This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

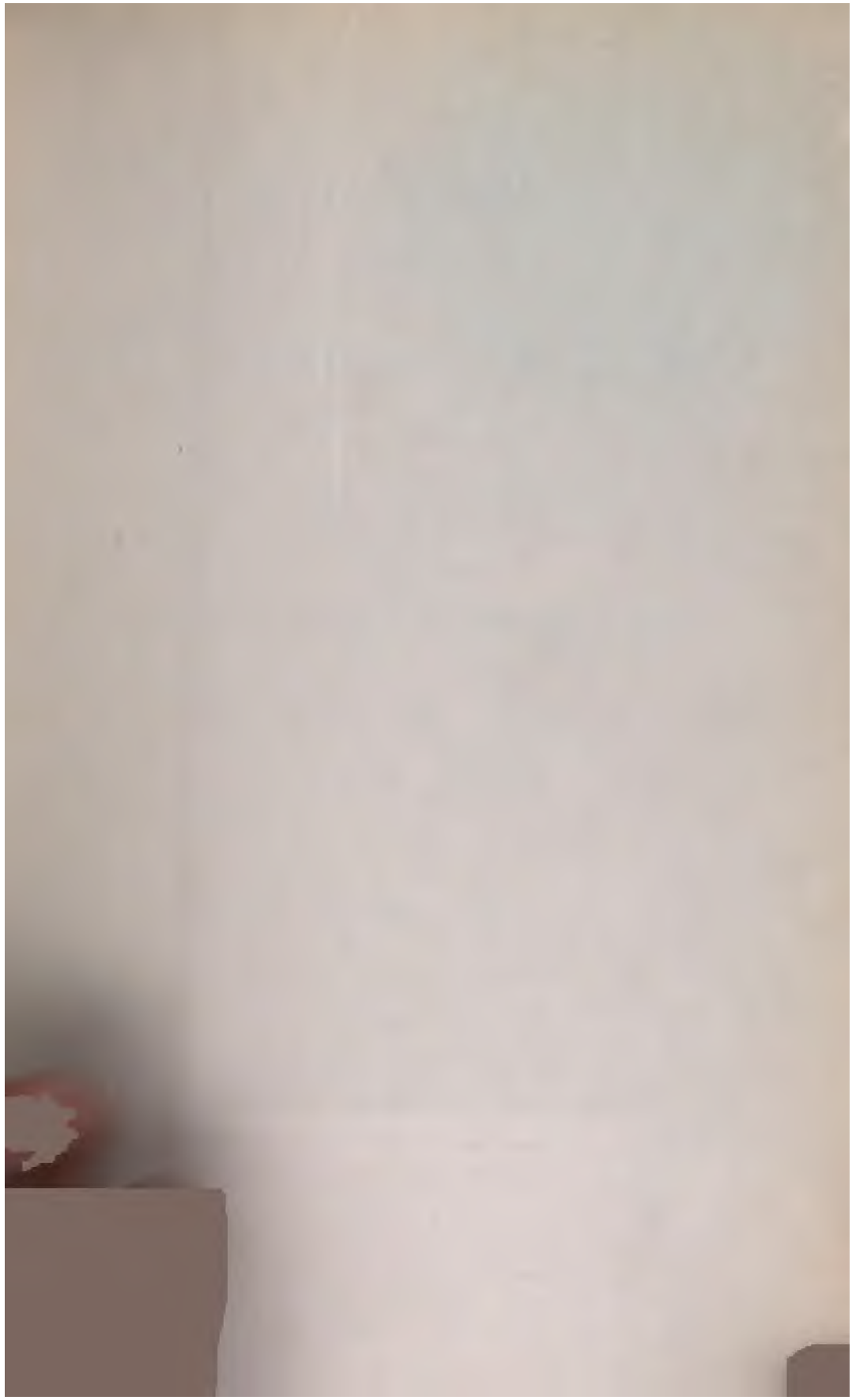

Cahiers

DE

Doléances de 1789

DANS LE DÉPARTEMENT

du Pas-de-Calais

ACCOMPAGNÉS

D'UN GLOSSAIRE HISTORIQUE & D'UNE BIBLIOGRAPHIE SPÉCIALE

PAR

HENRI LORIQUET

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TOME II

ARRAS

IMPRIMERIE RÉPESSÉ-CRÉPEL & Cie

8-10, Rue des Rapporteurs

1891

STANFORD

DC 1413

FLANDRE

CAHIERS PARTICULIERS

DE COMMUNAUTÉS

RESSORTISSANT AU BAILLIAGE DE DOUAI

L'ÉCLUSE & TORTEQUESNE

Plaintes, doléances et remontrances des manans et habitans du village de l'Écluse et Tortequesne, composant la châtellenie de l'Écluse, gouvernance de Douai, etc.

1. Les marais de cette châtellenie, composant ci-devant au moins dix-huit cent rasières et en dernier lieu douze cent environ, était de la plus grande utilité à tous les habitans; ils y extrayoient des tourbes pour leur chauffage, ils en faisoient commerce avec le restant, ils y faisoient des élèves et notamment en chevaux et en vaches; le laitage et le beurre s'ensuivoient, et par suite ils procuraient aux villes circonvoisines une quantité considérable de bestiaux pour les boucheries. Il a plu au seigneur, le marquis de La Riandrie, de postuler par subite obreption un arrêt du Conseil pour être autorisé à faire défricher et diviser ce marais immense en portion ménagère, prélèvement fait pour lui du tiers d'icelui.

Ce partage opéré et consommé par la voie coactive, ce seigneur, non content de son tiers qu'il avait reçu par la voie du sort lors du partage avec la plus grande liberté et au plein acquiescement, quoiqu'il n'ait jamais exercé les moindres droits de propriétaire sur ce marais, et qu'il paraît des anciens titres et de la possession que le plein domaine a toujours résidé indivisément dans les cinq communautés composant la châtellenie, il réclama par-devant le siége royal de la Gouvernance de Douai la pleine et entière propriété de ce marais pour forcer ses vassaux par cette voie indirecte à lui céder au moins la moitié de cette propriété, en quoi il réussit complétement, et ce sans titre ni qualité. Lesdits habitans demandent donc que leurs anciens marais soient remis dans leur état primitif.

2. Le gibier est très nombreux dans cette châtellenie; le seigneur ne chasse presque jamais et ne souffre pas aussi qu'on y chasse, ce qui est la cause que le gibier consistant en lièvres, lapins, grande quantité de faisans, est si nombreux que ce gibier dévaste toutes les avèties, en sorte que le principal fermier souffre des dommages et

intérêts considérables chaque année, il se verrait même dans la nécessité d'abandonner leur exploitation. Ces infortunés habitans ont fait nombre de représentations à leur seigneur pour avoir la destruction de ce gibier, mais le tout a été inutile. Ces habitants demandent donc à ce qu'il soit enjoint à leur seigneur de détruire son gibier, sinon que cette permission soit accordée à ses vassaux.

3. Ce seigneur prétend assujettir tous ses vassaux à venir moudre leurs grains à son moulin; il se fait donner des reconnaissances par quelques particuliers, pour caractériser une prétendue bannalité qui n'a jamais existé et pour laquelle il n'a aucun titre. Ils demandent donc encore que ce droit odieux de banalité prétendue soit supprimée.

4. Ce seigneur a fait former un plantis dans la généralité de sa châtellenie; toutes les rues des cinq villages sont plantées, les arbres offusquent toutes les maisons et les rues, en sorte qu'en plein jour il existe la plus grande obscurité. Ils demandent encore à ce que leur seigneur soit tenu d'abattre les arbres croissants dans les rues vis-à-vis leurs maisons et à diminuer la quantité de ceux ultérieurs dans les rues pour rendre à l'air sa salubrité et annéantir l'obscurité.

5. Cette châtellenie, comme on vient de le dire, est composée de cinq villages; la loi n'est qu'une et elle se tient à l'Écluse qui est néanmoins composée d'échevins de chaque; leur intérêt ne sont cependant pas communs, ils ont des fondations particulières et des charges distinctes. Ils demandent encore à ce qu'on établisse une loi complette dans chaque village pour y administrer la justice et régler tous leurs droits concernant leurs biens communaux respectifs, et surtout si on fait attention qu'il y a un curé et une église paroissiale dans chaque desdits cinq villages.

6. Il existe dans cette châtellenie plusieurs chemins [in]utils; le seigneur tâche même de toute part de convertir les sentiers en chemins vicomtiers. Ils demandent donc encore que tous ces chemins inutiles soient supprimés.

7. Les charges réelles devant être supportées par tous les propriétaires au prorata de toutes leurs propriétés, ils demandent que les impositions soient supportées par tout le monde en général.

8. Un moyen très facile pour alléger les charges de l'État, réparer le déficit des finances et y donner une stabilité immuable seroit de faire supporter [*lisez :* seroit, outre ladite subvention territoriale qui sera supportée] par tous les propriétaires sans distinction, de

mettre un impôt sur tous les objets de luxe et les choses parfaitement superflues.

9. Avant que la Flandre fût réunie à la Couronne, elle était gouvernée par de vrais États composés de la Noblesse, du Clergé et du peuple, c'est-à-dire du Tiers-État, tandis que maintenant qu'il n'y a plus qu'un symbole d'État régi par quatre grands baillis, dont la forme est aussi insolite qu'inconcevable, ils demandent qu'on leur rende leur ancien État, et même en la forme réglée par Sa Majesté pour le Dauphiné et la Provence, et qu'on y ajoute un quatrième Ordre, savoir l'Ordre des paysans, comme il se pratique en Suède.

10. Toutes les meilleures lois rentrent dans l'oubli et tombent en désuétude par le deffaut de republication; ils demandent qu'on englobe toutes ces lois dans un code pour la Flandre et qu'on en fasse la republication une fois au moins tous les six ans.

11. Ils demandent encore que, conformément à un arrêt du Roi, il étoit adjugé aux communautés et permis de deffricher et de s'approprier tous les monts, bruyères et terrains vagues, sous les conditions qu'elles les feroient faire de suite; que cependant n'en ayant pas eu l'éclaircissement par les gens de loi, ils ne l'ont pas fait; que le seigneur a profité de leur négligence et s'en est emparé au bout de trois ans. Ils demandent donc à y rentrer et en être déclarés pleinement propriétaires.

12. Ils demandent encore qu'on supprime les droits de franc-fiefs et amortissement, comme contraires à la liberté de vendre et peu propres à conserver le secret des familles.

13. Ils demandent encore que les pigeons soient renfermés dans les tems des semailles [et] de la récolte, conformément à l'ordonnance portée à ce sujet; et que l'on prenne les moyens pour diminuer la quantité des pigeonniers.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres et règlement y annexé, et les voix ayant été recueillies par nous en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Charles le Febvre, Ambroise Pecqueur et Jean-Paul Coutance, ménager, demeurants tous à l'Écluse, et de Pierre-Joseph Mayeux, habitan demeurant à Tortequesne, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants ont, en notre présence, remis auxdits députés . . . . . .

. . . . . .

et le présent sera déposé au greffe dudit l'Écluse et Tortequesne, lesdits jour et an que dessus.

Signé : Pierre-Joseph Mayeux, Ambroise Pecqueur, Constance, Lefebvre, Bart, Maillieu, Constance, Mayeux, P. Viard, J.-B. Pecqueur, Jean Dubois, Lobin, Michel Fouche, Nicolas-Martin Mayeux, Jean-Hubert Des Cours, Antoine Mayeux, Jean Brisse, Guillaume Joseph de Sably, Pierre Barrée, Guilain Varlés, Pierre-Louis Dubois, Remond Leugent, Nicolas Mayeux, Pierre Bonneta, Pierre Riche, Jean-Baptiste Mayeux, Simon Croisille, Cyprien-Joseph Thierry, Charles-Joseph Coquelet, Pierre-Louis Dubois, Remond Leugen, Nicolas Mayeux, Pierre Bonneta, Pierre Riche, Simon Croisille, Ciprien-Joseph Thierry, Pierre Dormard, Jean Dubuille, Charles Joubriy, Jean Dubois, Théodor Guilbert, Pierre-Joseph Denoyelle, Ambroise Ardellés, Henry Le Febvre, Jean-Baptiste Quant, Pierre-Joseph Ledin, F.-J. Jaucourt, André Jaucourt, Albert Constance, F. Dormard, J. Dormard, Nicolas-J. Legrand, Jean-Baptiste Ledent, Aimé Pierrache, Louis Varlet, Charles Varlé, Dominique Ludant, Baptiste Lermoye, Charles Le Gros, Florentin Roquet, Cyprien Tridet, Pierre Legrand, Pierre-Joseph Le Febvre, Charles-André Vollevale, François Joyant, Hubert Bulcourt, Noé Croisille, Charles-François Pecqueur, Louis Lebry, François Barré, Nicolas Reculrée, Gabriel-Joseph Rincheval, François Loquet, Pierre Legros, Maximilien Duquesne, Alexandre Dormar, Charles-Antoine Soriaux, Adrien Le Febvre, Jean-Baptiste Duquesne, Charles-André Dumarquet, Guillain-Joseph Fromont, Bazile Gambié, Frédéric Viard, Pierre Croisille, Paul Croisille, Jean-Baptiste Fromont, Charles Honnoré, Jean-Jacques Quent, Coquelle, Martin Fevée, Pierre-Joseph Crosson, Roch Blin, Charles Hardelin, Adrien Gand, Guillain Lefebvre, Étienne Honoré, Adrien Lemain, Pierre-Joseph Fouquet, Hubert Fremont, Charles Ledant, Hipolite Sarcavoi, Louis-Joseph Lermoyer, Silvain Ledent, Étienne de Noyelle, Étienne Le Febvre, Charles Dubois, Hubert Dupuis, Antoine-Humbert Honoré, Désiré Laballette, Guillain Cousil, Nicolas Dormard, Jean-Antoine Latour, Joseph Legras, Jean-Baptiste Dubois, Antoine Dubois, Pierre-Joseph Pivastre, Damien Dubois, Joseph Delecourt,

Étienne le Febvre, Pierre-Antoine Legrand, Pierre Fauquent, Marc Viart, Joseph Bacquet, Antoine Ledent, Remy de Levêque, Gabriel Lecoq, Chrysostôme Lecoq, Chrysostôme Boulant, Gaspard Ardelent, Hubert Fiévet, Jean-Baptiste Novat, Antoine Bulcourt, Jean-Baptiste Bernard, François Convoye, Louis Dubois, Pierre Honoré, Paul Mayeux, Adrien L'Ermoyez, Jean-François Dormard, Jean Dubois, Jean-François Dupuis, Antoine Lhermoyer, Cyprien Gand, Sylvien Bacquet, Pierre-Guillain Vilervalle, Louis Mayeux, Grard, Claude Croisille Marqué, G. Casimir, Lefebvre-Marqué, F.-J. Marqué, Després, Hubert-Joseph Pavy, Antoine-Jude Mournal, Antoine le Coq, Hubert Foutant, Arsène Dubois, Pierre Lemoine, Philippe le Grand, Charles-André Dormard, Amable Urasson. Charles-Louis L'Ermoyer, Jean-Baptiste Delcome, Nicolas-Paul Croisille, Antoine le Gros, Augustin Laballette, Nicolas Mommet, Nicolas Fouqué, Antoine Legrand, Martin Coquelle, J.-Louis Legros, A.-J. Fouquet, Augustin-Joseph Delevaque, Samuel Dormand, Jean-Jacques Duboyés, Louis Momal, Paul Grace, François Gand, Constant Bacquet, Adrien le Coq, Léonard Bacquet, Pierre-Joseph le Gros, Philibert Bremant, Nicolas Legros, Antoine le Febvre, André Lermoyer, Guillain Legros, Nicolas Duquaine, Philippe Marville, Pierre-Charles Fouquet, Jean-Baptiste Dubois, Jacques Marvoi, Gaspard-Thomas Baquet, Antoine-Joseph Lefebvre, Nicolas Lermoyer, Joseph Libéral, Philippe Dubois, Mailly, greffier (1).

(1) Les cahiers de la châtellenie de Lécluse (Lécluse, Tortequesne, Dury, Étaing et Éterpigny) n'ont pu être établis d'après les originaux. Tirée de la publication de MM. Mavidal et Laurent (*Archives parlementaires de 1787 à 1860*) la copie que nous en donnons ici a été collationnée avec soin aux Archives nationales par notre confrère et ami, M. Albert Bléry, élève de l'École des Chartes. Malheureusement la série B, III des Archives nationales, qui représente la collection des Cahiers réunie par ordre de l'Assemblée Constituante, ne compte guère que des copies établies par des calligraphes inintelligents et fourmillant de fautes grossières qui s'attaquent aussi bien au texte qu'à l'orthographe, mais plus encore aux noms propres. Il a fallu nous en contenter.

Archives Nationales, registre in-folio B, III, 42. — *Archives parlementaires*, tome III, pages 235, 236, 238, 239.

DURY

Plaintes, doléances et remontrances des manans et habitans du village de Durry, dont partie est Flandre, partie Cambrésy et partie Artois, la partie Flandre faisant partie de la châtelnie de l'Écluse, gouvernance de Douay, Intendance de Flandre et d'Artois.

1. Que la collection de la dîme de la paroisse de Dury soit faite pour rester dans leur lieu, sans pouvoir la faire passer dans une autre paroisse et encore moins dans une autre province.

2. Qu'il soit nommé des officiers de justice, habitants, paroissiens, et en nombre suffisant pour administrer les biens de leur église, de la Pauvreté, et gérer les affaires qui regardent la police de leur communauté; que ces officiers soient nommés par les seigneur, le curé et le Tiers-État de leur communauté.

3. Qu'il soit nommé et élu chacun an un marguillier par les seigneurs, le curé et les paroissiens, pour gérer les affaires de leur église gratuitement, recevoir les revenus de ses biens comme il se pratique généralement et en rendre compte pardevant les paroissiens.

4. Que les biens de la maladrerie de la châtellenie de l'Écluse, dont ladite paroisse de Dury fait partie, reviennent aux pauvres dudit Dury, proportionnellement à sa population, et leurs soient administrés par les officiers du même lieu.

5. Que les marais et biens communaux dont ladite communauté jouissait ci-devant depuis 1242 pour leurs chauffes et pâturages de leurs bestiaux, qui leur procuraient des élèves en chevaux et vaches, leur soient remis par le seigneur marquis de La Rianderie qui s'en est emparé totalement sans titre ni qualité, dans lequel marais il fait maintenant extraire de la tourbe à son profit et a fait planter les autres biens communaux, en sorte que lesdits habitants sont totalement privés des avantages qu'ils avaient coutume de retirer de ces biens.

6. Que la prétendue banalité des moulins de la châtellenie de l'Écluse soit anéantie et supprimée, d'autant que ledit seigneur marquis de La Rianderie, qui la prétend, n'a jamais fait paraître

aucun titre constitutif, et qu'elle n'a jamais été reconnue publiquement que par des prises de pain et de farines et amendes exercées par les officiers dudit seigneur, spécialement envers les pauvres qui n'avaient pas les moyens de leurs deffendre.

7. Que le gibier est si nombreux sur la terre dudit Dury et dans les environs, tant en lièvres, lapins, perdrix que grande quantité de faisans, qu'ils détruisent entièrement les fruits de la terre et empêchent la production; que ledit seigneur de l'Écluse a toujours refusé de les détruire sur les réquisitions et supplications qui lui ont été souvent faites. Demandent lesdits habitants la destruction de ce gibier, et qu'il soit fait deffense audit seigneur de chasser dans les grains prêts à récolter avant qu'ils soient liés et enlevés.

8. Demandent lesdits habitants que les rues de leurs villages ne puissent aucunement être plantées, encore moins à doubles rangées, attendu que les arbres les rendent impraticables, les légumiers sans récoltes, les toits des maisons sans durée par l'ombre qu'ils procurent, et les murs des habitations sans solidité par l'augmentation annuelle de leurs racines.

9. Demandent de plus lesdits habitants la réforme des chemins inutiles, tels sont ceux qui conduisent aux mêmes endroits; et d'être maintenus dans le droit du vain pâturage des chemins vicomtiers que ledit seigneur prétend s'approprier.

10. Quand aux demandes des impositions que Sa Majesté trouvera convenir de former sur ses sujets, demandent lesdits habitans qu'elles soient supportées également entre les trois États, proportionnellement à leurs biens et revenus, sans distinction de dignité et de naissance, et d'être administrées par l'assemblée provinciale composée des trois États, conformément aux États-Généraux du royaume.

11. Demandent lesdits habitants le reculement des barrières aux frontières.

12. Que toutes les provinces du royaume soient égales en impositions.

13. Que les poids et mesures soient uniformes.

14. Et que la justice soit rendue par arrêt en chacune province d'après que les juges domiciliaires des parties auront jugés des causes, pour éviter les frais énormes des procédures.

15. Et l'anéantissement du droit de francs-fief.

16. Un moyen très facile pour alléger les charges de l'État, réparer le déficit des finances et y donner une stabilité immuable seroit, outre ladite subvention territorialle qui sera supportée par tous les propriétaires sans distinction, de mettre un impôt sur tous les objets de luxe et des choses parfaitement superflues, comme aussi à Sa Majesté de se déclarer abbé commendataire de toutes les abbayes de son royaume à la vacance d'icelles, en nommant des abbés réguliers en chacune abbaye pour se faire rentrer le tiers ou plus des revenus d'icelles.

17. Avant que la Flandre fût reconnue à la Couronne, elle étoit gouvernée par de vrais États composés du Clergé, de la Noblesse et du peuple, c'est-à-dire du Tiers-État, tandis que maintenant qu'il n'y a plus qu'un symbole d'État régi par quatre grands baillis, dont la forme est aussi insolite qu'inconcevable, ils demandent à ce qu'on leur rende leurs anciens États et même en la forme réglée par Sa Majesté pour le Dauphiné et Provence, et qu'on y ajoute un quatrième Ordre, savoir l'Ordre des paysans, comme il se pratique en Suède.

18. Toutes les meilleures lois rentrent dans l'oubli et tombent en désuétude par le deffaut de republication. Ils demandent à ce qu'on englobe toutes ces lois dans un code pour la Flandre et qu'on en fasse la republication une fois au moins tous les six ans.

Ainsi fait par nous, manants et habitants du village de Dury soussignés, en l'assemblée tenue audit lieu, le dimanche 22 mars 1789, à l'issue des vespres, en l'église dudit lieu :

J.-P. Louis Bailly, E. Bouissaud, Quoquel, Isidore-Pierre Point, Jean-Baptiste Drapié, François Drapié, Lemoine d'Enguin, Antoine-Joseph Caufais, Quéant, Brisse, J.-S. Déquant, J. Vagon, P.-P. Dequéant, M. Vagon, J.-L. Brisse, Placide Romain, Quénant, Jean-Baptiste Louis, J.-P. Viart, Louis Lesage, J. Carpentier, Dupuis, Louis-Joseph Dubois, Drapié, J.-B. Dequéant, N.-J. Drapié, Prevôt, J.-B. Drapié, Bacquet, Louis Mercier, Antoine Follot, Letimu, Lemoine, Boutrouille, Bacquet, Joachim Drapié, Copin, J.-P. Louis, F.-F. Quéant.

ÉTAING

Plaintes, doléances et remontrances des manans et habitans du village d'Étaing, composant la châtelnie de l'Écluse, gouvernance de Douay, intendance de Flandre et d'Artois.

1. Les marais de cette châtellenie, composant ci-devant au moins dix-huit cent rasières et en dernier lieu douze cent environ, étoient de la plus grande utilité à tous les habitants; ils y extrayoient des tourbes pour leur chauffage, ils en faisoient commerce avec le restant, ils y faisoient des élèves et notamment en chevaux et vaches; le laitage et le beurre s'ensuivaient, et par suite ils procuraient aux villes circonvoisines une quantité considérable de bestiaux pour les boucheries. Il a plu au seigneur marquis de La Rianderie de postuler par subite obreption, un arrêt du Conseil pour être autorisé à faire deffricher et diviser ces marais immenses en portions ménagères, prélèvement fait pour lui du tiers d'icelui.

Ce partage opéré et consommé par la voie coactive, ce seigneur, non content de son tiers qu'il avait reçu par la voie du sort lors du partage avec la plus grande liberté et un plein acquiescement, quoiqu'il n'eût jamais exercé le moindre droit propriétaire sur ces marais, dès [*lisez :* et] qu'il paraît des anciens titres de la possession que le plein domaine a toujours résidé indivisément dans les cinq communautés composant la châtellenie, il réclama par-devant le siége royal de la gouvernance de Douai la pleine et entière propriété de ces marais pour forcer les vassaux par cette voie indirecte à lui céder au moins la moitié de cette propriété, à quoi il réussit complétement, et ce sans titre ni qualité. Lesdits habitants demandent donc que leurs anciens marais soient remis dans leur état primitif.

2. Le gibier est très nombreux dans toute cette châtellenie; le seigneur ne chasse presque jamais et ne souffre pas aussi qu'on y chasse, ce qui est la cause que ce gibier consistant en lièvres, lapins, perdrix et grande quantité de faisans, est si nombreux. Que ce gibier dévaste toutes les avêties, en sorte que les principaux fermiers souffrent des dommages et intérêts considérables chaque

année; ils se verront même dans la nécessité d'abandonner leurs exploitations. Ces infortunés habitants ont fait nombre de représentations à leur seigneur pour avoir la destruction de ce gibier; mais le tout a été inutile. Les habitants demandent donc à ce qu'il soit enjoint à leur seigneur de détruire son gibier, sinon que cette permission soit accordée à ses vassaux.

3. Le seigneur prétend assujettir tous les vassaux à venir moudre leurs grains à son moulin; il s'est fait donner des reconnaissances par quelques particuliers pour caractériser une prétendue bannalité qui n'a jamais existé et pour laquelle il n'a aucun titre. Ils demandent donc encore à ce que le droit odieux de bannalité prétendue soit supprimée.

4. Ce seigneur a fait former un plantis dans la généralité de sa châtellenie; toutes les rues des cinq villages sont plantées, les arbres offusquent toutes les maisons et les rues, en sorte qu'en plein jour il existe la plus grande obscurité. Ils demandent encore à ce que leur seigneur soit tenu d'abbattre les arbres croissants dans les rues pour rendre à l'air sa salubrité et anéantir l'obscurité.

5. Cette châtellenie, comme on vient de le dire, est composée de cinq villages; la loi n'est qu'une et elle se tient à l'Écluse qui est néanmoins composée d'échevins de chaque village; leurs intérêts ne sont cependant pas communs, ils ont des fondations particulières et des charges distinctes. Ils demandent encore à ce qu'on établisse une loi complette dans chaque village pour y administrer la justice et régler tous leurs droits concernant leurs biens communaux respectifs, et surtout si l'on fait attention qu'il y a un curé et une église paroissiale dans chaque de ces cinq villages.

6. Il existe dans cette châtellenie plusieurs chemins inutils; le seigneur tâche même de toute part de convertir les sentiers en chemins vicomtiers. Ils demandent donc encore à ce que tous ces chemins inutiles soient supprimés.

7. Les charges réelles ne devant être supportée par tous les propriétaires qu'au prorata de toutes leurs propriétés, ils demandent à ce que l'impôt ou la subvention territoriale soit supportée par tous les propriétaires quelconques, sans aucune distinction ni de la Noblesse ni du Clergé.

8. Un moyen très facile pour alléger les charges de l'État, réparer le defficit des finances et y donner une stabilité immuable serait,

outre ladite subvention territoriale qui sera supportée par tous les propriétaires sans distinction, de mettre un impôt sur tous les objets de luxe et des choses parfaitement superflues.

9. Avant que la Flandre fut réunie à la Couronne elle était gouvernée par de vrais États composés du Clergé, de la Noblesse et du peuple, c'est-à-dire du Tiers-État, tandis que maintenant qu'il n'y a plus qu'un symbole d'État régi par quatre grands baillys, dont la forme est aussi insolite qu'inconcevable, ils demandent à ce qu'on leur rende leurs anciens État et même en la forme réglée par Sa Majesté pour le Dauphiné et la Provence, et qu'on y ajoute un quatrième Ordre, savoir l'Ordre des paysans, comme il se pratique en Suède.

10. Toutes les meilleures lois rentrent dans l'oubli, retombent en désuétude par le deffaut de republication. Ils demandent à ce que l'on englobe toutes ces lois dans un code pour la Flandre, et qu'on en fasse la republication au moins tous les six ans.

11. Lesdits habitants demandent d'être exempts de payer la dîme sur toutes les denrées semées en mars.

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roi et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies à la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Charles-Joseph Brissez, chirurgien, et Adrien Legentil, fermier, demeurant tous deux audit Étaing, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Laditte nomination de députés ainsi faite, lesdits habitants ont, en notre présence . . . . . .

. . . . . .

et le présent sera déposé au greffe dudit Étaing lesdits jour et an.

Signé : Wiart, Brissez, Legentil, Petit, Legentil, Lefebure, Buirette, Mocquart, Larieu-Dumarqué, Petit, Lefebvre, J. Delvarde, Mailly, greffier.

ÉTERPIGNY

Doléances et remontrances rédigées par les habitants composant la communauté d'Éterpigny, pour être remises au sieur Hilaire Parmentier, député par nous dans l'assemblée du 25 mars 1789, lesquelles seront présentées par ledit sieur à l'assemblée du 29 mars qui se tiendra à Douay.

1. Les États-Généraux rendus périodiques.

2. Un impôt général et territorial, non en nature mais en équivalent, qui sera payé par tous les individus du royaume pour subvenir aux charges de l'État.

3. Des États provinciaux à l'instar du Dauphiné, chargés de la répartition et de la perception des impôts, et les deniers versés directement au trésor royal.

4. Que les députés des campagnes soient en nombre égal à ceux des villes dans le Tiers-État qui assistera aux États provinciaux.

5. La répartition exacte des impôts selon les règles de la justice distributive, d'après l'avis des communautés qui indiqueront la valleur de chaque corps de terre.

6. Que cette répartition soit imprimée et rendue publique pour que chaque communauté, en cas d'inexactitude, puisse le faire réformer.

7. La suppression des Intendans.

8. La réforme dans la procédure civile et criminelle; et qu'il n'y ait aucune distinction de peine pour aucun État.

9. La restitution et conservation des communes, marais, landes ou pâturages à la communauté, pour en jouir en commun. Car, outre le tiers que le seigneur a retiré dans les marais de la communauté, il s'est emparé et a envahi la plupart du restant, de sorte que les habitans, tant à la présente communauté que des voisines, après avoir exposé environ 20,000 florins pour le desséchement de leurs deux tiers, se sont vus réduits à perdre le fruit de leurs espérances, ces deux tiers étant presque engloutis dans les propriétés

du seigneur, de sorte que maintenant les communautés à qui appartenoient ces deux tiers sont réduites dans la plus affreuse misère : presque plus de bestiaux, plus de chauffage, chose dont la communauté est dépourvue et qui forme le principal objet du bonheur des habitants des campagnes.

10. La suppression de toute bannalité, corvées, etc.

11. L'abolition des droits seigneuriaux par un rachat.

12. La division des fiefs dans les familles roturières.

13. La suppression absolue du droit de franc-fief.

14. La nomination des gens de loi par la communauté assemblée, qui se prorogeront ou renouvelleront tous les quatre ans, pour en éviter le despotisme des seigneurs qui cassent et annulent leurs officiers à volonté, selon qu'ils sont guidés par leurs intérêts.

15. Le droit de chasse accordé à la communauté pendant six semaines par chaque année, seul moyen de remédier à la dévastation des campagnes produite par la trop grande quantité de gibier.

16. Le droit de plantis accordé aux particuliers le long de leurs terres aboutissant aux chemins publics.

17. Suppression de plantis dans les mêmes chemins, à cause qu'ils deviennent inhabitables et de trop grand entretien.

18. Suppression des chemins inutiles au profit des communautés.

19. L'établissement d'un impôt sur les carrosses et équipages, laquais, chiens non nécessaires et autres objets plutôt de luxe que de nécessité.

Nous laissons à la prudence et conscience de notre député ci-dessus nommé de faire choix de deux députés pour l'assemblée nationale, hommes impartiaux. En foi de quoi nous avons apposé nos signatures, habitants d'Éterpigny, ci-jointes :

Marteloi, échevin, B. Bernard, d'Angleterre, Charles de La Motte, Antoine-Louis Petit, Charles-Joseph Petit, Dieu Pierre, d'Angleterre, Dubois, Dumont, Bulle, Vasseur, Martin Bernard, Guillain Delemotte.

Le 25 mars, à une heure après dîné, après évocation faite solemnellement de toute la communauté d'Éterpigny, en la forme ordinaire, par nous Martheloy, échevin d'Éterpigny, sur le refus du bailli d'assembler ladite communauté à Éterpigny, et attendu qu'il ne se trouve d'échevin que nous, Martheloy, avons procédé, nous Mar-

ÉTERPIGNY

Doléances et remontrances rédigées par les habitants composant la communauté d'Éterpigny, pour être remises au sieur Hilaire Parmentier, député par nous dans l'assemblée du 25 mars 1789, lesquelles seront présentées par ledit sieur à l'assemblée du 29 mars qui se tiendra à Douay.

1. Les États-Généraux rendus périodiques.

2. Un impôt général et territorial, non en nature mais en équivalent, qui sera payé par tous les individus du royaume pour subvenir aux charges de l'État.

3. Des États provinciaux à l'instar du Dauphiné, chargés de la répartition et de la perception des impôts, et les deniers versés directement au trésor royal.

4. Que les députés des campagnes soient en nombre égal à ceux des villes dans le Tiers-État qui assistera aux États provinciaux.

5. La répartition exacte des impôts selon les règles de la justice distributive, d'après l'avis des communautés qui indiqueront la valleur de chaque corps de terre.

6. Que cette répartition soit imprimée et rendue publique pour que chaque communauté, en cas d'inexactitude, puisse le faire réformer.

7. La suppression des Intendans.

8. La réforme dans la procédure civile et criminelle; et qu'il n'y ait aucune distinction de peine pour aucun État.

9. La restitution et conservation des communes, marais, landes ou pâturages à la communauté, pour en jouir en commun. Car, outre le tiers que le seigneur a retiré dans les marais de la communauté, il s'est emparé et a envahi la plupart du restant, de sorte que les habitans, tant à la présente communauté que des voisines, après avoir exposé environ 20,000 florins pour le desséchement de leurs deux tiers, se sont vus réduits à perdre le fruit de leurs espérances, ces deux tiers étant presque engloutis dans les propriétés

PICARDIE

CAHIERS DU BAILLIAGE

DE

MONTREUIL-SUR-MER

CAHIER

DU

CLERGÉ

Remontrances du Clergé du bailliage de Montreuil-sur-Mer.

Sa Majesté se propose de régénérer la Nation, l'invite à se réformer elle-même; c'est avec autant de confiance que de respect que le Clergé du bailliage de Montreuil-sur-Mer supplie :

Gouvernement.

1. De convoquer les États-Généraux toutes les fois qu'il y aura nécessité d'un nouvel impôt, d'une augmentation, d'une prorogation, d'un emprunt, et des lois qui intéresseront tous les citoyens. La Nation n'aura pas d'autres représentans, la loi n'aura pas d'autre sanction; les ministres prévaricateurs les auront pour juges.

2. De faire rendre compte à des époques fixes de l'emploi des deniers de l'État; ces comptes seront vérifiés et arrêtés par des députés des provinces.

3. De rendre tous les ministres comptables et responsables des deniers qu'ils emploient chacun pour son déplacement [*lisez :* département].

4. De fixer invariablement les dépenses annuelles de l'État, de les régler sur les seuls et uniques besoins indispensables, d'en proscrire toutes dissipations arbitraires.

5. D'abolir entièrement la vénalité des charges; ce n'est qu'un détail d'emprunt. Les pourvus de charges lucratives tirent du public

un intérêt plus que quadruple; les pourvus de charges honorifiques jouissent d'appointements pécuniaires, et ces vuides le public est obligé de les remplir. La vénalité donne à la fortune une prépondérance de crédit qui précipite dans l'oubli le mérite des services et des talens, et quoique celui-ci soit le plus noble, c'est toujours celui qui est le plus rarement annobli.

6. De déterminer et fixer invariablement une somme destinée à des pensions et gratifications.

7. De ceux qui jouissent de pensions sur le titre intéressant de pauvreté plusieurs trompent le gouvernement. Le mérite sans fortune a des droits légitimes à un sort honnête; le mérite réuni à la fortune n'a besoin que d'une distinction. L'honneur pour les Français doit être la plus riche et la plus flatteuse récompense.

8. De supprimer entièrement les haras, dont l'entretien est aussi inutile qu'onéreux.

9. De supprimer le corps du génie des ponts et chaussées, dont les opérations peuvent être suppléés par des moyens moins dispendieux.

10. De simplifier les impôts, la perception, le versement et l'administration des caisses et, pour y parvenir, anéantir entièrement les impôts des gabelles, aides, tabac, capitation, octrois, etc. Les uns sont des moyens raffinés et multipliés de vexations, les autres sont la source des malheurs journaliers du peuple et un objet d'horreur pour la Nation; cette idée seule supplée à tous les détails.

11. De remplacer tous les impôts par un seul et unique, qui sera réparti uniformément dans tout le royaume, auquel contribueront toutes les fortunes de toutes espèces, et chaque contribuable à proportion de ses facultés, sans égard à des priviléges et exemptions qui ne doivent plus subsister.

12. De n'établir de droits de traites qu'aux frontières pour entrer et sortir du royaume.

13. En laissant subsister le contrôle comme un impôt public et intéressant, d'en modérer les droits, d'en simplifier les règles pour les rendre intelligibles à tous, d'en retrancher le droit de centième denier, de franc-fief et le droit plus odieux encore d'amortissement sur l'amélioration des biens de main-morte, telle même que les reconstructions des bâtimens.

14. Les matelots, sujets intéressants pour l'État, n'habitant que

des sables, n'ayant de ressource que le produit incertain de la pêche, paroissent devoir être exempts de tout impôt, à moins qu'ils ne possèdent des fonds.

15. Les autres charges publiques ci-devant plus personnelles que réelles sont la milice et l'entretien des routes et grands chemins; cette administration étant confiée à des États provinciaux, ils régleraient la manière d'y procéder au plus grand avantage des contribuables.

16. Les habitants des côtes de la mer en sont tout à la fois les gardes. On leur ajoute un surcroît à cette pénible charge en dévouant leurs enfants à un service de mer; le tirage de cette milice fait déserter les sujets et dépeupler les campagnes. Cette milice peut être suppléée par des voies et des moyens dictés par une sagesse plus humaine.

17. D'établir dans toute l'étendue du royaume des États provinciaux et de leur communiquer le pouvoir exécutif de la loi de l'impôt. Ils en surveilleront la répartition, en ordonnant la perception, termineront toutes les contestations en matière d'impôt; ils établiront un seul et unique receveur trésorier dont ils seront garans ainsi que des deniers de la province.

18. Sous un bureau général ou provincial il y aurait différens bureaux intermédiaires de correspondance avec un arrondissement d'une étendue convenable; tous les membres composant ces États seront nommés par élection, et remplacés successivement après un tems d'exercice. Le Clergé et la Noblesse supportant le fardeau public avec le reste des citoyens, doivent avoir part à cette administration et le Clergé pouvoir traiter sous seing privé comme les autres sujets.

Justice.

19. Le Clergé du bailliage de Montreuil supplie Sa Majesté de confier le pouvoir exécutif de la loi civile et criminelle à des Cours souveraines, chacune ayant une étendue convenable pour ne pas les trop multiplier et pour rapprocher suffisamment les justiciables de leurs juges; sous ces Cours souveraines d'établir des tribunaux inférieurs avec étendue jusqu'à mi-chemin d'un tribunal à l'autre. Ces tribunaux réuniront toutes les jurisdictions sans exception, et il n'y aura qu'un seul et unique appel direct aux Cours souveraines.

un intérêt plus
jouissant d'
de les remplir
crédit qui p
et quoique
plus rarement
6. De déter
des pensions
7. De ceux
pauvreté plu
fortune a des
fortune n'a
çais doit être
8. De supp
inutile qu'on
9. De supp
les opérations
pendieux.
10. De
nistration
impôts des
sont des
la source
pour la
11. De
réparti
toutes les
portion de
ne doivent
12. De
et sur
13. L
Inter
les re
donn
sur
con

sont des avances perdues pour un titulaire viager; s communautés doivent être autorisées à les sup- de ces communautés mêmes.

rgiens de la campagne sont d'une inconduite et d'une ment redoutables pour la vie des citoyens; la néces- er est urgente et indispensable.

ge exclusif des voitures publiques assujettit les voya- visites, à des examens, à des permissions, à des retards, à des vexations qui répugnent à la sagesse du gouver- privilége odieux mérite une proscription sans réserve.

Clergé.

curés du bailliage de Montreuil-sur-Mer se croient en droit our contre la distribution plus qu'imparfaite des riches fonds se. Les vicaires jouissent de 350 livres, et les curés de 700; les uns sont à la tête de cent communiants, d'autres à la mille, deux mille et plus.

upplément imaginé dans la ressource du casuel est autant ant pour le pasteur qu'onéreux pour le peuple; l'honoraire sses est libre de sa part, on ne peut en faire un nécessaire au puisqu'il devient incertain. Les autres honoraires ne lui sont s qu'autant qu'il se donnerait le ridicule de traduire ses pa- ens devant les juges, et cette contribution odieuse ne peut lier avec la sagesse du gouvernement français.

Cependant quel titre les curés n'ont-ils pas à un sort plus avanta- ux? Les habitants de la campagne et le bas peuple des villes consi- èrent bien autant l'aisance que le mérite personnel et, dans leur opi- on, un curé à portion congrue est à peine leur égal. Un pasteur est consolateur de son peuple, mais sa consolation devient stérile pour le malheureux aux prises avec l'infirmité et la misère. Les succès dans son ministère dépendent de la confiance de ses ouailles; le peuple ne la donne pas, il faut l'acheter. La décence dans la manière d'être, le désintéressement dans les procédés entrent dans le mérite d'un pasteur; mais peut-on les concilier avec la misère? Ce seroit un héroïsme de vertu qu'on ne peut exiger. Dans une maladie, dans une infirmité, les dépenses se multiplient avec les besoins, mais un curé à portion congrue ne peut ni recourir à des épargnes qu'il n'a pu faire, ni se faire suppléer par un desservant, ni résigner sous

réserve de pension; il succombe victime de sa misère autant que de son infirmité.

31. Dans la nécessité indispensable d'améliorer le sort des curés, il convient d'indiquer une ressource. Dès l'origine la destination des dixmes était tout entière à la décharge de ceux qui la payaient; dans la suite et lors du partage des dixmes on a respecté et conservé cette destination primitive divisée en trois : les églises, leurs ministres et les pauvres y ont eu chacun une part. Qu'est devenu ce patrimoine?

32. Pour les paroisses des villes et des campagnes où il n'y a pas de dixmes, pour celles où elles sont insuffisantes, pour des hôpitaux qui ont besoin de supplément, pour établissements nouveaux d'hospices d'aveugles, d'incurables, d'orphelins, d'enfants abandonnés, on ne peut se dispenser de recourir aux unions de bénéfices. La réunion de différentes collégiales de campagne dans des villes assureroit une retraite et un repos aux curés que l'âge et les infirmités mettroient hors d'état d'exercer le saint ministère.

33. Dans la nécessité de pourvoir aux autres besoins, il ne répugne pas à la sagesse de guérir des maux et d'établir le bien aux dépens et par la proscription des abus. C'en est un que de convertir les biens de l'Église en commande : plus de six cent soixante abbayes d'hommes, plus de deux cent cinquante abbayes de filles et combien de prieurés?

34. C'est un abus de réunir entre les mains d'un seul homme plusieurs bénéfices, dès qu'un seul peut suffire pour lui faire un sort.

35. C'est un abus de laisser inutiles et de conférer des bénéfices sans office et sans charges. Et quelle est l'importance de tous ces biens? ils ne se comptent que par millions.

36. C'est un abus de concéder sur les biens [ecclésiastiques] des pensions à des laïcs, et d'en réunir une partie aux économats presque à pure perte, pendant que des ecclésiastiques languissent en supportant tout le poids du travail, et qui ne peuvent qu'essuyer les larmes des malheureux sans pouvoir les tarir parce qu'ils sont eux-mêmes dans la misère.

37. C'est un abus qu'il y ait distinction entre des espèces de dixmes, et que toutes sans dictinction ne contribuent point aux biens et aux charges de l'Église.

38. L'ordre de Malthe, qui n'est ni de l'État ni dans l'État, y possède des biens immenses et jouit de priviléges et exemptions qui

sont des abus encore plus criants. Un privilége révoltant est celui de soustraire à la juridiction ordinaire les ecclésiastiques que l'Ordre emploie dans ses domaines, d'y conserver l'amovibilité arbitraire de ses ecclésiastiques, d'en régler aussi arbitrairement la pension et, pour en diminuer l'importance, de laisser le titre de secours à cinq ou six églises attachées à une seule paroisse et trop éloignées.

39. Il doit être enjoint aux archevêques et évêques de procéder sans délai aux suppressions, unions et érections qui seront jugées nécessaires pour assurer des pensions honnêtes aux curés, de simplifier les formes de ces opérations pour les accélérer et d'interdire toute opposition et appel comme d'abus.

40. Partout où il y a une église, les besoins du peuple y exigent la résidence d'un prêtre.

41. Chaque église doit être pourvue d'un nombre suffisant d'ecclésiastiques, tant pour l'administration que pour la décence et la solennité d'un service divin.

42. Chaque curé doit dépendre uniquement et exclusivement de l'évêque.

43. Chacun doit avoir un logement convenable.

44. En accordant un supplément de pension aux curés, cette pension doit être mesurée dans l'étendue du travail, sur le nombre et l'éloignement des habitations, sur l'importance des lieux; pour les villes, il ne doit pas y avoir de pension au-dessous de 1,500 livres. Cette pension doit être ou une portion de dixme ou un immeuble, ou réglée sur une denrée nécessaire à la vie; autrement, si elle est fixée invariablement en argent, lorsqu'elle deviendra insuffisante, les curés languiront en réclamant pendant douze ou quinze ans avant que d'obtenir un supplément. L'expérience du passé doit servir de leçon pour l'avenir.

45. Les besoins personnels des vicaires étant les mêmes que ceux des curés, leurs pensions doivent excéder la moitié des portions curiales.

46. Rien de plus intéressant pour l'ordre public et les bonnes mœurs que l'instruction des enfans. Les habitans ne sont qu'autorisés à se procurer des maitres d'école : la loi doit les y obliger.

47. Il est d'une égale nécessité de pourvoir de colléges nombre de villes où les sciences sont négligées faute d'enregistrement [*lisez :* d'enseignement].

48. Il règne dans les villes comme dans les campagnes une corruption de mœurs et un esprit d'irréligion qui mettent le comble à la mesure du scandale. Il est plus nécessaire que jamais d'exécuter avec rigueur toutes les lois de police qui ont pour objet le respect dû à la religion et la décence due aux mœurs.

49. Les ecclésiastiques du bailliage de Montreuil-sur-Mer, en représentant des abus, en avisant sur les moyens d'y remédier, n'ont point intention de priver personne de son sort et de son état ; la ressource des bénéfices simples ne peut avoir lieu qu'à la mort des titulaires.

50. Les vallées du pays sont inondées et stérilisées par les embarras des courses des rivières causées surtout par les reylys (lisez : relais).

Fait et arrêté ce jourd'hui 23 mars 1789, dans l'assemblée générale du Clergé du bailliage de Montreuil-sur-Mer, et ont avec nous, président, les commissaires, signé ainsi que le secrétaire :

Quénu, président, Havet, Playoult, Rollin, Poultier et Godefroy.

Pour copie certifiée véritable par moi, greffier du bailliage de Montreuil-sur-Mer soussigné : Combertigne de Varenne [1].

(1) Les Cahiers des trois Ordres du bailliage de Montreuil, dont nous n'avons pu retrouver les originaux, ont été, comme ceux qui précèdent, empruntés aux *Archives parlementaires*, 1re série, tome IV, pages 59, 61 et 68.

Ils ont été également collationnés par les soins obligeants de M. Rièry sur le registre des Archives nationales B. III. 92, où on les trouve aux pages 125, 152 et 219.

CAHIER

DE

LA NOBLESSE

Cahier contenant les très humbles et très respectueuses demandes et représentations que fait au Roi l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Montreuil-sur-Mer.

Sire,

Votre Majesté, dans sa lettre pour la convocation des États-Généraux de son royaume, lettre destinée à devenir pour la postérité un monument éternel de sa sagesse comme elle est pour nous le signe rassuré d'une félicité prochaine, Votre Majesté, disons-nous, veut : « qu'il soit apporté le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tous genres soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique ; » et pour y parvenir plus sûrement votre grande prévoyance, Sire, met sous les yeux des électeurs « que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence pour la députation, attendu que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient pas aussi les plus habiles. » Enfin, Sire, Votre Majesté nous enchaîne par les liens sacrés du respect, de la reconnaissance et de la sensibilité en nous assurant qu'elle veut nous conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

Il faut, Sire, être François pour apprécier par le sentiment la

profonde impression qu'un appel de ce genre peut produire sur la Nation la plus fidèle et la plus généreuse de l'univers.

Les François pourront donc, Sire, s'approcher sans terreur et sans crainte, avec confiance et liberté, d'un Roi dont les ministres les plus criminels leur avoient caché toute l'excellence, d'un Roi qui, après avoir combattu en faveur de la liberté des peuples d'un autre hémisphère, veut rompre, avec la toute-puissance des seuls mouvemens de son cœur, des chaînes qui dégradaient l'essence de la monarchie et le caractère national d'un grand peuple.

Sire,

Votre Majesté sera satisfaite; il ne pourroit y avoir que des lâches, indignes d'approcher de votre personne auguste, qui oseroient couvrir les abus que vous demandez à connoître du voile punissable d'une politique artificieuse.

C'est beaucoup, Sire, que de posséder le cœur du meilleur des rois; mais ce n'est pas encore assez pour des sujets aussi fidèles que nous le sommes; nous prétendons à votre estime, et le jour où nous serons aussi certains de l'une que de l'autre sera l'aurore du règne le plus glorieux qui puisse être consigné dans les annales de votre empire.

Vote par tête ou par Ordre.

1. Persuadés, Sire, que la méthode la plus certaine pour connoître le vœu des trois Ordres est de recueillir les voix par tête, tant dans les assemblées particulières que générales, nous imposons à notre représentant, comme clause impérative, d'opiner aux États-Généraux conformément à ce principe, si toutefois, après avoir préalablement pris connaissance des demandes du Clergé et du Tiers-État, elles se trouvent conformes aux constitutions de la monarchie et propres à concilier les prérogatives de chaque classe de citoyens; voulant, dans le cas contraire, que notre susdit représentant n'accède qu'à la majorité.

Abandon de la prérogative pécuniaire.

2. Nous ne pensons pas, Sire, qu'il y ait un seul gentilhomme dans votre royaume qui veuille opposer la prérogative de la naissance à la juste répartition de l'impôt; mais s'il en existe qui se soient aidés

de leur puissance et de leur crédit pour en alléger le poids, Votre Majesté ne les trouvera pas dans la classe de ceux qui passent des dangers de la guerre aux opérations de l'économie rurale, et qui, fiers du sang qu'ils ont versé pour la patrie, viennent lui préparer de nouveaux défenseurs par les secours qu'ils donnent à l'indigence.

Prérogatives de chaque Ordre.

3. Convaincus qu'il est d'un égal intérêt pour les trois Ordres de conserver l'intégrité de la constitution monarchique dans ses rapports généraux, nous déclarons que, voulant prévenir toutes discussions qui pourraient introduire entre nous l'esprit de discorde qu'il faut regarder comme l'ennemi le plus dangereux du bien, notre intention est qu'il ne soit attenté en aucune manière aux prérogatives honorifiques dont chaque Ordre jouit individuellement, les deux premiers s'étant expliqués précédemment sur leurs accessions à l'égalité dans les charges publiques.

États provinciaux.

4. Les peuples ne sont malheureux que par les vices de la constitution et l'inobservation des bonnes loix. La Nation réunie demandera sans doute à Votre Majesté sa sanction royale pour les règlemens qu'auront reçu la sienne, et les provinces dans lesquelles la masse du peuple ne participe en rien à l'administration publique suppliront instamment Votre Majesté de leur donner une constitution qui leur fasse perdre le souvenir du régime oppressif sous lequel elles vivent aujourd'hui.

Votre province de Picardie, Sire, est la plus anciennement unie à la Couronne, et la fidélité de ses peuples envers ses rois n'eut jamais de borne; elle en attend aujourd'hui la récompense en lui accordant des États provinciaux.

Par la constitution de toutes les provinces en pays d'État, il résultera qu'en un mois de temps au plus, les États-Généraux pourraient être assemblés dans des cas pressants tels qu'une guerre imprévue ou autre cas, parce que alors chaque province pourroit envoyer un certain nombre de députés de chaque Ordre qui porteroient ses vœux. Il en résulterait que le nombre des députés seroit moins grand, la dépense moins considérable et que l'objet seroit rempli.

Intendans.

5. Les Intendans des provinces, Sire, sont des officiers préposés par vous. La plus grande marque de respect que nous puissions donner à Votre Majesté est de garder le silence sur l' *[lisez :* leur] administration. La preuve la moins équivoque de votre tendresse pour vos peuples sera de les soustraire à leur influence, et s'il est une branche de leurs fonctions qu'il soit absolument nécessaire de perpétuer dans leurs personnes, il sera d'une sage politique de les deguiser sous une autre denomination que celle d'Intendant.

La dette publique.

6. Convaincus, Sire, que le vœu le plus ardent de Votre Majesté est de voir éteindre successivement la dette publique par un bon régime et de grandes economies, et ne doutant pas que par amour pour votre personne, la Nation assemblée ne lui en facilite les moyens, nous consentons à ce que nos représentans, après s'être assures de son importance, accèdent aux reglements qui passeront à la majorité dans l'assemblee desdits États-Generaux et leur recommandons principalement de seconder les vues patriotiques du ministre actuel de vos finances.

L'impot.

7. Comme il est important, Sire, de faire disparoître pour la postérité la plus reculée, un desordre semblable à celui qui existe aujourd'hui dans les finances, et qu'il faut au contraire y etablir un régime dont les bases soient inaltérables et que la corruption ni les abus d'autorité ne puissent pas ebranler dans ses fondemens, nous déclarons que notre intention est, sous le bon plaisir de Votre Majesté, que dans aucun cas, sous aucun pretexte et pour aucunes loix de quel que tribunal ou volonte qu'elles soient emanees, il ne puisse être mis sur les peuples aucun impôt quelconque autre que ceux qui ont été sanctionnés par les plus prochains États-Generaux, et ceux règle éventuellement ce qui devra être observe tant pour fait des finances que pour les differentes branches de l'administration générale, de maniere que les abus dont Votre Majesté se ont avec tant de raison et dont nous portons tout le poids soient placés par un nouvel ordre de choses duquel puisse decouler le

bonheur des peuples, la puissance et la gloire de notre Roi, et principalement que les impôts soient simplifiés, d'une perception claire et facile, et supportés également par l'universalité des citoyens de tout état et de tout Ordre.

Abonnement de l'impôt.

8. Nous demandons, Sire, qu'il soit statué sur la contribution de la province de Picardie d'une manière positive et déterminée, afin qu'il puisse être fait une répartition proportionnelle sur les biens des trois Ordres, sans acception d'aucune différence résultant de prérogatives ou d'usages anciens, et que les moyens à employer pour opérer ce travail soient confiés aux États provinciaux que nous supplions itérativement Votre Majesté de nous accorder.

Dépenses de la maison du Roi.

9. Nous prions Votre Majesté de faire remettre aux États-Généraux un tableau circonstancié des dépenses de la maison royale, avec les réductions que sa sagesse lui aura dicté. Si néanmoins Votre Majesté se contentoit du produit des domaines de sa Couronne pour remplir cet objet, nos représentants se conformeront à cet égard aux circonstances.

Retrait des domaines aliénés.

10. Nous supplions également Votre Majesté, ne doutant pas que ce ne soit le vœu général des trois Ordres du royaume, de retirer à elle l'universalité des biens aliénés de la Couronne, de quelque manière et pour quelque cause que ces alliénations aient pu être faites, aucune ne pouvant être légitime. Et si Votre Majesté veut en confier l'administration aux États provinciaux, ils se feront un devoir de les régir d'après les principes d'une économie sage et raisonnée, d'en percevoir les revenus et de les faire remettre dans les coffres de Votre Majesté.

11. Permettez-nous, Sire, de vous observer que les contributions des peuples ne doivent être appliquées qu'aux besoins de l'État. Les revenus des domaines des premiers rois de la troisième race suffisoient à la dépense personnelle de la famille royale et de leurs maisons. Si ceux de Votre Majesté, rentrés dans sa main et portés à leur valeur, se trouvoient insuffisants pour soutenir l'éclat

du trône dépouillé de ce clinquant qui blesse l'œil bien plus qu'il ne le satisfait, la Nation, dans sa première assemblée, se fera un devoir d'écouter les demandes que son Roi pourra lui faire.

Appanages des princes.

12. Nous demandons, Sire, que les appanages des princes de votre sang soient réunis à la Couronne, ce genre d'alliénation étant contraire à l'indivisibilité de la monarchie, et cette féodalité secondaire ne pouvant qu'être embarrassante, compliquée et opposée à l'uniformité du régime et des principes qu'il est important d'établir. Mais comme il ne faut point, Sire, que l'éclat de leur naissance se ressente en rien de cette réunion, nous prions Votre Majesté de leur assigner une somme équivalente au revenu qu'ils en tirent, distraction faite des gages d'officiers que ce nouvel arrangement rendra sans objet. Pouvons-nous craindre, Sire, que Leurs Altesses Royales se refusent au sacrifice de ce faux éclat d'une origine illustre, quand nous avons le bonheur de voir Votre Majesté nous promettre toutes les économies dont le germe est dans la bienfaisance de son cœur? L'ordre est un des attributs de la véritable grandeur; l'avarice et la prodigalité la dégradent également.

Assemblée des États-Généraux.

13. Nous désirons, Sire, que, pour surveiller l'observation des loix qui seront promulguées dans l'Assemblée Nationale avec l'agrément de Votre Majesté et prévenir le relâchement qui pourrait s'introduire dans toute partie quelconque de l'administration, il soit statué sur une assemblée périodique des États-Généraux, à des époques néanmoins assez reculées pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour l'État.

14. Nous supplions Votre Majesté de promulguer une loi qui établisse que, dans le cas où le trône viendrait à vaquer dans une circonstance où le successeur serait en minorité, les États-Généraux seront convoqués à l'instant même pour délibérer sur le choix du régent du royaume, sans que nulle personne puisse s'arroger le titre et les fonctions de la régence.

Conseil national.

15. On proposera peut-être à Votre Majesté de former un Conseil national résidant à Paris, lequel serait composé de quatre députés amovibles de chaque province. Ce Conseil formera un point central de correspondance pour tous les pays d'États du royaume, et avec lequel les ministres du Roi traiteroient les affaires d'État. Ce seroit aussi une école pour se former aux grands principes de l'administration, s'il étoit possible qu'on leur assignât un logement commun, tel que l'École militaire, le Louvre ou autre lieu; on faciliteroit à ce sénat les moyens de correspondre et de s'éclairer par la communication des idées.

Union des Ordres.

16. Nous avons à nous féliciter, Sire, de ne pas trouver en nous ce genre de discorde qui s'allume au flambeau des prétentions les plus exagérées. Ici le ministre des autels concentre son luxe dans l'abandon qu'il fait aux pauvres de son superflu; l'ambition, l'opulence et la dissolution, qui tendent ailleurs à dégrader le sacerdoce, ne lui sont pas connues; en gémissant sur le scandale, il regrète des biens dont il sauroit faire un meilleur usage. Ici le gentilhomme marche sur les traces de ses ayeux en consacrant les plus belles années de sa vie au service de l'État, et, cette tâche remplie avec honneur, sage appréciateur des lueurs souvent trompeuses de l'ambition, il ne porte plus ses vues que sur les douceurs d'une vie patriarchalle. Ici le plébéien distingué s'assimile par ses vertus et ses travaux aux personnages les plus recommandables des autres Ordres, et s'il existe des distinctions, elles sont plus inhérentes à la constitution qu'à cette fierté individuelle qui oppose partout une barrière à la concorde.

Lettres de cachet.

17. Lorsque parcourant la succession des rois de la troisième race, nous ne voyons parmi eux que deux princes sanguinaires, nous devons croire, Sire, que la bienfaisance est le caractère distinctif de l'auguste maison de Bourbon. Puisque nous ne pouvons plus douter qu'il ne soit personnellement celui de Votre Majesté, nous la supplions d'abolir pour toujours l'usage illégal et illimité de ces lettres

dont l'abus ne peut qu'obscurcir la gloire des rois, répandre l'alarme parmi les citoyens et couvrir d'opprobre les vils instrumens d'un despotisme dont heureusement le principe n'a jamais eu d'accès dans l'âme de Votre Majesté.

Mais comme il est néanmoins des circonstances dans lesquelles une correction paternelle peut prévenir les excès d'un plus grand désordre, nous supplions Votre Majesté d'en accorder à ceux qui, après avoir rempli pardevant le juge la formalité d'une assemblée de famille, pour constater l'inconduite affirmée par le serment de quatre personnes les plus notables prises dans son Ordre, auront recours à votre autorité. Il est sous-entendu, Sire, qu'il ne s'agit point ici de soustraire un coupable à des peines capitales.

Liberté de la presse.

18. Comme il est important, Sire, que Votre Majesté soit informée des abus et des désordres qui pourroient se glisser dans l'administration des affaires publiques et que le passé ne nous a que trop instruit que ce ne sont pas ceux qui approchent de plus près la personne des rois qui les leur font connoître, nous supplions Votre Majesté de donner à la presse une liberté assez grande pour qu'elle puisse être un moyen de plus pour lui communiquer ce que les citoyens éclairés auront à lui faire parvenir, et qu'il leur soit suffisant de signer leur nom. Le choc des idées, Sire, éclaire les administrateurs bien intentionnés et, s'il faut un frein à ceux qui ne le sont pas, il n'en est point de plus puissant que la crainte d'être livré au juste ressentiment de son Roi et de se voir dénoncé au tribunal de l'opinion publique.

Choix des ministres.

19. Vous pouvez, Sire, apprécier aujourd'hui l'influence que peut avoir sur les opinions la sagesse du prince, secondée d'une confiance entière dans son ministre des finances. Il en sera de même, Sire, des autres départements, lorsque Votre Majesté aura prononcé qu'elle ferme tout accès à la faveur et à l'intrigue. Des temps encore trop présents à notre mémoire ont dû faire connaître à Votre Majesté le trouble que des administrations inhabiles peuvent apporter dans un royaume, et de quelle conséquence il est de ne pas laisser

s'immiscer dans les affaires publiques des êtres qui n'ont ni le caractère moral ni les vues patriotiques de l'homme d'État.

C'est une chose nouvelle pour la génération présente, Sire, de voir un roi de France s'adresser à la Nation pour en obtenir des conseils; toute réticence la rendrait criminelle envers son prince et l'État. Quand il s'agit de combattre les abus, un silence déplacé devient un crime. La Nation peut donc représenter à Votre Majesté que le bien de la chose publique ne peut jamais se rencontrer dans une succession rapide des ministres d'un même département; elle annonce nécessairement ou l'incapacité ou l'influence d'une faveur qui ne considère que les affections particulières. Dans l'une et l'autre supposition, le blâme retombe toujours sur le prince, puisque les ministres sont de son choix, et que revêtu de la puissance exécutrice aucune puissance secondaire et bien moins encore la cabale et l'intrigue ne doivent pouvoir ébranler ses principes de justice et de stabilité sur la conservation d'un ministre utile et vertueux.

Bien peu de personnes, Sire, naissent avec le germe de toutes les connaissances. Celui qui, dans le développement de ses idées, embrasse tous les objets de l'administration, ne peut les voir d'abord que superficiellement; il est donc d'une nécessité absolue, quand on lui a confié une de ces branches, de lui donner le tems de la considérer sous tous ses rapports, afin de s'en bien inculquer l'organisation dans la tête et de se former des principes dont il puisse faire une application judicieuse.

Ce sont tous les militaires, Sire, qui ont l'honneur de parler ici à Votre Majesté; leur opinion ne pouvant être suspecte, ils doivent vous dire que jamais le département de la guerre n'a été mieux ordonné que sous les secrétaires d'État tirés de la robe, et le ministère du comte d'Argenson fera époque dans ses annales. L'homme de robe ne connoissant pas plus les individus que le métier de la guerre, son opinion sur les premiers se forme d'après celle du public, et rarement elle est trompeuse. Dans les chose majeures, il consulte les personnages les plus éclairés du militaire; il n'a pas à rougir d'ignorer ce qui est étranger à sa profession, et tout va bien.

Aujourd'hui, Sire, un ministre pris parmi les officiers généraux croiroit afficher son insuffisance s'il paraissait ignorer la moindre partie des objets confiés à son administration; souvent il regarde celui qu'il devroit consulter comme un rival dangereux : dès lors il a

la plus grande attention à ne pas mettre l'homme de mérite en évidence dans la crainte de désigner son successeur.

Si l'expérience, Sire, ne prouvoit pas que nous n'avançons que des faits incontestables, nous pourrions les étayer de l'historique de tout ce qui s'est passé depuis le ministère du maréchal de Belle-Isle exclusivement; ce seroit, Sire, un tableau complet du système le plus inconstitutionnel, le plus anti-national et le plus opposé aux bases fondamentales de la constitution militaire.

Il est, Sire, une grande et importante vérité que les rois devroient avoir sans cesse devant les yeux : c'est qu'une grâce mal placée ne contente qu'une personne, en indispose un grand nombre, décourage l'homme d'honneur, enhardit l'intrigant et finit par décréditer la justice du prince. Alors l'anarchie s'établit dans les récompenses, les bons principes s'altèrent, le cahos (*sic*) leur succède, et l'ambitieux le plus adroit acquiert la prépondérance de pouvoirs.

Récompenses et justice distributive.

20. Votre Noblesse, Sire, ne sauroit blesser votre autorité et moins encore offenser votre justice, en suppliant Votre Majesté de ne pas concentrer les faveurs du Trône dans le nombre rétréci de ceux qui approchent de sa personne. Les récompenses militaires doivent être le partage des vertus guerrières; la plus fatale des erreurs en administration est le mépris pour la justice distributive. Il n'y a pas, Sire, une des provinces de votre royaume qui n'ait vu naître des gentilshommes égaux par leur naissance aux plus grandes maisons de la Cour, et si nous les voyons rester dans une espèce d'obscurité, c'est que depuis longtemps le trop de bonté des rois encourage la politique exclusive des courtisans. Cette politique, Sire, faite pour être dévouée au meilleur des monarques, étend ses criminelles prétentions sur toutes les jouissances qu'alimentent l'ambition, l'orgueil et la cupidité. Daignez, Sire, donner votre attention au parallèle et prononcer entre le gentilhomme qui n'abandonne ses drapeaux que pour présider à la culture de son champ, revoir une famille élevée à l'école des mœurs, acquérir dans la retraite la théorie de la guerre et préparer des bonifications par ses économies, avec ce courtisan toujours altéré du sang des peuples, et qui n'approche Votre Majesté que pour l'absorber par ses demandes, l'égarer par ses conseils et dégrader le Trône par sa présence. Dix mille gentils-

hommes vont supplier Votre Majesté de légitimer leur existence politique par une distribution plus égale dans ses récompenses. Ce ne sont, Sire, ni les titres héréditaires, et bien moins encore ceux qu'on tient de la faveur, qui décorent le Trône; ce sont les distinctions qui caractérisent l'hommage que le prince a rendu à la vertu, et la raison souffre quand elle voit des hommes qui n'ont servi l'État ni de leur tête ni de leur épée, revêtus des dignités les plus honorables, des décorations les plus flateuses et des charges les plus distinguées, imprimer le prestige du respect et de la considération.

Comme il n'est, Sire, aucune des provinces de votre royaume qui ne renferme des gentilshommes de toutes les classes, nous supplions Votre Majesté d'avoir pour agréable, dans la dispensation des récompenses militaires, d'accorder quelques régiments aux officiers de chacune d'elles. Cette demande, que nous croyons juste et propre à entretenir l'émulation, aura l'avantage de procurer aux pères de famille des débouchés pour placer leurs enfans. Par la suite les régimens deviendront nationaux, si on le veut, et on doit le vouloir si on sait apprécier les effets de l'émulation nationale, et si dans des circonstances pressantes il falloit recourir aux soldats provinciaux pour recruter des corps, ce mot, qu'on ne prononce aujourd'hui qu'avec terreur, s'adoucirait dans les esprits, si c'était pour se réunir à des compatriotes. Ce plan a d'autres avantages qui ne peuvent être que discutés verbalement avec le secrétaire d'État de la Guerre.

Les survivances.

21. Nous vous supplions, Sire, de proscrire les survivances; les services des pères doivent être méritoires pour les enfants, mais c'est un vice dans la constitution de former un majorat de quelque place que ce puisse être.

Résidence militaire.

22. Désirant concourir avec Votre Majesté à tous les changemens avantageux qu'elle se propose, nous la supplions d'ordonner que chaque gouverneur de province, ville ou château, soit tenu à résider dans son gouvernement, pour y servir l'État qui les paye et Votre Majesté de laquelle il tient cette récompense. Si la résidence est

sans objet, il faut décharger l'État des émolumens qui sont attachés à la place.

Abus des pensions.

23. L'abus que les ministres ont fait des pensions de tous les genres est incontestable et de la pratique la plus dangereuse. Mais Votre Majesté nous permettra de lui observer que la marche uniforme qui a été mise dans les retenues contraste avec l'esprit de justice que nous lui connoissons. Il est possible, Sire, que la Nation assemblée consente à légitimer celles qui ont été accordées pour bons et loyaux services; il est, croyons-nous, à peu près certain qu'elle répudiera toutes celles qui seront entachées de l'obsession de la faveur et du crédit. Il eût donc été juste, avant de procéder à la réduction d'une pension méritée, de commencer par la suppression totale de celles qui n'ont qu'un titre vicieux et caduc. Nous ne doutons pas, Sire, que ce plan n'eût été adopté de préférence par Votre Majesté, et nous la supplions de trouver bon que les États-Généraux s'en occupent.

Résidence des bénéficiers.

24. Nous demandons, Sire, que tous les bénéficiers résident, pour édifier par leur conduite, soulager par leurs aumônes et laisser repomper à leurs pères nourriciers les sucs dont ils sont alimentés.

Pluralité des bénéfices.

25. Il est intéressant et juste, Sire, de proscrire la pluralité des bénéfices, afin d'encourager les aspirants à l'état de prêtrise en faisant participer un plus grand nombre d'individus à l'opulence collective du Clergé.

Dettes et contributions du Clergé.

26. Nous demandons également à Votre Majesté que la dette du Clergé soit éteinte par les moyens présentés à la première assemblée des notables; et si, ce plan rencontre des obstacles, que les intérêts du capital soient payés sur les revenus des titulaires, et cela en sus de la contribution proportionnelle de leurs biens : les peuples ne devant pas supporter une charge qui n'aurait pas existé si les dons gratuits avaient été pris sur les revenus au lieu d'être fournis par des empruns.

Maîtrise des Eaux et Forêts.

27. De tous les tribunaux que l'amour de l'ordre ou la fiscalité ont fait créer, il n'en est aucun, Sire, qui porte plus visiblement le caractère du monopole et d'une connivence criminelle que celui des Eaux et Forêts. Il n'existe plus un bois de maisons religieuses qui ne soit une image de la dégradation; la police des forêts est partout à l'abandon; les substitutions séculières même sont violées outrageusement. Enfin, Sire, les gens de mainmorte, les officiers des Maîtrises et nombre d'autres auroient acquis la certitude prochaine de la révolution des siècles que le désordre ne serait pas plus grand. Nous ne devons pas laisser ignorer à Votre Majesté que le gouvernement même s'est souvent oublié en accordant aux gens de mainmorte, avec trop de facilité, la coupe de ses réserves, et cela sur des exposés presque toujours faux. Le mal est aujourd'hui sans remède pour la génération présente; il faut, par des règlements mieux observés, le réparer pour les générations futures.

28. Nous reconnoissons, Sire, l'espèce d'impossibilité qu'il y aurait à vouloir renverser des constitutions consacrées par le tems; nous n'invoquerons ni les lumières de la philosophie ni le discrédit des anciens préjugés pour préparer le triomphe d'une économie plus patriotique, mais nous devons dénoncer à Votre Majesté ainsi qu'à la Nation les abus inséparables des usufruits : ils sont sans borne dans les maisons religieuses, ils n'en ont pas d'assez circonscrits chez les séculiers grevés de majorats. Si, dans les premiers siècles de l'Église, les moines se sont rendus utiles pour les défrichemens, on ne les voit pas dans les siècles modernes courir à la célébrité ni même à l'opulence par des plantations devenues néanmoins nécessaires. Les jouissances éloignées sont pour eux des erreurs de calculs, l'usufruitier religieux n'en prépare aucune à ses successeurs; les chemins de ses domaines ne sont point embellis de ces plantations cimétriques (*sic*) qui préparent des secours aux propriétaires et l'abondance d'une denrée précieuse. Enfin le véhicule de la transmission se trouvant éteint dans son âme, il n'est plus dirigé que par la dangereuse et méprisable impulsion du personnalisme.

Abolition des abbayes en commende.

29. Comme il est, Sire, contre le bon ordre qu'un ecclésiastique, dans quelque classe de citoyens qu'il ait reçu le jour, ait 50,000 livres de rente à dépenser, sans aucune charge d'âmes, et que c'est une nécessité de calquer le mode des siècles sous les opinions le plus généralement reçues, nous pensons, Sire, que le meilleur emploi qu'on pourroit faire des biens mis en commende ou des abbayes qui pourront être supprimées seroit d'en former des pensions curiales proportionnées à l'étendue des paroisses ainsi qu'à leur population, afin de remettre aux peuples toutes les dixmes non inféodées; celles qui le sont exigeant des dispositions différentes, on pourra les soumettre au jugement des États provinciaux qui en feront leur rapport à Votre Majesté. Les abbayes ont été dotées par la Noblesse en grande partie; puisque les vues de ces pieux fondateurs ne sont plus remplies, leurs représentants se croient fondés à demander que les biens retournent à la décharge publique et ne soient plus la pâture des hommes cupides et mondains.

Maisons religieuses des deux sexes.

30. Nous désirons, Sire, que des hommes d'une vertu sans tache et autant considérés par la sagesse de leurs principes que par l'étendue de leurs lumières traitent aux États-Généraux la constitution actuelle des maisons religieuses des deux sexes. On ne peut plus se cacher qu'une réforme ne soit devenue nécessaire, quand on voit d'un côté l'austérité religieuse et primitive remplacée par le débordement et la licence, de l'autre les victimes d'une vocation prématurée, souvent involontaire et toujours barbare, quel que soit le serment, dès qu'elle outrage la nature dans ses résultats et qu'el contraste avec cette précieuse liberté qu'aucune loi divine n'a voulu enchaîner afin de rendre les œuvres plus méritoires, et contre laquelle enfin l'humanité réclame de concert avec la saine raison et la politique.

École gratuite de chirurgie.

31. Nous supplions Votre Majesté, et nous le faisons avec des larmes d'attendrissement, de consentir à ce que des bâtiments et des revenus d'une abbaye quelconque il soit établi dans chaque province

une école gratuite de chirurgie. L'ignorance des chirurgiens de campagne coûte annuellement à l'État plus de citoyens que dix batailles ne pourroient lui en faire perdre. Les deux tiers, indépendamment de leur ignorance, sont ivrognes. Quelque parti qu'on prenne à cet égard, les règlemens les plus sévères sont indispensables.

Gabelles, barrières, etc.

32. Votre Majesté s'est expliquée si clairement et d'une manière si tendre sur les maux inséparables de la gabelle et des autres créations fiscales que nous devons croire, Sire, que votre intention secondée des lumières de M. Necker feront éclore le plan, depuis si longtemps désiré, qui doit proscrire des inégalités qui ne peuvent s'allier ni avec l'idée d'une fraternité nationale ni avec celle d'une paternité commune. C'est d'après ces principes, que nous puisons dans nos cœurs et dans les conseils d'une politique sociale et bien entendue, que nous prescrivons à nos représentans de concourir de leur suffrage à tous les règlemens qui porteront le caractère sacré de l'amour général du bien.

Établissement des barrières.

33. Nous savons, Sire, qu'on a présenté à Votre Majesté différents projets pour subvenir à la confection et à l'entretien des grandes routes. Celui qui nous paraît le plus juste est d'en faire supporter la charge à toutes les voitures. Le moyen unique pour remplir cet objet est l'établissement des barrières, et tous les sophismes dont on étaïera le sistème contraire n'en couvriront pas les vices. On peut, pour éviter la multitude des percepteurs du droit, laisser aux maîtres de postes leurs exemtions et les charger de le percevoir; on pourrait même le leur abandonner à la condition d'entretenir les chemins; leur intérêt e[s]t qu'ils soient roulans, et dans les momens où les passages se ralentissent, ils occuperoient leurs chevaux à ce travail.

Reculement des barrières.

34. Il serait très avantageux, Sire, que le reculement des barrières si généralement désiré puisse s'effectuer, et qu'il n'en existât plus que sur les frontières. Il serait même possible que ce cordon fut

composé de soldats vétérans et commandés par des officiers de fortune; il en résulterait une grande économie pour l'État. Cela rendroit des cultivateurs à la terre ainsi que des artisans aux villes. Dans les états du roi de Prusse, les places de directeur de poste aux lettres sont données en récompense aux officiers que leurs blessures ou leur âge condamnent au repos.

Tribunaux d'exception.

35. Comme le Tiers-État traitera le chapitre des tribunaux d'exception, nous joignons nos vœux aux siens pour en obtenir la suppression.

Droit de contrôle et d'aides.

36. Il est intéressant pour les peuples qu'il soit établi un tarif conceptible et invariable qui règle les droits auxquels tous les actes publics sont assujettis. On remédiera par là aux contestations qui se renouvellent sans cesse entre les contractants et les contrôleurs.

37. L'obscurité est encore plus grande sur les droits perçus aux Bureaux des Aides, où l'arbitraire est exercé avec tous les vices qui en sont inséparables.

Amirauté et naufrages.

38. Le tribunal de l'Amirauté, du moins dans ce canton-ci, se conduit d'une manière révoltante. Il seroit trop long de faire un détail exact des horreurs qui se commettent journellement dans cette partie, surtout au moment des naufrages. Le peu de soin que l'on donne à la conservation des équipages, l'impunité dont jouissent les fripons qui vont piller aux échouemens et l'augmentation visible de la fortune des préposés forment un ensemble d'iniquité qu'on ne peut examiner de sang-froid. Pour remédier à ces abus, il faudrait :

I. Réformer les tribunaux et par conséquent les officiers qui les composent, comprendre dans cette réforme les gardes de l'amiral dont les priviléges abusifs sont onéreux aux paroisses qu'ils habitent; de plus, ces derniers préposés sont aveuglément dévoués aux officiers de l'Amirauté et ne sont pas assujettis à une discipline assez sévère pour leur tenir lieu d'une probité que les occasions font chanceler souvent.

II. Substituer aux lieutenans de l'Amirauté des officiers dont l'autorité serait bornée au travail des sauvemens et d'emmagasi-

nemens, sans aucun droit de juger les discussions. On multipliroit ces officiers à proportion de l'étendue des côtes : un seul suffirait entre la Canche et l'Authye; on l'obligeroit à demeurer à Montreuil; il prendroit des secrétaires ou greffiers selon les différentes circonstances.

III. Charger les compagnies de canoniers-gardes-côtes de la police et de la garde des effets naufragés. On serait sûr d'avoir toujours main-forte en enjoignant aux canoniers habitans des villages riverains de la mer de marcher au premier avis. Ils seroient relevés le lendemain par leurs camarades plus éloignés. Un officier de ce corps seroit nommé chaque mois pour surveiller cet espèce de service. Les canoniers seroient payés sur les premiers deniers provenant des ventes.

IV. Toutes les affaires contentieuses et les délits relatifs aux naufrages seroient jugés au tribunal de justice royale le plus voisin. Les ventes seroient faites pardevant un membre de ces mêmes tribunaux commis à cet effet.

Tirage des soldats provinciaux.

39. On paraît désirer généralement dans cette province que les paroisses qui doivent fournir des soldats provinciaux de terre, des matelots et canoniers de mer, aient la liberté, en répondant des sujets, de substituer au tirage des engagemens volontaires. Cette proposition ne contraste pas autant avec la liberté nationale, et pareroit à l'inconvénient des transfuges.

Recrues de matelots.

40. Il est de notre devoir, Sire, de recommander à votre bonté paternelle les matelots, cette classe d'hommes si précieux à l'État et qui devient moins nombreuse de jour en jour par les efforts qu'ils font pour se soustraire à leur misère. Pour en ménager l'espèce, Votre Majesté pourroit ordonner des recrues pour le service de mer dans toute l'étendue de son royaume. Les hommes les plus petits y étant aussi propres que les plus grands, on trouveroit des volontaires sans nombre. On pourrait encore consacrer à la marine les enfants trouvés qui, élevés dans les différents ports dès l'âge le plus tendre, ne connaîtroient que la mer pour élément et que les vaisseaux pour patrie.

Vénalité des charges.

41. Nous demandons, Sire, l'abolition de la vénalité des charges de l'État. Si elles sont honorifiques et lucratives, l'abus devient plus grand encore puisque l'État paye de plus les émolumens de la place. Mais comme il faut, Sire, que les maisons nobles qui s'éteignent soient remplacées par d'autres pour maintenir l'équilibre et la constitution monarchique, Votre Majesté mettroit le comble aux vœux de ses États provinciaux si elle permettoit aux trois Ordres de lui proposer l'anoblissement des citoyens vertueux du Tiers-État qui se seroient rendus dignes de cette distinction flatteuse.

Liberté des voyageurs.

42. Nous demandons encore, Sire, qu'il soit permis à un chacun de voyager de telle manière que bon lui semblera, sans éprouver aucune gêne de la part des fermiers des postes et des régisseurs des diligences. Un peuple libre et commerçant ne doit connoître que la liberté quand il ne trouble point l'ordre public.

Abus des moulins à eau.

43. Que tous les moulins qui sont établis sur les rivières soient détruites et rétablis sur des ruisseaux pour empêcher les inondations trop fréquentes qu'ils occasionnent. Ou si quelques raisons pouvoient engager à conserver ceux qui ne sont que sur la rive, que l'on oblige les propriétaires à les faire tourner en dessous des roues pour empêcher le gonflement des eaux : les meuniers étant forcés, quand l'eau passe par dessus la roue, de tenir toujours les eaux bandées par leurs vannes. Il est très rare et presque impossible de trouver des digues assez fortes pour empêcher les eaux de les percer, soit par des trous de taupes ou autres dégradations.

Objets militaires.

44. Votre religion, Sire, a été surprise sur un grand nombre d'objets; mais il n'en est aucun sur lequel on en ait abusé plus étrangement qu'en ce qui concerne la constitution militaire, et s'il est un Français assez téméraire pour soutenir que celle d'aujourd'hui n'est pas anti-nationale et contraire à presque tous les grands principes de la guerre, il trahira la vérité. Si la prépondérance politique de l'État et

sa force, si la gloire du trône, si la sécurité des peuples qui composent et soudoyent l'armée reposent sur cette ancienne idée de supériorité qui en imposait à l'Europe, il est à craindre qu'elle ne s'affoiblisse en voyant régner un mécontentement général chez l'officier subalterne et le soldat, en voyant la disproportion qu'il y a entre la paye de ce même soldat et le prix des denrées, en voyant l'honneur françois rendre les derniers soupirs sous le sabre et le bâton, en voyant ce qu'on n'a jamais vu, une compagnie de grenadiers entière, provoquée à la désertion, ouvrir de force les portes d'une ville de guerre et passer à l'ennemi pour se soustraire à des traitemens indignes de leur état, en voyant dans beaucoup de colonels des créateurs de faux sistèmes, des bourreaux d'hommes et des marchands d'emplois, en voyant des lieutenants-colonels et des majors des corps, jadis si respectés et si respectables, tirés de cette classe d'hommes dont tout le mérite est d'avoir excellé en rafinement dans l'art de dégrader leurs semblables bien plus que dans celui de les instruire, en voyant les officiers généraux les plus consommés et les plus instruits dans la pratique et la théorie de la guerre repoussés dans leurs terres et sans activité, en voyant enfin qu'on leur préfère des hommes nouveaux dans le métier, dont la valeur n'a subi aucune épreuve. Ce n'est pas ici le moment, Sire, de faire à Votre Majesté l'énumération des maux propagés par la transgression des anciennes loix et des bons principes; le mal est si grand qu'il ne peut être réparé que par l'avis des militaires les plus éclairés et les plus consommés. C'est ce qui nous engage, Sire, à supplier Votre Majesté d'ordonner qu'incontinent après la tenue des États-Généraux il soit assemblé un Conseil de guerre, composé d'un nombre suffisant d'officiers généraux ou brigadiers qui aient fait deux grandes guerres sur le continent, pour aviser, sous la présidence d'un maréchal de France qui ait commandé une armée, à la régénération de la constitution militaire.

École militaire.

45. Nous supplions Votre Majesté, par la protection qu'elle a toujours accordée à sa Noblesse la moins fortunée, de lui conserver l'établissement de l'École royale militaire, dont la bonne éducation ne peut que lui procurer des sujets utiles à l'État, en les sauvant de la misère de leurs foyers. Cet acte de bienfaisance de Votre Majesté n'est

point à la charge de l'État, portant uniquement sur un objet de luxe.

Demandes particulières au bailliage et à la ville de Montreuil-sur-Mer.

46. La rentrée des octrois qui lui ont été enlevés depuis longtemps pour être employés à des objets d'embellissement dans la ville d'Amiens ou pour quelque autre destination ignorée, à la charge d'en être appliquée une somme de 1,000 livres par an pour être employée tous les ans à l'entretien du pavé des places publiques et des rues qui sont en très mauvais état.

47. La reconstruction de l'hôtel commun de cette ville qui est dans un état de grande caducité, tel que les trois Ordres pour les États-Généraux n'ont osé s'y assembler.

48. Un franc marché tous les mois.

49. L'arrondissement et agrandissement du ressort du bailliage, pour remédier aux difficultés qui résultent de l'enclavement de plusieurs villages et communautés.

50. La réduction des paroisses de la ville en un moindre nombre.

51. L'établissement d'une école confiée aux Frères de la Doctrine chrétienne, en demandant le contenu de la maison et bâtimens des Sœurs de Saint-François de cette ville, ainsi que leurs revenus, n'y restant plus qu'une seule religieuse vivante.

52. La confection du chemin de Montreuil à Hesdin jusqu'au village de Brimeux qui est inaccessible et très dangereux pour les voyageurs.

53. On demande instamment, et comme une chose de la plus grande conséquence, que la descente à la ville basse de Montreuil soit adoucie le plus qu'il sera possible. Sa roideur est telle que dans bien des tems il faut enrayer les voitures pour la descendre, et qu'il faut des surcroits de chevaux pour la monter. Ce travail intéresse également les voyageurs qui se rendent de Londres à Paris.

54. La suppression des huissiers jurés-priseurs-vendeurs.

55. Nous désirons, Sire, que Votre Majesté autorise les États provinciaux à former dans la province des magasins de grains assez considérables pour prévenir les calamités de la disette, et que l'exportation à l'étranger ne puisse avoir lieu que sur la surveillance de l'État provincial, quand le magazin public sera rempli.

56. L'établissement des réserves de chasse accordées aux gouverneurs des places de guerre a eu pour objet, Sire, de leur donner un secours pour aider à leur représentation. Si sous cet aspect même la loi du prince était injuste, aucune loi de simple convenance personnelle ne devant attenter aux propriétés, elle devient révoltante partout où ce motif, tout foible qu'il est, ne couvre pas le vice de l'usurpation.

Depuis quatre-vingts ans, Sire, aucun gouverneur de Montreuil n'a résidé. Il est très rare qu'il y ait garnison, et cette ville paroît destinée à n'en jamais avoir d'habituelle. Cependant tous les fiefs, voisins de la place, à la distance d'une lieue, sont sous les liens d'une capitainerie. Nous supplions Votre Majesté de révoquer les lettres patentes de cet établissement, comme ayant été obtenues abusivement et contre les droits des fiefs dont aucune loi n'a jamais dû entamer les prérogatives.

Nous terminerons notre cahier, Sire, en assurant Votre Majesté que notre amour pour sa personne égale notre zèle pour la prospérité de son empire. Un roi juste ne doit avoir pour sujets que des citoyens; des citoyens vertueux doivent sacrifier leur fortune et leur vie pour maintenir l'autorité d'un prince qui ne peut régner que par la bienfaisance, la justice et les loix.

Signé : Le comte d'Hodicq, de Riquier d'Arquincourt, J.-B. Moutart, baron de Torsy, le vicomte Dutertre, de Guéroult de Boisrobert, d'Acary de La Suze.

Certifié véritable par nous lieutenant-général du bailliage de Montreuil soussigné : Poultier.

CAHIER

DU

TIERS-ÉTAT

Cahier général des plaintes, doléances et demandes des fidèles sujets du Roi composant le Tiers-État du bailliage royal de la ville de Montreuil-sur-Mer, rédigé cejourd'hui 16 mars 1789 et jours suivans, en suite de l'assemblée générale des trois Ordres convoquée en conformité de la lettre du Roi du 24 janvier dernier.

Vote par tête aux États-Généraux.

1. Qu'à l'ouverture des prochains États-Généraux et à toujours les délibérations soient prises en commun et les voix comptées par tête et non par Ordre.

Retour périodique des États-Généraux.

2. Que le retour périodique des États-Généraux soit consacré à jamais et ait lieu au moins tous les cinq ans, sauf aux États-Généraux à s'ajourner dans un plus court délai si le bien de la Nation l'exige.

États provinciaux.

3. Que les provinces ou Généralités soient érigées en pays d'État.

Assemblée de district.

4 Que, dans toutes les villes ayant bailliage royal ressortissant

nuement au Parlement, il soit créé et établi des assemblées de district subordonnées aux États provinciaux.

Commission intermédiaire.

5. Que les municipalités desdites villes forment la commission intermédiaire toujours subsistante desdites assemblées de district.

Éligibilité des officiers municipaux.

6. Que les places municipales des villes cessent d'être des offices; qu'elles soient électives en la forme qui sera prescrite par les États-Généraux, sans cependant que ceux qui y seront nommés puissent connoître d'objets étrangers à la simple police et soient astraints à la confirmation des princes apanagistes.

Régime des États provinciaux.

7. Que la composition et le régime desdits États provinciaux, des assemblées de district et des commissions intermédiaires soient déterminés par les États-Généraux.

Bureaux d'arrondissements dans les campagnes.

8. Que, pour répondre au vœu particulier des députés de la campagne, il soit établi des bureaux d'arrondissement dans lesdites campagnes.

Suppression des offices inutiles.

9. Que tous les tribunaux d'attributions, d'exceptions, de priviléges, ainsi que les prévôtés et châtélenies royales, même les sièges des Eaux et Forêts, et généralement tout office de judicature inutile et onéreux aux peuples, soient supprimés.

Pouvoir des bailliages.

10. Qu'aux bailliages ressortissans nuement au Parlement appartienne la connoissance de toutes les matières attribuées aux différens sièges dont la suppression vient d'être demandée; lesquels seront authorisés à juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme qui sera déterminée par les États-Généraux.

Arrondissement des bailliages.

11. Que chacun de ces bailliages ait un arrondissement qui rapproche les justiciables de leurs juges, nonobstant la diversité des Coutumes auxquelles cependant les juges seront tenus de se conformer.

Suppression de la vénalité des offices.

12. Que la vénalité des offices de judicature n'ait plus lieu; que les épices soient supprimés et la justice rendue gratuitement. Qu'en conséquence les pouvoirs desdits offices soient remboursés le plus tôt possible par les États provinciaux du prix d'iceux et des accessoires, sur le pied des acquisitions, et déchargés dès à présent et pour toujours du droit de centième denier ainsi que des arrérages, en ce que ce droit est un impôt d'autant plus odieux qu'il ne frappe que sur un seul corps.

Réduction des fonctions des juges des seigneurs.

13. Que les seigneurs particuliers soient invités d'accéder au vœu unanime du Tiers-État et de consentir que les fonctions de leurs officiers soient réduites à la simple police, aux appositions de scellés et à l'arrêt des délinquans surpris en flagrant délit; pourquoi les seigneurs seront déchargés de tous frais de justice criminelle, à la charge cependant qu'ils obligeront leurs officiers à la résidence.

Présentation aux offices par les États provinciaux.

14. Que, vacance arrivant d'aucuns offices de judicature, il y soit pourvu gratuitement sur la présentation des États provinciaux, les compagnies préalablement consultées.

Suppression de toutes commissions.

15. Que tous offices, charges, commissions et places, soit de police, de finance ou militaires, ensemble les appointemens, gages, rétributions, traitemens, logemens, pensions, émolumens inutiles ou excessifs, soient supprimés ou modérés; pourquoi toutes les fonctions des commissaires départis et de leurs subdélégués, quant au contentieux, seront déférées aux juges ordinaires.

Suppression des huissiers-priseurs.

16. Que les offices de jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, nouvellement créés, soient également supprimés, non pas seulement comme très onéreux aux peuples, mais comme gênant la liberté naturelle que chacun a de vendre ses meubles comme bon lui semble.

Traites et douannes intérieures supprimées.

17. Que les Bureaux des Traites et des douanes de l'intérieur soient transférés à l'extrême frontière du royaume, et tous les droits d'entrée et de sortie des provinces réputées étrangères abolis.

Consentement des États-Généraux nécessaire pour l'impôt.

18. Que la maxime nationale selon laquelle aucun impôt ni emprunt ne peut être perçu ni fait sans le consentement des contribuables assemblés en États-Généraux soit sanctionnée.

Responsabilité des ministres.

19. Que les ministres, et généralement tous ceux qui seront chargés de l'administration de la chose publique, soient responsables aux États-Généraux de leur conduite et de l'emploi des fonds assignés à leur département, sans pouvoir en changer la destination.

Fixation du déficit dans les finances.

20. Que l'existence du déficit qui peut se trouver actuellement dans les finances de l'État soit constaté et sa quotité définitivement fixée, pour proportionner à cette quotité les nouveaux subsides à établir.

Suppression de tout impôt et création de nouveaux.

21. Que tout impôt, subsides, contributions, dons gratuits quelconques, ordinaires ou extraordinaires, actuellement existans sous quelque dénomination que ce soit et notamment la taille, le taillon, le tabac, les aides et la gabelle, dont le nom seul jette l'effroy dans l'âme, soient supprimés pour être remplacés en un ou plusieurs impôts les moins onéreux et les moins susceptibles d'arbitraire dans la répartition.

Égalité d'impôt sur tous les Ordres.

22. Que les impôts nouveaux soient définis et déterminés pour la somme et pour le tems; qu'ils frappent sur tous les Ordres sans distinction et sur chacun de leurs membres en proportion de leurs propriétés et facultés; que la répartition s'en fasse par un seul et même rôle pour les trois Ordres et par chaque espèce d'impôt, sans qu'aucun privilége prétendu soit par les particuliers, soit par les provinces, corps et communautés, puisse y faire obstacle.

23. Et que si, contre toute attente, les États-Généraux se déterminaient à assujettir le sel à un droit, que ce droit soit modique, uniforme dans tout le royaume et perçu aux fosses.

Admission du Tiers-État au service militaire.

24. Que, pour faire cesser l'exclusion humiliante introduite par les dernières ordonnances militaires, l'exécution de l'édit du mois de novembre 1750 portant admission du Tiers-État dans le service soit ordonnée.

La milice par enrôlement volontaire.

25. Que la milice de terre et de mer ne soit plus formée par la voie odieuse du tirage. Que les États provinciaux soient chargés d'y pourvoir par des enrôlemens libres et à prix d'argent, et que les fonds nécessaires pour cet objet soient supportés et payés par tous les Ordres du royaume, en conformité de l'article 22, sur un seul et même rôle avec les grandes routes.

Administration des hôpitaux.

26. Que les anciennes ordonnances relatives au gouvernement et à l'administration des hôpitaux, hôtel-Dieu et hospices de charité soient renouvelées; qu'en conséquence les évêques et archevêques n'aient plus seuls la direction et manutention de ces établissemens.

Réforme des procédures.

27. Que la procédure civile et criminelle soit abrégée, simplifiée, dégagée des formes reconnues inutiles; qu'il soit ordonné que l'instruction se fera par simples mémoires sur papier libre et les juges autorisés, dans le cas de contestation évidemment déraisonnable, à

condamner les contestans en des dommages-intérêts proportionnés, indépendamment des dépens qui toujours seront liquidés et irrévocablement fixés par les jugements soit d'audience, soit de rapport.

Lettres de cachet, évocations, committimus.

28. Que toutes lettres de cachet soient abolies, toutes commissions et évocations interdites, le droit inconstitutionnel de *committimus* supprimé, et toutes demandes et accusations renvoyées aux juges naturels et domiciliaires.

Secret des lettres et des papiers domestiques.

29. Que le secret inviolable des lettres confiées à la poste soit établi, et qu'aucun citoyen ne puisse être inquiété, recherché, ni son domicile violé pour et à l'occasion de ses correspondances ou papiers domestiques, dès là qu'il ne leur donne point de publicité condamnable; qu'enfin tout homme soit parfaitement libre d'écrire comme de penser dans l'intérieur de sa maison.

Liberté de la presse.

30. Que la presse soit libre en toute matière, sous la signature des auteurs, sauf auxdits auteurs ou, à défaut d'auteurs connus et solvables, aux imprimeurs à répondre tant pécuniairement que corporellement des abus qui pourront se commettre.

Durée des oppositions au sceau des lettres de ratification.

31. Que la durée des trois ans fixée par l'édit de 1771 pour les oppositions aux lettres de ratification en vente d'immeubles soit prorogée jusqu'à dix années pour plus grande sûreté et conservation des droits des créanciers, et le coût desdites oppositions modéré.

Éducation de la jeunesse. Ateliers de charité. Mendicité.

32. Que l'éducation de la jeunesse étant grandement négligée et la mendicité, si contraire à la bonne police, prête à se reproduire, il y soit pourvu en concédant aux États provinciaux quelques bénéfices, vacance arrivant par la mort des pourvus, et que généralement les fruits de tous bénéfices à la nomination du Roi soient perçus pendant trois années après le décès de ceux qui en sont

actuellement pourvus par lesdits États provinciaux, pour le produit être par eux appliqué aux deux objets ci-dessus par l'établissement des Frères de l'École chrétienne, de collèges dans les villes qui en sont privées, d'ateliers de charité et à tous autres besoins urgents des provinces respectives dans ce genre.

Régime des communes.

33. Qu'il soit permis à toutes les communautés qui ont des marais communaux d'en mettre chaque année une partie proportionnée à leurs besoins à usage de tourbe, suivant des règles qui seront prescrites; et que, quant aux communautés qui possèdent des bruyères ou communes sèches, elles ayent la liberté de les tenir de la manière qu'elles croiront la plus avantageuse.

Contrôle et insinuation. Testaments. Liberté de contracter par actes sous seing privé.

34. Que les droits de contrôle, d'insinuation et autres semblables pour raison desquels la perception est devenue d'un arbitraire révoltant, soient tariffés de nouveau d'une manière claire et à l'abri de toute extension.

Qu'il soit permis de faire tout acte, même ceux translatifs de propriété, sous seing privé, et que les testamens, soit olographes soit notariés, ne puissent être assujettis au contrôle, ni les notaires tourmentés à cet égard qu'autant que les parties intéressées le requerront.

Franc-fief et centième denier.

35. Que les droits de franc-fief et de centième denier, tant en succession qu'en vente d'immeubles, soient supprimés.

Les loteries.

36. Que la loterie de France, toutes les autres loteries quelconques, tous les jeux de hasard soient interdits, et la distribution des billets des loteries étrangères prohibée par tout le royaume.

Les péages.

37. Que les droits de péage, travers et pontonage, soient entièrement supprimés comme gênant la liberté publique, les proprié-

taires munis de titres valables remboursés de leurs finances par les États provinciaux.

Les haras.

38. Que les haras soient supprimés comme contraires au but qu'on s'étoit proposé et plus propres à faire dégénérer l'espèce des chevaux qu'à l'améliorer; et que même des prix soient accordés par les États provinciaux à ceux des habitans des campagnes qui élèveront les plus beaux chevaux.

Réserve de chasse supprimée.

39. Que la déclaration du Roi du 12 octobre 1699, article 2, soit exécutée; qu'en conséquence les gouverneurs des villes ne puissent établir autour desdites villes et dans les banlieues d'icelles aucune réserve de chasse, soit pour eux, soit pour les états-majors des places.

Moulins sur les rivières.

40. Que la plupart des moulins construits sur les rivières gênant le cours des eaux, occasionnant l'inondation des prairies, il soit pris des précautions pour les baisser ou les supprimer.

Modération des droits d'entrée à Paris du poisson frais.

41. Que, le bailliage de Montreuil ayant dans son ressort plusieurs villages occupés de la pêche, les droits qui se perçoivent à Paris à l'entrée du poisson frais soient réduits; que celui de vicomté, dont jouissent les seigneurs de ces villages, soit aboli ainsi qu'un pareil droit qui se perçoit jusque dans l'enceinte de la ville même de Montreuil.

Suppression des droits sur les grains à Montreuil.

42. Que les droits particuliers qui se perçoivent à Montreuil sur les grains, sur les bestiaux et marchandises, à titre d'octroi ou de revenu patrimonial, soient éteints comme gênant l'approvisionnement du marché.

Établissement des foires et francs-marchés.

43. Qu'il soit établi des foires et francs-marchés dans les villes qui

n'en ont pas; que cet établissement soit tel que, entre les foires ou francs-marchés déjà établis ou à établir, il y ait un intervalle suffisant.

Grandes routes.

44. Que toutes les traversées des villes soient assimilées aux grandes routes des campagnes; que leur construction nouvelle et réparation presque entière soient à la charge de toute la province et le simple entretien à celle de chaque district, conformément aux articles 22 et 24; que, lors des adjudications à faire pour ces objets, le travail soit divisé par quart de lieue pour les chemins neufs et par lieue pour ceux qui sont au simple entretien, à l'effet d'écarter les grands entrepreneurs qui demandent à trop gagner et appeler les simples particuliers qui se contentent d'un gain modéré.

Nefs des églises à la charge des dîmes.

45. Que l'entretien des nefs des églises, des presbytères, des écoles, soit à la charge des gros décimateurs, ainsi que le logement des vicaires dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, même le payement desdits vicaires et maîtres d'école.

Baux des bénéficiers.

46. Que les bénéficiers soient autorisés à faire des baux de neuf années, à les passer deux ans en avance, et que leurs successeurs soient tenus de les entretenir.

Baux des laïques.

47. Comme aussi que les propriétaires laïques puissent faire les leurs pour dix-huit années entières, sans pour cela être soumis à d'autres ni plus forts droits que ceux de neuf ans.

Obligation de ne brûler que de la houille dans les fourneaux.

48. Que la disette qui se fait sensiblement sentir dans les bois et leur cherté excessive font désirer que chaque propriétaire soit obligé, chacun en droit soi, à planter des arbres de haute futaie le long des grandes routes.

49. Que défense soit faite aux gens qui allument des fourneaux d'y brûler autre chose que de la houille.

Sindic des classes de marine.

50. Que, pour obvier aux abus d'autorité, aucun sindic des classes ne puisse être propriétaire, locataire ou armateur de bateaux pêcheurs.

Uniformité des poids et mesures. Une seule Coutume.

51. Que, pour amener les choses à un point d'unité, il n'y ait dans toute la France qu'un même poids, qu'une même mesure, qu'un seul aunage, et, s'il était possible, une seule Coutume.

Grâce des contrebandiers.

52. Que, les États-Généraux devant régénérer la Nation et amener un nouvel ordre de choses, tous les malheureux qui sont détenus ou condamnés en des amendes pécuniaires, pour contrebande seulement, seront rendus à leur famille et déchargés desdites amendes ainsi que de toutes poursuites quelconques.

Telles sont les plaintes et doléances que le Tiers-État du baillage de Montreuil-sur-Mer se croit autorisé à présenter à la Nation assemblée. Il n'a consulté pour les rédiger que la douleur profonde que lui cause l'excès des impôts et les vexations qu'il éprouve dans leur perception; mais, sous un Roi qui se déclare le père de ses sujets, qui se complaît à les rassembler autour de lui pour ne se considérer que comme le chef d'une grande famille, et sous un ministre vertueux qui s'immole au bien-être des Français, qui les éclaire avec loyauté sur leurs véritables droits, le moment d'une révolution heureuse, désirée depuis longtems, est trop prochain pour que le Tiers-État n'attende pas dans la paix et avec confiance le redressement de ses griefs.

Signé : Poultier, Baillon, Hacot, Havet, Petit, Poultier, Barré, Maquer, Ricquier, Monet de Villier et Combertigue de Varennes.

Pour copie et certifié véritable par moi, greffier du bailliage de Montreuil-sur-Mer soussigné : Combertigue de Varennes.

BOULONNAIS

CAHIERS

DE

LA SÉNÉCHAUSSÉE

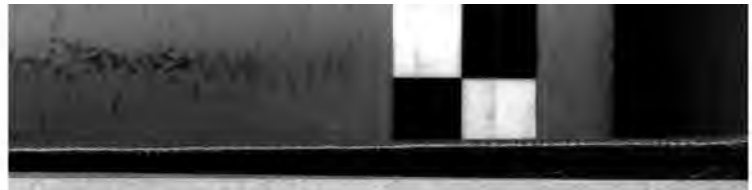

CAHIER

DU

CLERGÉ

Cahier des remontrances, plaintes et doléances que le Clergé de la Sénéchaussée du Boulonnais fait à Sa Majesté et qui sera présenté par son député aux États-Généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789.

Sire, l'Ordre du Clergé de la sénéchaussée du Boulonnais, s'empressant de donner à Votre Majesté une preuve de son très respectueux dévouement à sa personne sacrée et du désir sincère qu'il a de contribuer à la liquidation des dettes de l'État comme au soulagement du peuple, a unanimement délibéré, dès sa première séance, d'envoyer des députés aux deux autres Ordres pour leur manifester son consentement à ce que ses biens soient imposés dans la même proportion que ceux des deux autres Ordres, tant que les États-Généraux estimeront que devront durer les subsides par eux consentis pour parvenir à l'extinction de la dette actuelle de l'État. Il a eu la satisfaction de voir qu'en conséquence de la députation, l'Ordre de la Noblesse a fait une délibération entièrement semblable à la sienne.

Luxe.

1. Vivement affligés de la cause du déficit énorme que l'assemblée des notables a reconnu dans les finances de l'État, nous croyons devoir mettre à la tête des objets de nos doléances le luxe, qu'on peut nommer

à juste titre le vice dominant de notre siècle qui ose s'en glorifier et le vanter comme une belle vertu, quoiqu'il soit, ainsi que s'exprime l'illustre archevêque de Cambrai, Mr de Fénelon, « la perte des mœurs et l'opprobre de notre nation ». Il en bannit la solide gloire d'une vie honnête, frugale, occuppée d'objets utiles à la religion, à la société, à la patrie; il y substitue la sotte estime des frivolités méprisables, des superfluités dangereuses, des excès funestes. Il met en honneur l'amour honteux de rafinemens, de commodité, de sensualité, de volupté qui affoiblissent, énervent, rendent mous, lâches, efféminés le corps, les esprits, les cœurs. Il y détruit la véritable noblesse des sentimens, la vraie grandeur d'âme qui consiste à se vaincre soi-même par la force qu'on a de se soumettre, malgré les répugnances de la nature, le respect humain, à la loi divine, et l'odieuse tyrannie des folles passions à l'aimable empire de la saine raison. Il y fait méconnoître le sage et utile milieu que gardent la libéralité et la magnificence, auxquelles il subroge la prodigalité et la somptuosité dont les folles et ruineuses profusions n'ont pour but que la montre et l'ostentation. Quel mal y fait-il encore ou plutôt quels maux n'y fait-il pas? Il est le germe, l'amorce et l'aliment d'une infinité de désordres. Il est cause que, chacun voulant briller et s'élever au-dessus de sa condition et ne pouvant y réussir par des moyens légitimes, tant de personnes ont recours à des voies criminelles, à des usures, à des rapines, à des concussions, à toute sorte d'injustices; que tant de femmes mondaines, oubliant que la pudeur et la modestie sont le plus bel ornement de leur sexe, mettent leur gloire dans le vain étalage de leurs parures dont l'affectation superbe montre la petitesse de leur esprit qui se repaît follement d'un éclat étranger à leur âme, à leur corps, et tiré en grande partie des dépouilles de vils animaux; que tant de familles opulentes ou aisées s'appauvrissent par des dépenses fort supérieures à leurs revenues; que tant de ménages indigens se désolent dans l'accablement de leur misère qui n'est pas soulagée; que tant de campagnes sont dépeuplées de cultivateurs nécessaires et tant de villes remplies de bouches inutiles et de « ventres ennemis du travail »; que tant de professions, où l'on voit naître et croître l'ambition et la cupidité, semblent avoir pour mère cette sangsue symbolique, dont, suivant le texte sacré, « les deux filles disent toujours : apporte, apporte », et sont aussi frauduleuses et injustes qu'avides et insatiables.

Nous supplions donc Votre Majesté et la conjurons de remédier à de si grands maux par les moyens les plus propres à en tarir la funeste source et [à en arrêter] le damnable cours, par le retranchement ou du moins par la diminution notable des objets qui ne servent qu'à nourrir et entretenir le luxe et l'infâme luxure dont il est le père maudit de Dieu et de toutes les âmes honnêtes. C'est donc sur ces sortes d'objets qu'il est fort important de faire tomber une partie considérable des subsides.

Des scandales publics.

2. *De la sanctification des dimanches et fêtes.* — Le Clergé du Boulonnais remontre à Sa Majesté que ce n'est point seulement dans la capitale, mais dans toutes les villes du royaume qu'on a la douleur de voir publiquement les jours de dimanches et de fêtes profanés par les travaux des ouvriers. Un de ses ministres, M. Necker, a témoigné hautement, dans un ouvrage public, combien il étoit surpris et scandalisé de voir travailler le dimanche à un nouveau pont qui se construisoit sur la Seine, « comme si un ouvrage de simple commodité étoit tellement pressé que toutes les loix dussent être dédaignées pour en hâter l'exécution ». Ce sont ses expressions.

Le Clergé de Boulogne a peut-être plus que tout autre à gémir des travaux continuels qui se font sur le port de cette ville dans les saints jours, et de la nécessité où sont quantité d'ouvriers de manquer presque jusqu'à la messe pour servir les batteaux anglois qui viennent chercher de l'eau-de-vie dans ce port. Rien ne paroît devoir excuser la multitude et la perpétuité de semblables contraventions, surtout depuis la suppression d'un bon nombre de fêtes. Le Clergé du Boulonnais ne demande point à cet égard de nouvelles loix ; il ne s'agiroit que de tenir la main à l'exécution de celles qui existent et d'exciter le zèle et la vigilance des officiers de police sur cet important objet. Il supplie donc Sa Majesté de faire donner les ordres les plus formels afin que la loi de la sanctification des dimanches et fêtes soit inviolablement observée, et singulièrement en ce qui concerne la cessation de tout travail, même public et pour le Gouvernement, hors les cas d'une nécessité urgente et indispensable, attendu que les ouvriers ne s'autorisent que trop souvent des exemples des travaux publics pour vaquer à leurs travaux particuliers.

3. *Des concubinages.* — Remontre que rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion et au bien de la société que les adultères et concubinages publics : on ose pourtant avancer qu'ils ne sont malheureusement que trop fréquens. Des pasteurs sont réduits à gémir en secret sur l'inutilité de leurs démarches et de leurs exhortations pour arrêter ces sortes de scandales. Il est surprenant que les gens du Roy, avertis [de] ces unions illégitimes et criminelles, ne prennent point de mesures pour les faire cesser. Il seroit fort à désirer qu'il fût rendu une ordonnance et qu'on tînt rigoureusement la main à son exécution, pour proscrire ces sortes de scandales intolérables, quelques soient les personnes qui les donnent, mais tout autrement frappans quand il s'agit de parens et parentes dans les degrés prohibés, ce qui n'est malheureusement que trop commun.

De la liberté de la presse.

4. Remontre que, quelque soit le motif qui dans ces jours d'agitation et de trouble fait réclamer la liberté de la presse, il est de toute évidence que le Gouvernement, loin de l'autoriser indéfiniment, devroit y mettre les plus grandes entraves ; la quantité de mauvais livres contre la religion et les mœurs dont la France est inondée demande qu'il y soit incessament pourvu. L'autorité du Roy n'y est pas moins intéressée que celle de l'Église et de la religion, puisqu'on n'a pas craint d'annoncer au peuple le dogme aussi faux que destructeur de la dépendance et de toute puissance. L'essai qu'on fait dans le moment actuel de cette malheureuse liberté de la presse montre les horreurs qu'elle est capable de produire et confirme de plus en plus l'absolue nécessité d'en réprimer les excès. Il est donc de la sagesse de Sa Majesté de renouveller les ordonnances (1) déjà rendues sur cette matière et surtout de tenir la main à leur exécution.

Jugemens ecclésiastiques.

5. Remontre que, quoiqu'il soit de la dernière importance d'écarter de la discipline ecclésiastique tout ce qui peut sentir le despotisme et l'arbitraire, il n'est pas moins de conséquence de ne mettre point

(1) On lit en marge ces mots « Édits de 1547 et 1551 ».

d'entraves à son exercice lorsque la gloire de Dieu, le salut des âmes, l'édification publique, la cessation des scandales exigent que les sentences des juges d'église soient promptement exécutées. Les cas qui donnent lieu à cette observation, pour n'être point communs, sont néanmoins dans l'ordre des choses possibles. Ainsi, pour citer un exemple, s'il arrivoit qu'un bénéficier, et bien pis, qu'un pasteur donnât fréquemment des preuves publiques [d'ivresse] ou s'oubliât au point de se livrer au libertinage, ne seroit-il pas évident qu'il ne pourroit continuer ses fonctions sans un scandal affreux et sans un péril évident de perversion des âmes confiés à ses soins? Il seroit donc à désirer qu'il intervînt une loi qui autorisât en pareil cas les juges d'église, après information juridique suivant l'ordonnance, à prononcer sans difficulté la destitution du coupable.

Le Clergé du Boulonnais, en formant ce vœu, demande que l'Official fût tenu de se faire assister pour le jugement du procès par six curés, si le coupable étoit bénéficier à charge d'âmes, lesquelles six assesseurs auroient voix délibérative et ne seroient tenus d'être gradués; l'appel au supérieur ecclésiastique ne pouvant être que dévolutif et non suspensif.

Des appels comme d'abus.

6. Remontre que les appels comme d'abus sont devenus trop fréquens, au préjudice de la jurisdiction ecclésiastique et du bon ordre; que s'ils n'avoient lieu que lorsque les juges d'église prononceroient leurs jugemens directement contre les ordonnances, qui est le seul cas où Charles IX et Henri III veulent par l'article 59 de l'ordonnance de Blois qu'ils soient admis, ils seroient plus rares, et que personne n'auroit lieu de s'en plaindre, pourvu que les Cours souveraines s'astreignissent à certaines règles :

I. Que les appels comme d'abus ne fussent admis qu'au cas d'une entreprise manifeste sur la jurisdiction royale et d'une évidente contravention aux ordonnances du Roy;

II. Que tout appel interjetté en matière de discipline, quand il s'agit de délit ou crime (qui n'est point cas privilégiés), ne pût être que dévolutif au supérieur ecclésiastique, non suspensif; sans quoi il en résulteroit, ainsi qu'il arrive ordinairement, l'impunité des crimes et la propagation des scandales;

III. Que l'abus dont on se plaint soit toujours spécifié dans le relief

d'appel ou dans l'arrêt à intervenir, de sorte que, sans renvoi à un autre juge, celui dont est appel puisse réparer sa contravention ou son omission, ce qui ne devroit pas souffrir de difficulté quand il ne s'agit que d'abus peu importans.

On ajoute que, si le juge ecclésiastique étoit consulté sur le motif de sa sentence, les Cours souveraines lui rendroient vraisemblablement justice et n'accueilleroient point si souvent les appels comme d'abus, ce qui donne toujours un air de triomphe au coupable et diminue les égards qui sont dus au juge.

Monitoires.

7. Remontre que les assemblées du Clergé, notamment celle de 1775, ont fait des remontrances à Sa Majesté sur les grands inconvéniens de la jurisprudence qu'on suit en France pour l'obtention des monitoires, sans que les promesses qu'elle leur a faites aient eu aucun effet. C'est cependant un objet de la plus grande importance. C'est une maxime constante qu'il n'appartient qu'aux dépositaires de la puissance spirituelle de décerner des monitoires et de fulminer les censures. Les rois prédécesseurs de Sa Majesté, en autorisant les juges et les magistrats à permettre aux parties de se retirer devant les supérieurs ecclésiastiques pour les obtenir, n'ont point eu intention qu'ils accordassent ces permissions pour des délits légers et de peu de conséquence. Aux termes de l'ordonnance d'Orléans une semblable permission ne peut être accordée que pour des crimes graves et scandales publiques. Cependant, il arrive tous les jours que les juges inférieurs et subalternes autorisent la voie extraordinaire des monitoires pour chose de nulle importance et, ce qui est pis encore, ils prétendent que le ministère du juge d'église devient alors forcé et nécessaire, comme si le glaive de l'excommunication ne reposoit dans la main des premiers pasteurs que pour fraper arbitrairement en exécution de la sentence d'un juge de village. C'est un abus contre lequel le Clergé du Boulonnais croit devoir réclamer la justice et la religion du Roy et le supplier de donner une loi qui en restreigne l'usage aux cas de crimes d'État ou autres cas vraiment graves au plus, mais en laissant toujours à l'Official la liberté de la refuser sans qu'il puisse être pris à partie.

Des cures d'un revenu modique.

8. Remontre que l'importance des fonctions pastorales et la considération due au ministère saint et utile des curés demandent que Sa Majesté s'occupe des moyens les plus prompts et les plus efficaces d'améliorer leur sort. Les efforts des dernières assemblées du Clergé pour l'augmentation de la portion congrue sont devenus insuffisans à raison de la cherté des denrées et du prix excessif des objets de première nécessité. Parmi ceux-mêmes qui jouissent de toute la dîme de leurs paroisses, il en est dont le revenu est encore inférieur à la portion congrue actuelle, et la pluspart des curés de villes n'ont pour subsister qu'un casuel précaire qu'ils se reprocheroient de tirer des familles pauvres et que l'économie des familles aisées réduit et diminue chaque jour. Il est donc de la justice et de la bonté du Roy de pourvoir au besoin des uns et des autres. La voie la moins onéreuse pour les décimateurs et quantité d'établissemens utiles qu'une nouvelle augmentation ne peut que surcharger et appauvrir, comme aussi la plus avantageuse pour fournir aux curés des secours plus efficaces et plus abondans, seroit sans doute celle des réductions, suppressions et unions de bénéfices et d'établissemens moins utiles; mais ces opérations, toujours lentes et embarrassées, n'offriroient aux pasteurs chargés du poids du ministère que des secours tardifs et éloignés. Sa Majesté est donc suppliée, d'une part, afin de faciliter aux évêques l'exécution de ces suppressions et unions de bénéfices, de simplifier les formalités prescrites et d'en diminuer les frais, conformément au vœu de l'assemblée du Clergé de 1780, et, de l'autre, de prendre les mesures les plus promptes pour fournir dès à présent à ces bons et utiles pasteurs une subsistance honnête; d'ordonner en conséquence qu'il soit pourvu, d'un manière convenable et sans retard, à la dotation des cures de villes et de celles qui ayant toutes les dixmes de leur paroisse n'auroient pas la portion congrue, et que, si les moyens qu'on choisira ne peuvent avoir leur exécution que par succession de tems, on en prenne pour leur fournir par intérim une subsistance honnête; qu'à l'égard des curés de la campagne les portions congrues soient augmentées, et que cette augmentation soit fournie par les décimateurs jusqu'à ce qu'elle puisse être suppléée par les unions demandées et auxquelles il seroit procédé de suitte. Cette surcharge

n'étant ainsi que momentanée pour les décimateurs leur paroîtroit moins lourde à supporter. Ces unions auroient encore l'avantage de procurer des fonds pour subvenir aux besoins des prêtres et des pasteurs âgés ou infirmes qui, après avoir consacré leurs travaux et leur vie à l'Église, ont bien droit d'attendre de sa charité des secours devenus nécessaires dans leur vieillesse et leurs infirmités. Il seroit à souhaiter aussi qu'on trouvât le moyen d'assurer aux curés le même sort dans tous les tems, et que leur portion congrue fût de nature à être susceptible d'un accroissement progressif proportionné à l'augmentation du prix des denrées, afin de prévenir toutes demandes nouvelles aussi désagréables et mortifiantes pour ceux qui sont obligés de les faire qu'importunes et inquiétantes pour ceux à qui elles s'adressent. Le moyen qui paroîtroit le plus simple, et que Sa Majesté est suppliée de peser dans la sagesse de ses conseils, seroit d'assigner pour portion congrue soit une certaine quotité de gerbes, soit un canton fixe de dixme proportionnée à l'évaluation de la portion congrue; ce moyen seroit pratiquable dans nombre de paroisses de la province. Dans ce cas, les paroissiens devroient être tenus de fournir aux curés des granges [et] écuries pour leur donner la facilité de faire valoir leurs dixmes par eux-mêmes, et plus encore d'avoir un cheval dont plusieurs d'entr'eux auroient besoins, à raison de l'obligation qu'ils ont de pourvoir à la desserte de deux églises attachées à leur cure.

9. Remontre qu'une partie des raisons qui militent en faveur des curés sollicitent aussi en faveur des vicaires, leurs coopérateurs; qu'il convient donc aussi d'augmenter le sort de ceux dont l'établissement aura été ou sera jugé nécessaire par les évêques des lieux, sans toutes fois la porter à la moitié de la portion congrue qui seroit fixée pour les curés, comme n'ayant point à beaucoup près les mêmes charges; qu'il conviendroit que cette pension des vicaires fût payée par tous les décimateurs au prorata du revenu de leurs dixmes soit anciennes soit novales, à l'exception néanmoins des curés à portion congrue qui n'entreroient pour rien dans le payement de leurs vicaires.

Des réguliers.

10. Remontre qu'il croit devoir réclamer « la protection de Sa Majesté pour ceux de ses sujets qui, animés d'un désir sincère de la per-

fection, se consacrent à Dieu par des vœux solemnels de religion et qui, en renonçant ainsi aux emplois de la société civil, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importans par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prières et les travaux du ministère auquel l'Église les a associés (1). » Le feu Roi, auguste aïeul de Sa Majesté, a, par son édit de mars 1768, fixé l'âge où on pourroit s'engager par la profession religieuse à 21 ans; il ne l'a fait que par forme d'épreuve, dans le désir de fournir des religieux fervens aux monastères, en prévenant les dangers d'un engagement prématuré, « se réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau ses intentions là-dessus ». Le Clergé du Boulonnais demande que Sa Majesté remette la profession religieuse à l'âge réglé par le saint concile de Trente, et il se flatte avec d'autant plus de fondement de l'obtenir qu'une épreuve de 20 années montre clairement que la fixation actuelle n'a point augmenté la ferveur des cloîtres, en a même diminué la régularité en diminuant le nombre des religieux et tend à les dépeupler entièrement.

11. Il demande encore la réforme canonique pour ceux des ordres religieux auxquelles elle seroit nécessaire, comme le moyen efficace de rendre aux monastères leur première ferveur. Le Clergé du Boulonnais supplie Sa Majesté de se faire représenter les remontrances que les assemblées du Clergé lui ont adressées à cet égard.

Conseil de conscience.

12. Remontre que rien n'intéresse plus vivement la religion que la distribution des dignités ecclésiastiques et surtout le choix des premiers pasteurs de l'Église. Ces objets sont liés étroitement au bonheur des peuples, non seulement par le rapport intime qu'ils ont avec le salut des âmes mais encore parce que, comme le disoit un des augustes ayeux de Sa Majesté, un roi de France soulageroit moins la classe malheureuse de ses sujets par la plus grande diminution possible des impôts publics que par son attention à mettre à la tête des biens ecclésiastiques des hommes vertueux et respectables (2). Si le Clergé du Boulonnais ne craignoit de passer les bornes d'une liberté respétueuse, il proposeroit à Sa Majesté :

(1) On lit en marge ces mots : « Expressions de l'édit de 1768 ».

(2) On lit en marge ces mots : « *Vie du duc de Bourgogne*, t. I, p. 373. »

I. D'établir un Conseil composé d'ecclésiastiques d'une probité reconnue, et particulièrement de quelques-uns des supérieurs des principaux séminaires de Paris, qui aideroient le digne prélat qu'elle a honoré de sa confiance dans les fonctions délicates qu'elle lui a confiés, et dont les recherches et les lumières réunies lui épargneroient les surprises que l'ambition et la cupidité ont peut-être fait à sa religion. La vertueuse reine Anne d'Autriche en donna un exemple sous la minorité de Louis XIV en établissant un Conseil de conscience à la tête duquel étoit le célèbre saint Vincent de Paule. L'établissement des Conseils de la guerre et de la marine semble donner un préjugé favorable des dispositions de Sa Majesté pour un projet plus digne encore d'occuper sa sagesse;

II. De ne mettre à la tête des diocèses que des hommes distingués par leurs vertus et leurs talens, et qui aient appris dans les fonctions du saint ministère à gouverner et à devenir le modèle de leur troupeau;

III. De prendre en considération, dans la distribution des grâces ecclésiastiques, les fidèles ministres qui occupés du soin de leur troupeau sont d'autant plus dignes de la bienfaisance de Sa Majesté qu'ils sont moins dans le cas de la solliciter; une part dans ses bienfaits seroit une récompense de leurs services, un encouragement pour le zèle et un moyen sûr de contribuer au soulagement des pauvres.

Ecclésiastiques attachés à la Cour.

13. Remontre que le nombre d'ecclésiastiques attachés à la Cour et les priviléges dont ils jouissent à cause de leurs places demandent que Sa Majesté daigne s'occuper des réformes qu'il y auroit à faire dans ces places. Il en est qui ne paroissent pas fort utiles, quelques-unes même qui à peine peut-être ont un objet. La multiplicité de ces places ne sert qu'à tirer des titulaires de leurs prébendes et à appauvrir d'une manière sensible des Chapitres peu nombreux. Cette considération est d'autant plus forte qu'il y a déjà bien d'autres privilégiés : le service de Sa Majesté dans les Cours souveraines, les études, l'enseignement de la théologie, sont des titres légitimes de non-résidance. Sa Majesté ne pourroit-elle pas trouver dans les intes-Chapelles et dans les Chapitres royaux de quoi desservir sa pelle et celles de son auguste famille, en simplifiant le service

et en appellant par quartier ou par semestre le nombre d'ecclésiastiques qui lui seroit nécessaire, sans nuire à l'office divin dans les églises; le trésor royal y gagneroit et les Chapitres ne verroient pas leurs prébendes au fond sans titulaires, n'auroient pas des membres qui leur sont inconnus et qui, en rendant souvent très peu de service à la Cour, sont dispensés d'en rendre aucun dans les églises dont ils partagent les revenus.

Aumôniers des régimens.

14. Remontre qu'on ne peut qu'être vivement touché des ravages que l'ignorance de la religion, la corruption des mœurs, la fureur des duels font dans les régimens et dans les garnisons qu'ils habitent; que le Clergé ne cherche point à se dissimuler qu'une partie de ces désordres peut être l'effet de l'inconduite et de l'insouciance de quelques-uns de ses ministres et que, s'il est parmi les aumôniers des régimens des hommes respectables par le zèle et la piété qu'ils conservent au milieu des armes, il peut s'y trouver des mercenaires qui ne prennent aucun soin de leur troupeau et même dont les discours et les exemples entretiennent la corruption dans ceux qui sont confiés à leurs soins. Le Clergé croit devoir supplier Sa Majesté de prendre en considération un objet qui intéresse si directement les mœurs publiques, la discipline militaire, la conservation de ses soldats et le salut de ces braves guerriers dont plusieurs serviroient Dieu avec autant de courage et de fidélité qu'ils servent leur prince, s'ils étoient bien conduits, et pour cela de tenir la main à ce qu'on ne prenne pour aumôniers des régimens que des hommes sages, vertueux, capables de vaincre les obstacles que la license des armes oppose au zèle le plus actif et le plus vigilant. Et combien seroit-il à désirer qu'ils fussent formés à ce genre de ministère avant d'y entrer!

Gradués.

15. Remontre que, sans vouloir porter aucune atteinte aux priviléges des Universités, il croit devoir demander qu'on ne prodigue pas si facilement le titre et les priviléges des gradués; que ce titre soit la preuve du mérite et des talens, et qu'on ne le donne qu'à ceux qui, outre le degré de maîtres-ès-arts, auront subi à la fin de chaque année de leur cours de théologie un examen véritablement rigou-

reux par devant l'un des professeurs dont ils auront reçus les leçons et dont ils rapporteront attestation de leur assiduité aux leçons et de leur capacité reconnue dans lesdits examens.

La même précaution est également nécessaire relativement aux étudians en droit et en médecine.

Maîtres d'école.

16. Remontre que l'état actuel des maîtres d'école faisant la fonction de clercs dans les paroisses offre des inconvéniens très graves. Le premier est que la modicité de leurs places empêche le choix des sujets. Ces places ont été fixées à 150 livres par les déclarations de 1698 et de 1724; mais on sait que cette somme n'est plus actuellement ce qu'elle étoit à ces époques. Le deuxième est que, contre le bien des mœurs et la teneur de plusieurs règlemens, il n'y a souvent qu'une même école pour les enfans des deux sexes. Il faut ajouter que plusieurs personnes s'ingèrent dans l'éducation de la jeunesse sans avoir préalablement obtenu aucune approbation, ce qui, dans un tems où les bons principes sont généralement mis en oubli, ne peut être que très préjudiciable aux mœurs publiques. Pour remédier à ces inconvéniens, le Clergé du Boulonnais ose supplier Sa Majesté, avec toute l'énergie du zèle le plus pur pour l'instruction des enfans, pour le bon ordre et la tranquillité des paroisses, le bien de la religion et des mœurs qu'elle ordonne :

I. Qu'au moins dans les grandes paroisses les honoraires des maîtres d'école seront portés à 300 livres et ceux des maîtresses à 200 livres;

II. Qu'il sera établi des écoles distincts ponr les enfans des deux sexes;

III. Que nul ne pourra, sans avoir obtenu leur approbation, tenir école ou pension pour l'éducation de la jeunesse;

IV. Que les sommes nécessaires pour le payement des maîtres et maîtresses seront imposées sur tous les habitans, aux termes de la déclaration de 1698. Les effets d'une bonne éducation rendront ce sacrifice bien léger.

Conciles provinciaux.

17. Pour prévoir tous les cas possibles, s'il arrivoit que l'Ordre ecclésiastique assemblé aux États-Généraux renonçât pour toujours

à l'immunité de ses biens, comme il seroit à craindre que les assemblés du Clergé en France ne devinssent plus rares, le Clergé du Boulonnais supplie Sa Majesté de permettre la tenue périodique des conciles provinciaux dont la cessation est, sans contredit, une des plaies les plus profondes faites à la discipline de l'Église gallicane. La conduite de tous les hommes d'église, l'administration des premiers pasteurs, leur personne même étant soumise au jugement de ces saintes assemblées, leur tenue régulière ne pourroit que faire revivre les tems apostoliques; l'union si désirable entre les deux ordres du Clergé s'affermiroit; l'exécution des canons touchant la résidance, l'emploi des biens de l'Église, et [les] chefs importans de police ecclésiastique seroient maintenus. Le Roi venant, en vue du bien de certaines provinces, de permettre leur formation en pays d'État, daignera sans doute accueillir favorablement la demande du Clergé du Boulonnais pour le rétablissement des conciles provinciaux qui produiroit un bien d'une toute autre importance que celui qu'on attend de la nouvelle constitution de ces provinces. N'est-ce pas une vraie injustice de se plaindre qu'il n'y a pas autant de régularité qu'il seroit à désirer dans le Clergé, tandis qu'on lui refuse, malgré ses instances continuellement réitérées, la tenue des conciles provinciaux, quoique ce soit le meilleur moyen de la rétablir?

Redressement des griefs.

18. Remontre, avec la plus respectueuse soumission et avec une juste confiance en la bonté d'un prince qui veut bien que ses sujets lui ouvrent leurs cœurs et portent au pied du Trône toutes leurs doléances, que le Clergé a dans différens tems formé des plaintes sur des objets qui concernent le bien de la religion, la jurisdiction ecclésiastique et les intérêts du Clergé; que quelquefois ces plaintes n'ont point eu de réponses; d'autres fois, après en avoir eu de la part de Sa Majesté une réponse favorable, ces plaintes n'en sont pas moins restées sans effet; que, notamment, la dernière assemblée a fait sans aucun fruit, sur l'édit des nons-catholiques, des observations qui intéroissoient de la manière la plus directe la religion et ses ministres; qu'il est de l'équité et de la justice de Sa Majesté de faire droit aux demandes et aux griefs du Clergé, comme aussi à ceux des deux autres Ordres, avant la séparation des États-Généraux, et de ne pas permettre qu'on affoiblisse la confiance due à sa

parole royale en laissant ses promesses sans exécution. Le Clergé de la province adhère aux remontrances de la dite assemblée de 1788 sur l'édit des non-catholiques, et il demande en outre que tous les nons-catholiques qui voudront jouir de la tolérance civile soient tenus de se faire inscrire, sous le délai d'un an, au greffe du bailliage où ils résideront ; cette précaution est nécessaire pour empêcher que des catholiques aveuglés par la passion n'abandonnent la religion dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître, et elle doit entrer dans les vues d'une saine politique, puisqu'elle fournit au Gouvernement un moyen de prévenir et de réprimer plus aisément les excès dont l'épreuve du passé montre la possibilité pour l'avenir.

Droit de patronage attaché aux fiefs des non-catholiques.

19. Remontre que dans l'édit des non-catholiques il n'a été rien statué sur l'exercice du droit de patronage attaché aux fiefs qu'ils peuvent posséder, que le Parlement a prié le Roi de s'expliquer là-dessus, et que la dernière assemblée du Clergé en a fait un objet de remontrances. Il est nécessaire que Sa Majesté fasse une loi qui remette entre les mains de l'Ordinaire la nomination de ces bénéfices, jusqu'à ce que le patronage puisse être exercé par un catholique. Ce seroit blesser la religion d'une manière sensible que de laisser le choix de ses ministres à des hommes qui ne la suivent pas, qui ignorent ou qui ne peuvent pas apprécier les obligations du saint ministère, et qui, au moins, sont indifférens à ce qui l'intéresse le plus. Le droit de patronage n'a pu être attachés à des fiefs que parce qu'on a supposé dans ceux qui les possédoient l'attachement à la religion catholique et le désire sincère de pourvoir les églises de bons ministres. La demande du Clergé doit paroître d'autant plus juste qu'avant la révocation de l'édit de Nantes la jurisprudence y étoit conforme.

Constructions.

20. Remontre que le Clergé [ne] peut faire de constructions et reconstructions sans payer le droit d'amortissement ; que ce droit ne devoit être perçu dans ces cas et qu'il est sans fondement, puisque ces bâtisses ne tirent aucun commerce de la société civile, et qu'elles sont déjà assez dispendieuses pour ceux qui les font faire

sans en exiger encore des droits onéreux; qu'en outre le Clergé est tenu, préalablement à toutes constructions et reconstructions, d'en envoier les plans et devis à l'Intendant et d'en passer les premiers baux à l'enchère pardevant les Subdélégués; que cet assujettissement est une entrave mise à la propriété, qu'il peut souvent tirer de leur destination des maisons appartenantes aux Chapitres et principalement destinées à des chanoines, et que, comme les droits d'amortissements se payent sur cette première location, des étrangers peuvent, en les poussant au-delà de leur valeur à cause du besoin qu'ils en ont, non-seulement les leur enlever, mais exposer les Chapitres à payer un droit excessif.

De la convocation des États-Généraux.

21. 1. *Par rapport aux Évêques.* — Remontre sur la convocation des États-Généraux qu'un juste sujet d'inquiétude, pour tout homme attaché aux intérêts et à l'honneur de l'Église, est la possibilité qu'en suivant cette forme de convocation il se trouvât très peu d'évêques aux États-Généraux.

Les évêques sont les seuls juges de la foi, matière qu'on a quelquefois traité dans les États-Généraux, les administrateurs nés de leurs diocèses, les principaux juges de leurs besoins, de ce qui peut leur être utile, des abus qui y règnent, des moyens d'y remédier; eux seuls en embrassent l'ensemble, et rien de ce qui peut concerner l'état de leur diocèses, les titres, les biens, la discipline, ne leur est étranger; en eux réside la jurisdiction ecclésiastique, et rien ne peut se faire sans leur influence.

Si le corps des évêques n'est plus suffisamment représenté aux États-Généraux, les évêques pourront se refuser à toutes les opérations qui demanderont le concours de leur autorité et dont le plan aura été arrêté sans eux. Les canons de l'Église permettroient-ils même, dans ce cas, au Clergé qui se trouveroit aux États-Généraux de consentir à aucun don et à aucun sacrifice? Enfin il seroit inouï et affligeant pour le Clergé que cet Ordre, aux États-Généraux, se trouvât dépourvu de ceux que Dieu lui-même a établis chefs et les premiers pasteurs de l'Église. Le Clergé croit donc qu'il est de l'honneur dû au caractère épiscopal et du bien du Clergé que les évêques paroissent en grand nombre aux États-Généraux, sans cependant ôter au Clergé du second ordre une représentation suffi-

sante et sans en exclure même les religieux qui font un corps considérable dans l'Église et qui peuvent craindre avec fondement de n'avoir point de représentans à l'Assemblée nationale.

22. II. *Par rapport aux dignitaires.* — Remontre que les dignitaires de l'église cathédérale n'ont pu se faire admettre, en vertu de leurs dignités, à l'assemblée des trois Ordres de la province; que leur droit est cependant incontestable, chaque dignité étant un bénéfice distinct pour le titre, les droits, les revenus tant des prébendes que des autres dignités. On peut posséder une dignité sans prébende, comme cela se voit assez fréquemment; les dignitaires ne sont point alors appellés à la discussion des intérêts des chanoines, comme ceux-ci ne se mêlent point de la gestion des revenus attachés aux dignités. On peut se démettre de la dignité en conservant la prébende, et *vice versa*. Pour être chanoine et dignitaire en même tems, il faut double provision et double prise de possession. Les dignités sont sujettes à l'impétration et à la résignation; en un mot, elles ont tous les caractères de vrais bénéfices séparés. La possession d'une prébende avec une dignité est accidentelle à celle-ci; elle n'en change point la nature, elle n'en altère point les droits, et un dignitaire qui est chanoine n'en a pas moins [droit] à l'assemblée des trois Ordres qu'un abbé et prieur qui le seroit. Ce n'a donc pu être que par un défaut de connoissance sur la nature des dignités qu'on a refusé à ceux qui les possédoient un droit dont d'ailleurs le règlement ne les privait pas; et ils ont lieu d'attendre de la justice de Sa Majesté qu'elle voudra bien manifester clairement ses intentions et qu'elle ne laissera pas exclure de l'assemblée des trois Ordres de la province les premiers titulaires du diocèse.

23. III. *Par rapport aux Chapitres.* — Remontre que les Chapitres ont lieu de se plaindre de ce que le règlement pour la dite convocation des États-Généraux, appellant tous les bénéficiers à l'assemblée des trois Ordres de la province, leur permettant de constituer procureur en leur nom, donnant droit à tout ecclésiastique dans les ordres sacrés, domiciliés dans les campagnes, de se présenter à la dite assemblée, le même règlement restreint les Chapitres à envoyer un député sur dix chanoines. Chaque prébende est un bénéfice, un véritable titre distinct, et dont les revenus, mêmes dans plusieurs Chapitres, sont pour la plus grande partie

séparés de ceux des autres prébendes. Chaque chanoine ne doit donc pas avoir moins droit à l'assemblée des trois Ordres ni moins d'influence sur les affaires qui y sont traités que tout autre bénéficier et, à plus forte raison, que de simples ecclésiastiques qui peuvent n'avoir ni bénéfice, ni patrimoine. La restriction mise par rapport aux Chapitres est d'autant plus frappante que la contribution de chaque chanoine aux charges communes et le rang que ceux des églises cathédrales tiennent dans les diocèses leur donnent plus d'intérêt aux États-Généraux qu'à beaucoup d'autres bénéficiers, et surtout qu'à un simple sous-diacre habitant la campagne. Le règlement est fondé sans doute sur ce qu'un député par dix est suffisant pour porter les doléances du corps; mais cette restriction prive chacun des membres du droit dont jouissent tous les autres bénéficiers de porter leurs doléances personnelles et de donner leurs suffrages, soit à la rédaction du cahier, soit à la nomination des députés aux États-Généraux.

Les ecclésiastiques des villes ont les mêmes réclamations à faire sur la distinction que le règlement [fait] entre-eux et les ecclésiastiques des campagnes. Leurs titres pour paroître à l'assemblée des trois Ordres sont parfaitement égaux; il doivent donc y avoir les mêmes droits.

Charge du Clergé en Flandres.

24. Remontre que la situation d'une partie notable des biens de plusieurs de ses membres en Flandres lui donne de justes doléances à faire à Sa Majesté, relativement aux charges qu'il supporte dans cette province.

Le premier objet de plainte est que, le Clergé étant assujetti en Flandres aux vingtièmes comme les deux autres Ordres, sa contribution est proportionnellement plus forte que celle de la Noblesse et du Tiers-État. Cette disproportion vient de ce que la contribution du Clergé est fixée sur ses locations annuelles et par conséquent sur la valeur actuelle de ses biens, au lieu que celle des deux autres Ordres est fixée sur d'anciennes évaluations faites à des époques où les biens n'avoient pas à beaucoup près la même valeur qu'ils ont actuellement.

25. Le deuxième objet de doléance est que, la fixation des portions congrues dans les provinces étant laissé à l'arbitraire du Parlement

de Flandres, les décimateurs se trouvent exposés à des demandes importunes, à des contestations toujours renaissante, à des procédures frayeuses, pour parvenir à une fixation qui n'arrête que pour un instant les demandes et les plaintes. Il est de la sagesse de Sa Majesté et de son zèle pour ce qui peut troubler la paix entre ses sujets d'ordonner qu'il y ait une loi fixe sur les portions congrue en Flandres comme dans le reste du royaume.

26. Le troisième objet est l'abolition des placards qui régloient la contribution des décimateurs aux réparations des églises et qui les obligeoient à donner pour cet effet la valeur de deux années sur six. Ces placards avoient été faits pour le soulagement des peuples; ils avoient augmentés la charge des décimateurs. Cependant, en 1773, des lettres-patentes surprises à la religion de l'auguste ayeul de Sa Majesté ont aboli les placards. Elles ont accru le fardeau des décimateurs et ont étendu leurs charges aux réparations des nefs et des presbitères, lorsque les revenus des fabriques n'y pouvoient fournir, et ce jusqu'à épuisement des dixmes; et l'usage de la Flandre ajoute encore à cette charge exhorbitante l'injustice criante de mettre l'administration de la fabrique entre les mains des habitants qui ayant, au défaut des fabriques, leurs recours sur les décimateurs, n'ont aucun intérêt à la conservation des biens ni au bon emploi des deniers, et qui, en conséquence, laissent perdre les fonds et dissipent l'argent en dépenses superflues. Le Clergé attend de la justice de Sa Majesté qu'elle rappellera les choses aux vrais principes, et qu'elle ne permettra pas que le Clergé éprouve en Flandres des vexations dont la protection des loix met les autres sujets de son royaume à couvert.

Réparations des églises, etc.

27. Remontre que les réparations et les reconstructions des églises, presbitères et autres bâtimens concernant le service de Dieu sont assujetties à des formalités dont la longueur augmente les réparations en laissant les édifices dépérir de plus en plus, dont les frais excèdent quelquefois le montant des réparations elles-mêmes et dont l'abus peut arrêter jusqu'à celles qui sont les plus indispensables; que la distinction mise entre les réparations à la charge des décimateurs et celles qui sont à la charge des parois-

siens devient une source de contestations et laisse des prétextes à la négligence. Qu'il seroit à désirer :

I. Que les susdites réparations et reconstructions fussent faites sur l'ordonnance de l'évêque diocésain, en laissant simplement l'obligation de présenter requête à l'Intendant pour rendre le rôle exécutoire; et si une partie des habitans s'opposoit à l'exécution de l'ordonnance épiscopal, que tous les frais nécessaires pour faire constater la nécessité des réparations fussent à la charge des opposans au cas qu'ils se trouvassent mal fondés dans leur opposition;

II. Que toutes les réparations et reconstructions sans aucune distinction devinssent communes à tous les propriétaires soit de biens-fonds, soit de dixmes dans la paroisse, au prorata de leurs revenus; les propriétaires des biens-fonds partageans les charges des décimateurs, ceux-ci partageroient celles des propriétaires, et il y auroit compensation; les curés à portions congrue eux-mêmes, devenans décimateurs par la conversion de la portion congrue en dixmes, seroient taxés au prorata de leurs dixmes; cette charge doit entrer en considération lorsqu'il s'agira de fixer l'augmentation des portions congrues, et est une raison pour laquelle les pensions des vicaires ne doivent pas aller à la moitié des portions congrues des curés;

III. Que les revenus des fabriques continuent toujours à être particulièrement affectés à l'entretien des livres, vases sacrés, ornemens et autres choses nécessaires à l'office divin.

Novales.

28. Remontre que ce n'est que par une surprise faite à la religion de l'auguste ayeul de Sa Majesté qu'il a attribué en 1768 aux possesseurs des dixmes inféodées les novales qui auroient lieu après cette époque; que ce prince a cru qu'il étoit de la justice de les appeller à la possession des novales, parce qu'en les assujettissant aux mêmes charges que les décimateurs ecclésiastiques il vouloit les aider comme eux à supporter les nouvelles charges que l'édit de 1768 leur imposoit; qu'il est vrai de dire des décimateurs ecclésiastiques que l'édit ne les assujettit aux portions congrues qu'au défaut et en cas d'insuffisance de toutes les dixmes ecclésiastiques; que d'ailleurs les novales ne sont entrées pour rien dans l'acquisition qui a pu être faite des dixmes inféodées; qu'il est de toute justice de rendre aux

curés un bien qui n'appartient aux possesseurs des dîmes inféodées à aucun titre, ou d'ordonner que les dixmes inféodées contriburont à toutes les charges des dixmes ecclésiastiques.

Perception des dixmes.

29. Remontre combien il seroit à désirer qu'une loi nouvelle consacrât des principes uniformes dans le royaume, ou au moins dans chaque province, sur le fait des dixmes; qu'elle tariroit la source des contestations toujours renaissantes sur la forme de la perception, sur leur qualité, sur les fruits qui doivent y être assujettis, contestations que l'immense multitude d'usages locaux, la variation des principes, la contrariété des arrêts sur les mêmes objets augmentent continuellement, qui sèment la division entre les pasteurs et leurs ouailles, qui obligent le Clergé à paroître à chaque instant devant les tribunaux et qui, en dépouillant tous les jours les églises de quelqu'un de leurs droits les plus antiques, leur laissent encore l'apparence odieuse de vouloir les étendre. Le vœu que le Clergé de la province forme dans ce moment lui est dicté par son amour pour la paix, et il le porte avec confiance au pied du trône, persuadé que, si Sa Majesté trouvoit dans les conseils de sa sagesse un moyen de prévenir toutes ces divisions entre le Clergé et le peuple sans nuire aux droits ni de l'un ni de l'autre, elle le saisiroit avec empressement.

Mendicité.

30. Remontre que la suppression de la mendicité est une des opérations les plus utiles que le Gouvernement puisse faire; qu'elle rendroit au travail une foule de gens valides, dont les enfans contractent l'habitude de l'oisiveté et tous les vices qui en sont la suite.

31. Le Clergé du Boulonnais propose, pour opérer cet heureux effet, de former des arrondissements composés d'un certain nombre de paroisses, afin que la richesse des unes supplé à l'indigence des autres. Il y auroit une caisse générale pour l'arrondissement, [administrée par] des députés que toutes les paroisses choisiroient. Les préposés de la caisse étant tous du pays pourroient connoître les besoins de chacune de ces paroisses et y envoyer des secours proportionnés.

32. Il y auroit dans chaque paroisse un Bureau de charité dont

le premier soin seroit de procurer du travail aux pauvres, en sorte que le public ne seroit pas obligé de fournir la subsistance à ceux qui pourroient la gagner.

33. Le Clergé croit qu'on trouveroit une grande ressource pour les pauvres dans le glanage, si les ordonnances sur cet article étoient bien observées, si les vieillards, les infirmes et les enfans des pauvres étoient les seuls qui puissent glaner. Ils y trouveroient une partie de leur subsistance pour l'année; les champs ne seroient plus au pillage; on rendroit aux travaux de la campagne des bras qui leur manquent; on épargneroit aux cultivateurs bien des embarras et des désagrémens.

Vénalité des charges de judicature.

34. Remontre que l'état actuel où se trouve la jurisdiction du Boulonnais, ainsi que la pluspart des jurisdictions du royaume, mérite toute la considération de Sa Majesté; que la plus grande partie des offices sont abandonnés et tombent en parties casuelles, en sorte qu'il n'y a plus le nombre de juges compétent. Le Clergé croit que, pour remédier à un inconvénient aussi grave, il convient :

I. De supprimer la vénalité des charges qui n'a pu être introduite que par l'esprit fiscal, qui peut livrer les fonctions les plus importantes pour la société à des hommes dont tout le mérite soit l'envie d'avoir une place et les moyens de l'acheter ou l'ordre de la succession dans une famille, et en écarter des hommes que leurs talens et leurs vertus mettroient dans le cas de les remplir avec distinction;

II. D'attacher à chacun de ces offices un honoraire qui seroit pris sur les provinces;

III. De remettre le choix des officiers aux administrations et États provinciaux qui, vacance venant d'un office, seroient tenus de présenter trois sujets dignes et capables à Sa Majesté.

Il est naturel de penser que des corps respectable, animé du zèle du bien public, à portée de connoître ceux que leur mérite distingue dans une province, ne jetteroient les yeux que sur des hommes dont l'équité, les lumières, l'assiduité dédomageroient les provinces de la dépense que cette nouvelle contribution leur occasionneroit.

Procédures.

35. Remontre qu'il est du zèle de Sa Majesté pour le bien de ses sujets de travailler efficacement à simplifier les procédures, à en diminuer les frais, à en abréger les longueurs, à ôter autant qu'il est possible à la chicanne et à la mauvaise foi les ressources sans nombre que l'esprit de cupidité leur a fournis, à réformer surtout ces procédures qui, souvent pour des misères, soit en matière civile soit en matière criminelle, accumulent tellement les frais dès les premiers instans que, lorsque les parties revenues de leur humeur cherchent à s'accommoder, ce n'est plus le fond mais la quotité des frais excessifs qui empêche l'accommodement.

Le Clergé ne peut que former des vœux et donner des idées générales sur ces objets; c'est à ceux qui sont à portée de voir le mal de plus près à en indiquer les remèdes à Sa Majesté; peut-être même pourroit-on trouver des moyens de prévenir beaucoup de procès ou d'en étouffer un grand nombre dans leur naissance.

Code domanial.

36. Remontre que l'administration des Domaines n'a que des principes variables, inconnus à ceux-mêmes qui sont versés dans l'étude des loix, fondés surtout sur des arrêts du Conseil qui, rendus dans des causes particulières, deviennent des loix pour tout le royaume; que cette administration est comme une espèce de de mistère inquiétant pour ceux qui peuvent avoir affaire à elle, et qui avec la meilleure foi se trouvent exposés à des poursuites et des condamnations; qu'il est de l'équité du Roi d'ordonner qu'il sera fait un code domanial, lequel sera rendu public; que les loix qui fixeront les principes dans cette partie seront soumises aux mêmes formes que les autres loix du royaume, et que les contestations qui pourront survenir sur les droits domaniaux seront portées devant les Cours souveraines.

Domaines du Roy.

37. Remontre que, si les besoins pressans de l'État exigent de nouveaux efforts de la part des peuples, il est juste que Sa Majesté, avant d'établir de nouveaux impôts et de demander le sacrifice des priviléges, tire de ses domaines, qui sont ses biens propres et les

premiers revenus de la Couronne, la valeur dont ils sont susceptibles. « Les domaines, est-il dit dans le compte rendu en 1781, se sont successivement dissipés ou du moins ont été mis hors des mains du Roi, et par des libéralités, et par des concessions à vils prix, et par la formation des apanages, et par des échanges ruineux, et par des usurpations ». L'intérêt des peuples demande que Sa Majesté se fasse rendre compte des époques, des motifs, des conditions des aliénations, pour peser dans sa sagesse et dans son équité les égards que chacune d'elles mérite; qu'elle prenne des moyens efficaces pour mettre, soit en rentrant dans ses biens, soit en augmentant leur redevance annuelle, une proportion plus exacte entre leur valeur réelle et leur produit pour le trésor royal; qu'elle ordonne qu'il ne sera fait à l'avenir aucune concession dans ce genre ni aucun échange que sur l'avis des administrations provinciales, et moyennant des redevances en grains pour les aliénations qui pourroient être faites; qu'elle ordonne encore que, pour les biens déjà concédés que Sa Majesté croiroit devoir laisser entre les mains des engagistes en augmentant les redevances annuelles, les administrations provinciales donneront leur avis sur ces augmentations, et que ces redevances seront mises en grains.

Dépenses de la Cour.

38. Remontre qu'une des plus grandes consolations pour les peuples dans les charges qu'ils ont à supporter est de scavoir que, s'ils donnent une partie de leur sueur, les vues d'équité, d'économie et d'utilité président à leur emploi. Le Clergé a vu avec admiration, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, les retranchemens qu'elle a bien voulu faire dans sa maison et que son auguste épouse a imités. Il ose supplier Sa Majesté de jetter un coup d'œil sévère sur les dépenses qui y restent et de voir s'il ne trouveroit point encore de nouvelles réformes à faire. Il ne craint pas de rappeler à son cœur bienfaisant qu'une des satisfactions les plus réelles pour un souverain est d'alléger le fardeau de ses peuples; que sa véritable grandeur consiste dans leur amour, et que si des réformes sévères retranchent quelque chose à l'éclat de Sa Majesté royale, il en trouve un ample dédommagement dans les sentimens de reconnoissance que les moindres privations de sa part inspirent à ceux qu'il gouverne.

Places et dignités.

39. Remontre que, pour entrer dans ces vues d'économie, il semble qu'on pourroit supprimer bien des places et des dignités dans l'État et dans le militaire sans service et sans utilité réelles, et qui joignent cependant à l'honorifique des appointemens considérables. Il n'y a aucune de ces places qui ne coûte à l'État, qui n'augmente ses charges, et souvent pour accroître la fortune de maisons déjà opulentes, dans un tems où il faut que le peuple joigne de nouvelles contributions à des contributions déjà onéreuses. Il semble que la suppression de tout ce qui n'est que pure grâce doit précéder les sacrifices.

Suppression de charges.

40. Remontre que Sa Majesté fera une chose très avantageuse à ses sujets en n'établissant plus et en supprimant même, autant qu'il est possible et avec les dédommagemens que l'équité demande, ces charges créées à prix d'argent qui donnent des droits à lever sur les peuples. Ces charges sont des véritables emprunts qui accroissent la dette de l'État sans le consentement de la Nation. Ce sont des resources d'un moment et des moyens bien foibles et bien petits pour une grande administration. Ce genre d'imposition est d'autant plus sensible à la Nation qu'il n'y a souvent aucune proportion entre les finances que Sa Majesté tire de l'érection de ces charges et les droits qui y sont attachés, et qu'ils ne servent qu'à donner à quelques particuliers le pouvoir de vexer le reste des sujets et de faire des fortunes scandaleuses.

Impôts additionnels.

41. Remontre que les mêmes principes d'équité, qui ont porté Sa Majesté à assujettir l'augmentation des accessoires de la taille aux mêmes formalités que les autres impôts, l'engagent à étendre la même loi à tous les sols pour livre et à tous droits additionnels quelconques, en sorte que ces augmentations obscures, qui n'ont d'autres sanctions qu'un simple arrêt du Conseil rendu souvent sans la participation du souverain (expression du compte rendu en 1781) disparoissent pour toujours. Les droits additionnels sont de véritables impôts, d'autant plus inquiétans qu'on n'en voit point le

terme et qu'ils sont une resource toujours prête pour un ministre qui a besoin d'argent. Sa Majesté ayant reconnu les droits de la Nation de consentir les impôts, elle a lieu d'espérer que sous un prince juste elle en jouira dans toute leur étendue et qu'il ne lui imposera jamais aucune charge qui n'ait eu son consentement.

Lettres de cachet.

42. Le Clergé du Boulonnais, instruit du grand abus qu'on a fait des lettres de cachet et de ce qui est contenu dans le rapport du ministre des finances au Conseil d'État relativement aux mesures et aux précautions qui pourroient être prises dans les États-Généraux afin d'y remédier, ne pense pas pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à ce qui y sera décidé sur cet objet aussi délicat qu'important.

[*Adhésion à plusieurs réformes proposées par la Noblesse et le Tiers-État.*]

43. Le Clergé du Boulonnais, aussi jaloux que les deux autres Ordres de la province de contribuer autant qu'il est en lui au bien du royaume en général et à celui de la province en particulier, adopte, outre les objets développés dans son cahier qui ont trait au bien général, les articles contenus dans ceux de la Noblesse et du Tiers-État sur les logemens des gens de guerre, sur les vexations des préposés des Domaines et des Fermes, sur les diligences et messageries, sur la marque des cuirs, sur la mendicité, sur les charlatans, vagabonds et gens sans aveu, sur la chasse avant la récolte, sur les garennes, sur l'abus de convertir l'amende en peine de galères pour fait de contrebande, sur la fixation des droits de foi et hommage dans les Bureaux des Finances.

44. Il demande que le cours de la justice ne soit point interrompu par des arrêts de répi et de surséance.

45. Il demande que, comme tous les monumens historiques attestent que le Boulonnais s'est assemblé dans tous les tems en États, il soit réintégré dans ce droit primitif; demandant au surplus que, telle forme que son administration puisse subir, elle soit organisée de manière que la gestion de la chose publique soit authentique.

46. Qu'il soit rendu public chaque année, par voie de la presse, un état nominatif et circonstancié de la recette et de la dépense.

47. Qu'il sera fait un cadastre de toutes les propriétés foncières, afin de les imposer en raison de leur valeur réelle et non fictive, et toujours relativement à l'importance de l'impôt.

48. Qu'un abonnement semblable à celui qui existe actuellement soit sollicité avec instance.

49. Que non seulement la durée accordée à l'octroy complette sa révolution, mais qu'elle soit même illimité; que le produit dudit octroy ait toujours une destination authentique, adaptés à des objets d'utilité générale, et sanctionnés par les vœux des trois Ordres exprimés par leurs représentans.

50. Il adhère à la réclamation sur le règlement pour la convocation des États-Généraux, autant qu'il comprend le Boulonnais dans les pays d'Élection, aux articles sur la séparation de la régie des droits de consommation d'avec celle des aides, sur l'affranchissement de la marque des fers, la restitution du droit de mesurage à la ville de Boulogne, l'abolition du franc-fief en Boulonnais, le tabac, les offices municipaux et le droit sur les porcqs, la suppression du marc d'or sur l'octroi, l'abolition des droits d'échange, le curement des rivières et le baissement des vannes des moulins, sur les communes, sur la plantation et la conservation des oyats, sur la suppression des huissiers-priseurs-vendeurs, sur la demande d'une jurisdiction consulaire.

51. Il demande que la sénéchaussée du Boulonnais soit rétablie en présidial.

52. Que la régie des harras soit supprimés, et que cette régie soit confiée aux États de la province.

53. Qu'il soit nommé des commissaires dans les trois Ordres de la province pour examiner les cessions et usurpations faites dans les forêts du Roi.

54. Qu'on obvie à la dévastation des forêts; qu'elles soient repeuplées; qu'on fasse une autre distribution dans les couppes; qu'on fixe le prix du bois; et que les frais de transport soient fixés suivant les vues détaillés dans le cahier du Tiers-État.

55. Qu'on fixe aussi le prix de la mouture en argent dans les moulins bannaux de Boulogne.

56. Il adhère encore aux demandes de la Noblesse, par rapport aux notaires, à l'établissement d'un Conseil de pacification, aux justices seigneuriales et aux chirurgiens de la campagne.

Contribution aux charges des paroisses.

57. Le Clergé du Boulonnais finit ses remontrances, qu'il prend la liberté de présenter à Sa Majesté, par une doléance qu'il lui coûte de faire, mais que la défense de ses droits rend indispensable. Il n'a pu s'empêcher de voir avec surprise que les deux autres Ordres de la province demandoient qu'il soit chargé seul de toutes les constructions et réparations des églises et presbitères [et des] clôtures de cimetières. L'applaudissement avec lequel la Noblesse avoit reçu le témoignage des dispositions généreuses du Clergé, et les sentimens de reconnoissance que le sacrifice de ses exemptions pécuniaires avoit inspiré au Tiers-État, ne lui laissoient point lieu de soupçonner qu'ils dussent former des demandes si onéreuses pour lui et si contraires à ses intérêts les plus légitimes. Le Clergé ne croit pas devoir entrer ici dans le détail des motifs qui doivent écarter de pareilles demandes. Il se contentera de remarquer que c'est blesser la propriété d'une manière sensible que d'imposer à un corps des charges qu'il n'a jamais supportées. Il a vu avec le même étonnement la Noblesse ajouter à cette première demande celle de faire payer par les décimateurs les honoraires des maîtres et maîtresses d'école, comme si le bien du Clergé étoit une mine inépuisable et un fonds sur lequel on peut mettre toutes les charges qu'on voudra ; et comme si, d'ailleurs, les pères n'avoient aucun intérêt à l'éducation de leurs enfans.

L'intention du Clergé n'est point de mêler dans sa doléance aucun sentiment d'amertume. Il sera toujours jaloux de conserver l'union et la concorde. C'est une plainte qu'il dépose dans le sein du Père commun, persuadé que sa bienveillance pour le Clergé et son amour pour la justice ne lui permettront pas de balancer un instant à rejetter les demandes des deux Ordres. Quelque sincères et quelqu'ardens que soient ses désirs de procurer le soulagement des peuples, il n'en cherchera jamais les moyens dans l'oppression du premier Ordre de l'État (1).

(1) Ce cahier a été rédigé par une commission nommée par l'Ordre du Clergé, dans une réunion du 17 mars 1789 ; elle se composait de : MM. de Partz de Pressy, évêque de Boulogne ; de Gargan, doyen du Chapitre ; de Montgazin, archidiacre ; Voullonne, chanoine, grand-chantre ; Clément, chanoine ; Coquatrix, chanoine ; Augé, supérieur du Petit-Séminaire ; Dupont, curé-doyen de Marquise ; Cossart, curé de Wimille ;

Corne, curé de Saint-Étienne; Allant, curé de Saint-Léonard; Féron, curé d'Échinghen; Parent, curé de Saint-Joseph. — Le 31 mars 1789, la Chambre du Clergé, après avoir entendu la lecture du cahier dressé par ses commissaires, en a, à l'unanimité, approuvé le contenu.

La copie que nous donnons ici est celle qui a été consignée (fol. 206) par la Sénéchaussée du Boulonnais dans son *Registre du Roy* de 1781-1790 (Archives Départ. série B.) Elle serait incomplète si nous n'empruntions à la copie des Archives nationales (p. 528 du Registre B. III. 35) levée en 1790 sur l'original lui-même, les fragments rectificatifs suivants :

Art. 4. — Au lieu de : la dépendance et de toute puissance, il convient de lire : l'indépendance de toute puissance. De plus, cet article se termine par ces mots : [ou au moins d'ordonner que les ouvrages imprimés soient souscrits du nom de l'auteur et toujours au moins du nom de l'imprimeur qui, pour lors, deviendra responsable de ce qui pourroit être inséré contre la religion, les mœurs et le gouvernement].

Art. 28. — Rectifier ainsi le passage suivant : Qu'il est vrai de dire [que les décimateurs inféodés ne partagent pas les charges] des décimateurs ecclésiastiques, que l'édit ne les assujettit au [paiement des] portions congrues qu'au défaut et en cas d'insuffisance de toutes les dixmes ecclésiastiques:

Art. 33 bis. — [*Union des fermes*]. [Remontre qu'il seroit de l'intérêt du gouvernement de s'opposer à la réunion des petites fermes en un seul corps, que cette réunion peut être avantageuse aux propriétaires en leur épargnant la construction et l'entretien d'un certain nombre de bâtimens, mais qu'elle est nuisible à bien des familles à qui elle enlève les moyens de subsister, et destructive de la population en ôtant aux jeunes gens les facilités de s'établir].

Ce cahier a été déjà l'objet de publications précédentes : Archives parlementaires. Tome II. p. 415. C'est la reproduction de la copie des Archives Nationales. — Deramecourt. *Le Clergé du diocèse d'Arras. Boulogne et Saint-Omer pendant la Revolution*, tome I. p. 507. Il fait également partie de la grande publication entreprise sous les auspices de la ville de Boulogne sous le titre États-Généraux de 1789. *Assemblées du Boulonnais : Cahiers de remontrances et doleances des trois Ordres :* c'est malheureusement la reproduction de la copie si incomplète et si fautive du *Registre du Roi*.

CAHIER

DE

LA NOBLESSE

Cahier des demandes, plaintes et doléances de l'Ordre de la Noblesse du Boulonnais.

Ce sont les très respectueuses remontrances et doléances qu'ont l'honneur de présenter au Roy, leur très gracieux souverain, les nobles du comté du Boulonnois, suppliant les États-Généraux du royaume de vouloir bien les adopter, ordonnant à leur député de s'y conformer dans tous les points et de les faire valoir avec tout le zèle dont il sera capable.

Ils prient le Seigneur Tout-Puissant d'accorder de longs jours à notre monarque, afin qu'il puisse jouir du fruit de ses travaux et être témoin du bonheur et de la félicité de ses peuples. Ils ont tout lieu d'espérer que le Ciel les exaucera et répandra ses bénédictions sur notre souverain et sur son auguste race qui doit occuper le trône aussi longtems qu'il y aura des Bourbons.

Mais, comme la Providence a des vues particulières qu'il n'est pas permis aux hommes de pénétrer, la Noblesse croit de son devoir de préserver la France de malheurs semblables à ceux que ce royaume a éprouvé dans les circonstances désastreuses d'une minorité. Elle demande, en conséquence, aux États-Généraux qu'il soit porté à jamais une loi, dans le cas de vaccance du trône et d'une minorité, ordonnant la convocation des États-Généraux du royaume, sans qu'il soit besoin d'une forme nouvelle pour les rassembler. Et

elle termine cet article en adressant ses vœux au Ciel pour qu'il préserve le royaume d'un pareil malheur, qu'il prolonge les jours du Roi régnant jusqu'au plus long terme, et qu'il transmette aux descendans de Sa Majesté l'héritage de ses vertus.

Ils forment aussi les vœux les plus ardens pour que le ministre que le cri de la Nation a placé auprès du Trône soit maintenu dans sa place, et qu'il continue le grand ouvrage qu'il a heureusement commencé.

PREMIÈRE SECTION

Religion.

1. Les Boulonnois déclarent qu'ils veuillent vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, qui sera maintenue dans toute l'étendue de ce royaume. Mais comme plusieurs sujets du Roi n'ont pas le bonheur de vivre dans cette religion, ils donnent pouvoir à leur député de consentir à toute tolérance, tant civile que religieuse, autant néammoins qu'elle ne nuiroit ni au dogme ni au culte que nous avons le bonheur de professer.

Bénéfices.

2. Quant aux biens ecclésiastiques, l'avantage de l'État et la loi de la religion se réunissent pour empêcher que les bénéfices ne puissent être accumulés sur la même tête : l'un et l'autre mescroient [*lisez :* prescrivent] aussi que ceux auxquels ils seront accordés ayent fait preuves de capacité et de vertu. On laisse aux États-Généraux le soin de proposer et accepter la loi nouvelle qui fixera la manière et la forme de leur nomination.

3. Il est indispensable de demander que les bénéficiers, même ceux qui n'ont pas charge d'âmes, résident dans la province ; leur absence du pays éloignant la consommation de la reproduction. Ce malheur étant aujourd'hui celui de toutes les provinces du royaume, les États-Généraux seuls peuvent apporter remède à ce mal, et le Boulonnois adoptera avec empressement celui qu'ils prescriront.

Cures à portion congrue.

4. Une autre réclamation, qui sera générale, est l'injustice des cures à portion congrue. Elle prive les curés du pouvoir de secourir

leurs paroissiens indigens ou malades, fonctions essentielles à leur ministère. Ces curés ont à peine de quoi vivre en Boulonnois; l'éloignement des succursales les oblige presque tous à avoir un cheval. Les États-Généraux sont seuls capables de prononcer sur un objet aussi intéressant.

Religieux.

5. Nous observerons, quant aux religieux, que leur consommation se fait dans la province, que leurs aumônes y sont abondantes, et que ce seroit un malheur pour le pays de les perdre; mais les États-Généraux sont priés d'aviser aux moyens de les rendre utiles, et surtout à celui d'épargner aux peuples des campagnes les dons qu'ils font aux religieux mendians.

On ne croit pas devoir terminer cet article sans donner de justes éloges aux vertus et à la générosité de M. l'évêque de Boulogne. Ce prélat vient de fonder une institution vraiement patriotique, pour faire élever gratuitement les enfans des gens de la campagne qui montrent des dispositions pour l'état ecclésiastique. On croit qu'une pareille institution, encouragée par les États-Généraux du royaume, seroit imitée dans les autres diocèses de France et remédieroit au manque de prêtres dont ils se plaignent aujourd'hui.

Dixme ecclésiastique.

6. Nous laissons aux États-Généraux le soin de statuer sur la dixme ecclésiastique et de prononcer sur ceux qui doivent en jouir. Mais il seroit à désirer que cette terrible imposition fût à l'avenir assujetie aux réparations de nef, de presbiterre, et à toute dépense qui concerne le culte ou ses ministres, ainsi qu'aux gages des maîtres et des maîtresses d'écolles, à l'entretien ou fourniture des bâtimens nécessaires à la séparation des deux sexes dans lesdites écolles; et qu'enfin les ministres de la religion eussent un traitement qui leur permît de se passer des rétributions qu'ils reçoivent à titre de casuel.

Cour de Rome.

7. Quoique tous les anciens États-Généraux du royaume ayent fait des articles de doléances sur l'argent qui passe de France à la Cour de Rome, on croit n'en devoir parler ici que pour mémoire, parce que

cette somme est modique et qu'ensuitte elle tient à quelques arrangemens avec le pape, non comme chef de la religion, mais comme prince temporel. C'est à la sagesse des États-Généraux à prononcer sur cet article.

Hôpitaux, enfans trouvés, incurables, éducation publique et bureaux de charité.

8. Il y a plusieurs autres objets d'utilité publique, tels que les hôpitaux, les enfants trouvés, les incurables, l'éducation publique, auxquels les États-Généraux pourroient appliquer diférentes portions des biens de l'Église. On s'en remet à leur prudence sur toutes ces dispositions ; ce sera d'après elles que les Boulonnois requéreront ce qu'ils croiront avantageux à leur pays. Ils observeront dans ce moment-ci que le collège de Boulogne peut à peine subsister et que, ce collège étant tenu par des prêtres de l'Oratoire, il seroit facile de venir à son secours par l'union de quelques-uns des bénéfices ecclésiastiques de la province.

La ville de Boulogne receuille (*sic*) tant d'avantage de l'établissement de son bureau de charité formé en 1740, qu'on désireroit qu'il en fût établi de pareils dans les campagnes de la province.

Législation générale.

9. Nous supposons que les États-Généraux du royaume nommeront des commissaires pour s'occupper du grand objet de la législation. Ils sentiront combien est important la rédaction du code civil et criminel.

10. On leur demande en ce moment de rapprocher la justice des justiciables. C'est sur ce point que porte la doléance actuelle du pays : la plus petite affaire mène les habitans à Paris.

On désireroit donc qu'il fût attribué à la sénéchaussée du Boulonnois un pouvoir plus ample, et tel que les affaires qui ne passeroient pas la somme de quatre mille livres puissent être jugées en dernier ressort par ce tribunal. Mais, avant de lui donner une compétence plus étendue, il faudroit qu'il fût muni de juges en nombre suffisant. Et, comme cet inconvénient est commun aux autres tribunaux inférieurs du royaume, les députés aviseront entre eux aux moyens de munir de juges capables les tribunaux inférieurs, et le Boulonnois

adoptera ce qui sera réglé à cet effet. On y parviendra facilement en joignant aux présidiaux les justices d'attribution.

Impôt général.

11. Après avoir assuré Sa Majesté de leur entier dévouement, ses fidels sujets du Boulonnois se permettront de réclamer sa justice contre les différens abus d'autorité commis par plusieurs ministres des roys ses prédécesseurs. La propriété des biens et la liberté des personnes en ont également souffert. Il est tems d'y mettre fin et de renouveller la loi qu'il ne puisse être établi ou prorogé aucun impôt sans le consentement de la Nation.

Qu'à cet effet, la convocation des États-Généraux soit rendue périodique.

12. Que l'impôt qui va être consenti par la Nation ne le soit qu'en proportion des besoins de l'État, et qu'après la vérification la plus approfondie de la dette nationale.

13. Que l'impôt une fois accordé soit réparti dans une juste proportion :

I. Entre toutes les provinces du royaume;

II. Dans chaque province en particulier, sur toutes les propriétés, sans exceptions ni exemptions quelconques. Toutes exceptions et exemptions devenant un crime aux yeux de la Nation, celui qui en auroit obtenu seroit dénoncé aux tribunaux comme coupable, et non seulement il lui seroit interdit d'en jouir, mais encore il lui seroit infligé une punition ; les États-Généraux fixeront quelle elle doit être.

14. On s'en rapporte également à la décision de la Noblesse assemblée aux États-Généraux pour prononcer sur sa contribution au logement des gens de guerre.

Il est même à désirer que le traitement de l'armée soit tel qu'au moyen des appointemens attribués à chaque grade, les provinces ou villes particulières ne soyent plus assujeties à aucune charges ni impositions relatives à leur établissement, logements, gratifications, fourrages; et qu'enfin le Trésor paye les gouverneurs, autres officiers-généraux employés, et que les provinces ne soient plus inquiettées pour ces objets.

Capitation.

15. Il est un genre d'impôts qui, dans le Boulonnois comme ail-

leurs, reste absolument soumis à l'arbitraire. On ne peut y procéder, dit M. Necker, « que d'après la connoissance qu'on acquiert ou le préjugé qu'on se forme de la fortune des particuliers; ce qui devient absolument arbitraire. » Cet impôt est la capitation. Après une pareille réflexion, il y a tout lieu d'espérer que son auteur indiquera aux États-Généraux les remèdes à un tel abus, et l'on se bornera ici à demander que, quelque soit la nouvelle forme, la répartition de cet impôt soit faite par les États particuliers de la province.

Industrie.

16. Le Boulonnois demande l'anéantissement total de l'impôt sur l'industrie, des péages et de tous les priviléges exclusifs, le commerce devant être libre et protégé puisqu'il est le nerf de l'État.

Tabac.

17. Les réclamations sur la ferme du tabac seront générales dans tout le royaume, mais il en est de plus intéressantes à chaque province. Pourquoy les États-Généraux sont suppliés de prêter une attention particulière aux détails sur cet objet renfermés dans le cahier du Tiers-État du Boulonnois.

Octroi.

18. On a déguisé sous le nom d'octroi une espèce d'impôt que l'autorité seule se permet de concéder. C'est une attaque à la propriété. Il est de la justice qu'aucun octroi ne puisse être accordé à l'avenir que sur la demande des États particuliers de chaque province et pour son bénéfice seulement; réservant aux États-Généraux seuls le droit de discuter un octroi qui, établi par le consentement d'une province, nuiroit et porteroit préjudice à une autre.

Arrêts d'évocation.

19. Les droits de propriété sont encore violés par les arrêts d'évocation et de surséance. On ne connoit aucune raison capable de distraire les particuliers des tribunaux de leur ressort; et quant aux arrêts de surséance, aucun ne doit émaner du Conseil, la loi ayant fixé et devant fixer à jamais le cas où les juges doivent les accorder pour l'intérêt commun des créanciers et des débiteurs.

Banqueroutes.

20. Tout le royaume, les villes de commerce surtout, demandent une prompte législation sur les banqueroutes. Les projets d'une loi sur cet objet seront remis aux députés du commerce, plus en état de proposer un remède aux malheurs que les banqueroutes répétées font éprouver à tous les ordres de la société.

Notaires.

21. Il seroit à désirer qu'on ne reçût à l'avenir aucun notaire qui ne fût versé dans l'étude du droit et qu'il n'eût pris ses grades dans cette Faculté, l'impéritie d'un grand nombre ne donnant que trop souvent lieu à des procès ruineux pour les familles.

22. Ils devroient être obligés d'écrire leurs actes d'une manière correcte et lisible et à se servir de bonne encre. Plusieurs de ces actes contiennent des dispositions sur lesquelles repose la fortune et l'état d'un grand nombre de citoyens, ils sont destinés par leur nature à passer à la postérité, et ne parviendront pas à la quatrième génération sans devenir indéchiffrables.

Lettres de cachet.

23. On a tâché de pourvoir à la sûreté des propriétés ; celle des personnes, violée depuis longtems par l'usage et l'abus des lettres de cachet, est plus importante encore. Il faut qu'elles soient supprimées entièrement, et que nul sujet de Sa Majesté ne puisse être arrêté que par un décret prononcé par ses juges ordinaires. Si pourtant, ce qu'on appelle raisons d'État exigeoit que l'autorité prévînt la justice ordinaire et fit arrêter un citoyen, ce ne pourroit être que par un ordre signé par tous les membres du Conseil de Sa Majesté; les ministres resteroient responsables envers la Nation de leur conduite, et les États ou commissions intermédiaires de la province à laquelle appartiendroit le détenu devroient être avertis, non de la cause, mais de la détention, afin qu'aucun sujet ne puisse plus disparoître de la société qu'on ne scache comment il en a été soustrait.

Quant aux intérêts particuliers des familles qui croiroient devoir solliciter de pareils ordres de l'autorité, on s'en remet en entier à la prudence et à la sagesse des États-Généraux du royaume, les priant instamment de prendre cette affaire en considération et de ne pas

oublier qu'un préjugé très enraciné dans la Nation rend les familles responsables de la conduite d'un individu. Ce préjugé portant plus sur la Noblesse que sur aucun autre corps, il est nécessaire que le député de la Noblesse du Boulonnois en confère avec les députés de la Noblesse du royaume.

Liberté des nègres.

24. Cet objet, des plus essentiels à la conservation et à l'amélioration de la culture des colonies, doit être traité particulièrement par le commerce. Nous nous bornerons à exprimer ici le vœu de l'humanité que l'esclavage des nègres fait gémir depuis longtems.

Liberté de la presse.

25. Si la liberté de la presse avoit eu lieu, la Nation auroit été éclairée plus tôt sur ses propres intérêts. Le député de la Noblesse opinera donc pour que cette liberté soit accordée en France, pourvu toutefois que les ouvrages imprimés soient souscrits du nom de l'auteur, à son défaut du nom de l'imprimeur qui, pour lors, deviendra responsable de ce qui pourroit être inséré contre la religion dominante, les loix de l'État, le respect dû à la majesté du Trône et l'honneur des citoyens.

Opinions.

26. La question d'opiner par tête ou par corps devant être la première agitée par les États-Généraux, le représentant de la Noblesse du Boulonnois ne prendra d'autre parti que celui qui sera jugé le meilleur par la pluralité des voix de son Ordre; et, s'il y avoit partage de voix, il se rangeroit du parti qui seroit d'opiner par corps, cette méthode ayant été la dernière usitée dans les assemblées nationales.

SECONDE SECTION.

Les demandes générales et qui intéressent également tous les sujets du Roi une fois formées et établies, les soussignés vont s'occupper plus particulièrement du pays qu'ils habitent et en réclamer les droits et priviléges.

Demande d'États pour la province.

27. Tous les monumens historiques attestent que le Boulonnois s'est assemblé dans tous les tems en États. Il demande dans ce moment à être réintégré dans ce droit : qu'il soit formé des États particuliers de cette province, assemblés tous les ans.

28. Que tous les individus et toutes les propriétés y soient complètement représentées.

29. Qu'à des époques fixes et invariables l'universalité de la province soit convoquée comme elle l'est aujourd'hui, soit pour examiner la conduite de ses représentans, soit pour en élire de nouveaux, soit enfin pour députer aux États-Généraux du royaume.

Si l'on objectoit qu'une assemblée aussi générale est nécessairement bruyante et tumultueuse, on répondroit que la force n'est que dans le nombre et que, le nombre étant inséparable du bruit, il est nécessaire d'éprouver cet inconvénient; que pour le diminuer on feroit par la suite les règlemens les plus sages, et qu'enfin l'habitude de ces sortes d'assemblées leur donneroit la tranquilité nécessaire pour opérer le bien public.

Le Boulonnois se loue de l'administration qui le régit aujourd'hui. Il désire qu'elle continue ses fonctions jusqu'après les premiers États-Généraux du royaume, époque à laquelle il espère se former en État[s] sur le modèle des autres provinces, et de telle manière qu'il ne puisse plus rien s'opérer dans toute son étendue que de l'avis et du consentement desdits États, sans qu'aucune autre autorité puisse s'y immiscer.

La pluralité des voix aux États-Généraux devant prononcer sur la composition des États de chaque province, sur la durée et la présidence, ou d'une manière uniforme pour tout le royaume, ou d'une manière relative à la constitution et aux privilèges de chaque province en particulier, le Boulonnois souscrira à la règle qui en résultera. Il se borne à dire qu'il a toujours été régi par des États séparés, et qu'il demande à rentrer dans ses droits.

Législation de la province.

30. Les députés de la province aux États-Généraux ne négligeront rien pour obtenir de la bienfaisance du Roy que, telle forme que son administration puisse subir, elle soit organisée de manière à ce que

la gestion de la chose publique soit aussi authentique dans ses détails que dans ses résultats.

31. Qu'il soit rendu public chaque année, par la voye de la presse, un état nominatif et circonstancié de la recette et de la dépense.

32. Qu'il soit formé un cadastre de toutes les propriétés foncières, afin de les imposer en raison de leur valeur réelle et non fictive, et toujours relativement à l'importance de l'impôt.

33. Qu'un abonnement semblable à celui qui existe soit sollicité avec instance.

Octroi du Boulonnois.

34. Que non seulement la durée accordée à l'octroi de la province complète sa révolution, mais qu'elle soit même illimitée.

35. Que le président [*lisez :* produit] dudit octroi ait toujours une destination authentique, adoptée (*sic*) à des objets d'utilité générale et sanctionnée par le vœu des trois Ordres, exprimé par leurs représentans.

Franchises de la province (1).

36. Les franchises du Boulonnois ont été reconnues par tous les Rois, depuis Louis XI qui en fit dresser un procès-verbal avant l'échange de cette province; et, depuis ce tems, toutes les lettres des souverains déclarent les Boulonnois exempts de toutes tailles, taillons, aides, gabelles, subsides et impositions mises et à mettre dans le royaume.

Les Boulonnois se gardent bien de conclure de là qu'ils ne doivent contribuer en rien aux dépenses du royaume. Au contraire, ils donnent pouvoir à leurs députés d'accorder en leurs noms les subsides que les États-Généraux du royaume jugeront être indispensables; mais, comme ils croient ne devoir point être soumis aux taxes qui seroient imposées aux autres provinces à titre de substitution des aides, gabelles et autres charges dont ils ont été exempts jusqu'à ce jour, ils enjoignent à leur député d'avoir grande attention, [illegible] de la discussion de ces subsides, à se refuser à toute impo[illegible] établie pour tenir lieu dans les autres provinces de ce qui est [illegible]lement franchise dans le Boulonnois.

(1) lit en marge « Voir le cahier des preuves. »

Droit de franc-fief (1).

37. Cette réclamation sera générale dans tout le royaume. Mais la province du Boulonnois observe que ce droit est contraire à ses priviléges confirmés par l'arrêt du 30 décembre 1634 et autres arrêts du Conseil postérieurs et confirmatifs; mais l'authorité n'a pu mettre frein aux poursuites des fermiers.

Haras.

38. La liberté, l'âme de tout commerce, est encore plus nécessaire à celui des chevaux qu'à aucun autre.

Le Boulonnois en a joui entièrement jusqu'à l'année 1740, où M. le comte de Maurepas, par pure bonté, donna des étalons étrangers qui n'eureut point le succès qu'il s'en étoit promis. Cette vue patriotique fut cause de la création d'une charge d'inspecteur, avec appointemens. On cessa de se servir d'étalons étrangers, mais la charge d'inspecteur subsista, son autorité s'accrût, de nouvelles loix furent introduites et, depuis quelques années, le commerce des chevaux qui est presque l'unique de cette province dépérit sensiblement.

On demande que le Boulonnois soit rétabli dans son ancienne liberté; que la charge, les appointemens, l'autorité et les fonctions d'inspecteur soient annullés, et que l'on remette aux États de la province le soin d'encourager et protéger les haras comme ils le jugeront à propos.

Impositions de la province.

39. Le Boulonnois demandant à être continué dans son droit de contribuer aux charges de l'État par forme d'abonnement, et les autres provinces du royaume devant former la même demande, il est inutile de s'étendre ici sur le vice des impositions actuelles, puisqu'il n'affecte point la province en particulier et qu'on doit y porter un remède général pour tout le royaume.

Quartier d'hiver et hôpitaux.

40. [Il réclame contre le maintien de l'imposition appelée quartier

(1) On lit en marge « Voir le cahier des preuves. »

d'hiver, qui, comme son nom l'indique, avoit été accordée dans les guerres anciennes et devoit cesser à la paix.

41. Celle des hôpitaux n'avoit aussi été établie que pour un temps, et les moyens de soulager le pays de cette dernière ne sont pas difficiles à trouver.]

Gerbées et charbon.

42. [L'on demande ici l'abolition du droit de gerbées, droit perçu sans autorité légale et continué par l'usage au profit du gouverneur de la province, droit pour lequel on ne donne pas quittance, quoique le receveur des vingtièmes en porte la note sur le rôle. Le gouverneur actuel a même notifié qu'il y renonçoit.]

43. Que tous droits illégaux disparoissent pour ne plus se montrer sous aucune forme, nommément ceux qui gênent le commerce, ceux perçus sur l'exploitation des mines de charbon : ils en augmentent le prix et arrêtent la concurence de l'exploitation des mines.

44. Enfin que les droits sur l'entrée des charbons anglois dans la province ne soient pas plus considérables que ceux des autres ports du royaume.

Contrôle et insinuation.

45. Le Boulonnois remet aux États-Généraux le soin de discuter les avantages ou les inconvéniens des droits de contrôle et insinuation. On se borne à demander que, s'ils laissent subsister ces droits, ils fassent en même tems publier un tarif qui mette les sujets du Roy à portée de juger par eux-mêmes de ce qu'ils devront dans toute occasion, et que l'homme le plus simple [ne] puisse plus courir le risque d'être trompé ou abusé par aucun préposé du fisc.

Huissiers-priseurs.

46. Le Boulonnois demande la suppression des offices d'huissiers-priseurs, tant parce que ces charges troublent les familles dans leurs affaires particulières que parce que les pourvus de ces offices exigent souvent ce qui ne leur est pas dû et qu'il est impossible au peuple de refuser, enfin, parce que le Boulonnois avoit déjà remboursé [ces offices] le 15 avril 1738 et puis encore le 29 novembre 1740.

Droit d'échange.

47. Le fisc s'est attribué les droits seigneuriaux en cas d'échange.

L'article 49 de la Coutume affranchit de tous droits, sauf du relief, les échanges faits sans bourse déliée, et il veut que, s'il y a des deniers déboursés, le droit seigneurial ne se perçoive que sur la soulte. La prétention du Domaine est donc directement contraire au texte de la Coutume.

Elle n'est pas moins nuisible à l'agriculture. Les terres d'une ferme tiennent rarement ensemble; elles sont presque toujours mêlées parmi d'autres propriétés, et dans le nombre il s'en trouve souvent de fort éloignées où il n'est pas possible de transporter des engrais à cause de leur distance et de la dificulté des chemins. Communément aussi, des terres dépendantes d'une ferme sont contiguës à une ferme voisine qui en a d'autres à portée de la première. Il est sensible qu'on ne peut mettre ces terres en valeur qu'en faisant des échanges. Mais l'assujétissement aux droits seigneuriaux s'oppose à ces arrangemens de convenance, surtout en ce pays où les lots et ventes sont d'un quint pour les fiefs et d'un quart pour les rotures. C'est donc le cas de solliciter l'abolition du droit d'échange, comme n'étant pas dû et étant d'ailleurs préjudiciable au bien public.

Forêts (1).

48. La chèreté du bois en Boulonnois met les habitans de cette province dans le cas de réclamer avec les plus vives instances de rentrer en possession des démembremens faits à ses forêts par des usurpations ou concessions. La Noblesse insiste pour que ce soit une commission composée des trois Ordres de la province qui devienne juge sur cette partie, et non les commissaires payés par le Roi.

Moulins à eau.

49. Cet article intéressant également tout le royaume, le Boulonnois réclame l'autorité des ordonnances des Eaux-et-Forêts sur cet objet, dont l'inexécution porte plus de préjudice à cette province qu'en aucune autre, ce qui est prouvé par l'instance qu'elle va présenter au Conseil.

(1) On lit en marge : « Voir le cahier des preuves. »

Polices et justices seigneuriales.

50. Dans les campagnes du Boulonnois on se plaint que la police n'est point exercée, parce que les justices de tous les seigneurs ne sont point en règle. Cette plainte pourra être générale dans le royaume; les seigneurs du Boulonnois s'en rapportent sur cet article à la décision des États-Généraux, qui sera sûrement telle que les seigneurs n'en seront pas lézés et ne pourra avoir force de loi dans la province qu'autant que ses États auront été consultés.

Communes.

51. S'il existe encore d'anciens abus, reste de la féodalité, les communes des villages méritent bien à cet égard la plus grande attention de la part des États-Généraux. Tout est perte dans ces terreins vagues, incultes et immenses. Au lieu d'être la ressource des pauvres des paroisses et de contribuer à l'aisance de leurs habitans, ils en deviennent aujourd'hui le détriment et ravissent à l'État une somme considérable de rapport. Les communes anciennement plantées en bois taillis ne sont plus revêtues que de souches usées, dont les unes sont broutées à mesure que leurs jets paroissent et les autres de tems en tems essartées. Celles qui étoient destinées au pâturage sont actuellement couvertes de bruyères, de mousses et de fougères, et les bestiaux n'y trouvent plus la moindre nourriture. Une partie de ces communes a perdue d'ailleurs sa vraie destination. Des vagabonds sont venus s'y établir; ils y arrivent encore tous les jours et, quoiqu'on ait le pouvoir de les en chasser, ils se rendent redoutables au point qu'on craint avec raison leur vengeance et que les fermiers voisins sont obligés de les ménager pour arrêter leurs pillages.

Le Boulonnois désireroit que les communes d'une étendue considérable fussent affermées, et le tiers au moins de leur produit destiné aux pauvres habitans des villages, suivant l'ordre inverse des impositions, et non en argent mais en nature. Qui ne gémiroit sur cette perte immense de terreins abbandonnés, dont la culture metteroit sûrement plus d'aisance dans les campagnes et fourniroit au gouvernement un remplacement de ces droits onéreux dont on désire l'abolition ?

Les États-Généraux voudront bien ne pas oublier que le numé-

raire de ces nouvelles productions doit d'abord commencer à circuler dans le pays d'où on l'a tiré; que des compagnies éloignées ou des particuliers étrangers qui s'en rendroient adjudicataires enlèveroient aux paroisses les avantages qu'elles auroient dû en attendre, en portant au loin et dans le gouffre de la capitale les profits de ces défrichemens. Le moyen le plus sûr de diminuer les pauvres des campagnes et d'y faire luire un rayon de bonheur c'est de faire en sorte que les changemens des terres, des productions de la terre, puissent y circuler en partie; et rien ne peut mieux y contribuer que la résidence des bénéficiers, qu'on a déjà demandé, et celle des seigneurs dans leurs terres.

Gens sans aveu.

52. Qu'il soit donc prononcé une amende de 3,000 livres contre toute communauté, le seigneur et le curé compris, qui aura souffert que des quidams sans aveu, et souvent échappés au dernier supplice par leur évasion du lieu de leur naissance, viennent former sur les communes des établissemens arbitraires, illégitimes et dangereux.

Chasses, gibier.

53. Le Boulonnois demande que, si le gibier se reproduisoit avec une abondance destructive, les seigneurs puissent être pris à parti par les habitans et condamnés à des dommages et intérêts par le juge, d'après le rapport d'un commissaire de chaque Ordre nommé par la province pour reconnoître le dommage et sa cause, et que les ordonnances sur la chasse soient suivies à la diligence de la partie publique.

Gardes des seigneurs.

54. Considérant les abus qui se commettent dans le tribunal des Eaux-et-Forêts et les vexations inséparables des charges vénales, on demande que les gardes des seigneurs en Boulonnois soient reçus gratuitement, en prêtant leur serment à la Sénéchaussée.

Oyats.

55. La mer borde le Boulonnois depuis Étaples jusqu'à Wissant, sur une longueur de 15 à 16 lieues. Toute cette côte est couverte de

sables dont la finesse et la mobilité sont extrêmes. Ils forment, en divers endroits, des montagnes fort élevées. Les vents d'ouest et de sud-ouest qui règnent habituellement en ce pays les transportent dans l'intérieur des terres. Deux villages y ont été ensevelis, et il n'en reste plus que les noms. La pluspart des maisons de Wissant ont essuyé le même sort. Les sables poussés par les vents gagnent de proche en proche; ils ont déjà couverts de vastes terreins. Ils ont pénétré dans la forêt d'Hardelot appartenante au Roi. Chaque jour ils font des progrès effrayans et, si l'on n'y remédie efficacement, plusieurs paroisses du Boulonnois sont menacées d'une ruine entière.

Les oyats sont la seule digue qu'on puisse opposer à ces sables. La dépense à faire à ce sujet sera très forte, mais elle est indispensable. Le corps d'administration du Boulonnois a offert d'y contribuer selon ses facultés et a sollicité le gouvernement de venir à son secours. Depuis plusieurs années que cette demande a été faite, nombre de terres précieuses ont été ensablées et sont perdues à jamais pour l'État.

Dans ce moment heureux où le Roi daigne inviter la Nation à concourir avec lui au bien général, l'Ordre de la Noblesse insiste particulièrement sur la nécessité d'une plantation d'oyats tout le long des côtes du pays, et propose le règlement projetté depuis long tems pour la conservation des oyats. La province entreprendroit volontiers ce travail, si le Roi, qui y est intéressé à cause de sa forêt d'Hardelot et [de] la conservation des villages qui peuvent être envahis par les sables, vouloit y contribuer de moitié; on estime que cette dépense pourroit aller à environ 4,000 livres par an.

[*Port de Boulogne*].

56. [Le port de Boulogne est la mère nourrice du pays. L'état de dégradation d'une partie des quais, l'encombrement dont il est menacé par les sables mettent la province du Boulonnois dans le cas de solliciter avec instance les secours du gouvernement. La province ne demande pas mieux que d'y contribuer en proportion de ses facultés, mais elle a peu de moyens; la dépense peut être considérable et elle n'ose l'entreprendre sans être assurée des concours que l'administration doit fournir au commerce].

TROISIÈME SECTION.

Mendicité.

57. Le Boulonnois demande que la mendicité soit proscrite d'un village à l'autre, afin que dans chacun d'eux on scache si la pauvreté a pour cause la paresse ou les malheurs; enfin que la mendicité soit détruite en entier, si l'on trouve des moyens d'y parvenir.

58. Que, partout où il y a des communes et un sol qui ne se refuse pas à la culture des pommes de terre, il soit assigné un quartier de terrein à chaque maison de pauvres, pour en cultiver, et que ceux qui s'y refuseront ne reçoivent aucune charité dans la paroisse.

Glanage.

59. S'il n'y avoit que les enfans et les gens hors d'état de travailler qui glanassent, cette espèce de dixme seroit regardée par les propriétaires des champs comme une charité à laquelle ils seroient bien éloignés de s'opposer.

C'est actuellement une profession pour les fainéans et vagabonds : non seulement ils n'attendent point que les grains soient liés et rentrés, mais ils prennent aux javelles et aux gerbes et vont même nuitament en enlever. Le propriétaire et le fermier ne sont plus maîtres de leurs champs lors de la récolte. Tandis que les bras manquent à l'agriculture, les glaneurs qui en sont les parasites sont en nombre et en force; ils ne s'embarassent ni des plaintes ni de la surveillance; rien n'arrête leur déprédation; sans foi comme sans honneur, ils préférent ce métier à celui de moissonneurs, parce que le projet [*lisez :* profit] de ce dernier est moindre et exige plus de travail que celuy de glaneur. Ces gens ne connoissent d'autre loy que l'intérêt et le brigandage ; la crainte est le seul moyen capable de les arretter.

Il seroit donc à souhaiter qu'à cet effet l'on augmentât la maréchaussée, ce corps si utile pour la sûreté des villes et des campagnes; que les cavaliers se dispersassent dans le tems de la moisson; qu'ils se montrassent dans les champs qu'on receuille; qu'ils punissent les déprédateurs et ceux qui glaneroient avant le moment prescrit par les ordonnances, et qu'ils ne permissent le glanage

qu'aux enfans, aux veillards et aux gens incapables de travailler qui seroient reconnus tels par un certifficat du curé et du sindic.

Droit de parcours.

60. Le droit de parcours est vraiment un reste de cette ancienne indiférence sur l'agriculture, de cet abandon des propriétés et de cette ignorance qui caractérisoit les premiers siècles. Ce droit est aussi abusif par sa nature que destructif dans ses effets. Au lieu de nourir et d'acroître l'industrie, il l'affoiblit et l'arrette. Il est abusif, parce que rien n'en arrête les désordres; il est injuste, parce qu'il enlève aux cultivateurs une partie de leurs récoltes et du fruit de leurs travaux. Le fermier n'a pu le droit de receuillir la seconde moisson, que ses soins et son intelligence active lui ont procurés. Les prairies tant naturelles qu'artificielles, les grains d'automne, les différentes nourritures qu'il a semé pour ses bestiaux pendant l'hiver deviennent la proie du premier occupant : si la première récolte a manquée, il ne peut plus prétendre à une autre, et ce qui auroit pu remplacer ses pertes devient absolument nul et dispendieux pour lui.

Il est donc de l'intérêt général et particulier de demander aux États-Généraux la suppression de ce droit abusif, qui n'a été fondé que par une ignorante insoussiance, et qui ne s'est maintenu que par un usage inconséquent. Le tort qu'il fait à l'agriculture en arrêtant l'industrie et empêchant l'accroissement des rapports est d'une importance infiniment supérieure à la resource que peuvent employer les habitans peu fortunés des campagnes. Une plus grande masse de production la remplacera bientôt, en faisant baiser le prix des fourages.

Le Boulonnois réclame d'autant plus fortement sur ce droit, qu'il est inconnu dans les provinces qui l'avoisinent.

[*Conseils de pacification*].

61. On place ici, comme une proposition qu'on croit avantageuse, l'établissement d'un Conseil de pacification dans la province du Boulonnois. Ce Conseil seroit composé de membres des trois états, destinés à éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts et à les empêcher de suivre les mauvais conseils que les praticiens qui

courent les campagnes leur donnent souvent et qui entraînent la ruine de leurs fortunes.

Chirurgiens dans les campagnes.

62. Un fléau des campagnes e[s]t l'incapacité et l'impéritie des chirurgiens; leur ignorance est destructive des tempéramens et de la population. Les députés s'addresseront avec confiance aux États-Généraux pour y apporter remède.

Encouragement d[e l']agriculture.

63. A la suite du vœu que la Noblesse du Boulonnois adresse aux États-Généraux pour la répartition légale des impôts, qu'il lui soit permis de rappeller un article du rapport fait au Roi par le ministre de ses finances : « Votre Majesté désire, — dit M. Necker, — que dans l'examen des droits et des faveurs dont jouissent les autres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la Noblesse qui cultive elle-même ses champs et qui souvent, après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le Roy dans ses armées, vient encore servir l'État en donnant l'exemple d'une vie simple et laborieuse et en honorant par cette occupation les travaux de l'agriculture. »

Le ministre à qui la pauvre Noblesse du royaume a l'obligation de cette réflexion saisira sûrement l'occasion d'inspirer au Roy et aux États-Généraux assemblés un moyen de lui en faire ressentir les effets [ainsi qu'à faire accorder quelques faveurs distinctives à tout particulier qui fera valoir par lui-même et fera des sacrifices personnels pour des essais avantageux à l'agriculture].

TROUPES BOULONNOISES.

64. Par une suite du droit des Francs dont la province a toujours joui, elle se garde elle-même depuis 1477, privilége précieux dont elle réclame la continuation, puisqu'il fait partie de sa constitution.

Sa situation dans une étendue d'environ 16 lieues de côtes l'exposant aux incursions des corsaires les plus fréquentes, dès que la guerre est déclarée avec l'Angleterre, elle s'en garantit en mettant ses troupes sur pied.

Ces troupes consistent en : 6 régimens d'infanterie, 5 régimens de cavalerie, 2 compagnies de dragons, 1 [compagnie] de carabiniers.

Les annales du règne de Louis XIV font foi de la distinction avec laquelle elles ont toujours servi et de quel secours elles ont été à l'État depuis 1477. En 1491, elles empêchèrent, sous la conduite de leur gouverneur, que l'armée navalle d'Édouard, roi d'Angleterre, ne descendit dans leur pays, pendant que Charles VIII et son armée étoient occupé aux guerres de Bretagne. Leur valeur empêcha Henri VIII, roi de la Grande-Bretagne, d'envahir leur pays en 1513, à la tête d'une armée de 45 mille hommes. Ils citeront encore le siège de Boulogne sous François I^er^. Elles servirent, en 1677, au siège de Saint-Omer et gardoient les lignes, pendant que Monsieur, frère du Roi, gagnoit la fameuse bataille de Mont-Cassel. Elles furent ensuite envoyées en garnison à Aire, Saint-Omer, Gand, Arras, Béthune, le Hâvre-de-Grâce, Abbeville, Calais, Gravelines, Dunkerque; et pendant ce tems, le reste de la province, en armes, empêchoit encore les ennemis d'y pénétrer. Ces troupes ont encore servi depuis 1735 jusqu'en 1748, et depuis 1756 jusqu'en 1761.

Elles tiennent lieu en Boulonnois des milices provinciales du royaume, qui n'ont été créés qu'à leur instar. L'ordonnance de Louis XIV, en 1672, les forme en régimens et leur donne rang dans l'infanterie françoise immédiatement après le régiment de Languedoc, aujourd'hui n° 69.

Le vœu de la province est que l'on puisse seulement leur donner une constitution plus militaire, pour que les services des officiers soient autentiques et constatés comme ceux des troupes provinciales qui n'ont été formées qu'après elles.

Elles ne sont pas levées par le sort. Chaque manoir ayant labour d'une charue et demie est marqué pour un cavalier ou un dragon; un manoir n'ayant qu'une charue reçoit un aide, et ceux au dessous fournissent un fantassin.

Les officiers supérieurs sont d'anciens militaires pris parmi la Noblesse de la province. Les autres officiers sont pris également parmi les gentilshommes de la province qui ont servi et dans la jeune Noblesse; les uns et les autres brévetés et commissionnés par le Roi, comme les officiers de troupes réglées, excepté les lieutenans qui le sont par le gouverneur.

Dès que ces troupes sont sur pied, elles reçoivent la solde du Roy, et leur habillement; leur armement et leur entretien sont pris sur des masses faites aussi par le Roy.

Chaque homme en Boulonnois, en état de porter les armes, est donc soldat de la province : aussi est-il défendu d'y afficher et d'y faire battre la quaisse pour recruter. D'où résulte la conséquence qu'il est injuste d'obliger les officiers de la province, qui servent dans les troupes de ligne, à faire pendant leurs semestres les hommes de recrues que l'ordonnance exige, et de leur en faire la retenue sur leurs appointemens quand ils ne les font pas. La Noblesse du Boulonnois ose réclamer à cet égard la justice de Sa Majesté.

65. Elle ose égallement la réclamer pour que les officiers de ces troupes obtiennent la croix de Saint-Louis aux mêmes époques de service que les régiments provinciaux qui leur sont assimilés. On la leur accordoit jadis, mais depuis quelque tems on la refuse. La loy, pour être juste, doit être égale. "

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES DE LA NOBLESSE DU BOULONNOIS.

66. Il est encore un objet sur lequel la Noblesse du Boulonnois réunit sa réclamation à celle de toute la Noblesse du royaume.

On distingue en France, par un préjugé inique sur les fortunes, la Noblesse en deux classes : l'une Noblesse de cour, l'autre Noblesse de province, quoique la naissance soit la même.

Car la Noblesse de cour seroit fort fâchée de ne pas tirer son origine des provinces, de ne pas y avoir contracté des alliances, de ne pas y avoir des paiens [*lisez :* parens], des branches encore établies. Enfin l'histoirie (*sic*) luy apprend, elle a sous les yeux les exemples qui prouvent que les faveurs de la Cour sont des distinctions passagères, qui peuvent lui manquer et l'obliger de rentrer dans les foiers de ses ancêtres; cependant la Cour absorbe toutes les grâces de l'État, tant honorifiques que pécuniaires.

La Noblesse des provinces, non moins zélée pour la défense de la patrie et le service de Sa Majesté, gémit pour ainsi dire sous l'oppression de ses égaux qui lui ferment tout accès, non seulement aux grades et aux distinctions militaires mais à toutes espèces de récompenses de ses bons et longs services. Les derniers règlemens ou ordonnances ne lui laissent plus aucun espoir de parvenir au grade d'officier général.

Un lieutenant-colonel et un major ne peuvent guères être faits maréchaux de camp avant 66 ans : ils seront alors accablés d'infir-

mités et hors d'état de servir; ce sera une raison de ne pas les employer pendant la paix. On fera des promotions militaires, et ils seront privés d'avancement pour n'avoir servi que pendant la guerre, c'est-à-dire pour avoir mérité et n'avoir point obtenu de récompense.

Pourquoi un colonel peut-il l'être à 41 ans? Seroit-ce parce qu'il a ou que ses ancêtres ont eu des charges à la Cour? Ainsi, la faveur du prince tiendroit lieu de mérite, et une grâce suffiroit pour avoir droit à une autre. Un colonel ne sert que quatre mois et demi par an; major en second, il ne sert pas d'avantage; capitaine de remplacement il sert encore moins. Ces services partiels sont déjà un vice de constitution militaire; mais, s'il a une charge à la Cour, il obtient de fréquens congés pour l'exercer, parce qu'il scait toujours éluder les ordonnances.

Quand il est fait maréchal de camp, censé avoir 25 ans de service, il n'en a souvent pas six effectifs, tandis qu'un lieutenant-colonel et un major, n'ayant tous les deux ans qu'un semestre de sept mois et demi, ont bien effectivement de 35 à 40 ans de service plus actif et bien plus assidu que celui des colonels, et que l'habitude plus grande des troupes doit les rendre plus capables de les commander. On en juge autrement; car, si par hazard ils parviennent au grade de maréchal de camp, ils ne sont plus employés; on les traite d'officiers de fortune, parce qu'ils ont été obligés d'avoir du mérite pour obtenir ces grades; on ne leur donne ni gouvernement ni commandement, et à peine ont-ils en pension de retraite de quoi subsister et s'acheter un uniforme.

Enfin les récompenses militaires semblent n'être pas faites pour eux. Cette distinction, la Noblesse du royaume ose l'assurer au Roi, est non seulement humiliante pour elle, mais prive Sa Majesté des services que rendroient à l'État les officiers les plus zélés, les plus instruits et les plus exacts, qui scauroient apprécier les récompenses accordées au mérite que la Noblesse de Cour croit dues moins encore à son nom qu'à sa fortune.

67. La Noblesse du Boulonnois ose encore représenter à Sa Majesté que, par une suite de guerres qui, en 1500, ont ravagé et pillé cette province, les titres de la Noblesse lui furent alors enlevés; aussi se trouve-t-elle dans l'impossibilité de faire des preuves de 1400, exigées pour être présentée. Henri II, par ses lettres-patentes

du mois de février 1551, daigne entrer dans cette considération, pour remettre la province en jouissance de tous ses priviléges et exemptions, dont les titres lui avoient également été enlevés.

La Noblesse du Boulonnois ose supplier Sa Majesté de rendre un édit par lequel la Noblesse de cette province, qui ne pourroit établir ses preuves par une filiation suivie que jusqu'à l'époque de l'édit d'Henri II ci-dessus cité, soit reconnue noble d'ancienne race et admise à être présentée. Elle observe que si les titres d'une province entière ont été reconnues perdues, les titres des familles particulières ont eu bien moins de moyens de se préserver de ce malheur. Par là, la Noblesse du Boulonnois pourra jouir de l'avantage inestimable de se rapprocher de Sa Majesté, et de pouvoir posséder des emplois dans sa maison militaire dont elle se trouve exclue et qui font l'objet de son ambition.

68. Une doléance commune à toute la Noblesse du royaume est la retenue sur les pensions. La Noblesse ose supplier Sa Majesté d'ordonner qu'elles ne soient point imputées sur les pensions de retraite qu'un officier a mérité par son grade et ses années de service, telles qu'elles ont été fixées par les ordonnances, depuis le grade de capitaine jusques et compris celui de lieutenant-colonel, attendu que ces pensions sont souvent les seuls moyens de subsistance qui restent à ces officiers.

69. La pauvre Noblesse du royaume n'ayant d'autre profession de père en fils que celle des armes, elle ose aussi supplier Sa Majesté de ne jamais se départir du privilége exclusif que les ordonnances lui accordent pour remplir les places d'officiers qui font son unique ressource.

En demandant d'être maintenu exclusivement dans le droit de servir Sa Majesté, la Noblesse n'entend pas demander qu'on prive les soldats distingués des récompenses que leurs services auront mérités. Elle verra avec plaisir Sa Majesté leur rendre justice, en les élevant au grade d'officiers et ensuite à toutes les dignités auxquelles le mérite a droit de prétendre, les obstacles qu'éprouvent aujourd'hui les officiers parvenus par les grades pour arriver à celui d'officier général devant absolument disparoître.

70. Le vœu général de la Noblesse du royaume est aussi que les États-Généraux supplient Sa Majesté de décider que l'emploi d'un

CAHIER

DU

TIERS-ÉTAT

Cahier des remontrances, plaintes et doléances du Tiers-État de la sénéchaussée du Boulonnois.

Le Tiers-État, qui a vu avec le plus grand attendrissement que le Roy a daigné prévenir les vœux de ses sujets en leur accordant de son propre mouvement ce qu'ils pouvoient principalement attendre de sa bienfaisance, sent aujourd'hui tout le prix de cette faveur qui, dans les circonstances présentes, abrège ses représentations et ses doléances.

Cependant, comme malgré cet acte de bonté et de justice d'un souverain qui aime à se dire le père et l'ami de ses sujets, il reste encore bien des maux de toutes parts, et que Sa Majesté demande à les connoître à l'effet d'y remédier efficacement, le Tiers-États, pour répondre à ses vues paternelles, se propose de présenter ici les objets qui méritent son attention et dont les uns intéressent particulièrement le Boulonnois, les autres lui étant communs avec tout le royaume.

OBJETS QUI CONCERNENT LE BOULONNOIS EN PARTICULIER.

Tableau de la constitution du Boulonnois, ensemble de ses libertés et franchises.

Ce qui regarde le Boulonnois en particulier ne pouvant abso-

lument être entendu qu'à l'aide de quelques éclaircissemens sur son régime, ses libertés et franchises, il sera observé à cet égard que, de tous tems, les trois Ordres du pays se sont assemblés, soit conjointement, soit séparément, pour leurs intérêts communs, que l'origine de cet usage se perd dans les ténèbres de l'antiquité, et que les premiers titres qui en parlent remontent au règne du roy Jean.

Le Boulonnois formoit alors un grand corps de seigneurie, qui avoit ses comtes particuliers relevant de ceux d'Artois et dominant sur ceux de Saint-Pol. Ces trois comtés, distincts les uns des autres pour leur administration particulière et intérieure, n'étoient cependant regardés par nos roys, seigneurs suzerains du tout, que comme un seul et même corps de mouvance dont le comte d'Artois leur faisoit hommage, tant pour ses propres possessions que pour celles de ses vassaux et arrières-vassaux.

Dans cette position des choses, les besoins de l'État, occasionnés par la prison du roy Jean et autres circonstances désastreuses survenues depuis, ayant obligé nos roys de demander des secours aux sujets immédiats et médiats de la Couronne, les trois administrations de l'Artois, du Boulonnois et de Saint-Pol se réunirent en 1361, et dans les années suivantes, pour aviser aux moyens de fournir leur contingent pour le soulagement du royaume, sans nuire à leurs libertés et franchises primitives.

M. Secousse, dans ses recherches historiques sur les États généraux et particuliers tenus sous le règne du roy Jean (1) cite un mémorial reposant à la Chambre des Comptes, lequel porte en substance que les trois États de l'Artois, du Boulonnois et de Saint-Pol s'étant assemblés, en 1362, au château d'Hesdin, octroyèrent aux commissaires du Roy pareille somme que celle qu'ils avoient consentie de paier l'année précédente.

Ces secours furent répétés la plupart des années suivantes et, à la suite de chaque assemblée, nos rois rendoient une ordonnance qui portoit qu'au moyen de la somme accordée par les trois États, ils ne seroient sujets à aucune des subventions imposées ou à imposer ailleurs, que l'aide par eux accordée ne porteroit aucun préjudice à leurs libertés et franchises, qu'enfin ils resteroient francs et libres comme ils l'avoient été par le passé.

(1) On lit en marge : « Préface du 3ᵉ volume du *Recueil des ordonnances des rois de la 3ᵉ race.* »

Celles de ces ordonnances qui ont échappés aux ravages du temps se trouvent rapportées dans le recueil cité ci-dessus en marge (1); et ce qu'il y a d'essentiel à remarquer sur ces mêmes ordonnances, c'est que dans l'intitulé, le préambule et le dispositif, les trois États de l'Artois, du Boulonnois et de Saint-Pol y sont constamment distingués comme trois administrations qui ne se confondoient point et qui gardoient chacune leur nom particulier, quoiqu'elles se réunissent pour le même objet.

Les choses restèrent sur ce pied pendant l'espace de plus d'un siècle, et tant que le Boulonnois fut mouvant de l'Artois. Mais Louis XI l'ayant acquis en 1477, par échange, de Bertrand de la Tour d'Auvergne, et en ayant attribué, en 1478, l'hommage à une image de la Vierge révérée dans la principale église de Boulogne, cet événement, en rompant le lien qui unissoit l'Artois au Boulonnois, rompit de même l'association de leurs États ou administrations particulières.

Ce changement pouvoit d'autant moins préjudicier au Boulonnois que Louis XI qui, avant l'échange et au commencement de son règne, avoit accepté les secours pécuniaires que les trois États d'Artois, du Boulonnois et de Saint-Pol étoient dans l'usage de fournir à nos roys, les avoit confirmés, suivant les mêmes usages, en qualité de souverain, dans leurs libertés et franchises, et qu'en se faisant ensuite subroger aux droits des anciens comtes de Boulogne, il avoit fait constater par un procès-verbal que ces seigneurs n'avoient jamais eu le droit de mettre aucun impôt sur leurs sujets.

Le même procès-verbal parle encore de l'épuisement du pays par les suites d'un service qui lui a toujours été particulier, dont l'obligation n'a jamais discontinuée, qui est due par les propriétaires à raison de l'étendue de leurs manoirs, de quelques qualités que soient ces biens, féodaux ou cottiers, et qui, suivant Monsieur de Montesquieu (2), caractérisoit anciennement ceux qu'on nommoit hommes francs et libres.

Les Boulonnois, qui portoient ce titre honorable à l'époque de la réunion de leur pays à la Couronne, et qui avoient encore la faculté de régir leurs affaires communes par le ministère des représentans des trois Ordres, ont été maintenus depuis l'échange dans l'une et

(1) On lit en marge : « Tome 4 et suivans. »

(2) On lit en marge : « *Esprit des loix;* livre 30, chap. 13. »

l'autre de ces prérogatives : 1° ils ont obtenu de règne en règne des lettres-patentes qui, les confirmant dans leurs libertés et franchises, les déclarent en conséquence exempts de toutes tailles, taillons, aides, gabelles, subsides et impositions mises et à mettre dans le royaume; 2° les trois Ordres n'ont point cessé de s'assembler quand leur intérêt commun l'a exigé, ce qui est constaté par les registres qui contiennent leurs délibérations, par leurs demandes adressées au Conseil, les arrêts intervenus en conséquence, et notament par des lettres-patentes du 13 juillet 1759 qui, en reconnoissant en termes formels la continuité de leurs usages, a réglé ce qui devoit être observé pour la convocation et la présidence de l'Ordre de la Noblesse et de celui du Tiers-État.

Comme les mêmes lettres-patentes rendent ce témoignage flateur aux trois Ordres que leurs assemblées et députations ont été et [*lisez :* de] la plus grande utilité, non seulement pour le pays mais encore pour le service du Roy, le Tiers-État pour [*lisez :* peut] rappeller ici que dans tous les temps les trois Ordres de la province ont cherchés à allier leurs libertés et franchises avec l'obligation naturelle que contracte tacitement chaque sujet, de contribuer aux frais de la protection qu'il reçoit du souverain, à proportion de ses forces; qu'en conséquence et relativement à la clause de leurs priviléges qui porte qu'ils sont exempts de tous impôts mis et à mettre, ils n'ont point entendus être absolument affranchis du devoir de venir au secours de l'État, mais avoir uniquement, dans les circonstances critiques, la faculté de payer leur contingent relativement à leurs forces, d'une manière analogue à leurs constitutions ou d'une façon qui ne fût point destructive de leurs franchises, enfin compensation faite des services personnels qu'ils avoient rendus au royaume dans ces mêmes occasions.

La preuve de ces faits se tire des ordonnances citées ci-dessus, puisque l'Artois, le Boulonnois et Saint-Pol fournissoient des secours pécuniaires dans l'instant même qu'ils insistoient sur leurs libertés et franchises. Enfin, depuis la réunion du Boulonnois à la Couronne, les trois Ordres ont conclus avec le gouvernement divers abonnement dont la pluspart n'ont été modérés qu'à raison des services personnels que le pays avoit rendus.

Confusion du Boulonnois avec le[s] pays d'Élection.

1. Les députés, après avoir présenté le tableau ci-dessus de la constitution du pays, de ses libertés, franchises, et avoir développé au besoin les différentes parties d'après les mémoires et titres qui leur seront remis, représenteront pareillement que toute la province a été vivement affectée de ce que, dans la liste annexée au règlement du vingt-quatre janvier dernier, la Sénéchaussée a été confondue avec les pays d'Élection, comme si dans la réalité le Boulonnois faisoit partie d'aucuns de ces arrondissemens.

Que, d'une part, le Boulonnois n'est point plus sujet aux pays d'Élection que ne l'est l'Artois, puisque le régime des deux provinces étoit précisément le même dans l'origine; que d'ailleurs les Élections aiant été formées pour surveiller la perception de la gabelle, de la taille, du taillon et des aides, tout cela est étranger au Boulonnois qui n'est passible d'aucuns de ces impôts directs et indirects; qu'enfin le Roy ayant, par un arrêt du 25 may 1730, deffendu aux fermiers de s'addresser pour le Boulonnois aux Élections voisines de ce pays, et par un autre du sept octobre 1787 Sa Majesté ayant distrait le Boulonnois de l'assemblée provinciale d'Amiens, par la raison que cette province n'avoit aucun rapport avec la généralité des Ellections de la Picardie, ce ne peut être que par erreur que la sénéchaussée du pays a été placée dans des arrondissemens qui ont des régimes tous différens.

Pourquoi le Tiers-État, en faisant toute protestation convenable contre la surprise faite à la religion de Sa Majesté, charge ses députés de les mettre sous les yeux du ministre ou du Conseil du Roy, de les réitérer partout où besoin pourra être et de requérir en conséquence que, pour les convocations futures aux États-Généraux, leur pays soit appellé séparément et sans aucune confusion avec les Ellections de la Picardie.

[*Administration du Boulonnois*].

2. Quoiqu'il ait été exposé ci-dessus que jusqu'à présent les trois Ordres ont conservé le droit de s'assembler, d'agir ou se faire représenter pour deffendre leurs liberté et franchise ou régir leurs affaires communes, quoique le Roy leur ait accordé le 6 mai 1766

de nouvelles lettres-patentes qui règlent leur administration et qui ont fait cesser bien des difficultés qu'ils avoient eu, principalement avec les prédécesseurs de l'Intendant que la province a le bonheur d'avoir dans le moment actuel, si l'on considère que, pendant plus d'un siècle, le Boulonnois a été en égalité de droit avec l'Artois, ainsi qu'il est prouvé par les ordonnances citées ci-dessus, si enfin, on fait une comparaison de ce que les États d'Artois peuvent faire avec ce qui est attribué par les lettres-patentes de 1766 aux représentans des trois Ordres du Boulonnois, on trouvera que ceux-ci sont bien déchus de leurs droits primitifs, quoiqu'ils en aient conservés une grande partie. C'est même un hasard qu'étant attaqué journellement par les fermiers et que, l'aiant été en plusieurs occasions par les anciens Intendants, ils aient pu conserver ce qui leur reste aujourd'hui.

Mais, comme le Roy a daigné leur manifester l'intention où il est de les réintégrer dans leurs droits primitifs, le Tiers-État ose se flatter que Sa Majesté, en reconnoissant ce qu'étoit anciennement les États du Boulonnois, en reconnoissant encore que le sort des habitans de ce pays n'a pu être détérioré par la réunion de leur province à la Couronne, voudra bien accorder à son administration actuelle le degré d'activité et de perfection nécessaire pour le mettre au niveau des autres États provinciaux; le Tiers-État chargeant ses députés de solliciter cet acte de justice ou cette grâce conjointement avec ceux des autres Ordres de la province.

[*Représentation du Tiers-État dans cette administration*].

3. En sollicitant l'acte de justice dont il vient d'être parlé à l'article précédent, le Tiers-État est forcé de reconnoître que le règlement actuel du 6 mai 1766, quoiqu'aiant force de loi, ne pourra suffire dès qu'on étendra les pouvoirs et les fonctions des représentans du pays.

Dans l'état même actuel des choses, le règlement de 1766 étoit susceptible de perfection, et le Roy l'avoit reconnu en chargeant les administrateurs, par l'article 49, de convoquer une assemblée du Conseil pour délibérer sur les moyens de parvenir à la meilleure administration possible. Comme les administrateurs n'ont point satisfait jusqu'ici à cette disposition du règlement, dans la vue de pouvoir éclairer plus sûrement la religion de Sa Majesté et de con-

noître par l'expérience ce qu'ils pourroient proposer de mieux pour l'avantage du pays et l'article [*lisez :* l'utilité] du service, il semble que les trois Ordres du pays pourroient proposer aujourd'hui ce qu'il est nécessaire d'ajouter ou changer aux lettres-patentes de 1766, par d'autres lettres-patentes interprétatives ou explicatives des premières.

Mais Sa Majesté paroissant avoir [l'intention] de mettre un certain ordre et une liaison entre les divers États provinciaux qui doivent être donnés au sein des États-Généraux, et, dans cette position, les réformes particulières devant partir des principes généraux qui seront adoptés dans l'assemblée de la Nation, le Tiers-État se contente de requérir pour le présent :

I. Que, dans l'administration du corps provincial du Boulonnois, sa représentation soit égale à celle du Clergé et de la Noblesse pris ensemble;

II. Que, pour sa représentation particulière, moitié de ses représentans soit choisis parmi les habitans des cinq villes de loi de la province, l'autre moitié par les divers arrondissemens qui renferment toutes les communautés du pays, avec liberté néanmoins pour chaque ville et arrondissement de choisir pour députés ceux en qui ils auront le plus de confiance;

III. Que le nombre des députés des villes soit déterminé entre elles, à raison de leur population;

IV. Que les députés qui seront nommés par les [trois] Ordres de la province auront la grande direction des affaires, qu'ils arrêteront les ouvrages à faire dans le cour de chaque année pour le bien de la province, prendront connoissance de l'état de ses finances, arrêteront les comptes, feront la répartition des impôts consentis ou des deniers à lever pour les abonnemens, et connoîtront généralement de tout ce qui concerne les intérêts du pays, à l'effet de quoi il sera fixé une ou plusieurs époques pour les assemblées générales, sauf à concerter un règlement pour fixer les fonctions des administrateurs et sindics dans l'intervalle des assemblées, et être avisé aux autres parties tendantes au perfectionnement de cette administration.

Le Tiers-État déclarant, au surplus, s'en référer à la prudence du Conseil sur les différentes parties de ce règlement, sur lequel il paroît que le conseil actuel de l'administration du Boulonnois doit être consulté, ainsi que les anciens présidents et administrateurs des

trois Ordres qui peuvent connoître par leur expérience ce qui est plus utile et avantageux pour le pays.

[*Quartier d'hiver et hôpitaux*].

4. Après ce qui vient d'être observé sur les franchises du pays et les divers abonnemens qu'il a faits avec le gouvernement, il paroîtroit qu'il dût être affranchi de tout impôt; mais, outre la capitation qu'il acquitte à [*lisez :* et] ses abonnemens actuels pour le vingtième, il paye deux sortes d'impositions qui lui sont particuliers, l'une nommé le quartier d'hiver, l'autre les hôpitaux.

La première créée en 1657 ne devoit durer, suivant une ordonnance du 25 janvier de la même année, que pour le tems de la guerre que la France soutenoit alors contre les Espagnols. L'autre, mise à la suite de la capitation par un arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 1725, pour subvenir principalement à la subsistance des mandians qui seroient renfermés dans les hôpitaux, ne devoit être perçue que l'espace de six années. Mais ces deux sortes d'impôts sont devenus perpétuels et, dans l'état actuel des choses, le pays païe pour le quartier d'hiver, avec les sous pour livre, la somme de ..... et pour les hôpitaux, avec aussi les sous pour livre, la somme de .....

Vu la manière et les conditions sous lesquelles ces deux impôts ont été établis dans le principe, et l'irrégularité de leur continuation, le pays pourroit demander qu'il en fût affranchi, ainsi que de la capitation. Mais le Tiers-État considérant que, malgrés les différentes réformes que Sa Majesté se propose de faire dans les dépenses de l'État et l'ordre qu'elle a intention de mettre dans l'administration des finances, il peut se rencontrer que, balance faite des revenus du royaume avec ses charges ordinaires et extraordinaires, fixes et non fixes, le gouvernement ait besoin non seulement de la masse de toutes les sommes qu'il perçoit à titre d'impôts directs ou indirects, mais encore qu'il faille un supplément pour subvenir aux charges, du moins pendant un certain temps; sur ces considérations, le Tiers-État se soumet non seulement de fournir l'importance de ce à quoi monte sa capitation, son quartier d'hiver, les hôpitaux et l'abonnement des vingtièmes, mais encore de paier à proportion de sa force son contingent dans le supplément qui aura été reconnu nécessaire par les États-Généraux, ne réclamant à cet égard que la

faculté de faire conjointement avec les deux autres Ordres la répartition de tout ce que le pays aura à payer, de manière que ladite répartition soit égale et que chaque individu ait à supporter sa part à raison de ses facultés personnelles ou réelles, abstraction faite de tout privilége, sauf les indemnités qui se trouveront être de droit pour quelqu'ordre ou communauté à raison des charges particulières qu'elles justifieront être obligées d'acquitter.

[*Aides, marque des fers*].

5. L'arrêté et la soumission que le Tiers-État vient de faire semble lui interdire toute représentation sur les impôts indirects que Sa Majesté retire du Boulonnois, vu qu'on ne peut diminuer l'importance de ces objets sans affoiblir les resources du gouvernement. Mais, comme il y a de ces articles qui ne peuvent subsister sans une injustice manifeste ou une lézion considérable pour le pays, et qu'il y en a d'autres qui sans être anéantis n'exigent qu'une réforme pour leur perception, les représentations du Tiers-État vont se borner à ces deux objets principaux.

6. Le Boulonnois, qui n'a jamais été sujet aux aides non plus que l'Artois, avoit demandé ou souffert l'établissement de quelques menus droits sur les consommations, partie pour des secours extraordinaires, partie pour faire enceindre de murs la basse-ville de Boulogne. Ces mêmes droits, tout à fait distincts de ceux des aides et consistant dans 9 livres 18 sous par tonneaux de vin, un sol par pot de la même liqueur au détail, et dans ce qu'on appelle les anciens et nouveaux cinq sous, avoient été dans le principe perçus et régis principalement au profit du Roy qui s'étoit chargé des dépenses attachés à aucuns d'iceux, mais le Conseil en ayant réuni la régie ou perceptions à celles des aides, dans le bail fait à Rouvelin en 1663, ce fermier prit prétexte de cette réunion pour inquiéter le Boulonnois et l'assujettir à de véritables droits d'aides. Ceux qui lui ont succédé ont suivi le même plan de vexation, et le Tiers-État peut assurer qu'il ne s'est presque point passé d'année depuis 1663 qu'on [n']ait eu des difficultés ou des procès pour des droits dont on vouloit charger le pays au détriment de ses libertés et franchises.

Comme toutes ces difficultés, qui doivent avoir fatigué le Conseil, viennent d'une réunion de régies qui, dans la règle, ne devoit point avoir lieu, le Tiers-État charge les députés de demander que les

choses soient remises dans leur état primitif et que les différens droits que Sa Majesté a à percevoir dans le Boulonnois y soient régis sans aucun rapport avec les aides.

7. Au nombre des droits dont Rouvelin, fermier des aides en 1663, vouloit charger le pays, malgrés ses libertés et franchises, s'en trouvoit un connu ailleurs sous le titre de *droit sur la marque des fers*, et qu'il vouloit percevoir sur les marchandises de cette [nature] que le Boulonnois tire de l'étranger pour sa consommation. Mais un arrêt du 28 may 1664, rendu après la discussion la plus ample avec Rouvelin d'une part, les maires et échevins de Boulogne et la Noblesse du pays d'autre part, proscrivit l'injuste prétention du premier. Qui croiroit qu'après une décision aussi formelle, un autre fermier, sous prétexte qu'il avoit fait ordonner en 1734 que les Calaisiens, qui avoient laissé établir le droit chez eux, continueroi[en]t de le payer, ait entrepris d'inquiéter les Boulonnois pour le même droit? La chose est néantmoins arrivée, et ce nouveau procès, où l'on veut faire juger par le Conseil tout le contraire de ce qu'il a décidé, est encore subsistant.

Mais, comme en mettant l'ordre dans les finances pour la tranquillité de ses peuples, le Roi peut, par le même motif et par un règlement général, mettre fin aux procès où on remet en question ce qui a été décidé, le Tiers-État charge ses députés de demander que celui qu'on a fait au pays pour la marque des fers soit fini de cette manière.

[*Minage et polquinage*].

8. Le Roy perçoit, par le ministère de deux engagistes et sous le titre de *minage* et *polquinage*, des droits sur tous les grains qui viennent à Boulogne par mer ou par terre et qui sont dans le cas d'être mesurés. Quoique de droit commun, et par l'usage général du royaume, l'existence seule de ces deux droits parû[t] grever le Domaine de l'obligation de fournir les mesures, mines ou polquins, de les entretenir et de payer les mercenaires qui faisoient le service des marchés, néantmoins, par un ancien droit dérivant de celui de la hautte-justice et de la police appartenante aux maire et échevins de Boulogne, ses officiers municipaux commettoient des mesureurs sous le titre de *bréamands* qui faisoient le service et fournissoient les mesures, sous la foible rétribution d'un sol par chaque septier de

grains du poids de 270 livres. Cette même rétribution, qui fit à la suite l'objet d'une ferme de la Ville, d'abord sous la qualification de *prévôté de bremendage*, et après sous celle de *mesurage des grains*, fut enlevé à la Ville par un des régisseurs des droits réservés qui vint à bout de l'en priver par des arrêts dont la surprise est d'autant plus évidente que ce régisseur est parti de ce fait principal qu'il y avoit eu un office de mesureur des grains créé à Boulogne par édit de janvier 1697 et qu'ensuite le même office avoit été réuni au Domaine, tandis que l'édit même prouvoit la fausseté de ces faits puisqu'il portoit qu'il ne seroit rien innové pour les villes où le Roit avoit un droit de minage et autres semblables.

Sur ces considérations, et vu que l'intention de Sa Majesté est de rendre à ses peuples ce qui leur a été enlevé injustement, le Tiers-État charge ses députés de demander que le gouvernement rende à la ville de Boulogne une rétribution dont elle ne pouvoit être privée avec justice. Ce qu'il y a même d'étrange, c'est que les régisseurs se sont ensuite emparé du droit de mesurage sur les sels et charbons de terre, en vertu d'un simple arrêt du Conseil rendu sur requête non communiquée. Ainsi, les députés supplieront Sa Majesté de rendre à la Ville lesdits droits de mesurage.

[*Francs-fiefs*].

9. Le Tiers-État a des doléances très sérieuses à présenter pour l'article des francs-fiefs.

Il a été observé ci-dessus que tous les Boulonnois sont sujets, sans distinction quelconque, à un genre de service qui dans nos anciens usages étoit propre à ceux qu'on qualifioit d'hommes francs et libres, en sorte que la Nation assemblée ne peut être que charmé de retrouver dans un petit coin du royaume une image subsistant de la manière dont nos pères se consacroient au service de l'État. Tous les habitans du pays, par une suite de cet ancien état d'hommes francs et libres, se trouvent qualifiés de *nobles Boulonnois* dans les différentes lettres-patentes qu'ils ont obtenues de nos rois pour la confirmation de nos priviléges et franchises, vu que la noblesse la plus ancienne et la plus respectable est celle qui dérive de l'état des anciens Francs. Enfin, par une suite du même état de liberté et franchise, les Boulonnois avoient toujours été regardé comme exempts des droits de francs-fiefs.

Dans une pareille position, il paraissoit que le pays dût être tranquille pour la perception de ce droit, puisque ces habitans avoient en leur faveur l'état même qui en exempte et le titre qui règle les droits les plus sacrés, savoir : la possession de plusieurs siècles, à quoi ils ajoutoient par surabondance de droits un arrêt contradictoire et définitif du Conseil d'État du 30 décembre 1634 qui les avoit déclaré non sujets aux droits, d'autres arrêts du Conseil qui avoient mis un frein aux poursuites des fermiers, enfin les lettres confirmatives de leurs priviléges postérieurs à 1634 où, d'après les dispositions de l'arrêt de cet[te] année, l'affranchissement du droit en question avoit été repris pour qu'il ne fit plus la matière d'une difficulté.

Mais comme il en reste toujours avec les fermiers qui ne craignent point de remettre en question ce qui a été décidé jusqu'à ce qu'ils trouvent le moment favorable d'obtenir ce qu'ils réclament, ils sont venu à bout de faire ordonner, par un autre arrêt du Conseil d'État du 28 mars 1752, que le droit seroit perçu dans le Boulonnois à chaque mutation à compter du 1[er] janvier 1751. Ce nouvel établissement a été d'autant plus funeste au pays qu'il a donné lieu à des recherches considérables et à des vexations sans nombre par une circonstance que, par une suite de la constitution du Boulonnois et les dispositions de la Coutume, il n'y a point de pays où les fiefs soient plus morcelés; en sorte qu'on peut assurer que si les habitans ont infiniment perdus à toutes les recherches qui ont été faites, par les sacrifices qu'ils ont été obligés de faire pour se redimer des poursuittes exercées à leur charge, le Domaine ni a rien gagné par l'inutilité des frais faits en plusieurs occasions et la nécessité de récompenser des préposés qui ont profités seuls du nouvel établissement.

Dans ces circonstances, le Tiers-État charge ses députés de demander que, vu que l'état des François qui tient à l'ordre publicq ne peut changer, quelque décision que le fisc ait pu obtenir, les Boulonnois soient maintenus dans leur ancien état d'hommes nobles, francs et libres, et déchargés en conséquence de tout droit de franc-fief ainsi que des recherches qu'on pourroit faire contr'eux à ce sujet.

[*Tabac*].

10. La fraude qui se commet journellement dans le Boulonnois au sujet du tabac est un fléau pour le pays en ce que, d'une part, elle

enlève à l'agriculture quantité de journaliers qui deviennent ensuite de vrais vagabonds et que, d'autre côté, elle a fait établir dans la province une armée de commis sans cesse en guerre, non seulement avec les fraudeurs mais souvent avec les plus honnêtes gens de la province.

Les députés, qui mettront ces inconvénients sous les yeux du Conseil et de l'assemblée de la Nation, qui feront voir encore que le Boulonnois dans toute sa longueur touche à l'Artois où le tabac est libre et qu'il y a même sur les limites des deux provinces des villages partie de l'une, partie de l'autre, établiront comme une vérité incontestable qu'il n'y a point d'autres moyens d'arrêter la fraude du tabac dans le pays et de prévenir tous les inconvénients qui en résultent, qu'en éloignant ou diminuant le nombre des fraudeurs par le défaut d'intérêt. Cette vérité, qui avoit été sentie par les précédents fermiers, les avoit engagés à tenir dans les bureaux du Boulonnois du tabac d'une qualité inférieure à celui de Paris et de le vendre à un prix très modéré, avec l'attention [*lisez :* intention] d'avoir pour les gens aisé un tabac tout à fait semblable à celui de la capitale. Mais, dans ces dernières années, certains fermiers qui comptent qu'on peut venir à bout de tout par les peines et la rigueur et qu'à force de séquestrer des hommes de la société on peut parvenir à rendre ceux qui restent plus raisonnables, ont mis la vente du tabac dans le Boulonnois sur le pied où elle est à Paris et ailleurs.

On peut voir, par le dépouillement des registres et l'état des dépenses, lequel des deux sistèmes a produit le plus à la ferme; et, comme la balance est sûrement pour le premier, les députés insisteront à ce que les fermiers ou ceux qui administreront ce qui concernera le tabac soient tenus de revenir aux premiers usages. Ils concerteront d'ailleurs avec les députés de l'Artois s'il n'y a point d'autres voies d'arrêter la fraude, vu que cette dernière province a un intérêt sensible, pour le maintient de la [*lisez :* sa] constitution, à ce que l'on [n']abuse point de ses priviléges et franchises.

[*Haras*].

11. On se plaint généralement dans la province de la régie des harras. On voit par les instructions envoyés aux Intendants et à ceux qui devoient veiller sur cette partie de police, lors des premiers règlemens faits à ce sujet, qu'il leur avoit été recommandé d'avoir

parties. Mais, comme le tableau de ces désordres, qui ne peut que faire naître des regrets, est moins intéressant que le remède qu'on peut y apporter, le Tiers-État observera à cet égard qu'il est de la dernière nécessité d'aviser au repeuplement de ces parties, et même d'ajouter à cet égard au règlement qu'on dit avoir été sollicité en dernier lieu et qui paroît n'avoir point produit grand effet jusqu'à présent. Comme il est vraisemblable, au surplus, que le Conseil s'est occuppé d'un projet à cet égard et que la Nation s'en occuppera également, le Tiers-État ne peut que charger ses députés de concerter avec les autres le plan nécessaire pour mettre en valeur les différentes parties de forest qui se trouvent dégradées, et de témoigner en même temps que l'administration des États du Boulonnois est dans la disposition de concourir, si le Conseil ou la Nation le juge convenable, à l'exécution d'ouvrages aussi désirés.

Il est cependant un article qui exige un arrêt provisoire, c'est qu'à cause des dégradations actuelles, on est menacé que les coupes ordinaire tombent incessamment dans des parties de triages qui, se trouvant sans bois, occasionneront une vraie disette dans le pays. Cela exige nécessairement une autre distribution dans l'ordre actuel établi pour les coupes ordinaires, et elle est d'autant plus nécessaire que l'âge des coupes n'est point uniforme dans les différens triages, qu'il y a des endroits où le bois se coupe à 37 et 38 ans, d'autres à 27, et qu'en ramenant le tout à une certaine uniformité on peut augmenter annuellement le nombre d'arpens de bois mis en exploitation. Enfin, les députés pourront étendre ces observations particulières d'après les mémoires et instructions qui leur seront fournis à ce sujet.

15. Quantité de particuliers, croyant pouvoir profiter des avantages que la déclaration du 13 août 1766 accorde aux particuliers qui défrichent les terres incultes en les déchargeant pour un certain temps de tout impôt et de l'obligation de païer la dîme, ont deffriché quantité de parties de bois au lieu de s'attacher à leur donner plus de valeur, ce qui n'a pas peu contribué à diminuer les approvisionnement du pays.

Comme c'est un abus du règlement qui n'a entendu que favoriser le défrichement des terres qui ne rapportoient aucuns fruits, et que dans les circonstances actuelles toutes les parties de bois deviennent de la plus grande nécessité pour le publicq, les députés demanderont

qu'il soit défendu à tous particuliers de défricher les bois taillis, à moins qu'il n'ait été dûment vérifié ou constaté que, eu égard au sol du terrein et à la situation des terres auprès de la mer, ou pour autre causes semblables, il soit en quelque sorte impossible de retirer aucun bénéfice des taillis en les laissant à cet usage.

16. Les monopoles des marchands et adjudicataires de bois exigent encore d'autres représentations.

Il a été reconnu que, dans une ville comme Boulogne où se fait la grande consommation des bois de chauffage et où le prix qu'on met à cette denrée sert de règle pour toute la province, la liberté qu'ont les adjudicataires des forest du Roy de mettre tels prix qui veuillent à leurs bois est une des principales causes de leur chéreté, vu la nécessité où l'on est à Boulogne de s'addresser à eux pour les approvisionnemens de cette espèce. Sûrs de vendre leurs bois parce qu'il en faut, certains encore de les vendre plus chers en les gardant parce que le prix augmente avec les besoins, il faut les prier pour les approvisionnement qu'on veut faire. Ils poussent les choses plus loin vis-à-vis des habitans de la campagne : c'est que, leur faisant payer les bois qu'ils vont prendre dans les forest avec leurs chariots d'après le prix que leur en donnent les habitans de la ville, ils ne leur déduisent point les frais de voiture, quoique cette déduction entre à Boulogne dans le prix de la denrée.

Le Domaine gagne sans doute à cette conduite des adjudicataires, parce que dès qu'ils sont maitres du prix du détail, celui des adjudications leur devient indiférent. Mais, comme l'intérêt réel d'un souverain, qui est « le père et l'ami de ses sujets », n'est autre que le leur propre, les députés sont chargés de demander qu'avant chaque vente publique des forest de Sa Majesté, le prix du bois pris dans les forest mêmes soit fixé à raison du tau courant par les officiers de la Maîtrise conjointement avec le corps provincial du Boulonnois, que ce prix ainsi fixé fasse un des articles du cahier des charges, et qu'il soit deffendu aux adjudicataires de l'excéder, sauf à y ajouter les frais du transport à raison de la distance des lieux, ceux de gardes ou d'emmagasinage, l'importance desquels frais sera réglée annuellement par les officiers municipaux de Boulogne et les officiers de police des autres lieux, pour leur approvisionnement particulier.

Offices municipaux et le droit sur les porcs.

17. La double finance exigée pour les offices municipaux à Boulogne, ainsi que le droit sur les porcs dont le fisc s'est emparé, sont des injustices frappantes.

Les offices municipaux, rétablis en vertu de l'édit de novembre 1733, ont été réunis à l'Hôtel-de-ville de Boulogne par arrêt du Conseil du 21 novembre 1747, moyennant une finance de 16,566 livres pour le payement de laquelle la Ville a été autorisée par le même arrêt à percevoir un droit de 24 sols sur les porcs tués dans la ville et banlieue. Les édits d'août 1764 et may 1765 ont supprimés lesdits offices et ont autorisés les habitans des villes à élir eux-mêmes leurs officiers municipaux. Ces offices ont été rétablis par un édit de novembre 1771, et Boulogne a encor été obligé de les racheter moyennant une somme de 20,000 livres. Il falloit du moins que le droit établi sur les porcqs cessât; mais il a été envahi par les régisseurs du Domaine, et il s'est perpétué, avec les sols pour livre additionnels, par des arrêts de prorogation rendus de six ans en six ans, en sorte que le fisc, après avoir exigé deux fois dans l'espace de 25 ans la finance des offices municipaux, perçoit encore à son profit un droit que la Ville s'étoit imposé pour en acquitter la première finance.

I. Il est donc indispensable que les députés demandent la suppression absolu du droit de 24 sols sur les porcs, dans la ville et banlieue de Boulogne;

II. Que cette ville soit maintenue à perpétuité dans le droit d'élire ses officiers municipaux, conformément à la déclaration prise le 31 août 1772 et aux lettres-patentes du 30 septembre suivant;

III. Qu'enfin, lesdits officiers soient affranchis des droits de centième et mutation, et qu'ils restent irrévocablement réunis à l'Hôtel-de-ville de Boulogne, sans qu'ils puissent jamais être supprimés, recréés et revendus, ni être assujettis à une augmentation de finance ou à quelqu'autre opération bursale que ce soit.

Droit de marc d'or sur l'octroy.

18. Le marc d'or exigé par [*lisez :* pour] les provisions d'offices, depuis qu'ils ont été rendus vénaux, ainsi que pour l'érection des terres en dignités et pour certaines concessions, dons et priviléges,

a été pareillement exigé pour la prorogation de l'octroi de 40 sous par velte d'eau-de-vie qui se consomme en Boulonnois. Mais on ne sauroit mettre dans la classe des grâces et concessions sujetes au marc d'or une charge que la province a établie sur elle-même et dont le produit est emploïé à l'entretien des grandes routes et à d'autres objets d'utilité publique. Il est nécessaire que l'octroy subsiste aussi longtems que sa destination. Ce pays devroit donc être dispensé d'en demander la prorogation; et ce ne peut être le cas de payer une finance pour l'obtenir. C'est même détourner une partie des fonds destinés aux travaux publics, pour les appliquer au profit du fisc, qui s'approprie encore les deux cinquièmes du produit de l'octroy par la perception des huit sous pour livre.

Droit d'échange.

19. L'article 49 de la Coutume du Boulonnois affranchit de tous droits, sauf du relief, les échanges faits sans bourse déliée, et il veut que, s'il y a des deniers déboursés, le droit seigneurial ne se perçoive que sur la soulte. Ainsi, c'est contre le texte même de la Coutume que le Domaine s'est attribué les droits seigneuriaux en cas d'échange dans le Boulonnois. D'ailleurs cette prétention est très nuisible à l'agriculture. Les terres d'une ferme tiennent rarement ensemble; elles sont presque toujours mêlées parmi d'autres propriétés; et dans le nombre il s'en trouve souvent de fort éloignés où il n'est pas possible de transporter des engrais, à cause de leur distance et de la difficulté des chemins. Communément aussi, des terres dépendantes d'une ferme sont contiguës à une ferme voisine qui en a d'autres à portée de la première. Il est sensible qu'on ne peut mettre ces terres en valeur qu'en faisant des échanges; mais l'assujetissement aux droits seigneuriaux s'oppose à ces arrangemens de convenance, surtout en Boulonnois où les lots et ventes sont d'un cinquième pour les fiefs et d'un quart pour les rotures.

Les députés devront donc solliciter l'abolition des droits d'échange, comme n'étant pas dus et étant préjudiciables au bien public.

Baux à longues années.

20. Des arrêts du Conseil, dans la vue d'encourager l'agriculture, ont affranchi du droit de demi-centième les baux à longues années

des biens de la campagne, lorsque les preneurs sont chargés de les améliorer. Il n'y a point de pays où ces baux soient plus utiles qu'en Boulonnois, parce que, le sol étant fort inégal et rempli de sources, on ne peut en tirer parti qu'en y pratiquant des pierrées ou fossés couverts et en y répendant de la marne.

Mais, l'art. 127 de la Coutume ayant servi de prétexte à plusieurs seigneurs pour prétendre que des baux au dessus de neuf ans font ouverture aux droits seigneuriaux, les députés demanderont que les baux à longues années des biens de la campagne soient expressément autorisés en Boulonnois, sans que les seigneurs puissent en prétendre aucun droit.

Curement des rivierres et moulins.

21. Le défaut de curement des rivierres et l'usage où sont les meuniers de tenir leurs vannes trop élevées occasionnent chaque année des débordemens très préjudiciables au public : des prairies entières se trouvent inondées et les récoltes gâtées ou emportées par les eaux.

Le corps d'administration du Boulonnois a fait prendre le niveau d'une partie de la rivierre de Liannes; il s'est proposé de la faire redresser et élargir et d'obliger les meuniers à baisser leurs vannes; des conflits de juridiction ont retardé l'exécution de ce projet. C'est un objet digne de considération, et qui paroît devoir être confié entièrement aux soins du corps provincial, sans être soumis à des formes de procédures longues et dispendieuses qui ne font qu'apporter du retard et de l'embarras dans les affaires d'administration.

Destruction et réunion des fermes.

22. En Boulonnois, la population diminue sensiblement dans les campagnes et les laboureurs ont beaucoup de peines à trouver des domestiques et des moissonneurs, ce qui fait languir leurs travaux et empêche qu'il ne se fassent en saisons convenables. Quoique le luxe des villes contribue à dépeupler la campagne, cette dépopulation provient de la distribution [*lisez :* destruction] des petites fermes et de la réunion de plusieurs en une seule. Comme le Boulonnois est un pays d'élèves et qu'il faut conséquemment beaucoup [plus] de bâtimens à un fermier que partout ailleurs, les fermes médiocres sont fort onéreuses aux propriétaires à qui elles coûtent

à peu près autant de frais de réparation et d'entretiens qu'une plus forte exploitation. C'est pour éviter les dépenses qu'on détruit tous les jours les bâtimens des fermes moyennes. On en a peut-être supprimé plus de 300 depuis 20 ans : ce sont plus de 300 familles supprimées, car chacune de ces fermes faisoit vivre un ménage, et on voit une quantité de gens de la campagne qui ne refusent de se marier que parce qu'ils ne trouvent plus de fermes pour s'y établir.

Il est donc très intéressant de solliciter un règlement qui, sans trop gêner les droits de propriété, pourvoie à cet objet d'intérêt public.

Communes.

23. Dans un pays qui a été ravagé par les Anglois, et dont ils ont détruit les anciens monumens, chacun reposoit sur la foi de sa possession; elle avoit même été sanctionnée par des lettres-patentes d'Henry II qui ont confirmé le Boulonnois dans tous les droits et privilèges dont il étoit en jouissance, comme s'il en avoit conservé les titres primitifs. Mais, depuis que le gouvernement a encouragé les défrichemens, divers particuliers se sont fait concéder, soit par les commissaires du Conseil soit par le Bureau des Finances d'Amiens, des terreins dont les paroisses et communautés avoient toujours joui et qui servoient au pâturage de leurs bestiaux. L'intérêt de griculture (*sic*) a servi de prétexte à ces concessions qui, au fond, n'ont abouti qu'à procurer une foible augmentation aux revenus du fisc et à satisfaire la cupidité de quelques particuliers. Les petits avantages qu'ils en ont retirés ne scauroient entrer en comparoison avec la perte qui en résulte pour le public, surtout en Boulonnois où les pâturages communs sont de la plus grande importance en raison de la grande quantité des bestiaux qu'on y élève.

Les loix anciennes veilloient avec soin à la conservation des communes qu'elles regardoient comme un patrimoine inaliénable ; on ne doit point s'en écarter pour adopter de nouveaux sistèmes qui causent la ruine des campagnes. Ainsi, les députés demanderont que les paroisses et communautés soient maintenues dans la jouissance de leurs communes et usages et que celles qui en ont été dépossédées depuis 40 ans, par des concessions des commissaires du Conseil ou du Bureau des Finances, y soient rétablies conformé-

ment à l'édit du mois d'avril 1667, sauf aux habitans à former des divisions ou à prendre d'autres arrangemens convenables, principalement en faveur des pauvres, de la manière qui sera réglée sous l'inspection du corps provincial.

Plantation et conservation des oyats.

24. La mer borde le Boulonnois depuis Estaples jusqu'à Wissant, sur une longueur de seize lieues. Toute cette côte est couverte de sables d'une finesse et d'une mobilité extrêmes. Ils forment en divers endroits des montagnes fort élevées; les vents d'ouest et de sud-ouest qui règnent habituellement en ce pays les transportent dans l'intérieur des terres. Deux villages ont été ensevelis, et il n'en reste plus que les noms. La pluspart des maisons de Wissant ont essuyé le même sort. Les sables, poussés par les vents, gagnent de proche en proche; ils ont déjà couvert de vastes terreins; ils ont pénétrés dans la forest d'Hardelot appartenante au Roy. Chaque jour, ils font des progrès effrayants et, si on n'y remédie efficacement, plusieurs paroisses du Boulonnois sont menacées d'une ruine entiere.

Les oyats sont la seule digue qu'on puisse opposer à ces sables. La dépense à faire à ce sujet sera forte, mais elle est indispensable. Le corps d'administration du Boulonnois a offert d'y contribuer selon ses facultés et a sollicité le gouvernement de venir à son secours. Depuis plusieurs années que cette demande a été faite, nombre de terres précieuses ont été ensablées et sont perdues à jamais pour l'État. Dans ce moment heureux où le Roy invite la Nation à concourir avec lui au bien général, les députés du Boulonnois doivent insister sur la nécessité d'une plantation d'oyats tout le long des côtes du pays et proposer le règlement projetté pour la conservation de ces oyats. La dépense annuelle de cette plantation est un objet de quatre mille livres, dont le Roy sera supplié de fournir la moitié.

Suppression des offices des priseurs-vendeurs.

25. Les offices de jurés-priseurs-vendeurs sont un vrai fléau pour le public. Leurs droits, qui avoient été fixés par l'édit de janvier 1771, ont été augmentés depuis dans la vue d'accélérer la vente de plusieurs de ces offices qui n'avoient pas été levés. Mais, quoique ces droits soient très onéreux, les priseurs-vendeurs ne s'en sont pas

tenus là. Ils s'arrogent exclusivement toutes les ventes, même celles qui sont purement volontaires; ils veuillent aussi s'emparer des ventes de grains sur pied et des bois taillis. Outre leurs vacations et voyages, ils exigent des droits de clerc et de crieurs; ils prennent deux sous pour livre des ventes faites à terme, en sus des quatre deniers qui leur sont attribués, sous prétexte qu'ils restent garants du prix des adjudications. Ils ont une peine infinie à se dessaisir des deniers qu'ils reçoivent : les particuliers sont obligés d'attendre plusieurs années et de faire nombre de voyages pour retirer leurs fonds. On pourroit citer encore des faits bien plus graves, mais pour supprimer ces offices il suffit qu'ils soient absolument inutiles, sujets à beaucoup d'abus et très préjudiciable au public.

Cette suppression doit essuyer d'autant moins de difficulté qu'un sieur Pecquet du Bellet s'étant fait pourvoir précédemment d'un pareil office pour le Boulonnois, les maire et échevins de Boulogne avoient racheté et fait supprimer cet office par arrêt du Conseil du 15 avril 1738, suivi d'un autre du 29 novembre 1740 qui a ordonné la répartition de la finance et des frais sur les habitans de la ville et de la campagne. C'est un nouvel exemple des suppressions et rétablissement d'offices avec perte des finances pour les villes qui en avoient traité.

Établissement d'une jurisdiction consulaire à Boulogne.

26. L'utilité des jurisdictions consulaires est généralement reconnue; les affaires de commerce si expédiant promptement et à peu de frais, on ne peut trop multiplier ces tribunaux. Parmi les villes qui en ont obtenu, il y en a plusieurs qui ne sont pas aussi considérables que Boulogne; ainsi, il y a lieu d'espérer que Sa Majesté ne refusera pas un pareil établissement dans cette ville.

Rétablissement de la Sénéchaussée du Boulonnois en Présidial et suppression de la vénalité des charges de ce siège.

27. Les députés demanderont aussi que la Sénéchaussée du Boulonnois [soit] autorisée à juger présidialement et en dernier ressort, avec la même étendue de pouvoir qui sera attribuée aux autres présidiaux.

Ce siège a été érigé en présidial en 1551. Si le pays n'a pas profité alors de l'avantage qui lui étoit offert, c'est que, ne faisant que

sortir des mains des Anglois qui l'avoient dévasté, il n'étoit occuppé qu'à réparer ses pertes. Mais le titre de présidial subsiste toujours. La Sénéchaussée juge même présidialement dans les cas prévôtaux, et son arrondissement est tout formé. Il est vrai qu'il manque des sujets pour remplir les offices vacants, et l'on ne doit pas espérer qu'il s'en présente tant que les charges de judicature seront vénales et ne rapporteront ni honneur ni profit aux titulaires. Un seul moyen se présente pour remédier à cet inconvénient, c'est d'autoriser la province à rembourser les finances desdits offices et à choisir elle-même ses juges, en leur assignant des appointemens suffisans pour que la justice se rende gratuitement. De cette manière, des jurisconsultes qui se seroient distingués par leurs talens et leur probité trouveroient une retraite honnorable dans les places auxquelles ils seroient appellés par les suffrages de leurs concitoyens, et ceux-ci à leur tour seroient assurés d'avoir toujours des juges intègres et éclairés. D'ailleurs, une louable émulation s'empareroit des jeunes gens, l'amour de l'étude succéderoit à l'esprit de frivolité, les mœurs publiques y gagneroient, et la Noblesse elle-même qui fournissoit anciennement des magistrats à la Sénéchaussée ne rougiroit pas d'entrer dans une carrière qui la conduiroit à des places d'honneur.

Ainsi les députés supplieront Sa Majesté de se prêter au vœu du Tiers-État, en lui représentant que le président-lieutenant-général de la Sénéchaussée du Boulonnois est le seul juge en exercice, le lieutenant particulier étant hors de service par ses infirmités, un conseiller ayant quitté le siège à cause de son grand âge et tous les autres offices étant restés vacans après la mort des titulaires.

Objets qui intéressent en commun le Tiers-État tant du Boulonnois que de tout le royaume.

Admission du Tiers-État aux grades militaires.

3. **Les députés** du Tiers-État demanderont que le règlement de **qui exige des preuves** de noblesse pour obtenir des grades **ires soit révoqué** comme injurieux à une grande partie de la **on, comme propre à** imposer à la jeune Noblesse de la répu**ce et du mépris** pour d'autres fonctions utiles, et comme ten**enlever des défenseurs** à l'État.

Admission du Tiers-État dans les Cours supérieures.

29. Que les charges de judicature dans les Cours supérieures de même que dans les autres sujets [*lisez :* sièges] puissent être possédées par toutes personnes ayant la capacité requise, sans que le défaut de noblesse puisse être un titre d'exclusion.

Logement des gens de guerre.

30. Que les ordonnances concernant le logement des gens de guerre et surtout des officiers supérieurs soient réformées, attendu qu'elles sont extrêmement à charge aux villes qu'elles constituent dans des dépenses considérables et souvent en pure perte.

Entreprises, perceptions arbitraires et vexations des préposés du Domaine et des Fermes.

31. Les inquisitions, les entreprises et les perceptions arbitraires des préposés du Domaine sont poussées à un excès qui ne sauroit être toléré. Les contrôleurs n'ont aucune règle fixe ; des décisions verbales, des ordres émanés des chefs, des interprétations injustes et contradictoires donnent lieu, chaque jour, à des droits inconnus et à des répétitions qui troublent le repos des familles.

Le Boulonnois souffre particulièrement de ces exactions. Comme la représentation n'y a pas lieu, même en ligne directe, et que les Coutumes locales de Boulogne et des quatre villes de loi ne donnent point de douaire aux femmes, s'il n'est stipulé, les rappels faits par les père et mère en faveur de leurs petits-enfants ainsi que la stipulation du douaire ont servi de prétexte aux contrôleurs, depuis quelques années, pour exiger cinq droits d'insinuation en sus des droits qui se perçoivent ailleurs sur les contrats de mariage.

Le commerce éprouve aussi des prohibitions, des contraintes et des entraves de toutes espèces qui l'énervent et l'anéantissent.

On est également effrayé des brigades nombreuses d'employés qui assiègent les portes des villes, parcourent les campagnes, s'introduisent dans les maisons et commettent partout impunément des vexations odieuses, parce que leurs procès-verbaux font foi et que la voie d'inscription de faux est hérissée d'une multitude des difficultés presque insurmontables.

Pour réprimer ces abus, les députés demanderont :

I. Qu'il soit fait un tarif exact et modéré des droits de contrôle, insinuation et autres;

II. Qu'il soit défendu aux commis de percevoir autres et plus forts droits que ceux contenus au tarif et de se prévaloir d'aucune décision verbale;

III. Qu'il soit statué que les droits fixés par le tarif ne seront ni augmentés, ni étendus d'un cas à l'autre qu'en vertu d'un nouveau règlement concerté avec les États-Généraux, attendu que tous les droits dont s'agit dégénèrent en impôts que la facilité de les accroître sourdement rend vraiement désastreux;

IV. Qu'au lieu de très mauvais papier et parchemin timbrés, il en soit fourni de bonne qualité;

V. Que le commerce soit favorisé, et qu'il ne soit fait aucun règlement qui tende à y mettre des entraves qu'après l'avoir communiqué tant aux chambres de commerce qu'aux corps chargés des intérêts de la province, et avoir pris leurs observations;

VI. Que les commissions extraordinaires établis pour le fait de la contrebande soient supprimés, et que cette jurisdiction soit rendue aux juges à qui elle appartient de droit;

VII. Qu'il soit prononcé des peines sévères contre les employés et commis qui seront convaincus de prévarication et de faux, et que leurs procès-verbaux soient soumis aux seules formalités prescrites par les ordonnances pour les inscriptions de faux en matière ordinaire;

VIII. Qu'il soit défendu aux administrateurs des Domaines d'inquiéter et mettre à contribution les particuliers qui ont racheté des rentes albergues et autres redevances domaniales dont leurs héritages étoient chargés;

IX. Qu'il leur soit pareillement défendu d'inquiéter les villes et communautés pour raison des propriétés dont elles jouissent, à moins qu'ils ne produisent des preuves que ces biens appartenoient autrefois au Domaine;

X. Que les fermiers et laboureurs du Boulonnois aient la liberté de conduire leurs chevaux et poulains aux foires qui se tiennent dans le pays, sans être astreints à aller prendre des acquits à caution dans des bureaux souvant plus éloignés de chez eux que le lieu de la foire.

Diligences et messageries.

32. Les priviléges exclusifs sont ordinairement abusifs et à charge au public; tel est celui attribué aux diligences et messageries. C'est rançonner les voyageurs que de les obliger d'acheter la permission de se servir de voitures de louage. Cela est encore plus injuste quand on se met en route un autre jour que celui du départ de la diligence, ou bien que cette voiture est pleine ou ne passe pas directement par l'endroit où l'on a dessein d'aller. Dans tous ces cas, le prix d'un permis est un véritable impôt sans cause légitime.

Il est pareillement contre la justice qu'une personne qui peut envoyer ses effets à leur destination à petits frais par un voiturier soit forcé de recourir aux messageries et de paier le double.

Ces abus sont encore plus choquans à Boulogne qu'ailleurs, puisqu'il y passe chaque semaine quatre diligences pour Paris et qu'on est quelques fois près d'un mois avant d'y trouver place, à moins qu'on ne les retienne à Calais en payant 6 livres 16 sols en pure perte; encore n'est-on pas sûr de les obtenir, à cause de la préférence accordée à ceux qui viennent de Londres par les paquebots, ce qui fait un préjudice considérable à Boulogne, eu égard au grand nombre d'Anglois qui y débarquent directement pour se rendre dans l'intérieur du royaume.

Suppression ou réduction du droit de marque de cuirs.

33. Les députés solliciteront la suppression ou au moins la réduction du droit de marque des cuirs, qui est oppressif et qui pèse particulièrement sur la dernière classe du peuple.

Fixation du droit de mouture.

34. Ils demanderont que les droits de mouture, aux moulins bannaux et autres, soit fixé en argent, à raison de 20 sols par septier de bled froment et 15 sols pour les autres grains, n'étant pas juste que dans les années de disette le bénéfice des propriétaires de ces moulins augmente à proportion de la calamité publique.

Mendicité.

35. Les députés demanderont qu'il soit fait un règlement général au sujet de la mandicité; et comme il est d'expérience que les Bu-

reaux de charité contribuent à entretenir bien des pauvres dans la paresse et l'ivrognerie, les députés représenteront la nécessité d'accorder aux administrateurs de ces bureaux et aux officiers de police un droit de correction sur tous ceux qui participent à la Bourse des pauvres, à l'effet de pouvoir les obliger à travailler et de réprimer le libertinage auquel la pluspart d'entre eux s'abandonnent.

Charlatans, vagabonds et autres gens sans état qui parcourent le royaume.

36. Les députés solliciteront aussi un règlement contre les charlatans, les meneurs d'ours et autres animaux, et contre une multitude de vagabonds et de gens sans état et sans aveu dont le royaume est inondé.

Réparations des églises et presbitaires [et dîmes].

37. Ils demanderont que toutes les réparations des églises paroissiales et des presbitaires restent à la charge des gros décimateurs ; que les pommes de terre et les autres fruits de nouvelle culture soient exempts de dîme, de même que le lin et le chanvre que les gens de la campagne sèment en petite quantité dans leurs jardins pour leur usage.

Colombiers.

38. Ils demanderont qu'il soit défendu aux seigneurs et curés qui ne possèdent aucun domaine d'avoir des colombiers et volets ; et qu'à l'égard des seigneurs et autres qui ont des terres, ils ne puissent avoir plus d'une couple de pigeons par mesure de terre à usage de labour.

Glanage.

39. Ils demanderont qu'en interprétant les règlemens faits au sujet du glanage, il soit défendu, sous peine de prison, à toutes personnes de glaner sans en avoir obtenu la permission par écrit des officiers de police ou des sindics, lesquels ne pourront l'accorder qu'aux enfans au-dessous de 14 ans, aux viellards âgés de 70 ans et aux infirmes.

Abus de la chasse avant la récolte des grains.

40. Qu'il soit infligé des peines sévères à toutes personnes indis-

tinctement qui chasseroient depuis que les grains seront en tuyaux jusqu'à ce que la récolte ait été faite et enlevée dans tout le canton.

Garennes.

41. Que ceux qui ne justifieront point, par titres en bonne forme, du droit de garenne ouverte, seront tenus de détruire leurs lapins, tant dans leurs bois qu'ailleurs; et que ceux qui auront droit de garenne seront obligés d'indemniser les voisins du dommage que les lapins auront causé à leurs grains, sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités prescrites par les arrêts du parlement de Paris des 21 juillet 1778 et 15 may 1779.

Établissement d'une loi qui détermine les peines selon la nature des crimes, sans distinction entre les coupables.

42. Qu'en procédant à un nouveau code criminel, la peine de chaque crime soit déterminée par la loi, sans distinction entre le noble et le roturier, attendu que, dans l'ordre de la justice, la condition du coupable est bien moins à considérer que la nature du délit.

Conversion de l'amande en peine de galères pour fait de contrebande.

43. Qu'il soit défendu aux fermiers de demander et aux juges d'ordonner [la conversion] de l'amende en peine de galères pour fait de contrebande, n'y ayant aucune proportion entre la faute d'un homme surpris avec quelque tabac de fraude et la peine des galères qui lui est infligée à défaut de paiement de l'amende, et surtout y [ay]ant une injustice et une dureté extrêmes de confondre une fraude simple avec des crimes publics en imprimant indifféremment dans l'un et l'autre cas une flétrissure ignomin[i]euse par la main du bourreau.

A ce que le cours de la justice ne soit pas interrompu ni l'ordre des juridictions interverti.

44. Que le cours de la justice civile ne soit plus interrompu par des lettres de répi et des arrêts de surcéance, ni l'ordre des juridictions interverti par des arrêts d'évocation, lettres de *committimus* ou autres attributions tendantes à éloigner les justiciables de leurs juges naturels.

Fixation des frais de foi et hommage et autres aux Bureaux des Finances.

45. Qu'il soit établi une règle fixe et un tarif exact et modéré pour la prestation de foi et hommage et pour les aveux et dénombrement aux Bureaux des Finances, en sorte que ceux qui tiennent des fiefs du Domaine ne soient plus vexés par les frais ruineux auxquels ils sont exposés.

Lecture faite du présent cahier en présence des députés du Tiers-État, l'assemblée a arrêté qu'il sera fait des représentations particulières au Roy et aux États-Généraux au sujet de la concession faite aux sieurs Delporte du canton appellé le fonds de Pernes, en la forêt de Boulogne, triage de la Blanque-Glaux, contenant 350 arpents, moyennant 15 sols de redevance par arpent et à la charge d'y entretenir un troupeau de mille brebis et quatre-vingts belliers anglois, attendu que cette concession est extrêmement préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté et du public et que les sieurs Delporte n'ont pas même rempli les conditions sous lesquelles cette concession leur a été faite.

Le présent cahier a été arrêté dans l'assemblée générale des députés du Tiers-État du Boulonnois le trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont les commissaires signés avec nous, le procureur du Roy et notre greffier, sur les deux doubles dudit cahier, dont un restera au greffe de ce siège et l'autre sera remis aux députés aux États-Généraux, après avoir été par nous cotté et paraphé, avec copie des procès-verbaux d'élection et de prestation de serment et autres pièces nécessaires :

Ainsi signé : Caron de Fromentel, Latteux, Le Porcq, Gros, Sta de Montéchort, d'Enquin de la Folie, Séb. Cocatrix, Lorgnier, Hamerel, La Sablonnière, Bellannoy, Grandsire, Segoing d'Augis, Wyant et Pagart d'Hermansart (1).

(1) Copie tirée (fol. 234) du *Registre du Roy* (1781-1790) de la Sénéchaussée du Boulonnais (Archives Départementales, série B) et contrôlée sur celle des Archives Nationales.

Publiée : Archives Parlementaires (tome II. p. 431). — Assemblées du Boulonnais (p. 149).

CAHIERS

DES COMMUNAUTÉS

OU PAROISSES

AIX-EN-ERGNY

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté d'Aix-en-Ergny, sénéchaussée du Boulonnois.

Aujourd'hui le huit du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous, Jacques-Alexandre Widehen, ... , tous nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de ce village composé de cinquante feux, lesquels pour obéir . . . . . ; et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Marcotte et Widehen, qui ont accepté la commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

. . . . . .

. . . . . .

Pour suivre les volontés de notre illustre monarque, nous osons, comme des enfants à un très bon père, faire les plaintes suivantes :

1. Quelles que soient désormais les impositions qui seront consenties aux prochains États-Généraux, nous demandons que tous les sujets de Sa Majesté très chrétienne, soit ecclésiastique, soit noble, soit du Tiers-État, payent indistinctement au Roi, en argent, par un seul et même rôle, tout ce dont le Roi aura besoin pour l'éclat, la splendeur du royaume et l'honneur du nom françois.

2. Les désastres ruineux et journaliers que les droits des priseurs-vendeurs occasionnent aux gens de la campagne est pour eux une des plaintes des mieux fondées ; c'est pourquoi Sa Majesté est très instamment suppliée de réunir au siège royal les offices desdits jurés-priseurs-vendeurs.

3. Si jamais les peuples de la campagne ont été molestés, le commerce interrompu, les marchands gênés dans la libre colportation des marchandises, enfin, si les uns et les autres ont été journellement vexés et tourmentés, c'est par les allées et venues, les déplacements considérables occasionnés par la nécessité de prendre des expéditions non seulement sur les frontières, mais dans l'intérieur des provinces, c'est principalement et même uniquement par les commis des fermes, gens qui semblent nés pour la destruction de la société. C'est pourquoi Sa Majesté est très humblement suppliée d'exécuter le projet qu'elle a manifesté de reculer aux frontières du royaume les Bureaux de l'intérieur.

4. Si l'exécution du règlement pour les haras a réussi dans d'autres provinces, elle a eu dans la nôtre des suites très funestes. Le nombre de poulains y est au moins diminué de moitié, et ce qui est venu est pour la plupart difforme et n'a pas la qualité requise, parce que ceux qui ont été chargés de fournir les étalons les ont achetés à vil prix et d'une forme viciée et que les conducteurs, étant payés pour l'accouplement, n'ont point veillé au profit du laboureur. Il est donc à souhaiter, pour l'intérêt général et particulier, que chaque fermier choisisse tel étalon qu'il voudra.

5. Le droit de franc-fief étant très onéreux pour les familles, engageant à des recherches ruineuses et n'étant point dû, il seroit à souhaiter qu'il fût anéanti.

6. Les biens donnés aux moines et autres ayant été donnés pour le soulagement des pauvres et pour l'entretien des églises, il seroit à souhaiter pour la décharge du pauvre paysan que le Roy ordonnât que les décimateurs entretinssent les églises, les presbitaires, fissent un revenu suffisant et honnette aux pauvres curés et vicaires et par ce moyen dégageassent, avec un peu de leur superflu, les peuples de la campagne des droits de visite et des réédifications dont ils sont oppressés.

7. Il arrive trop souvent qu'un propriétaire est très gêné, ayant des terres très éloignées et à la proximité d'un autre propriétaire, tandis que cet autre propriétaire a aussi des terres qui lui sont à charge et à la proximité du premier propriétaire. Il seroit donc à souhaiter qu'il fût permis auxdits propriétaires d'échanger leur bien sans payer aucun droit d'échange, comme l'équité naturelle semble le demander.

8. Un million que le Haut-Boulonnois a versé dans les caisses de l'octroye depuis que ce droit est établi ne lui a encore procuré que très peu d'avantages. Les chemins publics s'y font avec la plus grande lenteur, et les fermiers ont été très souvent tenus aux corvées. C'est pourquoi la communauté d'Aix, avec tout le Haut-Boulonnois, demande qu'on agisse avec plus d'ardeur et qu'on exempte absolument de corvée les laboureurs, qu'on a toujours soin de demander dans le tems qu'ils sont les plus occupés à leurs travaux.

9. Jamais les banqueroutes n'ont été aussi fréquentes qu'elles le sont actuellement. Jamais les artisans n'ont été aussi pauvres et réduits à une si grande misère. Nous croions que le commerce des Anglois en est en partie cause. C'est pourquoi il seroit à souhaiter qu'on tînt plus la main aux banqueroutes qui se font sans que le marchand puisse prouver aucune perte. Voici la manière dont ils s'y prennent : ils font monter le contract de mariage de leurs femmes, avec droit de les retirer, à des sommes immenses qu'ils n'ont jamais reçues. Peu de temps avant de se déclarer insolvables, ils séparent d'eux leurs enfants, font leurs maisons et les établissent aux dépens du public. Le susdit commerce, les banqueroutes, les Juifs qui croient le vol permis, étant préjudiciables au bien de l'État, Sa Majesté est très humblement suppliée de prêter un prompt secours à ses sujets qui ne désirent que le bien de l'État et l'éclat de la Couronne.

10. Si ceux qui ont rendu service à l'État peuvent prétendre aux récompenses, s'il est du bien général que leurs services soient prolongés, les plus anciens avocats doivent prétendre sans payer aucune rétribution à la judicature. C'est le vœu du peuple; puisse-t-il être celui de notre bon roy!

Sire, si nous avons osé former des plaintes et faire des demandes, c'est que Votre Majesté nous y a invités, c'est que Votre Majesté aiant jetté un coup d'œil favorable sur les campagnes, veut bien comme un bon père assurer le bonheur de ses sujets, c'est que Votre Majesté, à l'exemple de ses illustres et à jamais mémorables aïeux, veut s'acquérir le doux nom de père du peuple. Ah! Sire, vous l'avez déjà! L'éclat de votre règne, la gloire de votre royaume, l'honneur du nom françois, la conservation de la famille royale et aussi celle du zélé et prudent ministre que Votre Majesté a choisi sont l'objet des vœux de vos biens soumis et très fidèles sujets.

Signé : Widehen, Marcotte, J. Martel, Lefebvre, Jollant, P. Sannier, Fourdin, Mille, Lhomme, J. Martel, J. Sannier, J. Ficheux, Pillon, Widehen, sindic (1).

AIX-EN-ISSART, MARANT

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que [font] les habitans de la communauté d'Aix-en-Issart et Marant, nés François ou naturalisés, âgées de vingt-cinq ans, compris dans les mêmes rolles des impositions, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres donnés à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États-Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Boulonnois du seize février dernier.

(1) Assemblées du Boulonnais, page 188.

La collection des *Cahiers de doléances* des communes du Boulonnais fait partie des archives de la Sénéchaussée qui sont actuellement déposées au greffe du Tribunal de Boulogne. Nous suivrons rigoureusement ces originaux pour le Boulonnais comme nous l'avons fait déjà pour l'Artois.

Toutefois, un grand nombre de ces petits monuments de l'histoire locale, les plus importants, ayant disparu des archives du Tribunal postérieurement à l'année 1854, époque à laquelle notre ami M. Bénard, secrétaire en chef de la Mairie de Boulogne, avait eu l'heureuse et fructueuse idée d'en dresser copie, nous avons dû nous contenter de transcrire sans contrôle les Assemblées du Boulonnais que la ville de Boulogne édite en ce moment, chaque fois que l'original nous a fait défaut.

On s'étonnera peut-être de trouver cette note en désaccord avec la préface du bel ouvrage dont je viens de parler, où il est dit (page VI) que les cahiers de doléances du Boulonnais « sont conservés intacts aux archives du tribunal civil de Boulogne ». Je préférerais certes que mon honorable contradicteur eût raison sur moi et que les cahiers du Boulonnais fussent, comme il le croit, réunis dans leur entier dans les locaux du Tribunal. Malheureusement, il n'en est rien, et, quelque lamentable que puisse être la conclusion de mes recherches, je dois à la vérité d'abord, et ensuite à la responsabilité personnelle des gardiens successifs du greffe de Boulogne, de préciser mon allégation en spécifiant que sur 129 cahiers de paroisses qui ont été copiés en 1854, il manque aujourd'hui 33 cahiers, parmi lesquels ceux d'Audresselles, Desvres, Étaples, Fiennes, Hucqueliers, Marquise, Samer, Wimille et Wissant. Les cahiers généraux des trois Ordres ont également disparu pour aller enrichir quelque collection occulte, fruit de la rapine et du saccagement de nos collections publiques!

1. Demander la supression des harats, comme objet très préjudicable et nuisible aux cultivateurs, laboureurs et tenans cavales, qui, depuis leur établissement, ont été privé [de] plus des trois quarts des poulin qui ont coutume de dépouiller (qui est une grande resource dans cette province), à cause que leurs cavales ont été sauté par des mauvais chevaux pour cet état et que souvent on les surchargeoit d'un nombre plus que suffisant à faire sauter, par l'envie de tirrer plus d'argent par chacque cheval, attendue que le coup en étoit fixé soit pleine ou non pleine, au lieu qu'avant cet établissement presque tous les fermier et propriétaire laboureur tenoient un cheval dans leur attelé pour faire sauter leurs cavales et ceux de leur voisins, ce qui ne leur occasionnoit aucun frais, au contraire proffitoient sur la vente desdits chevaux.

2. La suppression des charges des huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abbus journaliers et ruineux pour ceux qui ont des ventes ou inventaires à faire, et notament pour les veuves et orphelins qui y sont les plus sujets, occasionné par la multiplicité de leur vacations, par leur deffaut de connoissance dans la valeur des meubles à vendre ou inventorier, par le retient des deniers provenant des ventes passé le tems d'échéance, qui souvent en font la recette pour éviter aux parties l'expédition des ventes et, dans le cas que les parties persistent à faire la recette eux-même ou la donner à faire à d'autre, expédient lesdittes ventes en autant de rolle qui mériteroient bien la réduction, mais comme souvent lesdittes parties ne connoissent pas la porté des ordonnance, ils leurs payent ce qui leur demandent.

3. Demander que les réparations et reconstructions des presbitaires soient à la charges des curés ou des décimateurs qui, le plus souvant, à l'arrivé d'un nouveau curé, par la négligence de leurs prédécesseurs à faire les réparations qu'ils étoient tenus, il faut en bâtir un autres.

4. Demander la décharge du droit de franc-fief, qui est honéreux au Tiers-État et empêche la circulation des immeubles hommagé dans les personne roturière.

5. Demander le recullement des barrière jusqu'au confins du royaume, qui empêche la circulation des marchandises de province à autres, par les droits dus à chacque entré de province, et même ruine les marchands peu instruit desdits droits, par la saisie et

confiscation de leur marchandises ainsy que les voitures, altérans par ce moyen beaucoup le commerce du royaume.

6. Demander que l'on impose des droits sur l'arivé des marchandises venante de l'étranger, par ce moyen ranimer les manufactures du royaume qui, à présent, sonts presqu'abbandonné par la circulation des marchandises étrangères.

7. Demander que l'exploitation des fermes soient limitté au plus à deux cent arpens, au lieu qu'il s'en trouve qui en ont plus de neuf cent et même de trois milles, ce qui ne peut s'exploiter avec autant d'économie.

8. Demander que le Clergé et la Noblesse soient privé de faire valoir des immencité de biens, tenir labour, moulin, dîme et terrages.

9. Se plaindre de ce qu'on a détruit nombre de petitte ferme pour en louer les terres séparément ou les unir à d'autre ferme, ce qui diminue la population et ôte beaucoup de bras à la griculture.

10. Demander que les réparation et entretient et même les constructions des chemins soient à la charges des provinces, sans que les habitans des communauté ou riverins soient tenus à aucunes corvées en natures.

11. Demander que la répartition des impositions royal soient commune entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, pour que ces derniers ne payent qu'à proportions de ces premiers.

12. Se plaindre et représenter que, le terroir estant fort montagneux, il si trouve beaucoup de mauvaise terre qui ne raportent presque pas de dépouilles et fort dégradé par la chute des eaux du ciel et par l'écoulement des avalaisons, et que la pluspart des manoirs et prairies estant consentré entre deux montagnes se trouve submergés d'eaux dans les grands crus, souvent de deux à quatre pieds, mêmes les jardins potager et bâtiments, de sorte que plusieurs desdits habitans ne sont pas sûr de dépouiller, soit grains, herbes, légume, et même quand ils onts reserré leurs grains ne sont pas sûr d'en faire aucun proffit.

13. Se plaindre aussy que comme ce [païs] est confiné par des bois et même qui s'en trouve encore plusieurs parties dans l'interrieure, ce qui occasionne beaucoup de dommage par les bestiaux qui y vont paître journellement, encore plus par les jibier qui y font leur refuge, surtous les lapins qui y sonts en grand nombre, qui privent les

propriétaires et fermier de dépouiller plus à quatre cens toises des rives desdits bois.

14. Demander que tous les propriétaires, cultivateur et occuppeur soient authorisés à faire le recarsement des dîmes en argent annuelle, attendue que le pays estant si peu fertil, l'on a besoin du total des dépouilles pour nourrire et soutenir les animaux nécessaires à la culture et les deniers en provenant pour être employé au payement des portions des curés, vicaires dans les lieux nécessiteux, à l'entretient de l'église et des presbitaires.

Ainsi fait, clos et arresté entre nous, en l'assemblé convoqué en la manière acoutumé, en duplicata, cejourd'huy onze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, et avons signés : Nenpon, Boitel, L. Lens, Boyaval, J. Flahaut, Decobert, Duval, Gérard, P.-J. Maquaire, Jacque Boiaval, Crenleux, Lens, P. Lens, Imbertios de Gournay, Louis Bochent, Bataille, L. Lens, greffier (1).

ALETTE

Remontrances, plaintes et doléances des habitans de la paroisse d'Alette, pour représenter à l'assemblée générale des trois Ordres de la Sénéchaussée du Boulonnois qui doit se tenir à Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté d'Alette a l'honneur de représenter que les députés du Tiers-État de la province aux États-Généraux seront chargé de demander le retour périodique de ces même États-Généraux, à des époques déterminées; qu'à la tenue de ces États, les délibérans soient compté par tête et non par Ordre, moyen unique pour unir tous les Ordres, faire cesser les différends interrêts. La répartition se feroit sur les trois Ordres, sans aucune distinction d'état, sans différence ni préférence entre les habitans de campagne et ceux des villes.

2. Les impôts dont on désire la suppression seroit l'industrie, la capitation, tant directe que sur la consommation; ces objets frappent seulement sur les citoyens les moins fortuné. Les deux

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 4 feuillets.

premiers Ordres sont exempts des impositions militaires, logements des gens de guerre, subvention, toutes charges qui frappent seulement sur le Tiers-État. Le franc-fief dégrade le troisième Ordre. Les habitans de campagne payent des droits sur les grains, dont les deux premiers Ordres sont exempts. Le tabac, les traites et douannes intérieures fatiguent le commerce. Deux provinces voisines soumises au même souverain paroissent se faire une guerre ouverte quand elles regardent la fraude, d'une part, qui fait perdre à l'État beaucoup de sujets, et de l'autre la différence des impôts.

Les offices des huissiers-priseurs-vendeurs est un impôt qui écrase la fortune des particuliers de tous âges, soit des campagnes ou des villes, est à la discrétion de ces officiers qui, bon gré malgré, se rendent adjudicataires et receveurs des ventes, nonobstant les protestations des propriétaires qui pourroient faire eux-mêmes sans frais la recepte de leur propre bien, sans i appeller ces mêmes officiers qui retiennent, outre leur salaire, les fonds qu'ils ne rendent que quand bon leur semble.

Les habitans d'Alette donnent pouvoir à leurs députés de se joindre à ceux du Tiers-État de la sénéchaussée de Boulogne, pour requérir la suppression de ces officiers et impôts ruineux; qu'ils soient convertis en d'autres, supportés également par les trois Ordres; suplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe national que nul impôt ne soit étably que du consentement des contribuables. Les députés aux États-Généraux semblent être d'autant mieux fondé à insister sur l'abrogation de tous ces impôts, qu'aucuns n'ont été établis par les précédents États-Généraux.

Il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, jouissant des distinctions honorables que leurs donnent leurs naissances et leurs places, jouissent encore des prérogatives pécuniaires qui agravent le sort du troisième Ordre. La Noblesse défend vrayment l'État par ses armes, mais le peuple seconde; entre les officiers et les soldats il i a concurrence de valeur et de dévouement à l'intérêt de la patrie; les uns et les autres sont entretenus aux dépens de l'État; la destination des impôts dont le Tiers-État demande la répartition égale sur les trois Ordres les intéresse également; la maréchaussée, l'entretien des troupes, leurs transports et ce qui concerne la défense de l'État, l'entretien du bon ordre, la police, sont d'une égale utilité à tous les Ordres.

3. Il est à désirer que Sa Majesté veuille accorder des États provinciaux. Les habitans d'Alette n'ont qu'à se louer de la justice et de la sagesse des administrateurs de la province; la tenue de ces États provinciaux les mettroient encore plus à porté de continuer leur zèle. Donnent encore pouvoir les habitans d'Alette à leurs députés de requérir, concurrement avec les autres députés de la sénéchaussée, l'établissement d'États provinciaux à Boulogne.

4. Sa Majesté ayant fait connoître des dettes nationales, les habitans d'Alette donnent pouvoir à leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres du Tiers-État pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer la dette nationale, après i avoir fait les retranchements que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, déterminer des revenus pour l'extinction [et ordonner que ceux] destiné à cet employ ne puissent être employés ni confondus avec les autres revenus.

5. Les pensions inutiles et les appointements des officiers supérieurs non en exercice ni résident dans le lieu où leur place les appelle sont encore des objets très dispendieux.

6. L'obscurité existe dans les tarifs des droits de controlle et autres i relatifs. Ces impôts ruinent les particuliers, singulièrement ceux des campagnes; leur perception n'est jamais uniforme; les employés de cette partie de finance interprêtent les règlemens à fantaisie et en forment un volume inintelligible; l'inversion des sistèmes jettent les particuliers dans l'incertitude, les obligent forcément à payer pour éviter des frais.

7. Les grandes routes du Boulonnois, comme les chemins de communication nouvellement pratiqué, sont très utiles à la province, difficile à parcourir en hiver à causes de ses montagnes. Les habitans d'Alette ont encore à se louer de la sagesse des administrateurs de la province; mais il en résulte deux inconvénients, le premier parce que le laboureur est forcé de charier les cailloux gratis, sa culture est négligé, le second, parce que les propriétaires des terres sur qui se passent les chemins et redressements d'yceux ne sont pas indemnisés par l'administration du dommage qu'ils leurs causent; les resources qui servent en Boulonnois pour cette partie n'en est pas moins un impôt pour la province, pourroit lui être enlevé dans la tenue des États-Généraux et cette province être

remise à l'unisson des autres. Il est important que les députés aux États-Généraux de la sénéchaussée s'occupent sérieusement, avec les autres députés du Tiers-État, de cette partie qui frappe sur toute la Nation, afin que les frais en soient également supportés par les trois Ordres.

8. L'immensité des frais de procédures et leur durée causent la ruine des gens de la campagne; il seroit à propos que les commissions que le Roy a déjà donné à des personnes éclairés pour la réforme des procédures soit exécutée. Il manque à cet acte de bonté celle d'attribuer aux baillages et sénéchaussées résortissant nuement au Parlement la connoissance, en dernier ressort, des causes au-dessous de 600 livres et, par provision, nonobstant l'appel qui ne seroit dévolutif jusqu'à 1,200 livres.

9. Les gens de la campagne tiennent autant que les autres membres des autres Ordres à la liberté françoise; tous doivent être libres sous la protection de leur prince. C'est pourquoy les habitans d'Alette donnent pouvoir à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres pour solliciter Sa Majesté d'accorder l'abbolition des prisons d'États et des lettres de cachet, de ne permettre qu'aucuns citoyens ne soient arrêtés ni retenus plus de 24 heures sans être renvoyés à ses juges ordinaires.

10. L'établissement des haras mérite attention pour le Boulonnois, à cause de ses pâturages; il gêne le laboureur et nuit à la propagation de l'espèce. Les habitans d'Alette donnent pareil pouvoir à leurs députés d'en solliciter la suppression, en laissant une entière liberté aux laboureurs qui s'occupent à faire des élèves; il en résulteroit un plus grand bien.

11. Les droits de marques des cuirs et peaux écrasent tous les citoyens, et la régie en est très dispendieuse.

12. Les reconstructions et réparations des presbitaires de campagne à la charge des propriétaires devoient être à celle des décimateurs parce qu'ils possèdent les dixmes, à raison du cent huit sur tous les grains et du dixième pour la dixme de sang.

13. Enfin, une partie des laboureurs d'Alette et autres habitans voisins du terroir se plaignent des dégâts que les lappins leurs causent chaque année.

Les habitans d'Alette, comme tous les autres du royaume, appellés

à [é]mettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roy veut bien consulter son peuple, ont cru devoir s'expliquer sur ce qu'ils pensent. Tels sont tous les objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'assemblée générale qui se tiendra à la sénéchaussée de Boulogne le seize du présent mois, la priant de les discuter.

Fait et arrêté à Alette, le dixième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Martel, P. Gest, F. Mareschal, Boulanger, Martel, Podevin, Lacroix, Roubiez, Adrien Occis, Delannoy, L. Hochedé, Framery, Leclercq, Bourdrelle.

Cotté et paraphé les présentes par première et dernière page, *ne varietur*, au désir de l'ordonnance de M. le sénéchal, par nous, bailly du marquisat de Mailly soussigné, les jour et an susdits : Bélart (1).

ALINCTHUN

État des doléances, plaintes et remontrances des habitans d'Alincthun.

1. Demander la suppression des haras, commes très préjudiciable et opressif.

2. Demander la suppression des charges de huissiers-priseur-vendeur qui occasionne des abus journalier ruineux pour les gens de la campagne.

3. Demander la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dûe et occasionnant des recherche et des vexations continuelle.

4. Réclamer contre la perception arbitraire des droits de contrôle, succession collatéralle et autre, contre les acquits-à-caution exigé des laboureur qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toute espèces des commis des fermes.

5. Demander la suppression du droits d'échange, pour faciliter aux propriétaire les moyens de raprocher leurs terres.

6. Se plaindre de la rareté et chèreté du bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent au taux qu'il jugent à propos.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 6 feuillets.

Qu'il soit fait défense aux marchands qui exploitent les bois taillis des seigneurs et les bois de Sa Mageste de les convertir en charbons qu'il font transporter chez l'étranger, avant que la province en soit pourvu. Que des particuliers onts surpris la religion de S. M. est celle de ses ministre, en accordant la concession de quatre cens arpens de très beaux bois taillis dans la forest de Boulogne, moyennant la modique redevance de quinze sols par arpent, dont la superficie a été vendu quatre-vingt mille livres et qui auroit valu un tiers d'avantage s'il avoit été accordé un plus long délai pour l'exploitation.

7. Demander une diminution des droits sur les cuirre.

8. Demander la suppression de tous droits dans l'intérieur du royaume, et qu'il n'y ait plus aucune province réputé étrangère, et que les bureaux soient établis sur les frontières du royaume.

9. Que les cultivateurs soient dispensés des corvées pour l'établissement des chaussées de la province, le droit d'octroy devant y suffirre.

10. Que les droits seigneuriaux soient réduits au dixième deniers, conformément aux coutume de la plus grande partie des provinces, pour faciliter le commerce des biens-fonts.

11. Demander que le glanage soit interdit aux gens valides, est sous les peines les plus sévère, et que les cavaliers de maréchaussée soient tenus d'arretter ceux qui seronts trouvés glanants. Réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

12. Prononcer des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevés.

13. Se plaindre de ce que les rivières ne sonts pas curés ny suffisamment élargis pour l'écoullement des eaux, ce qui, joints à la construction de quelques moulins qui tienne les vannes trops hautes, occasionnent des débordement et qui innondent les prairies est les terres l'abourables.

14. Demander l'affranchissement de toute dîmes sur les pommes de terres est autres fruits nouveaux dont la culture s'établi.

15. Demander une plantation d'hoyats sur tous les sables le long de la côte, pour arrêter les progrès des sables qui, poussés par les vents, s'avancent sur les terres.

16. Demander que l'impôt sur les biens-fons soient diminués, que toute les terres soient taxés à proportion de leur valeur, sans

aucune exemption pour tel état et qualité que ce soit, et qu'il soit prononcé et [*lisez :* des] peines sévère contre ceux qui fonts des baux frauduleux.

Fait et arrêté par nous, habitans d'Alincthun soussigné : François Gomel, François Courteville, Walet, Herbault, Achille Leleu, Fourcroy, Lannoi, Pommelet, Pequeux, Lemaire, Théry; paraphé *ne varietur :* Guilbaut (1).

AMBLETEUSE

Remontrances, plaintes et doléances faites par les officiers municipaux et habitans de la ville d'Ambleteuse, pour être présenté en l'assemblée des États-Généraux, par nos députées, qui se tiendra en la Sénéchaussé le 16 mars 1789.

1. Comme Ambleteuse est une des cinq villes de loix du Boulonnois et que les autres villes ont le droit d'avoir plusieurs foires chaque année et aussi plusieurs marché par semaine, et que notre ville n'a aucuns de ces droit, nous demandons, pour le bien et l'avantage publique, qu'il plaise à Sa Majesté nous accorder une foire par chaque année et de fixer la foire aux poulains le 30 septembre et celles à tous le 4 octobre, avec un marché aux grain et autres d'enrées qui seroit fixé le lundy de chaque semaine : les époques sudits ne peuvent faire tort aux autres foires est marché qu'ils sont établie dans la province.

2. Lesdits habitans demande à Sa Majesté que les paroisses qu'il possèdent des communes qu'il n'y ait que les habitans du lieu qui en proffitent, et que les paroisses voisines en soient exclus.

3. Les susdits habitans demandent à Sa Majesté aussi le tabac, le cuire et le bois à meilleure marché.

4. Ils demandent à Sa Majesté la supression de haras.

5. Ils demandent aussi l'anéantissement du droit de vicomté.

6. Ils demandent aussi la réforme de huisiers-priseurs-vendeurs de cette province.

7. Ils demandent aussi que les entretiens quelconque des pré-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

bitaires soit à la charge des curés, sauf la reconstructions, lorsqu[illegible] en sera besoins, qui sera à la charge des communautés. *Ne varietu[illegible]*

Signé : Ivart, Antoine Ivart, Méquignon, Merlin, Antoine Poill[illegible] Jean-Jacques Journé, Seillier, Jan-Jacque Grésy, Baillet, Dacber[illegible] J. Radenne, Lavoinne, député, Ducrocq, député, Delattre, députe[illegible] Radenne, député, Dacbert, échevin, Pierre Grési, conseillier; Latt[illegible] gnant, greffier (1).

ATTIN-EN-BOULONNOIS

Cahier de plainte, remontrance et doléance de la paroisse d'Attin-en-Boulonnois.

1. Remontrent laditte communauté à ce qu'il plaise à Sa Majesté laisser subsister l'administration provincial du Boulonnois, en suppliant Sa Majesté d'accorder à tous les autres provinces du royaume chacune la même administration, lesquels verseront directement dans le trésor royal le montant de leurs impositions respectives.

2. Que la justice distributive des impôts à l'avenir soit plus exactement observé; que la répartition soit proportionnés aux biens et richesses des contribuables.

3. Que les nobles, le Clergé, tant réguliers que séculiers, les abbays, les monastères d'hommes et de femmes et tous autres ayant prévilége, qui possèdent des biens immenses dans ce royaume, soient tenus de payer les impositions proportionnellement à leur revenus.

4. De réformer tous les abus en tous genre, comme de supprimer les douanne intérieur du royaume, les traites, des [*lisez :* les] Eaux-et-Forêts, les amirautés, d'où naissent nécessairement la surcharge des impôts, notamment la vexation des commis de la ferme envers le peuple.

5. Que les communes dont les sujets de Sa Majesté sont en possession de tems immémorial leur soient conservés, en éludant la cupidité des personnes qui cherchent à s'en emparer par surprise de la religion du Roi et de son Conseil, en nous soumettant de payer l'impôt que Sa Majesté voudra fixer.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-f°.; 1 feuillet.

6. Que les haras soient supprimés, étant nuisible à la multiplication des chevaux; le tabac, la gabelle, corvés des grands chemins.

7. De supprimer égallement les huissiers-priseur dont les offices sont un véritable impôt, que [*lisez :* qui] journellement gardent non seulement les ventes qu'on ne peut faire sans leur ministère, mais même l'argent du publique, dont l'exercice donne lieu à des vexation en ruinant à châques instant les particuliers.

8. Les habitans observent qu'il est de la plus grande importance d'empêcher la mandicité, chaque paroisse devant nourrir ses pauvres.

9. Qu'il soit au surplus deffendu dans le tems de la moisson, à tels personnes que ce soit, de glanner ailleurs que sur l'étendue du terroir où il sera domicilié.

10. Supplier le Roi d'accorder un tarif pour la perception de ses impôts, laquelle sera répartis et simplifié, sur les trois Ordres, connus de tous le monde, pour être apporté [*lisez :* à portée] de s'opposer aux concussion et perception arbitraires des droits qu'ils varient actuellement autant qu'il y a de bureaux.

11. Supplier le Roi de faire apporter un changement salutaire dans le code civil et criminel, de manière que les loix soient plus précises, plus clair, par conséquent mieux connus d'un chacun, pour que la justice, débarassée des formes inutiles, soient rendus plus promptement, et des Conseils supérieurs dans chaques provinces pour juger en dernier ressort, chacun dans leur arondissement.

12. La suppression des différends poids, mesures et autres; qu'elle soit égal dans tous le royaume.

13. L'abolission du controlle, l'insinuation, papier marqué, droit de franc-fief et d'échange, à l'effet de raprocher les héritages.

14. A ce qu'il plaise à Sa Majesté faire deffense à tous les nobles, ecclésiastiques, abbays et communautés, de tenir labour par eux-mêmes, ce qui fait tort à la population et au commerce.

15. Qu'il soit deffendu aux seigneurs de paroisse de planter, arracher, couper et vendre tous les arbres, de tel nature que ce soit, qu'ils croissent sur les communes.

Tels sont les vœux que les habitans ont cru devoir former pour le bien commun, le dévouement entier de leur personnes et de leur

biens pour le service du Roi et de l'État. Fait et arrêté le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Thuillier, Carré, Flahaut, Delattre, D'acquin, Fourier, P.-F. Cousin, Dumont, Pannier, Sueur, Ducatel, Bailleu, Baudichon, Gosselin, Le Ducq, Crendalle (1).

AUDEMBERT

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse d'Audembert, faites en conformité de la lettres du Roi, pour la convocation des États-Généraux à Versailles, le 27 avril 1789, ensemble du règlement y annexé et de l'ordonnance de monsieur le sénéchal du Boulonnois en date du 16 février 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le huitième jour de mars, nous soussignés, duement assemblés en la manière requise, avons procédés à la rédaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances, et avons, avec la plus respectueuse soumission envers le Roi, arrêté les domandes qui suivent :

1. Tous les sujets du Roi, sans distinction d'états, contribuables dans la proportion de leurs biens et fortune à toutes les impositions, charges réelles et personnelles.

2. Les impôts sur les biens payés dans les paroisse où ils sont situés; les charges personnelles, dans les domiciles.

3. Les impôts principalement à charge aux plus pauvres du peuple, comme les droits exhorbitants sur le tabac et sur les cuirs, soient supprimés ou notablement diminués, et les productions de la terre n'être ou ne devenir objets d'impôts qu'autant qu'elles s'éloignent des nécessités ou presque nécessités de la vie.

4. La perception des impôts simplifiée, et versée directement au trésors royale.

5. La suppression du *quartier d'hiver* et d'une taille nommée *hôpitaux*.

6. Suppression de la vicomté et des acquits-à-caution pour les produits de l'agriculture.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

7. La réduction des droits seigneuriaux pour les lots et vente au douzième deniers, comme il se perçoit dans les provinces voisines.

8. Les justices subalternes obligées à se pourvoir d'officier nécessaires, pour ne plus contraindre leurs hommes de fief d'abandonner la culture de leurs terres et d'aller bien loin, sans étude des loix, pour décider ou plutôt voir décider bien ou mal sur toutes causes.

9. Suppression des charges des huissiers-prises-et-revendeurs, aussi dangereuses qu'onéreuses.

10. Suppression des inspecteurs des haras.

11. Suppression du droit de franc-fief et celle du droit d'échange pour les terres et biens-fonds.

12. Des moyens humains et efficaces pour rendre aux art et métier, surtout à l'agriculture, grand nombre de bras inutiles à la société.

13. La replantation de la forest du fond de Perne, dont la destruction cause une cherté excessive du bois, et qui fait un tort considérable non seulement aux pays circonvoisins mais encore à toute la province.

14. La suppression de la minette, qui se perçoit également sur un pauvre moissonneur qui a un septier de bled à vendre et qui est le fruit de ses travaux comme sur les plus aisés des laboureurs.

15. La suppression des corvées que nous sommes obligés de faire pour les chemins de traverse et qui nous forcent de donner un temp précieux pour l'agriculture à ces sortes de travaux, la plus-part inutiles, dont l'administration devroit elle seule être chargée.

16. La réunion de quelque bénéfice aux revenus du curé, comme la partie de dime que le couvent de Saint-Sauve possède sur cette paroisse, ou plusieurs autres ressources que l'on peut tirer sur le clergé opulent, pour en gratifier ces pasteurs de campagne qui ont pour ainsi dire tout le travail apostolique, et qui leur donneroit le moyen d'entretenir leurs presbitères à leurs dépens, à la décharge du peuple.

Fait et arrêté et remis aux sieurs Antoine Delattre de Noirberne et Dausque, nos députés choisis en notre assemblée dudit jour, pour être par eux présenté à l'assemblée des trois États de la province du Boulonnois qui se tiendra pardevant Monsieur le sénéchal, et avons signés le même jour et an que dessus : Féramus, Dubos, Dessurne, Le Catz, C. Bouclet, Potel, Bouclet, Dupont, Bouclet, De Lagal-

lerie, Dausque, député nommé, Delattre de Noirberne, sindic, député (1).

AUDINGHEN

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'assemblée des habitans de la paroisse d'Audinghen tenue le huit mars 1789, pour être remis aux députés qui seront nommé en ladite assemblée, pour le porter en l'assemblée généralle qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois, devant M. le sénéchal ou son lieutenant-général.

1. Demander la suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressifs.

2. Demander la suppression des charges d'huissier-priseurs-vendeurs, qui occassionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Demander la décharge du droit de franc-fief, comme ne le croyant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles, ou du moins d'être comme la provinces d'Artois.

4. Réclamer contre la perception arbitraire et oppressifs des droits de controlle et autre, contre les acquis-à-caution exigés des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toute espèces des commis des fermes.

5. Se plaindre de la rareté du bois, qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent aux taux qu'ils jugent à propos aux habitans des campagnes, le vendant pris dans les bois comme voituré en ville; refusant même aux gens de la campagne de leur livrer aux taux de la ville. Se plaindre aussi de ce que les forêtz du Roy sont dévastés et dégradés.

6. Demander la liberté d'avoir le charbon de terre de l'étranger, attendu que celui de la province ne suffit pas.

7. Demander la suppression du droit d'eschange, pour faculter [*lisez :* faciliter] aux propriétaires les moyens de rapprocher leur terres.

8. Demander d'être authorisé à faire des baux pour plus de neuf

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

ans, sans pour ce payer aucun droit aux seigneurs, attendu que, tant que les seigneurs pourront demander des droits sur les baux au-delà de neuf ans, on ne fera point de baux à longues années : les fermiers ne feront point la dépense pour bonnifier les terres d'une manière durable pendant longues années.

9. Demander la suppression du droit de vicomté, comme onéreux à la province.

10. Demander l'entretien des anciens chemins.

11. Le matelot, par état et par besoin, est obligé d'user beaucoup de tabac. Cette denrée se vend à Boulogne et dans toute la province trois livres douze sols la livre; ce prix exorbitant force bien des gens à en aller chercher en Artois, où elle est libre : ceux qui sont pris sont envoyés aux galères. L'État n'est point intéressé à multiplier les coupables, encore moins à perdre des familles entières. N'y auroit-il pas moyens de faire baisser cette denrée? la fraude cesseroit et les coupables disparoîtroient, les juges d'attributions seroient inutils.

12. Demander que les particuliers qui ont des prés et pâtures à champs qui ne sont pas clos soient authorisé à en jouir jusqu'après la récolte des grains, en tels lieux que lesdits terrains soient situées, les particuliers n'en jouissant qu'environs quatre mois vu la difficulté de les pouvoir enclore.

13. Demander que les cavaliers de maréchaussées fassent des routtes plus tréquente dans le tems de la moisson, pour faire exécuter les ordres concernant le glanage, principallement dans le temps de la récolte des foins.

14. Demander que les reconstructions et réparations des presbitaires soient à la charge de l'état ecclessiastique.

15. Demander la suppression de l'imposition des gerbées, parce qu'on ne connoît pas la nature de cette imposition.

16. Demander que les trois États participent et concourent également aux mêmes impositions.

Lequel cahier de doléances, plaintes et remontrances, fait et arrêté par tous les comparans de la susdite assemblé et remis aux députés, et signé par ceux desdits habitans qui savent signer, lesdits jour et an : Hamerel, Carré, Pre Rémi jeune, Boutoille, Habart, Louis Daudrui, Hamain, Pierre Hamerel, Hénocq, Wallet, Haf-

frengue, L'attaignant, Daudruy, Delattre, Lambert, Hamerel, sindic (1).

AUDRESSELLES

Cahier de plaintes et doléances de la communauté d'Audresselles, pays Boulonnois, assemblée à cet effet pour conférer en commun des plaintes et doléances qu'ils ont à présenter à l'assemblée générale de la province qui doit se tenir à Boulogne le 16 mars de l'an 1789.

1. Qu'il soit représenté par leurs députés à Messieurs les administrateurs de la ville de Boulogne à l'effet de mettre bas le droit de vicomté, parce que cela leur paroît injuste et fait tort aux laboureurs qui vendent leurs bestiaux. Les marchands Normands et autres, qui savent ce droit, achètent moins cher aux cultivateurs Boulonnois, à raison de ce droit. Il en est de même à l'égard des marchands forains : pour leurs étoffes ils vendent plus cher, parce qu'ils savent qu'ils ont un droit de vicomté à payer, et, le tout retombant sur les habitans et cultivateurs Boulonnois, l'on demande que ce droit soit anéanti.

2. La réforme des priseurs-vendeurs, qui sont très dispendieux par les grands droits qu'ils tirent sur les ventes qu'ils font, qui diminuent le prix principal du vendeur et augmentent celui de l'acheteur en tirant le sol pour livre de l'un et de l'autre, de sorte que leur droit est de dix livres par cent de la valeur. A supposer qu'une cavalle soit vendue trois cents livres, prix principal, pour droits du priseur-vendeur, à 10 livres par 100 livres, obligation et controlle en sus, de sorte qu'une cavalle vendue 300 livres les droits sont de 30 livres, sans compter controlle, obligation et 4 sols pour livre. Et autre chose à proportion. Outre ce grand droit, le vendeur est encore obligé de confier sa vente aux priseurs-vendeurs qui pourroient se trouver dans le cas de ne pas avoir de bien pour répondre de la valeur des ventes qu'ils font dans le courant d'une année, ne se rendant comptables des ventes qu'ils font qu'au bout

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

de l'an et jour, et prolongent-ils encore le paiement à l'aise à [n']en pouvoir finir.

L'on demande, en réformant les priseurs-vendeurs, que chaque particulier qui sont dans le cas de faire leurs ventes, de prendre telle personne qu'ils jugeront à propos, en s'abonnant avec lui à une meilleure condition, et solvable de répondre de ses deniers.

3. La réforme du haras pour les chevaux du Roy, vu l'assujettissement des campagnes par un petit nombre de chevaux qui se trouvent par ordre et commandement des inspecteurs dans chaque arrondissement ayant plus d'ouvrages cent fois qu'ils n'en peuvent étalonner, fait qu'une plus grande partie des juments ne se trouvent pas pleines, qui cause une grande perte aux particuliers. Il seroit donc à propos de permettre aux laboureurs la liberté d'avoir des étalons, à tous ceux qui sont en place et qui jugent en avoir pour les intérests du service public; par là, tout particulier feroit le choix de l'étalon qu'il jugeroit le plus propre et convenable aux jumens qu'il auroit à faire étalonner.

4. La diminution du prix du tabac, étant à un prix extrême, le payant au Bureau à 3 livres 4 sols et 3 livres 12 sols la livre, et aux débitans 3 livres 16 sols et 4 livres la livre. Que, depuis cette grande cherté, il n'est point à nombrer le grand nombre de fraudeurs qui se sont exposés à la fraude par un appât de gain qui s'y trouve, ayant le tabac dans les franchises à 8 et 10 sols la livre. Mais, tôt ou tard, ils ont le malheur de perdre le gain qu'ils ont pu faire, en tombant entre les mains des commis des fermes qui causent leur perte et la ruine de leurs familles. En mettant donc le tabac à un prix raisonnable, l'on éviteroit la fraude qui donneroit la tranquillité à bien des familles, et la ferme seroit exempte de multiplier une infinité de commis qui sont très dispendieux à la ferme, et, par le grand débit, le bénéfice ne seroit peut-être pas moins grand. Par cette réforme du moins ce seroit la grande tranquillité du peuple. Par exemple, comment veut-on qu'un manouvrier qui ne gagne que 10 sols par jour dans les campagnes, qui consume une once de tabac par jour, de 4 sols 9 deniers, il ne lui reste que 5 sols 3 deniers par jour, est-il possible qu'il puisse donner la vie à sa famille? Comme aussi les trois-quarts des matelots qui se trouvent le long des côtes et qui en font une plus grande consommation par leur état, pour se préserver du mal scorbutique dont ils se trouvent

aujourd'hui accablés, dans la plus grande misère par la cherté des grains et autres denrées, étant obligés d'aller mendier le jour et la nuit, dont il inquiète l'un et l'autre le repos et la tranquillité du public.

5. La nécessité de pourvoir au transport des grains dans les couronnes étrangères. Comme l'on voit le plus ordinairement, lorsque les grains sont à un prix raisonnable, l'on ne voit que des marchands par les campagnes enlever toutes les espèces de grains des provinces qui font embarquer et passer à l'étranger; la récolte n'est pas sitôt faite que l'on ne voit que dans nos ports de mer qu'embarquement de seigles, soucrions et orges, qui passent à l'étranger pour les manufactures de genièvre. Le pays se trouvant épuisé par les enlèvements des grains fait que les campagnes ne peuvent fournir au marché, ce qui cause le renchère et met le peuple dans la plus grande calamité, et il est souvent trop tard d'en arrêter le commerce lorsque toutes les provinces sont épuisées.

6. Comme les bois de forêt n'ont pas de prix fixe et que les marchands les ont vendus à 4 livres 10 sols la somme dans le commencement de l'année dernière et à 5 livres à la fin de ladite année, n'est-il pas juste que cela soit taxé pour la campagne entière et ne conviendroit-il pas que ces marchands déduiroient le payement de la voiture, sur le même pied qu'ils le déduisent à ceux de la ville, aux habitans de la campagne?

7. La rareté et la cherté du bois n'ont été occasionnées que par la destruction de 467 arpens de bois faisant partie des forêts du Roy qui servoient à l'approvisionnement de Boulogne et des environs, en l'année 1780, qu'un particulier a exposé faussement au Conseil que cette partie de bois n'étoit de nulle valeur, pendant que ce bois se trouvoit vendu 200 livres l'arpent. Son prétexte étoit de faire venir du mouton d'Angleterre, pour établir une manufacture pour faire vivre les habitans. Ses représentations ont été fausses : le commissaire posé à cet effet et la province peuvent certifier le contraire. Cette forêt est à présent en culture; il se vend encore journellement quantité de beaux chênes à Boulogne qui proviennent de ses débris et cause une grande calamité à la province par la rareté et la cherté du bois, qu'il seroit à désirer que Sa Majesté obligeroit le susdit particulier à replanter ladite forêt à ses frais et dépens.

8. Le charbon du pays étant à présent d'une petite valeur, et ne

pouvant en avoir que difficilement, et étant vendu cher à présent que l'on approvisionne les forts en charbon, ne seroit-il pas juste et très avantageux à la province d'obtenir du Roy l'anéantissement des droits sur le charbon anglais, qui dédommageroit en quelque sorte le Boulonnois de la rareté et de la cherté du bois par l'avantage que l'on auroit de l'avoir à meilleur compte que le charbon du pays?

9. Les laboureurs qui ont des pâtures non renfermées et qu'au premier aoust ils n'ont plus la liberté d'en jouir seuls, il seroit à propos de leur accorder le droit d'en jouir jusqu'après la récolte.

10. Les impositions du revenu de cette paroisse étant à la taxation des deux vingtièmes et 2 sols pour livre produisant 11 livres du cent de revenu au Roy, et que l'état ecclésiastique paye-t-il à peine 3 livres du cent de décimes, ce que nous pouvons prouver par un bénéfice à nous connu qui a été loué 1100 livres, ce qui feroit par chaque année au Roy la somme de 33 livres, et, qu'étant porté aux impositions du vingtième, le produit seroit de 121 livres, qui feroit une augmentation de 88 livres de revenu au Roy par chaque année sur ce seul bénéfice. Ne seroit-il pas juste que l'état ecclésiastique payât les mêmes impositions que le Tiers-État? Leurs revenus n'augmentent d'année en année que par le travail pénible, à la sueur du front du laboureur et du pauvre mercenaire qui ne sont occupés journellement qu'à augmenter l'agriculture. Le Tiers-État, outre ce qu'il paye de vingtièmes en sus de l'ecclésiastique, il paye 4 et 5 livres de capitation, 3 livres de quartier d'hiver par cent de revenu au Roy, sans compter ce qu'il paye encore pour les hôpitaux et gerbées, il paye au Roy au revenu de chaque cent 18 livres.

11. La vente du poisson apporté par les Hollandois à Boulogne, les matelots en demandent la défense à MM. les administrateurs de Boulogne parce qu'ils se plaignent qu'ils ne peuvent vendre le leur qu'à vil prix; la raison qui les excite à se plaindre, c'est qu'ils n'ont pas le pouvoir de porter aucun poisson dans leur pays, à cause qu'il leur confisque bateau, filets et poisson.

12. Il conviendroit de faire un grand chemin le long des cottes, depuis Wissant, passant par Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, pour gagner le grand chemin qui passe à Wimille, qui conduit à Boulogne, aux forêts du Roy, pour que les habitans de ladite cotte puissent porter leurs denrées avec facilité aux marchés de ladite ville et tirer leurs provisions de chauffage des forêts, n'ayant qu'un

chemin impraticable avec des voitures. Ledit chemin seroit encore des plus utiles pour les armements des fortifications de la cotte, pour la facilité de transporter les artilleries, comme nous voyons en tems de guerre, et, s'il arrivoit quelque débarquement sur ces cottes, étant les frontières les plus proches d'Angleterre, ayant le plus souvent la guerre avec cette nation, en faisant le grand chemin l'on seroit à même de donner tous les secours les plus prompts et les plus nécessaires d'artillerie pour s'opposer à la descente de l'ennemi. Les grands chemins qui sont faits dans l'intérieur de la province et les chemins de traverse qui ne sont utiles qu'aux seigneurs qui habitent à leur maison de campagne étant faits sur le fonds de l'octroy, il paroît que le chemin proposé qui seroit des plus utiles devroit être fait sur les mêmes fonds.

13. L'on demande la suppression de la vénalité des charges de judicature. Peut-on ne pas être révolté en voyant que des charges qui demandent le plus grand mérite s'achètent à prix d'argent, et qu'ainsi la vie des hommes ne soit pas plus estimée qu'un champ ou un pré? L'argent ne donne pas le talent.

Fait et arrêté, par nous, habitans de la susdite paroisse d'Audresselles, en l'assemblée tenue en l'école dudit lieu, le treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé : César de Lye, Pierre Delattre, L.-M. Radenne, J.-Marc Lécaille, Marc Noël, Antoine Malfoy, J.-B. Lysse, J.-B. Remy, Gabriel Lisse, J^h^ Framery, P. Boidart, A. Delattre, Jean-Jacques Cugny, Dupont-Lamotte, Beauvois, sindic (1).

AVESNES-EN-BOULONNAIS

Cahier de plainte, doléances et remontrances des habitans de la paroisse d'Avesnes-en-Boulonnois soussignés, propriétaires, fermiers et habitans de laditte paroisse, tous nés François, âgée de vingt-cincq ans et au-dessus, assemblée en l'auditoire ordinaire de cette paroisse, après y avoir été convoqués au son de cloche, en la manière accoutumés, pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté con-

(1) Assemblées du Boulonnais; page 211.

tenus en sa lettre du vingt-quatre janvier dernier quy nous a été annoncé au prône de la messe paroissialle par M. le curé de cette paroisse, dimanche dernier, publié et affiché à la principal porte de l'église, le même jour, et des règlemens y annexé et de l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois du seize février aussi dernier, avons cejourd'huy procedde à notre dit cahier de plaintes, doléances et remontrances, en la manière qui suit :

La province du Boulonnois est réputé franche de toutes ancienneté; le sol du pays est généralement fort médiocre et peu fertil.

Les impôts qu'on a multipliée successivement en cette pauvre province luy ont enlevés sa franchises; nous prendrons la liberté de mettre icy quelqu'un de ces impôts sous les yeux de Sa Majesté.

1. Nous nous croyons en droit de réclamer contre l'injustice qui s'exerce dans la province. Hélas! pauvre malheureux individus que nous sommes, qui n'avons reçu de la nature que des biens fort médiocre, nous sommes obligés de subir les travaux les plus pénibles pour pourvoire à notre subsistance et à celle de notre pauvre famille; nous disons plus, c'est nous qui nourissons les habitans des villes, c'est par nos soins et nos peines que vivent les nobles et les ecclésiastiques. De quelle manière récompense-t-on nos travaux? des impôts, des droits multipliés, en voilà tous les fruits! tandis que nous voyons nos seigneurs mener au sein d'une voluptueuse indolence le train de vie le plus somptueux, regarder les pauvres du haut de leur grandeurs et paroître pour ainsy dire insensible aux événemens fâcheux qui surviennent à leurs vassaux. Ce que nous disons des nobles peut aussi s'attribuer aux ecclésiastiques.

Le quartier d'hiver, par exemple, qu'on impose sous le tittre de subvention, est entièrement supportés par les roturiers: le Clergés et la Noblesses soit anciennes ou moderne en sont exempte.

La capi[ta]tion, qui se répartit aux biens vivants, ne donne aucune atteinte au Clergée pour les dixmes et fermes qu'ils tiennent; très souvent ce sont les plus beaux biens d'une paroisse. Les nobles ne sont point exempt de cette capitation, il est vrai, mais ils y sont taxé arbitrairement et par un rolle séparé; jamais on ne considère ny leur revenus ny leur bienvivance; ce sont eux-mêmes qui font l'extimation de leurs biens, mais ils ne les font pas toujours valoire selon leur conscience, de telle manière que pour le payement il i a une différence de proportion entre la Noblesse et le Tier-État.

Pour ce qui est des vingtièmes et accessoires, le Clergé en est exempt.

On pourroit, ce nous semble, mettre plus de proportion entre touttes ces impositions.

2. Sy tous ces impôts et charges étoient aquittés sans distinction d'Ordres et d'états, les pauvres seroient beaucoup deschargés et le Roy percevroit des sommes qui seroient suffisante pour pourvoire amplement au besoin de l'État; car l'on trouve en France tant des grandes abbays qui ont des sommes immenses de revenus! Ce sont ces riches maisons qui jouissent des plus beaux biens du royaume. Il seroit à souhaitter que le Roy en diminua le nombre; car vingt religieux peuvent chanter les louanges du seigneur et, par là, [l'on] pourroit s'emparer de la moitié de leur rentes. Par cette conduite, Sa Majesté percevroit des sommes qui seroient plus que suffisantes pour pourvoire amplement au soulagement du Tiers-État.

3. Depuis un tems très reculés on a établis dans nos paroisses une coutume aussi ridicul qu'à charge aux particuliers. Messieurs les curés exigent d'eux des maisons presbitéralles somptueuse; ils leur en faut toute au nouveau goût; on en desconstruit souvent qui seroient encore bonne pour la vie de deux, mais leur orgueilleuse vanitée jointe au droits que les officiers de Sa Majesté leurs accordent l'emporte sur les propriétaires, fermiers et habitans des paroisses qui gémissent de se voir sujet aux entretien des églises et maisons presbitéralles. C'est une coutume qu'on pourroit réformer, en y assujettissant les décimateurs, et de les contraindre à payer les sommes qu'on emploi pour ces sortes d'entretiens.

4. Les roturiers de la province se trouvent sujet à un droit de franc-fief qui n'a lieu que depuis 1751. Ce droit, qui se perçoit sur le revenus des biens-fief, et on sus 10 sols de la livre, ruine des famille entière, car il arrive quelques fois que pendant un an ou deux le fermier reçoit la valeur de ces biens; en un mot, s'il étoit possible de faire le calcul des sommes que cet impôt enlève à la province, on le trouveroit immense.

5. Depuis quelques années on a introduit dans ladite province des priseurs-vendeurs. Ces officiers de nouvelles créations, loin d'être util au public, ils sont au contraire très nuisible. Lorsqu'ils font des ventes ils profitent de l'ignorance des gens de la campagne pour les dupper et les frauder à leur gré; le propriétaire n'est plus le

maître de son bien, et fort souvent on est obligé d'employer les voyes de rigueur pour les contraindre à restituer l'argent qu'ils ont en leur mains; et encore, pour éviter de tomber dans les mains de ces sortes de sangsues, bien des gens négligent de régler leurs affaires par des inventaires, courrent risque par la suitte de ruiner leur famille par des mauvais procès.

6. Pourquoi entretenir au moins quatre-vingt mille hommes employés pour les fermes, qui ne servent qu'à vexer le peuple? quel bien font-il à l'État? Rien. Le pauvre mercenaire travaille journellement pour tâcher d'avoir sa subsistance, et eux, ils ne font que troubler le repos public par leur vexations, primo par le tabac (qui, de sa nature, n'est qu'une plante usuelle) que les fermiers ont enchéries depuis peu jusqu'à quatre franc la livre, et à une lieux de notre paroisse l'on ne le vend que sept sols, ce qui expose des pauvres malheureux à en passer dans la province, et qui les entraîne bien souvent à des meurtres ou galères, ce qui rend leur femme et leur familles misérable.

Nous dirons en passant un petit exposé aussi sur le droit et la marque des cuires, qui fait éprouver une chèreté considérable sur les souilliers et harnachures des chevaux.

7. Depuis environ neuf ans, il s'est introduit dans cette province certain règlemens pour le haras, suivant quoi il n'est plus permis aux laboureurs de choisir les étalons pour sauter leur juments, ny même d'en tenir chez eux. On les oblige de se servir de ceux qu'on leur présente; plus souvent mauvais que bon, [ils] font fort peu de poulains; d'ailleurs, les conducteurs de ces étalons, assurée de leur gain, négligent souvent de faire sauter les juments dans le tems qu'elles sont en chaleur, de sorte que les élèves deviennent très rares. La province en souffre un intérêt sensible, se trouvant privé de la meilleur partie de ses revenus. Il seroit facil de remédier à cet abus en laissant la liberté aux laboureurs de choisir les étalons comme ils en avoient la liberté cy-devant.

8. La chèreté extrême des bois donne lieu de réclamer contre les concessions des biens domaneaux, notament des forest; les défrichemens qui s'y sont pratiqués depuis quelqu'année, ainsy que les bois des seigneurs particuliers, exposent la France à manquer de bois.

9. Les fermiers font revivre depuis quelqu'année un impôt bien

gênant au public. Si nous avons un poulain à conduire à une foire ou marchéz dans l'intérieur de la province, il nous faut un permis du Bureau; si nous ne vendons pas, il nous faut un aquit-à-caution pour revenir chez nous, de sorte que si nous voulons y retourner le lendemain et autres jours suivants, c'est-à-dire autant que la foire dure, on nous oblige aux mêmes formalités. Cy-devant, on se contentoit d'un certificat d'un homme de loix, des curés ou sindics; les fermiers ont rejettés cette conduitte parce qu'il ne leur en revenoit rien. Touttes personnes qui font trafic et commerce de marchandises, de quelqu'espèce que ce soit, éprouvent les mêmes difficultés. Ce seroit un grand bien si les Bureau étoient reculléś aux extrémités du royaume et un grand avantage pour le commerce.

10. Sy le Roy trouvoit à propos de supprimer le droit d'échange, les propriétaires et possédant fond auroient la facilités de rapprocher et réunir leurs héritages.

11. Est-il judicieux que les chemins de traverse soient faits aux dépens des paroisses? tous ces chemins seroient, à la vérité, d'une grande utilités, ainsy que les grande routes, et particulièrement dans le Haut-Boulonnois, dont on y travail pas. Tous ces routes et chemins doivent être fait aux dépens de l'octroy, de sorte que le laboureur soit moins fatiguée par les corvés et ne soit point obligés d'abandonner la culture de ses terres.

Nous supplions notre très auguste et très glorieux roy régnant, Louis seize, notre aimable monarque, règne des loix et de vertus, de jetter sur nous un œil de miséricorde, qui sommes ses fidelles sujets, d'accœuillir favorablement les représentations que nous avons l'honneur de faire à Sa Majesté. Nous promettons de faire tous nos efforts pour contribuer au bien de l'État, conserver l'honneur et la gloire de la couronne; nous prions Dieu pour la conservation de sa sacré personne; nous addressons nos vœux au ciel pour la conservation et prospérité de M. de Neker, ce digne et fidel ministre.

Fait à Avesne, ce sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signés : Duflos, Duflos, Remy, Merlier, Dacquin, Ducrocq, Miramont, De Widhen. Coté et paraphé *ne varietur :* Wallois (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 5 feuillets.

BAINCTHUN-EN-BOULONNAIS

Remontrances, plaintes et doléances que font et représentes les habitans du village de Baincthun-en-Boulonnois, pour satisfaire au règlement fait par le Roy pour les xécutions des lettres de convocations des États-Généraux.

Pénétré de la plus vive reconnoissances de la bonté du Roy qui veut faire cesser les abus qui exgiste par mi nous, nous ne craignons point d'ouvrir nos cœurs à sa bontés, puisse qu'il ne craint point, étant notre Roy, de sa baisser jusqu'au point de nous servir de père. Et se n'est qu'a vec peines que nous exposons jusqu'au pied de Sa Magesté les dommages que nous souffrons conjointement avec les habitans de la ville de Boulogne depuis envirrons sept ans.

1. Yl y a envirrons dix ans qu'un particulier de cette ville, sous des faux prétéxe et illusoire, osa en inposer jusqu'au pied du tronne pour assouffire ces ambitieux désir, il trompa le Roy par son audacité et ses vaines promesse et, par là, il vinquit la roture et la noblesse. Quatre cent soixante-sept arpens de bois par Sa Majesté luy fut accordé, moyen an un engagement de sa part de faire venirs d'Angle-terre et soutenire milles brebis et soixante à quatre-vingts belliers pendant l'espace de vingt ans, pour en multiplier l'espéces dans la province. Mais ce particulier éluda ses engagements et cette promesse; ils en tira d'Angleterre envirrons la dixième partite de ce qu'ils c'étoit engagée, et, au préjudice de la province, jouit de ce terain moyen an un sixième de sa valeur annuelle; et cette belle partie de forest défrichés, joint à la mauvaise administration des Eaux-et-Forest du Boulonnois pour la conservation des taillys de ladite forest, dont ils permette d'arracher les plantes d'espines pour transporter jusqu'à dans le pays étrangers, sans y comprendre les autres plantes de bois quils s'y trouve mêlée, ce qui jette la consternation dans la province entière pour les bois dont le prix e[s]t exédée de près de la moitiéz depuis six à sept ans.

2. A ces considérations ce joint encore celle du pâturage, que le Roy a bien voulut nous accorder sur les remontrances qu'il luy ont

été faite de la foiblesse de ce pays, qu'il ne peut se soutenir ni payer ses inpositions que par les élèves de toutes espèces des bestiaux quil se font dans cette province, le fond de ce terains ne produisant point suffisamant pour allimenter ses propres habitans. Ce pâturages que Sa Magesté a daigné nous accorder n'est plus réglé; les taillys sont ruinés dès la premieres et secondes années par les favories de cette administrations: et cette conduitte nous fait par eux borner à des pâturages dans des endroits quil ne pouroit être réputé que pour grand bois, ayant l'âge de seize à dix-sept ans, les taillys de douze années ne paroissant point en avoir cinq par leurs hauteurs, au lieu que, s'il étoit conservée dès les premierres années, les bestiaux pouroit aller dans le taillys de sept à huit ans sans y pouvoir porter aucun préjudice. Pourquoy nous supplions Sa Majesté de vouloir bien faire remédier aux abus qu'il y a dans ladite administration, tant pour ses propres intérest que pour le bien général de cette province.

3. Remontrent très humblement les habitans de cette paroisse la nécessité d'une répartition égal dans les impositions, tant enver la Noblesses qu'enver Messieurs du Clergées, pour ce qu'il occupe, tienne et jouissent, et principalement sur les dismes qu'il perçoivent : la dismes étant les plus claire fruits de la sueures du laboureur. Messieurs du Clergées loue pour trois mil livres de dismes sans ce qu'ils occupe par eux-mêmes ainsy que la Noblesse dans cette paroisse. Nous croyons qu'il ne doivent ni ne seroit point fâché de payer leurs cotité aux inpositions, soit pour soulager le peuples ou pour augmenter le trésors royalle, selon le besoin de l'Ettat.

4. Une autre aubjet, nommoins intéressant pour la province et celuy du droit de wiconté que l'on perçoit dans ce pays, étant destruftifs au commerce et à la griculture. Ce droit ne porte q'un pour cent, et souvent on le perçoit jusqu'à quatre et cinq pour cent par les taxe arbitraires quil se font sur différends aubjets sugets à ce droit.

5. Les députés de cette paroisse insisteront pour avoir la connoissance du droit de jerbées quil se perçoit en ce village, scavoir s'il et dûe ou non.

6. Les soussignés habitans représentes aussy la nécessité de la bolition entière des corwé en cette province, comme n'étant qu'arbitraire évexatoires.

7. Nous représentons aussy les abus et les domages que nous a causé, depuis plusieurs années, le commissaire-inspecteurs du haras du Boulonnois, lequel, pour nous obliger à de[s] chevaux éloigné, nous a procuré des domage considérable par la diminution des poulins, principale ressource du laboureurs de ce pais et dont le nombre en cette paroisse n'a point exédé le quart de celuy que nous étions accoutumés d'avoir dans cette paroisse; suget pourquoy nous demandons et représentons la nécessité d'une pleinne liberté comme nous jouissions ci-devant.

8. Nous représentons également l'abus des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, comme contraire aux intérest du pays et même, par l'abus qu'il s'en fait, ruineux et destructif pour les gens de la campagne qui ne peuvent faire aucune vente chez eux sans leurs ministères, et contre les droits exorbitans qu'il tirent sur lesdites ventes. L'on étenues et privées d'en recevoir le produit, même pendant plusieurs années. Pourquoy nous demandons la bolitions et suppressions entière de cé charges.

9. Nous représentons aussy et demandons le rétablissement des bureaux de tabacs aux prix qu'il étoit ci-devant, conformément au privilége de cette province. L'exédent du pris du tabacs n'ayant été, suivant notre connoissance, demandé par les fermiers-généraux, pendant les dernières austilitées, que pour la duré d'icelles; et, comme nous jouissons actuelement du bonheurs de la paix, nous dési[re]rions également jouire des privilége de cette province.

10. Nous représentons aussy la nécessité d'empêcher les fermiers et habitans de ces campagnes d'occuper plusieurs maisons ni fermes, attendue l'augmentation de la population dans cette province, ce qui fait que plusieurs habitans sont privée de trouver ni ferme ni logement pour eux ni leurs familles.

11. Nous représentons aussy les abus qui ce trouve dans l'administration de la justice, pour les plaidoyers dont les procureurs et avocats font une âbitudes inexcusable, attendue que pour les moindre cause ils tienne les affaires pendant plus d'annés qu'il ne faudroit de jours pour procurer aux parties litigieuses le jugement qu'il solicite continuelement à grand frais.

Fait et passé en double, en l'assemblées tenues pour la députation, en présence du sindic, en l'absence du juge de M. de Béthune, en l'école de Bainctun, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Alexis Desgardin, Nicolas Soustier, Pierre Dagbert, Louis-Marie Noël, François Ternisien, Adrien Lecointe, Joseph Lecoute, Charles Bonnard, Louis Noël, Claude Longuet, Pierre Lecoutre, la veuve Pérard, Jean-Pierre Ducrocq, la veuve Marcq, Claude Lebègue, Louis-François Lacheré, J. Bourgois, Marc Sagnier, Adrien Dandre, Pierre Legrand, Antoine Delobez, W. Navet, Adrien Lecoutre, J.-L. Sannier, Louis-Marie Lécaille, sindic (1).

BAZINGHEN

Cahier de remontrance, plaintes et doléances de la paroisse de Bazinghen, en conséquence de l'ordonnance de Sa Majesté et du règlement y joint, composée de 58 feux, habités parties laboureurs et parties journaliers.

1. Nous désirons que les deux Ordres, savoir le Clergé et la Noblesse, contribuent aux charges de l'État, dans la proportion au Tiers-État.

2. Que les révérends pères bénédictins de Samer perçoivent les deux tiers de dixmes dans la paroisse, sans qu'ils contribuent ni aumônes ni entretiens à l'église de ladite paroisse dont la fabrique n'a que très peu de fonds.

3. La décharge du droit de franc-fief, n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vacations [*lisez :* vexations] continuelles.

4. La suppression d'huissier-priseur-vendeur qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

5. Pour la perception arbitraire et oppressive des droits de contrôle et autres, comme les acquits-à-caution exigés des fermiers-laboureurs aux foires du païs.

6. Contre les vexations de toute espèce des commis des fermes.

7. Prononcer des peines contre ceux qui chassent avant que la récolte soit faite.

8. Que la rareté et chèreté du bois, depuis la destruction de 5 [illegible] arpents faite dans la forêt de Boulogne il y a environ 5 à [illegible], qui n'a pas de prix fixe et que les marchands vendent autant [illegible] veulent.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-4°.; 5 feuillets.

9. De ce qu'on détruit les petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autre corps, ce qui diminue notablement la population et enlève bien des bras à l'agriculture.

10. De ce que les rivières ne sont pas curés, ni suffisamment élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins qui tiennent les vannes trop hautes, occasionnent des débordemens qui inondent les préz et les terres labourables y adjacent.

11. La suppression du droit de change [*lisez :* d'échange], pour faciliter aux propriétaires les moiens de rapprocher leurs terre et de les rendre plus fertiles par une meilleure culture.

12. La suppression du haras, comme très préjudiciable et oppressif.

13. La suppression de la prescription.

14. Le droit de mettre un pauvre de la paroisse à l'hôpital, puisqu'on perçoit des impositions.

15. Que l'entretien de l'écluse de Selacque soit à la charge de l'État, comme la été autrefois, ce qui seroit très avantageux aux domaines de Sa Majesté.

16. Qu'à l'instar des villes, où il a plu à Sa Majesté d'ordonner qu'il seroit élu des associés aux officiers municipaux pour la répartition des impôts, il lui plaise ordonner qu'il sera élu douze députés de toutes les communautés des campagnes du Boulonnois, pour assister à la répartition et quote-part de la ville et de toutes les paroisses en dépendantes sur la masse à supporter par ledit Boulonnois, dont la moitié des députés seroit pris dans les deux premiers Ordres et l'autre dans le Tiers-État.

17. La suppression des droits sur le tabac, principalement sur les cuirs.

18. Nous désirons aussi un franc-marché au bourg de Marquise.

19. Nous désirons de ne plus païer la dixme de cent [*lisez :* sang].

20. La communauté paie chaque année pour droit de jarbées, savoir pourquoi.

Nous, habitans de la communauté de Bazinghen, tous unanimement assemblés suivant les ordonnances y repris au procès-verbal, avons délibérés et délibérons les articles ci-joint audit cahier, que nous avons remis auxdits sieurs Pierre Boulanger et Antoine Le Roy par nous nommés députés, pour représenter à l'assemblée

qui se tiendra à Boulogne à la sénéchaussée, devant M. le sénéchal, etc., le 16 mars prochain; et avons signés, le 10 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Lorge, Charles Delye, Desombre, Batel, Bouclet, Bouclet, Marc Touret, Preuvost, Guerlain, Battel, Le Roy, Verlingue, Étienne Leroy, P. Cointe, P. Boulanger, Lecat (1).

BÉCOURT

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté du village de Bécourt-en-Boulonnois, en conformité de la lettre du Roi du 27 avril 1789.

Les habitans du Tiers-État dudit village de Bécourt, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus introduits dans le royame, souhaitent :

1. Que les députés du Boulonnois aux États-Généraux demandent l'égalité des impôts sur les trois Ordres et la contribution d'un chacun proportionné à ses facultés.

2. Que la charge d'huissiers-priseurs-vendeurs, cette charge levée il y a peu d'années en Boulonnois, est onéreuse autant que destructive des propriétés; elle n'a d'autres avantages que celui d'enrichir le titulaire et ses suppôts qui la font abusivement valoir. Celui qui se trouve dans la cruelle nécessitée de vendre ses effets pour satisfaire à ses dettes est déjà assez infortuné; il le devient encore bien davantage lorsque son mobiliers est entre les mains des ses impitoyables exacteurs qui s'en emparent à son exclusion, pour le vendre comme ils le veuillent, pour percevoir préalablement sur le produit de la vente leurs droits exhorbitans, pour insérer dans leurs actes des délais qui les mettent encore à même de faire valoir usurairement l'argent avant de le livrer à celui à qui il appartient, pour réduire enfin le misérable débiteur à vendre sa propriété ou une partie de son fond, qu'il auroit pu conserver s'il auroit été le maître de faire lui-même la vente de son mobilliers. L'abolition de cette charge qui pèse sur tous les habitans de cette province, mais qui frappe bien plus sensiblement le pauvre, puisqu'il lui ravit son unique ressource,

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénechaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

sera sans doute les cries universelles des habitans de cette province, et nous espérons de la bonté du monarque et de la sagesse des États-Généraux de l'avoir absolument éteinte sans qu'il soit permis de la renouveler.

3. Les étalons. La race des chevaux boulonnois, autrefois si belle est une des meilleurs, surtout pour les travaux de la terre, est actuellement dégénérée au point qu'on ne la reconnoît plus. On doit cette dégénération aux étalons défectueux qu'on nous envoyent, ainsi qu'à leur insuffisances pour fournir à toutes les jumens, mal construittes et souvent ayant dé défauts essentielles, épuisés par leur course de village en village et par le nombre des jumens qu'ils saillissent et ne produissent que des poulins foibles, bas et mal conformé. Nous demandons qu'on prenne en considération un objet aussi important pour l'agriculture et pour le comerce, dont les poulins boulonnois est une des partie principale.

4. Les droits domaniaux, franc-fief, contrôle et acquits-à-cautions ne sont pas moins abusifs et préjudiciables au comerce qu'arbitraires dans leurs perceptions; nous espérons que ces objets seront attentivement considéré.

5. Le droit d'échange arrette les progrès de l'agriculture, en ce qu'il empêche les propriétaires de raprocher leurs terres pour les faire mieux valoir et nuit ainsi à des plus grands rapports.

6. Les glaneurs. S'il n'y avoit que des enfans et des gens hors d'état de travailler qui glanassent, cette espèce de dîme seroit regardé par les propriétaires des champs comme une charité à laquelle il seroit bien loin de s'opposer. Mais on ne peut plus envisager ainsi le glanage; c'est actuellement une possession [*lisez :* profession] pour les fénéants et les pillards. Non seulement ils n'attendent point que les grains soient liés et rentrés, mais ils prennent aux javelles et aux gerbes, ils vont nuitamment en enlever aux propriétaires et les fermiers ne sont plus le maître de leurs champs lors de la récolte. Tandis que les bras manque à l'agriculture, les glaneurs qui en sont les parricides sont en nombre et en force; ils ne s'embarassent ny de plaintes ni de la surveillance; rien n'arrette leur dépradation; sans foi et sans honneur, ils préfèrent ce métier en qui ils trouvent sans peines un grand profit à celui du moissonneur qui en retire un moindre et qui travaille pour l'avoir. Vis-à-vis ces gens qui ne connoissent d'autres loix que leurs intérêts, la force millitaire,

qui leur inspire la crainte, est seule capable de les arrêter. Il seroit donc à souhaiter que l'on augmenta la maréchaussée, ce corps si utile qui fait la sûreté des villes et des campagnes, que ses cavailliers se disperçassent dans le tems de la moisson, qu'ils se montrassent dans les champs qu'on recueille, qu'ils punissent les dépradateurs et ceux qui glaneroient avant le moment prescrit par les ordonnances, et qu'ils ne permissent le glanage qu'aux enfans, aux vieillards et aux gens incapables de travailler.

7. La chasse. Nous demandons aussi l'exécution expresse des ordonnances du Roi qui défendent de chasser dans les grains avant les récoltes finis.

8. Nous nous plaignons aussi dé corvées qu'on nous fait faire pour l'empressement [*lisez :* l'empierrement] des chemins, pour la communication des villages en villages.

9. Nous demandons la diminution du prix du tabac qui est double depuis quelques années, c'est ce qui oblige les pauvres à faire la fraude, d'autant plus que ledit tabac, surtout celui à fumer, est nécessaire pour la santé de bien dé personnes et qu'on est obligé d'en faire usage pour éviter la corruption du laitage qui fait la plus grande nourriture des habitans de la campagne.

10. Nous représentons que les frais de justice dans les procès sont ruineux; ils sollicitrons qu'il soit fait un règlement pour accélérer les jugemens et pour qu'ils soient moins dispendieux.

11. Ils sollicitrons la suppression des droits sur les cuirs, qui rend les souilliers et toutes les harnachures à un prix si considérables que les pauvres et le communs du peuple sont obligés d'aller nudpieds.

12. Nous représentons que nous payons la dîme sur tous le terroir à sept bottes du cent et la dîme de sang à dix; plus, nous sommes encore chargés de payer à notre seigneur prémitif, et à deux autres seigneurs en fief de qui nous relevons, les censives en grains, argent et en vollailles; plus nous payons encore à notre dit seigneur prémitif un droit de terrage sur les trois quarts de notre territoire, tant sur les terres relevant de notre dit seigneur que de celles tenues en fief desdits seigneurs, savoir de deux, quatre, six et huit bottes par cent, comme contraint; et comme ledit terrage ne tient pas lieu de censive, c'est ce qui nous donne une espèce de gabelle en sus des autres paroisses.

13. Nous représentons que les presbitaires se fassent aux dépens des décimateurs, et les réparations ausdits décimateurs ou aux curés, parce qu'ils sont très dispendieux.

14. Nous représentons qu'il y a un très grand nombre de pauvres dans le pays, puisque journellement on les voit mandier, tant le jour que la nuit; et nous avons un cinquième des feux de notre paroisse qui sont dans une grande indigence, à cause de la cherté du bled et des denrées, et notamment celle du bois qui est occasionné par ce qu'il n'y a point de bois dans notre paroisse, attendu qu'ils ont été défréchis (*sic*) il y a quelques années : voilà ce qui m'est les pauvres dans l'impuissance de ce procurer le secours dont ils ont besoins.

Lesquels articles ont été arrêtés d'un commun accords à l'assemblée tenue cejourd'huy, 12 mars 1789, à l'école dudit village de Bécourt, et signés par les assistans qui savent écrire, en double, d'on l'un restera aux archives et l'autre sera remis aux députés élus dans la même assemblée, et ont signés : Mariette, Merlin, Vasseur, Pierre-François Martel, Pierre Martel, J.-B. Martel, Jean-Jacques Hochedée, Durot, Jean Roche, P.-F. Mariette, J. Lembert, Pierre Sagot, François Hochedée, Jean Marcotte, Jean Boulogne, Leclercq, Jean Wimetz, P.-M. Marcotte, Jean Leconte, Dumoulin, Jennequin, Pierre Leconte, sindic (1).

BELLE

État des doléances, plaintes et remontrances des habitans de Belle.

1. Demander la suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressif.

2. Demander la suppression des charges des huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Demander la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

4. Réclamer contre la perception arbitraire des droits de controlle, successions collatéralle et autres, contre les acquit-à-cautions exigés des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

5. Demander que le glannage soit interdit aux gens en état de travailler, sous les peines les plus sévères, et que les cavaliers de maréchaussé soit tenus d'arrêter ceux qui seront trouvés glannant; réprimer aussi les excès et les rapines des glanneurs.

6. Se plaindre de la rareté et chereté du bois, qui n'a pas de prix fixe et que les marchands vendent aux tauts qu'ils jugent à propos, et qu'il soit fait deffence aux marchands qui exploitent les bois taillis des seigneurs et les forrêts de Sa Majesté de les convertir en charbon, qu'ils font passer chez l'étranger avant que la province en soit pourvue; que les forêts de Sa Majesté sont totalement détruites par la facilité qu'ont les officiers de la Maîtrise à accorder le pâturage aux gardes dans les taillis et de laisser couper le bois par une quantité de riverains qui en font un commerce journallier; que des particuliers ont surpris la religion de Sa Majesté et celle de ses ministres, en demandant la concession de quatre cent cinquante arpens de très beau bois taillis dans la forêt de Boulogne, sous des exposés absolument faux et des prétextes illusoires, moyennant la modique redevance de quinze sols par arpent, dont la superficie a été vendue quatre-vingt-huit mille livres et qui auroit value un tiers d'avantage, s'il avoit été accordé un plus long délai pour l'exploitation qui n'a été que de trois mois, conformément au cahier des charges des officiers de la Maîtrise.

7. Se plaindre de ce que les rivières ne sont pas curées ni suffisamment élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins qui tiennent les vannes trop hautes, occasionnent des débordements qui innondent les prés.

8. Que les décimateurs soient tenus d'opter sur la dîme de laine ou d'agneaux qu'ils perçoivent sur les deux objets, ce qui est contraire aux usages pratiqués dans d'autres paroisses de cette province et dans les provinces voisines.

9. Demander la suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de raprocher leurs terres.

10. Demander que l'impôt sur les biens-fonds soit diminué, que toutes les terres soient taxées en proportion de leur valeur, sans

aucune exemption pour tels états et qualités que ce soit; et qu'il soit prononcé des peines sévères contre ceux qui font des beaux frauduleux.

11. Demander la suppression de tous droits dans l'intérieur du royaume; qu'il n'i ait plus aucune province réputée étrangère, et que les Bureaux soient établis sur les frontières.

12. Que les cultivateurs soient dispensés des corvées pour l'établissement des chaussées, le droit d'octroi sur l'eau-de-vie devant y suffire.

13. Que les droits seigneuriaux soient réduits au douxième denier, conformément aux coutumes de la plus grande partie des autres provinces, pour faciliter le commerce des biens-fonds.

14. Demander une diminution des droits sur les cuirs.

15. Demander la décharge de la subvention qui est particulière à ce pays sur le Tiers-États.

16. De ce que l'on ne peut faire des beaux de terre pour plus de neuf ans sans payer des droits aux seigneurs, ce qui empêche que les fermiers ne fassent des dépenses, parce que pour peu qu'ils en profitent il faudroit des baux à longues années.

17. De ce que les frais de justice sont trop exorbitants, et que les affaires traînent si longtems entre les mains de ceux qui en sont chargés que l'on est souvent obligé de plutôt perdre son dû que d'intenter une action qui ne finis pas.

Fait et arrêté par nous, habitans de Belle soussignés.

18. Et avant de signer, lesdits habitans sont encore convenus de représenter la misère du peuple que cause la chèreté du bled, et que les ordonnances du Roi soient exécutées pour que les marchés soient pourvus et que les marchands de grains soient empêchés d'acheter chez les laboureurs.

Signé : Jacques Hénon, Marc Vasseur, Frodeval, Destrée, Louis-Marie Catto, Pérard, Guche, Delpierre, Charles Goulet, Bally, Bourgois, Louvet, Petit, Sergent, Delattre, Leclercq, Delpierre, Hénon, Lorgnier, sindic; paraphé *ne varietur :* Guilbaut (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

BELLEBRUNE

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État du vilage de Bellebrune.

Les habitans dudit vilage de Bellebrune, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de tout espèces dans le royaume, requières en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres sans exemption.

2. Ils devront solliciter la décharge de l'imposition de la subvention qui est particulière pour ce pais-ci sur le Tiers-État.

3. Ils solliciteron la suppression dé charges de priseurs-vendeurs, qui occasionne des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

4. Ils solliciteron la décharge du droit de franc-fief, lequel n'est pas dû légitimement dans cette provaince et occasionne des recherches et vexations continuels.

5. Ils solliciteron la suppression du droit d'échange, pour facilitar aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres.

6. Ils solliciteron la suppression des haras, comme inutile et oppressive et fort préjudiciable au commerses des chevaux et poulains en ce pais.

7. Ils réclameront contre la perseption arbitraire dé droit de contrôle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pais et contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

8. Ils se plainderont de la chèretée eccessive de bois, qui n'a pas de prix fixe et que les marchands le vende aux taux qu'ils jugent appropos; et qu'il soit fait défance aux marchands qui exploite les bois des seigneurs et les bois de Sa Majesté de les convertires en charbon qu'ils font transporter chez l'étranger avant que la provaince en soit pourvue; que des particuliers ont surpris la religion de Sa Majesté et celle de ses ministres, en accordans la consession de quatre cens arpens de très beau bois taillis dans la forêt de Bou-

logne, moyennant la modique redevance de quinze sols par arpent, dont la superficie a étée vendue 80,000 livres et qui auroit valut un tiers davantage s'il avoit été accordé un plus long délay pour l'exploitation.

9. Ils demanderont qu'on authorise les baux à longue année des biens de campagne, sans qu'ils soient tenus à aucun droit vers les seigneurs.

10. Ils demandent une diminution de droit sur le cuire.

11. Ils demanderont que les cultivateurs soient dispensé des corvés pour l'établissement des chaussées de la provaince, le droit d'octroy devant y suffire.

12. Ils solliciteron que les droits seigneuriaux soient réduits au dixième denier, conformément aux coutumes de la plus grande partie des provainces, pour faciliter le commerce des biens-fonds.

13. Ils solliciteron la diminution du prix du tabach dans cette provaince, qui est doublé depuis quelques années, et appuiront pour obtenir cette diminution sur la grande consommation qui s'en fait, surtout celui à fumer, étant obligé d'en faire usage, et que d'ailleur le tabach actuel n'est pas de bonne qualité.

14. Ils représenteront la misère du peuple par la chéreté de bled, et que les ordonnances du Roi soient exécutées, pour que les marchés soient pourvus, et empêcher les marchands de grain d'acheter chez les fermiers.

15. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement à ce sujet pour que les procès ne traîne point en longueur et soit moins dispendieux.

16. Doléances de la paroisse de Bellebrune-en-Boulonnois disant qu'il passe un chemin royal le long du vilage, qu'il a fait beaucoup de préjudices et qu'ils n'ont pas étés dédommagés, et aussi plusieurs chemins de communication aux vilages circonvoisins qu'ils étoient très inutiles à la paroisse, et que les paroissiens ont étés obligés d'obéire aux ordres et qui a falut faire les voiturages à leur frais et dépens, ce qui a empêché de faire leur cultures en tems et saison; d'ailleur, il se murmure qu'il en passera encore. Si le cas arrive, la paroisse restera en ruine, attendu que le vilage est forte foible, qu'il n'y a que le tiers pour payer les frais de la paroisse et que les deux autres tiers ne peuvent point faire la culture de ce qu'ils occupent, qu'il y a beaucoup de mandians.

Le présent cahier a été fait et arrêté à Bellebrune, le douze de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblées de ladite paroisse dudit Bellebrune, pardevant nous, Jacques Delpierre, sindic; lequel cahier a été fait en double, dont un restera audit Delpierre, sindic, et l'autre sera délivré aux députés de ladite paroisse de Bellebrune, pour être remis aux assemblées générales des trois Ordres de la provaince qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois; et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Delsaux, Feutry, Bedlé, Jacques Defosse, Achille Leleu, Legros, Du Château, Noël, Decombois, Delpierre, sindic (1).

BERNIEULLES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État du village de Bernieulles-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Bernieulles, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Demander la suppression de l'imposition du quartier d'hiver, qui est particulière en ce pays et seulement sur le Tiers-État.

3. Ils solliciteront la suppression des charges de juré-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne.

4. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutile et très préjudiciable au commerce des chevaux et poulains, tant parce qu'il s'en trouve beaucoup moins que parce qu'ils sont de mauvaises qualités, à cause du mauvais cheval qu'on est obligé de se servir.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû légitimement en cette province et occasionnant des recherches et vexations continuels.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

6. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les acquis-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchés du pays et contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

7. Ils solliciteront la suppression des droits d'échange, lorsque les échanges se font but à but, suivant la Coutume.

8. Ils se plaindront de la rareté et chereté excessive du bois, qui provient du défrichement d'une partie des forêts de Sa Majesté, de différents bois des seigneurs et de ce que les forêts sont ruinés, et demanderont qu'il y soit pourvu.

9. Ils demandront qu'on autorise les baux à longue années des biens de campagne, sans être tenu à aucuns droits envers les seigneurs.

10. Ils demandront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciable aux laboureurs et à la culture des terres.

11. Ils demandront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué en nombre égal aux deux autres Ordres, pour avoir voix délibérative dans toute les assemblées de la province, soit dans les commissions intermédiaires soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés dans toutes les parties de la province qui seront changé tous les trois ans, afin que tous et chacun soit instruit de l'emploi des deniers communs et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de la province.

12. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac, comme étant nécessaire à la santé, et dont la chereté oblige les malheureux à s'exposer à faire la fraude.

13. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et demandront qu'il soit fait un règlement pour que les procès ne traînent point en longueur et soient moins dispendieux.

14. Ils demandront que les ordonnances pour le glannage soient exécutés, qu'il soit infligé des peines rigoureuses contre les personnes en état de travailler qui s'avisent de glanner au lieu de travailler, et qu'il soit enjoint aux cavaliers de maréchaussé d'y veiller exactement.

15. Ils demandront qu'il soit fait défense de détruire à l'avenir les petites fermes pour réunir à d'autres, comme faisant le plus grand tort à la griculture et à la population.

16. Ils demandront qu'il soit fait défenses aux mandians d'aller en troupes et à plus de quatre ensemble, sous les peines qu'il plaira infliger.

Le présent cahier a été fait et arrêté le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée à la manière ordinaire et tenu au lieu accoutumé des assemblées de ladite paroisse, pardevant Me Jean-Marie-Antoine Grésy, bailly de la justice de la baronnie dudit Bernieulles; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de ladite justice et l'autre sera délivré aux députés de ladite paroisse de Bernieulles, pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois. Et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Fournier, Soudain, Joyez, Douchain, Demerval, Soudain, Osmond, Masson, Vasseur, Anquez, Pierre Carlu, Delplanque, Soudain, Carlu, Lemor, Dufay, Brachet, Gernez, Antoine Hennuyer (?) Antoine Joyer, Grésy, Carlu, greffier (1).

BEUSSENT

Cahier des habitans du village de Beussent ou communauté, pour être présenté par les sieurs Jacques Cuvillier et Augustin Compiègne, leurs députés, à l'assemblée générale de Boulogne convoquée au seize du présent mois de mars.

1. Demandons la suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressif.

2. La suppression des charges de huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journalier et ruineux.

3. La décharge du droit de franc-fief, comme occasionnant des recherches, des vexations continuelles.

4. Réclamons contre la perception arbitraire et oppressive des droits de contrôle et autre, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leur bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fo.; 2 feuillets

5. Prononcer des peines rigoureuse contre ceux qui chassent dans les grains.

6. De ce qu'on détruis les petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunire à d'autres corps de ferme, et [*lisez :* ce] qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

7. L'affranchissement sur la dime de lin semé dans les jardins potager en place de légume, pommes de terres et autres fruits dont la culture s'établi.

8. La suppression du droit d'échange, pour faciliter au propriétaire le moyen de rapprocher leur terres et faciliter la culture.

9. Que tous procès finissent dans l'année de son instance.

10. La diminution des droits seigneuriaux.

11. Demandons avec la plus vive instance qu'il soit pris dé moyens pour empêcher la mandicité.

12. L'abolition des douanes intérieures et le reculement des barrières aux frontières, parce qu'un laboureur qui mène une voiture de bois à Montreuil on lui retire un tiers de ce qu'il gagne pour les droits.

13. La suppression des commis au tabac, des cuirs et cartes, et renvoyé aux frontières.

14. La destruction entière des lapins, qui causent un très grand dommage.

15. L'abolition des corvées pour les chemins de communication, qui font tort à la culture.

16. Le recouvrement des communes ou portion d'icelle, dont certain particulier se sont emparé pour y construire leur habitation, et des fermiers qui les ruinent avec leurs troupeaux.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées de ladite communautée, le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Mangoré, Pecquart, Guilbert, Augustin Compiègne, Morvillier, Moullière, Demerval, Lecomte, Cordier, Quiertant, Tellier, Moulière, Fourier, Cuvillier, Baheu, Hédoux, Guilleman, Flahaut, Lavogez, J. Cuvillier, Carpentier, Baillet, syndic (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

BEUTIN

Cahier de plaintes, d'oléances et remontrance de la paroisse de Beutin-en-Boulonnois.

1. Supplier Sa Majesté de laisser subsister l'administration provincial du Boulonnois, désirant que tous les provinces du royaume ait chacun leur administration, lesquels verseront directement dans le trésor royal le montant de leurs impositions respectives.

2. Le Clergé tant régulier que séculiers, les abbays, les monastères d'hommes et de femmes contribuent beaucoup moins que les autres Ordres au besoin de l'État; on demande qu'il soient imposés aux impositions proportionnellement à leur revenus et exploitations.

3. Que les communes, dont les sujets de Sa Majesté sont en possession de tems immémorial, soient soustraites à la cupidité des personnes qui cherchent à s'en emparer par surprise de la religion du Roi et de son Conseil, soient conservés aux communautés, à la charge toutefois de payer l'impôt qu'il appartiendra.

4. Supprimer les haras, qui sont plus nuisible qu'utile à la multiplication des chevaux.

5. Ainsi que les charges des huissiers-priseurs, qui est un véritable impôt et dont l'exercice donne journellement lieu à des vexations.

6. Empêcher la mandicité, chaque paroisse devant nourrir ses pauvres; et pour remplir ces fins il seroit à propos d'établir un Bureau de charité dans tous les endroits authorisé à faire des taxes proportionnés aux facultés des habitans.

7. De deffendre la destruction des petites fermes pour les réunir aux grandes qui n'ont déjà que trop d'explotation, ce qui nuit à l'agriculture et à la population.

8. D'empêcher toutes personnes de glanner dans le tems de la moisson sur l'étendue d'une paroisse étrangère.

9. Supplier le Roi qu'il rende un tarif pour la perception des impôts et qu'ils soit connu de tous le monde, pour être apporté de s'opposer aux concussions et perceptions arbitraires des droits qu'ils varient autant qu'il y a de Bureau à l'égard de ceux actuellement établis.

10. La suppression des droits de franc-fief et d'échange.

11. Et d'apporter un changement salutaire dans le code civil et criminel, afin que la justice soit rendu plus promptement.

12. Supplier Sa Majesté de supprimer les traites et douanne intérieur du royaume, ce qui m'est beaucoup d'entrave au commerce, d'où naissent nécessairement la surcharge des impôts, notamment la vexation des commis de la ferme envers le peuple.

13. De deffendre nécessairement aux abbays et communautées, qu'il possèdent biens ou dixme, soient tenues avant de les affermer de les faire publier par trois dimanches consécutives, au sorti de la messe de paroisse du lieu où il sont situés, et cela pour facilitér à chaque paroisse le commerce et l'agriculture.

Tels sont les vœux que les habitans ont cru former pour le bien commun, le dévouement entier de leur personne et bien pour le service du Roi et de l'État.

Fait et arrêté le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Masson, Peudecœur, de Herlin, Hesdin, Lapotterie, Poret, Bardez, Butelle, Busin, Maillot, La Pottrie, Le Ducq, Crendalle (1).

BEUVREQUEN

État des plaintes et doléances portés au cahier pour la paroisse de Beuvrequen.

1. La suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressifs. Il seroit de notre intérêt de choisir des étalons convenables à l'usage du pays et propre pour le commerce de l'étranger.

2. La suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et des vexations continuelles surtout dans les campagnes.

3. La décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occassionnant des recherches continuelles. Sa Majesté se montrante aussi bien faisante et daignante écouter les justes plaintes de ses sujets, ils osent espérer d'elle la suppression d'un droit aussi onéreux qu'injuste.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

4. La suppression de la perception arbitraire et oppressive du droit de controlle et autres; contre les acquits-à-caution exigés des habitans de campagne qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays; contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

5. La rareté et cherté du bois qui n'a point de prix fixe; les marchands vendent au taux qu'ils jugent à propos, attendu qu'il y a quatre cens soixante arpens environs du meilleur bois de détrui dans le font de Pernes, ce qui cause une grande cherté de bois.

Il seroit à souhaiter qu'il viendroit du charbon de terre d'Angleterre dans cette province sans payer droit d'entré, sans quoy il est impossible que les pauvres puissent se chauffer, il faut au contraire que le froid les dévorent; et de remplacer dans les bois de Sa Majesté toutes places vuides.

6. De ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

7. De ce que les rivières ne sont pas curées ni suffisamment élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins dont on tient les vannes trop hautes, occasionnent des débordemens qui inondent les prés et les terres labourables.

8. L'affranchissement de toutes dimes sur les pommes de terre et autres fruits nouveaux dont la coutume s'établit.

9. La suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires le moyen de rapprocher leurs terres.

10. Une plantation d'hoyats sur tous les sables, le long de la cotte, pour arretter les progrées des sables qui poussés par les vents s'avancent sur les prés.

11. Sa Majesté, qui ne s'occupe que de tout ce qui peut faire le bonheur et la facilité de ses peuples, peut, ce nous semble, réduire les rentes en grains au prix que valoit le bled, l'avoine, le baillard et autres dans le tems de leurs créations, sans qu'on puisse la taxer d'attaquer la propriétée; un seul exemple suffit pour en donner la preuve.

La famille de feu M. de Roussel de Pernes, qui est sans contredit une des plus respectables du Boulonnois, possèdent à Beuvrequen, paroisse du Boulonnois, une ferme qui a été donnée en rente par les abbés et religieux de Saint-Bertin, au choix ou de soixante

livres tournois ou de soixante septiers de bled. On a opté soixante livres. Ces Messieurs, qui ont une quantité infinie de ces rentes, n'ont pas entendus que le septier de froment ait eu plus de valeur que la livre tournois. Par conséquent, en réduisant ces sortes de rentes à leur première valeur, ce seroit faire un très grand bien sans commettre une injustice; ce seroit toute à la fois asseurer une propriété à tous les sujets de Sa Majesté qui ont des biens grevés de ces rentes qu'ils sont obligés d'abandonner, la rente étant plus forte que le revenu que rapporte ces biens, depuis la grande augmentation des grains qui vaillent aujourd'huy trente et trente-six livres le septier. M. Routtier [*lisez :* Roussel] a été obligé d'abbandonner des terres par cette raison.

12. Que les ecclésiastiques exercent leurs fonctions gratuitement, car que peut-on trouver de plus triste et capable d'indigner l'humanité que de voir un homme chargé du soin de ses enfans, à peine son travail peut-il suffir pour leur donner du pain, de se voir obligé de payer les frais funéraires de sa femme. Ne vaudroit-il pas mieux accorder à chaque ecclésiastique un revenu honnête? il y a tant de riches abbayes sur lesquelles on pouroit tirer des sommes considérables qui pouroient servir à ce sujet.

13. Enfin, puis qu'il s'agit ici d'écraser et d'anéantir ce ver rongeur qui occasionne tant de maux dans le royaume, au grand regret du Roi notre maître, notre père par excellence, nous ne pouvons mieux faire, ainsi que tous ses autres sujets, que de le prier de prendre sur nos revenus tout ce qu'il jugera à propos; puisque nous avons l'avantage d'être membres de la société, nous devons contribuer de toutes nos forces à sa satisfaction et à son entretien.

Nous, sindic et principaux habitans de la paroisse de Beuvrequen, avons faits le présent cahier comme ci-dessus le neuf du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et avons signés : Jean Lelièvre, de La Frénoy, Paris, Deseille, Dacbert, Lorge, Fayeulle, Andrieu Delhaye, Goduin, Loeuilliette, L.-M. Lelièvre, bailly (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

BEZINGHEN

Remontrances, plaintes et doléances de la paroisse de Bezinghen, en Boulonnois.

La paroisse de Bezinghen, assemblée selon les ordres du Roy et désirant profiter des intentions paternelle de Sa Majesté, a consigné ses vœux dans les articles suivants :

1. Elle demande la suppression des harras, comme contraires à leurs intérest et par conséquent aux intentions de Sa Majesté, étant de notoriété publique qu'avant cette établissement les cultivateur tiroient de leurs juments des production plus nombreuse et plus marchandes.

2. La suppression des offices des priseurs-vendeurs, les offices étant très préjudiciables au publicq et en elle-même par les gennes qu'elles imposent dans tous les cas où se trouvent les familles et plus encore par la tirannies et la rapacité des officiers-huissier.

3. La liberté du droit d'échange, pour que sans frais les propriétaires de la canpagne puissent rapprocher leurs domaines et faciliter par ce rapprochement la culture de leurs terres, surtout dans un pays comme celui-ci où la culture est très difficiles et pénible pour le transport des engrais et les voitures de la moisson; cela faciliteroit asurément des [*lisez :* les] laboureur qui pourroit d'un coup d'œuil voir ses possessions et le travail de ses domestiques.

4. La suppression du droit de franc-fief qui, à cause des recherches considérables que les familes sont obligé de faire, leur occasionnes des dépenses très onéreuses; ces familles étant le plus souvent composées de personne sans lumière, elle sont obligés de recourir avec de grandes dépense aux personnes de droit.

5. Elle remontre ladite paroisse que cy-devant tous les laboureurs conduisants dans les foires et marchéz voisins les bestiaux de leur crû faisoient tranquilemment le commerce avec le simple certificat de leur curé ou sindic, mais que depuis quelque temps on exige d'eux des acquits-à-caution dans les Bureaux de leur arrondissement où ils sont bien connus, et plusieurs des personne de cette

paroisse ont payé des amendes pour avoir ignoré un droit qui étoit ou inconnue ou négligé.

6. Remontre ladite paroisse que, conjointement avec M. le curé, elle s'assemble de temps en temps pour pourvoir aux besoins de ses pauvres, tant dans leurs maladies que dans leurs pertes, et se prive de son nécessaire pour les empêcher de mendier, en quoi elle a toujour réussit jusqu'icy; mais elle se plaint en même tems qu'étant accablée des mendiants des paroisse voisines qui mendient pour leur vie et celle de leur chiens et bestiaux, elle prévoit avec douleur la triste nécessité où elle sera incessemment réduite de ne plus pouvoir aider les pauvres, tandis que M^rs^ les gros disimateurs jouiront tranquilement de leur gros revenus sans qu'on entende jamais parler d'eux pour la moindre aumône, ce qui paroît bien odieux dans une année aussi fâcheuse que celle-cy, le laboureur (?) se trouve dépourvu de tout par la mauvaise récolte et où la classe des mendiants toujours très fatigante est devenue très inquiétante.

7. La paroisse de Bezinghen étant d'une très difficile culture, les terres d'un très petit rapport, chaque laboureur ayent [*lisez :* ayant] besoin de ses chevaux et de tout son temps pour son exploitation pénible, elle désireroit être dispensée des travaux et coroiés qu'on pourroit exiger d'elle pour les grands chemins qui pourroit traverser alors dans la paroisse.

8. On demande que le glanage soit interdit aux gens valides, sous les peines les plus sévères, et que les cavaliers de maréchaussée soient tenues d'arrêter ceux qui seront trouvés glanant; réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

9. Nous demandons contre la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle et impôt sur les cuires, qui oblige la plus sainte parties des habitans d'aller pieds nuds vu la cherté du cuire; contre les vexations de toutes espèces dé commis des fermes.

10. Nous demandons que les presbiterre et églises soit à la charge des gros disimateurs, comme prélevand le total des dixme de la susdite paroisse.

11. Remarque ladite paroisse qu'elle a négligé dans le cahier de remontrances les raisons, motifs ou prévois [*lisez :* preuves] de ce qu'elle avance, parce qu'elle les croit bien connus.

Fait audit lieu de Bezinghen, à la chambre d'audience, le 10 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par tout les habitans sous-

signé : Normand, Fournier, Martel, Frodeval, Sénéça, Frodeval, Vasseur, Sergent, Libersa, Langlet, Dubuisson, Leconte, Ducamps, Roussez, Martel, Delattre, Lignier, Dacquin, Hauttfœulle, Delattre, d'Enquin de la Folly, sindic; *ne varietur* (1).

BIMONT

Déloyences, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Bimont, qui doivent être présentés en la semblé générale des trois Ordres à la sénéchaussé de Boulogne qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté de Bimont estime que les député du Tiers-États de la province aux États-Généraux doivent être chargé de demander leur retoure périodique des États-Généraux à des époques déterminé.

2. Qu'à la tenue de ces États les délibérants soyent comté par tête et non par Ordre, seul moyent pour unir tous les Ordres et faire cesser les différants intérêts.

3. La répartition des impôts doit être faite sur [les] trois Ordres, sans aucunes distinction d'état ny de rolle et sans aucune différance entre les habitants de campagne et ceux de ville.

4. Les impôts dont on désire la supression seroit entre autre l'industrie, la capitation et autre de même nature, tant directe que sur la consommation. Ces objets ne frappent que sur la classe la moin fortuné des citoyen.

5. Les deux premier Ordre son exemps des impositions militaire, logement de gens de guere, subvention, toutes charges qui tombent uniquement sur le Ters-États.

6. Le droit de franc-fief dégrade le troisième Ordres. Les habitants de campagne payent les droits sur les grains qu'ils portent au marchéz dont lé deux premiers Ordres sont exempt en partie.

7. Le tabac, les traite et domaine intérieure gennent le commerce; deux province soumis au même loix croient être en guere quand elle considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'États une infinité de sujets, et de l'autre la différance des impôts.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°; 2 feuillets..

8. On peut regarder les officiers-priseurs comme une impôts accablant, la fortune des particuliers de tous âges soit de campagne ou de ville est à la discrétion de ces officiers qui se rendent acheteur et receveur des ventes, malgré les propriétaire qui son souvent en bas âges.

9. Les habitants de Bimont donnent pouvoir à leur député de ce joindre à ceux du Tiers-États de Sénéchaussé pour demander la supression des impôts et leurs conversion en d'autres également supporté par les trois Ordres; suplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe national que nul impôts ne peut être établie sans le consentement des contribuables.

10. Les députés aux États-Généraux paroissent d'autant mieux fondé à insister sur l'abrogation de tout les impôts qu'a[u]cun n'ont été établie par les ancients États-Généraux.

11. Il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, jouissant des distinguetions honorable que leurs donnent leurs naissance et leurs places [et] encore des prérogatives pécunières, agravent le sorts du troisième Ordres.

12. La Noblesse défant il [est] vraye l'États par ses armes, mais le peuple seconde; entre les officiers et soldats il y a concurrence de valeur et de dévoumant à la patrie; les uns et les autres sont entretenu au frais de l'États.

13. La destination des impôts dont le Tiers-États demande la répartition égale sur les trois Ordre lé intéressant tout trois, parce que la mareschaussé, l'entretient dé troupes, leur transport, les étapes et ce qui concerne la défense de l'États, l'entretient du bon ordre, la poulice sont d'une égale utilité à tous lé états.

14. Il est à désirer que Sa Majesté veuille accorder des États provinciaux. Les habitans le louent de la justice et de la sagesse des administrateur de la province; les États provinciaux le mettroient plus apporté de continuer leurs zèle. Donnent pouvoir les habitants de Bimont à leurs députés de requérir, conjointement avec les autres députés de la Sénéchaussé, l'établissement à Boulongne d'États provinciaux.

15. Sa Majesté ayant fait connoître des dettes nationale, les habitants de Bimont chargent leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussé de Boulongne aux États-Généraux de s'unire aux autre du Tiers-États pour discuter avec les ministres l'états actuel des

finances, fixer la dette nationale après y avoir fait les retranchement que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, de déterminer des revenues pour l'estinction de manière que lé fonds destiné à ses emploie ne puisse être employé ny mêlé avec les autre revenue.

16. Les pensionts inutile est les apointement des officiers supérieures non en exercices ny résidans dans lé lieux où leurs places les appelle sont encore des objets d'une très grande considérations.

17. L'obscurité existe dans les tarifs, dans les droits de controlle et autre et relatife de ses impôts (1) ruinent les particuliers principalement ceux de campagne, leurs perseptions n'est jamais une forme [*lisez :* uniforme], les employées de cette partie des finances interprétant souvent mal les règlement y forme un volume intelligible (*sic*). L'invention des sistème qui jément [*lisez :* jettent] les particuliers dans l'incertitude les obligent forcément pour éviter à des frais de payer dé droits arbitraires.

18. Les grandes routes du Boulonnois, comme les chemins de communication récemment pratiqué, sont d'une grandes utilité pour la province. [Les habitants de Bimont] ont aussy à se louer de la sagesse des administrations de la province, mais il en résulte des inconvénientent : le premier parce que le laboureur e[s]t obligé de charier gratise les cailloux tandis qu'il néglige sa culture, le second parce que les propriétaire des terres qui servent à l'établissement et redressement des grands routtes ou dé traversse ne sont pas indemnisé par l'administration du préjudice qu'elle leurs causents; les ressource qui servent au Boulonnois pour cette partie, qu'il n'en est pas moins un impôts pour la province, pouroitent lui être enlevé dans la tenue des États-Généraux et cette province être mise à l'unisson des autres. Il est ésentiel que les députés aux États-Généraux de la Sénéchaussé s'occuppent sérieusement avec les autres députés du Tiers-États de cette partie interressant pour toute la Nation, afin que lé frais en soient également supporté par les trois Ordres.

19. L'immensité des frais de procédure et leurs duré est une des cause de la ruine des gens de la campagne. Il seroit à désirer que la commission que le Roy a déjà donné à des personnes éclairé pour travailler à la réforme des procédure soyent exécuté. Il manque à

(1) Le texte doit être ainsi rétabli : « et autres y relatifs. Ces impôts... »

cet acte de bonté celle d'atribuer au baillage et sénéchaussé ressortissant unement au Parlement la connoissance en dernier ressort des causes au-dessous de six cens livres et par provision, nonobstant l'appel qui ne seroit que desvolutif jusqu'à douze cens livres.

20. Les gens de campagne tiennent autant que les autre Ordre à la liberté françoise; tous doivent être libre sous la protection de leurs princes. C'est pourquoy les habitants de la parroisse de Bimont donnent pouvoir à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussé de Boulogne aux États-Généraux de s'unieres aux autre pour soliciter Sa Majesté à accorder à l'aboulition des prison d'États et dé lettres de cachets, d'enpêcher qu'aucun citoyens ne soit arrêté ny détenue plus de vingt-quatre heures sans être remise à ses juges ordinaire.

21. L'établissement des haras est un objets d'atention; il ne fait que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce. Les habitants de Bimont donnent pouvoir de demander sa suppression, une entière liberté aux laboureur qui s'attachent à faire des élève; il en résulteroit un plus grand bien.

22. Et les droits sur les cuirs et les peaux assomment les citoyents, et la régie en est très dispendieuse.

23. Que les reconstruction et réparation des presbitaire devroient tomber à la charge des décimateur et ceux qui possèdent les dixmes de la parroisse.

Les habitants de Bimont, comme tous les autres du royaume, appellé à mettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roy daigne de consulter son peuple, ont cru devoir dire tous ce qu'il pensent; telles sont tous lé objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'asemblées générale de la sénéchassé à Boulogne du seize de ce présent mois, en la priant de daigner les discuter.

Fait et arrêté à Bimont, en double, ce douze mars 1789.

Signé : J. Delahaye, Gomez, Widehen, Delahaye, Ducroq, Leveleux, Fournier, François Joly, Wagner, Senlecque, J. Joly, Charlet, Quéhen.

Cotté et paraphé ces présentes par première et dernière page *ne varietur*, au désir de l'ordonnance de M. le sénéchal, par nous, bailly de Clenleu et Bimont soussigné, les jour et an susdits, Bélart (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

BOURNONVILLE

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de Bournonville-en-Boulonnois.

1. Que la nouvelle régie du haras depuis mil sept cens soixante-dix-huit nous est entièrement onéreuse, n'ayant plus aucune liberté de faire saillir nos cavalle par un cheval quil leur est nécessaire de nature, quy par cette régie mal placé la province se trouve entièrement privé d'élèves quy est sa première et unique reçource, quy depuis cette époque la province a perdu tout le soutient de son commerce, n'ayant que cette seule reçource pour vivre et satisfaire aux impositions de Sa Majesté.

2. Que l'establissement des huissiers-prisseurs-vendeurs nous est absoulument une charge fort destructives, n'ayant aucune liberté de prendre aucune personne à notre guise pour vendre nos effets en publicque; et se rend ensuite gardien de notre argent qu'il nous le tient deux, trois ou quatre ans, et font leurs profit de notre argent et leur fortune en peu de tems, avec une rétention de deux à trois sols pour livre, ce qu'il occasionne la ruine de plusieurs particuliers de notre pauvre province n'ayant aucune liberté de jouir de leur denier quand il en ont besoins pour l'arrangement de leur affaire.

3. Que la province [sollicite] la supressions sur les droits des cuirs, ce quy est encore une charge fort onéreuse à la province, quy depuis le traité avec l'Angleterre cette marchandise est augmenté de plus de la moitié du prix; que le pauvre se trouve entièrement [dépourvu] de chaussure, harnois et autre effets de cette nature pour son usage.

4. Que la province sollicitent contre les droits arbitraire des droits de controlle et autres, contre les vexations des commis des fermes, mais aussy sur leur dégâts qu'il commètent dans les grains avec leur chevaux lorsqu'ils sont à attendre leur proye, et en outre contre les acquits-à-cautions exigé de ceux qu'ils vendent leurs bestiaux aux foire du pays ou provinces voisines, ce quy est plus à charges aux particulier que les entreposeurs les font attendre deux ou trois heurs avant de leur délivrer, bien souvent étant éloigné de plus d'une lieu des Bureau par les grand détour qu'il se trouve.

5. Que la province revendique sur l'obligation des corvés dont on veut encore la charger, et on scait cependant que Sa Majesté en a exclus toutes les provinces de son royaume, et aujourd'huy l'administration du Boulonnois oblige les laboureur aux chariages des chemins, ce quy rend l'agriculture très négligé par cette occupation.

6. Que les droits seigneurialle sont sy excédent qu'ils n'est plus possible d'acquérir une mesure de terre ny en pouvoir faire don et abbandon à quy que ce soit, attendu que la quatrième partie du fond se trouve confondu en droits sans les frais d'écriture et controlle, quy avec ses frais la motié des fonds se trouve otté hors des mains de ceux à quy ils appartients.

7. Que les droits imposé sur le tabac ne doit point être perçu dans cette province, attandu que nous somme tous soldat de Sa Majesté et que nous portons tous les armes quand ils nous demande, et se fondant encore sur la franchise que doit avoir lieu en cette province, et nous voyant aujourd'huy aussy chargé comme sy la province étoit la mélieure de toute la France quy cependant étant la plus modique.

8. Que le droits de franc-fiefs e[s]t un droits dont la province désiroit ardamant être affranchis ainsy que la Noblesse, comme étant sujets du même prince.

9. Que le droits d'échange e[s]t un droits dont la province désiroit encore être affranchis, attandu le besoins nécessaire d'eschanger d'un endroits à un autre pour checher la comodité.

10. Que le quartier d'iver qu'il n'a lieu qu'en cette seule province est égallement une charge dont la province désiroit être affranchis.

11. Que les dixmes éclésiastiques doivent être imposé aux vingtièmes sans aucune exemptions, et que plusieurs s'en rédiment par des subterfuges qu'ils ne doivent pas subsister.

12. Que les réparations et reconstruction des presbitaire et basse église nous est un fardau des plus peseant qu'ils y ayent dans la province, attendu que la plupart de nos église n'ont pas un sols de rente, ce quy écrase généralement tout les habitans des paroisse du Boulonnois, tandis que les décimateur jouissent des fruits des plus beau revenu des paroisse de cette pauvre province par les dixmes qu'ils perçoivent.

13. Que la province demanderoit de rentrer dans la possession des communes, la voyant chargé de la population la moins honnette,

ce quy est une grande charge à la province, vu les rapine quils se commettent par ces individus.

14. Enfin, que la province désiroit pour le bien-être que Sa Majesté prononceroit des peines rigoureuse contre ceux qu'il chassent dans les grains avant la récolte ainsy que dans les pâturages enclos, percent et font des ouverture ausdits pâturage, et les bestiaux se trouvent souvent dans les grains par les mouvements de ces prétendu chasseurs.

Fait et arretté à Bournonville, le 8 mars 1789, et ont les comparans avec nous signé : Guerlain, Brichez, Ansele, Hache, Caux, Coutre, Ringot, Gressiers, Antoine Létendart, Noyon, Quéval, Guilbert, Pierre Lanoy, Brachet, Lelièv[r]e, Jenquynne; coté et paraffé par nous Gabri[e]l Lemaire, sindic (1).

BOURSIN

Cahier de plaintes et doléances formées et rédigées par les habitants de la paroisse de Boursin en leur assemblée à l'écolle dudit lieu, le 11 mars 1789.

Ce jourd'hui onze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États-Généraux à Versailles fixée au vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, du règlement y annexé du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonois du 16 février dernier, de la signification qui en a été faite au sieur Hénin, sindic de la paroisse, par exploit d'Anquier, huissier, du deux du mois, de la lecture et publication au prône de la messe paroissiale de l'église à la sortie de ladite messe par le sieur Hénin, clerc laïc, du huit de ce mois, de l'ordonnance de Monsieur le sénéchal du Boulonois qui a été affichée ledit jour, nous habitants soussignés, assemblés au lieu ordinaire, avons procédé à la rédaction du présent cahier de plaintes et doléances comme suit :

Les États-Généraux convoqués pour le 27 avril de cette année ayant pour objet d'établir, suivant le vœu de Sa Majesté, un ordre

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4° ; 3 feuillets.

constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéresse la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun de ses sujets, les habitans de Boursin-en-Boulonnois, qui ne doutent point que de cette régénération générale résultera un ordre fixe et durable pour l'administration actuelle de leur province, se réservent d'y porter alors leurs doléances particulières, ils se bornent à présent à exposer des plaintes et doléances générales.

1. Trente-neuf feux forment la paroisse de Boursin, qui contiennent quarante-une familles et donnent 230 habitants, et sur ces 39 feux il ni a que 16 fermes. La cure ne vaut que 8 à 900 livres de dîme; les décimateurs qui sont les abbayes d'Andres, de Longvilliers et du Wast jouissent des autres dîmes, ne font jamais aucun bien aux pauvres ni aucune chose à la paroisse; les habitants demanderoient qu'au moins ces décimateurs ajoutassent un supplément à la pension très modique du clerc chargés de l'instruction des enfans et spécialement des pauvres.

2. La paroisse demande la supression des haras qui nuissent si essentielement au commerce des chevaux qui fait son principal revenu et qui exige une liberté entière.

3. La supression des charges des huissiers-priseurs qui sont dégénérées dans un monopole ruineux pour les parties, sans leur offrir plus de seureté que par le passé.

4. La suppression totale de la mendicité et l'établissement d'une Bourse commune de charité dans la paroisse, pour subvenir aux besoins des véritables pauvres.

5. La défense aux curés et à tous officiers de justice de donner dans les campagnes des certifficats soit pour incendie, pertes ou autres objets, à la faveur desquels les mendiants parcourent et fatiguent pendant des années les paroisses, au préjudice des véritables pauvres du lieu.

6. De soustraire des campagnes les vexations journalières des employés des fermes.

7. La suppression de l'imposition du quartier d'hiver qui est élevé actuellement à 48,345 livres, ou au moins sa réduction à sa première fixation qui étoit de 30,000 livres; et qu'il soit supporté par tous les Ordres comme étant une charge réel.

8. Qu'il soit fait défenses de ramasser des caillioux dans les champs, sur les terres à labour, pour les travaux publics, orsqu'ils

se trouve des carrières de pierres à proximité; permettre seulement d'en ramasser dans les endroits où il ne se trouve point de carrières, dans les plaines, et jamais dans les terres en cottes.

9. Le gouvernement ayant favorisé le commerce pour [*lisez :* par] l'établissement des justices consulaires, les habitants de Boursin demandent qu'il daigne établir dans les campagnes des justices rurales formées de leurs pairs, où les affaires d'agriculture y soient traittés dans les mêmes formes que dans les justices consulaires. Le Boulonnois, composé de six arrondissements dont les centres ne sont éloignés que tout au plus de deux lieues, présente un avantage réel pour cet établissement qu'on fix[e]roit au chefs-lieux desdits arrondissements.

10. Qu'il soit défendu à tous empiriques, priviligiés ou non, d'exercer leur prétendu art dans les campagnes.

11. Que les hôteliers et cabaretiers de campagne soient tenus de porter chez le baillif, curé ou sindic, les noms, qualités et demeures de ceux qui viennent loger chez lesdits hôteliers et cabaretiers, et ce à l'instant de leur arrivé de jour et pour la nuit le lendemain au matin.

12. La décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

13. Le prix du bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent aux taux qu'ils jugent à propos.

14. La supression de ce qu'on détruit de petite ferme pour en louer séparément les terres et les réunir à d'autres parties de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

15. Les droits d'échange en Boulonnois sont du quart denier de la valleur des terres échangés; vu ce prix exhorbitant il ne s'y fait aucun échange, quoiqu'il n'y ait point de province où ils soient plus nécessaires, attendu la nature du pays qui est extrêmement bossué, de sorte que presque toutes les terres d'une ferme sont divisés, éparses et éloignés les unes des autres, souvent même d'un quart de lieu et plus du centre de l'habitation.

16. Comme les curés dixment sur les agneaux, il est injuste qu'ils dixment encore sur les cottes, parce que le même objet ne doit point produire deux sortes de dixmes; c'est assez que l'on dixme les pro-

duit des troupeaux sur les agneaux sans encore dixmer sur les cotes ou toison de ces mêmes animaux.

17. Demandent encore que les curés soient tenus aux réparations et reconstruction de leur presbitère.

18. La communauté de Boursin réunis ses plaintes à celles des autres paroisse du Boulonois pour demander la suppression des acquits-à-caution qui sont une entrace [*lisez :* entrave] au commerce et une source à des vexations.

Telles sont les plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Boursin-en-Boulonnois qu'ils ont arrêtés et rédigés en leur assemblée tenu en l'écolle dudit lieu, en présence de Jean-Baptiste Deldrève, baillif de laditte communauté, qui a signé avec eux le 11 mars 1789, pour ensuite être procédé par nous dits habitants à la nommination de Jean-Baptiste Deldrève et Marc Hénin, députés, qui porteront à l'assemblée générale du Boulonois le présent cahier, le 16 du présent mois de mars, lieu et heure indiqués par l'acte de notification et sommation, et avons signés : Dénin, W. Lemoine, Hénotte, Bellanger, P.-B. Deldrève, Noël, Tillier, Billoray, Sergent, Loyez, Delhay, Levisse, Becquet, d'Auvergne, Antoine Hénotte, Deldrève, d'Auvergne, D. Levisse, Hénin, syndic.

Délivré le présent par duplicata aux sieurs Jean-Baptiste Deldrève et Marc Henin, députés dénommés au procès-verbal qui a suivis les plaintes et doléances au présent cahier par nous, Jean-Baptiste Deldrève, président l'assemblée en notre qualité de baillif de la justice de la paroisse de Boursin, ce 11 mars 1789. *Signé :* Deldrève (1).

BOURTHES & CATELET

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État de la communauté de Bourthes et Catelet en Boulonnois.

Les habitans de laditte communauté faisants des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espesce dans le royaume, requérant en particulier que les députées du Boulonnois aux États-Généraux y fassents les demandes suivantes :

(1) Tribunal de Boulogne ; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°. ; 4 feuillets.

1. Ils soliciteronts la supression de tout les impôts qui existent actuelement sous quelque dénomilation que ce soit, et qu'ils en soit [crée] un seul pour tenir lieu de touts; et, dans le cas que cela n'auroit pas lieu, de demander au moins la supression de subvention qui n'a lieu que dans le Boulonnois et seulement sur le Tiers-États.

2. Que les impôts qui seronts imposé à l'avenir soients surportées également par les trois Ordres, et dans un seul et même rolle dans chaque communauté.

3. Demander la supression des haras, comme inutile et très préjudiciable au commerce des chevaux et poulains en ce païs.

4. La supression des charges des jurées-priseurs vendeurs, qui occasionents des abus journalier et onéreux pour la provinces.

5. La descharge du droit de franc-fiefs, lequel n'est pas légitimement due en cette provinces, occasionants des recherche et vexations continuelle; laquelle en aiant étée exempte jusqu'en mil sept cent cinquante.

6. La supression des droits d'échanges, lorsque les échange ce font conformément à la Coutume.

7. Il soliciteronts contre la perception arbitaire des droits de contrôle et autres, contre ces acquis-à-caution exigé des laboureur et autres personnes qui mènents leurs poulains aux foires et marchéz de la province, et contre toutes les vexations de toutes éspesces de la part des commis des fermes, tel qui est arivée dans cette paroisse en 1787 et qui est actuellement à la Cour des Aides.

8. Ils se plaindront de la rareté et cherté excésive du bois occasionné par le défrichement d'une partie des forêts de Sa Majesté et des particuliers, et de ce que les forêts de Sa Majesté sonts dégradé.

9. Les grande routes sonts d'une utilité incontestable. Il n'en a point encore été faites dans le Haut-Boulonnois; celle de Neuville à Mieure, celle de Dèvres à Huqueliés se font avec une lenteur qui fait craindre que le siècle ne le voye pas finir, en sorte que le Haut-Boulonnois sera encore un tems infini à en tirer quelqu'avantage. On demande donc qu'on y travaille avec plus d'activité, que les frais en soients faits aux dépens de l'octroy à qui le Haut-Boulonnois a déjà paié des somme considérables sans en tirer aucun avantage, et que les laboureurs ne soients plus obligé de charier les callioux à la corvé, ce qui les oblige à négliger la culture de leurs terres.

10. La communauté est surprise d'être assujétie à l'entretient de

l'église et des maison presbitéralles, puisque, dans le principe du christianisme en France, un quarts de nos dixmes étoients assigné pour cette partie.

11. Soliciterons que l'Ordre du Tiers-États soit à l'avenir convocqué à un nombre égale aux deux autres états, pour avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pouronts avoir lieu dans la provinces, soit dans les commissions intermédiaires soit dans l'a[d]-ministration, et qu'ils soits nommé des députés de toutes les parties de la provinces, qui seronts changées tous les trois ans, à l'effect que tout et chacqu'un soients instruits de l'employe des deniers communs, et que les comptes soients rendus tous les ans et affichées dans toutes les paroisse.

12. Ils soliciterons la diminution du prix du tabac qui est doublé depuis quelques années et qui oblige les pauvres à perdre du tems aux travaux les plus urgents pour se procurer du tabac étranger et d'autres à faire la fraude, d'autant plus que le tabac, surtout celui à fumer, est jugé nécessaire pour la santé de bien des personnes; d'ailleur le tabac actuel e[s]t d'une très mauvaise qualité et les poursuites des commis qui suivents les fraudeurs occassionents des pertes et domage considérables aux grains des laboureurs, et c'est ce qui ce fait le plus souvent la nuit.

13. Ils représenterons que les frais de justice dans les procès sont ruineux. Ils soliciterons qu'il soit fait un règlement pour accélérer les jugements et pour qu'ils soients moins dispendieux.

14. Ils soliciterons la supression des droits sur le cuir, ce qui rend les souliers et toutes les harnachures à un prix si considérable que les pauvres ainsi que le commun du peuple sonts obligés de marchez nuds pieds.

15. Une caisse de charité, dont les fonds soients suporté par tout les particuliers et propriétaires des biens qu'ils jouissent dans la paroisse, ce qui empêcheroit la mendicité.

16. Ils représenterons la misère du peuple occasionné par la chèreté du bled, et demanderons que les ordonnances du Roi soients exécutées pour empêcher le transports du bled dans les roïaume étrangers.

17. Représenterons également le droit de vicomté qui n'est suportée que par le Tiers-États.

Fait et arretté par nous sindic et principaux habitans soussignées,

à Bourthes, 12 mars 1789 : Ducrocq, Deboves, Destrez, J.-B. Widehen, Dufour, Dufour, Le Maire, Wallet, Hacot, Dailly, Saladin, Duflos, Merlin, Ternisien, Guilbert, Pommier, Sauvage, Delhaye, De Cottes, Peuvion, Bomblé, Wallois, Cousin, sindic (1).

BREXENT

Cahier des représentations, doléances et demandes des habitans du village de Brexent, en exécution de la permission que Sa Majesté a bien voulu leur accorder de présenter à l'assemblée des trois Ordres de son royaume par sa lettre du 24 janvier dernier et conformément à l'ordonnance de M. le sénéchal du 16 février aussi dernier.

1. Nos vœux sont que la province du Boulonnois continue d'être en païs d'État et administration provinciale, mais nous nous en rapportons à la prudence et aux lumières des députés des trois Ordres qui doivent la représenter pour prendre toutes les précautions nécessaires pour que la répartitions et le compte annuel des impositions qui seront réglées devoir être supportées par laditte province soient à la connoissance de tous les contribuables.

2. Que, le bien général devant être le premier mobile et le résultat unique de toutes les demandes, doléances et représentations que Sa Majesté veut bien permettre à tous ses sujets de lui faire, nous sommes d'avis que Saditte Majesté soit très humblement et très respectueusement supplié de réunir, autant qu'il sera possible, généralement tous les droits et impôts quelconques qui ont composés jusqu'à présent les revenus de Sa Majesté et ont subvenu à ses différentes dépenses en un seul impôt répartissable également et sans distinction de personnes ni d'état, mais proportionnément aux biens et revenus d'un chacun, à raison des propriétés foncières à l'égard de ceux qui en possèdent et à raison de l'industrie et de la bien vivance à l'égard de ceux qui n'en possèdent pas.

3. Supprimer en conséqence les formulle, tabac, aides, traittes, douanes, objets qui consomment si ruineusement pour le peuple les revenus de Sa Majesté, enlèvent par la multitude des gardes et

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

autres emploiés les bras les plus précieux à l'agriculture, aux manufactures, au service militaire et aux autres travaux importants de l'État, et nuisent au commerce et à tous les avantages que procure la liberté de la circulation.

4. L'abolition également du droit [de] franc-fief si onéreux et contraire à la liberté actuelle de la propriété et à la circulation des biens dans le commerce, la qualité onéreuse des biens nobles dans les mains d'un roturier en [*lisez :* ne] devenant à leur égard qu'un nouvel obstacle pour eux à les acquérir et une entrave de plus dans les différents partages de leurs biens.

5. La réforme absolu du tarif du contrôle des actes et de celui du droit d'insinuation, et la suppression du droit de centième denier, réduisent les droits de ces deux formalités essentielles à la plus modique quotité possible, et dont le tarif soit tellement éclairci et positif que les moins éclairés puissent l'entendre et que, n'étant nécessaires que pour donner une datte ou une forme certaine aux actes qui y sont sujets, elles soient absolument volontaires.

6. La réduction des justices, à cause des frais ruineux qu'elles causent à ceux qui sont obligés d'y recourir; la justice la plus prompte et la moins fraïeuse qu'on puisse imaginer : de là, la suppression nécessaire de quantité de justices particulières dont la réunion à une seule seroit plus avantageuse à un chacun, celles roïalles ressortissantes nuement et pour les grandes causes seulement au Parlement, mais moins éloignées les unes des autres.

7. Nous désirons qu'on tienne la main à l'exécution des ordonnances concernantes la chasse, tant à l'égard des chasseurs qui sans pitié chassent en toutes saison dans toutes sortes de grains, qu'à l'égard du gibier et surtout des lapins qui trop multipliés causent un dommage considérable.

8. De ne plus punir les soldats de la manière qui est actuellement en usage qui est de leur donner des coups de plat de sabre, châtiment qui ôte à bien des jeunes gens le goût d'entrer dans le service. De suppléer à cette correction par quelqu'autre châtiment moins humiliant, moins révoltant qui retiendroit de même le militaire dans le devoir et au moïen de quoi une infinité de jeunes gens s'empresseroient de prendre le parti des armes et de devenir les défenseurs de l'État.

9. La liberté de mendier faisant non seulement des fainéants,

mais aussi des membres inutiles et quelquefois nuisibles et pernicieux à l'État en ce que, ne pouvant pas distinguer ceux qui sont véritablement pauvres d'avec ceux qui ne le sont pas, ceux-là sont assistés au préjudice de ceux-là, il conviendroit d'empêcher les pauvres d'aller mendier de village en village, de ville en ville, en pourvoïant de quelqu'autre manière à leur subsistance.

10. La manière ci-devant pratiqué en ce qui regarde les chevaux étalons étant contraire aux biens de l'État à cause du plus petit nombre de poulains qu'on avoit chaque année, il conviendroit qu'un chacun continuât d'avoir comme aujourd'hui la liberté de faire sauter ses juments par tel étalon que bon lui semblera.

11. Nous désirons qu'il soit ordonné de curer et d'élargir toutes les rivières qui sont susceptibles de ces deux opérations, pour éviter les inondations.

12. Il nous paroît qu'il seroit avantageux au roïaume de détruire les moulins à pot ou de leur donner une autre forme parce qu'à cause de leur élévation ils causent des inondations nuisibles à la santé et préjudiciables aux biens de l'État, soit en empêchant de cultiver et d'ensemencer certaines portions de terres contiguës aux rivières sur lesquelles ces moulins sont bâtis, soit en détruisant en un instant les apparences de la plus abondante récolte.

13. Nous désirons qu'on nous continue la propriété et la jouissance du marais qui nous est commun avec les habitans d'Énocq, pour lequel nous nous soumettons de païer à Sa Majesté tel impôt qu'il lui plaira nous demander.

14. Les huissiers-priseurs-vendeurs étant à charge au public, nous en désirons la suppressions, ainsi que des droits où il est d'usage de les païer pour toutes sortes de grains et de denrées que l'on porte au marché.

15. Le monopole ne servant qu'à grossir la fortune de quelques personnes déjà à leur aise, au détriment de la majeure partie et principalement des pauvres, nous désirons qu'il soit absolument défendu et qu'on se serve de tous les moyens possibles pour l'empêcher.

16. Enfin la destruction de tout ce que chaque canton, territoire ou village, chacun en droit soi peut avoir de nuisible au progrès de ses différents travaux et de la conservation et accroissement de ses biens qui concourent nécessairement tous au bonheur commun et

par une suite nécessaire à la prospérité de l'État, pour raison desquels il sera en tous tems permis à chacun de faire de nouvelles représentations à mesure que les circonstances l'exigeront.

Fait et arrêté par nous, habitants de Brexent, en l'assemblée général entre nous régulièrement convoquée, pour être remis à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Boulogne, à Brexent, le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le nommé Douchet, homme de fief de cette seigneurie a signé à défaut de greffier :

Signé : François Monroy, Triplet, Bucamp, Argentin, Douchet, Dulot, Hérent, Charles Hamin, Monroy, Cousin, Dacquin, Delattre, procureur fiscal (1).

BRUNEMBERT

Cayer des doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de Brunembert-en-Boulonnois.

Les habitans de Brunembert, en faisant des vœux pour la réforme généralle des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Qu'ils sollicitent la suppression des haras, comme très préjudiciable à tout le pays et d'autant plus oppressifs aux laboureurs qu'il leur est défendu très expressément de se servir d'autres étalons que ceux de l'arrondissement, en sorte qu'on leur présente une rosse ils sont obligés de l'accepter.

2. Qu'ils sollicitent la suppression des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, qui non seulement occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne, mais qui les font encore attendre plusieurs années après la rentrée des deniers des ventes qu'on leur a faittes.

3. Qu'ils sollicitent aussi la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû légitimement et donnant lieu à des recherches et vexations continuelles.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

4. Qu'ils réclament non seulement contre la perception arbitraire des droits de contrôles et autres et contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes, mais aussi sur les dégâts qu'ils commettent dans les grains avec leurs chevaux, soit étant en vedette ou à la poursuitte des fraudeurs, et en outre contre les acquits-à-caution exigés de ceux qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays ou provinces voisinnes ainsi que pour toutes espèces de marchandises et denrées.

5. Qu'ils demandent la suppression des droits sur les cuirs, dont les gens de campagne font une grande consommation, tant pour leur propre usage que pour les harnois et autres choses relatives à l'agriculture.

6. Qu'ils demandent la suppression des droits d'échange.

7. Qu'ils demandent la réduction à moitié des droits seigneuriaux, et telle que le Roy a coutume de l'accorder presque généralement.

8. Qu'ils sollicitent aussi la suppression des corvées et le coust des mains d'œuvres aux chemins nouveaux qui se forment dans le pays, comme oppressives aux laboureurs.

9. Qu'ils demandent la suppression de la vénalité des charges de judicatures, plus importantes aux campagnes qu'on ne le pense communément puisque la majeure partie des affaires contentieuses y prennent naissance.

10. Qu'ils demandent plus de célérité dans l'instruction des affaires civilles, dont la longueur ruine ordinairement les parties avant qu'il intervienne un jugement définitif, et plus de notoriété dans celle des affaires criminelles.

11. Qu'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que les grains soient récoltés et enlevés.

12. Qu'ils demandent la diminution du tabac, et qu'il soit au même prix qu'il étoit autrefois.

13. Qu'ils demandent la suppression du droit de vicomté ou de tous autres portans atteinte ou entraves au commerce des bestiaux et à l'agriculture en général.

14. Qu'ils demandent que les trois classes du royaume payent égallement toutes espèces d'impôts.

15. Qu'ils demandent qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne, sans aucuns droits envers le seigneur.

Fait et arrêté audit Brunembert, en l'assemblé généralle de laditte communauté en l'école d'icelle, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le cinquième jour de mars.

Signé : Noël, Jean Noël, Antoine Noël, Louis Lengaigne, Dupré, Jean Pocq, Delpierre, F. Pocque, Cazin, Carbonnier, Courquin, Antoine Baudiez, Jean-François Duquénoys, Duquénois, Piédebois, Ducloy, Jean-Charles Lefebvre, J.-F. Lefebvre, J. Martin, H. Lefebvre, Heumez, Courquin, Prodot (?), Bernard, Lefebvre, Queval, Delattre, Jean Queval, Jacque Tassart, Cazin, J.-C. Dupré, Pecqueux, Dezombre, sindic (1).

CAFFIERS

Cahier des plaintes et doléances à proposer par les habitans de la paroisse de Caffiers.

1. Demander qu'on supprime certaines corvées qui sont exigées dans le Boulonnois contre l'intention de Sa Majesté et contre les dispositions de l'édit porté à ce sujet en date du 27 juin 1787, enregistré au Parlement le 28 juin de la même année et aussi enregistré à Boulogne le 23 juillet suivant.

Cette doléance est proposée à l'effet de faire décharger les laboureurs des quatre paroisses voisines du grand chemin qui conduit des carrières de Ferques et d'Élinghen au bourg de Guines des corvées exorbitantes exigées d'eux pour la réfection et réparation dudit chemin. Ces quatre paroisses sont Ferques, Élinghen, Landrethun et Caffiers. Voici le détail de la chose en question :

Le 15 octobre 1788, M. de Belleterre, après avoir pris l'état et dénombrement des chevaux desdites quatre paroisses voisines, ordonna au laboureur de voiturer les pierres nécessaires à la réfection et réparation dudit chemin, il les taxa à voiturer une toise cube de pierre par cheval. Voici son ordonnance, précédée du dénombrement des chevaux : « Vu ledit dénombrement, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et les particuliers y dénommés contraints, chacun à leur égard, à faire les voitures pour lesquelles ils y sont em-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

ployés par le premier avis qui leur sera donné par le syndic aux jours et heures qui leur seront indiqués; sinon autorisons l'entrepreneur dudit chemin à faire faire les voitures par les voituriers qu'il voudra employer, pour ensuite le prix en être payé par ceux qui auront été en demeure de le faire, sur les exécutoires qui en seront par nous délivrés. Fait par nous, subdélégué de l'Intendance de Picardie, à Boulogne, ce 15 octobre 1788. Belleterre. »

Il faut remarquer que cette corvée paroît injuste et contraire à l'édit de Sa Majesté cité ci-dessus, parce que ledit grand chemin doit être regardé comme chemin royal, puisqu'il sert pour transporter dans plusieurs villes circonvoisines desdites carrières les pierres nécessaires pour les fortifications et autres travaux publics qui sont à la charge de Sa Majesté, (ce que la chambre de l'administration auroit dû observer lors de la requête présentée pour se pourvoir contre qui de droit), [et] doit y être tenu.

Quand il seroit vrai, d'ailleurs, de dire qu'on fut obligé de faire quelques corvées pour ledit chemin, il paroît injuste que la seule classe des laboureurs soit obligée de supporter cette charge énorme, tandis que ledit chemin ne leur sert pas davantage qu'aux autres classes d'habitans du pays, excepté les voituriers qui sont dans la classe des mercenaires et incapables par conséquent de supporter des charges si énormes. Je dis si énormes puisqu'en conséquence de ladite ordonnance un laboureur qui a 6 chevaux est obligé de faire 42 voitures à 4 chevaux pour le moins; si on veut faire charrier les pierres par d'autres, il coûte au moins 7 à 8 livres de la toise, ce qui est exorbitant pour un fermier qui a bien de la peine à payer son loyer.

L'on dira peut-être que les laboureurs ont signé la requête présentée à la chambre de l'administration. A cela nous répondons qu'il est vrai que plusieurs laboureurs ont signé ladite requête, mais il s'en trouve d'autres qui signent aussi, quoiqu'ils n'aient pas de chevaux ou qu'ils soient exempts par état de corvées, tels que MM. les curés de Ferques et Landrethun qui ont signé ladite requête; par conséquent, lesdites signatures des laboureurs, ainsi que celles des autres, n'ont été données que pour constater la réfection et réparation dudit chemin comme indispensablement nécessaires, mais ils ne pouvoient avoir nulle appréhension de la charge qu'on leur a imposée, vu la destination dudit chemin.

2. Demander que toutes les impositions soient supportées par les gens des trois Ordres, sans distinction.

3. Que les haras soient supprimés, comme étant oppressifs pour les cultivateurs et sujets à beaucoup d'abus.

4. Que les offices de jurés-priseurs-vendeurs soient supprimés, attendu qu'ils sont ruineux pour le public et surtout pour les gens de la campagne.

5. Qu'on s'occupe des moyens de remédier à la cherté du bois et aux dégâts des forêts.

6. Que l'on réclame contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les vexations des commis des fermes et contre les acquits-à-caution exigés des fermiers qui mènent leurs chevaux aux foires du pays.

7. Qu'on demande la décharge du franc-fief et du droit d'échange.

8. Qu'on demande l'exemption de la dixme sur les fruits de nouvelle culture.

9. Qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne.

10. Qu'on s'oppose à la destruction des petites fermes, attendu le préjudice qui en résulte pour la population de la campagne où l'on a bien de la peine à trouver des domestiques et ouvriers.

11. Qu'on réprime le pillage des glaneurs et les dégâts des chasseurs.

12. Qu'on renouvelle les peines portées contre ceux qui détruisent les arbres ou liliers dans les haies.

13. Qu'il soit défendu sous peine d'amendes aux laboureurs de mettre leurs bestiaux dans un champ, sinon après trois jours que la récolte en est enlevée.

14. Qu'il soit défendu très sévèrement aux glaneurs d'entrer pour glaner dans le champ à récolter, avant que ledit champ ne soit vuidé.

15. Qu'il soit défendu, sous des peines très sévères, au peuple, d'aller chercher des herbes pour leurs bestiaux dans les terres avestues en grains d'hiver après le 20 de may, et dans les autres champs avestus en mars après le mois de juin.

16. Demander la suppression des quartiers d'hiver, puisque la cause de cette imposition pénale ne subsiste plus : les habitans de cette province se faisant un devoir d'être soumis à Sa Majesté au-

tant que les autres sujets, et qu'il y a plus de 127 ans que la guerre nommée *L'eusses-tu-cru* est passée, étant arrivée dans le Boulonnois en 1662.

17. Demander qu'il y a une très grande cherté du bled dans le pays, vu que les marchands vont dans les campagnes acheter tous les bleds pour embarquer, et cela prive la fourniture des marchés.

18. Demander la suppression de tenir deux fermes aux laboureurs.

19. La défense aux curés et tous les officiers de justice de donner dans les campagnes des certificats, soit pour incendie, pertes de bestiaux ou autres objets, à la faveur desquels les porteurs parcourent et fatiguent pendant des années les paroisses, au préjudice des véritables pauvres du lieu.

Le présent cahier a été rédigé et arrêté cejourd'huy, quinze de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale des habitans dudit Caffiers, qui ont signé, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer : Thorel, Le Cointe, Thuillier, Noël, Guillebert, Debienne, D. Larnelly, Routier, sindic (1).

CAMIERS

Cahier concernant les plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Camiers.

1. La plus principale chose que nous ayons à demander en notre cahier de doléances c'est premièrement que notre paroisse étant voisines de la mer, située à côté de la Canche et du havre d'Étaples, ce havre produit une grande quantité de sables qui, poussé par les vents, ont comblée le tiers des habitations de notre dite paroisse et même notre église. Il y a dix-huit ans nous en avons rebâtit une nouvelle qu'elle est encore exposé à être comblée par le progrès desdits sables qui nous ont fait perdre également plus du tiers de notre territoire maintenant hors d'état de culture; et même toutes les année ils nous font un grand tort sur les avêtues de nos grains qui se trouvent en devant desdits sables, et cela altérant beaucoup la culture de notre pays. Enfin, nous sommes exposés à nous voir

(1) Assemblées du Boulonnais : page 256.

ensevelir sous les ruines desdits sables, comme le fut notamment le village de Rombly, il y a cent ans, qui étoit le secours et voisin de notre ditte paroisse; ont fut obligé alors de joindre l'église à un hameau nommée aujourd'hui Lefaux. Pour prévenir un si malheureux sort que celui dudit Rombly, il y auroit un garand sûr et certain par une plantation d'oyas, mais que la paroisse ne peut pas faire par elle-même, vu sa médiocritée, plus de la moitié des habitans étant marins. Nous avons requis plusieurs fois MM. les officiers de l'administraction du Boulonnois pour être authorisé à prendre des deniers sur l'octroye, deniers qui ont été accordé pour recourir aux besoins des choses et qui ont été employé à autre chose, au préjudice de notre perte, et que nous n'en devions point être flustrée. Peut-être si nos réquisitions auroient été requis par le seigneur de notre paroisse, on nous auroient fait participant de quelques chose, comme l'ont été plusieurs seigneurs du Boulonnois en obtenant sur ces mêmes deniers à leurs faire faires de grands chemins pour arriver à leurs châteaux. A cet effet dont, nous prions unanimement ceux qui sont à prier d'avoir la bonté de nous rendre quelques bienfaits, soit sur les deniers de l'octroye, vu le besoin, soit enfin de nous décharger de quelques années des impositions royale, afin de prévenir notre perte totale au moyen d'une plantation d'oyas.

2. Étant fort éloignés des forêts et le bois étant par là très rare ici, les marchands desdites forêts étant de sociétés ensembles depuis plusieurs années, nous le vendent d'une cherté exorbitante, même plus cher qu'à Boulogne; nous prions tous unanimement ceux qui sont à prier de nous faire accorder la même taxe qu'à Boulogne.

3. Puisque le Roi nous engagent et nous donne pouvoirs de parler, on sait qu'il y a dans toutes la France des abbées et des abbays de moines, qu'ils possèdent le tiers des biens dans les cantons qui nous sont connus, et que les dîmes qu'ils onts sont autant de sangus [*lisez :* sangsues] accablantes aux cultivateurs. Sa Majesté pourrois tirer quelques choses sur eux pour soulager le peuple.

Le présent cahier a été fait et arrêté le quinze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée le premier et huit de ce présent mois, en la manière ordinaire, tenus à l'école dudit Camiers, lieu ordinaire et accoutumée, pardevant nous le sieur Ciprien Quandalle, sindic, pour l'absence de Monsieur le

bailly; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de ladite justice et l'autre sera délivré aux députés de cette paroisse pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne, le seizes de ce mois.

Et ont tous les comparans signés lesdits doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ny signer : François Margollé, Delgove, Louis Dupont, Michel Remy, Merel, Jean Pincedé, Jacques Caffiers, Polart, Jean Wacogne, Pierre Wacogne, Margollé, J.-F. Correux, Quandalle, sindic (1).

CARLY

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du village et paroisse de Carly-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Carly, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils devroient solliciter la décharge de l'imposition de la subvention, qui est particulière en ce pays sur le Tiers-État, ainsi que l'imposition des gerbées et capitaux.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutiles, oppressifs et fort préjudiciables au commerce de chevaux et poulains en ce pays, et de laisser la liberté au laboureur comme il s'est pratiqué ci-devant.

4. Ils solliciteront la suppression des charges de jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fief, ce qui n'est pas dû légitimement en cette province et occasionne des recherches et vexations continuelles.

6. Ils solliciteront la suppression du droit d'échange, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

7. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des fermiers et laboureurs qui conduisent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

8. Ils se plaindront de la rareté et cherté excessive du bois, et demanderont qu'il y soit pourvu en empêchant les chaufourniers de cuire leurs tuiles avec du bois.

9. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciables aux laboureurs et à la culture des terres.

10. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac, qui est doublé depuis quelques années, comme étant nécessaire à la santé, et dont la cherté oblige les malheureux à faire la fraude, qui par nécessité font la fraude une seule fois pour donner du pain à leurs enfants et qui, du premier voyage, sont pris et conduits aux galères; pour lors, leurs enfans restent à la charge des laboureurs.

11. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du bled, et que les ordonnances du Roy soient exécutées pour que les marchés en soient pourvus et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

12. Ils se plaindront que les frais de justice dans les procès sont ennuyeux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement à ce sujet, pour que les procès ne traînent pas en longueur et soient moins dispendieux.

13. Ils se plaindront de ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

14. Ils demanderont un rétablissement de la destination primitive de toutes espèces de dixmes et, qu'en conséquence, elles soient retirées des mains de ceux qui les possèdent et employées à donner aux curés et vicaires une subsistance honnête, des appointements aux maîtres d'école et le surplus du revenu aux réparations de l'église, presbitaire et école et au soulagement des pauvres de la paroisse; et qu'il soit ordonné que lesdites dixmes seront consommées dans chaque paroisse, sans qu'il soit permis aux fermiers de les vendre ailleurs.

15. Ils demanderont à être rétablis dans la possession des communes ou portions de prés dont des propriétaires se sont emparés, et que lesdits propriétaires soient obligés de se renfermer dans leur propriété.

16. Se plaindre de ce que les rivières ne sont pas curées, suffisamment élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de plusieurs moulins qui tiennent les vannes trop hautes, occasionnent des débordements qui inondent les prés et les terres labourables et empêchent les paroissiens d'assister au service divin. Il seroit nécessaire, pour obvier à cela, de les faire curer et redresser en plusieurs endroits.

17. Ils se plaindront que les droits des cuirs sont doublés, et que cela porte un très grand préjudice dans notre province.

18. Ils demanderont que le nommé Pierre Routier, soussigné, e[s]t chargé de 17 enfans et qu'il demande quelque indemnité, attendu qu'il a été obligé de vendre la moitié de son bien pour les nourrir et entretenir jusqu'à présent; il sera peut-être obligé dans la suite de vendre le reste, ayant encore beaucoup de ses enfants petits.

Le présent cahier a été fait et arrêté le douzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblées de laditte paroisse, par Jacques Bénard, sindic, et les quatre assesseurs; lequel cahier a été fait en double, dont un restera en la paroisse de Carly et l'autre sera délivré aux députés de ladite paroisse de Carly, pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne, le 16 de ce mois. Et ont tous les comparans signé les dits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire : Pierre Gomel, Louis-Marie Geneau, Pierre Routier, Louis-Marie Neuville, Louis Porion, Charles Mattre, Jacques Huchin, Louis Villoir, Bertrend, Vasseur, Louis-Marie Jollant, Marie Martin, Louis Petit, Jean-Louis Marlard, Jacques Bénard, sindic (1).

(1) Assemblées du Boulonnais : page 262.

CLENLEU

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse et communauté de Clenleu qui doivent être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres de la sénéchaussée de Boulogne, qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté de Clenleu estime que les députés du Tiers-État de sa province aux États-Généraux doivent être chargés de demander le retour périodique des États-Généraux à des époques déterminées.

2. Qu'à la tenue de ces États les délibérans soient comptés par tête et non par Ordre, seul moyen pour unir tous les Ordres et faire cesser les différents intérêts.

3. La répartition des impôts doit être faite sur les trois Ordres, sans aucune distinction d'état ni de rôle, et sans aucune différence entre les habitans de campagne et ceux des villes.

4. Les impôts dont on désire la suppression seroient entre autres : l'industrie, la capitation et autres de même nature, tant directs que sur la consommation. Ces objets ne frappent que sur la classe moins fortunée des citoyens.

5. Les deux premiers Ordres sont exempts des impositions militaires, logement des gens de guerre, subvention, toutes charges qui tombent uniquement sur le Tiers-Etat.

6. Le franc-fief dégrade le troisième Ordre.

7. Les habitans de campagne payent des droits sur les grains qu'ils portent au marché, dont les deux premiers Ordres sont exempts en partie.

8. Le tabac, les traites et douanes intérieures gênent le commerce. Deux provinces, soumises au même Roy, croient être en guerre ouverte quand elles considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'État une infinité de sujets, et l'autre, la différence des impôts.

9. On peut regarder les offices d'huissier-priseur comme un impôt accablant; la fortune des particuliers de tous âges, soit de la cam-

pagne ou de la ville, est à la discrétion de ces officiers qui se rendent acheteurs et receveurs de vente malgré les propriétaires.

10. Les habitans de Clenleu donnent pouvoir à leurs députés de se joindre à ceux du Tiers-État de la Sénéchaussée pour demander la suppression de ces impôts et leur conversion en d'autres, également supportés par les trois Ordres; supplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe national que nul impôt ne peut être établi sans le consentement des contribuables.

11. Les députés aux États-Généraux paroissent d'autant mieux fondés à insister sur l'abrogation de tous ces impôts qu'aucun n'a été établi par les anciens États-Généraux.

12. Il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, jouissant des distinctions honorables que leur donnent leur naissance et leur place, jouissent encore de prérogatives pécuniaires qui aggravent le sort du troisième Ordre.

13. La Noblesse défend, il est vrai, l'État par ses armes, mais le peuple seconde; entre les officiers et les soldats il y a concurrence de valeur et de dévouement à la patrie; les uns et les autres sont entretenus aux frais de l'État.

14. La destination des impôts dont le Tiers-État demande la répartition égale sur les trois Ordres les intéresse tous trois, parce que la maréchaussée, l'entretien des troupes, leur transport, les étapes et ce qui concerne la défense de l'État, l'entretien du bon ordre, la police sont d'une égale utilité à tous les états.

15. Il est à désirer que Sa Majesté veuille accorder des États provinciaux. Les habitans de Clenleu se louent de la justice et de la sagesse des administrateurs de la province. Ces États provinciaux les mettroient encore plus à portée de continuer leur zèle. Donnent pouvoir les habitans de Clenleu à leurs députés de requérir, conjointement avec les autres députés de la Sénéchaussée, l'établissement à Boulogne d'États provinciaux.

16. Sa Majesté ayant fait connoître des dettes nationales, les habitans de Clenleu chargent leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres du Tiers-État pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer la dette nationale, après y avoir fait les retranchements que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, déterminer les revenus pour l'extinction, de manière que les fonds destinés à cet

emploi ne puissent être employés ni mêlés avec les autres revenus.

17. Les pensions inutiles et les appointements des officiers supérieurs non en exercice ni résidant dans le lieu où leurs places les appellent, sont encore des objets d'une très grande considération.

18. L'obscurité existe dans les tarifs des droits de controlle et autres y relatifs. Cet impôt ruine les particuliers, principalement ceux des campagnes; sa perception n'est jamais uniforme. Les employés de cette partie de finance, interprétant souvent mal les règlemens qui forment un volume inintelligible, l'invention des sistêmes qui jettent les particuliers dans l'incertitude les obligent forcément, pour éviter des frais, à payer des droits arbitraires.

19. Les grandes routes du Boulonnois, comme les chemins de communication récemment pratiqués, sont d'une grande utilité pour la province, difficiles à parcourir l'hiver. Les habitans de Clenleu ont aussi à se louer de la sagésse des administrateurs de la province, mais il en résulte deux inconvénients : le premier parce que le laboureur est obligé de charrier gratis les cailloux, tandis qu'il néglige sa culture; le second, parce que les propriétaires des terres qui servent à l'établissement et redressement des grandes routes ne sont pas indemnisés par l'administration du préjudice qu'elle leur cause. Les ressources qui servent au Boulonnois pour cette partie, qui n'en est pas moins un impôt pour la province, pourroient lui être enlevées dans la tenue des États-Généraux et cette province être mise à l'unisson des autres. Il est essentiel que les députés aux États-Généraux de la Sénéchaussée s'occupent sérieusement avec les autres députés du Tiers-État de cette partie intéressante pour toute la Nation, afin que les frais en soient également supportés par les trois Ordres.

20. L'immensité des frais de procédure et sa durée sont l'une des causes de la ruine des gens de la campagne. Il seroit à désirer que la commission que le Roy a déjà donnée à des personnes éclairées pour la réforme des procédures soit exécutée. Il manque à cet acte de bonté celle d'attribuer aux bailliages et sénéchaussées ressortissantes nuement au Parlement la connoissance, en dernier ressort, des causes au-dessous de 600 livres et par provision, nonobstant l'appel qui ne seroit que dévolutif, jusqu'à 1200 livres.

21. Les gens de campagne tiennent autant que les autres membres des autres Ordres à la liberté françoise, tous doivent être libres sous

la protection de leur prince. C'est pourquoi les habitans de Clenleu donnent pouvoir à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres pour solliciter Sa Majesté d'accorder l'abolition des prisons d'État et des lettres de cachet, d'empêcher qu'aucun citoyen ne soit arrêté ni détenu plus de 24 heures sans être remis à ses juges ordinaires.

22. L'établissement des haras est un objet digne d'attention pour le Boulonnois à cause de ses pâturages; il ne fait que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce. Les habitans de Clenleu donnent pareil pouvoir de demander sa suppression, en laissant une entière liberté aux laboureurs qui s'attachent à faire des élèves; il en résulteroit un plus grand bien.

23. Les droits sur les cuirs et peaux assomment tous les citoyens, et la régie [en est] dispendieuse.

24. Les reconstructions et réparations des presbitaires de campagne à la charge des propriétaires devroient être à celle des décimateurs, parce qu'ils possèdent les dixmes à raison de 8 du 100 pour les grains, et du dixième pour la dixme de sang.

25. Une partie des laboureurs de Clenleu, et autres habitans possédant terres à labour au terroir d'Alette voisin de leur village, se plaint des dégâts que les lapins des bois leur causent chaque année.

Les habitans de Clenleu, comme tous les autres du royaume, appelés à émettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roy daigne consulter son peuple, ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent. Tels sont tous les objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'assemblée générale de la Sénéchaussée à Boulogne du 16 de ce présent mois, en la priant de daigner les discuter. Fait et arrêté à Clenleu, en double, cejourd'hui neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lecoutre, Morvillier, P. Mailly, Carpentier, J.-B. Mailly, Pierre Desenclos, A. Mailly, Morvillier, Lemaitre, Vasseur, Verlet, Widehen, A. Duhamel, Minet, Riquez, Ducrocq. Cotté et paraphé *ne varietur* par nous, bailli susdit, par première et dernière pages, les jour et an susdits : Bélart (1).

(1) Assemblées du Boulonnais, page 265.

COLEMBERT

État des plaintes, doléances et remontrances des habitans de Colembert.

1. Demander la suppression des haras, comme préjudiciable et oppressif.

2. Demander la suppression dé charche d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journailler et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Demander la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dues et occasionnant des recherche et dé vexation continuelle.

4. Réclamer contre la perception arbritraire des droit de controlle, succession collatéralle et autre, contre les acquis-à-caution exigé des laboureur qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays et contre les vexation de tout espèce dé commis des fermes.

5. Demander que le glanage soit interdit aux gens valide, et sous les peines lé plus sévère. Que les cavailler de maréchassé soient tenus d'arrêter ceux qui seront trouvé glanant. Réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

6. Prononcer des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevé.

7. Se plaindre de la rareté et cherté des bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent aux thaux qu'il jugent à propos, et qu'il soit fait deffense aux marchands qui exploitent les bois taillis des seigneurs et les forests de Sa Majesté de les convertir en charbon avant que la province en soit pourvue; de ce que les forests de Sa Majesté sont totallement ruiné par la facilité qu'ont les officiers de la Maîtrise à accorder le pâturage dans les taillis et laisser couper le bois par une quantité de rivelins qui en font un commerce journailler.

8. Se plaindre de ce que les rivières ne sont pas suffisamment currés ny élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelque moulin qui tiennent les ventes trop hautes occasionnent des débordemens qui inondent les préz et terres labourables.

9. Demander que la dixme de lin et de chanvre soit payée aux thaux des autres grains, et que les paumes de terre et autres fruits nouveaux dont la culture s'établit en soient afranchit.

10. Demander la suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moiens de rapprocher leur terre.

11. Demender une plantation d'hoyats sur tout les sables, le long de la cotte, pour arrêter le progrès des sables qui poussé par le vent s'avancent sur les terres.

12. Demander que l'impôt sur les biens-fonds soit diminué. Que toutes les terres soient taxés en proportion de leur valeur, sans aucune exemption, pour tel état et qualité que se soit, et qu'il soit prononcé des peines sévères contre ceux qui font des beaux frauduleux.

13. Demander la suppression de tout droit dans l'intérieur du royaume. Qu'il ni ait plus aucune province réputé étrangère, et que les Bureaux soient établit sur les frontière.

14. Que les cultivateur soient dispensé des corvées pour l'établissement des chaussées de la province, les droits d'octroye devant y suffire.

15. Que les droits seigneuriaux soient réduit au dixième denier, conformément aux Coutume de la plus grandes parties des provinces, pour faciliter le commerce des biens-fonds.

16. Demander la destructions des coulombiers des seigneurs et des ecclésias[ti]ques, attendu que leur pigeons ruinent les moissons et les grains nouvellement ensemencé et cause un très grand dommage aux couvertures de pailles.

17. Et finalement demander que l'administration soit tenus de payer le terrein pris pour la grande routes de Boulogne à Saint-Omer, comme elle a payée celui des autres routes de la province; que les seigneurs soient tenus d'indemniser ceux qui ont souffert ce domage pour raison des censives, et qu'il soient pareillement diminué sur les impositions.

18. Que les décimateurs soient tenus d'opter sur la perception de la dixme de laine ou d'agneau, et qu'il leur soit fait deffance de dixmer sur les deux objets, ce qui est un usage abusif et qui ne se pratique pas dans les provinces voisines.

19. Qu'il soit fait raison par l'administration d'une somme de quatre cent livres et au-delà qui a été payée pour la confection du

chemin qui prend de la grande route pour se rendre à Brunembert et à Henneveux, attendu qu'il n'y a eu aucune autre communauté qui ait été taxé pour cet objet.

Fait et arrêté par nous, habitans de Colembert soussigné, les jours et an que dessus : Defosse, Bernard, Vauchez, Morel, Defosse, Lefebvre, Caboche, François Caux, Noël, A. Beaurain, P. Beaurain, Beaurain, Guibon, Prévost, Dubois, Coubronne, sindic; parafé *ne varietur :* Guilbaut (1).

CONDETTE

Cahier des doléances que proposent aux États-Généraux les habitans de la paroisse de Condette-en-Boulonnois, pour satisfaire à la lettre du Roy du 24 janvier dernier, au règlement y annexé et à l'ordonnance de M. le sénéchal en datte du 16 février dernier.

1. Nous demandons à Sa Majesté la liberté de faire sauter les cavalles par telles étalons que l'on voudra, sans être taxé.

2. Nous demandons la suppression du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

3. Nous réclamons contre la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

4. Nous demandons que le glanage soit interdit aux gens valides, sous les peines les plus sévères, et que les cavaliers de maréchaussés soient tenus d'arrêter ceux qui seront trouvés glanants; réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

5. Nous demandons aussi que l'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevée.

6. Nous demandons à être rétablis dans la possession des communes ou portion d'icelles, dont des particuliers se sont emparées ou qu'ils se sont fait concéder par le Domaine.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

7. Nous demandons la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs.

8. Le peuple se plaint de la rareté et cherté du bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent au taux qu'ils jugent à propos.

9. Le peuple se plaint aussi de ce qu'on détruit nombres de petites fermes pour en louer les terres separément ou les réunir à d'autre corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

10. Nous demandons l'affranchissement de toutes dîmes sur les paumes de terres dont la culture s'établie.

11. Nous demandons une plantation d'oyats sur tous les sables, le long de la cotte, pour arrêter les progrets des sables qui poussés par les vents s'avancent sur les terres et sur les maisons.

12. Nous demandons la suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres et faciliter la culture.

13. Nous prions messieurs les deputes aux États-Généraux de representer la necessité de donner des ordres à la Ferme générale de faire vendre le tabac dans le Boulonnois le même prix qu'on le vendoit il y a neuf ans: le prix étoit à 32 sols la livre au mois de janvier 1781, ils l'ont augmenté et mis à 3 livres 12 sols, ce qui occasionne beaucoup de fraude et en résulte quelle[que] fois des malheurs. Leurs prédecesseurs, plus sages, avoient taxé le prix 32 sols parcequ'ils scavoient que le Boulonnois qui est dans le voisinage de l'Artois et de la Flandre, ou le tabac ne se vend que 10 ou 12 sols la livre, il etoit juste qu'ils fissent vendre leurs tabac à un prix modéré pour ne pas engager à faire la contrebande; il y avoit alors moins de commis et peu de contrebandiers. Depuis l'augmentation les fermiers généraux ont double les nombres de leurs commis dans les villages qui avoisines la mer. Malgré cela l'appas du gain engage nombres d'ouvriers honnettes a se livrer à la contrebande: dans le nombre il se trouve des peres de famille et, lorsqu'ils sont arrêtés et condanné au galere, les communautes sont charges de leurs enfans: il en resulte encore une autre mal, c'est que dans le tems de la moisson on trouve tres difficilement les ouvriers nécessaires pour serrer les grains.

14. La communauté se plaint aussi que le sieur de Guyennot et le sieur Belle, consors, se sont emparés d'une partie de communes

scitués devant et derrière le château d'Ardelot, disant que cela faisoit partie de leur accenssement des garennes qu'ils ont pris à rentes du Roy. Mais comme les garennes ayant été donnés à ferme parcidevant, les fermiers n'on[t] jamais jouit de cette partie-là, cela fait beaucoup de tort aux pauvres de la paroisse, attendu que n'ayant pas moyen d'acheter du bois ils tirroient des tourbes pour leurs sauffages, et pour ce que cela les aidoient à vivre et qu'ils n'avoient pas la peine d'aller couper du bois dans la forest du Roy, le sieur Belle leur a fait sommer de ne plus tirer de tourbes et les a poursuivis par voye de justice jusqu'à leur venir enlever leurs vaches et les faire conduire à Boulogne pour payer les frais, ce qui leur a fait un tort considérable. Les pauvres et autres qui sont voisins des garennes, ne payoient parcidevant du temps des fermiers de garennes pour pâturage de leur bestiaux que 20 sols par chaque vache et 10 sols par veaux ; à présent le sieur Belle leur fait payer 40 sols par chaque vache et 20 sols par chaque veau, et monsieur le sénéchal qu'il tient aussi au même accenssement du Roy la garenne de Neufchâtel et de Dannes ne fait payer que 15 sols par chaques vache et 7 sols 6 deniers par chaque veau.

15. Nous nous plaignons de ce que les moulins sont trop près l'un de l'autre, et qui inondent les préz et les terres labourables.

16. Nous demandons à être remis en possession des terreins dont la communauté jouissoit anciennement et dont elle a été dépouillé par le Domaine, ou d'être rétablis dans le droit de pâturage dans la forets d'Ardelot à raison de 2 sous 6 deniers par vaches et 12 deniers par veau, avec le droit d'aller au bois mort et au mort bois, conformément aux titres de la paroisse dont les originaux sont déposés en l'étude de Me Dublaisel, notaire à Boulogne.

17. Nous demandons à être déchargé de la servitude de charier les foins du pré qui appartenoit anciennement à la communauté et dont le Domaine s'est emparé moyennant le droit d'usage ci-dessus expliqué dans la forest d'Ardelot, quoique la communauté ait été condannée à cette servitude par un arrêt surpris contre elle. Autrefois les habitans n'étoient tenus de charier ces foins au château d'Ardelot, et actuellement en abusant contre eux de l'arrêt on les forces de les conduire où il plaît aux adjudicataires.

18. Nous demandons la suppression des droits de minages et de tous les autres droits aliénés à des particuliers et qui se perçoivent soit en argent soit en nature sur les fruits de l'agriculture.

19. Nous nous plaignons qu'il y a un moulin bâti sur le bout de la commune, du côté de la mer, qui fait innonder une partie de la commune à cause d'un deuxième ventelle que le meunier a fait construires ils y a plusieurs années pour avoir plus d'eau.

20. La communauté se plaint qu'elle est trop chargée pour les tailles de Sa Majesté, notre paroisse étant fort médiocre et beaucoup de pauvres ne dépouillant pas pour vivre plus de trois mois.

21. Nous demandons un dédommagement pour tous les charoits qu'on nous a forcé de faire comme corvées pour l'établissement des chemins de communication fait dans notre paroisse.

Ainsi fait et arrêté en l'assemblée des habitans de ladite paroisse de Condette tenue cejourd'huy en exécution des lettres du Roy, règlement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le sénéchal ci-dessus dattée, en deux doubles dont l'un pour être remis aux députés et l'autre pour demeurer aux archives de la communauté, et ont tous les dits habitans présens qui scavent écrire signés avec nous, Pierre Bodart, sindic pour ladite communauté, le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Sauvage, Pierre Buret, J. Buret, Paul Dumont, Régnier, Anto[i]ne Mouton, Beauvois, L. Buret, Jean-Marie Gueudré, Régnier, Muselet, Jacque Sergeant, Jean Lochet, Jacque-Antoine Muslet, Doquoi, Macquet, Lemattre, Mattorez, Condete, Léonard Coinon, Sauvage, Dulot, Baudry, Louis Bourdon, Druar, Jean-Baptis[te] Warnier (1).

Paraphé *ne varietur* par moi sindic soussigné, les jours, mois et an ci-dessus : Bodart, sindic (1).

CONTEVILLE

Remontrances, plaintes et doléances pour la paroisse de Conteville.

1. Demander la suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressifs.

2. Demander la suppression dé charges d'huissiers-priseurs-vendeurs qui occasionnent des habu journalier ruineux pour les gens de campagne.

(1) Tribunal de Boulogne, *Sénéchaussée*, Ms. [illegible]

3. Demander la décharge du droit de franc-fiefs, comme n'étant pas dû et occa[sio]nnent dé recherche et des vexations continuels.

4. Réclamer contre la perception arbitraire et oppressifs du droit de controlle et autres, contre les acquit-à-cautions exigés des laboureurs qui mènent leurs bestieaux aux foires du pays, contre les vexations [de] tout espèces des commies des fermes.

5. Les habitans de la paroisse de Conteville demandent à être écoutés au sujet de la concession que les sieurs Delporte onts surprie au Conseille du Roy, d'environ quatre cens arpens de bois nommé le fond de Pernes qui étoit couvert des plus beau bois de la province accordé pour quinze sols par arpens ; sur leurs exposées ils ont dit que le bois ne valloit que quarante sols par arpent tendit qu'il a été vendu plus de deux cens livres et qu'il y avoit environs vingt miles chenne qui ont donnés à l'adjudicataire environs quarante milles livres. Les communautés désirent qui soit replenté ou qui leur en soit accordé une partie pour y mettre pâturer leurs bestieaux en payant le droit de pâturage ou qui soit mis au plus offrant pour le bien des cultivateurs qui en donneront dix à douze livres par arpent au lieu de quinze sols.

Les sieurs Delporte se sont emparé en sus de plusieurs arpent de la même forest pour joindre à deux maisons qu'ils onts dans la paroisse.

6. Nous observons que le bois e[s]t devenu si cher depuis la destruction du fond de Pernes que les laboureurs voisin ne peuvent plus en avoir qu'à grand prix qui a doublé depuis quatre ans.

7. Il y a nécessité de faire curer les rivières et de les élargir par ceux qui y aboutissent pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelque moulin dont on tient les vannes haute, occasionnent des débordements qui inonde les prés et les terres labourables.

8. La paroisse étant une des plus pauvre de la province et or d'état de payer aucun frais pour le chemin que l'on a fait construire et qu'on pouroit construire par la suite pour facilliter ceux qui le demandent et qui ont moyen de les payer, et celui que l'on vient de faire dernièrement a été fait sans le consentement des paroissien et dont ont a abatu les hays et plusieurs arbres qui ont fait grand tort.

9. La paroisse de Conteville observe que le bled e[s]t devenu à un

si haut prie que les pauvres qui sont ici en grand nombre se trouve hors d'état d'en acheter par la grande chèreté, sont forcé pour subsister de manger du pain de bailliard.

Fait et arrêté ledit cayer le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf par nous habitans de laditte paroisse de Conteville, par nous arrêté et signés par ceux qui savent signers : Bally, Navet, Febvre, Vartel, Duriez, Thiennerie, Noël, Flahault, Pérard, Louis Caué, Beutin, Flahaut, Machin, Jean-Marc Lécaille, L.-N. Hénon, Marc Lecaille, Ohier, Levisse, F. Legay, ancien sindic, Watel, sindic (1).

CORMONT

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la parroisse de Cormont.

En conséquence de la permission que Sa Majesté veut bien nous accorder et pour nous conformer à son règlement ainsi qu'à l'ordonnance de M. le sénéchal, la communauté régulièrement assemblée, après les formalités requises, tous les sentimens se sont réunis pour se plaindre, remontrer et demander :

1. Qu'il soit créé des États provinciaux, au lieu et place de l'administration actuelle, afin que le Tier-État ait une représentation égal avec le Clergé et la Noblesse.

2. Qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt, prélevé en argent et non en nature, dont la répartition sera égale entre les trois Ordres de l'État dans la juste proportion des revenus d'un chacun.

3. Le reculement des barrières aux frontières du royaume.

4. La suppression du droit de franc-fief, comme n'étant pas légit[im]ement dû, ruineux et onéreux pour le Tier-État qui seul est obligé de le supporter, engendrant des recherches et des vexations de toutes espèces de la part de ceux qui sont chargés de le percevoir.

5. La suppression du droit d'échange, qui gêne considérablement l'agriculture.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms, in-4°.; 2 feuillets.

6. L'adoucissement du droit [de] controlle, avec un tarif fixe pour la perception, pour être à l'abry des demandes arbitraires des receveurs de ce droit.

7. La suppression des acquits-à-caution exigé des fermiers ou autres qui mènent leurs bestiaux pour vendre aux foires et marché du pays, et qui entrainent des vexations de toutes espèces de la part des agents des fermiers-généraux.

8. La suppression des inspecteurs des harras, comme préjudiciable au laboureur.

9. La suppression et extinction des charges des huissiers-priseurs-jurés-vendeurs qui écrasent le peuple, le vexe arbitrairement et auxquels on peut prouver des actes de mauvaise foi.

10. La réforme des religieux mendiants, comme étants une charge pour le peuple.

11. L'annéantissement des dimes ecclésiastiques, attendu que le gros décimateur jouit du bénéfice et ne remplit aucune des charges qui lui sont imposé.

12. Qu'il soit placé un vicaire dans chaque parroisse.

13. L'éducation nationale méritant une attention particulière, nous demandons qu'il [soit] donné pour vivre honnêtement sur les biens ecclésiastiques au maître d'école qui se voue à former l'éducation de la jeunesse.

14. Nous demandons qu'il ne soit plus envoyé d'argent en cour de Rome pour dispenses, achats d'indulgences ou autres choses, attendu que cela fait sortir un grand nombre d'argent hors du royaume et qui n'y rentre jamais.

15. Nous demandons qu'il soit deffendu de deffricher les bois, et qu'il soit rendu compte aux États-Généraux du délabrement des forêts du Roi dans ce pays.

16. Nous demandons le deffrichement de toutes les communes, et que le partage en soit fait d'après le droit que peuvent y avoir les communautés voisines, et le partage de chaque communauté dans la proportion que doit y avoir le seigneur et autres propriétaires de l'endroit.

17. Qu'il soit voté aux États-Généraux par tête et non pas par chambre.

18. De prévenir la trop grande cherté des grains.

19. De remédier à la mendicité.

Lesquelles plaintes, doléances et remontrances ont étés rédigés par nous tous les habitans de Cormont soussignés, cejourd'hui huit mars, après les publications ordonnées par le règlement de Sa Majesté et l'ordonance de M. le sénéchal, en l'assemblée parroissiale convoquée à l'issue de la messe parroissiale de ce dit jour, à Cormont, ce huit mars mil sept cents quatre-vingt-neuf : François Poret, Ficheux, Riquer, Cochon, maître de la poste, Claude Loui, Dubois, Hicquenbourg, Fourcroy, Maresville, Lequet, Crochart, sindic (1).

COURSE

Remontrances, plaintes et doléances que fait et présentent aux États-Généraux les habitans de la paroisse de Course.

1. Charge d'huissier-priseur-vendeur. Cette charge levée yl y a peu d'années en Boulonnois est onéreuse autant que destructive des propriétés; elle n'a d'autre avantage que celuy d'enrichir les titulaires et ses supports (*sic*) qui la fonts abusivement valoir. Celuy qui se trouve dans la cruelle nécessité de vendre ses effets pour satisfaire à ses dettes est déjà assez malheureux; il le devient encorre davantage lorsque son mobilier est entre les mains de ces impitoyables exacteurs qui s'en emparents à son exclusion pour le vendre comme il le veulents, pour percevoir préalablement sur le produit de la vente leurs droits exhorbitant, pour inscrire dans leurs actes des délais qui les mettent encorre à même de faire valoir usurairement l'argent avant de le livrer à celuy à qui il appartient, pour réduire enfin le misérable débiteur à vendre sa propriété ou une partie de son fonds qu'il auroit put conserver s'il avoit été le maître de faire luy-même la vente de son mobilier. L'abolition de cette charge, qui pèse sur tous les habitans de cette province mais qui frappe bien plus senciblement le pauvre puisqu'elle luy ravit son unique resource, serat sans doute le cri universel des habitants de cette province et nous espéronts de la bonté du monarque et de la sagesse des États-Généraux de la voir absolument étinte sans qu'il soit permis de la renouveler.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

2. Les étalons. La race des cheveaux boulonnois autrefois très belle est une des meilleur sur tous pour les travaux de la terre est actuellement dégénéré au point qu'on ne la reconnoît plus. On doit cette dégénération aux étalons défectueux qu'on nous envoie, ainsy qu'à lurs insuffisance pour fournir à toutes les juments; mal construit et souvent ayant des deffauts essentiels, épuisé par leurs courses de villages en village et par le nombre des juments qu'il saillissents, ils ne produisents que des poulains foibles, bas et mal conformées. Nous demandons qu'on prenne en considération un objet aussy important pour l'agriculture et pour le commerce dont les poulains boulonnois fonts une des parties principales.

3. Les droits domaniaux, franc-fief, contrôle, acquits-à-caution, ne sont pas moins abusifs et préjudiciable au comerce qu'arbitraires dans leurs perception; nous espérons que ses objets seronts attentivement considérés.

4. Le droits d'échange arrête aussy le progrès de l'agriculture en ce qu'il empêche les propriétaires de raprocher leurs terres pour les faire mieux valoir et nuit aussy à des plus grand rapports.

5. Les glaneurs. S'il n'y avoit que les enfants et les gens hors d'état de travaillier qui glanassent, cette espèce de dîme seroit regardé par le propriétaire des champs comme une charité à laquelle il seroint bien loin de s'opposer. Mais ont ne peut plus envisager ainsy le glanage; c'est actuellement une profession pour les fainéans et les pilliards. Non seullement ils n'attandent points que les grains soients rentrées, mais prennents aux javelles et aux gerbes, et vonts même nuittament en enlever. Le propriétaire et le fermier ne sonts plus maître de leurs champs lors de la récolte. Tandis que les bras manquents à l'agriculture, les glaneurs qui en sont les parasistes sonts en nombre et en force; ils ne s'enbarassent ny des plaintes ny de la surveilliance; rien n'arrête leurs dépradations; sans foy et sans honneurs, ils préfèrents ce métier en qui il trouve sans peine un grand profit à celuy du moissonneur qui en retire un moindre et qui travaille pour l'avoir. Vis-à-vis de ces gens qui ne connoissents d'autre loy que leurs intérests, la force millitaire qui leurs inspire la crainte est seulle capable de les arrêter. Il seroit donc à souhaiter que l'on augmentât la maréchaussée, ce corps sy utile et qui fait la sûreté des villes et des campagnes; que ses cavailliers se dispersassent dans le temps des moissons, qu'ils se montrassents dans les

champs qu'on re[c]u[e]ille, qu'il punissents les déprédateurs et ceux qui glaneroients avant le moment prescrit par les ordonnances, et qu'il ne permissents le glanage qu'aux enfents, aux vielliards et aux gens incapable de travaillier.

6. La chasse. Nous demandons l'exécution expresse des ordonnances du Roy qui défende la chasse dans les grains avant les récoltes et le temps prescrit.

7. Nous nous plaignons aussy des corvées qu'on nous fait faire pour l'enpierrement des chemins de communication de village à village, et sy on oblige les lapoureur au chariage des pierre le labour serat négligé et l'on laisseroit des terres inculte.

8. Désironts qu'il soit ordonné aux chaufourier de cuire leurs chaux avec du charbon de terre.

9. Qu'il soit ordonné aux seigneur qu'il ne puisse vendre leurs bois qu'à l'âge de douze ans et sans qu'il soit permis de le défricher.

10. La diminution du prix du tabac.

11. Demande que les ordonnence du Roy soient ex[é]cuté envers l'exportation du bled.

12. Désir qu'il soient fait un règlement pour les jug[e]ments des procès.

13. Qu'il soients ordonné que la dîme du lin soit comme la dîme des autres grains.

14. La supression du droit de minette, havage et lavage, ou que les deux Ordres le paye égallement comme le Tiers-État.

15. Qu'il soit permit de rembourser les rentes surcentière ainsy que les censives, et que les droits seigneuriaux soients porté au denier dix, ce qui rendrat les ventes plus fréquentes.

16. Qu'il soit deffendu aux signeur de planter dans les rues, que cela dégrade les chemin; ou qu'il soient obligé de les réparer à leurs frais.

Signé : Jean Petit, Mionnet, Minet, Martel, Mille, Dumoulin, Marcotte (?), François Trupin, Brachet, Bodin, Sta (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-4°.; 4 feuillets.

COURSET

Remontrances, plaintes et doléances que fonts et présentent aux États-Généraux les habitants de la paroisse de Courset.

1. Charge d'huissier-priseur-vendeur. Cette charge levée il y a peu d'années en Boulonnois est onéreuse autant que destructives des propriétés; elle n'a d'autre avantage que celuy d'enrichir les titulaires et ses supports qui la fonts abusivement valoir. Celuy qui se trouve dans la cruelle nécessité de vendre ses effets pour satisfaire à ses dettes est déjà assez infortunés; il le devient encorre bien davantage lorsque son mobilier est entre les mains de ces impitoyables exacteurs qui s'en emparent à son exclusion pour le vendre comme ils le veulents, pour percevoir préalablement sur le produit de la vente leurs droits exhorbitant, pour incérer dans leurs actes des délais qui les mettent encorre à même de faire valoir usurairement l'argent avant de le livrer à celuy à qui il appartiens, pour réduire enfin le misérable débiteur à vendre sa propriété ou une partie de son fonds qu'il auroit put conserver s'il avoit été le maître de faire luy-même la vente de son mobilier. L'abolition de cette charge, qui pèse sur tous les habitans de cette province mais qui frappe bien plus senciblement le pauvre puisqu'elle luy ravit son unique resource, serat sans doute le cri universel des habitans de cette province et nous espéronts de la bonté du monarque et de la sagesse des États-Généraux de la voir absolument éteinte sans qu'il soit permis de la renouveller.

2. Les étalons. La race des chevaux boulonnois autrefois très belles et une des mellieur sur tous pour les traveaux de la terre est actuellement dégénérée au point qu'on ne la reconnoit plus. On doit cette dégénération aux étalons défectueux qu'on nous envoie, ainsy qu'à leurs insuffisance pour fournir à toutes les juments; mal construits et souvent ayant des deffauts essentiels, épuisé par leurs courses de villages en village et par le nombre des jumens qu'il saillissent, ils ne produisents que des poulains foibles, bas et mal conformés. Nous demandons qu'on prenne en considération un objet aussy important pour l'agriculture et pour le commerce dont les poulains boulonnois fonts une des parties principales.

3. Les droits domaniaux, franc-fief, contrôle, acquits-à-caution, ne sonts pas moins abusifs et préjudiciables au commerce qu'arbitraires dans leurs perception; nous espérons que ces objets seronts attentivement considérés.

4. Le droit d'échange arrête aussy le progrès de l'agriculture en ce qu'il empêch[e] les propriétaires de raprocher leurs terres pour les faire mieux valoir et nuit aussy à des plus grands rapports.

5. Les glaneurs. S'il n'y avoit que les enfans et les gens hors d'état de travaillier qui glanassent, cette espèce de dîme seroit regardé par le propriétaire des champs comme une charité à laquelle ils seroients bien loins de s'opposer. Mais on ne peut plus envisager ainsy le glanage; c'est actuellement une profession pour les fainéans et les pilliards. Non seulement ils n'attandent point que les grains soients liés et rentrées, mais ils prennents aux javelles et aux gerbes et vonts même nuitament en enlever. Le propriétaire et le fermier ne sonts plus maître de leurs champs lors de la récolte. Tandis que les bras manquents à l'agriculture, les glaneurs qui en sonts les parasites sonts en nombre et en force; il ne s'enbarassent ny des plaintes ny de la surveilliance; rien n'arrête leurs dépradations; sans foy et sans honneur, il préfèrents ce métier en qui il trouvent sans peine un grand profit à celuy de moissonneur qui en retire un moindre et qui travaille pour l'avoir. Vis-à-vis de ces gens qui ne connoissent d'autre loy que leurs intérest la force militaire qui leurs inspire la crainte est seule capable de les arrêter. Il seroit donc à souhaiter que l'on augmentât la maréchaussée, ce corps sy utile et qui fait la sûreté des villes et des campagnes, que ses cavaliers se dispersassent dans le temps de la moissons, qu'ils se montrassent dan[s] les champs qu'on recu[e]ille, qu'ils punissent les déprédateur et ceux qu'il glanaroient avant le moment prescrit par les ordonnances, et qu'il ne permissents le glanage qu'aux enfents, aux viellards et aux gens incapables de travaillier.

6. La chasse. Nous demandons l'exécution expresse des ordonnances du Roy qui défende de chasser dans les grains avants les récoltes et le temps prescrits.

7. Nous nous plaignons aussy des corvées qu'on nous fait faire pour l'enpierrement des chemins de communication de village à village, ce qui a été demandé par ceux de deux Ordres et de ceux du Tier-État qu'il non poin de chevaux.

8. Désironts qu'il soit ordonné aux chaufournier de cuire leurs chaux avec du charbon de terre.

9. Désireront qu'il soient ordonné aux seigneur qu'il ne puissent vendre leurs bois qu'à l'âge de douze [ans] et sans qu'il soit permit de les défricher.

10. La diminution du prix du tabac.

11. Demande que les ordonnances du Roy soient exécuté envers l'exportation du bled.

12. Désire qu'il soit fait un règlement pour les jugements des procès.

13. Qu'ils soit ordonné que la dîme du lin soit comme la dîme des autres grains.

14. La suppresion du droit de minette, lavage et havage, ou que les deux Ordres le paye comme le Tiers-État.

15. Qu'il soit permit de rembourser les rentes surcentière ainsy que les censives, et que les droits seigneuriaux soient porté au denier dix, ce qui rendrat les vente plus fréquente.

16. Qu'il soit deffendu aux seigneur de planter dans les rue, que cela dégrade les chemins; ou qu'il soient obligé de les réparer à leurs frais.

Signé : Cotte, Prévost, Mélin, Serry, Ivart, Ducrocq, Brachet, Sanssez, Pruvot, Compiengne, Sta, Adrien Caron, Hacqué, greffier (1).

CRÉMAREST

Les habitans de Crémarest soussignés exposent humblement que la multitude des impôts est extrêmement onéreuse au peuple, par les sommes considérables qu'il doit payer et surtout non seulement pour les impôts en eux-mêmes, mais principalement par les frais de perception qui ne se peut faire que par grande multitude de préposés, dont la subsistance et les fortunes d'un certain nombre se tire du peuple. C'est pourquoi ils représentent qu'il conviendroit de simplifier les impôts pour diminuer les frais de perception qui n'entrent

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénechaussée*. Ms. in-4°.; 4 feuillets.

point dans les coffres du Roi, d'autant plus que par ce moyen on rendroit à l'agriculture, aux manufactures et au commerce une infinité de bras qui aujourd'hui n'y servent point.

En second lieu, en diminuant le nombre des impôts non seulement on diminueroit le nombre des préposés, mais encore le nombre des contrebandiers qui dans les provinces limitrophes s'est beaucoup acrue et qui sont inutiles à la république.

Ils exposent de plus qu'il conviendroit de fixer tellement les impôts que tout le monde puisse savoir certainement ce qu'il doit, en sorte qu'il n'y eût plus de droit additionel de sol, de six sols, huit sols pour livre, ce qui est ou du moins peut être occasion de malversation à l'égard des gens grossiers et ignorans. Ils s'attendent que le cahier général de la province exposera plus au long les plaintes que le pays peut former.

Signé : Antoine Boulogne, Jean Feutry, Lavoine, Jacque Ducloye, Magnier, Pierre Duhamel, Louis Cuchevale, Jean-Louis Legros, Gabrier Caux, Thomas Delozière, Jacques Porion, Jacqu[e] Ognier, Carbonnier, Jean Triquest, Jan-Louis Legros, Pierre-Louy Bonnard, Philippe Noël, François Chochoy, Antoine Boulogne, Philippe Humierre, Watel, sindic (1).

DANNES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroissance (*sic*) qui a été remis par l'assemble des habitans de la ditte paroisse entre les mains des sieurs Pierre-Jan-Baptiste Duminil et Gabriel Patin, tous deux habitans de cette paroisse, pour porter en l'assemblé qui doit se tenire en la sénéchaussé de Boulogne, le seize mars de la presante annee, comme deputé de la ditte paroisse.

1. Qu'il soit permis à tout cultivateur et autres personnes de faire couvrire ses juments par tel cheval qui jugera lui être plus propre. Il est certain que depuis l'election des haras le nombre des p[o]ulain diminue journellement.

2. La suppression des priseurs et revandeurs. Cette charge jénant

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

la liberté publique et occasionne de très grandes difficultés pour la rantré des fond provenants desdittes vantes, et occasione même des procès ruignieux aux particuliers et surporte un impôt dont le gouvernement ne retire aucun profit.

3. Le droit de franc-fief n'est point dû suivant la Coutume du Boulonnois, cependant le Domaine l'exige.

4. La plantation des hoyas dans toutes les garennes, pour empêcher que les sables ne gagnent les terres voisines et ne perdent entièrement le pays. La dépanses est des plus urgantes pour l'endroit, il est certain que depuis peu d'années il s'est perdu un nombre infini de terre, faute de cette plantation; un particulier même en pert peu[t]-être plus de quarante mesure; il est certain que le revenu d'un roiaume dépand de la culture; il est étonnant que depuis un si long temps on ait négligé cette plantation et surtout dans un pays qui se glorifie d'une administration particulier. Plus les terres diminuront, plus les revenus de la province diminura.

5. Les lapins causent un dégât aux terres le long des garennes; il seroit juste d'obliger les angagistes du Roi de se conformer aux règlements. Le Roi n'entant pas d'être le destructeurs de ses peuples. Le grain une fois mangé par les lapins ne revien pas. Il faudroit obligé les poss[ess]eurs des dites garennes de n'avoir des lapins que le long de la mer et permettre aux cultivateurs de les tuer dans leur propre terre et leur abandonner pour le domage, ce qui seroit un foible dédommagement, mais cela rendroit au moins les possesseurs des lapins plus exacte; il est dur aux cultivateurs de voir dévaster ses esparances pour le plaisir d'un particulier.

6. Ne permettre de glaner durant la moisson qu'aux vielliards et aux enfens, ce qui donneroit des bras aux cultivateurs; et renouveler les ordonances qui défendent de mettre paître les bestiaux que trois jour après l'enlèvement du grain.

7. Puisque nous avons une administration particulière, il faudroit qu'elle fût autorisé à taxer le bois, tant pour cent de fagots que pour la somme. Il est certain que cette denré devien à un prix exorbitant dans cette province; pourquoi? parce que chaque personne veut être marchant, il leur est indifférant de l'acheter cher, c'est une chose nécessaire à la vie, il faut que la consommation se fasse; raison de plus pour avoir nu[e] taxe sur cet objet.

8. La paroisse étoit enciennement plus considérable parce que la

pêche y étoit établie; il seroit utile pour le publique et pour la province de la rétablire. Le pays est des plus propres pour cet objet; tous lé pêcheurs viennent tous les ans dans l'après-aoust faire la pêche devant Dannes; si les pêcheurs étoient habitans de Dannes, on pouroit faire deux marés au lieu d'une.

9. Les droits du controlle sont aujourd'hui porté à un prix exorbitans, il seroit juste qu'il y eu un prix fait afain d'éviter toute contestation sur cet objet.

10. L'habitat [*lisez :* l'hôpital] de Boulogne jouit dans cette paroisse d'un revenu considérable; les habitans se pleignent à juste raison que les administrateurs ne soulagent que très peu les pauvres de la ditte paroisse; il paroît raisonnable que les pauvres de Danne aient plus de droit à cette fondation que les autres pauvres.

Signé : Remis, Fourmanoir, Deniel, J. Grarre, Daniel, Fourmanoir, Gourlain, Lemattre, Duminil, Clément, Famchon, Patin, Gadbled, Fourmanoir, Dubois, Grard, Conti, Pochet, Faeul, Branchart, Lemattre, sindic (1).

DESVRES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la ville et communauté de Desvrène, en conformité de la lettre du Roi pour la convocation des États-Généraux du 27 avril 1789.

Les habitans du Tiers-État de la ville de Desvrène, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, désirent :

1. Que les députés du Boulonnois aux États-Généraux sollicitent la répartition de tous les impôts sur les trois Ordres indistinctement, en sorte que chacun y contribue à proportion de ses facultés.

2. Qu'ils demandent la suppression des haras, comme préjudiciables au commerce du pays et une source d'oppression pour les laboureurs assujettis à faire servir leurs jumens par le cheval indiqué, fût-il la plus grande rosse.

3. Qu'ils réclament aussi la suppression des offices d'huissiers-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

priseurs-vendeurs qui donnent les plus grandes extensions à leurs droits, occasionnent des abus journaliers et ruineux, surtout dans les campagnes où ils peuvent mieux se faire valoir.

4. Qu'ils insistent sur l'abolition des droits de franc-fief imposé au préjudice des priviléges du pays, et sur celle des droits d'échange lorsque l'échange se fait sans bourse délier, conformément à la Coutume.

5. Qu'ils réclament aussi la confection d'un nouveau tarif, exact et modéré, des droits de contrôle, insinuation et autres, et l'exemption des droits d'enregistrement et d'encaissement à chaque translation de propriété des immeubles sis en cette ville et dans sa banlieue, de même que celle de l'amende que l'on fait payer si le droit d'estocaige, qui tient lieu de droit seigneurial, n'est acquitté le jour de la vente d'un immeuble quelconque.

6. Qu'ils se plaignent du droit onéreux qui se perçoit sur les cuirs qui ont considérablement augmenté depuis qu'il a lieu, et de ce que les commis exigent des tanneurs la perception de ce droit lors de la pesée des cuirs, tandis que de tout temps il ne s'acquittait que par quartier.

7. Qu'ils demandent que le prix du tabac en Boulonnois soit remis sur l'ancien pied.

8. Qu'ils se plaignent de la cherté des bois, du mauvais état des forêts et des abus des concessions.

9. Qu'ils provoquent un nouveau règlement contre le pillage des glaneurs et les dégâts que font les chasseurs dans les grains.

10. Qu'ils sollicitent la suppression de la vénalité des charges de judicature en la sénéchaussée du Boulonnois et le rétablissement de ce siège en présidial; par suite de conséquence, qu'ils fassent les mêmes sollicitations pour le rétablissement du bailliage de cette ville réuni depuis 40 ans environ à laditte sénéchaussée, bailliage d'autant plus nécessaire que soixante tant paroisses que hameaux sont privés de justice ou du moins contraints de la demander à une distance pour la pluspart fort éloignée, et que cette ville, de laquelle le Roy est seigneur, ne jouit que de la seule police, et qu'il en résulte de grands abus, puisqu'après les décès il n'y a ni nomination de tuteurs et curateurs ni apposition de scellés.

11. Qu'ils demandent la restitution du droit de mesurage des grains qui leur a été enlevé en 1780, et que cette ville qui n'a que de très

médiocres revenus en jouisse à son profit, comme elle en jouissoit ci-devant.

12. Qu'ils sollicitent l'exemption des corvées en Boulonnois, comme très nuisibles aux cultivateurs, la liberté du commerce et le reculement des barrières aux frontières, la permission aux fabricants de cette ville de faire porter leurs étoffes communément nommées *frocs* à tels moulins qu'ils jugeront à propos pour la perfection.

13. Qu'ils demandent que, sur l'emplacement du vieux château de cette ville, il y soit construit à son profit un moulin à vent, pour la commodité du public, attendu que les moulins de cette ville dans le fort de l'hiver et pendant 3 ou 4 mois de l'été manquent absolument d'eau, et que les habitans de cette ville sont obligés d'aller faire moudre leurs grains ailleurs et s'exposent à la saisie de leurs manées puisque les moulins de cette ville sont banaux.

14. Qu'ils sollicitent aussi la suppression de cette banalité qui est une servitude, et la restitution des communes dépendant de cette ville illégalement concédées au bureau des Finances d'Amiens, spécialement de la commune de Lépinoy-en-Menneville sur laquelle les habitans de cette ville, selon ses priviléges, ont le droit d'extraction de terre et de pâturage pour leurs bestiaux; laquelle commune a été, mal à propos en tout sens, concédée per le susdit bureau des Finances au sieur Bauny, contrôleur des actes, pour lors au bureau de cette ville puisqu'elle ne dépend même point du domaine de Sa Majesté.

15. Qu'ils réclament auprès de Sa Majesté le renouvellement des priviléges de cette ville en date du pénultième jour d'août 1383, confirmés par cinq de ses prédécesseurs.

16. Qu'ils demandent la réduction des droits de minage et d'havage qu'on perçoit sur les grains qui se vendent et se débitent sur la place du marché de cette ville; lesquels droits sont portés à une quarte pour le minage et une demi-quarte pour droit d'havage, par chaque septier, tandis qu'en la ville de Boulogne on ne perçoit qu'une quarte par septier, et que le droit d'havage ne se prend que lorsqu'il s'agit de faire haute justice.

17. Et que ces droits soient acquittés également par les trois Ordres.

18. Que, dans tout le royaume, il n'existe que mêmes poids et mesures.

19. Qu'ils demandent enfin que la fabrique de Notre-Dame des Ardents de cette ville soit maintenue dans la propriété tranquille et paisible dont elle a joui de tout tems du pré d'Éperlecque, sinon depuis l'injuste réclamation de cet immeuble par M. Poinsignon, subrogé de M. François Melin, et que ledit Poinsignon soit renvoyé de sa demande.

Lesquels articles ont été arrêtés d'un commun accord à l'assemblée tenue cejourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'hôtel de cette ville, audit lieu de Desvrène, et signé par les assistants qui savent écrire, en double, dont un restera aux archives et l'autre sera remis aux députés à élire dans cette présente assemblée.

Signé : Lasablonnière, L. Dupré, Le maire, Pamart, Le Gressier, Louchez, Dupré, Fournier, Croquelois, L. Holuigue, Dupré, Dupré, G. Dobigny, Pillain, Dambron, Lengangne, Chariot, Poulain, Lonquéty, A. Faudier, Hardier, Lamotte, Jacques Renaut, Pollet, Lengagne, François Lonquéty, Noël, Harelle, Jean Fournier, Gomel, Routier, Jacques Level, Sta. Boulogne, Boulongne, Jacob, Dezoteux (1).

DOUDEAUVILLE

État des doléances de la paroisse de Doudeauville.

1. Nous demandons que depuis plusieurs années nous n'avons pas de poulains et nous ne pouvons pas faire d'élèves parce qu'on nous a contraints de faire servir nos jumens par de fort mauvais étalons, en conséquence nous demandons la suppression des haras.

2. La charge des huissiers-priseurs-vendeurs étant ruineuse et abusive, nous en demandons la suppression.

3. Nous demandons la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas deu et occasionnant des recherchent et des vexations continuelles.

4. Nous réclamons contre la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle et autres, contre les aquits-à-caution exigés des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays,

(1) Assemblées du Boulonnais; page 287.

contre les vexations des commis des fermes qui se rendent odieux au public, surtout quand ils n'ont pas de chef à leur tête.

5. Nous demandons que les loix qui regardent les glaneurs négligés jusqu'alors soient observées selon leur formes et teneurs, ainsi que celles qui défendent aux cultivateurs de mettre leur bestiaux dans les chaumes avant le tems prescrit par les loix mêmes.

6. Nous demandons aussi que les loix qui défendent la chasse avant la récolte des grains soient observées; tous les ans nous avons la douleur de voir plusieurs habitans des bourgs et villes voisins chasser dans nos bleds et nos avoines, dévaster une partie de nos moissons et en rendre la récolte infiniment plus difficile.

7. Nous nous plaignons de la rarreté et de la chertée du bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent autant qu'ils jugent à propos.

8. Nous demandons la suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires le moyen de raprocher leurs terres.

9. Nous demandons que chaques dixmes de notre paroisse y soient affermées.

10. Notre paroisse étant chargée d'un grand nombre de pauvres et de mandians, il seroit à désirer qu'on pût trouver le moyen de les soulager et d'empêcher la mandicitée.

11. Nous représentons que les terres de Doudeauville, notre paroisse, étant d'une culture très difficile parce qu'elles sont remplies de cailloux, ne doivent pas être taxées aux impositions comme les terres d'une culture facile et moins frayeuses.

Le présent cahier [de] doléances par nous habitans de la paroisse de Doudeauville, que nous avons délivrés aux sieurs Daniel Monsigny et François Eurin, nos deux députés, pour par eux être présentés à Monsieur le sénéchal ou Monsieur le lieutenant-général à Boulogne, en la Sénéchaussé.

Fait double à Doudeauville, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

En foy de quoy nous avons signés : Monsigny, Eurin, Carlu, Wallois, Routtier, Leprêtre, Martel, Dufour, Clément, Fardoux, Berbion, Leblond, Mille, Legrand, J. Francqueville, Monsigny, *ne varietur* (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°., 2 feuillets.

ÉCHINGHEN

Cahier des habitans de la paroisse d'Échinghen.

Les habitans d'Échinghen, usant avec reconnoissance de la permission que Sa Magesté veut bien leurs accorder de lui faire parvenire leurs doléances, plaintes et remontrances, ont chargés Alexandre Noël et Augustin D'Andre, leurs députés, de présenter à l'assemblée générale de la Sénéchaussé le présent cahier dans l'espérance qu'on y aura égard, attendu que ce n'est pas le bien seul desdits habitans qu'on a en vue, mais celui de toute la province.

1. Ils leurs paroît qu'on ne doit payer dans la province le droit de franc-fief, vu que les habitans du Boulonnois ont toujours fait le service militaire toutes fois que Sa Magesté l'a demandé et que la nécessité l'a exigé. Si l'on trouve quelqu'inconvénient à cette réclamation ils l'abandonnent, mais ils désirent qu'on insiste sur le privilége qu'a la province de se défendre elle-même en faisant le service militaire et de continuer d'être exempte de tirer au billet.

2. Les plaintes que l'on fait généralement des huissiers-priseurs, l'obligation où nous sommes de les prendre de préférence à des personnes à qui nous avons confiance, la charge de quatre deniers par livre, la difficulté qu'éprouvent les vendeur de recouvrer leur denier, l'autorité absolue qu'ils exersent dans les ventes nous fonts désirer ardemment leurs suppression.

3. Quoique la liberté dont il paroît que nous jouirons cette année de faire sauter nos juments par tout étalon reçue semble devoir nous tranquiliser, néanmoins la crainte d'éprouver encore les même disgrâces que ci-devant nous fait désirer ou que la province soit chargé des haras ou qu'il soit absolument décidé qu'on pourra toujours choisir tel étalon reçue qu'on voudra, sans nous obliger à déclarer longtemps au paravant dans la revue inutiles que l'on fait de nos juments celles que nous voulons faire sauter et en conséquence nous faire payer le nombre déclaré, quoique pour des raisons particulières nous ayons jugé à propos de ne les pas montrer. Enfin, en nous obligeant à fair sauter nos juments par tel étalon, il peut arriver, et ceci n'est pas sans exemple, que la jument refuse

cet étalon ou, ce qui est plus ordinaire, que l'étalon ne veuille pas de la jument, un étalon peut aussi devenir malade, or dans tous ces cas il est plus que probable que nous n'aurons pas de poulain. Dira-t-on que l'on peut recourir au chef et qu'il est trop juste pour ne nous point écouter favorablement? nous ne disons pas le contraire, mais il est à huit lieu de chez nous, il peut être absent; même en le supposant présent, avant que ses ordres soient mis en exécution nos juments seront refroidies et ce sera au moins trois semaines de perdues; au contraire nous ne voyons aucun inconvénient, pourvu que les étalons soient reçue, de laisser à un chacun la liberté de choisir; cette liberté rendra les gardes étalons plus exacte et plus attentif. Nous prenons encor [en] outre la liberté d'observer qu'un prix donné chaque anné aux trois plus baux étalons et à autant des plus belles juments ne contribueroit pas peu à la perfection de l'espèce. Nous nous persuadons que la province aura égard au présent exposé, vu que les chevaux font la branche principal du commerce du Boulonnois, surtout du Bas.

4. La cherté du bois qui augmente chaque année et la difficulté de nous en procurer nous allarment. Si la bonté du Roy et une surveillance exacte n'y met ordre, il est à craindre que nous ne puissions plus bientôts nous chauffer. Le défrichement de plus de quatres cents arpents de très bon bois dans le fond de Pernes qui n'onts tournés qu'au bien-être d'une seule maison n'a [pas] peu contribué à la disette et en paroit comme le principe: mais comme le mal est fait nous désirons du moins qu'on fasse tout ses effort pour conserver le reste. Pour cela :

I. Empêcher la dévastation journalière des riverains.

II. Faire une défense absolue au gardes de mettre paître leurs vaches dans les taillies au-dessous de neuf à dix ans.

III. De ne pas permettre de choquer, ou si on le permettoit, de limiter un temps et obliger de vuider dans ledit temps: par ce moyens on ôteroit la facilité de dévaster la forest ou du moins de continuer si longtemps, on ne pouroient plus prétexter que le bois qu'on vende pendant une partie de l'année vient des pièces de déblaye.

Tant que le prix du bois des forest du Roy sera arbitraire, ou, si l'on veut, qu'il ne sera pas fixé avant la vente, il ne peut manquer d'augmenter, les marchands peuvents acheter à tel prix que ce soit, ils sont assurée de ne jamais perdre puisse qu'ils fonts eux-même le

prix. Nous croions de plus avoir un grand sujet de nous plaindre et de crier à l'injustice sur la conduite des marchands tant à notre égard que de tout les autres habitans de la campagne, car, soit que nous allions chercher le bois nous-même ou que nous payons une voiture, ce qui arrive à ceux qui n'ont point de chevaux, on nous fait payer le même prix qu'en ville sans déduction. Faisons[-nous] par charité une voiture à un pauvre ménage? ce n'est pas le pauvre, c'est le marchand qui en profite; lui représentons-nous l'injustice de son procédé, il nous donne pour toute réponse que si nous n'en voulons pas à cette condition nous pouvons le laisser et qu'il n'est pas embarrassé de son bois. Nous lui laisserions très volontier, s'il étoit possible, mais enfin il faut nous chauffer et par conséquent nous soumettre; c'est ainsi qu'on nous opprimes et qu'on profite de notre foiblesse. Ne seroit-il pas possible que la province obtienne les forest de Sa Magesté, en lui rendant une certaine somme telle que celle qui lui revient annuellement? S'il en étoit ainsi, nous sommes persuadé quelles seroient plus survellé, qu'on fixeroit avant la vente le bois à plus bas prix et que nous serions exempt de tout espèce d'injustice.

5. Comme les cuires augmentent de prix et diminuent de qualité, nous croyons qu'il seroit à propos de prier Sa Magesté d'en arrêter l'exportation ou du moins de mettre un droit de sortie si haut que l'Anglois ne soit pas tenté d'en enlever la plus grande partie, comme on nous dit qu'il le fait aujourd'huy; faute de quoi il faudra que le menue peuple aille pied nue. Quand à la mauvaise qualité, les taneur en scavent le pourquoy; il est du moins certain que pour peu qu'il fasse humide on a les pieds moullés.

6. Qu'on soit dispensé des aquits-à-caution, qui sont très gênans pour nous et qui nous exposeroient au plus grand embaras si nous manquions de nous en pourvoir quand nous conduisons des bestiaux sur les marchés.

7. Que les réparations des presbitères soient à la charge des dicimateurs ordinaires et inféodés, ainsi que les nefs d'église.

8. Que les réparations des chemins consernent tous les possédans fond de l'endroit, au prorata de ce que chacun y a d'immeubles.

9. Qu'on s'occupe de la réforme du code civil, et surtout de la forme de la procédure dont les menés longues et enveloppées causent souvent la ruine des cliens. Il seroit à souhaiter surtout que

nos juges aient la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de deux mille livres au moins.

10. Que les droits de controlle soient diminuée, ainsi que ceux de centième denier qui sont devenus exorbitans.

11. Que notre Coutume reçoive quelque modif[i]cation analogue à sa plus grande perfection; et notamment quelque-uns de ses articles soient réformé, tels que ceux qui fixent les droits seigneurriaux, le défauts de représentation, etc.

12. Que le tabac, dont l'usage nous est indispensable, soit de meilleur qualité, et que d'ailleur il soit d'un prix moins guindé.

13. L'aveu général porte que les charges et imposition soient réparties entre le Clergé, la Noblesse et la roture.

14. Que ceux qui sont de même dus en matière d'échange soient moins guindé, s'il se peut.

Signé : Le Cointe, Vasseur, Lefebvre, Gandre, Wacher, Delbarre, Jacque Paque, François Vasseur, Alexandre, Noël, Nacry, Milon, Antoine Lewigne, Pierre Pérard, sindic (1).

ENGUINEHAUT

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État de la communauté du hameau d'Enguinehaut, paroisse de Beussent-en-Boulonnois.

Les habitans dudit hameau d'Enguinehaut, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Demander la suppression de l'imposition du quartier d'hiver, qui est particulière en ce pays seulement sur le Tiers-État.

3. Ils solliciteront la suppression des charges de juré-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne.

4. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutile et très

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

préjudiciable au commerce des chevaux et poulains, tant parce qu'il s'en trouve beaucoup moins que parce qu'ils sont de mauvaise qualités à cause du mauvais cheval qu'on est obligé de se servir.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû légitimement en cette province et occasionnant des recherches et vexations continuels.

6. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les acquis-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchés du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des fermes.

7. Ils solliciteront la suppression des droits d'échange, lorsque les échanges se font but à but suivant la Coutume.

8. Ils se plaindront de la rareté et chereté excessive du bois qui provient du défrichement d'une partie des forest de Sa Majesté, de différents bois des seigneurs, de ce que les forest sont ruinées, et demandront qu'il y soit pourvu.

9. Ils demandront qu'on autorise les baux à longue années des biens de campagne, sans être tenu à aucuns droits envers les seigneurs.

10. Ils demandront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciable aux laboureurs et à la culture des terres.

11. Ils demandront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué en nombre égal aux deux autres Ordres, pour avoir voix délibérative dans toutes les assemblées de la province, soit dans les commissions intermédiaires soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés dans toutes les parties de la province, qui seront changés tous les trois ans, afin que tous et chacun soit instruit de l'emploi des deniers communs, et que les comptes soient rendus tous les ans et affiché dans les villes et bourgs de la province.

12. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac, comme étant nécessaire à la santé, et dont la chereté oblige les malheureux à s'exposer à faire la fraude.

13. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et demandront qu'il soit fait un règlement pour que les procès ne traînent point en longueur et soient moins dispendieux.

14. Ils demandront que les ordonnances pour le glannage soient

exécutées, qu'il soit infligé des peines rigoureuses contre les personnes en état de travailler qui s'avisent de glanner au lieu de travailler, et qu'il soit enjoint aux cavaliers de mareschaussé d'y veiller exactement.

15. Ils demandront qu'il soit fait défense de détruire à l'avenir les petites fermes pour réunir à d'autres, comme faisant le plus grand tort à l'agriculture et à la population.

16. Ils demandront qu'il soit fait défenses aux mandians d'aller en troupes et à plus de quatre ensemble, sous les peines qu'il plaira infliger.

Le présent cahier a été fait et arrêté le treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée à la manière ordinaire et tenu au lieu accoutumé des assemblées de ladite communauté, pardevant Antoine Delobel, syndic de ladite communauté; lequel cahier a été fait en double, dont un restera entre les mains du syndic pour être réunis aux papiers de la communauté, et l'autre sera délivré aux députés de ladite communauté d'Enguinehaut pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois.

Et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Delobel, Bien-Aimé, De May, Magnier, Caron, Dumont, Quertant, Seilli, L'œuilleuil (1).

ÉNOCQ

Cahier des représentations, doléances et demandes des habitans de la paroisse d'Énocq, en exécution de la permission que la bonté de Sa Majesté a bien voulu leur accorder de présenter à l'assemblée des trois Ordres de son royaume, par sa lettre du 24 janvier dernier, et conformément à l'ordonnance de Monsieur le sénéchal du 16 février aussi dernier.

1. Premièrement, leur vœu ne pouvant être que la continuation de la province du Boulonnois en pays d'État et administration provinciale, ils s'en rapportent à la prudence et aux lumières des dépu-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

tés des trois Ordres qui doivent la représenter pour prendre toutes les précautions nécessaires pour que la répartition et le compte annuel des impositions qui seront réglées devoir être supportées par laditte province, et celles particulières qu'il pourroit se trouver nécessaire à lever d'une séance subséquente, soit pour chemins, hôpitaux ou autres établissemens et dépenses essentiellement nécessaires et utiles à l'intérêt commun de la province, soit absolument à la connoissance de tous les contribuables, par un détail succinct en tête de chacun des rôles de ce que chacune des paroisses de la province doit contribuer et pourquoi, conformément à l'arrêté réglé par le concours général des trois États ou leurs députés résidents ou non dans laditte province, mais tous appelés, de même que pour l'arrêté annuel des comptes et de l'emploi desdits deniers.

2. Que le bien général, et sans personnalité ni considération particulière, devant être le premier mobile, le résultat unique de toutes les demandes, doléances et représentations que Sa Majesté veut bien permettre à tous ses sujets de lui faire, lesdits habitans sont d'avis que Sa ditte Majesté soit très humblement et très respectueusement suppliée de réunir, autant qu'il sera possible, généralement tous les droits et impôts quelconques, qui ont composé jusqu'à présent les revenus de Sa Majesté et ont subvenu à ses différentes dépenses, en un seul impôt répartissable également et sans distinction de personne ni d'état, mais proportionnellement aux biens et revenus d'un chacun, en raison des propriétaires fonciers à l'égal de ceux qui en possèdent (1), ou de l'industrie et bien-vivance de ceux qui n'en possèdent pas.

3. Supprimer, en conséquence, le tabac, aides, formules, traites, douanes, et toutes espèces de contrebande en résultant dans tout l'intérieur du royaume, objets qui, outre l'énormité des frais de régie que leur perception et garantie de leur fraude exigent, consomment si ruineusement pour les peuples les revenus de Sa Majesté, enlèvent par la multitude des gardes et autres employés les bras les plus précieux à l'agriculture, aux manufactures, au service militaire et aux autres travaux importants de l'État, n'en sont réellement que les fléaux destructeurs par les vexations, la naissance continuelle à quantité de fraudes, et la gêne la plus préjudiciable à

(1) Ce texte doit être rétabli ainsi : « en raison des propriétés foncières à l'égard de ceux qui en possèdent... »

ses véritables intérêts, au commerce et à tous les avantages que la liberté de la circulation des personnes et des marchandises de toutes espèces dans tout l'intérieur du royaume auroit de plus intéressant à le faire fleurir.

4. L'abolition également du droit de franc-fief, si onéreux et contraire à la liberté actuelle de la propriété et à la circulation des biens dans le commerce, dont la qualité onéreuse des biens nobles dans les mains d'un roturier ne devient à leur égard qu'un nouvel obstacle pour eux à les acquérir et une entrave de plus dans les différens partages de leurs biens.

5. La réforme absolue du tarif de controlle des actes, de celui du droit d'insinuation, avec l'interdiction entière de toutes recherches à leur sujet, et la suppression du centième denier, réduisant les droits de ces deux formalités essentielles en effet de controlle et de l'insinuation légale à la plus modique quotité, et dont le tarif soit tellement éclairci et positif que les moins éclairés puissent l'entendre et que, n'étant nécessaire que pour donner une datte ou une forme certaine aux actes y sujets, soient absolument volontaires et ne puissent intéresser en rien les fautes de ceux qui seront obligés de les requérir que dans les seuls cas d'usage judiciaire ou autres cas intéressants et volontaires. Ces recherches et le droit exorbitant du tarif actuel et du droit de centième denier n'ayant d'autre utilité, cette branche de revenus domaniaux soustraite, que de tourmenter les fortunes de ceux qui sont dans le cas de ces actes en les obligeant, outre l'énormité de ces droits, à supprimer de leurs actes les clauses et renseignements le plus intéressant à la tranquillité des familles des contractants et qui deviennent ensuite la source de mille procès ruineux.

6. La réduction des justices et de leurs arrondissemens et matière, ainsi que des frais ruineux qu'elles entrainent et préfèrent aux plus intéressants moyens de procurer à ceux forcés d'y recourir la justice la plus prompte et la moins frayeuse qui se puisse; les éloignemens de son juge, les formalités à remplir et les frais de justice et taxes des dépens étant souvent l'objet de la perte de la cotte du juste et de la ruine même des deux parties, de la suppression nécessaire de quantité de justices particulières dont la réunion en une seule royale ressortissant nuement, et pour les grandes causes seulement, au Parlement, mais moins éloignées les unes

des autres qu'elles ne le sont, deviendront plus salutaires à chacun.

7. Permettre à tout propriétaire et fermier de campagne de détruire les lapins et pigeons et toutes autres espèces de gibier qui causent un dommage réel sur les terres et grains des cultivateurs pendant les quatre saisons de l'année, comme aussi de ne permettre à aucun gentilhomme, ni aucun de leurs gens de chasser dans les grains depuis la mi-mars jusqu'à la récolte entière des grains, à cause des abus qui en résultent et le préjudice que causent tous les chasseurs à pied et à cheval, avec leurs chiens courants et couchants. Cela n'est que trop prouvé dans nos campagnes, et au surplus, et pour le maintien de ce bon ordre et de l'autorité royale, et de faire donner des ordres à l'infraction de tous les chasseurs emportés et téméraires contre lesquels le malheureux cultivateur n'ose souvent porter ses justes plaintes, par la crainte [des] suite.

8. De ne plus punir les soldats de la manière qui est actuellement en usage, qui est de leur donner des coups de plat de sabre, châtiment qui ôte à bien des jeunes gens le goût d'entrer dans le service; de suppléer à cette correction par quelque autre châtiment moins humiliant, moins révoltant, qui retiendroit de même les militaires dans le devoir, et, au moyen de quoi, une infinité de jeunes gens s'empresseront de devenir les défenseurs de l'État.

9. Enfin la destruction de tout ce que chaque canton, territoire ou village, chacun en droit soi, peut avoir de nuisible au progrès de ses différens travaux et de sa conservation, les accroissemens de ces biens qui-concourent nécessairement tous au bonheur commun, et par suite nécessaires à la prospérité de l'État, pour raison desquels il sera en tout tems permis à chacun de faire de nouvelles représentations à mesure que les circonstances l'exigeront.

10. Supplier par le motif ci-dessus Sa Majesté de supprimer les haras si contraires au but que l'on s'étoit proposé dans cet établissement; mais, si le gouvernement veut encourager cette partie, donner à un prix moyen à des cultivateurs aisés un cheval entier et une jument, à la charge de celui-ci en rendre un poulain ou deux à l'âge de trois ans, auquel un chacun pourra conduire volôntairement ses jumens, aux conditions de ne pouvoir promener leur cheval que dans le lieu de leur domicile et village où il voudroit aller et où ils seront approuvés de la communauté; par ce moyen, le gouvernement se trouvera, en peu d'années, rempli et au-delà

de ses avances, les bonnes espèces se perpétueront et le monopole excessif et si préjudiciable à cet établissement, dans la forme où il existe aujourd'hui, cessera d'avoir lieu et fera place à l'utilité réelle que l'on a en vue d'en retirer.

11. Supprimer également les huissiers-priseurs, si contraires à la fortune mobilière des mineurs et des particuliers quelconques qui se trouvent forcés de recourir à cette vente pour subvenir à leurs plus pressants besoins ou à l'acquittement de leurs dettes, dont ces officiers et leurs formalités onéreuses ne servent qu'à augmenter l'objet et achever de ruiner les parties, outre les fraudes et infidélités qui s'y exercent, soit parce que très souvent ces officiers se trouvent frauduleusement acheteurs et vendeurs des effets, soit par la recette qu'ils s'attribuent desdittes ventes, malgré les propriétaires.

12. Supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien accorder au Tiers-État le même privilége qu'aux deux premiers Ordres, à cause de l'abus qu'ils ont joui jusqu'à présent, attendu que le Tiers-État, qui se trouve quelquefois acquéreur de quelque immeuble que ce soit, se trouve monté un quart en surplus de son acquisition, par les droits des lots et ventes qu'ils jouissent, par le privilége et l'autorité qu'ils ont, en jouissant des avantages de l'acquéreur, par le retrait qu'ils en font, ce qui n'est point juste.

Fait et arrêté par nous, habitans de cette paroisse, en l'assemblée générale entre nous régulièrement convoqués, et pour être remis à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Boulogne, au désir des ordres sus-datés, à Énocq, ce douzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jacques Rose, procureur d'office, Antoine Delie, Pérard, Jean-Baptiste Dacquin, Charles Tirant, De Lianne, Pruvost, Merlin, Faucheux, Paschal Delie, sindic (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 265.

ENQUIN

État des plaintes et doléances faites dans la paroisse d'Enquin.

Aujourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire ou du moins en l'école de ladite paroisse d'Enquin, pardevant nous, Pierre-François Boutillier, sindic de ladite paroisse d'Enquin y demeurant, les sieurs Charles Poulain père et Charles Poulain fils, Adrien Pruvost, François Pruvost, François Petit, Michel Vasseur, Jean Leviel, Antoine Leviel, François Carez, Joseph Le Cointe, Pierre Lecointe, Louis Sailly, Alexandre Bailleul, Grégoire Lamothe, Antoine Merlier, chirurgien, Louis Demay, Jacque Lourdel, Antoine Sueur, Jean-Baptiste Melin, Louis Melin, Adrien Cordier, Antoine Baudrel, Claude-François Caron, Louis Trollé, Jean-Baptiste Lhomme et Jean-Pierre Caron, tous nés François et habitants de laditte paroisse d'Enquin, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions dudit Enquin.

1. Supplions très humblement de nous accorder la suppression des harats, comme très préjudiciable et oppressifve pour tous les laboureurs de notre province.

2. Item, la suppression des offices de juré-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne, en nous accordant que cette office soit réunie ainsy qu'elle l'étoit cy-devant.

3. Item, la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas due et occasionnant des recherches et des vexations continuelles à la province.

4. Item, d'arbitrer le droit de controlle qui est oppressifs.

5. D'abolir les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foirs du pays, et généralement contre les vexations de toute espèces qui absorbent la province et qui sont régis par les commis des fermes.

6. Item, qu'il ne soit pas permis à aucuns particuliers de faire

conduire leurs bestiaux dans les champs en tems de récolte qu'après trois jours que la dépouille en sera enlevée, et supplier qu'il soit donné des ordres aux cavaliers de maréchaussée d'y veiller à cet égard, suivant et conformément aux anciennes ordonnances.

7. Item, de trouver un moyen pour obvier à la cherté du bois qui n'a point de prix et que les marchands fixent le prix à leur taux, la rareté dudit bois provenante en partie de ce qu'il y a eu quatre cents soixante-sept arpents de la forest de Boulogne de défrichés.

8. Item, d'ordonner qu'il ne sera débâtie aucune maison, ce qui ce fait journellement souvent par l'intérêt démesuré des propriétaires qui font débâtir des petites maisons et fermes pour en louer séparément les terres et par détails ou les réunir à d'autres corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

9. Item, de nous accorder l'affranchissement de toutes dîmes sur les pommes de terre et autres fruits nouveaux dont la culture s'établie.

10. Item, la suppression du droit d'échange, à l'effet de donner une facilité aux propriétaires de rapprocher leurs terres et faciliter la culture.

11. Item, nous avons l'honneur d'observer qu'il y a une grand'-route de tracé dans notre paroisse qui est très petites, par conséquent un très petit nombre de laboureur assujettis à faire les approches des cailloux pour le pavé, à la corvée; ce chemin, regardé comme un chemin de commodité, qui cependant sert pour la commodité de la plus grande partie des habitants de la province et notament pour aller d'Hucqueliers à Boulogne; en conséquence supplions de nous décharger des corvées dudit chemin.

12. Item, une observation très essentielle, qu'un particulier qui a un jardin potager souvent très peu étendu et n'ayant dans ledit jardin rempli de légumes toute au plus pour vivre son année des dites légumes, mais, par un besoin essentiel de linge, se prive quelquefois des deux tiers de son nécessaire pour ensemencer son jardin potager des deux tiers de lin, à l'effet de faire du linge pour luy et sa famille; un dimeur arrive, enlève la dixième botte du lin dépouillé dans ledit jardin, pendant qu'il n'a aucun droit sur les légumes du jardin potager; ainsi que dans les terres à champ, il enlève la dixième botte aussi de lin, pendant que sur les grains de

telles natures qu'ils soient il n'a que la quatorzième botte. Supplions que cet abu soit anéanti.

13. Item, de deffendre à toutes personnes de chasser ou faire chasser dans les campagnes avant que la récolte des grains soit rentrée, sous peine de punitions rigoureuses.

14. Enfin, supplions aussy d'abolir le droit de vicomté qui se perçoit tant sur les poulains, beures, œufs et généralement sur toutes les marchandises, comme étant un droit très préjudiciable et onéreux à notre province.

15. Et aussi, enfin, d'accorder aux officiers de justice du seigneur du lieu d'instruire les procès, tant pour le civil que criminel, contre les personnes qu'ils ne se tiennent point dans leurs devoirs, étant très souvent vexés par eux, tant pour vols de bois que des grains, sans aucuns rapel envers la justice supérieure, attendu [que] dès qu'il s'agit d'apel les crimes restent impunis.

Fait et arrêté en notre auditoire, audit Enquin, cejourd'huy, sur les deux heures après-midy.

Et ont les sus-nommés signés et les autres déclarés ne savoir écrire ny signer : C. Poullain, Baudrel, Sueur, Petit, Caron, Lecointe, Cordier, Vasseur, Merlier, Pruvost, Mélin, Trollé, Lamotte, Leviel, Pruvot, Leviel, Caron, Boutillier, sindic (1).

ERGNI

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté d'Ergni.

1. Impositions. Si nous avons une demande à faire à notre très bon Roi, c'est surtout que les Ecclésiastiques et la Noblesse qui jouissent de revenus immenses aident les pauvres paysans à payer en argent, par un seul et même rolle, tous ce dont il sera nécessaire pour le rétablissement des finances et la prospérité du royaume.

2. Priseurs-vendeurs. Les droits exorbitans que les priseurs-vendeurs font coûter aux gens de la campagne, l'argent des ventes qu'ils

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

tiennent et qu'on ne peut recevoir sans les traduire en justice font désirer leur suppression.

3. Des haras. L'exécution du règlement des haras a fait aux fermiers un tort considérable en diminuant beaucoup le nombre des poulains de la province, parce que ceux qui ont été chargé de fournir les étalons les ont acheté à vil prix et d'une forme viciée et que les conducteurs étant payés pour l'accouplement ont négligés l'intérêt dé fermiers.

4. Des églises et presbitaires. L'entretien des églises, les réédifications dé presbitaires étant des choses très onéreuses pour le peuple, non seulement en elle-même, mais encore par les frais de visites qu'elles occasionnent; et les biens des désimateurs étant donnés à cet effet aussi bien que pour fournire un revenu suffisant et honnette aux pauvres curés et vicaires, la communauté supplie très instamment Sa Majesté de faire acquitter les susdites charges par les décimateurs.

5. Traite intérieure. Les vexations journalières et de toute espèce que les commis des fermes, créés pour le malheur public, exercent indistinctement sur toute sorte des personnes, l'oppression dans laquelle ils tiennents les peuples de la campagne et les marchands en les forçant de prendre des expéditions ruineuses fait réclamer unanimement contre eux.

6. La suppression des bureaux de l'intérieure des province e[s]t le vœux du peuple, et ce vœux paroit conforme aux intentions du Roi.

7. Le droit de vicomté mettant des entraves au commerce des bestiaux, ce droit n'ayant d'ailleurs été accordé à la province qu'à condition qu'il seroit éteint sitôt que la province seroit rempli, le vœu des soussignés seroit qu'on le supprimât.

8. Droit de franc-fief. Les habitans roturier du Boulonnois creignent beaucoup le droit de franc-fief, comme très onéreux et obligent souvant de payer trois et quatres années de revenues en une seule; c'est pourquoi ils supplient Sa Majestée de les en affranchir.

9. Droit d'échange. Il seroit à souhaiter qu'il fût permis aux propriétaire d'échanger mutuellement leurs terres pour leur plus grande tranquilité et l'avantage du labourage, sans que les susdits propriétaire soient tenus de payer aucun droit féodal.

10. Lapains et pigeons. Les lapins que les seigneurs et autres en-

tretiennent dans leurs bois, la multitude de pigeons qu'ils ont chez eux font un tel dégât dans les campagnes voisines qu'il arive souvent qu'u[n]e pièce de terre bien avêtue ne rapporte pas même une seule botte au propriétaires du champ; le paysan a beau crier, la justice est la voix du plus fort. Le cri de la nature, l'humanité s'oppose à un tel désordres; ainsi Sa Majestée e[s]t très instamment suppliée d'assigner les plus grandes peines à ceux qui ont déjà tant de fois transgressé les ordonnances à ce sujet.

11. Du flottages des prés. L'utilité des rivières n'étant pas seulement pour ceux qui ont des moulins mais aussi pour ceux qui ont des prairies le long des rivières, c'est pourquoi nous demandons qu'il soit permis de faire flotter les prés avec l'eau de la rivière, surtout quand l'eau qu'il sert au flottage retourne dans le viviers, comme il arrive chez nous.

12. Plan dans les rues étroites. Nons demandons qu'il fût défendu aux seigneurs de faire planter les rues étroites, parce que le plan rend les susdites rues impraticables et qu'il est impossible d'y passer deux voitures de front.

13. De la chasse. Le droit que s'arrogent les chasseurs, soient seigneurs ou autres, de fouller impunément les moissons fait que nous demandons que la chasse soit interdite jusqu'à après la récolte.

14. Chemin et corvée. L'octroye accordé pour la réparation et entretien des chemins ne nous a encore procuré que très peux d'avantage. Les fermiers ont même été tenus aux corvées, desquels nous demandons la supression.

15. Sire, après nos humbles demandes, permetter que nous nous répendions en actions de grâce, que nous fassions à Votre Majesté l'homage sincère de nos cœurs, que nous demandassions la conservation de votre sacrée personne, celle de la famille royale, l'éclat de votre règne, la prospéritée de votre royaume, et enfin la conservation du zélé et prudent ministre que Votre Majesté a choisies; ce sont les vœux de vos très soumis et très fidèles sujets.

Signé : Dubois, Octave-Joseph Marche, L. Vollant, Charles Loisel, Hamin, Grignion, Dallat, Gravel, Courtin, Lefebvre, Braure, Dachicourt, Loizel, Delattre, Gobert, Leurette, Le Quien de Ronpré, Martel, Dubois, J.-Bte Labre, Pierre Rose, Caudron (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

l'impôt concurremment avec le troisième Ordre, sans aucune distinction d'état, qualité ni privilége.

5. Que lesdits députés s'uniront aux autres députés aux États-Généraux, pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationale; et, après avoir fait, s'il y a lieu, tous les retranchemens que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, déterminer des revenus certains, tant pour le payement des arrérages que pour l'amortissement des capitaux, et prendre toute espèce de précautions pour que les revenus destinés à cet emploi ne puissent, dans aucun cas, se mêler avec les autres revenus ordinaires.

6. Que les dépenses des différens départemens soient examinées, et qu'après y avoir porté toute l'économie qui est le devoir le plus essentiel des représentans de la Nation, supplier le Roi de consentir à tous les retranchemens dont ces différens départemens peuvent être susceptibles, et demander, au nom du Tiers-État, la suppression des tailles et de tous impôts sur les consommations qui ne portent que sur une classe de citoyens : les distinctions honorables qui appartiennent aux deux premiers Ordres de l'État pouvant et devant exister sans prérogatives pécuniaires.

7. Que lesdits députés s'uniront aux autres députés pour demander, au nom du Tiers-État, la suppression des aides et gabelles et des douanes de l'intérieur du royaume qui gênent la circulation et nuisent essentiellement au commerce; cette suppression est depuis longtemps l'objet des vœux de tous les sujets du Roi; elle les affranchira de l'odieuse inquisition qu'une multitude de commis exerce d'une extrémité du royaume à l'autre, et rendra à l'agriculture des bras qui lui sont nécessaires.

8. Que lesdits députés représenteront qu'il existe un droit infiniment onéreux pour le peuple, celui de franc-fief : il expose les sujets du Roi à des vexations continuelles. La cause qui a autorisé ce droit dans le principe ayant cessé, il est de toute justice de le supprimer.

9. Que les justices seigneuriales, la plupart composées de praticiens quelquefois ignorans, souvent entêtés et toujours avides, étant regardées dans les campagnes comme le fléau le plus dangereux, tout le monde en désire l'anéantissement.

10. Que lesdits députés représenteront les abus qui règnent dans

l'administration de la justice, à l'ombre d'une multitude de formes inutiles qui, en éternisant les procès, ruinent les plaideurs. En conséquence, supplier le Roi de donner une loi qui, en simplifiant la forme de procéder, réprime l'avidité des praticiens.

11. Qu'ils demanderont que l'usage des lettres de cachet soit à l'avenir, et pour toujours, supprimé et anéanti, comme étant la source d'une foule de surprises à la religion du monarque bienfaisant qui nous gouverne, et d'abus d'autorité. En conséquence, qu'il ne puisse être désormais attenté à la liberté d'aucun François, sans un décret juridiquement prononcé.

12. Qu'ils seront chargés de représenter combien il seroit intéressant pour le bien général du royaume et l'avantage particulier de plusieurs provinces que le Roi voulût jeter les yeux sur les contrées voisines de la mer, envisager tous les ravages, les pertes qu'y occasionnent les sables, et s'occuper des moyens les plus propres et les plus efficaces pour en arrêter les progrès. Il est constant et à la vue de tous les habitans de ces contrées que, tous les ans, les sables gâtent et détruisent pour toujours une infinité d'arpens de terre qui sont ordinairement les meilleurs du pays, car on convient généralement que toutes les terres qui avoisinent les mers sont celles dont le sol est le plus fécond et le plus productif. Si on continue de fermer les yeux sur ces désastres occasionnés par les sables, le mal ne fera que s'accroître et l'agriculture de ces provinces se trouvera insensiblement presque anéantie, d'où s'ensuivra, par une conséquence nécessaire, un préjudice essentiel à l'État. Le moyen qu'on aperçoit dans ces contrées pour remédier à ce désastre est la conservation des épines et la plantation d'oyats.

13. Que les troupeaux de lapins, dont on entretient l'espèce dans plusieurs endroits du royaume, causent des dégâts et des dommages considérables sur les terres voisines de leurs retraites, et enlèvent dans un instant au cultivateur le fruit précieux d'un travail long et pénible; et, qu'en conséquence, le Roi doit être très humblement supplié d'ordonner la destruction de ces animaux déprédateurs, ou du moins, si cet anéantissement ne peut s'opérer, condamner les propriétaires des lapins à des dommages et intérêts envers les possesseurs des terres exposées à leurs incursions qui soient capables d'en indemniser ces derniers de la perte qu'ils souffrent.

14. Que la banalité, droit odieux dans ses motifs et dans ses effets,

qui doit son origine à l'ignorance et à la barbarie du gouvernement féodal, soit anéantie et supprimée dans tout le royaume, comme portant atteinte à la liberté des citoyens et les gênant dans l'exercice des fonctions nécessaires à la vie.

15. Que lesdits députés seront spécialement chargés de demander que les charges d'huissier-priseur-vendeur soient supprimées et anéanties dans la province. La manière criante dont ils exercent leurs fonctions est aussi odieuse que vexatoire; les malheureux qui sont forcés d'avoir recours à leur ministère ne peuvent retirer de leurs mains avides, toujours ouvertes pour recevoir et jamais pour rendre, les deniers qui y sont une fois tombés; ce sont des sangsues altérées qui sucent le sang du peuple jusqu'à la dernière goutte et que rien ne peut faire dégorger. Les vœux de tous les habitans de cette province se réuniront sans doute aux nôtres pour demander que cette suppression soit effectuée au plus tôt, et qu'au lieu et place de ces hommes vils et intéressés, les notaires soient réintégrés dans des fonctions qu'ils exerçoient avant la création de ces offices, avec la satisfaction et l'applaudissement général de tous ceux qui se trouvoient dans le cas de réclamer leur ministère.

16. Que lesdits députés demanderont au Roi, au nom du Tiers-État, la suppression des haras, qui coûtent beaucoup au Gouvernement et ne font que gêner les laboureurs et nuire à la propagation de la bonne espèce de chevaux, et de représenter qu'en laissant une entière liberté à ceux qui s'attachent à faire des élèves, on les encourageroit en leur accordant une partie des sommes que l'État dépense tous les ans pour l'entretien des haras; ce seroit la seule voie de parvenir au but que le Roi s'est proposé en consentant à cet établissement, qui ne procure pas le bon effet qu'il en espéroit.

17. Que lesdits députés aux États-Généraux soient chargés de supplier le Roi d'ordonner que les deniers provenant de l'octroi de cette province soient employés au soulagement et à l'avantage de tous les Boulonnois indistinctement. Combien de plaintes et de doléances pourroient, à cet égard, porter aux pieds du monarque bienfaisant qui nous gouverne les malheureux habitans d'Étaples! Ils languissent dans l'enceinte de la seconde ville de loi du Boulonnois, lorsqu'une route praticable de chez eux en Artois rendroit leur ville florissante, en faisant le bien-être de toute la province; on leur refuse, ils ne savent pourquoi, ce chemin qu'ils ne cessent de demander

depuis un nombre infini d'années, tandis que des sommes immenses sont employées à l'embellissement de la capitale et à la construction de plusieurs chemins accordés à la faveur plus qu'à la facilité du commerce. On devroit d'autant plus se déterminer à faire celui que nous demandons qu'il rendroit utiles à l'État les dépenses que les Artésiens ont faites pour amener de leur côté un grand chemin jusqu'aux frontières du Boulonnois. Nons n'osons nous étendre davantage sur cet objet, dans la crainte de déplaire à des concitoyens recommandables que nous respectons autant que nous chérissons; nous sommes persuadés que les administrateurs de cette province, que nous considérons moins comme nos chefs que comme nos pères, connoissant un jour nos besoins et indignés autant que surpris de l'état de langueur dans lequel on nous a laissés, se porteront rapidement à nous en tirer, en nous faisant construire un chemin d'ici en Artois qui nous procurera le débouché des denrées dont notre ville est susceptible.

18. Que, dans la perception des droits de controlle et d'insinuation dûs pour les actes notariés, l'ambiguïté du tarif de 1722 et les différentes explications dont il est susceptible donnent souvent ouverture à des procès ruineux où la Ferme est toujours juge et partie; qu'il seroit de la plus grande importance, pour tous les sujets du Roi, que Sa Majesté daignât faire rédiger un nouveau tarif, plus clair et plus étendu que l'ancien, et qui fixât, d'une manière sûre et incontestable, les droits légitimement dus pour les actes sujets à la formalité du controlle et de l'insinuation.

19. Et enfin que Sa Majesté daigne de nouveau confirmer et assurer à la province les droits, franchises, priviléges et exemptions dont elle est en possession de jouir depuis sa réunion à la Couronne.

Fait et arrêté en l'auditoire de laditte ville d'Étaples, le treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par les habitans dudit Étaples soussignés : Baudelicque, bailly, Marteau, maire, Becquet, Géneau de Vernicourt, Déplanque, Delaporte, Lecat, Baudelicque, Friocourt, Daniel Duriez, La Loy, Robert Prévost, Lecat, brasseur, Quandalle, Maillard, Moireau, Mansse de Rosquebrune, Cousin, Prévost, Boulanger, Honoré Quénéhen, Mionnet, Vigneron, Coquet. J.-B. Baillet, Cailliet, Bélart, greffier (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 306.

ÉTRÉE

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse d'Étrée, pour être présentées à l'assemblée générale qui doit être tenue à Boulogne, le 16 mars 1789.

1. Lesdits habitans d'Étrée désirent les retours périodiques des États-Généraux.

2. Que tous les délibérans soit comptés par tête et non par Ordre.

3. Qu'il n'y ait aucune distinction d'états, qualités, priviléges, ny de rolles entre les trois Ordres.

4. Les impôts dont on doit désirer la suppression sont la capitation, l'industrie, et autres de cette nature qui ne portent que sur la classe des citoyens; les impôts qui ne tombent que sur le Tiers-État sont la subvention, les impositions militaires, les transports des troupes et les munitions de guerre, les logemens et les francs-fiefs.

5. Les droits sur les grains sont encore supportés par le troisième Ordres, les deux premiers en étant exempts en partie.

6. Les traites, les douanes intérieures et les tabacs gênent le commerce. Il semble que deux provinces qui appartiennent au même Prince sont en guerre ouverte. L'État est privé d'une infinité de sujets qui périssent pour fait de contrebande.

7. Les offices d'huissier-priseur-vendeur accablent les citoyens; leur fortune et principalement celle des gens des campagnes est à leur discrétion.

8. Les droits de controlle sont si obscurs et écrasants qu'il est à désirer, en les simplifiant, qu'il y ait un tarif si clair et si précis que personne ne puisse douter de l'importance du droit.

9. Les grandes routes et chemins de communication du Boulonnois sont très utiles. Il en résulte cependant deux inconvéniens : le premier c'est que, pour l'établissement des grandes routes et chemins, les propriétaires des terrains ne sont pas indemnisés du tort qu'ils leur font, l'autre c'est que les laboureurs sont obligés d'abandonner leur culture pour charrier gratis des cailloux.

10. L'établissement des haras nuit à la propagation de l'espèce; les

fermiers et autres qui s'attachent à faire des élèves rempliroient plus utilement leurs vues s'ils étoient libres du choix des étalons.

11. Les frais et la durée des procédures ruinent les citoyens; ils désirent que les intentions du Roy, déjà manifestées, fussent exécutées.

12. Presque tous les dixmes appartiennent au premier Ordre; il ne contribue en rien aux charges des paroisses; ces dixmes sont accablantes et il seroit à désirer qu'elles fussent éteintes, moyennant un remboursement dont les fonds seroient répartis sur les propriétaires des trois Ordres, indépendamment des portions congrues que chaque paroisse assigneroit au curé.

13. Il est encore un objet important à représenter. Presque toutes les abbayes des deux sexes, une partie de la Noblesse et des curés de campagne cultivent leurs terres, et, à raison de cette culture dont ils ne devroient se mêler, ils sont encore exempts des impositions.

14. Dans ce jour mémorable où le Roy daigne consulter son peuple, les habitans d'Étrée ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun; ils donnent pouvoir à leurs députés à la sénéchaussée du Boulonnois de s'unir aux Ordres du Tiers-État, afin de discuter tous les objets ci-devant tracés et de donner tout le pouvoir nécessaire aux députés des États-Généraux.

Ainsi fait et arrêté à Étrée, cejourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Sergent, Fontaine, Mailly, Parret, Martel, Martel, Masson, sindic. Paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 10 mars 1789 : Minet (1).

ÉTRÉELLES

Doléances, plaintes, remontrances des habitans de la paroisse d'Étréelle, pour êtres présentés à l'assemblée général qui doit être tenue à Boulogne, le 16 mars 1789.

1. Lesdits habitans d'Étréelle désirent le retours périodique des États-Généraux.

(1) Assemblées du Boulonnais; page 310.

2. Que tous les délibérans soit conté par tête et non par Ordre.

3. Qu'il n'y ait aucune distinction d'état, qualités, priviléges, ny des rolles entre les trois Ordres.

4. Les impôts dont ont doit désirer la suprétion sont la capitation, l'insdustrie, et autre de cette nature qui ne porte que sur la classe des citoyens ; les impôts qui ne tombe que sur les Tiers-États sont la subvention, les impositions millitaires, les transports des troupes et les munitions des guerres, les logements et les francs-fiefs.

5. Les droits sur les grains sont encore supportés par le troisième Ordre, les deux prémiers en étant exempt en parties.

6. Les traites, les douanes intérieurs et les tabac gente [*lisez :* gênent] le commerce. Il semble que deux provinces qui appartienne au même prince sont enguerre ouverte. L'État est privé d'une infinité des sujet qui périssent pour fait des contrebandes.

7. Les offices d'huissiers-priseurs accablent les citoyens ; leurs fortunes et principallement celle des gens des campagne est à leurs discrétion.

8. Les droits des controlle sont sy obscur et écrassant qu'il est à désirer, en les impliffiant [*lisez :* simplifiant], qu'il y ait un tarif sy clair et sy pressie que personne ne puisse douter de l'importance du droit.

9. Les grandes routes et chemin des communication du Boulonnois sont très utiles. Il en résultes cependant deux mouvements [*lisez :* inconvénients] : les premier c'est que, pour l'établissement des grandes routes et chemin, les propriétaires des terreins ne sont pas indemnisé du tort qu'elles leur font, l'autre c'est que les laboureurs sont obligé d'abandonner leur culture pour charier gratis des callioux.

10. L'établissement des harats nuit à la propagration de l'espèce ; les fermiers et autres qui s'attachent à faire des élèves rempliroient plus utilements leurs vues s'ils étoient libres du choix des étalons.

11. Les frais et ladurées des procédures rui[n]ent les citoyens ; ils désirent que les intentions du Roy, déjà manifesté, furent [*lisez :* fussent] exécutés.

12. Presques touttes les dixmes appartiennent au premier Ordre ; il ne contribue en rien aux charges des paroisses ; cest dixmes sont accablante et il seroit à désirer qu'elles fusent éteing, moyennant un remboursement dont les fonds seroit répartis sur les propriétaires

des trois Ordres, indépendement des portions congrue que chaque paroisse assigneroit au curé.

13. Il est encore un objet important à représenter. Presques toutes les abbayes de deux sexes, une parties de la Noblesse et des curés des campagnes cultivent leurs terres, et, à raison de cette culture dont il ne devroit ses meller, il sont encore exempt des impositions.

14. Dans le jour mémorable ou le Roy daignent consulter son peuple, les habitans d'Étréelle ont cru devoir dire tout ce qu'il pense pour le bien commun : ils donnent pouvoir à leurs députés à la sénéchaussée du Boulonnois de s'unir aux Ordres du Tiers-États, afin de discuter tous les objets cy-devant tracées et de donner tout le pouvoir nécessaire aux deputés des États-Généraux.

Ainsy fait et arrêté à Étréelle, cejourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Duval, Piquet, Colpart, Calique, Durant, Reaulz, Andrieux, sindic. Paraphé, *ne varietur*, par nous bailly de la justice d'Étréelle, cejourd'huy dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Flahault (1).

FERQUES & ÉLINGHEN

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de Ferques et Élinghen.

Cejourd'huy, huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous tous, habitans soussignés de la paroisse de Ferques et Élinghen son secours, sommes assemblés au lieu ordinaire pour aviser : 1° au moien de temoigner les sentimens de la plus vive reconnoissance et respectueuse soumission que nous inspire, ainsi qu'à tous les bons François, la lettre du Roy pour la convocation des États-Generaux a Versailles, ensemble le règlement y annexé ; 2° pour rédiger sur un seul le cahier particulier de doleances, plaintes, remontrances, ont déclaré et declarent qu'ils sont disposés a subvenir aux biens et besoins de l'État.

1. La suppression des haras, comme chose nuisible à l'État.

(1) Tribunal de Boulogne : *Senechaussee*. Ms. in-4°, 2 feuillets.

2. La suppression des charges d'huissier-priseur-vendeur, comme étant à charge au peuple.

3. La suppression du droit de franc-fief.

4. La suppression de la perception arbitraire et oppressive du droit de controlle et autres droits, contre les acquits-à-caution, ce qui met les laboureurs dans un grand embarras dans les foires et marchés où ils conduisent leurs bestiaux, ainsi que la vexation des commis des Fermes.

5. Prononcer des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte soit achevée.

6. La cherté du bois qui n'a pas de prix fixe.

7. La suppression ou réduction à sa première fixation du quartier d'hiver que le Tiers-État supporte, et de payer les autres impositions réelles et personnelles également entre les trois Ordres de l'État et sans distinction.

8. La suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres.

9. La suppression des droits sur les cuirs et sur le tabac, ce qui ruine totalement les pauvres ouvriers, vu la grande cherté des vivres et qu'il se trouve une très grande misère dans l'endroit.

10. On se plaint de la grande cherté des grains; si toutefois ils passent à l'étranger, on demande des ordres plus sévères.

11. On demande les chemins nécessaires dans les paroisses pour vidages et rendages, vu l'octroi qui se paye dans la province destiné à cet ouvrage; que, faute de ce paiement par ledit octroi, on a été contraint de faire les charriages à corvée, l'année dernière.

12. On se plaint de la dixme des bêtes à laine, à cause qu'on paie un dixième sur sa cote de laine et un dixième sur son agneau.

13. L'on demande que les réparations des maisons presbitérales soient à la charge de MM. les curés.

Fait et arrêté à Ferques, ce jour, mois et an que dessus. Et avons signé : Parenty, Delsaux, J.-L. Coze, Tellier, Carré, Ringot, Crendalle, Pierre Féramus, Jacques-Louis Létendart, Marmin, Tellier, L. Dandre, Létendart, Fontaine, Flahaut, Battel, Dénin, Mazuy, Teillier, Lacroix, sindic (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 314.

FIENNES

Cahier des plaintes et doléances formées et rédigées par les habitants de la paroisse de Fiennes, en leur assemblée, à l'école dudit lieu, le 8 mars 1789.

Cejourd'hui 8 mars 1789, en exécution de la lettre du Roy pour la convocation des États-Généraux à Versailles fixée au dernier avril 1789, du règlement y annexé du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois du 16 février suivant, de la signification qui en a été faite au sieur Philippe-Antoine Lemaître, sindic, par exploit de Jean Hache en date du 26 février dernier, de la lecture et publication au prône de la messe paroissiale de cette église, par M. Lemaître, curé, et à la sortie par le sieur Bonvarlet, clerc-lai, du premier de ce mois: nous, habitants soussignés, assemblés au lieu ordinaire, avons procédé à la rédaction du présent cahier des plaintes et doléances, comme suit :

Dans les États-Généraux qui vont avoir lieu, il est vraisemblable qu'il en résultera des États ou assemblées provinciales, où la communauté se réserve de faire connoître ses doléances particulières; conséquemment, elle se borne à relater ici des doléances générales.

1. La paroisse de Fiennes est de 175 feux composant 900 âmes, la majeure partie des maisons est occupée par des pauvres ouvriers employés aux travaux des mines et des verreries, qui sont une surcharge très considérable pour les habitans, surtout dans leurs maladies.

2. La paroisse demande la suppression des haras, qui nuisent essentiellement au commerce des chevaux qui fait le revenu des cultivateurs.

3. La suppression des charges d'huissier-priseur, qui sont onéreuses pour les parties sans leur offrir plus de sûreté.

4. La défense du glanage pour toutes personnes en état de travailler, et qu'il sera donné aux vrais pauvres et infirmes, par des personnes à ce nommées, des pouvoirs par écrit, avec défense de glaner ailleurs que dans leur paroisse.

5. La défense de faire paître aucuns bestiaux dans les forests,

dont les gardiens d'iceux prennent occasion de faire manger les grains. Que les pauvres pourront seuls y aller couper l'herbe ; qu'à cet effet, il leur sera donné des billets par les préposés dont est parlé en l'article ci-dessus.

6. La suppression totale de la mendicité, et l'établissement d'une Bourse commune dans chaque paroisse pour subvenir aux besoins des véritables pauvres.

7. La défense aux curés et à tout officier de justice de donner des certificats, soit pour incendie, perte de bestiaux ou autres objets, que souvent les porteurs négocient et à la faveur desquels leurs subrogés inconnus parcourent et fatiguent pendant des années les paroisses au préjudice des véritables pauvres du lieu.

8. De soustraires les campagnes aux vexations journalières qu'y font les employés des Fermes, sous prétexte de visites, et ordonner qu'ils s'y feront assister par un officier public, ou, à défaut, par le syndic du lieu.

9. La suppression du quartier d'hiver, ou au moins sa réduction à sa primitive imposition, et ordonner qu'il sera supporté par tous les Ordres, comme charge réelle.

10. Que défenses seront faites à tout entrepreneur de travaux publics de faire ramasser des cailloux dans les champs, sur les terres à labour, dans tous les endroits où il se trouvera des carrières à proximité, et que, dans ceux où il ne se trouvera pas de carrières, ils ne pourront seulement les ramasser que dans les plaines et non dans les terres en côte, qu'ils seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels ils ouvriront des carrières pour l'usage desdits travaux, et non pour les employer ailleurs.

11. Le Gouvernement ayant favorisé le commerce par l'établissement des justices consulaires, on demande d'établir dans les campagnes des justices rurales, formées de leurs pairs, pour y traiter des affaires de fait; que toute assignation à comparoître devant eux soit donnée verbalement par un sergent assermenté, revêtu d'une baguette, ainsi qu'il se pratique aux mairies des villes. Cette province, composée de six arrondissemens, dont le chef-lieu n'est éloigné des autres paroisses que tout au plus de 2 lieues, présente un avantage réel pour cet établissement, en y fixant le lieu de cette justice.

12. Ordonner que l'arrêt du Conseil d'État du Roy pour établir la communication de village à village, principalement dans le Bas-

Boulonnois où les chemins sont impraticables, sera établi incessamment.

13. Ordonner que les chemins établis seront à la charge des paroisses et non des propriétaires qui y attiennent.

14. Qu'il soit défendu à tous empiriques, munis de pouvoirs souvent mendiés, de parcourir les campagnes pour y exercer leur prétendu art, dont ils soutirent des sommes considérables des malheureux habitans qui ont la faiblesse d'avoir confiance en leurs charlataneries, à la santé desquels ils nuisent.

15. Qu'il soit ordonné à toutes personnes qui logeront des étrangers dans les campagnes de porter, le jour de leur arrivée, si c'est de jour, chez le bailly ou le curée ou le sindic du lieu, les noms, qualités et demeure desdits étrangers; et si c'est de nuit, le lendemain matin.

16. Faire défense à toutes personnes de nourrir des chiens chez eux, et notamment aux pauvres qui prennent de la subsistance qu'ils quêtent dans les paroisses pour les soutenir; ordonner qu'il n'y aura que les gentilshommes, les laboureurs pour la garde de leurs maisons, les bergers, marchands de moutons et de porcs, pour la conduite de ces animaux, qui pourront en avoir, ou de mettre une imposition sur les chiens appartenant à autres qu'aux derniers, dont le produit seroit perçu par le collecteur de la paroisse, sur un rôle par eux fait, vérifié et rendu exécutoire, pour le produit être versé dans la Bourse commune des pauvres de chaque paroisse.

17. Qu'il soit défendu à tout porteur de faïence, porte-balle, savoyard et autres marchands chaudronniers, de fatiguer les fermiers et propriétaires des campagnes par leurs demandes journalières à loger et être nourris, ce qui prend sur les vrais pauvres de la paroisse et du danger qu'il y a que les personnes mettent le feu avec leurs pipes dans les granges et étables où ils couchent.

18. Ordonner que les entrepreneurs des carrières entretiennent des chemins qui servent pour la sortie de leurs pierres, à leurs frais et dépens.

19. Qu'il soit défendu à tout marchand de grains d'acheter et cueillir le bled pour le transporter hors du royaume, ni de le garder dans leurs greniers.

20. Que les seigneurs qui ont des bois attenants aux communes, de les garantir soit avec des fossés ou des haies.

Telles sont les plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Fiennes-en-Boulonnois, qu'ils ont arrêtées et signées en leur assemblée, en l'école dudit lieu, en présence de nous, Pierre-Marie-Benoist Louchez, sieur du Brœuil, lieutenant de bailly de la justice de Fiennes, que nous avons signées avec ceux desdits habitans qui savent écrire, et cotté et paraphé par premier et dernier, *ne varietur*, ce huit mars 1789 : Dubus, Lemaître, De Sombre, Thorel, Roche, Verlingue, Hennebert, Théry, Taverne, Louis-Marie Lemaître, Mathon, P. Loire, Bonvarlet, Levisse, Quételard, Louchet Dubrœuil, Lemaître, sindic (1).

FRENCQ

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État de la paroisse de Frencq.

Les habitans dudit Frencq, qui désirent avec ardeur la réforme générale des abus qui existent dans le royaume, requièrent en particuliers que les députés du Boulonnois aux État-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Ils demandent la suppression des harras, comme très préjudiciables, inutils et oppressifs.

2. Ils demandent la suppression des charges des jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Ils demandent la décharge du droit de franc-fiefs, comme n'étant pas légitimement due en cette province et qui occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. Ils réclament contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les acquits-à-cautions exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchés du pays, et contre le droit de vicomté qu'ils croient n'être point due, et enfin contre les vexations de toute espèces des commis des fermes.

5. Ils demanderont la suppression de tous les impôts, et qu'il en soit établi un seul pour tenir lieu de tout. Et, dans le cas où cela ne

(1) Assemblées du Boulonnais; page 316.

pourroit avoir lieu, ils solliciteront la suppression de l'impôt de la subvention, qui est particulier en cette province est qui ne prend que sur le Tiers-État.

6. Ils demanderont que l'impôt ou les impôts qui seront établis soient supportés également par les trois Ordres.

7. Ils se plaindront de la rareté et chèreté du bois qui provient du deffrichement d'une partie des forêts de Sa Majesté et de différents bois des seigneurs particuliers, de ce que les chaufours sont alimentés avec le bois pour la chaux, potteries, briques et thuiles, pouvant avoir recours au charbons de terre.

8. Ils solliciteront la suppression des droits d'échanges, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

9. Ils demanderont qu'on authorise les baux à longues années des biens de campagne, sans qu'ils soient tenus à aucuns droits envers les seigneurs.

10. Ils demanderont que les propriétaires ne soient plus en droits de reprendre les biens malgré les fermiers ayant des baux en règles pour les louer à d'autres en dédommageant, comme il se pratique dans cette province, est ce qu'il cause la ruine de plusieurs fermiers.

11. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication qui se font dans cette province, lesquelles corvées forcent les laboureurs du Tiers-État de faire ce qui leurs est tres prejudiciables et empèche la culture des terres.

12. Ils demanderont que l'Ordre du Tiers-État soit admis par députés à avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans cette province, et qu'il leur soit nommé des députés de tous les etats de ladite province tous les trois ans, pour que chacun soit instruits de l'emploi des deniers communs et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes, bourgs et villages de ladite province.

13. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac, comme étant une chose necessaires à la santé pour la plus grande partie du peuple, pour différens remedes, et que d'ailleurs sauveroit la vie à tant de malheureux qui périssent en faisant la contrebande.

14. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et demanderont qu'il soit fait un règlement pour empêcher qu'ils trainent en longueur et pour qu'ils soient moins dispendieux.

15. Ils demandent qu'il soit permis aux gens de la campagne de

mener dans leurs voitures telles personnes que bon leur semblera, sans craindre d'être arrêté ni supporter aucun amende, comme on l'exige depuis peu d'années, attendu que cela est contre l'humanité, puisqu'on seroit obligé de laisser périr un pauvre misérable qu'on trouveroit dans le chemin sans oser le mettre sur sa voiture par charité.

16. Ils demandent qu'il soit prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit faite.

17. Ils demandent que l'octroi accordé par le Roi à la province du Boulonnois pour la confection et réparations des chemins reste à la disposition de l'administration de ladite province, afin que l'excédent qui pourroit se trouver par la suite serve à pourvoir aux accidens, comme des incendies, des inondations et de la grêle, ou au soulagement des pauvres de la province.

18. Se plaindre de ce qu'on détruit nombres de petite fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

19. Se plaindre de la dureté des abbés et religieux décimateurs, qui ne donnent j'amais rien à nos pauvres et, qui plus est, louent leurs dixmes à des étrangers, et par là les pauvres sont privées de bien des secours et les terres de leurs angrais.

20. Ils demanderont qu'il soit pourvue pour la subsistance de la grande nécessité des pauvres.

21. Ils se plaindront de la chèreté exorbitante des cuirs, tant pour les souliers que pour les besoins des labours et cultures des terres, occasionnés par les droits que perçoivent les Fermes et surtout par la liberté du commerce avec les Englois qui emportent la plus grandes parties des cuirs chez eux.

22. Qu'indépendemment du droits de parcourts établis dans cette province, qu'il soit permis aux cultivateurs de jouir de leurs seinfoins, trèphe, luserne et autres, jusqu'à la fin de septembre.

Le présent cahier a été fait et arrêté le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale des habitans de la paroisse de Frencq convoqué tant au prône de la messe que [par] publication et affiches à l'issue de ladite messe de paroisse, tenue au son des cloches au lieu accoutumé des assemblées de ladite communauté de Frencq; lequels cahier a été délivré aux députés de ladite

communauté pour être remis à l'assemblée générale qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois.

Et ont tous les comparans signé, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer, lesdits jour et an : Le Lou, Darras, Caffez, Pécron, Denquin, Jean Framery, Bertoul, Clément, Maillot, Pécron, Queval, Porquez, F. Clément, Ricquier, Henry Delacre, Blin, Martel, Louis Cumont (1).

HALINGHEN

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la paroisse d'Halinghen-en-Boulonnais.

Les habitans dudit Halinghen, désirant avec ardeur la réforme générale des abus qui contribuent et qui augmentent de jour en jour la grande misère qui existe dans cette province du royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnais aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Ils demanderont la suppression de tous les impôts, et qu'il en soit établi un seul pour tenir lieu de tout, et, dans le cas où cela ne pourrait avoir lieu, ils solliciteront la suppression de l'impôt de la subvention qui est particulier en cette province et qui ne se prend que sur le Tiers-État; en conséquence, ils demanderont que l'impôt ou les impôts à établir soit supporté également par les trois Ordres.

2. Ils se plaindront de la rareté et chèreté excessive du bois, qui provient du défrichement d'une partie des forêts de Sa Majesté et des différens bois des seigneurs particuliers et de ce que les forêts de Sadite sont en partie ruinés par le défaut de soin, et demanderont qu'il y soit pourvu et qu'il soit fait défense aux seigneurs particuliers de vendre leur bois avant l'âge de douze ans, et supplieront aussi que les bois à vendre en détail par les marchands aux particuliers soit taxé avant la vente desdits bois.

3. Demander l'entrée libre du charbon de terre d'Angleterre dans cette province, ensemble l'exemption de tout droit d'entrée.

4. Que les chaufourniers, tuilliers, briquetiers, potiers, fayanciers, brasseurs et autres artisans de même espèce, qui contribuent encor

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

à la cherté du bois par la grande consommation qu'ils en font annuellement, soient tenus de cuire au seul feu de charbon de terre ou de tourbe.

5. Qu'il plaise à Sa Majesté d'obvier, autant qu'il est possible à la sagesse humaine et par de bons réglements, à la chereté excessive des grains, surtout en compensant les années stériles par celles d'abondance.

6. La suppression des droits sur le cuir, comme très onéreux pour la populace.

7. La suppression des charges des jurés-priseurs vendeurs, occasionnant des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne.

8. La suppression des haras, comme très préjudiciables, inutils et oppressifs.

9. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de [illegible] et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchés du pays, et contre les vexations de toute espèce des commis des Fermes.

10. Ils demanderont la décharge du droit de franc-fief, comme [illegible] cette province [illegible] et les vexations [illegible].

11. Ils demanderont la suppression du droit d'[illegible]

12. Ils demanderont la suppression des [illegible] Tiers-État [illegible] Ils demanderont le payement [illegible] depuis [illegible]

13. Ils demanderont que l'ordre du Tiers-État [illegible]

[illegible]

15. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et demandent qu'il soit fait un règlement pour empêcher qu'ils traînent en longueur et pour qu'ils soient moins dispendieux.

16. Demander qu'il soit permis aux gens de campagne de mener sur leur voiture telles personnes que bon leur semblera sans craindre d'être arrêté ni de supporter aucune amende, comme on l'exige depuis peu d'années, attendu que cela est contre l'humanité puisqu'on serait obligé de laisser périr un pauvre misérable qu'on trouverait dans le chemin sans oser le mettre sur sa voiture par charité.

17. Demander la suppression des douannes et barrières dans l'intérieur du royaume.

18. La suppression des droits de minette, hallage, tonlieu et afforage, droits dont les nobles et les ecclésiastiques sont exempts, d'où l'on peut présumer qu'ils n'ont été établi sur le Tiers-État que par la force et le crédit des seigneurs.

19. La diminution notable de MM. les Intendans, dont l'accès est si difficil au peuple qu'on aime souvent mieux se laisser opprimer que d'avoir recours à eux.

20. Le rétablissement de la destination primitive de toute espèce de dîmes, et qu'en conséquence elles soient retirées des mains de ceux qui les possèdent actuellement et employées : 1° à donner aux ecclésiastiques une subsistance honnette et que la dignité de leur état exige; 2° à procurer aux paroisses de meilleurs maîtres d'école, en leur donnant des appointements annuels plus forts. Les appointements actuels de ces maîtres sont si modiques qu'il ne se présente pour remplir ces places que des gens pour la plupart très ignorans et qui pour vivre sont obligés de s'occuper de tout autre soin que de celui de l'instruction; 3° qu'après avoir suffisamment pourvu à ce que dessus, le reste desdites dîmes serve à soulager les pauvres, à réparer les églises, presbitère, etc.

21. Qu'il plaise au Roi de déclarer l'incompatibilité de toute charge de notaire et procureur avec celle de commis à la recette des droits de controlle.

22. Que l'infamie attachée aux punitions infamantes s'arrête ou s'éteigne en la personne du coupable, et que le préjugé qui la fait rejaillir sur sa famille soit déclarée telle par Sa Majesté et les États-Généraux. La déclaration d'une assemblée si respectable peut seule

en imposer aux égards et opérer ce que n'ont encor pu détruire les meilleurs écrits à ce sujet.

23. Ils représenteront que le nouveau chemin qui a été fait et qui conduit de Boulogne à Rosamel, paroisse de Frencq, leur occasionne des eaux sauvages considérables qui leur sont préjudiciables, et demander qu'il y soit remédié.

24. Ils demanderont que l'octroi accordé par le Roi à la province du Boulonnais pour la confection et réparation des chemins reste à la disposition de l'administration de la dite province, afin que l'excédent qui pourrait se trouver par la suite serve aux soulagement des pauvres de la province et à augmenter le salaire des ouvriers qui travaillent sur les chemins qui se font aux dépens des deniers dudit octroi.

25. Qu'il soit prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit faite.

26. Demander que la province soit érigée en pays d'État, en la forme et sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de former les États provinciaux dans toutes les provinces du royaume.

27. Que Sa Majesté déclare l'incompatibilité de Subdélégué avec aucune autre charge publique, et que lesdits Subdélégués cessent d'avoir voix et séances aux assemblées de la province.

28. La conservation des priviléges du Boulonnais et le rétablissement de ceux qui ont été supprimé, autant qu'ils pourront se concilier aux opérations et décisions de la prochaine tenue des États.

29. Ils se plaindront de la destruction journalière de plusieures petites fermes pour en louer séparément les terres ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et prive l'agriculture de beaucoup de bras.

30. Ils demanderont qu'on autorise les baux à longues années des biens de campagne, sans qu'ils soient tenus à aucuns droits envers les seigneurs.

Le présent cahier a été fait et arrêté le treze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire tenue en l'école d'Halinghen et de Niembourg, pardevant nous, Gilles Gobert, sindic dudit Halinghen; lequel cahier a été fait en double, dont un restera entre les mains dudit sindic et l'autre sera délivré aux députés de cette paroisse pour être remis à

l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne, le seize de ce mois.

Et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Pierre Anquez, Antoine Ivart, Fourdinier, Morel, Gourdain, Legrand, Bailly, Calique, Ivart, Jacque Prévost, François Morel, Marc Morel, Antoine Ivart, Vasseur, Jean Bally, Gobert, sindic, Prud'homme, commis-greffier (1).

HARDINGHEN

Cahier des plaintes et doléances formées et rédigées par les habitants de la paroisse d'Hardinghen, en leur assemblée à l'école dudit lieu, le 8 mars 1789.

Cejourd'hui huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États-Généraux à Versailles fixes au 27 avril 1789, du reglement y annexé du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois du 16 février dernier, de la signification qui en a été faite au sieur Benoit Louchet d'Héronval, sieur du Breuil, féodal et sindic de la paroisse, par exploit d'Anquier, huissier, du 25 dudit mois, de la lecture et publication au prône de la messe paroissiale de l'église, à la sortie de la dite messe par le sieur Pichon, clerc-lai, du 1er de ce mois, de l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois qui a été affichée ledit jour; nous, habitans soussignés, assemblés au lieu ordinaire, avons procédé à la redaction du present cahier des plaintes et doléances, comme suit :

Les États-Généraux convoqués pour le 27 avril de cette année ayant pour objet d'établir, suivant le vœu de Sa Majesté, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéresse la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun de ses sujets, les habitans d'Hardinghen-en-Boulonnois, qui ne doutent point que de cette régeneration générale resultera un ordre fixe et durable pour l'administration actuelle de leur province, se reservent d'y porter alors leurs doleances particulieres : ils se bornent à présent à exposer des plaintes et doleances generales.

(1) Tribunal de Boulogne : *Sénéchaussée*. Ms in-fo ; 2 feuillets.

1. 188 feux forment la paroisse d'Hardinghen, qui contiennent 259 familles et donnent 1500 habitans, et sur ces 188 feux, il n'y a que 15 fermes; le reste est occupé par des personnes que les établissemens de verrerie et mines de charbon y ont attirées. Ce grand nombre de personnes occasionne beaucoup de pauvres. Dans cette paroisse où le curé n'a que 800 livres de revenu, les décimateurs jouissant des dixmes ne donnent aucune assistance aux pauvres.

2. La paroisse demande la suppression des haras, qui nuisent si essentiellement au commerce des chevaux qui fait son principal revenu et qui exige une liberté entière.

3. La suppression des charges des huissiers-priseurs, qui sont dégénérées dans un monopole ruineux pour les parties, sans leur offrir plus de seureté que par le passé.

4. La défense du glanage pour toutes personnes en état de travailler, et sa réduction circonscrite à celles de chaque paroisse qui seroient autorisées.

5. La défense de faire paître aucuns bestiaux dans les forières, mais liberté à ceux qui seroient autorisés à y couper l'herbe avec des fauciles.

6. La suppression totale de la mendicité, et l'établissement d'une Bourse commune de charité dans la paroisse pour subvenir aux besoins des véritables pauvres.

7. La défense aux curés et à tout officier de justice de donner dans les campagnes des certificats, soit pour incendie, perte ou autres objets, à la faveur desquels les mendians parcourent et fatiguent pendant des années les paroisses, au préjudice des véritables pauvres du lieu.

8. De soustraire les campagnes des vexations journalières des employés des Fermes.

9. La suppression de l'imposition du quartier d'hiver, qui est élevée actuellement à 48,345 livres, ou au moins, sa réduction à sa première fixation qui étoit de 30,000 livres; et qu'elle soit supportée par tous les Ordres, comme étant une charge réelle.

10. Qu'il soit fait défense de ramasser des cailloux dans les champs, sur les terres à labour, pour les travaux publics, lorsqu'il se trouve des carrières de pierre à proximité; permettre seulement d'en ramasser dans les endroits où il ne se trouve point de carrières, dans les plaines et jamais dans les terres en côte.

11. Le Gouvernement ayant favorisé le commerce par l'établissement des justices consulaires, les habitans d'Hardinghen demandent qu'il daigne établir dans les campagnes des justices rurales, formées de leurs pairs, où les affaires d'agriculture y seroient traitées dans les mêmes formes que dans les justices consulaires. Le Boulonnois, composé de 6 arrondissemens dont les centres ne sont éloignés que de tout au plus 2 lieues, présente un avantage réel pour cet établissement qu'on fixeroit aux chefs-lieux desdits arrondissemens.

12. Que la communication de village à village soit établie le plus tôt possible, et autant que les fonds de l'administration du Boulonnois pourront le permettre.

13. L'interprétation des art. 4, 5 et 6 de l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 5 août 1781, pour être pourvu aux réparations des chemins de communication dans le Boulonnois.

14. Qu'il soit établi un marché à Hardinghen, où les habitans, la plupart pauvres journaliers, sont obligés d'aller à deux lieues de distance, dans une province étrangère, pour se procurer les choses de première nécessité, ce qui leur occasionne une dépense et une perte de tems précieux pour eux, et fait sortir tous les ans un numéraire immense.

15. Qu'il soit défendu à tous empiriques, privilégiés ou non, d'exercer leur prétendu art dans les campagnes.

16. Que les hôteliers et cabaretiers de campagne soient tenus de porter chez le baillif, curé ou sindic, les noms, qualités et demeures de ceux qui viennent loger chez lesdits hôteliers et cabaretiers, et ce à l'instant de leur arrivée de jour, et, pour la nuit, le lendemain matin.

17. Qu'il soit défendu à toute personne, à l'exception de l'Ordre de la Noblesse, d'avoir et nourrir des chiens chez eux, sauf aux laboureurs pour la garde de leur maison, aux bergers pour la garde de leurs troupeaux et aux marchands de porcs et moutons pour la conduite de ces animaux, ou mettre une imposition annuelle sur chaque chien applicable à la Bourse commune des pauvres de la paroisse.

Telles sont les plaintes et doléances des habitans de la paroisse d'Hardinghen-en-Boulonnois, qu'ils ont arrêtées et rédigées en leur assemblée tenue en l'école dudit lieu, en présence du sieur Benoît Louchet d'Héronval, sieur du Breuil, féodal, sindicde laditte communauté, qui a signé avec eux, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-

neuf, pour ensuite être procédé par nous dits habitans à la nomination des trois députés qui porteront à l'assemblée générale du Boulonnois le présent cahier, le 16 du présent mois de mars, lieu, jour et heure indiqués par l'acte de notification et sommation, et avons signé : Jacques Malle, Antoine Dupont, Lamare, Celisse, Pierre-Joseph Boidin, Lamare-Renier, Dupont, Fontaine, J.-B. Dieu, Méquignon, Jacques Roussel, Roch Celisse, Marmin, Dégardin, Tiesset, François Pecqueux, Lenfant, Méquignon, Hiard, Pierre Lamarre, Gilliot, Lavoine, Boidin, Pichon, Hiars, Louchet D'Héronval, Deldrève, Boidin, Gillet, Leducq, Peccer, Delattre.

Délivré le présent par duplicata aux trois députés dénommés au procès-verbal qui a suivi les plaintes et doléances au présent cahier, par nous Benoit Louchet D'Héronval, sieur du Breuil, président l'assemblée, en notre qualité de féodal et sindic de la paroisse d'Hardinghen, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé :* Louchet D'Héronval (1).

HENNEVEUX

Nous propprietaires, cultivateurs et habitans de la paroisse d'Henneveux-en-Boulonnois, tous François et âgés de vingt-cinq ans, soussignés, sommes assemblés pardevant Antoine Caron, procureur d'office de cette seigneurie, pour nous conformer à l'arrest du Conseil et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Boulonnois, à l'effet de dresser le cahier de nos plaintes et doléances pour être porté à l'assemblée de la province par nos députés. Elle se consiste en ce qui suit :

1. Nous demandons avec instance la suppression des harats, comme très préjudiciable à nos intérêts et oprésif.

2. La supression des chargez de huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journailler par les vexations que nous éprouvons de la part de ceux qui lé possèdent, surtout lorsque nous refusons de souscrire aux sommes qui nous demandent tant pour les frais de vente que pour le recouvrement des deniers qui sont toujours exorbitant. La pluspart de ceux qui possèdent ces charges

(1) Assemblées du Boulonnais ; page 326.

étant de la ville et n'ayant aucunnes connoissance des effets de la campagne s'enpresse d'adjuger, surtout lorsqu'ils ont à se plaindre de nos refuts, ce qui nous est d'un très grand préjudice.

3. Nous réclamons contre les perceptions arbitraire et oprésive dé droit de controlle, contre les acquits-à-cautions qu'on exige de nous lorsque nous menons nos bestiaux aux foires, et en général contre les vexations de toutes espèce que nous éprouvons de la part des commis des Fermes.

4. Nous demandons que toutes les loix concernant la police des campagne aient toute leur vigueurs, et qui soit prononcés des peines rigoureuses contre ceux qui contreviendroient; que la chasse soit deffendu sous les mêmes peines jusqu'à ce que les grains soient coupés.

5. Nous avons aussi à nous plaindre de ce qu'on détruit nombre de petite maisons pour les réunirs à des plus grande, ce qui fait tort à l'agriculture et diminue la population.

6. Demandons que le droit de francs-fiefs et collatéralle soit suprimée, comme donnant lieu à dé recherche continuelle et très opprésif de la part des controlleurs.

7. Demandons à avoir un nouveau codde de loi où chaque individu puisse y élire ses droits, sans être obligé d'avoir recours à des gens d'affaire qui souvent vous induisent en erreur et vous jettent dans des procès toujours ruineux pour ceux qui succombent; que toutes les affaires soient jugé dans l'année de leurs instances.

8. Que les cultivateurs soit dispensé des corvées pour l'établissements dé chaussée et chemins de communications; le droit d'octroye doit y suffire.

9. Nous demandons la diminution dé droit sur le cuir.

10. La suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires de raprocher leurs terres.

11. Nous nous plaignons de la rareté et cherté du bois qui n'a point de prix fixe, et que les marchands vendent tant qu'ils jugent à propos; qu'ils soit fait défence aux marchands qui exploi[t]ent lé bois taillis des seigneurs et lé bois de Sa Majesté de le convertire en charbons (qu'il font transporter chez l'étranger) avant que la province soit pourvu.

12. La récolte annuelle de notre paroisse n'est pas suffisante pour entretenire le peuple qui l'habitent.

13. Nous avons encorre à nous plainde de ce qu'on nous oblige à l'entretien de presbitaire et d'église, tandis que lé chanoines et chapitre de Boulogne et l'abbaye de Longvillier en perçoivent les dixme, il sont plus commode que nous.

14. Remontre à Sa Majesté qu'il y a quantité d'abbaye et maisons religieuses qu'ils ont des revenus au-dessus de ce qu'il peut suffire pour l'entretient de leur états.

Fait et arrêté à Henneveux, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signés : Hipolite Cazin, Desoteux, Dumon, Roumi, Bonningues, Ducrocq, Bodar, Hoier, Jean Fournier, Quételart, Caux, Jonquet, Manier, Antoine Duval, Sauvage, Creuze, Caron (1).

HERLY

Cahier de plainte, doléances et remontrances.

Nous soussignés, propriétaires, fermiers et habitans de la paroisse d'Herly-en-Boulonnois, tous nés François, âgés de vingt-cincq ans et au-dessus, assemblées à l'auditoire de cette paroisse, après y avoir été convoqués au prône de la messe paroissialle et au son de cloche en la manière accoutumés pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté contenus en sa lettre du vingt-quatre janvier dernier et ensemble des règlemens y annexé et de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Boulonnois du seize février aussi dernier, avons cejourd'huy procedde à notre cahier contenant plaintes, doléances et remontrances, en la manière quy suit :

La province du Boulonnois est réputé franche de toute ancienneté. Le sol du pays est généralement fort médiocre et peu fertil, chargé dans la plus part des paroisse de grand dixme et au par-dessus d'un droit de terrages. Les impôts de touttes espèces qu'on a multipliés successivement dans cette pauvre province luy ont enlevés sa franchise. Nous prendrons la liberté de mettre icy quelqu'un de ces impôts sous les yeux de Sa Majesté.

1. Le quartier d'hiver qu'on impose dans le pays sous le tittre de

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

subvention est entièrement supporté par les roturiers. Le Clergé et la Noblesse de touttes classes en sont exemptés.

2. La capitation quy se réparti au bien-vivant ne donne aucune atteinte au Clergé pour les fermes et dixmes qu'ils tiennent par leur mains, et très souvent ce sont les plus beaux bien d'une parroisse.

3. La Noblesse est taxé arbitrairement à cette capitation, mais par un rolle séparé ; jamais on ne fait attention à leur revenu ny à leur bien-vivance.

4. Le Clergé est exempt des vingtièmes et accessoires.

5. La Noblesse estime à bas prix les biens qu'elle occuppe par les mains, de sorte qu'il n'y a point de proportion dans la répartitions pour le payement avec le Tier-État.

6. Si tout ces impôts et charges étoient acquittés sans distinctions d'Ordres et d'état, les pauvres seroient beaucoup déchargés et le Roy percevroit des sommes quy seroient suffisante pour pourvoir amplement au besoin de l'État.

7. Les roturiers de la province se trouvent grièvement accablé d'un droit de franc-fief qui s'est introduit en 1751. Ce droit, qui se perçoit sur le revenu des biens-fief et dix sols de la livre en sus, ruine des familles, car il arrive quelques fois que pendant un an ou deux le propriétaire paye par la multiplicités de ce droit la valeur des biens qu'il hérite. S'il étoit possible de faire le calcul des sommes que cet impôt enlève de la province, on le trouveroit immenses. Nous supplions Sa Majesté de supprimer cette charge.

8. Depuis six à sept ans, il s'est introduit dans la province des priseurs-vendeurs. Ces officiers de nouvelle création molestent le public, profitans de l'ignorance des gens de la campagnes, font des exactions continuelle, s'emparent des ventes qu'ils font. Le propriétaire n'est plus le maître de son bien et bien souvent on est obligé de les traduire en justice pour obtenir la restitution des sommes qu'il ont en leur mains; de plus, pour éviter de tomber dans les mains de ces sortes de sangsues, bien des personnes négligent de faire des inventaires pour régler les droits de leurs héritiers et exposent de ruiner par la suitte leur famille par des procès.

9. La chasse, dont les seigneurs abusent souvent en chassant dans les grains avant la récolte, fait un tort considérable aux particuliers; cette doit leur être interdite jusqu'après la récolte.

10. Il est absolument nécessaire de pourvoire à la destruction de

la multitude des lapins que les seigneurs entretiennent et conservent dans leurs bois; ces animaux ruinent des campagnes entière, de sorte que le cultivateur se trouve privé du fruits de ses travaux.

11. Les seigneurs de cette province abusent de leur autorité en faisant construire des pigeonniers et tenant grand nombre de pigeons quy, dans le temps des semailles, vont dans les champs enlever parties des grains semé et continuent jusqu'à la maturité desdits grains; ce prétendu droit exercé sans réserve doit leur être interdit.

12. Il s'est établi dans cette province depuis environ neuf ans certain réglemens pour le harat, suivant quoi il n'est plus permis aux laboureur de choisir leur étalons pour sauter leur jumens ny même d'en tenir chez eux. On les oblige de se servir de ceux qu'on leur présente; ces étalons plus souvent mauvais que bon font fort peu de poulain. D'ailleur les conducteurs de ces étalons, assurés de leur gains, négligent de faire sauter les juments dans le temps qu'elles sont en chaleur, de sorte que les élèves deviennent très rares. La province en souffre un intérest sensible, se trouvant privé de la meilleur parties de ses revenus. Il seroit facil de remédier à cet abus, en laissant la liberté aux laboureur de choisir les étalons comme ils faisoient ci-devant.

13. La police devroit s'exercer plus exactement à l'égard des glaneur qui, malgré le laboureur, s'atroupent et glanent bien souvent dans son champ avant que son grain en soit enlevés.

14. La chereté extrême des bois donne lieu de réclamer contre les concessions des biens domaneaux, notament des forest. Les défrichemens qui s'y sont pratiqués depuis quelqu'année ainsy que les bois des seigneurs particuliers exposent la France à manquer de bois; il est de toutte nécessité de repeupler les places vagues, de prescrire aux gardes d'y veiller soigneusement et de leur deffendre d'y mettre des vaches soit à eux ou à d'autres.

15. Les propriétaires, fermiers et habitans des paroisses sont sujets à l'entretien de l'église et maisons presbitéralles. Ces charges doivent être supportés par les décimateurs; c'est aussi à eux d'assigner un revenus suffisant aux pauvres curés et aux vicaires.

16. Il seroit fort avantageux d'abolir la vénalités des charges de judicature. Sy elles étoient transmise aux plus anciens avocats et choisi, les procédures abrégeroient avec moins de frais, lé procès seroient jugés avec plus de connoissance dé droits. Il résulteroit

aussi un avantage de la réunion des juridictions pour les attribuer au Siège royal.

17. Les fermiers font revivre depuis quelqu'année un impôt bien jennant au public. Sy nous avons un poulain à conduire à une foire ou marchez dans l'intérieur de la province, il nous faut un permis du Bureau ; si nous ne vendons pas, il nous faut un acquit-à-caution pour sortir de foire, de sorte que si nous voulons y retourner le lendemain on nous oblige à la même serviteude. Cy-devant on se contentoit d'un certificat du sindic ou d'un homme de loix ; les fermiers ont rejetté cette conduite parce que il ne leur en revenoit rien. Touttes personnes qui font comerce de marchandises, de quelque espèce que ce soit, éprouvent les mêmes dificultés ; ce seroit un grand bien sy les Bureaux étoient recullés aux extrémités du royaume.

18. Si le Roy trouvoit à propos de supprimer le droit d'échange, les propriétaires et possédant fond auroient la faculté de raprocher et de réunir leurs héritages.

19. Il ne paroit pas judicieux que les chemins de traverse soient faite au dépens des paroisses ; tous ces chemins doivent être fait ainsy que les grand'routes aux dépens de l'octroi, de sorte que les laboureurs soient moins fatigués par les corvés et ne soient point obligés d'abandonner la culture de leur terres.

Nous supplions très humblement notre bon Roy Louis seize de jetter sur nous un œil de misèricorde, et, fidels sujets, nous promettons de faire nos derniers efforts pour contribuer au bien de l'État et conserver l'honneur et la gloire de la Couronne. Nous prions Dieu pour la conservation de la sacré personne du Roy, nous addressons nos vœux au ciel pour la conservation et prospérité de Monsieur de Neker, ce digne et fidel ministre.

Fait à Herly, le six mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Duval, Senlecque, Wallois, Danel, Libersat, Martel, Lihaux, Brebion, Wallet, Le Clercq, Mallet, Ducrocq, Wallois, Humière, Godefroy, Morvillier, Gournay, Séb. Cocatrix, Cocatrix, Charles Lemaire (1).

(1) Tribunal de Boulogne ; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°. ; 5 feuillets.

HESDIGNEUL

Cahier des doléances et remontrance des habitans du village et paroisse d'Hédigneul-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village d'Hédigneul, en faisant des vœux pour la réforme général des abus de toutes espèces dans le royaume, requiérant en particuliers que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils devroient solliciter la décha[r]ge de l'imposition de la subvention, qui e[s]t particulière en ce pays sur [le] Tiers-États, ainsi que l'imposition des gerbées et hôpitaux.

3. Ils soliciterons la suppression des haras, comme inutile, oppressif et fort préjudiciable au commerce des chevaux et polains en ce pays, et de laisser la liberté aux laboureurs comme il se pratiqué ci-devant.

4. Ils soliciterons la décharge du droit de frans-fief, ce qui n'e[s]t pas dues légitimement en cette province et occasionnent des recherches et vézations continuelles.

5. Ils soliciterons la suppressiton des décha[r]ges des jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux poure les gens de la campagne.

6. Ils réclamerons contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les acquits-à-cautions exigés dé fermiers et laboureurs qui conduisent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations de toutes espèçes des commis des Fermes.

7. Ils solliciterons la suppression des droits de change, lorsque les échanges se fons but à but conformément à la Coutume.

8. Ils se plainderons de la rareté et cherté exécive du bois, et demanderons qu'il y soit pourvue en enpèchant les cha[u]fforiers de cuire leurs tuilles avec du bois.

9. Ils soliciterons la diminution du prix du tabac qui e[s]t doublé depuis quelques années, comme étant nécessaire à la santé et dont la cherté obligent les malheureux à faire la fraude, qui par nécessités fons la fraude une seule fois pour donner du pain à leurs enfans et

que du premier voyage sonts pris et conduit au galère, pour lors leurs enfans reste à la charge du public.

10. Ils solliciterons la suppression des corvées pour les chemains de communication de cette province, comme étans très préjudiciable aux laboureurs et à la culture dé terres.

11. Ils représenterons la misère du peuple par la cherté du bled, et que les ordonnances du Roi soient exécutés pour [que] les marchés soient pourvue, et enpêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

12. Ils se plainderons que les frais de justice dans les procès sont ennuieux, et soliciterons qu'il soit fait un règlement à se sujet.

13. Ils se plainderons de ce qu'on détruit nombre de petites maisons pour en louer les terres séparément ou les réunire à d'autres corps de fermes, c'est qui diminue la population et [est] très préjudiciable aux menu peu[p]les et enlève beaucoup de bras à la gricuture.

14. Ils demanderons un établissement de la d'estination prémitives de toutes espèces de dixmes, et qu'on conséque[n]ce elles soient retirés des mains de ceux qui lé pocèdent et emploiés à donner aux curés, vicaires, une subsi[s]tance honnette, des appointemens aux ma[i]tres d'écolle, particulièrement aux maîtres d'écolle en les paroisses qu'il nes sont composés que de trente à quarante feu, qui par nécessités sont obligés de quitter leurs écoliers pour travailler pour gagner leurs pains et très dommagée pour l'intretion de [la] jeunesse, et bien souvent nes peuvent-il assister les prêtres à l'administration des sacremens et fonction de l'église, attendu qu'il tombent dans des grands besoins et nécessités pour vivre.

15. Ils demanderons à être rétablie dans la possession des communes ou portion de prés dont des propriétaires se sont enparés, et que lesdits propriétairs soient obligés de ce remfermer dans leurs propriétés.

16. Ils demanderons que six moulins depuis celle d'Hédigneul jusqu'au Pond des Briques environs une lieue, qui ellèvent de l'un à l'autre leurs vannes, c'est qui occasionnent que tous les préz, pâtures et terre à la boure ses trouvent entièrement innondés à chaque instant, on perd tous la récolte desdits terres à la moindre eaux.

17. Ils se plainderons que les droits des cuires sont doublés, et que cela porte un très grand préjudice dans notre province.

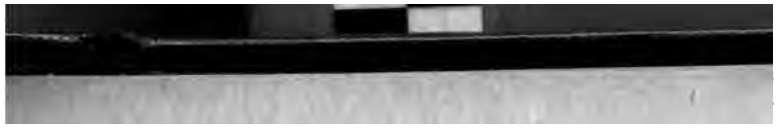

18. Ils demanderons qu'il soit pronnoncés des peines rigoureuxes contre tous ceux [qui] vont à la chasse avant que tous les grains soient coupés.

Le présent cahier a été fait et arrêté le onzième jour de mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, dont l'assemblée général convoqué en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblés de ladite paroisse par Adrien Marcq, sindic, et les quatre asséeurs; lequel cahier a été fait en double, dont une restera en la paroisse d'Hédigneul, pour être [soumis] à l'assemblé général dé trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois, et ont tous comparents signé les deux double, sauf ceux qui ne scavent écrire : Jean Warnier, Charles Libert, Renaut, Jaque Muselet, Jean-Louis Lacheré, Jean Bally, François Fournier, François Marcq, Louis Debove, Antoine Lamiraud, Claud[e] Paque, Adrien Marcq, sindic (1).

HESDIN-L'ABBÉ

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et les six jours du mois [de] mars, nous, propriétair et habitant de la communauté d'Hesdin-l'Abbée, assemblés cest jours d'hui au lieux ordinaire et a coutumé en conséquance de l'ordonnance du Roy pour la convocation des États-Généraux fait dimanche premiers mars, par annonce et publication au prône à l'issue de la messe au devent de ladit portes de l'église, dudit jours, à la dilig[e]nce du sieur Chauchoy, sindic de ladit communauté.

1. Supli humblement Sa Majesté à vouloir bien nous antandres, comme il a plus à Sa Majesté des nous anvoiers dé chevaux et talon et des nous former des a rondissement, disante et voulent faires une plus bel et plus fortes élève den sa province. Bien élonnié d'êtres servi selon cé ordres, nous avont été servi la plus par par dé chevaux d'une petites tailles étrès lesjers, comme étante bornée par l'ordres des Sa Majesté, à ne pouvvoir les changers n'étante plus maîtres de notres jument pour les faires sauté; ce sont les gardes-étalon [qui] servent les publique tel que bon leur sembles, comme n'aiant

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

rien à crindres pour eux, comme étante maîtres de notres jument et que rien ne peute leur êtres préjudiciables, sachant que par l'ordonnance nous somme taquecé à trois livres dix sols, vides ou plinne. C'est pour quoi il ce communique un grand abue den les Boulonnois qu'il et d'un grand préjudice à notres égard : nous avont eu plus d'un tiers moin de poulin depui cé ordres qu'au paravent, à causse du mauvais cervice qu'ont rendue les gardes-étalon au publique; cy avent cé ordres, n'étent pa borné par arondissement, étante libres à les changer, le gardes-étalon s'enprésoit à cervirres agréers les publique pour s'atirer dé jumant, créniants toujours qu'on les changa. Il pléra à Sa Majesté de nous rendres justice pour cet obejest.

2. Sa Majesté voudera bien nous acorder la suppression des charges de huissiers-priseurs-vendeur au sujest dé vente pour meubles meublent, jument é autres bétailles, généralement tous ce qu'il peut composser une communauté den le Boulonnois. Il font paiers au publique sur toutes lé vente qu'il font deux sols pour livres pour un ans à toutes les aquéreurs, sen i comprendres les qu[a]tres deniers due à Sa Majesté; autres ce qu'on ne peut poin retirer des leur mein sa rédévence provenantes des vente qu'à grand peinne. Il se qu'on munique un grand abue à notres égard, que cela nous et bauquous préjudiciables.

3. Sa Majesté voudéra bien acorder la décharge du droit de franfief, comme n'étant pas dû et occasionant dé recherches et des vexation continuelles.

4. Sa Majesté voudera bien faire césers la p[e]rception arbitaire et oppressine dé droits de controlles et autres, contres les acquits-à-caution que les laboureurs é toutes jean de qu'anpeinne que plusieurs d'entres nous étantes obligé à nous trences porters au foir den lé villes, bourque, pour achétez du bétailles pour notres péies ne trouvent personne pour quautions à qauses de notres élonniément; déprovue d'arjean pour les sers pour qu'aution, étant à sujéti à êtres arêté des toutes espèces de commis dé Fermes.

5. Sa Majesté voudera bien faires sécers les abue qu'il ce communique den notres paroisse au[su]jest de la chasse, qu'an tous tent é toutes saison l'on chasse sen réservez le grin, ce qu'il é bauquou préjudiciables au âbitten de cet paroisse.

6. Nous demendont à êtres rétablis dens la possésion des communes au portion d'icelles dont les particulier se sont enparés.

7. Les bois et d'ün pris exorbitan qui n'a point de pris fixé et que lé marchands vendent ce qu'il jugent à propos, ce qui, joint à la brenche du fon de Pernes, traiages de la Blanglaux, qui et très préjudiciables et très considérables pour les péies; que cetes parti de bois étéz d'une trai belles vénus, bien peupelés, aujours d'hui el et labourables; autres que les foréz ne son pas sufisament réservée, ce qu'il joint en cors que plusieure parti de forréz quel sont opposé au maux vai vent, quel sont totalement détruit, ce qu'il diminue notablement la population et enlève beaucoup de brin au péis et ren une grendes indigetes au pauvre tante par la cherté du blés que la rareté du bois.

8. C'est qu'on détruit nonbre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève baucoux de bras à l'agriculture.

9. C'est que les riviers ne sont pas curées et suffisamment élargies pour l'écoulement des aux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins dont on tient les aux trop hautes, ocasionent des débordement qui inondent les peréz, terres labourables, c'est qu'il et bauquous préjudiciables aux cotiers dé riviers.

10. Sa Majesté voudera bien acorders la suppression du droit d'héchange, pour facilliter aux propriéteair les moyens de rapprocher leur terre.

11. Les tabas et d'un pris exorbitent; l'on pée cinq sols par onches en poudres, quatre sols neuf deniers à fumez; autres que les quires et conssidérables ment chers, ce qu'il auquemente l'indigetes au pauvres.

12. Sa Majesté voudera bien nous remettes en possésions dé perée dont nous somme privée depui plusieur année que plusieur propriétaires ont ren fermée.

13. Autres un chemein qu'il et la sorty du a maux de Bruquedalles qu'il condui à l'églisse et à la routes des Paris il i a un trous depuis plusieurs anné que les aux ont dégradée et plusieur autres mauvais androis ocasionant du détour o hamaux et o âbitant de cetes paroisse. Sa Majesté voudera bien faires paser des ordres au cottiers de la rue pour la réparation.

Menme objest, la rue du hamaux de la Fontinne du Bousat qui conduit au memen androis e[s]t inabitables, ocasionant le même androis par la négligance dé cotiers.

14. C'est que les curé font faires des grendes réparation à leur

prébiteaire; non content de faires pavez leur prébiteaires avecque dé quareaux, lé font ôter pour les faires pavez avecque dé pierre destinqualles [*lisez :* de Stinkal] provenent plus de cinq lieux de loin, ce qui ocasionne dé grand dé pence; c'est qui, joint ancors que par changement de curé, celui qui devien au drois de sa places ne trovent point le tous encors arengé à sa modes, nous obligent en cors à dé traveaux considérables; comme les curé ne sont pas tenue au réparation, [ils] ce font arengers tel que bon leur sembles.

15. Sa Majété voudera bien faires céser les abu qu'il se communique au sujés que plusieur tintes deux ou trois ferme an sembles, ce qu'il diminue notablement les fermes au publique.

16. Autres ce, que plusieur dimme sont tenue par la même personne, ce qu'il et cors préjudiciables au abittant.

17. C'est que le rivelin se plint au sujest du pâturage dé foréz qu'il pintent deux livres par bestiaux.

Faite et arêtée par nous sindic et habittans d'Hesdin-l'Abbée, fait an doubles les jours et an susdits, et avons signé : Ansel, Deguisne, Louchet, Deguisne, Duahmel, Louis Lecuq, Huchin, Fauquemberg, Muselet, L. Lebègue, Denis Morlard, Devillier, Deguine, Malo, Caroux, Vasseur, Bequar, Deguisne, Romont, Deguisne, Laurent, Marcq, Lelieu, Lefèvre, Butelle, Routtier, Morent, Dheix, Lecuq, Géneau de Lamarlière, Trollé, Louis-Marie Deguisne, Chauchoy, sindic (1).

HESDRES

Remontrances, plaintes et doléances de la paroisse d'Hesdres, pour satisfaire au règlement fait par le Roy pour l'exécution des lettres de convocation des États-Généraux.

1. Nous demandons la suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressifs.

2. Nous demandons la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des habus journalier ruineux pour les gens de campagne.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

3. Nous demandons aussi la décharge du droit de franc-fiefs, comme n'étant pas dû et occasionnent des recherches et des vexation continuel.

4. Réclamer contre la perception arbitraire et oppressif du droit de controlle et autre; contre les acquits-à-cautions exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays; contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

5. Il y a environs dix ans que les Messieurs Delporte onts surpris au [*lisez :* le] Conseille du Roy pour obtenir une consession d'environs quatre cens arpens nommé le fond de Pernes, accordé pour quinze sols par arpent; ils annoncèrent que ce térain étoit couvert en partie de mauvais bois qui ne produisoit au plus que quarante sols par arpent, tandis que chaque arpent de ce prétendu mauvais bois a été vendu plus de ceux cens livres l'arpent; cela occasione la chèreté du bois.

6. Les adjudicataires des triages assurent que dans les coupes ordinaire il ne se trouve pour ainsi dire que la moitié du bois qu'on y abatoit il y a vingt ans, cela occasionnés par les bestiaux qui sont journélement dans les taillies.

7. Nous demandons que le glannage soit interdit aux gens valide, et réprimer aussi les excès et les rapines des glanneurs.

8. Prononcer des peines rigoureusse contre ceux qui chassent avant que la récolte soit achevée.

9. L'on détruit no[m]bre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

10. Que les réparations d'église et de presebitaire soient mises à la charge des décimateurs, qui soit attribué sur les biens et mences de haut clergé et des habayes.

Lesquelles remontrances, plaintes et doléances onts étés arrêtées dans l'assemblée desdits paroissiens le onzième [de] mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour être présentée par leurs députés à l'assemblée qui doit avoir lieu à Boulogne, le seize dudit mois, et avons signés les dits jour et an : Selingue, Freet, Bernard Labarre, Grucelt, Ducrocq, Serret, Mailliet, Pierre de Quehen, sindicq (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

HOULLEFORT

État des doléances, plaintes et remontrances des habitans d'Houllefort.

1. Demander la supression des haras, comme très préjudiciables et oppressifs.

2. Demander la supression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaillers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Demander la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. Réclamer contre la perception arbitraire des droits de controlle, succession collatéralle et autres; contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays; contre les vexations de toute espèce des commis des Fermes.

5. Demander que le glanage soit interdit aux gens en état de travailler, sous les peines les plus sévères, et que les cavaliers de maréchaussée soient tenus d'arrêter ceux qui seront trouvés glanants; réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

6. Se plaindre de la rareté et cherté du bois qui n'a pas de prix fixe et que les marchands vendent aux taux qu'ils jugent à propos; et qu'il soit fait deffences aux marchands qui exploittent les bois taillis des seigneurs et les forêts de Sa Majesté de les convertir en charbon qu'ils font passer chez l'étranger avant que la province en soit pourvue.

7. Que les forêts de Sa Majesté sont totalement détruites par la facilité qu'ont les officiers de la Maîtrise à accorder le pâturage aux gardes dans les taillis et de laisser couper le bois par une quantité de riverains qui en font un commerce journailler.

8. Que des particuliers ont surpris la religion de Sa Majesté et celle de ses ministres en demandant la concession de quatre cens cinquante arpens de très beaux bois taillis dans la forêts de Boulogne, sous des exposés absolument faux et des prétextes illusoirs, moyennant la modique redevance de quinze sols par arpent, dont la superficie

a été vendue quatre-vingt-huit mil livres et qui auroit valu un tier davantage s'il avoit été accordé un plus long délay pour l'exploittation qui n'a été que de trois mois, conformément aux cahiers des charges des officiers de la Maîtrise.

9. Se plaindre de ce que les rivières ne sont pas curées ni suffisamment élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins qui tiennent les vannes trop hautes, occasionnent des débordements qui inondent les prés et terres labourables.

10. Que les décimateurs soient tenus d'opter sur la dixme de laine ou d'agneau qu'ils perçoivent sur les deux objets, ce qui est contraire aux usages pratiqués dans d'autres paroisses de cette province et dans les provinces voisines.

11. Demander la supression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres.

12. Demander que l'impôt sur les biens-fonds soit diminué.

13. Que toutes les terres soient taxées en proportion de leur valleur, sans aucune exemption pour les état et qualité que ce soit.

14. Et qu'il soit prononcé des peines sévères contre ceux qui font des baux frauduleux.

15. Demander la supression de tout droit dans l'intérieur du royaume; qu'il n'y ait plus aucune province réputée étrangère, et que les Bureaux soient établis sur les frontières.

16. Que les cultivateurs soient dispensés des corvées pour l'établissement des chaussées, le droit d'octroy devant y suffire.

17. Que les droits seigneuriaux soient réduits au dixième denier, conformément aux Coutumes de la plus grande partie des autres provinces, pour faciliter le commerce des biens-fonds.

18. Demander une diminution des droits sur les cuirs.

19. Demander la décharge de la subvention, qui est particulière à cette province pour le Tier-État.

20. Se plaindre de ce qu'on ne peut faire des baux de terres pour plus de neuf ans sans payer des droits aux seigneurs, ce qui empêche que les fermiers ne fassent des dépenses pour améliorer, parce que pour peu qu'ils en profitent il faudroit des baux à longues années.

21. Et enfin, de représenter la misère du peuple que cause la cherté du bled, et que les ordonnances du Roy soient exécutées pour

que les marchés fussent pourvus, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les laboureurs.

Fait et arrêté par nous, habitans d'Houllefort soussignés : Ousselin, Noël dit Leprince, Dumont, Andrieu, Douchet, Guche, Martel, Deléglise, Ousselin, Jean-Marie Duchoisois (1).

HUCQUELIERS

Remontrances, plaintes et doléances de la communauté d'Hucqueliers.

1. Grandes routes. Depuis près d'un demi-siècle que le droit d'octroi existe, le Haut-Boulonnois a peut-être versé un million dans la caisse de l'octroi, sans qu'il ait été fait la moindre dépense pour l'avantage particulier de cette moitié de la province. Aujourd'hui, à la vérité, on travaille à deux grand'routes, l'une qui va de Neuville à Mieurre, et l'autre qui part de Desvres pour venir à Hucqueliers. La communauté d'Hucqueliers demande avec tout le reste du Haut-Boulonnois qu'on mette plus d'activité dans le travail, de manière que ces routes soient promptement achevées, aux frais et dépens de l'octroi.

2. Corvées en nature. Les routes d'une utilité générale ont toujours été faites aux dépens de la province; la route qui se fait actuellement de Neuville au hameau de Mieurre, celle qui part de Desvres pour venir à Hucqueliers, étant aussi d'une utilité générale, doivent être également faites des deniers de l'octroi. Les fermiers des paroisses par où elle passe ne doivent donc pas être contraints d'abandonner la culture de leurs champs pour charrier, à la corvée et sans rétribution, les cailloux nécessaires. Si les deniers de l'octroi ne suffisent pas pour achever l'entreprise, il faut lever une somme d'argent sur les biens-fonds de la province.

3. Logement des curés et vicaires des paroisses de la campagne. Les constructions et réparations des maisons qui servent de logement aux curés et vicaires des paroisses de la campagne écrasent les communautés, non-seulement à cause du coût de ces réparations en elles-mêmes, mais encore par les frais qu'elles nécessitent. Sa Ma-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

jesté donneroit une grande marque de l'amour qu'elle a pour son peuple, en statuant qu'à l'avenir ces constructions et réparations seront à la charge des décimateurs, ainsi que cela se pratique dans le ressort du Parlement de Douai.

4. Police des haras. L'exécution des règlemens pour les haras, d'une utilité reconnue en d'autres provinces, n'a eu dans celle-ci que des suites fâcheuses : 1° les personnes chargées de fournir les étalons on ont acheté à vil prix, qui se sont trouvés d'une forme vicieuse et qui ont donné de mauvais poulains; 2° les conducteurs de ces étalons étant payés lors de l'accouplement, soit que les jumens fussent pleines ou non, il en est résulté un défaut d'attention de la part de ces conducteurs, qui a diminué infiniment le nombre de poulains. Il est à souhaiter qu'on laisse aux fermiers la liberté d'agir à leur gré sur cette partie; leur intérêt particulier s'accordant avec l'intérêt général, on ne peut qu'en espérer de grands avantages.

5. Jurés-priseurs-vendeurs. Jamais le public n'a été autant molesté que depuis l'aliénation des offices de juré-priseur-vendeur. Les campagnes retentissent de plaintes contre eux. Il seroit donc très utile que le Roy réunit à son Domaine les offices de juré-priseur-vendeur, en remboursant la finance qu'ils ont payée.

6. Traites intérieures. Le commerce est infiniment gêné, non seulement par les droits qui se paient dans les Bureaux de l'intérieur, mais encore par les déplacemens considérables occasionnés par la nécessité de prendre des expéditions. Sa Majesté est très humblement suppliée d'exécuter le projet qu'elle a manifesté de reculer aux frontières du royaume les barrières intérieures.

7. Franc-fief. Le droit de franc-fief est très onéreux aux roturiers. Sa Majesté est suppliée avec instance d'en affranchir les habitans roturiers de la province du Boulonnois, comme ils l'étoient avant l'arrêt du Conseil du 28 mars 1752.

8. Répartition égale des impositions. Quelles que soient les impositions qui seront consenties aux prochains États-Généraux, il est de la justice qu'elles soient payées par tous les sujets du Roy indistinctement, et par un seul et même rôle, soit que les redevables soient Ecclésiastiques ou Nobles, soit qu'ils soient du Tiers-État.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitans de la communauté d'Hucqueliers, au-devant de la porte de l'église, le six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à 2 heures après-midi.

Signé : Debove, Du Choquel, P. Watel, Warnier, Varlet, Delhaye fils, Noël Vigreux, Lavoger, Gaignard, De Lépine, Dalifar, Pierre Poulain, Gaignard, Rosselin, Bigourd, Nicolet, Traty, Duhamel, Vuintre de Bussy, Fontaine, Poulain, Boutillier, Baudelicque, Delahaye, L. Poulain, Ducrocq, Février, Widehem, Lefebvre de Longeville, Marquant, Gallet (1).

INXENT

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse d'Inxent qui doivent être présentés à l'assemblée générale des trois Ordres, à la sénéchaussée de Boulogne, qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communautée d'Inxent estime que les députés du Tiers-État de sa province aux États-Généraux doivent être chargés de demander le retour périodique des États-Généraux à des époques déterminés.

2. Qu'à la tenue de ces États les délibérants soient comptés par tête et non par Ordre, seul moyen pour unir tous les Ordres et faire cesser les différents intérêts.

3. La répartition des impôts doit être faite sur [les] trois Ordres, sans aucune distinction d'état ny de rolle et sans aucune différence entre les habitans de campagne et ceux des villes.

4. Les impôts dont on désire la suppression seroient entr'autres l'industrie, la capitation et autres de même nature, tans directe que sur la cónsommation; ces objets ne frappent que sur la classe la moins fortunée des citoyens.

5. Les deux premiers Ordres sont exempts des impositions militaires, logement des gens de guerre, subvention, toutes charges qui tombent uniquement sur le Tiers-État.

6. Le droit de franc-fief dégrade le troisième Ordre.

7. Les habitans de campagne payent les droits sur les grains qu'ils portent au marchéz, dont les deux premiers Ordres sont exempts en partie.

(1) Assemblées du Boulonnais; page 344.

8. Le tabac, les traites et douannes intérieures gennent le commerce. Deux provinces soumises aux mêmes loix croient être en guerre quand elles considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'État une infinitée de sujets, et de l'autre la différence des impôts.

9. On peut regarder les offices des huissiers-priseurs comme en [*lisez :* un] impôt accablant. La fortune des particuliers de tous âges, soit de campagne ou de ville est à la discrétion de ces officiers qui se rendent acheteur et receveurs des ventes malgré les propriétaires qui sont souvent en bas âges.

10. Les habitans d'Inxent donnent pouvoir à leurs députés de se joindre à ceux du Tiers-État de la Sénéchaussée pour demander la suppression de ces impôts et leurs conversions en d'autres également supportés par les trois Ordres ; supplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe nationnal que nuls impôts ne peut être étably sans le consentement des contribuables.

11. Les députés aux États-Généraux paroissent d'autant mieux fondés à insister sur l'abrogation de tous ces impôts qu'aucun n'ont étés établis par les anciens États-Généraux ; il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, jouissant des distinctions honnorables que leur donnent leurs naissances et leurs places, ayent encore des prérogatives pécuniaires qui aggravent le sort du troisième Ordre. La Noblesse deffend, il est vray, l'État par ses armes, mais le peuple seconde ; entre les officiers et les soldats il y a concurrence de valleur et de dévouement à la patrie ; les uns et les autres sont entretenus aux frais de l'État. La destination des impôts dont le Tiers-État demande la répartition égale sur les trois Ordres les interressent tout trois, parce que la maréchaussée, l'entretien des trouppes, leurs transports, les étappes, et ce qui concerne la deffense de l'État, l'entretien du bon ordre, la police sonts d'une égale utilitée à tous les états.

12. Il est à désirer que Sa Majesté veuille accorder des États provinciaux. Les habitans d'Inxent se louent de la justice et de la sagesse des administrateurs de la province ; ces États provinciaux les mettroient encore plus à porté de continuer leur zèle. Donnent pouvoir les habitans d'Inxent à leurs députés de requérir, conjointement avec les autres députés de la Sénéchaussée, l'établissement à Boulogne d'État provinciaux.

13. Sa Majesté ayant fait connoître des dettes nationnales, les ha-

bitans d'Inxent chargent leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres du Tiers-État pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer la dette nationnale après y avoir fait les retranchements que la misère des peuples et la justice peuvent authoriser, déterminer des revenus pour l'estinction, de manière que les fonds destinés à cet employ ne puisse être employé ny mêlés avec les autres revenus.

14. Les pensions inutiles et les appointements des officiers supérieurs non en exercice ny résident dans le lieu où leur place les appels, sont encor des objets d'une très grande considération.

15. L'obscuritée existe dans les tarifs des droits de controlle et autres y relatifs. Ces impôts ruinent les particuliers, principalement ceux de campagne; leur perception n'est jamais uniforme, les employés de cette partie de finance interprettant souvent mal les règlements qui forment un volume inintelligible; l'invention des sistèmes qui jettent les particuliers dans l'incertitude les obligent forcément, pour éviter à des frais, de payer des droits arbitraires.

16. Les grands routtes du Boulonnois, comme les chemins de communication récemment pratiqués, sonts d'une grande utilitée pour la province. [Ils] ont aussi à se louer de la sagesse des administrateurs de la province. Mais il en résulte deux inconvénients; le premier, parce que le laboureur est obligé de charier gratis les cailloux, tandis qu'il néglige sa culture; le second, parce que les propriétaires des terres qui servent à l'établissement et redressement des grands routtes ou de traverses ne sont pas indemnisés par l'administration du préjudice qu'elle leur causent. Les ressources qui servent au Boulonnois pour cette partie, qui n'en est pas moins un impôt pour la province, pourroit lui être enlevé dans la tenue des États-Généraux et cette province être mise à l'unisson des autres; il est essentiels que les députés aux États-Généraux de la Sénéchaussée s'occuppent sérieusement avec les autres députés du Tiers-État de cette partie interressante pour toute la Nation, afin que les frais en soient également supportés par les trois Ordres.

17. L'immensitée des frais de procédures et leurs durés est l'une des causes de la ruine des gens de la campagne. Il seroit à désirer que la commission que le Roy a déjà donné à des personnes éclairés pour travailler à la réforme des procédures soit exécutés. Il manque à cette acte de bonté celle d'attribuer aux baillages et sénéchaussée

ressortissant nuement au Parlement la connoissance en dernier ressort des causes au-dessous de six cens livres, et par provision, nonobstant l'appel qui ne seroit que dévolutif, jusqu'à douze cent livres.

18. Les gens de campagne tiennent autant que les autres Ordres à la libertée françoise ; tous doivent être libre sous la protection de leur prince. C'est pourquoi les habitans d'Inxent donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres pour solliciter Sa Majesté à accorder l'abolission des prisons d'États et des lettres de cachets, d'empêcher qu'aucun citoyen ne soit arretté ny détenu plus de vingt-quatre heures sans être remis à ses juges ordinaires.

19. L'établissement des haras est un objet digne d'attention ; il ne fait que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce. Les habitans d'Inxent donnent pareil pouvoir de demander sa suppression, en laissant une entière libertée aux laboureurs qui s'attachent à faire des élèves ; il en résulteroit un plus grand biens.

20. Et les droits sur les cuirs et peaux assomment tous les citoyens, et la régie en est très dispendieuse.

Les habitans d'Inxent, comme tous les autres du royaume, appellés à mettre [*lisez :* émettre] leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roy daigne consulter son peuple, ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent. Tels sont tous les objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'assemblée générale de la Sénéchaussée, à Boulogne, du seize de ce présent mois, en la priant de daigner les discuter.

Fait et arretté à Inxent, en double, ce onze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Carlu, Jean-Louis Grignon, Charles Drollez, Louis Fouquet, Louis-Marie Hochedé, Nicolas Fouquet, Chevalier, Lenoir, Louis Hochedé, Fouré, Crendalle, Sailly, Dumont, A. Lépine, Magnier.

Cotté et paraphés les présentes, par première et dernières page, *ne varietur*, par moy, bailly d'Inxent soussignés, les jour et an que dessus : Bélart (1).

(1) Tribunal de Boulogne ; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°. ; 3 feuillets.

ISQUES

Cahier des doléances que proposent les habitans de la paroisse d'Isques.

Déclarent les habitans de ladite paroisse s'en référer aux doléances qui seront proposées à l'assemblée généralle de la province, pour être proposées à l'assemblée généralle des États, en insistant néanmoins :

1. Sur la suppression des haras, comme très préjudiciable au commerce des poulains et tendant même à sa ruine.

2. Sur la suppression des huissiers-priseurs-vendeurs, absolument à charge pour les provinces et ruineux pour les campagnes.

3. Sur la décharge du droit de franc-fief, que le Tiers-État ne peut regarder de bon œil comme étant à sa seule charge.

4. Sur la modération des droits de contrôle et autres, qui rendent la justice si fraieuse.

5. Sur une modification dans les droits seigneuriaux exhorbitans en Boulonnois.

6. A ce qu'il soit accordé aux juges supérieurs de la province le pouvoir de juger en dernier ressort, au moins jusqu'à concurrence de deux mille livres, afin d'arrêter les chicannes des petits débiteurs malintentionnés.

7. Sur la décharge du droit d'échange, afin de faciliter le rapprochement des propriétés et d'encourager l'agriculture.

8. Qué les décimateurs soient tenus aux entretiens et réparations d'églises.

9. Sur ce que les rivierres dont le lit trop étroit e[s]t embarassé par des bois et par la construction de quelques moulins qui, tenant les vannes trop hauttes, occasionnent des débordements qui inondent tous les herbages, unique ressource des cultivateurs du Bas-Boulonnois, soient curées et suffisamment élargies, pour laisser aux eaux un libre cours, afin d'éviter par ce moyen de si grands dommages.

10. Sur une meilleure administration des forests, dont l'état actuel rend le bois si cher qu'il est impossible au particulier de s'en pro-

curer suffisamment pour son chauffage et laisse même à craindre pour l'avenir, si l'on n'y remédie pas, d'en être privé totalement.

11. En ce que les marchands des bois soient tenus à déduire le prix de voitures aux gens de campagne.

12. Que les trois états soient tenus à payer les vingtièmes et impositions.

13. Qu'il ne soit permis de réunire deux fermes en une seule, ni d'en débâtir les maisons.

14. A ce qu'il soit défendu aux commis des fermes d'exiger des acquits-à-cautions des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays, comme n'étant pas dut.

Faît double à Isque, ce onzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont la plus grandes parties des abittans signé, les autres ont déclaré ne scavoir signer : Mallard, Lacloy, Briche, Leleux, Fayeulle, Cuvillier, Fayeulle, Routtier, Porquet, Troussel, Boutillier, E. Eurin, Bonvoisin, Lhotillier (1).

LACRES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État de la paroisse de Lacre-en-Boulonnois.

Les habitans dudit Lacre, en faisant des vœux pour la réforme général des abus de toutes espèces dans le royaume, requérant en particulier que les députées du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes, savoir :

1. La suppression des inspecteurs des haras, comme portant un grand préjudice à l'agriculteur par les vexations et abus d'autho-ritée dont se rendent ordinairement coupable la plus part de ses officiers, en authorisant les gardes-étalons de ce servir des mauvais chevaux. Et nous pouvons prouver qu'un vieux cheval qui avoit été acheptée par un fermier de la paroisse de Tingri, nommé Clabaut, pour la somme de cinquante livre, pour marner ses terres, a été revendu par ce même fermier à un garde-étalons pour faire campagne; et malgré la répugnance que le public a marqué de ce servir de ce

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

cheval, yl y a été contraint. Il faut observer que le Roy tireroit un plus grand bénéfice en laissant à un chacun la liberté de se servir du cheval qu'il lui plairoit, et ayant le choix des étalons fairoit plus d'élèves, et le Roy dans ses besoins trouveroit des meilleurs chevaux à meillieur compte.

2. La suppression et extinction des charges de huissiers-priseur-juré-vendeurs, comme portant un grand préjudice au public par les vexations de toutes espèces dont ils se rendent coupable; l'on peut même leurs prouver des traits de mauvaises foy.

3. Demander la suppression total des droits de franc-fiefs, comme n'étant pas dû, ruineux et honéreux pour le Tiers-État qui seul est obligé de le supporter, qui entraine avec lui des abus, des recherches et des vexations de tout genre.

4. Le reculement des barrières au frontière du royaume; la supression des acquits-à-cautions, qui engendrent des vexations de tout genre que commettent les fermiers-généraux ou leurs ageants.

5. La suppression total du droits de controlle, comme entraînant des abus de la part de ceux qui le perçoivent.

6. La suppression des droits sur les cuires.

7. La suppression de la capitation sur tout les propriétaire foncier.

8. La suppression de toute les corvées, conformément aux ordonnances et réglements de Sa Majesté.

9. La suppression et extinction de tout les ordres des religieux mandiants, comme étant à charge aux peuples.

10. Demander que tout chaufouriers et brictier soient contraint de se servir de charbon de terre au lieu de bois pour cuirre leurs chaux et briques, attendu que par la grande consommation de bois qui mettent le peuple dans l'inpossibilitée de s'en procurer, c'est qui met les pauvres dans la dure nécessitée de ruiner les hayes des fermiers, les bois des seigneurs et même les forêts du Roy.

11. Qui soit défendu de défricher aucun bois.

12. Que les entretients des églises et de leurs ornemens, des presbitaires, maisons vicairialle et clérícalle soient à la charge des décimateurs, et que les décimateurs soient tenu de faire un sort honnette aux maître d'école qui se voue à former l'éducation de la jeunesse.

13. Qui soit pris un partis à l'effet de ne plus envoyer d'argent en Cour de Rome pour les dispence ou autres choses, attendu que

cela fait sortir un grand nombre d'argent hors du royaume et qui n'i rentre jamais.

Le présent cahier a été fait et arretté le onzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée général convoqué en la manière ordinaire tenu en la chambre-auditoire dudit Lacre, pardevant nous Jean-Pierre Mouillière, homme féodal en la justice de laditte seigneurie, pour l'abcence de M. le bailly; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au gref de laditte seigneurie, et l'autre sera délivré aux députées dudit Lacre pour être présenté à l'assemblée général des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne, le seize de ce mois; et onts tout les comparants signées lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Routier,. Caron, Jougleux, Forétier, F. Forétier, Char[les] Gollé, Broutier, Forestier, Minet, Moulière, Sagnier, greffier (1).

LANDRETHUN

Cahier des doléances à proposer et des remontrances à faire par le Tiers-État de la communauté de Landrethun.

1. Demander qu'on supprime certaines corvées qui sont exigées dans le Boulonnois, contre l'intention expresse de Sa Majesté et contre les dispositions de l'édit porté à ce sujet en date du vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt, enregistré au Parlement le vingt-huit juin de la même année, et aussi enregistré à Boulogne le vingt-huit juillet suivant. Cette doléance est proposée à l'effet de faire décharger les laboureurs des quatre paroisses voisines du grand chemin qui conduit des carrières de Ferques et d'Hélinghen au bourg de Guines des corvées exorbitantes exigées d'eux pour la réfection et réparation dudit chemin. Ces quatres paroisse sont Ferques, Élinghen, Landrethun et Caffiers.

Voici le détail de la chose en question : Le 15 octobre 1788, M. de Belleterre, après avoir pris l'état et dénombrement des chevaux des dites paroisses voisines, ordonna aux laboureurs de voiturer les pierres nécessaires à la réfection et réparation dudit chemin; il le

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

taxa à voiturer une toise cube de pierres par chaque cheval. Voici son ordonnance précédéz du dénombrement des chevaux : « Vu ledit dénombrement, pour être exécuté suivant sa forme et teneur et les particuliers y dénommées contraints à leur égard à faire les voitures pour les quelles il y seront employés par le premier avis qui leur en sera donné par le sindic au jours et heures qui leur seront indiqués; sinons autorisons l'entrepreneur dudit chemin à faire faire les voitures par tel voiturier qu'il voudra employer, pour ensuite le prix en être payé par ceux qui auront été en demeure de le faire sur les exécutoires qui en seront par nous délivrés. Fait par nous, subdélégué de l'Intendance de Picardie, à Boulogne, le 15 octobre 1788. *Signé :* Belleterre. »

I. Il faut remarquer que cette corvée paroît injuste et contraire à l'édit de Sa Majesté cité cy-dessus, parce que ledit grand chemin doit être regardé comme chemin royal, puisqu'il sert pour transporter dans plusieurs villes circonvoisines desdites carrières les pierres nécessaires pour les fortifications et autres travaux public qui sont à la charge de Sa Majesté; ce que la chambre de l'administration auroit dû observer, lors de la requette présenté pour se pourvoir contre qui de droit; doit y être tenu.

II. Quand il seroit vrai d'ailleurs de dire qu'on fut obligé de faire quelques corvées pour ledit chemin, il paroit injuste [que] la seule classe des laboureurs soit obligé de supporter cette charge énorme, tandis que ledit chemin ne leur sert pas dava[n]tage qu'aux autres classes d'habitans du pays, excepté les voituriers qui sont dans la classe de mercenaires et incapable par conséquen de supporter des charges si énormes. Je dis si énormes puisqu'en conséquence de la dite ordonnance un laboureur qui a six chevaux est obligé de faire quarante-deux voitures à quatre chevaux pour le moins; si on veut faire charier les pierres par d'autres, il coûte au moins sept à huit livres par toise, ce qui est exorbitant pour un fermier qui a bien de la peine à payer sont loyer. L'on dira peut-être que les laboureurs ont signé la requête présentée à la chambre de l'administration? A cela nous répondons que il est vrai que plusieurs laboureur ont signé ladite requête; mais il s'en trouve d'autres qui l'ont signé aussi, quoi qu'ils n'aient pas des chevaux ou qu'ils soient exempts par état de corvées, tels que MM. le[s] curés de Ferques et Landrethun qui ont signés ladite requête. Par conséquen les dits signa-

tures des laboureurs ainsi que celles des autres n'ont étées données que pour constater la réfection et réparation dudit chemin comme indispensablement nécessaire, mais ils ne pouvoient avoir nulle idée et nulle appréhention de la charge qu'on leur a imposé, vue la destination dudit chemin.

2. Demander la suppression des haras, comme oppressif et très préjudiciable aux laboureurs qui ont intérest plus que tout autre de choisir des étalons pour leurs cavales, et leur laisser la liberté dont ils jouissoient il y a quelques années dans cette province.

3. Demander la suppression des charges de priseurs-vendeurs, comme ruinant le peuple, à cause de différents droits qu'ils perçoivent outre le sols par livres; ou, si ont veut les maintenir, demander qu'ils ne perçoivent précisément que le sol par livre, ainsi qu'il se pratique constamment dans le Calaisis.

4. Demander quelques modification à l'occasion du droit de francfief, lors qu'il arrive plusieurs mutations en peu d'années, ce qui tend à ruiner plusieurs familles.

5. Demander qu'on renouvelle les peines rigoureuses portées contre ceux qui chassent avant que la récolte soit achevée.

6. Demander la suppression des droits seigneuriaux qu'exigent plusieurs seigneurs pour contre-échange égal de terres contre terres, lequel échange se fait pour ainsi dire toujours pour donner la facilité aux propriétaires de raprocher leur biens et par ce moyen les mieux cultiver et à moins de frais.

7. Demander qu'on renouvelle les peines portées contre ceux qui détruisent arbres ou illiers dans les haies.

8. Demander qu'il soit défendu sous peines d'amande aux laboureurs de mettre leurs bestiaux dans un champ, sinon après trois jours que la récolte en est enlevée.

9. Qu'il soit défendu très sévèrement aux glaneurs d'entrer dans le champ à récolter avant que ledit champ ne soit vuidé.

10. Qu'il soit défendu au peuple d'aller chercher des herbes et verdures pour leurs bestiaux dans les terres avestues en grain d'hiver, après le vingt de mai, et dans les autres champs avestues en mars, après le mois de juin.

11. Demander que les imposition soient supportées égalemement par les trois Ordres, sans distinction.

12. Réclamer contre la perception arbitraire des droits de contrôle et autres, et contre les vexations des commis des Fermes.

13. Demander la suppression des quartiers d'hiver, puis que la cause de cette imposition pœnale ne subsiste plus : les habitans de cette province se faisant un devoir d'être soumis à Sa Majesté autant que ses autres plus fidels sujets.

14. Demander des justices rurales à l'instar des justices consulaires, pour les affaires d'agricultures qui surviennent des temps en temps dans les campagnes.

15. Réclamer contre les grands droits que l'on fait payer aux marchands de pierre pour leur marchandises en pierres, lorsqu'elles partent de Guînes pour les lieux de leurs destination ; je dis grands droits surtout en égard aux autres marchands, soit de bois, soit de charbon, qui ne payent qu'un sols trois deniers pour la charge d'un bateau du port de cincq tonneaux, pendant que les marchands des pierres payent trois livres sept sols six deniers pour pierres brutes et vingt-cincq livres et sols pour des pierres qu'ils appellent ouvrée.

Et avons signé à Landrethun, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : La Routtière, Lhote, Calais, Boustiquet, Carpentier, Coze, Boulenger, Lotte, Doret, sindic (1).

LEFAUX

Etat des doleances à proposer :

1. L'on demande la suppression des harras, comme tres prejudiciable et oppressive.

2. L'on demande la suppression des huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne.

3. L'on demande la decharge du droit de franc-fiefs, comme n'etant pas dûe et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. L'on demande la suppression de la perception arbitraire et oppressive des droits [illegible] et autres, contre les acquits-à-caution [illegible] bestiaux aux foires du pays, [illegible] vexations [illegible] des commis des Fermes.

(1) [illegible]

5. L'on demande que le glanage soit interdit aux gens valides sous les peines les plus sévère, et que les cavaliers de maréchaussée soient tenues d'arrêter ceux qu'il trouveront glanants; réprimer aussy les excès et les rapines des glaneux.

6. L'on demande des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevé.

7. L'on se plain de la rarreté et chertée du bois qu'il n'a point de prix fixe et que les marchands de bois vendent au taux qu'ils jugents à propos.

8. L'on demande l'afranchissement de toutes dixmes sur les pommes de terres et autres fruits nouveaux dont la coutume s'établie, sur la dixme de lin dans les jardins potagéz, et sur les agneaux et sur les laines, puisqu'ayants payé la dixme sur les grains qui servent à nourire les bestiaux.

9. L'on demande la suppression du droits d'échange, pour faciliter aux propriétaire les moyens de raprocher leurs terres.

10. L'on demande une plantation d'hoyats sur tout les sables, le long de la cotte, pour arrêter les progrets des sables qui poussée par le vent s'avencents sur les terres.

11. L'on demande la destruction des lapain des garennes voisines, qui ont causés des ravages considérables.

12. L'on demande que la Noblesse et les Éclésiastiques soient imposée aux subventions et quartierts d'hyvers comme les Tiers-États, ces ce qui sur charge beaucoup le peuple.

13. L'on se plain de ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunire à d'autres corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et enlève des bras à l'agriculture.

14. L'on demande que les dixmes des moines et éclésiastiques soient publié et affiché, et loué chacune dans leur paroisse.

Nous, propriétaires et principaux habitans de la communauté de Le Faux, après avoir mûrement délibéré sur les doléances; fait à Le Faux, le huit de mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf.

Signé : C.-M. Guilluy, Fournier, J.-B. Trollé, Robert, Pierre Carpentier, Louis Trollée, J.-B. Guilluy, Sagnier, Manier, Morel, Verlingue (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

LETURNE

Cahiers de doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-États de la communautées de Leturne, paroisse de Frencq, fait à l'assemblée tenue au lieu ordinaire et accoutumée au son des cloches, le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, aprèz les publications faite tant au prône qu'à l'issue de la messe paroissiale dudit Frencq. Les habitans de laditte communautée de Leturne, qui désirent avec ardeur les réforme générale des abus qui existent dans le royaume, requièrent en particulier que les députées du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Ils demandent la suppressions des haras, comme très préjudiciable, inutile et au précis [*lisez :* oppressif].

2. Ils demandent la suppressions des charges des jurés-priseurs et vendeurs, qui occasionnent des abus journalier et ruinnent tous les gens de campagne.

3. Ils demandent la décharge des droits de frenc-fiefs, comme n'étant pas légitimement dûe en cette province et occasionnent des recherche et des vexations continuelle.

4. Ils réclament contre les perceptions arbitraires des droits de contrôle et autres, contre les acquit-à-cautions exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foirs et marchés du pays, et contre les vexations de tout espesce des commis des Ferme, également que les droits de vicompté.

5. Ils demandent la suppressions de tous les impôts, et qu'il en soit établie un seule pour tenir lieu de tous, et, dans le cas où cela ne pouroit avoir lieu, ils solliciteront la suppressions de l'impôts de subventions, qui est particulier en cette province [et] qui ne se prend [que] sur les Tiers-États.

6. Ils demanderont que l'impôts ou les impôts qui seront établie soient supportée également pour les trois Ordres.

7. Ils se plaindront de la raretée et chèreté excéive du bois, qui provient du défrichement d'une partie des forêts de Sa Majestée et de différent bois de seigneur particulier, la chèretée aussi occasionnée

par la chaux et potterie, bricque et thuile, d'autant qu'ils peuvent avoir recours aux charbons de terre.

8. Ils soliciteront la suppressions des droits d'échange, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

9. Ils demandent qu'on authorise les baux à longue année des bien de campagne, sans qu'ils soient tenue à aucun droits envers les seigneurs.

10. Ils soliciteront la suppressions des corvée pour les chemins de communications qui se font en cette province, lesquelles corvée forcent les laboureur du Tiers-État de faire ce qu'il veuillent et très préjudiciable et empêche la culture des terres.

11. Ils demanderont que l'Ordre du Tiers-État soient admis par députés à avoir voix délibératifve dans toute les assemblée qui pouront avoir lieu dan cette province, et qu'il soit nommé [des] députés de tous les états de laditte province tous les trois ans, pour que chacun soit instruits de l'employe des deniers commun, et que le compte soit rendu tous les ans et affichée dans les villes, bourg et village de laditte province.

12. Ils soliciteront la diminutions du prix du tabac, comme étant une chose nécessaire à la santé pour la grande partie du peuple pour différent remède, et étant de mauvaise qualité. Et on peut en cultiver en Frence dans quelque canton, y mettre un ympôts de douze sols par livre dont seroit chargée le cultivateur, et, supposée que par livre il en appartient douze autres sols au cultivateur tant pour les frais de sa terre que pour sa manipulations, la livre du tabac n'exédroit pas trente sols en se vendant au marchand par tous le royaume, et comme on trouveroit le prix indiqué [*lisez :* modique], la consommations ne tarderoit pas à l'augmenter et produit beaucoup à l'État, qui employeroit le bénéfice des commis et emploiée de cette Ferme à la griqulture et au manufacture, en sauvant d'ailleurs la vie à tant de malheureux qui périssent en faisant la contrebande.

13. Ils représenteront que les frais de justice sont ruineux, et demanderont qu'il soient fait un règlement pour empêcher qu'il trainnent en longueur pour qu'il soient moins dispandieux.

14. Demander que le droit accordée par le Roy à la province du Boulonnois pour la confexsions et réparations des chemins reste à la dispositions de l'administrations de la ditte province, afin que l'exédent qui pouroit trouver serve à payer aux accident comme

ceux des incendi, des innondations et de la grêle, ou soulagement des pauvres de la province.

15. Se plaindre de la dureté des abbés et religieux décimateur, possédant les grande dixme, les loueant en main étrangère, et ne donne jamais rien au pauvre de la paroisse.

16. Les droits sur les cuire sont préjudiciable, étant augmenté considérablement depuis quelque temps, ce qui occasionne la chereté, ne pouvant aisément en faire usage nécessaire tant à l'homme qu'à d'autre besoins pour les labour et culture des terres, pour lesquelles on est obligés d'emploier un grand nombre de cuire pour les harnois et harnachure des chevaux propre à la labour.

Fait et arrêté et signés en double, suivant le désir de l'ordonnance, à Leturnes, le dixième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Antoine Duhamel, Antoine Maillard, Charles Morel, Jacque Dambron, Achille Allan, Jacque Morel, Philippe Marlart, Jean-Claude Frère, Jacque Duhamel (1).

LEUBRINGHEN

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Leubringhen.

1. Demander la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs.

2. La suppression du droit de franc-fief.

3. La suppression des impôts sur les cuirs et tabacs.

4. La suppression des haras.

5. La suppression du droit d'échange.

6. Des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant la récolte entièrement achevée.

7. Réclamer contre la perception arbitraire et oppressive des droits de contrôle, et contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent des bestiaux aux foires du pays.

8. Demander un tems court et limité pour le jugement de toute espèce de procès.

9. Demander la suppression du quartier d'hyver.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

10. Demander enfin que toutes les impositions réelles et personnelles soient supportées également, et sans distinction, entre les trois Ordres de l'État.

Signé : Broutier, Gachet, Verlingue, Masson, Doutriaux, Verlingue, Jean Rossignol, Duflos, Quéval, Dominique Damiens, Dausque, Leduq, Louis-Marie-Charles Daudruy, Lheureux, P. Lacheré, Breton, Courquin, Charle, P.-J. Podevin, Delcloy (1).

LEULINGHEN

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Leulinghen-en-Boulonnois composée de 33 feux.

1. Lesdits habitans ont unanimement déclaré que leurs vœux étoient que tous les impôts, sous telle dénomination que ce soit, sur le comté de Boulonnois, soient communs et répartis également sur les trois Ordres; qu'en conséquence, ils demandent la suppression de ceux qui ne portent que sur les habitans des campagnes, tels que le quartier d'hiver, hôpitaux où les pauvres ne sont point admis, et qui restent à la charge de la paroisse.

2. Que la reconstruction et réparation des églises et des logemens de MM. les curés et vicaires et du clerc sont de ceux d'autant plus onéreux que le nombre des feux est moindre, soient supportées par les gros décimateurs, comme il est usité en plusieurs provinces du royaume; à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté d'augmenter les économats, en laissant vaquer les bénéfices simples plus longtemps, ce qui ne lèseroit personne, pour subvenir à ces dépenses, qui par l'immensité des biens advenus et commandés au Clergé doit les supporter.

3. Nous désirons aussi la décharge du droit du franc-fief, qui occasionne des recherches et des vexations continuelles.

4. Que le droit de controlle, devenu arbitraire dans la perception, soit réglé et diminué.

5. Que le droit d'échange souvent commodé (*sic*) pour de légères redevances soit supprimé, comme gênant les propriétaires et contraire à l'avantage de l'agriculture.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

6. La suppression des droits sur le tabac et principalement sur les cuirs, qui pèsent davantage sur les pauvres, empêchent la plupart des tanneurs de lui donner l'apprêt nécessaire, ruinent les cordonniers à qui on les vend mouillés, et onéreux pour le public forcé de renouveler plus souvent.

7. La suppression et remboursement des charges d'huissier-juré-priseur-vendeur qui, par l'estruction (*sic*) des droits que ces officiers s'attribuent, occasionnent des abus journaliers et ruineux.

8. La suppression des acquits-à-caution qu'on exige des fermiers lorsqu'ils mènent leurs bestiaux aux foires du pays, et qu'on soit délivré des vexations de toute espèce des commis des Fermes.

9. La suppression du haras, comme très préjudiciable par les abus, pouvant être démontré que le nombre des poulains est diminué depuis cet établissement et que, si on laissoit agir l'intérêt du laboureur et qu'on l'encourageât par des prix qui coûteroient moins que le susdit établissement, on verroit bientôt un plus grand nombre et de plus beaux élèves.

10. Nous laissons aux lumières des trois états assemblés de réclamer contre la concession de 4 à 500 arpens de bois extraits de la forest de Boulogne à des conditions qui n'ont point été remplies, faite au préjudice de la province, où la rareté et cherté du bois est à des prix exorbitans; s'il ne seroit pas plus utile de les repeupler.

11. Qu'il ne soit plus permis de laisser tomber les petites fermes, pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et enlève des bras à l'agriculture.

12. Qu'il ne soit pas permis aux décimateurs et curés des campagnes de louer leurs dixmes à d'autres qu'aux habitans de cette paroisses; ceci seroit d'autant plus avantageux pour les pauvres de cette ditte paroisse qu'ils trouveroient les grains et fourrages plus à proximité, n'ayant aucune voiture pour les transporter.

Fait et arrêté entre nous, habitans de la paroisse de Leulinghen, en présence de Pierre Chrétien, sindic, ce dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé : Bonvalet, Faïeulle, Dupont, Bonvoisin, Chrétien, Couvelart, Regnault, Daudenthun, Vasseur, Ducrocq, Pierre Sarre, Bara, Ratel, Chrétien, sindic (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 363.

LE WAST

État des doléances, plaintes et remontrances des habitants du Wast.

1. Demander la suppression des haras, comme très préjudiciable et oppressif.

2. Demander la suppression des offices de huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abuts journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Demander la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. Réclamer contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres; contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foirs du pais; contre les vexations de toutes espèces de commis des Fermes.

5. Demander la suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres.

6. Se plaindre de la rareté et cherté du bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent aux taux qu'ils jugent à propos.

7. Qu'il soit fait défense aux marchands qui exploitent les bois taillis des seigneurs et les bois de Sa Majesté de les convertir en charbon qu'ils font transporter chez l'étranger avant que la province en soit pourvue.

8. Que les forêts de Sa Majesté sont totalement détruite par la facilité qu'ont les officiers de la Maîtrise à accorder le pâturage aux gardes dans les taillis et de laisser couper le bois par une quantité de riverains qui en font un commerce journalier.

9. Que des particuliers ont surpris la religion de Sa Majesté et celle de ses ministres en demandant la concession de quatre cent cinquante arpents de très beaux bois tailly dans la forêt de Boulogne, sous des exposés absolument faux, moiennant la modique redevence de quinze sols par arpents, dont la superficie a été vendue quatre-vingt-huit mille livres et qui auroit value un tiers daventage s'il avoit été accordé un plus long délais pour l'exploitation qui n'a

été que de trois mois, conformément au cahier des charges des officiers de la Maîtrise.

10. Se plaindre de ce que les rivières ne sont pas curées ni suffisamment élargie pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins qui tienent les vannes trop haute, causent des débordements qui innondent les préz et les terres labourables.

11. Demander que l'impôt sur les biens-fonds soit diminué; que toutes les terres soient taxées en proportion de leurs valeurs, sans aucune exemption pour tel état et qualitée que ce soit.

12. Et qu'il soit prononcé des peines séveres contre ceux qui font des baux frauduleux.

13. Que les cultivateurs soient dispensés des corvés pour l'établissement des chaussées, le droit d'octroy devant y suffire.

14. Demander que les droits seigneuriaux soient réduits au dixiémes deniers, conformément aux Coutumes de la plus grande partie des provinces, pour faciliter le commerce des biens-fonts.

15. Demander une diminution des droits sur les cuirs.

16. Demander la décharge de la subvention qui n'est particulière en ce païs que pour le Tiers-État.

17. Demander que le chemin qui a été accordé au Conseil depuis plus de dix ans pour ouvrir une communication depuis Dèvres jusqu'à Guisne soit achevé depuis la riviere de Lianne jusqu'à Hardinghen, pour faciliter le transport des marchandises et autres denrées que l'on peut tirer par le moyen des canaux qui communiquent à Calais, Dunkerque et Saint-Omer.

18. Demander que le glanage soit interdit aux gens en état de travailler, sous les peines les plus sévères, et que les cavalliers de maréchaussée soient tenus d'arrêtter ceux qui seront trouvés glanant; réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

Fait et arrêté par nous, habitans du Wast soussignés.

19. Et, avant de signer, se plaindre de ce qu'on détruit nombre de petittes fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue visiblement la population et enleve beaucoup de bras à l'agriculture.

Signé : Walet, Magnier, Delsaux, Bonnet, de Haffringue, Duchochoy, Davrout, Girard, Joseph Roche, W. Dutertre, Martin ; parafe *ne varietur :* Guilbaut (1).

(1) Tribunal de Boulogne : *Sénéchaussée*. Ms. in-f° : 2 feuillets.

LIGNY-LEZ-AIRE

Doléances des habitans, corps et communoté de Ligny-lez-Aire, assemblés cejourd'huy cinq de mars mil sept cens quatre-vingt-noeuf en la manière ordinaire et accoutumé en la chambre d'audiance, pour satisfaire au règlement du 24 janvier dernier consernant les États-Généraux.

1. Nous demandons la suppression du droit de franc-fief.

2. Qui soit fait deffence de chasser avant l'enlèvement des grains.

3. Qui soit fait deffence aux gens valide de glaisner, mais libre aux pauvre âgé ou infirme de le faire, après l'enlèvement des grains seulement.

4. Demandons qui soit deffendu aux propriétaires de bois d'y tenir des lapins en assez grande cantité pour faire tort aux grains des environ.

5. Demandons qu'il soit informé au sujet des concession des biens domaniaux quis ont été faites depuis qu'elques années, sur des faux exposé, au grand préjudice du Roi et de la provence.

6. Réclamer encore contre les pensions quis ont été accordé sans estre mérité.

7. Demandons que les réparations d'église et presbitaires soit mise à la charge des décimateurs.

8. Désirons qu'il soit assigné des revenut honneste et suffisant aux pauvres curé et vicaires, payable par le haut Clergé dont les richesse sont immences.

9. Demandons que le quartier d'hiver soit suporté par tous les propriétaires des biens en Boulognois, sans distinction d'état et de personne.

10. Demandons l'abolition de la vénalité des charge de judicature, et un nombre déterminé des juge suivant assiduement les audiance pour administrer la justice, et qu'on ne puisse estre admis tel sans avoir exercé pendant vingt ans la profession d'avocat.

11. Demandons aussi la réunion au juge roial dé jurisdiction d'atribution, toujour très à charge aux publique.

12. Désirons avoir liberté de tenire cheval étalon et mener les jumens à l'étalon où on veut.

13. D'avoir dispence de prendre des acquist au plus prochain Bureau pour conduire ses bestieaux et marchandises au foire dans l'entendu de cette provence.

14. Demandons la suppression du droit d'échange, peu important pour le Roi, préjudiciable en tous sens au publique, notament à l'agriculture où on pouroit raprocher ses labours.

15. Désirons qu'il soit fixé une rétribution suffissante pour droit de mouture dans les banalité, au lieu du droit en nature. Lors que les grains sont chère, le droit en nature est de toutes injustice et ajoute à la misère du pauvre.

16. Désirons que l'entretien et réparations dé chemin de traver soit mise à la charge des communoté, au lieu d'estre à la charge des propriétaires qu'ils le bordent.

17. Demandons dispence d'aller acquitter les relief et faire les foi et hommage au Roi dans les bureaux des Finance, attendu qu'il est très indifférent au Roi où ses revenues sontes payéz et où la foi et hommage lui sont faites, et qu'il en coûte énornément au bureau des Finance, indépendament du déplacement.

18. Demandons la réduction des et raport avec M. l'Intendant, le conseil d'administration de la provence pouvant le suplaier.

19. Demandons la suppression des vendeur-priseur.

20. Demandons que les impôts et charge de l'État sans exception soit supporté par tous lé sujet du royaume, de tel Ord[r]e et condition qu'il soient, attendu que l'objet dé charge et impôt est de satisfaire au dépence que les bien commun exige.

21. Demandons que lé place vague des forêts du Roi soient repeuplé, et qui soit deffendu aux gardes desdits forêts d'y mettre leurs vaches paistre, attendu qu'elle dévaste les jeunes taillis.

22. Enfin nous prions Messieurs les députés aux États-Généraux de présenter et adresser dé remerciment au Roi et de suplier Sa Majesté d'honnorer M. Necker de toutes sa confiance, au mépris des cabales quil se forment contre ce ministre vertueux et éclairé.

Signé : Carpentier, Filbien, Durlin, Hidoux, Descrox, Y.-B. Dubois, Guilain Patinier, F.-J. Crépin, Pierre-André Bardoux, Wittu, Guillaume Laisné, A.-G. de Ligny, Guislain-J. Delépine, F.-J. De-

fontane, Jacque Loyer, F. Dutailly, C.-J. De la Haye, Dumuy, P.-F. Delgery, A. Verdoy, J.-F. Ivain (1).

LONGFOSSÉ & STE-GERTRUDE

Remontrances, plaintes et doléances que font et présentent aux États-Généraux les habitans de la paroisse de Longfossé et Sainte-Gertrude.

1. Charge d'huissier-priseur-vendeur. Cette charge, levée il y a peu d'années, est onéreuse autant que préjudiciable et destructive des propriétés; elle n'a d'autre avantage que celui d'enrichir le titulaire et ses suppôts qui la font abusivement valoir. Celui qui se trouve dans la cruelle nécessité de vendre ses effets pour satisfaire à ses dettes est déjà assez infortuné; il le devient encore bien davantage, lorsque son mobilier est entre les mains de ces impitoyables exacteurs qui s'en emparent à son exclusion pour le vendre comme ils le veulent, pour en percevoir, préalablement, sur le produit de la vente, leurs droits exorbitans, pour insérer dans leurs actes des délais qui les mettent encore à même de faire valoir usurairement l'argent avant de le livrer à celui à qui il appartient, pour réduire enfin le misérable débiteur à vendre sa propriété ou une partie de son fonds, qu'il auroit pu conserver s'il avoit été le maître de faire lui-même la vente de son mobilier. L'abolition de cette charge, qui pèse sur tous les habitans de cette province mais qui frappe bien plus sensiblement le pauvre, sera sans doute le cri universel des habitans de cette province, et nous espérons de la bonté du monarque et de la sagesse des États-Généraux de la voir absolument éteinte sans qu'il soit permis de la renouveler.

2. Les droits domaniaux, franc-fief, contrôle, acquits-à-caution, ne sont pas moins abusifs et préjudiables au commerce qu'arbitraires dans leur perception; nous espérons que ces objets seront attentivement considérés.

3. La race des chevaux boulonnois, autrefois très belle et une des meilleures, surtout pour les travaux de la terre, est actuellement

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

12. Désirons avoir liberté de tenire cheval étalon et mener les jumens à l'étalon où on veut.

13. D'avoir dispence de prendre des acquist au plus prochain Bureau pour conduire ses bestieaux et marchandises au foire dans l'entendu de cette provence.

14. Demandons la suppression du droit d'échange, peu important pour le Roi, préjudiciable en tous sens au publique, notament à l'agriculture ou on pouroit raprocher ses labours.

15. Desirons qu'il soit fixe une retribution suffissante pour droit de mouture dans les banalite, au lieu du droit en nature. Lors que les grains sont chère, le droit en nature est de toutes injustice et ajoute à la misere du pauvre.

16. Desirons que l'entretien et réparations de chemin de traver soit mise a la charge des communote, au lieu d'estre à la charge des propriétaires qu'ils le bordent.

17. Demandons dispence d'aller acquitter les relief et faire les foi et hommage au Roi dans les bureaux des Finance, attendu qu'il est tres indifferent au Roi ou ses revenues sontes payez et ou la foi et hommage lui sont faites, et qu'il en coûte enormement au bureau des Finance, independament du deplacement.

18. Demandons la réduction des et raport avec M. l'Intendant, le conseil d'administration de la provence pouvant le suplaier.

19. Demandons la suppression des vendeur-priseur.

20. Demandons que les impôts et charge de l'Etat sans exception soit supporte par tous le sujet du royaume, de tel Ordre et condition qu'il soient, attendu que l'objet de charge et impôt est de satisfaire au depence que le bien commun exige.

21. Demandons que le place vague des forêts du Roi soient repeuplé, et qui soit deffendu aux gardes desdits forêts d'y mettre leurs vaches paistre, attendu qu'elle devaste les jeunes taillis.

22. Enfin nous prions Messieurs les deputes aux États-Generaux de presenter et adresser de remercîment au Roi et de suplier Sa Majeste d'honnorer M. Necker de toutes sa confiance, au mepris des cabales quil se forment contre ce ministre vertueux et éclairé.

Signé : Carpentier. Filbien. Durlin. Hideux. Deserex. Y.-B. Dubois, Guilain Patinier, F.-J. Crepin. Pierre-Antoine Bardoux. Wittu, Guillaume Laisné, A.-G. de Ligny, Guislain-J. Delepine, F.-J. De-

fontane, Jacque Loyer, F. Dutailly, C.-J. De la Haye, Dumuy, P.-F. Delgery, A. Verdoy, J.-F. Ivain (1).

LONGFOSSÉ & STE-GERTRUDE

Remontrances, plaintes et doléances que font et présentent aux États-Généraux les habitans de la paroisse de Longfossé et Sainte-Gertrude.

1. Charge d'huissier-priseur-vendeur. Cette charge, levée il y a peu d'années, est onéreuse autant que préjudiciable et destructive des propriétés; elle n'a d'autre avantage que celui d'enrichir le titulaire et ses suppôts qui la font abusivement valoir. Celui qui se trouve dans la cruelle nécessité de vendre ses effets pour satisfaire à ses dettes est déjà assez infortuné; il le devient encore bien davantage, lorsque son mobilier est entre les mains de ces impitoyables exacteurs qui s'en emparent à son exclusion pour le vendre comme ils le veulent, pour en percevoir, préalablement, sur le produit de la vente, leurs droits exorbitans, pour insérer dans leurs actes des délais qui les mettent encore à même de faire valoir usurairement l'argent avant de le livrer à celui à qui il appartient, pour réduire enfin le misérable débiteur à vendre sa propriété ou une partie de son fonds, qu'il auroit pu conserver s'il avoit été le maître de faire lui-même la vente de son mobilier. L'abolition de cette charge, qui pèse sur tous les habitans de cette province mais qui frappe bien plus sensiblement le pauvre, sera sans doute le cri universel des habitans de cette province, et nous espérons de la bonté du monarque et de la sagesse des États-Généraux de la voir absolument éteinte sans qu'il soit permis de la renouveler.

2. Les droits domaniaux, franc-fief, contrôle, acquits-à-caution, ne sont pas moins abusifs et préjudiables au commerce qu'arbitraires dans leur perception; nous espérons que ces objets seront attentivement considérés.

3. La race des chevaux boulonnois, autrefois très belle et une des meilleures, surtout pour les travaux de la terre, est actuellement

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

dégénérée au point qu'on ne la reconnoît plus. On doit cette dégénération aux étalons défectueux qu'on nous envoie, ainsi qu'à leur insuffisance pour fournir à toutes les jumens, et souvent ayant des défauts essentiels; épuisés par leurs courses de village en village et par le nombre des jumens qu'ils saillissent, ils ne produisent que des poulains foibles, bas et mal conformés. Nous demandons qu'on prenne en cônsidération un objet aussi important pour l'agriculture et pour le commerce, dont les poulains boulonnois font une des parties principales.

4. Le droit d'échange arrête aussi les progrès de l'agriculture, en ce qu'il empêche les propriétaires de rapprocher leurs terres pour les faire mieux valoir et nuit ainsi à de plus grands rapports.

5. Nous demandons l'exécution expresse des ordonnances du Roi, qui défendent de chasser dans les grains avant la récolte et le temps prescrit.

6. Nous nous plaignons aussi des corvées qu'on nous fait faire pour l'empierrement des chemins de communication de village à village, comme étant très préjudiciable aux laboureurs se voyant obligés d'abandonner leur culture pour charrier des pierres, sans avoir aucun égard ni à la moisson ni à la semaille. S'ils manquent au jour marqué, on fait faire leur tâche à un autre, et, le lendemain, on les fait assigner pour le paiement, et cela pour des chemins qui ne sont fort souvent qu'utiles aux seigneurs des lieux où ils passent ou à quelques particuliers opulents qui font entendre à MM. les administrateurs que les habitans de la communauté désirent que ces chemins passent par là ; et il arrive souvent que, pour récompense de leurs travaux, ils peuvent se glorifier d'avoir procuré au seigneur du lieu un chemin sûr pour le roulage de son carosse.

7. Tous les pauvres mercenaires de la province, tant à la ville qu'à la campagne, se plaignent que, malgré la défense expresse du Monarque, ils voient encore tous les jours nombre de marchands rouler dans la campagne, chez les fermiers, afin d'acheter leur bled et d'empêcher par là qu'ils ne viennent eux-mêmes l'exposer sur les marchés. Cette manœuvre leur procure l'avantage de le faire monter à tel prix qu'ils le souhaitent, et en même temps de le revendre chez eux à leur mesure qui est toujours moindre que celle du marché. Cette classe de misérables, aussi nécessaire que les autres pour la prospérité de l'État et le bien de la Couronne, espère que MM. les

députés aux États-Généraux travailleront à réformer ces abus qui ne tendent qu'à augmenter la misère du peuple.

8. Ils se plaignent encore que le bois est devenu d'un prix exorbitant dans cette province. Cette rareté, ajoutent-ils, vient de ce qu'on a défriché plusieurs petits bois dans le Boulonnois. Mais ce qui ruine le pauvre particulier, ce sont les 600 arpens ou environ, dans les forêts du Roi, qui ont été concédés à un particulier de ce pays moyennant 12 à 15 sols l'arpent, et qui lui valent aujourd'hui 25 livres de rapport, sans y comprendre 60 à 70,000 livres dont il a profité sur le bois qu'il a fait arracher. Cela est d'autant plus croyable que sur 12 arpens qui ont été défrichés en cette paroisse, il s'y est vendu pour plus de 6,000 livres de chênes. MM. les députés aux États-Généraux sont invités à ne point perdre cet objet de vue, et de faire connoître à Sa Majesté que son Conseil a été mal informé lors de cette concession, et de l'engager à se rapproprier les 6,000 livres de revenu annuel qui lui ont été usurpés.

Longfossé, ce quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Legrand, Ducrocq, Watel, Holuigue, Ricquier, Dhoyer, Holuigue, Martel, Neuville, Leduc, Neuville.

Vu par nous, sindic de la communauté de Longfossé, le cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitans y dénommés, contenant 4 feuillets que nous avons cotés par première et dernière page au bas d'icelles, et resté entre nos mains, comme étant aussi pour la députation. *Signé :* A. Noël, sindic (1).

LONGUEVILLE

Nous propriétaire et habitant de la paroisse de Longueville en Boulonnois, toust François, âgé de vingt-cincq ans, soubsigné, somme assemblé pardevant Charle Cazin, sindic de cette paroisse, pour nous conformer à l'arêt du Consel et à l'ordonnance de Monsieur les sénéchal du Boulonnoi à l'effet de dréser les cahier des doléance, plainte et remontrance à l'assemblée des la province par nos députés. Elle consiste à ce quille sui :

(1) Assemblées du Boulonnais; page 367.

1. L'église des cette paroisse nes possède que dix-huit livre de rente, et très deffectuesse. Ont à rétablis sa flèche qu'elle a coûté deux mil cincq cent livre ; le paiment a finis en l'anné mil sept cent quatre-vingt-sept ; la couverture de la nef étant fort défectueuse et suceptible d'une nouvelle construxions. Toust cela à la charge des la paroisse ; les récolte étant des pettite valeur, par la situations des sout-sold ; les terre devant beaucoupt des censive en grain et en argent.

Les receveur des Monsieur l'abbé de l'abbéis des Nostre-Dame-des-Lisque, ordre de Prémontré, a fait ragrandir sa mesure aux grain pour percevoir ses cencive pour l'anné mil sept cent quatre-vingt-huit ; ille a fait encor paier en argent les chapons, un cinequième des plus d'aumentations.

Les presbitaire étant à la charge des laditte abbéis, Monsieur les Subdélégué a fait la visite en mil sept cent quatre-vingt-deux ; ille a été ordonné une nouvelle reconstruxions ; depuis cet époque, ille et resté en soufrance sans être reconstruis.

2. Nous demandons qu'ille y ais un garde-champêtre dans chaque paroisse. Chacun jouis avec inpunité, détruisse les barière et sautoire, font des trous dans les hai de clôture des pâture et verger ; les particulier adjaçant, propriétaire ou fermier sont obligé de paier les domage ocasionné par ce délire par leur bestiaux. Nous demandons pour la conservations des nos grain que Monsieur le Sénéchal rende une sentence pour obliger toust les paroisse d'élire un garde pour enpêcher tout espèce des délire qu'ille se commètent journellement en toust genre ; fixer les apointement des garde d'un sols par mesure des terre avec la moitié des amende, l'autre moitié pour la Table des pauvre ; laiser la liberté à chaque paroisse de les démètre à la plurarité des vox, s'ille ne font pas leur devoir ; les décorer d'une médaille de cuivre portant le nons de chaque paroisse, les munissant d'un pouvoir par une sentence, an fixant toust les amende, avec la liberté d'arêter chacun sur leur limite, amende suseptible pour la conservation des grain ; défendre la chasse depuis les quinze avril aux quinze octobre à la Noblesse et roturier.

3. Le roullier coupant dans les grain les long des chemin, le garde de Ferme à pied et à cheval ses métant en enbuscade dedant pour arrêter les contrebandier, tous particulier passant dans les hais des clôture, coupant dedant et dans les boys, tout les bestiaux sont sucep-

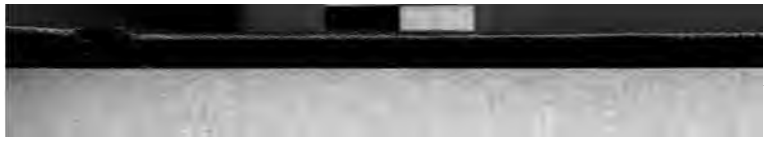

tible d'amende; nous demandons que toust les loix consernant la police aient toust leur vigeur dans nos campagne, prononcer dé paine rigoureuse contre ceux qu'ille contreviendrons.

4. Nous demandons que les rivière soit curé et sufisament élargis pour les écoulement des eaux qu'ille ynnonde les prés et les terre labourable.

5. Nous demandons la suprésions dé droit d'échange, pour faciliter aux propriétaire le moien de raprocher leur terre.

6. Nous demandons l'afrancissement de toute dîme sur les pome de terre et autre fruit nouveaux dont la culture s'établis.

7. Nous demandons que la dîme de lin et celle de sang se persoive comme celle des autre grain.

8. Nous demandons, vue la grande cherté de bois, qu'ille soit taxé à un pris fixe, le marchand le vendant aux taux qu'ille juge à propos. Nous soufrons des défrissemens qu'ille ont été fait dans les forêt de nostre province par lé mesieur Delporte et compagnis; ille ont surpris Vostre Majesté, Syre.

9. Nous demandons la suprésions dé haras, nous étant préjudiciable et nuissible.

10. Nous demandons la suprésions dé charge de huisier-priseur-vendeur, qu'ille ocasionent des abus journalier par la vexations que nous éprouvons de la part de ceux qui lé possède, tant pour les frais de vente que pour le recouvrement dé denier qu'ille sont toujour exorbitant, la plus part de ceux qu'ille posède cé charge étant de la ville, n'aiant [aucune connoissance] des effet de la campagne, nous suportons toust le poid de leur ignoirance.

11. Nous réclamon contre la perceptions arbitraire et oprésife dé droit de controlle; contre lé acquit qu'on exige de nous lorsque nous menons nos bestiaux aux foire, et en général contre lé vexations de toute espèce que nous éprouvont de la part dé Ferme.

12. Nous demandons que le droit de franc-fiefs et colatéral soit suprimé, comme donant lieux à des recherche continuel de la part dé controlleur.

13. Nous demandons à avoir un nouveaux codde de loix oux chaque individus puisse i lire les droît sans être obligé d'avoir recour à des gens d'affaire qui souvent nous induissent en éreur et nous jette toujour dans des procès enuieux pour ceux qui sucombe.

14. Que tout les affaire soit jugé dans l'anné de leur intance.

Et avons signé le onze de mars 1789 : Jean Lorgniez, Michel Louis, François Caron, Rohart, Louis Bouverne, F. Cazin, Jacques Meurice, Charle Vérité, François Louis, Silvestre-Augustin Anselle, Jean-Louis Lannez, Silvestre Havart, Charle Cazin fis, Charle Cazin, député, Rohart le cadet, André Dufour (1).

LONGVILLIERS

Cahier de doléances, plaintes et remontrance des habitans du Tiers-États du village et paroisse de Longvilliers-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Longvilliers, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toute espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils solliciteront la décharge de l'imposition du quartier d'hivers, qui est particulière en ce pays sur le Tiers-États, ainsi que l'imposition des jerbés.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutiles, oppressif et très préjudiciable aux commerce des chevaux et poulains dans ce pays.

4. Ils solliciteront la suppression de jurés-priseur-vendeurs, qui occasionnent des abus journalier et ruineux pour les gens de la campagne.

5. Ils demanderont la décharge du droit de franc-fief, qui n'est pas due légitimement dans cette province et occasionnent des recherches et vexations continuelle.

6. Ils demanderont la suppression des droits d'échanges, lors que les échanges se font but à but, suivant la Coutume.

7. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de [illegible] et autres, contre les acquits-à-caution exigés de laboureurs [illegible] leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations toutes espèces des commis des Fermes.

8. [illegible] plaindront de la rareté et cherté excessif du bois, qui

(1) TRIBUNAL DE BOULOGNE; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

provient des défrischement d'une parties des forêts de Sa Majesté et des bois des seigneur particulier, et demanderont qu'il y soit pourvu.

9. Ils se plaindront de ce que la rivière d'Ordonne qui passe en cette paroisse est trop étroite et occasionnent son débordement qui fait un tort considérable aux maisons, jardins et terres, et solliciteront que ladite rivière soit élargie de largeur suffisante et soit nettoyé suivant les ordonnance.

10. Ils demanderont qu'on authorise les baux à longue années des biens de campagne, sans qu'ils soient tenus à aucuns droits envers le seigneur.

11. Ils demanderont la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, qu'on force les laboureurs de faire et qui leurs est très préjudiciable aynsi qu'à la culture des terres.

12. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-États soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres, et avoir voix délibératives dans toutes les assemblés qui pourront avoir lieu dans la province, soit dans les commission intermédiaire, soit dans l'administration; et qu'ils soit nommés des députés de toutes les parties de la provinces, qui seront changé tous les trois ans, afin que tous et chacun soit instruits de l'employe des deniers communs; et que les contes soit rendus tous les ans et affiché dans les villes et bou[r]g de la province.

13. Ils demanderont la diminution du tabac qui est doublé depuis quelques années, et qui est nécessaire dans cette province pour la santé de bien de personnes, et dont la cherté obligent les pauvres malheureux à faire la fraude.

14. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du bled, et demanderont que les ordonnances du Roy soient exécutés pour que les marchéz soient pourvus, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

15. Ils solliciteront la suppression dé droits sur les cuirs, qui mets les souliers et les harnachures à un prix exhorbitants et qui obligent nombre de personnes à aller nuds-pieds.

16. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'ils soit fait un règlement pour que les procès ne trainent point en longeur et soient moins dispendieux.

Le présent cahier a été fait et arrêté le treize mars mil sept cens

quatre-vingt-neuf, en l'assemblé générale convoqué en la manière ordinaire et tenu au lieu accoutumé les [*lisez :* des] assemblés de ladite paroisse, pardevant M. Jean-Marie-Antoine Gresi, bailly de la justice de la châtellenie dudit Longvilliers ; lequel cahier à été faite en double, dont un restera au greffe de ladite justice et l'autre sera délivré aux députés de ladite paroisse de Longvilliers, pour être remis à l'assemblé générale dé trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois.

Et onts tous les comparants signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Féron, Jumez, Meurice, Pecquet, Maillot, Dumoulin, Lotte, Condette, Haudiquet, F. Heumet, Dambron, J. Haudicquet, Louis Dumoulin, Dacquin, Vincent Lecat, Monion, J. Saudemont, Jougleux, Doux, Lemor, P. Dumoulin, N. Dumoulin, Hanse, Louis Ledoux, Leuclert, Minet, Lavigogne, Grésy (1).

LOTTINGHEN

Doléances, plaintes et remontrances des habitants, corps et communauté de Lottinghen-en-Boulonnois.

Les habitans de Lottinghen, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Qu'ils sollicitent la suppression des haras, comme très préjudiciables à tout le pays et étant oppressifs pour le laboureur.

2. Qu'ils sollicitent aussi la suppression des charges d'huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Qu'ils sollicitent la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû légitimement et donnant lieu à des recherches et vexations continuelles.

4. Qu'ils réclament contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les vexations de toutes espèces des com-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

des Fermes, et contre les acquits-à-caution exigés des fermiers qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays.

5. Qu'ils se plaignent de la cherté du bois, que les marchans vendent à tel prix qu'ils veulent.

6. Qu'ils se plaignent de ce que l'on détruit et vend des petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres fermes, ce qui diminue la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

7. Qu'ils demandent la suppression du droit d'échange.

8. Qu'ils demandent qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne, sans aucun droit envers les seigneurs.

9. Qu'ils demandent que le glanage soit interdit sous des peines sévères aux gens valides, et qu'on réprime les excès et les rapines des glaneurs.

10. Qu'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que les grains soient récoltés et enlevés.

11. Les 25 maisons reprises sur le procès-verbal ne vivent que d'aumônes, ce qui affaiblit beaucoup la paroisse (1).

12. Qu'ils se plaignent d'être chargés trop d'impositions suivant les revenus qu'ils ont.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de ladite communauté de Lottinghen, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le huit mars.

Signé : Prevost De Lobel, Fiahaut de la Barre, Jacques Bayard, Jacques Coquempot, J.-L. Courquin, Pierre Parent, Pierre Coquet, Jacques Det, François Courquin, François Merlin, Antoine Merlin, Jean-David Courquin, Jean-Robert Leleu, Rétaut, Gabriel Boulongne (2).

MAILLY-MONTCAVREL

Cahier des plaintes, doléances et demandes que les habitants de la paroisse de Mailly-Montcavrel estiment devoir être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres de la sénéchaussée du Boulon-

(1) Le document dont il s'agit n'est pas venu jusqu'à nous.
(2) Assemblées du Boulonnais; page 374.

nois qui doit être tenue à Boulogne le 16 mars 1789 et jours suivants, pour y procéder à la rédaction d'un cahier général et à l'élection des députés à envoyer aux États-Généraux du royaume convoqués à Versailles le 27 avril prochain, par la lettre du Roy du 24 janvier 1789.

1. Retour périodique des États-Généraux. Les habitans du village de Mailly-Montcavrel estiment que les députés du Tiers-État de la province du Boulonnois aux États-Généraux doivent être expressément chargés de demander le retour périodique des États-Généraux, dont la convocation doit être fixée à des époques déterminées, de 3 ans en 3 ans, ou au moins de 5 ans en 5 ans, et que les vœux de tous les délibérans y soient donnés en commun et comptés par tête et non par Ordre, moyen seul certain pour unir tous les Ordres et faire cesser tous les intérêts divers.

2. Répartition égalle des impôts. Pour assurer cette convocation, les habitans de laditte paroisse de Montcavrel donnent pouvoir à leurs députés de requérir que les députés de la sénéchaussée du Boulonnois aux États-Généraux soient munis des pouvoirs nécessaires pour concerter avec Sa Majesté une loi revêtue des formes des plus solennelles par laquelle les impôts qui existent actuellement, et notamment tous ceux qui ne tombent que sur un Ordre en particulier, soient abolis, et, si on les juge nécessaires, convertis par les États-Généraux en autres impôts, tous généraux et affectant également les trois Ordres, sans aucune distinction d'état, qualité, privilége ni de rôle, et sans aucune différence entre les habitans de campagne et ceux des villes, mais dont la durée soit fixée jusqu'à la tenue des États-Généraux qui suivroient celle prochaine.

Les impôts dont tout le monde doit désirer la suppression sont entre autres :

3. Capitation. La capitation, l'industrie, et autres de cette nature, tant directs que sur la consommation, qui ne portent que sur la classe la moins fortunée des citoyens, et dont la répartition est si inégale qu'il faut qu'un gentilhomme soit qualifié et ait une fortune considérable pour payer 150 livres de capitation, tandis qu'il n'est presque pas de village où il n'y ait des laboureurs qui en paient à peu près autant, et il en est peu qui ne paient 20, 30, 40 livres. Quelle proportion y a-t-il entre la fortune du laboureur et celle du

gentilhomme qui, d'ailleurs, est exempt d'une infinité d'autres qui ne tombent que sur le Tiers-État.

4. Subvention. Tels sont : la subvention, les impositions militaires, le transport des troupes et munitions de guerre, le logement des gens de troupe, toutes charges qui tombent uniquement sur le Tiers-État.

5. Franc-fief. Le franc-fief qui dégrade le Tiers-État.

6. Droits sur les grains. Les droits sur les grains que les habitans de campagne portent au marché, dont les deux premiers Ordres sont exempts en partie.

7. Tabac, traites et douanes. Le tabac, les traites et douanes intérieures qui gênent le commerce et font de deux provinces soumises au même Roy deux pays que l'on croiroit être en guerre ouverte, et font d'ailleurs perdre à l'État une infinité de sujets qui pourroient lui être utiles et qui périssent pour fait de contrebande.

8. Huissiers-priseurs. Les offices d'huissier-priseur, que l'on peut regarder comme un impôt d'autant plus accablant qu'il livre la fortune des particuliers et principalement de ceux de la campagne à la discrétion des officiers qui se rendent vendeurs, acheteurs et receveurs de la vente, malgré les propriétaires, souvent en bas âge.

9. Nul impôt sans le consentement des contribuables. Les habitans de la paroisse de Montcavrel donnent donc pouvoirs à leurs députés de requérir que ceux du Tiers-État de la sénéchaussée de Boulogne se joignent à l'Ordre du Tiers, aux États-Généraux, pour demander la suppression de ces impôts, ou, au moins, si on les juge nécessaires, leur conversion en d'autres qui seront également supportés par les trois Ordres de la Nation, et de supplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe national que nul impôt ne peut être établi sans le consentement des contribuables, et qu'en conséquence, il soit fait défense expresse aux Cours d'enregistrer à l'avenir l'établissement ou la prolongation d'aucun impôt, ni l'ouverture d'aucun emprunt, qu'il n'ait été auparavant consenti par les États-Généraux, les vrais représentans de la Nation et comme pouvant seuls connoître ses besoins et ses facultés, et que, par suite de ce principe, toutes loix générales intéressant la fortune ou l'état des François soient acceptées par les États-Généraux avant d'être envoyées aux Cours pour y être vérifiées et enregistrées, de manière qu'il soit enjoint aux Cours de veiller pendant l'absence des États-

Généraux à ce qu'il ne soit établi aucun nouvel impôt ni prolonger aucun au-delà du terme de sa durée.

Les députés aux États-Généraux semblent d'autant mieux fondés à insister sur l'abrogation de tous ces impôts qu'aucun n'a été établi par les anciens États-Généraux, et sur leur conversion en d'autres qui seront supportés par les trois Ordres indistinctement, et qu'il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, qui jouissent des distinctions honorables que leur donnent leur naissance et leurs places, jouissent encore de prérogative pécuniaires qui aggravent le sort de leurs concitoyens, et contre lesquelles ils sont d'autant moins en droit de réclamer qu'elles ne leur ont été accordées dans le temps que parce que la Noblesse défendoit alors l'État à ses frais et que le service personnel lui étoit plus onéreux que le paiement des impôts ne l'étoit au Tiers-État.

La Noblesse défend encore, il est vrai, l'État par ses armes, mais le peuple la seconde; il y a, entre les officiers et les soldats, concurrence de valeur et de dévouement à la Patrie. Les uns et les autres sont entretenus aux frais de l'État. Ainsi, la Noblesse ne peut plus regarder le service comme une charge, et elle le regarde, au contraire, comme une prérogative, puisqu'elle refuse d'admettre au rang d'officier ceux qui ne sont pas nés dans son Ordre; d'ailleurs, la destination des impôts dont le Tiers-État demande la répartition égale sur les trois Ordres les intéresse également tous trois, puisque la maréchaussée, l'entretien des troupes, leur transport, les étapes et tout ce qui concerne tant la défense de l'État que l'entretien du bon ordre et de la police, est d'une égale utilité à tous les états du Royaume.

10. États provinciaux. Sa Majesté ayant déjà annoncé ses dispositions favorables à accorder des États provinciaux aux provinces qui les désireroient, pénétrés de reconnaissance pour leur Souverain, les habitans de Montcavrel qui, comme ceux de toute la province du Boulonnois, n'ont qu'à se louer du zèle, de la justice et de la sagesse qui animent les administrateurs éclairés de la province, espérant que des États provinciaux les mettront encore plus à portée de la rendre heureuse, donnent pouvoir à leurs députés de requérir que les députés de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux soient chargés de demander l'établissement à Boulogne d'États provinciaux pour le Boulonnois, dans la forme adoptée pour la province

du Dauphiné, sans néanmoins que les États particuliers puissent consentir un impôt, ni un emprunt, sauf pour un emploi particulier à la province, les États-Généraux ayant seuls la faculté de traiter de ce qui intéresse l'universalité du royaume; l'établissement d'États provinciaux dans chaque province donneroit aux habitans de la campagne beaucoup plus de facilité pour se faire écouter dans leurs représentations, et ces États, d'après l'abonnement général qu'il seroit bien à désirer que les États-Généraux fassent avec le Roy pour son revenu annuel, seroient chargés de la répartition et de la perception de la part des impôts de la province dont ils verseroient directement les fonds au trésor royal.

11. Fixer la dette nationale. Sa Majesté ayant fait connoître que l'État se trouvoit engagé dans des dettes, les habitans de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussée du Boulonnois aux États-Généraux à s'unir aux autres pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationale, et après y avoir fait, s'il y a lieu, les retranchemens que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, déterminer des revenus certains, tant pour le paiement des arrérages que pour l'amortissement des capitaux, et prendre toute espèce de précaution pour que les revenus destinés à cet emploi ne puissent être employés ni mêlés avec les autres revenus.

12. Examen des départements. Donnent pouvoirs les habitans de Montcavrel à leurs députés d'autoriser les députés de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres du Tiers-État pour examiner les dépenses des différens départemens, principalement prendre en considération les pensions inutiles et les appointemens des officiers supérieurs non en exercice ni résidant dans le lieu où leurs places semblent devoir les attacher, et, après y avoir apporté toute l'économie possible, ce qui est le devoir le plus essentiel des représentans de la Nation, et avoir supplié le Roy de consentir à tous les retranchemens dont les départemens sont susceptibles, appliquer de concert avec Sa Majesté aux dépenses de chacun des départemens des revenus fixes dont les fonds ne puissent pas suppléer aux besoins d'un autre ni être employés à autre chose.

13. Contrôle. L'obscurité qui existe dans les tarifs des droits de controlle et autres rendant cet impôt ruineux pour les particuliers de tous états, par les interprétations et extensions que sait y donner

le fisc, qui tous les jours invente de nouveaux sistèmes qui laissent les particuliers dans une telle incertitude que la plupart des notaires et même des controlleurs des Domaines ne peuvent les éclairer seurement, d'où vient une infinité de procès qui ruinent les habitans de campagne et qui ne sont dus qu'à la nécessité où ils ont été d'éluder les formes imposées par les loix, à cause des controlles et autres droits, ce qui n'arriveroit pas s'il y avoit dans chaque partie un tarif invariable qui fixât une somme unique, le droit dû pour un acte disposant de la propriété ou d'une somme mobiliaire, depuis telle somme jusqu'à telle autre. Pour quoi les habitans de la paroisse de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux d'unir leurs prières aux autres, sinon pour la suppression totale d'une partie de ces droits, dont l'utilité est reconnue pour assurer la date des actes, du moins pour leur réforme et pour qu'il soit fait uu nouveau tarif si clair et si constant que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours savoir ce qu'il a à payer dans tous les cas, et surtout insister pour que les contestations que leurs perceptions pourroient occasionner ne puissent être portées que devant les juges ordinaires des lieux, sauf l'appel aux Cours souveraines.

14. Grandes routes. Les habitans de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée du Boulonnois de s'unir aux autres du Tiers-État à l'assemblée générale pour prendre en considération la confection des grandes routes. La province du Boulonnois n'est pas, il est vrai, une de celles qui a le plus à se plaindre des corvées, mais encore est-il injuste que le Tiers-État ou, pour mieux dire, le laboureur seul fasse celles qu'on y fait faire tandis que les deux premiers Ordres de la Nation, fassent-ils valoir eux-mêmes, et les habitans des villes, qui ont un intérêt égal à la confection des routes, en sont exempts. D'ailleurs, comme les ressources qui servent au Boulonnois pour cette partie, qui n'en est pas moins un impôt pour la province, pourroient lui être enlevées dans la tenue des États-Généraux, pour cette province être mise à l'unisson des autres, il paroit essentiel que les députés soient chargés de s'occuper sérieusement avec les autres députés du Tiers-État de cette partie intéressante pour toute la Nation et prendre toutes les précautions nécessaires pour que les frais en soient également supportés par les trois Ordres.

15. Réformation des procédures. Une des causes de la ruine de beaucoup de gens de la campagne comme de ceux des villes est l'immensité des frais de procédure. Déjà Sa Majesté a bien voulu adresser des lettres-patentes à sa Cour de Parlement de Paris et nommer une commission de gens éclairés pour travailler à la réforme des procédures: mais il manque à cet acte de bonté celle d'attribuer aux bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement au Parlement la connoissance en dernier ressort des causes jusqu'à un taux au-dessus de celui auquel elles sont fixées, pour éviter l'appel qui renvoie les plaideurs, pour des objets souvent très modiques, à des Cours souveraines éloignées de leurs pays, où ils ne peuvent aller solliciter leurs affaires sans se détourner considérablement de leur ouvrage, ce qui souvent les met dans le cas de perdre leurs causes, quoique bonnes, ou les oblige à abandonner leurs droits, faute de pouvoir faire les avances nécessaires, ce dont d'ailleurs les grands, qui connoissent toute l'impuissance des gens de campagne, sont si persuadés que souvent ils se laissent condamner par défaut en province, dans l'espoir que leurs adversaires ne pourront pas relever l'appel qu'ils interjettent dans les Cours souveraines, où les procès restent éternellement. Pour mettre Sa Majesté en état de faire à ses sujets tout le bien qu'elle leur veut, les habitans de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée du Boulonnois de lui proposer, dans ses États-Généraux, d'attribuer aux bailliages et sénéchaussées la connoissance en dernier ressort de toutes causes dont la valeur n'excéderoit pas 600 livres ou pour la valeur de laquelle en principal le demandeur se restreindroit à 600 livres, et, par provision, de toutes celles n'excédant pas 1200 livres, interdisant pour cet effet à toutes les Cours de donner aucun arrêt de défense.

16. Haras. Les haras établis dans le Boulonnois, loin de procurer le bien qu'on en attendoit, ne faisant que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce, les habitans de la paroisse de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée du Boulonnois aux États-Généraux de demander la suppression de cet établissement, persuadés qu'en laissant une entière liberté à ceux qui s'attachent à faire des élèves, en consacrant une partie des sommes que l'État dépense tous les ans pour l'entretien des haras en encouragements, et en distribuant dans les provinces

qui en sont susceptibles quelques bons étalons de différentes espèces où qu'il voudroit meneroit ses jumens, on arriveroit plus facilement au but qu'on s'est proposé dans cet établissement.

17. Lettres de cachet; prisons d'État. Comme François, les gens de campagne tiennent autant que les autres membres des autres Ordres à la liberté françoise et doivent savoir qu'ils sont libres, sous la protection de leur souverain et de la loy; en conséquence, les habitans de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux, en se joignant à la réclamation de toute la France, de s'unir à tous les autres députés pour solliciter Sa Majesté d'accorder une loy qui abolisse les prisons d'État et les lettres de cachet et empêche qu'aucun citoyen, de quelque état qu'il soit, ne puisse être arrêté ni détenu plus de 24 heures, sans être remis à ses juges ordinaires avec les accusations qui l'auront fait arrêter, pour la saisie de sa personne être annullée ou confirmée par un décret motivé qui deviendra la base de son procès.

18. Mendicité. L'expérience ayant appris aux habitans de Montcavrel qu'un bureau qui se charge de soulager les vieillards, les infirmes et les enfans qui n'ont pas atteint l'âge de travailler, diminuoit la mendicité et empêchoit les enfans de s'habituer à ce métier, donnent pouvoirs à leurs députés de requérir que les députés de la sénéchaussée aux États-Généraux soient chargés de demander dans chaque paroisse l'établissement d'un Bureau, qui soit régi par quatre administrateurs choisis par tous les paroissiens, pour, de concert avec le curé, faire chaque année le dénombrement des personnes qu'il faudra secourir, et que ces administrateurs aient le droit de taxer chaque particulier au prorata de ses facultés et suivant les besoins de la paroisse.

19. Résumé. Appelés, comme tous les habitans du royaume, à émettre leur vœux dans ce jour mémorable où le Roy daigne consulter son peuple, les habitans du village de Montcavrel ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun; ils ne donnent sûrement que des idées communes. Ce n'est pas à des habitants de campagne qu'il appartient d'avoir des vues étendues sur le gouvernement : sûreté dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, égalité dans la répartition de tous mpôts, police dans l'intérieur, facilités pour le débit de ses denrées,

recours facile contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitant de campagne et ce qui lui fait chérir son Roy et sa Patrie. Tels sont les objets que les habitans de la paroisse de Montcavrel chargent leurs députés de présenter à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Boulogne, du 16 de ce mois, en la priant de daigner les discuter.

Fait et arrêté à Mailly-Montcavrel, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean-Baptiste Ribière, Billet, Dessurne, Delaporte, Riffard, Lence, Bled, Sarre, Chevalier, Dezoteux, Hochedé, Avahupt (*sic*), Mareschal, Minet, Varlet, Coquerel, d'Houtière, Carpentier, Patin, Thueux, Delannoy, sindic.

Cotté et paraphé les présentes par première et dernière pages *ne varietur,* au désir de l'ordonnance de M. le Sénéchal, par nous, bailly du marquisat de Mailly-Montcavrel soussigné, les jour et an susdits. *Signé :* C. Bélard (1).

MANINGHEN-AU-MONT

État et cahier des plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Maninghen-au-Mont en Boulonnois.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le dix du mois de mars, nous soussigné, propriétaires, fermiers et habitants de la paroisse de Maninghen-au-Mont en Boulonnois, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans et plus, nous nous somme assemblés en la chambre d'audiance de cette paroisse, au son de la cloche, en la manière accoutumé, afin de satisfaire aux ordres et volonté de Sa Majesté contenu en sa lettre du vingt-quatre de janvier dernier; après avoir conféré et communiqué tous emsemble, nous nous somme accordé d'une voix commune de faire nos plaintes et doléances que nous croyons bien fondé; afin de l'exposé de nos plaintes à rendre claire et prescice, nous procédrons de la manière qui suis :

1. La province du Boulonnois et réputé franche de son ancienneté. Le sole du paye et généralement fort médiocre et peu fertille.

(1) Assemblées du Boulonnais; page 376.

2. Nous nous croyons en droit de réclamer contre l'injustice qui s'exerce dans la province. Hélas ! pauvres et malheureux individus, nous qui n'avons reçu de la nature que des biens très médiocre, nous somme obligé de subir les travaux les plus pénible pour pourvoir à notre subsistance et de nos familles ; nous pouvons dire plus, c'est nous qui nourrisson les habitans des villes, c'est par nos peines et travaux que vivent les noble et de même les éclésiastique. De quelle manière récompense-ton nos travaux ? par des impost, des droit multiplié, en voilà le seul fruit; tandy que nous voyons nos seigneurs mener un régime de vie le plus somptueux. Regardons-les du haut de leurs grandeurs paroître pour ainsi dire insensible aux événements fâcheux qui survienent à leur vassaux. Ce que nous disons des nobles peu ainsi s'atribiere de même aux éclésiastique.

3. Pour les vingtièmes et accessoire le Clergé, c'est-à-dire les abbés qui sont seigneurs de quelque terre et seigneurie et autres éclésiastique, en sont exemps, même pour les sencives qu'il perçoivent en notre paroisse et autre de cette province.

4. Le quartier d'hivert, qu'on nous impose sous le titre de subvention, que nous croyons pouvoir remontrer par exemple, ce quartier d'hivert est entierrement surportée par le Tier-État; le Clergé et la Noblesse tant encienne que moderne en sont exempt.

5. La capitation, qui se répartie à la bien-vivance, quoiqu'il en soit ne donne aucune atteinte aux Clergé pour leurs fermes et dîmes qu'il tiennent, et fort souvent se sont eux qu'il possèdent les plus beaux biens des paroisses. Les nobles contribuent ordinairement à la capitation, mais il sont taxés arbitrairement, par un rôle séparé. On ne considère leurs revenu et bien-vivance ; fort souvent ce sont eux-même qu'il font l'estimation de leurs bien, mais il ne le font pas toujours valoir selon leurs valeur, de manière qu'il y a une différence sensible de ce payement à ceux du Tier-État.

6. Il y a environs six à sept ans qu'on a introduit dans cette province des priseurs-vendeurs pour les vente des biens-meuble, pour lesquelles des particuliers sont obligé de détruire des partie de leur bien affin de pourvoir à leurs affaires, tandy qu'il emporte les vente qu'ils ont faite à la requette des particulier, de sorte que ces même particulier n'en sont plus les maitres, de façon que, pour retirer leur vente et porté d'icelle, sont obligé de se pourvoir en justice contre lesdits priseurs-vendeur et payer des frais san fin, et ce

qu'il empêche fort souvent de faire des inventaire de bien meuble pour prévenir à la multiplication de leur frais, cela sert souvant à intenter de trouble et procès dans des famille.

7. Depuis environs neuf ans on a introduit de même dans cette province un certain règlement qui conserne le droit de harras, qui gêne tellement la génération et multiplication des poulins que les propriétaire et fermier sont obligé de souffrir des intérest considérable à raison des mauvais chevaux que les gardes-étalon ramènent dans cette province, et étant sure de leur peine et salaire en vertu de leur ordonnance, négligent de faire sauter les juments dans des moment les plus propice et ce qui en diminue la quantité des poulins. Il seroit à souhaiter que les gardes-étalon seroient libre comme auparavant.

8. Les propriétaires et fermiers de cette province son grandement gêné pour mener leurs poulins aux foires et marchers de cette dite province, à raison qu'il faut un permis du Bureau de sa direction pour les conduire; si on ne la vend pas, il faut prendre audit bureau un acquit-à-caution pour sortir de cette foire ou marcher, et si on veut les ramener au marcher d'autre jour il faut encore faire de même; il seroit à souhaiter pour la tranquillité et le bien publique de cette province qu'un certificat d'un officier publique ou curé de chaque paroisse suffiroit pour mener et ramener ses bestiaux aux foire et marcher.

9. Les roturiers de cette province se trouvent accablés d'un droit de fran-fief à chaque mutation depuis 1752. Ces droits perçoivent sur les revenu des bien-fief et en sus de 10 sols de la livre. Ce droit fait souffrir et ruine quelquefois des particulier.

10. Dans cette petite paroisse et peu nombreuse, les roturier se plaintes au sujet des réparation de l'église et presbitaire qu'il se font fort souvant et touts à leurs charge, le Clergé demande toutes ces réparation et il n'en payent aucune partie, non plus que le seigneur foncier, de même le seigneur domminant.

11. Nous croyons pouvoir remontrer que les grands chemins, les chemin de communiquation et de traverse de ville, bourg et village de cette province, pour lesquels on oblige les propriétaire et fermiers de charier les cailloux et autre chose nécessaire à la corvée, tant pour la construction que réparation desdits chemins. Il seroit à

Généraux à ce qu'il ne soit établi aucun nouvel impôt ni prolonger aucun au-delà du terme de sa durée.

Les députés aux États-Généraux semblent d'autant mieux fondés à insister sur l'abrogation de tous ces impôts qu'aucun n'a été établi par les anciens États-Généraux, et sur leur conversion en d'autres qui seront supportés par les trois Ordres indistinctement, et qu'il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, qui jouissent des distinctions honorables que leur donnent leur naissance et leurs places, jouissent encore de prérogative pécuniaires qui aggravent le sort de leurs concitoyens, et contre lesquelles ils sont d'autant moins en droit de réclamer qu'elles ne leur ont été accordées dans le temps que parce que la Noblesse défendoit alors l'État à ses frais et que le service personnel lui étoit plus onéreux que le paiement des impôts ne l'étoit au Tiers-État.

La Noblesse défend encore, il est vrai, l'État par ses armes, mais le peuple la seconde; il y a, entre les officiers et les soldats, concurrence de valeur et de dévouement à la Patrie. Les uns et les autres sont entretenus aux frais de l'État. Ainsi, la Noblesse ne peut plus regarder le service comme une charge, et elle le regarde, au contraire, comme une prérogative, puisqu'elle refuse d'admettre au rang d'officier ceux qui ne sont pas nés dans son Ordre; d'ailleurs, la destination des impôts dont le Tiers-État demande la répartition égale sur les trois Ordres les intéresse également tous trois, puisque la maréchaussée, l'entretien des troupes, leur transport, les étapes et tout ce qui concerne tant la défense de l'État que l'entretien du bon ordre et de la police, est d'une égale utilité à tous les états du Royaume.

10. États provinciaux. Sa Majesté ayant déjà annoncé ses dispositions favorables à accorder des États provinciaux aux provinces qui les désireroient, pénétrés de reconnaissance pour leur Souverain, les habitans de Montcavrel qui, comme ceux de toute la province du Boulonnois, n'ont qu'à se louer du zèle, de la justice et de la sagesse qui animent les administrateurs éclairés de la province, espérant que des États provinciaux les mettront encore plus à portée de la rendre heureuse, donnent pouvoirs à leurs députés de requérir que les députés de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux soient chargés de demander l'établissement à Boulogne d'États provinciaux pour le Boulonnois, dans la forme adoptée pour la province

mettons de faire tous nos effort pour contribuer au bien de l'État afin de conserver l'honneur et la gloire de la Couronne, nous prions Dieu pour la conservation de sa sacrée personne, nous adressons nos veux au Ciel pour la conservation et prospérité de M. Neker, ce digne et fidel ministre.

Signé : Boutillier, Delhaye, Bouchiquet, Gillet, Boutiller, Triquet, Cornuel, Peuvion, Maquaire : Le Quien, saindic. Aprouvé le contenu de présent cahier par le greffier soussigné : Delecroix (1).

MANINGHEN-WIMILLE

Remontrances, plaintes et doléances des habitans de la communauté de Maninghen-Wimille.

1. Nous demandons la suppression dé haras, comme très préjudiciable à nos intérêts et oppressif.

2. Nous demandons la suppression des charges de huissiers-priseurs-vendeurs qui s'exercent par gens de la ville qui ont acquis ce droit et qui n'ont nulle connoissance des effets de la campagne; ils nous imposent des loix rigoureuse, et, faute par nous de souscrire à leurs demandes, ce qui est toujours préjudiciable à nos intérêts.

3. La perception arbitraire dé droit de controlle est encore un des objets par lequel nous sommes souvent opprimés.

4. Les acquis-à-caution qu'on exige de nous lorsque nous conduisons nos bestiaux aux foires, et en général toutes les vexations que nous éprouvons de la part des commis des Fermes, nous font le plus grand préjudice et trouble le repos public.

5. Nous demandons aussi que le glannage qui se fait durant le tems de la moisson soit interdit aux gens valides, sous les plus grandes peines, comme sujet à beaucoup d'abus, soit par les rapines comme entretenant la fénéantise et nous privants de bras utiles pour la rentrée de nos grains dont nous manquons toujours en Boulonnois.

6. Nous demandons qu'il soit prononcé des peines très rigoureuses contre tous ceux qui chassent avant que tous les grains soient coupés.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 5 feuillets.

le fisc, qui tous les jours invente de nouveaux sistèmes qui laissent les particuliers dans une telle incertitude que la plupart des notaires et même des controlleurs des Domaines ne peuvent les éclairer seurement, d'où vient une infinité de procès qui ruinent les habitans de campagne et qui ne sont dus qu'à la nécessité où ils ont été d'éluder les formes imposées par les loix, à cause des controlles et autres droits, ce qui n'arriveroit pas s'il y avoit dans chaque partie un tarif invariable qui fixât une somme unique, le droit dû pour un acte disposant de la propriété ou d'une somme mobiliaire, depuis telle somme jusqu'à telle autre. Pour quoi les habitans de la paroisse de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux d'unir leurs prières aux autres, sinon pour la suppression totale d'une partie de ces droits, dont l'utilité est reconnue pour assurer la date des actes, du moins pour leur réforme et pour qu'il soit fait uu nouveau tarif si clair et si constant que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours savoir ce qu'il a à payer dans tous les cas, et surtout insister pour que les contestations que leurs perceptions pourroient occasionner ne puissent être portées que devant les juges ordinaires des lieux, sauf l'appel aux Cours souveraines.

14. Grandes routes. Les habitans de Montcavrel donnent pouvoirs à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée du Boulonnois de s'unir aux autres du Tiers-État à l'assemblée générale pour prendre en considération la confection des grandes routes. La province du Boulonnois n'est pas, il est vrai, une de celles qui a le plus à se plaindre des corvées, mais encore est-il injuste que le Tiers-État ou, pour mieux dire, le laboureur seul fasse celles qu'on y fait faire tandis que les deux premiers Ordres de la Nation, fassent-ils valoir eux-mêmes, et les habitans des villes, qui ont un intérêt égal à la confection des routes, en sont exempts. D'ailleurs, comme les ressources qui servent au Boulonnois pour cette partie, qui n'en est pas moins un impôt pour la province, pourroient lui être enlevées dans la tenue des États-Généraux, pour cette province être mise à l'unisson des autres, il paroît essentiel que les députés soient chargés de s'occuper sérieusement avec les autres députés du Tiers-État de cette partie intéressante pour toute la Nation et prendre toutes les précautions nécessaires pour que les frais en soient également supportés par les trois Ordres.

MARESVILLE

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-États du village et paroisse de Maresvilles-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Maresvilles, en faisant des vœux pour la reforme générales des abus de toutes especes dans le royaume, requierent en particulier que les députes du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils solliciteront la decharge de l'imposition du quartier d'hivers, qui est particuliere en ce pays sur le Tiers-États, aynsi que l'imposition des jerbes.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutiles, oppressif et tres prejudiciable au commerce des chevaux et poulains dans ce pays.

4. Ils solliciteront la suppression des jurés-priseur-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne.

5. Ils demanderont la decharge du droit de franc-fief, qui n'est pas du legitimement dans cette province et occasionnent des recherches et des vexations continuelle.

6. Ils demanderont la suppression de droit d'échange, lorsque les echanges se font but a but, suivant la Coutume.

7. Ils reclameront contre la perception arbitraire de droits, contrôle et autres, contre les acquits-a-caution exiges des laboureurs qui menent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations continuelle de la Commis des Fermes.

8. Ils se plaindront de ce que la riviere qui passe en cette paroisse est trop etroite et occasionnent son débordement, qui fait un tort considerable aux maisons, jardins, pres et terres, et solliciteront que ladite riviere soit a meme de largeur suffisantes et soit nettoye suivant les ordonnances.

9. Ils demanderont la suppression des arrêts pour les chemins de communication de cette paroisse, qui la force les laboureurs de faire et qui leur est tres prejudiciable aussi a culture des terres.

10. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-États soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres, et avoir voix délibérative dans toutes les assemblés qui pourront avoir lieu dans la province, soit dans les commissions intermédiaires, soit dans l'administration, et qu'ils soient nommés des députés de toutes les parties de la province, qui seront changés tous les trois ans, afin que tous et chacun soit instruit de l'employe des deniers communs, et que les comptes soient rendues tous les ans et affiché dans les villes et bourg de la province.

11. Ils solliciteront la suppression des droits sur les cuir, qui met les souliers et les harnachures à un prix exhorbitant et qui obligent nombre de personnes à aller nud-pieds.

12. Ils demanderont la diminution du tabac, qui est doublé depuis quelques années et qui est nécessaire dans cette province pour la santé de bien de personnes, et dont la cherté obligent les pauvres malheureux à faire la fraude.

13. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du bled, et demanderont que les ordonnances du Roy soient exécutés pour que les marchéz soient pourvus, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

14. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement pour que les procès ne trainent pas en longeur et soit moins dispendieux.

Le présent cahier a été fait et arrêté le douze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, en l'assemblés générale convoqué en la manière ordinaire et tenu au lieu accoutumé les [*lisez :* des] assemblés de laditte paroisse, pardevant nous, Pierre-Gille Poret, sindic soussigné; lequel cahier a été fait en double, dont un est resté entre les mains dudit sieur Poret, et l'autre pour être portés par les députés de ladite paroisse de Maresvilles à l'assemblé générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois. Et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent ire ny signer : Jacques Caron, Antoine Varlet, François Fourr, Charles Demarest, Demarest, Dacquin, Jacques Brasseur, rançois Guilber, Augustin Dennet, Roussele, Paul Capron, oret, Gille Poret (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

MARLES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Marles-en-Boulonnois, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789 et du règlement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le sénéchal du Boulonnois.

1. Remontre très respectueusement à laditte communauté devoir présenter à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra le 16 du présent mois à Boulogne-sur-Mer.

2. D'y faire supplier le Roi d'agréer les remercîments de ses fidels sujets de l'acte de bienfaisance qu'il vient d'exercer envers eux en leur accordant la tenue des États-Généraux, et de mettre le comble à ce bienfait en nous accordant le retour périodique de cette auguste assemblée, de confirmer en faveur du Tiers-État le droit d'y être toujours représenté.

3. Remontre laditte communauté en ce qu'il plaise à Sa Majesté laisser subsister l'administration provinciale du Boulonnois et d'accorder à toutes autres provinces la même administration, lesquelles verseront directement dans le trésor royal le montant de leurs impositions respectives.

4. Que les nobles, le clergé tant régulier que séculier, les abbayes, les monastères d'hommes et de femmes et tous autres ayant priviléges, qui possèdent des biens immenses dans ce royaume, et leurs fermiers à qui ils font journellement des baux frauduleux ou billets secrets servants d'arrière-baux, soient tenus de payer les impositions proportionellement à leurs revenus.

5. De suprimer les douanes intérieures du royaume, les Traites, les Eaux-et-Forêts, les Amirautés, les haras qui sont nuisibles à la multiplication des chevaux, les droits sur le tabac, la gabelle, corvées des grands chemins, les commis des Fermes, particulièrement les huissiers-priseurs dont les offices sont un véritable impost, ainsi que les commis [qu']ils donnent lieu à des vexations.

6. Supplier le Roi d'accorder un tarif pour la perceptions de ses imposts, lequel sera connu de tout le monde, simplifié sur les trois

Ordres, en vertu duquel on pourra s'oposer aux concussions et perceptions des droits qui varient autant qu'il y a de bureaux.

7. Supplier Sa Majesté de faire apporter un changement salutaire dans le code civile et criminel, de manières que les loix soient plus précises, plus claires, par conséquent mieux connues de chacun, pour que la justice, débarassée des formes inutiles, soient rendues plus promptement, et des Conseils supérieurs dans chaque province pour juger en dernier ressort chacun dans leur arrondissement.

8. La communauté se croit autorisée à réclamer cent cinquante mesures ou environ envahies, savoir : cinquante mesures ou environ par Monsieur le prince de Soubise, le surplus jouissant en commun avec la paroisse de Brimeux, ce qui fait un tort considérable aux cultivateurs.

9. La supression des droits de francs-fiefs et des changes, pour raprocher leurs héritages.

10. Que les communes dont les sujets de Sa Majesté sont en possession de tems immémorial leurs soient conservées, en éludant la cupidité des personnes qui cherchent à s'en emparer par surprise de la religion du Roi et de son Conseil, en nous soumettant de payer l'impôt que Sa Majesté voudra fixer.

11. A ce qu'il plaise à Sa Majesté faire défense à tous les nobles et ecclésiastiques, abbayes et communautés, de tenir et exploiter la labour par eux-mêmes, ce qui fait un tort à la population et au commerce.

Tels sont les vœux que les habitants ont crus devoir former pour le bien commun, le dévouement de leurs personnes et de leurs biens pour le service du Roi et de l'État.

Fait et arrêté audit lieu de Marles, ce huitième jour de mars 1789.

Signé : Danjou, Wallois, Bochent, Duminy, Minet, Ducrocq, Ducatel, Garbe, Fontaine, Boyaval, Boyaval, Pruvot, Dacheu, Fanchons, Bochent, Flahaut, L.-F. Bataille, Crendalle (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-4°.; 2 feuillets.

MARQUISE

Cahier des plaintes et doléances du bourg de Marquise.

Ce bourg est composé de 250 feux, dont la majeure partie occupée par des journaliers employés aux carrières et aux chemins publics, et de voituriers de pierre et de charbon de terre, dont la plupart pauvres, ce qui est une surcharge à la paroisse dans leurs maladies.

1. Les habitans demandent que tous les impôts, sous telle dénomination que ce soit, sur le comté du Boulonnois, soient communs aux villes et communautés d'icelui et répartis également sur les trois Ordres.

2. Qu'il soit élu deux députés par chacun des 6 arrondissemens du Boulonnois, pour assister à la répartition des quote-parts à supporter par les villes et communautés.

3. Qu'il soit élu annuellement dans cette paroisse 6 assesseurs, pour faire la répartition de leur vote d'impôt, conjointement avec leur sindic.

4. Que les reconstructions et réparations des églises, presbitaires du lieu, des logemens du vicaire et du clerc, soient faites et supportées par les gros décimateurs, comme il est usité en différentes provinces, ou prises sur les économats, les biens advenus et concédés au Clergé devant supporter ces dépenses.

5. La suppression du droit de franc-fief, occasionnant des recherches et vexations continuelles.

6. Le droit de controlle devenu arbitraire, dont la perception réglée est diminuée.

7. La suppression du droit d'échange, gênant les propriétaires et désavantageux à l'agriculture.

8. La suppression des droits sur le tabac, et principalement sur les cuirs, qui empêchent les tanneurs peu aisés de leur donner l'apprêt nécessaire et force les habitans de renouveler plus souvent.

9. La suppression des acquits-à-caution qu'on exige pour la conduite des bestiaux et marchandises aux foires; les barrières reculées aux frontières; et qu'on soit délivré des vexations journalières des commis des Fermes.

10. La suppression de toutes exemptions pécuniaires et de logement des gens de guerre à leurs passages, comme augmentant le fardeau du reste de la paroisse.

11. La suppression des haras, préjudiciables par les abus qui ont diminué le nombre des poulains, et qu'on laisse agir l'intérêt des cultivateurs qu'on peut augmenter par des prix, et on verra bientôt un plus grand nombre et de plus beaux élèves.

12. Ils demandent qu'on leur accorde deux fantassins de maréchaussée pour donner main-forte au garde-champêtre, soit pour la police, soit pour la chasse, soit pour le glanage et soit pour les dommages occasionnés par les bestiaux dans toutes les terres; à l'effet de quoi Sa Majesté seroit suppliée d'accorder un demi-arpent dans ses domaines à proximité de ce bourg, d'une légère importance pour les engagistes, pour y construire un logement auxdits deux fantassins, un corps de garde pour le passage des troupes, et y faire un enclos pour l'inhumation des non-catholiques.

13. Qu'il soit défendu de laisser détruire de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et enlève des bras à l'agriculture.

14. Ils demandent la concession gratuite d'un franc-marché, le troisième jeudi de chaque mois, dans ce bourg de facile accès par la grande route, et utile à beaucoup de paroisses à proximité.

15. Qu'il ne soit plus permis de ramasser de pierres pour améliorer les chemins dans les terres labourables, et principalement dans celles en côte, les carrières étant abondantes dans le pays.

16. Que le rélargissement et le curement annuel des rivières soient ordonnés : cette négligence occasionnant souvent la perte des foins.

17. La suppression et rémboursement des charges-d'huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux.

18. L'érection d'un présidial à Boulogne, la réforme des procédures sans fin et ruineuses, et que les charges ne soient plus vénales.

19. Qu'ils laissent à la prudence et aux lumières des trois États assemblés de réclamer contre la concession faite de 400 arpens de bois, très préjudiciable à la province, à des conditions qui ne sont pas remplies, et s'il ne seroit pas plus avantageux d'en demander la concession, au prix qu'en paient les engagistes actuels, pour les replanter, vu la rareté et la cherté du bois.

20. Que le prix du bois soit fixé chaque année, et qu'il ne soit plus permis aux marchands de le vendre au taux qu'ils jugent à propos.

21. Qu'ayant un cours annuel d'accouchemens à Boulogne, dont on sent l'utilité dans les campagnes, qu'il y en soit établi un d'anatomie et d'opérations, et qu'aucun chirurgien ne soit admis à la maîtrise pour les campagnes qu'il n'ait suivi tous lesdits cours assiduement et ait exercé pendant 2 ans chez un maître de l'art ou dans les hôpitaux, soit à Boulogne, soit dans d'autres villes, dont il seroit tenu de rapporter des certificats.

22. Qu'il ne soit plus donné de permissions à des empiriques et des charlatans de distribuer des drogues et remèdes prétendus spécifiques, qui, sous ce prétexte, courent les villes et campagnes, en imposent aux gens crédules dont ils épuisent les bourses et santé, et souvent les conduisent à la mort.

23. Que les sindics et assesseurs des paroisses sur lesquelles on établit des chemins de traverse, étant en partie à la charge desdittes paroisses, soient autorisés à faire, conjointement avec les contrôleurs desdits chemins, la visite de réception des ouvrages d'iceux.

24. La suppression du quartier d'hiver, ou au moins la réduction à sa primitive imposition, et ordonner qu'il sera supporté par tous les Ordres, comme charge réelle.

25. Que toutes les maisons contiguës en ce bourg et bâtimens y attenant soient couverts à l'avenir, à mesure de leurs reconstructions, en tuiles ou en pannes, et qu'il ne soit plus permis de couvrir en chaume, pour éviter des incendies généraux.

26. La suppression du droit de minette, qui se perçoit par le seigneur de ce bourg, le jour du marché, sur tous les grains qui s'y vendent.

Clos et arrêté par les habitans dudit Marquise, convoqués et assemblés en l'église dudit lieu, pardevant les baillis des deux justices soussignés.

Et ont ceux desdits habitans qui savent écrire signé avec nous le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les noms desquels sont repris au procès-verbal de laditte assemblée pour la nomination des députés : M. Leducq, sindic, Poidevin, Leducq, M. Leducq-Coze, Martin, Dandre, Bouclet, F. Dupont, P. Rault, Broutta, Duhamel, Routtier père, Ch. Leporcq, Bracqbien, Halgoult, Tassart, Martin, tanneur, Houx, Duflos, Lavoyne, Deneuville, Carlier-Quételart,

P. Dupont, Monteuuis, Hiance, Desoille, J. Bléard, Roy, Lardé, Gilliot, Routtier, Herbez, Bléard, Christophe Battel, Marc Quételard, Louis Germe, Louis Dhuime, Williamme, Louis Caboche, Jean Danquin, L.-F. Géneau, P. Bléard, Martin, bailly de Marquise, Dupont, bailly de Marquise et Hardenthun, Bléard, Guilbert, Magniez, Halgoult, Leducq, Le Riche, Detour, Corsaux, Corsaux, Antoine Quenu, Pierre Taverne, Pierre Magniez, Joachim Leporcq, Quiquet, Pouilly, Jacques Coquerel, Quenel, Porcq, Magnier, Achille Magnier, Quenel, Antoine Leducq, Paque, Davault, Parmentier, Guilbert, J. Guilbert, Pernet, Carpentier, Dagneaux, Soillier.

Par nous, Barthélemy Martin, bailly de Marquise, pour le seigneur de Longvilliers, avant signer et sur la réquisition du procureur fiscal de cette justice, qu'il protestoit contre l'article 26 et dernier portant suppression de la minette, qui est un droit dû à ce seigneur tant par la possession immémoriale que par ses titres, dont il a requis acte, ce que lui avons accordé. *Signé :* Martin, bailly de Marquise, Routtier, procureur fiscal, Dupont, bailly de Marquise et Hardenthun (1).

MENNEVILLE

Cahier des doleances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communautée de Menneville-en-Boulonnois, pour santisfaire à l'ordonnance du Roy.

Les habitans de ladite communautée requiere que les députés aux Etat-Generaux y fasse les demande suivantes :

1. La supressions des haras, parce que ils s'i trouve des abus fort onnereux et qui occatione aux laboureurs une pertes considerables, se trouvant obliges de se servire des chevaux qui sont plaint de defaut et don l'experience a ete prouvee les annes derniere une diminution des poulain, qui avance leur ruines; mais au contraire qui leur soit permis de choisir les chevaux qui jugerons a propos de convenir a leur jument.

(1) Assemblées du Boulonnais, page 392.

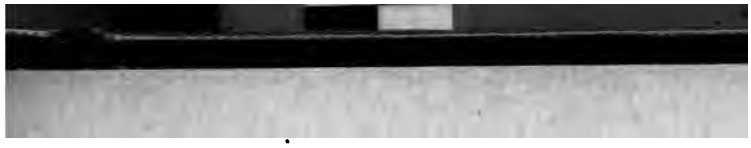

2. Ils demanderons la supressions des charges des prisseurs-vandeurs, qui occationes des abus ruineux, les particuliers ne pouvant avoir d'eux la rentrée de leur ventes q'un ans ou deux après, étant même obligée d'obtenir des sentences contre eux pour en avoir payment.

3. Qu'ils sollicites la décharges des droits de franc-fiefs, qui trouble les habitans par des poursuites considérables des controlleur qui extime à leur volonté les terres qui y sont sujets.

4. Qu'ils réclame contre les droit des controlles, les receveur ne laissant aucune tranquillité au laboureur en leur faisant faire des voiages inutile pour des déclarations des droits qui n'on pas lieu, et ensuites les obliges de les signer, et s'ils se trouve avoir trop payé il ne peuvent en avoir raison.

5. Il représentes les vexations des commis des Ferme par des visites à charges aux habitans, qui renversent leurs meubles, coffres, armoires et papier, et laissent après eux une craintes d'i avoir mis de la contrébande, ce qui est arrivés plusieurs fois.

6. Aussi la supressions des réceveur et gardes qui exiges des acqui-à-cossions pour les bestiaux conduit aux foires, quand il faut les ramener dans les lieu d'où il sont partie, malgrée les certificat dont ils étoit munis ou des sindics ou des curés.

7. Que les députés se plaigne de la chertés du bois, attendu que les marchands donne les prix qu'ils veuillent aux bois, ce qui n'ariveroit pas si la police en taxeroit les prix.

8. Qu'ils représentent un abus qui diminue la populations, deffandant aux riche propriétaire d'aquérir des petites fermes pour les réunire en une grande.

9. Ils demanderons aussi la supressions des droit des changes [*lisez :* d'échange].

10. Qu'ils demandent que les glannages soit interdit au gens vallide, et les ex[c]ès des glanneur pendant qu'on enlève les grains; mais qu'il soit permis au glanneur, après les grains enlevé, de glanner l'espace de deux ou trois jour, avec deffence expresse dimetre ou pâturer ses différent bestiaux.

11. Qu'il demande aussi qu'il soit défendue à toutes sortes des personnes de chasser dans les grains, de pèchez dans les rivières le long desquelles il y a des grains ou du fruit.

12. Les députés représenterons que leur communauté étoit en

possétions de tous temps d'une communes de 15 à 16 mesures des terres qu'un controlleur nommée Baunis soit [*lisez :* s'est] fait adjugert par le receveur du Domaine d'Amiens et dont il s'est mis en possétions et qu'ils afferme actuellement, au grand préjudices de cette paroisse, et qui fait bien du tort aux pauvres qu'is habites.

13. Enfin lesdits députés représenterons que les droit seigneuriaux étant au quatreime denier sont trop onnéreux et obliges ceux qui ont des terres à vendre ou à acheter, sont l'un ou l'autre obligé d'en recevoir ou donner un modique ou trop grand prix, eu égard que ceux qui relèvent de la Noblesse ils n'en font presque point de modérations.

Arrêté ce jourd'huy cinq mars 1789, et par nous habitans signés et remis en main des députés repris dans le procèz-verbales des l'assemblés de la communautés dudit Menneville et le double resté entre les main du sindic de cette paroisse : Antoine Butel, député, François Louchet, député, Jean-Charle Magnier, colecteur, Louis le Roy, Charle-Marie Mercier, J. Lemaire, F. Comin, L. Fontaine, Grandsire, Jean-Marie Tassart, Pierre Mercier, L. Tassart, Cezar Preuvot, Jacque Louchez, C. Fontataine (*sic*), Charle Spec, Mercier, Pascal Bodart, Adrien Pruvot, Grégoire Preuvost, Du Chauschoy, sindic (1).

NABRINGHEN

État des doléances. pleintes et remontrances que les habitans de Nabringhen ont à proposer aux États-Généraux, scavoir :

1. La supression des haras, comme très préjudiciables à la population des chevaux des la province.

2. La supression des charge d'huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaillers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. La supression de tous droist dans l'intérieure du royaume; qu'il n'y ait plus aucune province réputée étrangère, et que les Bureaux soient établis sur les frontières du royaume.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-f°.; 2 feuillets.

4. Que les cultivateurs soient dispensés des corvées pour les tablissement des chaussés de la province, le droist d'octroy devant y suffire.

5. Que les droits seigneurieaux soient réduite au dixième deniers, conformment aus Coutumes de la plus grande partie des autres provinces, pour faciliter le commerce de bien-fonds.

6. La décharge du droist de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherche et des vexations continuelles.

7. Réclamation contre la perception arbitraire et opressif des droits de controlle, succession collatéralle et autres, contres les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations de toute espèce des commis des Fermes.

8. Prononcer des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte soist achevés.

9. Se plaindre de ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terre séparément ou les réunir à d'autres corps de fermes, et [*lisez :* ce] qui diminue visiblement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

10. Se plaindre de ce que les rivières ne sont pas curées ni suffisament élargies pour le coulement des eaux, et [*lisez :* ce] qui, joint à la construction de quelque moulin qui tiènent les vannes trop haute, occasionnent des débordements qui inondent les prés et les terres labourables.

11. Que la culture des pommes de terre et fruits nouveaux soit affranchi de toute dixme.

12. Diminution des droits sur les cuirs.

13. Supression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaire les moyens de rapprocher leur terres.

14. Demander une plantation d'oyats sur tous les sables, le long de la côte, pour arrêter les progrès des sables qui poussés par les ventes s'avancent sur les terres.

15. Demander que l'inpôt sur les biens-fons soit diminué; que toutes les terres soient taxées en proportion de leur valleur, sans aucune exemption pour tel état et qualité que ce soit.

16. Et qu'il soit prononcé des peines sévères contre ceux qui font des baux frauduleux.

17. Se plaindre de la rareté et cherté du bois qui n'a point de prix

fixe et que les marchands vendent aux taux qu'ils jugent à propos, et qu'il soit fait deffences aux marchands qui exploittent le bois taillis des seigneur et des Sa Majesté des les convertir en charbon qu'ils font transporter chez l'étranger avant que la province en soit porvue.

18. Demander aussi la supression des coulombiers qui sont chez les seigneur et les éclisiastique, que ces animaux enlève une partie des grains ensemencés, et dans le tems de la moisson la même chose, et cause des dégradation sur les couverture de pail à la charge dé paroisse.

19. Demander aussi que l'on dime le lin et chanvre comme les autre grains, au lieu que plusieurs la dime comme dime de sang.

20. Et finallement demander que le glanage soist interdit aux gens valides et sous les peines les plus sévères; que les cavalier de maréchaussé soient tenu d'arrêter ceux qui seront trouvé glanants; réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs.

Fait et arrêté le cinq mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, par les soussigné habitant de Nabringhen: Louis Buret, Antoine Dufour, L.-Augustin Ducloy, Henart, Jac. Caron, Couïlle, Deldreve, J.-M. Boutoille, Jacque de Sombre, Hain, Sancier, Bernard, François Sergent, Louvet, L.-M. Bernard, sindic; paraphé *ne varietur :* Guilbaut (1).

NÉDONCHEL

Cahier de plaintes et doléances de la communauté de Nédonchel et dépendances, en conséquence de la lettre du Roy du 24 janvier 1789.

C'est avec la plus grande allégresse que les fidèles sujets de Sa Majesté, soumis à la province du Boulonnois, leur mère-patrie, ainsi qu'aux membres qui composent l'administration d'icelle, fondé sur les traités de paix de Cambrai et de Crépy, en 1529 et 1544 qu'il plut à François Ier de les retenir à son royaume, à titre de Boulonnois, ainsi que les habitans de Ligny, Westrehen, La Tillemande, Rely et Tatincloud, et jouissant de tous, tels et semblables

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

droits et priviléges qu'en Boulonnois. Depuis ce tems ils ont vécu irréprochablement comme François, sous ledit Gouvernement, en fournissant leur contingent de troupes lorsqu'elles ont été levées et commandées pour le service de Sa Majesté, étant toujours des premiers à remplir leurs devoirs, en entrant également dans l'abonnement des vingtièmes et autres impositions. Ceci s'est perpétué de règne en règne jusqu'en 1762, époque à laquelle ils ont vu avec douleur et regret les États de la province d'Artois chercher à envahir leurs droits, priviléges et leurs personnes mêmes, voulant les soumettre aux placards et à leur milice nationale, sans avoir égard à celle acquise par lesdits habitans par leur naissance. Les mêmes États d'Artois les ont fait exercer par les commis de leurs Fermes, et, présentant lesdits habitans de Nédonchel comme rebelles, ont mis garnison composée de commis, cavaliers de maréchaussée et de grenadiers; ils ont même pillé nos marchandises d'eau-de-vie, sans en offrir ni payer aucune chose, et continuent de nous vexer journellement dans cette partie de commerce qui est notre seule et unique ressource pour vivre. Situation malheureuse, qui nous donne lieu de développer en forme de précis lesdittes vexations, le détail en abréviation, et l'ampliation remise à M. Jourdain, avocat ès-Conseil d'État du Roy, lequel a connoissance de la procédure ruineuse que la communauté a soutenue depuis laditte époque 1762 jusqu'à ce jour.

L'origine de cette affaire est un arrêt du Conseil du 28 août 1781, rendu sur la requête des députés d'Artois, qui a homologué deux délibérations, l'une des administrateurs du Boulonnois du 15 juin 1781, l'autre des États d'Artois en date du 18 du même mois. L'objet de ces délibérations a été : 1° de prévenir et déterminer les contestations indécises sur l'échange fait entre les administrateurs du Boulonnois et les députés d'Artois, des villages et hameaux dont il s'agit, dépendances du comté de Boulogne, mais enclavés dans l'Artois contre des territoires artésiens; 2° pour éviter les fraudes que les députés des États d'Artois prétendoient que ces habitans pratiquoient par les versemens d'objets de consommation des eaux-de-vie des enclaves dans l'Artois.

L'arrêt homologatif de ces délibérations subroge les États d'Artois, à titre de concession et admodiation, pour percevoir au lieu et place des administrateurs du Boulonnois le droit d'octroy sur les eaux-de-vie dans lesdits villages et hameaux enclavés, tant que ce

droit aura lieu. L'arrêt autorise en outre les États d'Artois à faire la vente des eaux-de-vie dans les enclaves, exclusivement aux habitans, à la charge de ne pas excéder le prix marchand du Boulonnois et de ne percevoir que 2 livres par velte, avec les 8 sols pour livre du droit d'octroi. En conséquence, les habitans des enclaves sont astreints à se fournir d'eau-de-vie dans les cantines artésiennes et à la vendre telle qu'elle leur aura été délivrée, sans pouvoir la mixtionner, à l'effet de quoi il sera pris un essai de chaque barrique avant d'être mise en perce, le tout par dérogation aux loix du Boulonnois.

Le préjudice énorme que cet arrêt portoit aux habitans des enclaves les a mis dans la nécessité d'y former opposition. Par leur requête en opposition, signifiée le 19 aoust 1783 à l'avocat des députés d'Artois, ils ont conclu à ce que l'arrêt du Conseil dont il s'agit et les délibérations des administrateurs du Boulonnois et des députés des États d'Artois fussent déclarés nuls, avec défense aux États d'Artois de s'immiscer dans l'administration d'aucun objet ou droit concernant les enclaves, qui demeureront soumis au gouvernement Boulonnois, aux offres par les habitans opposans de fournir à leurs administrateurs la même somme pour laquelle ils ont modéré les droits d'octroi sur les enclaves aux États d'Artois, à laquelle admodiation les habitans opposans seront subrogés. Il est à observer que, dans cette première requête, les habitans des villages et hameaux des enclaves n'avoient donné qu'un aperçu et une indication sommaire de leurs moyens, auxquels ils n'avoient pas eu le tems de donner tout le développement et toute la force dont leur bon droit étoit susceptible, mais ils cherchoient et s'occupoient des recherches et du travail qu'exigeoit de leur part une plus solide défense.

Les députés des États d'Artois, de leur côté, se sont hâtés de répondre à la requête en opposition des habitans par celle qu'il leur ont fait signifier le 25 octobre suivant. L'instruction de l'affaire de la part des habitans a alors souffert quelque retard par des circonstances particulières, dont la principale a été la retraite de leur avocat; les députés d'Artois s'en sont prévalus pour solliciter le jugement, et ils y ont si bien réussi que le nouveau défenseur des habitans, cinq jours aprés sa réception dans sa charge, a reçu, le 9 aoust 1784, la signification d'un arrêt du Conseil du 20 juillet précédent, qui, sans avoir égard à leur opposition, dont elle les déboute, or-

donne l'exécution de l'arrêt du 28 aoust 1781 et les condamne au coût du sceau, controlle et signification de l'arrêt.

Consternés d'un coup aussi inattendu et aussi peu conforme aux bontés paternelles de Sa Majesté pour tous ses sujets, les habitans des villages et hameaux se sont empressés de réclamer contre cette surprise. Ils ont, en conséquence, présenté au Conseil une nouvelle requête, le 17 aoust 1785, dans laquelle ils ont exposé à Sa Majesté que leur défense et moyens n'avoient été ni expliqués ni entendus suffisamment, et que, par des circonstances particulières qu'il n'avoit pas dépendu d'eux d'éviter, surtout par la retraite de leur défenseur, ils n'avoient pu répondre aux moyens employés par les députés des États d'Artois, et qu'enfin le défenseur de ces malheureux habitans, lorsque le Conseil les a condamnés, avoit en communication les pièces des États d'Artois, sans lesquelles cependant le jugement définitif ne pouvoit être régulièrement rendu; en conséquence, ils supplioient Sa Majesté à ce qu'il lui plût de les recevoir opposants à l'arrêt du 20 juillet 1784, et ordonner qu'il seroit rapporté comme surpris, pour demeurer nul et comme non avenu, avec défense aux députés d'Artois d'en poursuivre l'exécution, aux offres que font les habitans d'en rembourser le coût aux députés des États d'Artois, ainsi que tous les frais et accessoires de l'affaire; ce faisant, leur donner acte de ce qu'ils emploient le contenu en la présente requête pour plus amples moyens d'opposition, pour réponse à la requête des députés du 25 octobre 1783; en conséquence, procédant au jugement du fond, leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises par leur requête du 19 aoust 1783, et, dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos d'ordonner le communiqué de la requête aux députés, ordonner en même tems qu'il seroit par provision sursis à l'exécution de l'arrêt du 28 aoust 1781.

Les moyens employés par les habitans dans cette nouvelle requête à l'appui de leurs conclusions sont des plus frappans et présentés de la manière la plus propre à faire impression, au lieu qu'on ne les avoit que faiblement énoncés dans leur première requête; c'est de quoi le Conseil sera à portée de se convaincre par le parallèle des deux requêtes. En effet, dans leur première requête d'opposition du 19 aoust 1783, ils s'étoient contentés d'exposer combien ils étoient lésés par la subrogation des États d'Artois à l'administration du Boulonnois; que cette subrogation leur ôtoit la liberté du commerce,

les assujettissoit à un régime étranger, les exposoit à des vexations, les dépouilloit de leurs priviléges; ils ajoutoient que leur administration n'avoit pas pu les lier davantage par cette subrogation qu'elle ne les avoit liés par l'échange de 1767, qui est demeuré comme non avenu; de là, passant aux imputations de contrebande et de fraude, dont les États d'Artois avoient injustement taxé les habitans, ils faisoient voir que ce prétexte faux et injurieux ne pouvoit servir de motif à reculer les limites des pays voisins; qu'au surplus, s'il y avoit eu de la fraude, les Artésiens seuls en étoient coupables. Après avoir relevé ensuite l'expédition horrible faite par les commis des Fermes des États, le 17 avril 1782, aux yeux des sujets des enclaves accoutumés à une administration douce et sage, ils disoient que si les administrateurs du Boulonnois avoient trouvé quelque avantage à subroger les États au droit d'octroy dans les enclaves, moyennant 1200 livres et 8 sols pour livre, les habitans opposans offriroient de leur payer d'eux-mêmes la pareille somme.

Malgré la foiblesse des réponses fournies par les États d'Artois à ces moyens des habitans, les États sont parvenus, en produisant des pièces secrètes, en faisant passer les habitans pour des fraudeurs et des rebelles, et surtout en poursuivant le jugement à l'insu des habitans lorsque ceux-ci tenoient en communication les pièces des États d'Artois et qu'ils étoient véritablement sans défenseur, les États d'Artois sont parvenus à surprendre l'arrêt qui déboute les habitans des villages et hameaux des enclaves de leur opposition.

Tel est le précis des moyens fournis par les habitans opposans, lors du débouté qu'ils ont essuyé par une surprise manifeste.

Mais ils leur ont donné une bien plus grande étendue, et ils en ont ajouté des nouveaux dans leur nouvelle requête du 17 aoust 1785. Ils se sont attachés à puiser dans l'histoire de l'origine du comté de Boulogne son démembrement de l'Artois, la source de ses priviléges et de sa constitution, détails qu'il faut lire dans la requête même et qui présentent les considérations les plus propres à faire impression sur le Conseil. Pour supplément de leurs précédens moyens, ils s'attachent à présenter l'innovation contre laquelle ils réclament sous tous ses divers aspects. Ils prouvent qu'elle est contraire : 1° à l'intérêt de la monarchie, à laquelle il importe de maintenir et conserver la différence constitutionnelle qui existe entre les divers pays, provinces et gouvernemens de cette monar-

chie; Sa Majesté est essentiellement intéressée à conserver les domaines de sa Couronne distincts et séparés, tels qu'ils ont été transmis aux Roys, ses prédécesseurs; elle ne peut donc permettre une pareille subversion; 2° que cette innovation n'est pas moins contraire aux priviléges des habitans des enclaves; ils ont droit à tous les priviléges des autres sujets du Boulonnois; le commerce sur les eaux-de-vie est un de ces priviléges, commerce qui a enrichi et peuplé ces villages; c'est donc vouloir les réduire à l'indigence et occasionner la dépopulation dans leurs villages et hameaux; non-seulement les principes du Gouvernement y résistent, mais encore l'acte de concession du Boulonnois et la promesse des Souverains; la bonté de Sa Majesté répugneroit donc à consacrer la ruine du territoire d'une province pour enrichir une autre province, sans égard pour les priviléges originaires de la constitution de ce territoire; 3° que cette même incorporation est nulle et ne scauroit lier les habitans des villages et hameaux dont il s'agit, par le défaut de pouvoir des administrateurs du Boulonnois; ils ont des pouvoirs de régir toute la province, mais ces pouvoirs se bornent à ce qui concerne la Régie; or, admodier aux États d'Artois le droit d'octroi sur les enclaves, quand même leur acte se borneroit là, ce seroit déjà de leur part un déni d'administration, un refus de remplir leurs fonctions, puisqu'une partie de l'administration consiste dans la perception de l'octroy; en l'abandonnant donc à une autre province, ils renoncent à l'exercice de leurs charges, droit qu'il ne sçauroient avoir, tenant leur administration, ou tout au moins sans le consentement de la portion de sujets de la province que cette cession intéresse; 4° qu'enfin, l'innovation dont il s'agit n'a pour objet que l'intérêt particulier des États d'Artois, et ne peut être d'aucun avantage aux habitans des enclaves dont elle n'opère que la ruine, dernier trait discuté fort au long et d'une manière très lumineuse dans la requête des opposans qui s'y sont livrés à la réfutation des fausses accusations de fraude et de contrebande imputées avec malignité aux habitans des enclaves, accusations sur la foi desquelles le Conseil, voyant ces habitans d'un œil défavorable, les a livrés à leurs accusateurs.

Les habitans des villages et hameaux ont encore fortifié leurs moyens d'opposition d'une nouvelle requête, présentée le 7 septembre 1785. Cette nouvelle requête d'ampliation est effectivement, comme

les habitans l'annoncent, le développement en précis de leur défense. Elle présente deux questions : 1° une communauté d'habitans qui n'a pas été valablement défendue est-elle recevable à se pourvoir contre un arrêt, même contradictoire, rendu à son préjudice? 2° les habitans d'une même province régie par une même loy peuvent-ils être gênés dans une branche de commerce qui se fait librement dans toute la province, et être détachés de leur mère-patrie pour être incorporés dans un corps étranger sans leur consentement, sans qu'ils aient même été consultés sur la commodité ou incommodité de ce changement? 1re question : L'affirmative est appuyée sur la minorité des communautés. 2e question : La négative résulte du défaut de pouvoir du gouvernement Boulonnois. Il ne pouvoit les exclure de son sein ni leur donner de nouveaux maîtres, ni bien moins encore les dépouiller de leurs privilèges. Cette discussion ajoute encore infiniment et au mérite de leur opposition à l'arrêt qui a homologué les délibérations dont il s'agit, et à la force de leurs réclamations contre l'arrêt qui les a déboutés de leur opposition au premier. La preuve que, lors de l'arrêt du mois d'août 1784, les habitans n'avoient pas été valablement défendus résulte de ce que, dès le mois de may précédent, leur avocat aux Conseils avoit vendu sa charge, et que son successeur, leur défenseur, ne fut installé que longtemps après. Voilà le moyen de fond. Celui-ci du fond justifie le mérite de leur opposition à l'innovation consommée par les États d'Artois.

Ce n'est pas les seules vexations que lesdits États d'Artois ont faites en tous tems dans les enclaves.

Cet endroit de Nédonchel étoit anciennement réputé bourg, au lieu qu'il n'est maintenant qu'un pauvre village isolé. Le seigneur dudit lieu est suzerain à tous les autres des enclaves.

Il a été crée aussi par François Ier, suivant lettres-patentes du mois de juillet 1531, deux foires en l'an, l'une le jeudy d'après les Brandons, et l'autre le jour de St-Denis, 9 octobre, et un marché le jeudy de chaque semaine, et « qu'auxdittes foires et marchés pour-
« roient aller, venir, séjourner, retourner, vendre, acheter, échanger
« et troquer toutes espèces de marchandises licites et convenables
« et en icelles tant en allant, séjournant que retournant, jouir et
« user de tous, tels et semblables droits, privilèges, exemtions, fran-

« chises et libertés qui sont en aucune semblable foire et marché; « et il a été ordonné en mandement, par lesdittes lettres-patentes, au « sénéchal du Boulonnois ou à son lieutenant, et à tous autres « justiciers et officiers ou leurs lieutenans présens et à venir et à « chacun d'eux, si comme il appartiendra, que ladite grâce, créa- « tion, action et établissement desdittes foires et marchés fassent, « souffrent et laissent le seigneur d'alors et ses successeurs, et les « marchans allant, séjournant, desdittes foires et marchés jouir et « user pleinement et paisiblement, etc. » Lesdittes lettres-patentes ont été vérifiées, entérinées et enregistrées au siége de la sénéchaussée du Boulonnois par deux sentences, l'une du 1er mars 1532 et l'autre du 12 septembre 1598.

Que lesdittes foires et marchés se sont établis au désir desdittes lettres-patentes, et, au mépris d'icelles, lesdits États d'Artois ont toujours interrompu les sujets de leur province d'y venir avec leurs marchandises. Ces interruptions et vexations sont parvenues à la connoissance des gens du Roy de ladite sénéchaussée du Boulonnois; par leurs remontrances à cet égard, il est intervenu sentence audit siége de la Sénéchaussée, le 20 octobre 1629, qui a ordonné le rétablissement desdittes foires et marchés et continué à l'avenir en ce dit bourg de Nédonchel, suivant la teneur desdittes lettres, et qu'à cet effet publication seroit faite, à la diligence du procureur du Roy, ès villes, bourgs et villages du ressort, et a ordonné qu'il seroit informé desdits troubles et empêchemens, pour ce après être fait telles supplications et remontrances au Roy qu'il appartiendroit. Les significations et affiches ont été faites en conséquence. Mais, lesdits États d'Artois ont toujours continué leurs vexations, sans faire valoir aucune autorité qui les y autorise, de sorte que lesdittes foires et marchés ne sont pas tenus régulièrement, lesdits sujets d'Artois n'osant y amener leurs marchandises par les menaces qu'il leur a toujours été faites de confisquer leurs dittes marchandises, fût-ce en entrant ou sortant desdittes foires et marchés; et toutes ces vexations, jointes aux dépenses du procès qu'il a fallu soutenir contre eux depuis 1762, le filage des laines interrompu par le traité de commerce, l'abondance des étrangers absolument éteinte par la défectuosité de l'ancienne route de Saint-Pol à Aire, jointe à la formation d'une nouvelle route formée par lesdits États d'Artois pour extirper audit lieu de Nédonchel la petite spéculation qui consiste

aux fournissemens d'alimens et logement des étrangers, le peu de dépouille de la récolte dernière et l'apparence d'une triste pour la prochaine ont rendu les habitans des enclaves dans une extrême disette, n'ayant plus aucune branche de commerce pour subsister, et rend la majeure partie desdits habitans indigens et dans l'impossibilité même de payer leurs impositions royales.

Lesdits habitans de Nédonchel désireroient, en suppliant Sa Majesté, que dans les réglemens qui interviendront à l'issue de l'assemblée générale des notables prochaine en question, qu'il soit fait deffense auxdits États d'Artois de les troubler à l'avenir dans leurs droits, franchises et libertés, ainsi que ceux accordés à la province du Boulonnois, et les remettre par son autorité dans leur premier état.

Signé : De Wimille, sindic, Delerue, Planchon, Flamend, Jacques Pittus, M. Dimat, Flahitte, Detiers, De Ciont, Jean-Baptiste Duhamel, Lisey, J.-J. Pruvost, J.-P. Grillet, Réant, Guffroy, Miennée, Réaut, Louis Morel, Le Ducq, Xavier Issar, P.-F. Bourgon, Jean-Baptiste Leducq, Caillereant, Roussel (1).

NESLE

Estat des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Nesle, secours de Neufchâtel-en-Boulonnois.

1. Ils demandent la liberté de faire sauter leurs cavales par les étalons qu'il plaira aux particuliers de choisir, comme les plus interressés à veiller sur leurs bonnes ou mauvaises qualités; en conséquence, la révocation de la place d'inspecteur du haras, comme préjudiciable aux laboureurs et à charges à l'État.

2. Que les priseurs-vendeurs établis en Boulonnois depuis huit à neuf ans sont très à charges aux peuples en général et causent souvent la ruines des familles qui se trouvent dans la triste nécessités de faire une vente public de leurs bestiaux, meubles et effets, c'est ce qui engage lesdits habitans à demander leurs révocations.

3. Lesdits habitans se plaignent que, depuis plusieurs années, on les oblige à faire des corvées pour faire des chemins qui ne leur sont

(1) Assemblées du boulonnais; page 400.

presque d'aucune utilité, et que l'an passé ils ont été obligés de faire trente à trente-cinq voitures par chaque harnas ou attellée de cinq chevaux, et qu'ils se trouvent exposés à en faire encore autant cette année, ce qui les détourne notablement pour la culture de leurs terres; ils en demandent la cessation et le payement pour le passé, s'il peut avoir lieu, ainsy que le dédommagement de leurs terres aussy bien que de la destrutions des hayes.

4. Ils demandent l'abolition du droit de franc-fief, comme contraire à la Coutume du Boulonnois, et la diminution du droit de contrôle qui se trouve exhorbitant, ainsy que le droit de centième qui occasionne très souvent la ruine de bien des familles qui s'y trouvent assujettis, étant obligés de le payer comme il arrive deux à trois fois de suite en très peu d'années.

5. Ils demandent de ne plus payer les droits d'échange lorsqu'il se fait terre pour terre.

6. Ils représentent que le bois est porté à un taux qui ne permet pas aux grands nombres des habitans d'en acheter, vu leurs pauvretés, ce qui feroit désirer que le prix du bois soit porté à un prix modéré et qu'on replante dans laditte forest bien des parties de terrein qui se trouvent sans bois; et il seroit aussy à désirer que la vente des bois se fasse par portion à plusieurs particuliers et non à un seul marchand, comme il se pratique depuis longtems, et qui fait payer le bois au prix qu'il juge à propos de le mettre et qui est très grand depuis plusieurs années, ce qui cause la ruine et la dévastation des forest.

7. Ils se plaignent qu'il se vend dans leur paroisse tous les ans plusieurs cantons de dîmes dans le courant du mois de juillet, et les acquéreurs ne payent aucune impositions : ils demandent qu'il leur soit permis de les imposer s'il y a lieu.

8. Ils demandent que le glannage soit interdits aux gens valides, qu'il n'y ait que les vielles personnes, que les enfans au-dessous de douze ans et autres infirmes qui le puissent faire, et que, pour leur en faciliter le moyen et leur en donner le loisir, il soit très sévèrement défendu de faire paître les bestiaux dans les éteules que trois jours après l'enlèvement des grains, comme il est prescrit par la Coutume du Boulonnois, mais qui n'est presque nulle part observés, ce qui excite justement les murmures et plaintes des pauvres glanneurs.

9. Ils demandent la diminution des droits sur le cuire, qui sont aujourd'huy exhorbitant et obligent les pauvres malheureux à manquer ordinairement de chaussure, malgré la rigueur de la saison.

10. Ils demandent que le prix de la livre du tabac soit porté au même taux que cy-devant et comme il étoit il y a environ dix ans; la raison de cette demande est qu'un grand nombres de paroisses du Boulonnois étant limitrophe ou enclavées dans l'Artois, l'appas du gain engage certain particulier de transporter du tabac de l'Artois en Boulonnois, qui, étant arrêtés et pris par les employées des Fermes, vont remplir les galères et laissent leurs femmes et souvent une nombreuse familles dans la plus grande misère.

Tels sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse susdite ont chargés leurs députés de faire, dont ils leurs sera délivré copie par Antoine Boucher, clerc de ladite paroisse qu'ils ont nommée leur greffier, à cet effet; en foy de quoy ils ont signés en double, ce 8 mars 1789 : Jean Leleu, Delie, F. Yvart, Charles Condette, Lagace, Delhaye, De Vassal, Villain, Lacheré, Minet, Louis Raguenet, Macquet, Guilbert, Antoine Boucher, greffier, Delattre, sindic (1).

NEUFCHATEL

Après avoir ouy la lecture de la lettre du Roy pour la convocation des États-Généraux de son royaume, et la permission que sa bonté paternelle donne à son peuple de porter aux pieds du trône leurs doléances, plaintes et remontrances, nous soussignés, habitans de la paroisse de Neufchâtel-en-Boulonnois, assemblées au son de la cloche, suivant l'invitation qui nous en a été faite dimanche dernier et cejourd'huy huit du présent mois de mars, par le sindic de ladite paroisse, avons représentés très respectueusement et représentons ce qui suit :

1. Que les priseurs-vendeurs établis en Boulonnois depuis huit à neuf ans sont très à charges aux peuples en général et causent souvent la ruines des familles qui se trouvent dans la triste nécessité de

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

faire une vente public de leurs bestiaux, meubles et effets, c'est ce qui engage lesdits habitans à demander leurs révocations.

2. Le plus grand nombres de la paroisse représentent qu'une grande partie du territoire labourable se trouve contiguë à la garenne, et que, ladite garenne se trouvant dépourvue d'oyas pour contenir suffisament les sables, les terres qui avoisinent se trouvent exposés à devenir inculte avant qu'il soit peu d'année, comme il est déjà arrivé tant dans cette paroisse que dans les voisines, ce qui engage les supplians à en demander une plantation suffisante pour contenir les sables, et la deffence de les détruire de quelque manière que ce soit.

En sus, la diminution du nombre de lapins dont ladite garenne se trouve peuplée, l'éloignement des trous que font les lapins pour leur retraite, des terres labourables, en un mot, l'exécution des règlements concernant cet article, attendu que les grains qui y aboutissent se trouvent mangés tous les ans par lesdits lapins, ce qui cause un tort considérable aux cultivateurs.

Qu'il soit défendu de défouir les trous de lapins qui ne sont pas éloignés de 7 à 8 cens toises des terres ensemencées, mais qu'il soit ordonné de faire périr les lapins dans lesdits trous ou retraite, parce qu'en creusant le sable on le soulève, on arrache les oyas qui le retiennent, et le vent ensuite le porte sur les terres voisines et en cause la perte, ce qui est prouvé par l'expérience; en un mot, un nouveau règlement à ce sujet favorable aux cultivateurs, dont l'exécution soit exactement surveillés.

3. Lesdits habitans se plaignent que depuis plusieurs années on les oblige à faire des corvées pour faire des chemins qui ne leur sont presque d'aucune utilité et que, l'an passé, ils ont été obligés de faire trente à trente-cinq voitures par chaque harnas ou attellé de cinq chevaux, et qu'ils se trouvent exposés à en faire encore autant cette année, ce qui les détourne notablement pour la culture de leurs terres; ils en demandent la cessation et le payement pour le passé, s'il peut avoir lieu.

Les habitans aimeroient mieux accomoder les rues de leur paroisse qui se trouvent aujourd'huy impraticable dans plusieurs endroits au point d'empêcher les vielles gens de venir assister à l'office divin et les enfans aux écoles publique.

4. Ils demandent la destruction ou au moins la diminution des pigeonniers et des pigeons.

5. Ils représentent que le bois est porté à un taux qui ne permet pas aux grands nombres des habitans, vu leur pauvreté, d'en acheter, ce qui feroit désirer que le prix du bois soit porté à un prix modéré et qu'on replante dans ladite forest bien des parties de terrein qui se trouvent sans bois; et il seroit aussy à désirer que la vente des bois se fasse par portion à plusieurs particuliers et non à un seul marchand, comme il se pratique depuis longtems, et qui fait payer le bois au prix qu'il jugo à propos de le mettre et qui est très grand depuis plusieurs années, ce qui cause la ruine et la dévastation des forest.

6. Ils demandent l'abolition du droit de franc-fief, comme contraire à la Coutume du Boulonnois, et la diminution du droit de contrôle qui se trouve exhorbitant, ainsy que le droit de centième qui occasionne très souvent la ruine de bien des famille qui s'y trouvent assujettis, étant obligés de le payer quelquefois deux à trois fois de suite en très peu d'années.

7. Ils demandent de ne plus payer le droit d'échange, lorsqu'il se fait terres pour terres.

8. La liberté de faire sauter leurs cavales par les étalons qu'il plaira aux particuliers de choisir, comme les plus interressés à veiller sur leurs bonnes ou mauvaises qualités; en conséquence, la révocation de la place d'inspecteur du haras, comme préjudiciable aux laboureurs et à charges à l'État.

9. Ils demandent que le glanage soit interdits aux gens valides, qu'il n'y ait que les vielles personnes, que les enfans au-dessous de douze ans et autres infirmes qui le puissent faire, et que, pour leur en faciliter le moyen et leur en donner le loisir, il soit très sévèrement défendu de faire paître les bestiaux dans les éteules que trois jours après l'enlevement des grains, comme il est prescrit par la Coutume du Boulonnois, mais qui n'est presque nulle part observé, ce qui excite justement les murmures et plaintes des pauvres glanneurs.

10. Ils demandent la diminution des droits sur le cuire, qui sont aujourd'huy exhorbitant et obligent les pauvres malheureux à manquer ordinairement de chaussure, malgré la rigueur de la saison.

11. Ils demandent que le prix de la livre de tabac soit porté au même taux que cy-devant et comme il étoit il y a environ dix ans. La raison de cette demande est qu'un grand nombres de paroisses du Boulonnois étant limitrophe ou enclavées dans l'Artois, l'appas du

gain engage certain particulier de transporter du tabac de l'Artois en Boulonnois, qui, étant arrêtés et pris par les employées des Fermes, vont remplir les galères et laissent leurs femmes et souvent une nombreuse familles dans la plus grande misère.

Tels sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse susdite ont chargés leurs députés de faire, dont ils leurs sera délivré copie par Antoine Boucher, clerc de ladite paroisse, qu'ils ont nommée leur greffier à cet effet.

En foy de quoy ils ont signés en double ce 8 mars 1789 : Trollé, Louis Lardé, François Petit, Louis-Marie Baudry, Louis-Marie Baudelique, Thueux, Jacques Sotty, François Cuvillier, Peuvion, Gabri[e]l Dubois, Antoine Condette, Sagnier, Roland, Petit, Jean Juilien, Jean Louchet, Lardé, F. Molmy, Dubois, Ficheux, Antoine Petit, Sagnier, Cuvillier, Jacques Roland, Galhaux, J. Odent, sindic, Antoine Boucher, greffier (1).

NIEMBOURG

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État du hameau de Niembourg, paroisse d'Halinghen en Boulonnois.

Les habitans dudit Niembourg, qui désirent avec ardeur la réforme générale des abus qui existent dans le royaume, requièrent en particulier que les députés aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Ils demanderont la supp[r]ession des haras, comme très préjudiciable, inutils et oppressifs.

2. Ils demandent la suppression des charges des jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne.

3. Ils demandent la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas légitimement dû en cette province, occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

controlle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchéz du pays et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

5. Ils demanderont la suppression de tous les impôts et qu'il en soit établi un seul pour tenir lieu de tous, et, dans le cas où cela ne pourrait avoir lieu, ils solliciteront la suppression de l'impôt de la subvention qui est particulier en cette province et qui ne se prend que sur le Tiers-État.

6. Ils demanderont que l'impôt ou les impôts qui seront établi soient supporté également par les trois Ordres.

7. Ils se pla[i]ndront de la rareté et chèreté excessive du bois, qui provient du défrichement d'une partie des forêts de Sa Majesté et de différens bois des seigneurs particuliers et de ce que les forêts de sadite Majesté sont en partie ruinés par le défaut de soin, et demanderont qu'il y soit pourvu et qu'il soit fait défense aux seigneurs particuliers de vendre leurs bois avant l'âge de douze ans, et supplieront aussi que les bois à vendre en détail par les marchands aux particuliers soit taxé avant la vente dudit bois.

8. Ils solliciteront la suppression du droit d'échange, lorsque les échanges se font but à but, confor[mé]ment à la Coutume.

9. Ils demanderont qu'on autorise les baux à longues années des biens de campagnes, sans qu'ils soient tenus à aucuns droits envers les seigneurs.

10. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication qui se font en cette province, lesquelles corvées forcent les laboureurs du Tiers-État de faire ce qui leur est très préjudiciable et empêche la culture des terres, et demanderont le payement de celles qui ont été faites depuis l'édit du Roi de 1787.

11. Ils demanderont que l'Ordre du Tiers-État soit admis par députés à avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans cette province, et qu'il soit nommé des députés de toutes les parties de ladite province, tous les trois ans, pour que chacun soit instruit de l'emploi des deniers communs, et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de ladite province.

12. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac, comme étant une chose nécessaire à la santé pour une grande partie du peuple pour différens remèdes, et étans de mauvaise qualité. On peut en cul-

tiver de très bon en France dans quelques cantons, y mettre un impôt de douze sols par livre dont serait chargé le cultivateur, et, supposé que par livre il en appartient douze autres au cultivateur tant pour le frais de sa terre que pour sa manipulation, la livre de tabac n'excéderait pas trente sols en la vendant marchand par tout le royaume, et comme on trouverait le prix modique, la consommation ne tarderait pas à s'augmenter et produire beaucoup à l'État qui employerait les bras des commis et employés de cette Ferme à l'agriculture et aux manufactures, en sauvant d'ailleurs la vie à tant de malheureux qui périssent en faisant la contrebande.

13. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et demanderont qu'il soit fait un règlement pour empêcher qu'ils traînent en longueur et pour qu'ils soient moins dispendieux.

14. Ils demanderont qu'il soit permis aux gens de campagne de mener sur leurs voitures telles personnes que bon leur semblera, sans crainte d'être arrêté ni de supporter aucune amende, comme on l'exige depuis peu d'années, attendu que cela est contre l'humanité puisqu'on serait obligé de laisser périr un pauvre misérable qu'on trouverait dans le chemin sans oser le mettre sur sa voiture par charité.

15. Ils représenteront que le nouveau chemin qui conduit de Boulogne à Rosamel, paroisse de Frencq, leur occasionne des eaux sauvages considérables qui leurs sont préjudiciables, et demanderont qu'il y soit remédié.

16. Ils demanderont qu'il soit prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit faite.

17. Demander que l'octroy accordé par le Roi à la province du Boulonnois pour la confection et réparation des chemins reste à la disposition de l'administration de ladite province, afin que l'excédent qui pourrait se trouver par la suite serve à parer aux accidens comme ceux des incendies, des inondations, de la grêle, pour le mieux aider au soulagement des pauvres de la province. Il pourrait aussi sur l'excédent dudit octroy être pris annuellement une somme de trois cens livres pour être distribués à ceux qui en passant annuellement la revue devant le commissaire de l'administration présenteront les trois plus beaux étalons; laquelle somme leur serait partagée en trois lots, dont l'un de cent quarante-quatre livres, le

second de quatre-vingt-seize et le troisième de soixante, par manière d'encouragement.

18. Demander l'expussion des gens sans aveu, errans et vagabonds, qui se font des cabanes et des habitations dans les grands flégards et les lieux qui, par usage abusif, passent pour communes abandonnées depuis longtems aux vassaux et censitaires par les seigneurs à qui il n'en est payé aucune reconnaissance. La province, purgée de cette espèce de sujets qui ne connaissent ni Roi, ni loi, ni seigneur, ni pasteur et qui ne sont attachés à aucune communauté, pourvoirait par cette expussion à sa sûreté et à celle des propriétés des seigneurs et cultivateurs dont les moissons des uns se trouvent souvent pillées et ravagées et les bois des autres dévastés.

19. Demander qu'il soit permis aux seigneurs, pour chacun dans l'enceinte de leurs fiefs et seigneuries, de donner à modique cens tous les terreins par préférence à leurs vassaux et censitaires établis sur les lieux, et, à défaut, de pouvoir les bailler de même à d'autres cultivateurs. Ces terreins un jour défrichés et mis en culture deviendraient susceptibles de porter à proportion les mêmes impositions que les autres terres et augmenter les revenus de l'État.

20. Qu'il soit fait défense de laisser aller paître les bestiaux, paître indistinctement partout après les semailles, sous quelque prétexte que ce soit.

21. Solliciter la diminution des droits sur le cuir qu'il augmentent de jour en jour, ce qui ne laisse pas de contribuer beaucoup à la misère du menu peuple.

22. La permission de faire entrer dans cette province, exempt de tout droit, le charbon de terre d'Angleterre. Que les chaufourriers, tuilliers, briquetiers, potiers, fayanciers, brasseurs et artisans de pareille espèce, lesquels contribuent encore à la chèreté du bois par l'énorme consommation qu'ils en font annuellement, soient tenus de cuire seulement au feu de charbon de terre ou de tourbe.

23. Demander la suppression des douanes et barrières dans l'intérieur du royaume.

24. La suppression des droits de minette, hallage, tonlieu et afforage, droits dont les nobles et les ecclésiastiques sont exempts, d'où l'on peut présumer qu'ils n'ont été établis sur les gens du Tiers-État que par la force et le crédit des seigneurs.

25. La diminution notable de l'autorité de MM. les Intendans, dont

l'accès est si difficil au peuple qu'on aime souvent mieux se laisser opprimer que d'avoir recours à eux.

26. La conservation des priviléges du Boulonnais et le rétablissement de ceux qui ont été supprimés, autant qu'ils pourront se concilier avec les opérations et décisions de la prochaine tenue des États.

27. Se plaindre de ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et prive l'agriculture de beaucoup de bras.

Le présent cahier a été fait et arrêté le deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire tenue en l'école d'Halinghen et de Niembourg, pardevant nous Gilles Gobert, féodal en la justice dudit Niembourg, pour l'absence de Monsieur le bailly ordinaire; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de ladite justice et l'autre sera délivré aux députés de cette paroisse pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois, et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne scavent écrire ni signer : Ivart, Hernoux, Lambert, Rambur, Fauchoix, Nicas Legrand, Leleu, Robert, Gobert, Lacaille, Martel, sindic, Prud'homme, commis-greffier (1).

OFFRETHUN

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse d'Offrethun.

1. Nous demandons avec instance la suppression des haras, comme très préjudiciable à nos intérest et oppressif.

2. La suppression du droit de franc-fief et droits collatéraux, comme occasionnant beaucoup de recherche et de vexation continuelles.

3. Nous demandons la suppression des charges de priseurs-vendeurs, comme très onéreuses et très à charges par les abus des commétans.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

4. La perception arbitraire des droits de controlle est encore un des objets par lesquels nous sommes très souvent opprimés.

5. Les acquits-à-caution qu'on exige de nous lorsque nous menons nos bestiaux aux foires, et en général toutes les vexations que nous éprouvons de la part des commis des Fermes, nous font le plus grand préjudice et troublent notre félicité.

6. Nous demandons que les règlements de police concernant la campagne soit exécutés dans toute leur étendue; que le glanage soit interdit aux gens valides, sous les plus grandes peinnes, comme sujet à beaucoup d'abus, donnant lieu à la rapine et nous privant de bras nécessaires pour la rentré de nos grains dont nous manquons toujours; et que les cavaliers de maréchaussés soit plus surveillants à l'avenir qu'ils n'ont étés par le passé.

7. Qu'il soit prononcé des peinnes rigoureuses contre ceux qui vont à la chasse avant que tous les grains soient coupés; et qu'il soit enjoint aux juges de ne modérer l'amende prononcée contre les contrevenants par l'ordonnance des Eaux-et-Forest, à peine de pouvoir être pris à partie par le plaignant.

8. La rareté et la cherté du bois, depuis la concession d'une partie des forêts du Roy qui a été faite récemment en Boulonnois, le monopole que les marchands exercent en vendant leur bois au tau qu'ils jugent à propos, la crainte d'en manquer et de [ne] pouvoir s'en procurer à cause de sa chertés est une des nos plus grandes peinnes.

9. Il se réunit tous les ans en Boulonnois plusieurs petites fermes à de plus grandes, pour être occupées par la même famille, ce qui fait tort à la plopulation et enlève des bras à l'agriculture.

10. Nous désirons qu'on travaille à un nouveau code civil et criminel, où les loix puissent être assez simplifiés pour que chacun puisse y reconnoître ses droits, sans être souvent obligé d'avoir recours à des gens d'affaires qui vous induisent en erreur et vous jettent dans des procets souvent ruineux.

11. Et que toute affaire soit jugée dans l'année de son instance.

12. La suppression de la vénalité des charges de judicature.

13. Érection de la Sénéchaussé en Présidiale.

14. Défense aux juges de passer, dans les causes jugés à l'audiance en dernier ressort, de passer plus de vingt rôles en taxe, et dans celles mis en délibéré plus qu'un mémoir[e] fait sur ycelui.

15. Nous demandons que la réparation des chemins des villages

soient à la charge des propriétaires de la communauté, et non des riverins seuls qu'is souvent n'ont aucun bestiaux.

16. Suppression de l'Administration qui, à raison de la limitation de ses pouvoirs et de son défaut d'organisation favorable aux gens de la campagne qui n'i sont pas assez représentés, ne peut faire tout le bien dont une meilleure institution seroit capable.

17. Établissement d'État provinciaux, dans lesquels les députés du Tiers-État, dont la motié sera cultivateurs, égale[nt] ceux des deux autres Ordres réunis; demander en conséquence qu'il soit fait une assemblée des trois Ordres du gouvernement, pour délibérer entre eux sur la forme de l'organisation desdits États.

18. Demander que les trois Ordres du Boulonnois soient tenus de se réunir pour délibérer entre eux sur la réformatiõn de plusieurs articles de la Coutume contraires au droit commun et aux vœux de la nature, tels que ceux qui ont pour objet les droits d'aînesse excessifs et l'exclusion de la représentation même en ligne directe.

19. Les impôts également supportés par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État.

20. La suppression du droit d'échange pour les immeubles.

21. Suppression de la jurisdiction des Intendants, et que toutes les causes dont ils avoient connoissance soient soumises aux juges ordinaires.

Fait et arrêté en l'assemblé susditte, le jour et ans que dessus, et avons signés : Humet, Selingue, Dacbert, Barbeau, Legrand du Broeuille, Marc Leleu, Selingue, Leleu, sindic (1).

OUTREAU

Plaintes, remontrances et doléances des habitans d'Outreau, pour être par leurs députés présentées à l'assamblées des trois Ordres de la sénéchaussée du Boulonnois qui se tiendra le 16 du présent mois de mars, auditoire dudit siège.

1. Il existe dans les marchés au grains un droit de minette qui se prend dans chaque sac, ce qui dans le courant d'une anné cause

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

une perte conséquente au cultivateur; si cette perseption, toute dure qu'el et, ne peut être entièrement détruite, ne seroit-il pas possible du moins de la commuer à une autre qui seroit moins à charge aux habitans de la campagne.

2. Le lin, que la majeure partie du pays produit en certeine quantité, disparoît chaque anné et passe à l'étranger, ce qui met un enchère étonante dans les toilles dont l'usage et si nécessaire, et la classe indigente, qui malheureusement est la plus nombreuse aujourd'hui, en éprouve la plus révoltante privation, de là cette touchante nuditté qui se reproduit tous les jours.

3. Le tabac, qui n'a plus aucune qualité, et devenu néamoins d'un prix exorbitans et son usage et indispensable, spécialement à l'égard des marins; il et bien important de s'occupper des abus qui reignent dans cette partie des Fermes.

4. Les comis, vulgairement connu sous la dénomination de maltôtiers, exercent des vexations en tout genre; il n'est pas d'engence si nuisible au repos public; les individus qui forme cette classe pernicieuse sont un compose de mauvais sujets pour l'ordinaire. Qu'on supprime leur emplois, on en fera des citoiens et on restitura à l'agriculture des bras qui lui manquent.

5. Les cuirs et pelleteries qui proviennent du païs s'enlèvent journellement, ce qui en a porté la valeur à un tau si guindé que les personnes les plus à l'aise en épreuvent déjà la gêne la plus réelle.

6. Le bois qui et aussi un objet de la première necessité devient de plus en plus rare, on est même menassé d'une disette prochaine à cette égard, si on ne s'occuppe serieusement des moiens d'y obvier. L'origine du mal provient du defrichement de la plus seine et meillieure partie de la forêt de Boulogne, connue ordinairement sous la dénomination du fond de Perne; on sait tous les jours le prejudice qui en et résulté : un seul particulier s'en et enrichie sous les apparances du bien public.

7. Une autre cause de rareté de bois vient de ce que toutes les forêts sont comme livrés au pilliage, c'est à qui mieux-mieux. Les riverains coupent, abbatent, deracinent de maniere que tout ce qui avoisine leurs abitations paroît plutôt un champ inutille qu'un bois. D'autres excès reignent dans l'interieur; la maneuvre du dechoquage y est des plus funeste; les bestiaux des gardes, de quelque privile-

giées, rongent les rejetons croissants; les choses, en un mot, en sont à un point qu'avant vingt ans tout est ruiné sans ressource.

8. Les marchand vandent le bois d'une manière toute arbitraire, et le font d'aillieur paier pris sur le lieu aussi cher qu'ils le donnent rendue sur la place de Boulogne : ce sont des abus à coriger et une pratique à réformer.

9. Les haras sont la ruine des laboureurs et portent une ateinte mortel au comerce des poulains. Cette institution générale est une servitude pénible et une continuelle dépandance d'avares comis ou sous-inspecteurs qui établissent une contribution universelle dans leurs département, monopole qui depuis longtems a fait jeter en vains des haut cris.

10. Il est une autre espèce de calamité commune dont les funeste effets accablent le public : ce sont les priseurs-vandeurs, à charge à tout le monde. On sait qu'ils ont la faculté exclusive de faire les ventes de meubles et qu'ils se sont livrés à cette égard aux vexation les plus criantes, tant sur la perception de leurs droits et onoraires que sur les termes de leur libération; ils gardent trois, quatre et même plus grand nombre d'années les deniers des particuliers que les délai plongent le plus souvent dans des embaras dont les suites lui sont des plus funeste; ils prélèvent au surplus environs la cinquième partie du produit des vantes dont ils sont chargés; ils adjugent enfin à volonté et sans la participation du propriétaire, aussi commètent-ils les iniquitées les plus révoltante. On s'en plaint depuis le moment fatal qu'ils sont entrés en exercice, mais l'engagiste qui les soutient étouffe les cris du malheureux : tant de vexation dont le public atestera demandent leurs suppression.

11. La perception du droit de contrôle et tout-à-fait exorbitante, sur tout à l'égard des contras de mariage qui sont sans contredits les actes les plus intéressant de la société; l'impossibilité où la plupart des contractant sont d'y satisfaire les empêchent souvent de ce ménager les avantage dont ils sont susceptibles; le même inconvéniens subsiste encore à l'égard des testamens, particulièrement en collatérale. Faut-il donc qu'une formalité dont l'établissement est sy bien vue d'aillieurs deviennent par ces accessoires une surcharge des plus onéreuses.

12. Le centième denier est encore une perception des plus onéreuse; elle révolte sur tout dans les héritages en lignes collatérale. Il

y a ouverture au plain à ce droit fatal en héritage de frères, quoique les immeubles proviennent des mêmes pères et mères; il n'i a rién de plus dure qu'une libération de cette nature; ce même droit est semblablement trop fort pour les aliennateurs à titres onéreux ou gratuit qui y donnent lieu.

13. Les impôts ou autres charges réparties également entre les trois Ordres sont les seul remèdes à applicquer à la gêne étonnante que la roture seul en a éprouvé de tout tems, ce sera aussi le moien infaillible de libérer l'État et d'empêcher à l'avenir le déficitte affreux où il ce trouve aujourd'huy.

14. La réformation de quelques articles de la Coutume est l'objet le plus intéressant pour le pays. Les droits seigneuriaux y sont exorbitans en général et ils révoltent pour les particulier, tel que donnation entre frère. Le défaut de représentation, notament en ligne directe, est susceptible des plus grands inconvéniens et l'immancipation quoique prononcé formellement n'i a cependant pas d'effet sans l'obtantion des letres de la Chancelleries, abus qu'il est important de coriger.

15. Le droit de franc-fief autrefois inconnue dans ce pays et une ateinte à ces priviléges. Il doit son origine aux préposés des Domaines dont l'esprit toujours inquiet et remuant ne s'occuppe que des moiens de grever le public. Il y a d'autant plus lieu d'espérer l'abolition de ce droit qu'il ne datte que depuis peu d'annés et qu'il est d'aillieur une inovation des plus injuste.

16. Un autre singulièrement gênant, c'est celui qui conserne les échanges. Qu'ils subsiste, si la suppression n'en est pas possible; qu'il éprouve du moins quelque modification analogue aux intérêts des particuliers, sauf à aviser aux moiens d'indemniser ceux qui l'ont racheté, jusqu'à concurance et au prorata de la réduction qu'il recevroit; qu'il soit restrain par exemple au vingtième de l'estimation juste des immeubles échangés, et on verra les acte qui en font l'objet ce multiplier de manière que le produit du droit doublera en recette celui qui résulte de l'ordre actuel.

17. Les réparations et reconstruction de presbitaire devroit tomber à la charges des décimateurs ordinaires et infeodés; il en est de même pour les nefs d'églises, quand les revenues des fabriques sont insufisans. A l'égard des écoles, les propriétaires des communautées en resteroit passible, par la raison que ce sont des endroits destinés

pour l'éducation des enfants, objets important qui concerne chaque père de famille.

18. Les sables de la mer font d'étonant ravage sur les terres qui l'avoisinent. Les vents les plus léger les déplace de moment à autre, et, s'il l'est pousse vers l'intérieur des terres, ils en provient les plus grands domages. L'oyats, plante maritime, en arrête les progrèes, mais on en néglige trop l'emploie et l'usage; on ne peut cependant pas s'endormir ni rester dans l'innaction sur un objet aussi intéressant, et l'exemple fatal de vilages entier abîmé de cette manière doit réveillier l'attantion du ministère public.

19. Les communes, qui ont toujours été le patrimoine des pauvres, sont aujourd'huy recherché et envahys par d'odieux spéculateurs qui font métier de s'enrichir au dépens du malheureux qui languit dans la médiocrité et la misère. L'antiquité et la légitimité de sa pocession n'ont rien de sacré pour eux. N'est-ce donc pas assez que la feim leur fasse la guerre, sans qu'il soit encore en but aux entreprises criminel de vils déprédateurs.

20. La nouriture et le soin de vrai pauvres devroit conserner chaque communauté, sauf celles qui en sont extraordinairement chargés et qui seroit dès lors dans l'incapacité d'y subvenir; auquel cas il y auroit des moiens généreux d'aller aux secours de ces malheureux. Cette pratique arrêteroit les abus sans nombre de la mandicité publique et gagneroit aux travaux utilles de la campagne quantité de fénéans et de vaurien qu'un besoin souvent faut et emprunté rend vagabond et toujour dangereux. La province d'Artois l'a adopté avec le succès le plus satisfaisant.

21. Les Hollandois entrant librement dans nos ports, surtout lors des pêche aux harengs et macreau, les approvisionnents de ces poissons avant que les matelots François puissent en faire la pêche, ce qui leurs donnent le plus grand découragement en nuisant à leurs intérêts personnelles, et ce qui et au surplus très préjudiciable au bien public, atandue que l'argent passe hors du roiaume où la circulation devroit s'en faire pour l'avantage de tout. S'il existoit quelque droits un peu guindé sur les sortes de poissons, ils s'en répandroit infailliblement une moindre quantité de l'étranger et nos pêches seroit plus en vigueur, et nos pêcheurs seroit dédomagés des dangers continuelles qu'ils éprouvent sur l'élément inconstant auquels ils s'abandonnent. Les services signalés qu'ils onts rendus

dans toutes nos guerres de mer et le courage singuillier qui caractérise surtout ceux du Portel ainspirre surtout la plus ferme confiance et font espérer qu'on aura égard à leurs représantations.

22. Des motifs les plus puissants demandent la construction d'un pont sur le canal vis-à-vis les Capucins, sur lequel on pouroit passer avec voiture, même dans les plus fortes marées. L'administration qui en avoit sentie toute la force s'étoit occuppée des projets y relatifs, tel que plan, devis et détailles estimatifs. Ces préliminaires sont trop analogue aux désirs des soussignés pour qu'ils n'en témoignent pas toutes la vivacitée de leurs souvenir et qu'il n'en marquent leurs plus grand empressement pour la prochaine exécution d'un projets que des relation continuelles rendent des plus indispansables, car on ne peut ignorer l'avantage que cela feroit, non seulement à la paroisse d'Outreau, mais aussi à plusieurs autres et particulièrement à la villes de Boulogne, en laissant la perspective d'y former par la suitte des promenades agréables et des jardins pour l'aprovisionements d'icelles comme aussi d'y passer plus facilement les immondis, objets intéressant pour l'agriculture et l'avantage de la ville. Tant d'autres objets que l'on ne peut pas ignorer et dont ils et inutille de marquer ici laissent espérer aux habitans l'exécution d'un projet aussi intéressant.

Desquels plaintes, doléances et remontrances nous habitans d'Outreau avons pris à l'instant lecture et communication, et ceux de nous qui savent signer ont signés en l'école dudit Outreau avec nous, sindic : Davault de Tihen, Rosier, Détré, Herbez, Coppin, Hadoux, Fourcroy, Lœilliette, Sergeant, Gens, Deguine, Sauvage, Lannoy, Boullet, Pierre Sauvage, Delattre, Cozette, Vésillié, Dausque, Butiaux, Maillart, Delcluse, Lœuilliette, Coppin, Gonsart, sindic (1).

PARENTY

Cayer des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-États du village de Parenty et dépendances, en Boulonnois.

Les habitans dudit village de Parenty, en faisant des vœux pour

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particuliers que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils solliciteront la suppression de l'imposition du quartier d'hivers, qui n'a lieu que dans ce pays et seulement sur le Tiers-État.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutile, oppressifs et fort préjudiciable au commerce des chevaux et poulains.

4. Ils demanderont la suppression des charges de jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journalliers et ruineux pour la province.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fiefs, comme n'étant pas dû légitimement en cette province et occasionnant des recherches et vexations continuelles.

6. Ils solliciteront la suppression des droits d'eschanges, lors que les eschanges se font but à but, suivant la Coutume.

7. Ils réclameront contre la perception des droits arbitraires de controlle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchéz du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

8. Ils se plaindront de la rareté et chèreté excessifs du bois, qui provient des défrichements d'une partie des forêts de Sa Majesté et des différents bois des seigneurs particuliers, et de ce que lesdites forêts et bois sont dégradés, et demanderont qu'il y soit pourvu et qu'ils soit fait défences aux seigneurs particuliers de couper leurs bois avant l'âge de douze ans, et aux chaufourniers et brasseurs de se servir de bois, mais seulement de charbon de terre, et que le charbon venant de l'étranger ait l'entrée libre en ce royaume sans payer aucuns droits.

9. Ils se plaindront de ce que la rivière qui passe en cette paroisse n'est point curée, ce qui empêche le coulant de l'eau dans les abbondances, occasionnent son débordement qui fait un tort considérable aux préz et terres ; ils solliciteronts que ladite rivière soit nétoyée suivant les ordonnances, et que son coulant ne soit point interrompu.

10. Ils demanderont qu'il soit fait défences à toutes personnes de prendre l'eau de ladite rivière pour faire flotter les préz après la dépouille de la première herbe, par la raison que cela occasionne une disette d'eau et une grande puanteur.

11. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciables aux laboureurs et à la culture des terres.

12. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres, pour avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans la province; et qu'il soit nommé tous les trois ans des députés de toutes les parties de la province à l'effet que chacun soit instruit de l'employ des deniers communs; et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de la province.

13. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac dans cette province, comme étant nécessaire à la santé des habitans, et dont la cherté oblige les malheureux à faire la fraude, et que d'ailleurs le tabac actuel n'est point de bonne qualité.

14. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du blé, et demanderont qu'il soit tâché d'y apporter quelques soulagements.

15. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement pour que les procès ne traînent point en longueur et soient moins dispendieux.

16. Ils demanderont qu'il soit fait défences à ceux qui sont propriétaires de plusieurs maisons de les démolir pour les réunir à un autre, attendu que cela mest des personnes sur le pavéz, occasionne un renchères et empêche la population.

17. Ils demanderont que les dixmes de chaque paroisse ne puissent être louées qu'aux habitans desdites paroisses pour être consommées dans l'endroit, et que le revenu desdites dixmes soit employé 1° à fournir une subsistance honnête aux curés et vicaires, suivant la dignité de leur état, 2° à fournir des appointements aux maitres d'école, et que le surplus dudit revenu soit employé aux réparations de l'église, presbitaire et école et aux besoins des pauvres.

18. Ils représenteront que plusieurs curés de cette province refusent d'aller eux-mêmes chercher les corps morts pour les enterrer, ils envoient seulement leurs clercs; et demanderont qu'ils soient obligés d'aller eux-mêmes chercher lesdits corps morts, de tel âge que ce soit.

19. Ils demanderont à être authorisé à rentrer dans la propriété et jouissance des terres en culture qui ont étés entreprises sur les com

munes de ladite paroisse, à l'exception toutes fois des maisons construitent sur lesdites communes, que l'humanité porte à consentir qu'elles restent subsistantes.

Le présent cahyer a été fait et arrêté le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoqué en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblées de ladite paroisse, pardevant Louis Baudrel, sindic de ladite paroisse de Parenty; lequel cahyer a été fait en double, dont un restera audit sindic pour être joint aux papiers de ladite communauté, et l'autre sera délivré aux députés de ladite paroisse pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois.

Et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : Lemort, Antoine Clabaut, Bouxin, Levollant, Maresville, Roussy, Lance, Cappe, Gillet, Lance, Leviez, Louis Dufaye, Flahaut, Mionnet, Hingret, Picque, Daquin, Lefèvre, Sergent, Cazin, Cappe, Magnier, Baudrel, saint dicque (1).

PERNES

Remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Pernes-en-Boulonnois, pour satisfaire au règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation des États-Généraux :

1. Les forêts du Roi sont dans un très mauvais état et par conséquant le bois fort cher, parce que lesdites forêts étant mal gardées sont détruites par les bestiaux qui broutent les jeunes bois et par les pilliards; il y a des gardes qui ont eux-mêmes beaucoup de vaches qui font le tort le plus considérable; il y a aussi beaucoup de places vuides. C'est pourquoi lesdits habitants demandent qu'il soit défendu aux gardes d'avoir des bestiaux, et que les places vuides soient replantées.

2. Il a été défriché de puis environ dix ans trois cens cinquante arpens de bois dans le triage de la Blanc-Glaux, forêt de Boulogne, en vertu d'une conssion faite par Sa Majesté à Monsieur Delporte,

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

pour une éducation de moutons anglois. Comme le défrichement a été fait dans la partie dudit triage qui est contiguë à la paroisse de Pernes, les pauvres de cette paroisse en souffrent considérablement, parce qu'étant privés du pâturage que leur fournissoit cette partie pour leurs bestiaux où ils avoient droit de paisson en vertu des lettres-patentes du 14 août 1724, ils se sont trouvés obligés de vendre une partie de leurs bestiaux, du produit desquels ils sont par conséquent privés, et de nourrir l'autre partie avec une peine extrême en les menant paître dans les rues ou le long des haies, souvent au détriment des grains qui se trouvent dans les enclos; que, par conséquent, ils ont beaucoup plus de peine à vivre, à élever leurs familles et à payer les impositions royales, c'est pourquoi lesdits habitans demandent que, pour compenser ledit droit de paisson dont les pauvres de leur paroisse se sont trouvés privés par ledit défrichement, il soit accordé auxdits pauvres un certain nombre d'arpens, comme quinze ou dix-huit, dans ledit terrain, où ils puissent former un pâturage commun pour leurs bestiaux.

3. Comme il est gênant et même préjudiciable de ne point mener ses juments au cheval que l'on juge le plus propre à produire de bons poulains, les dits habitans demandent toute liberté à ce sujet et par conséquent la suppression des haras.

4. Ils demandent la suppressions des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, comme occasionnant beaucoup d'abus.

5. Ils demandent d'être dispensé de prendre des acquits-à-caution, lors qu'ils mènent leurs bestiaux aux foires du pays.

6. Qu'il soit tenu la main à l'exécution des ordonnances portés contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevée, et qu'il soit prononcé des peines rigoureuses contre eux.

7. Ils demandent que, les lapins qui se trouvent dans les bois des particuliers causant beaucoup de dommages aux grains des terres voisines, le nombre en soit réduit.

8. Que les colombiers de ceux qui n'en ont pas le droit soient détruits, et qu'à l'égard de ceux qui en ont le droit le nombre des pigeons soit réduit à celui qu'ils ont droit d'avoir, parce qu'un grand nombre de ces volatilles fait un tort considerable.

9. Les débordements des eaux leur causant quelque fois un tort considérable en inondant leurs prairies, ils demandent que les rivières soient curées et suffisamment élargies et que les vannes des

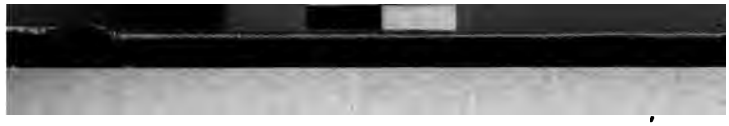

moulins ne soient pas tenues assez hautes pour occasionner ces inondations.

10. Ils demandent la décharge du droit de franc-fief, occasionnant des recherches et des abus.

11. Ils demandent la supprésion du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres et faciliter la culture.

Les quelles remontrances, plaintes et doléances ont été arrêtées dans l'assemblée desdits paroissiens et ont été signées à Pernes, en l'école dudit lieu, le quinze de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par ceux d'entre eux qui savent signer : Noël Gourdin, Martin, Bonvoisin, Hernoult, Beudin, Duhamel, Lécaille, Hélin, Lasalle, Varlet, Jacques Douryez, Louis Barre, Huguet, sindic (1).

PITTEFAUX

Doléances, plaintes et remontrances des habitants, corps et communauté de la paroisse de Pittefaux, assemblés en la manière ordinaire et accoutumée dans l'une des chambres du château de Souverain-Moulin, hameau de cette paroisse, pour satisfaire au règlement du 24 janvier dernier concernant les prochains États-Généraux.

Les habitans du comté du Boulonnois, descendans des anciens Francs, sont toujours obligés, au premier ordre, de tenir sur pied une certaine quantité de troupes, infanterie, cavalerie, dragons et carabiniers. Les propriétaires de fief dans cette province sont juges-nés des bailliages patrimoniaux des seigneurs desquels relèvent ces fiefs. Comme tels, ils doivent jouir, en indemnité, de priviléges et de franchises que le Souverain s'est engagé de leur conserver par l'acte d'échange de ce comté, à l'encontre de la jugerie de Lauraguais; plusieurs leur ont été enlevés, mais il n'en est pas dont la privation leur soit plus préjudiciable que leur assujétissement actuel au droit de franc-fief et à se servir du ministère des jurés-priseurs-vendeurs pour procéder à la vente de leurs meubles, effets, grains et bestiaux.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

1. Dans le siècle dernier, il a été fait des tentatives pour assujétir le Boulonnois au droit de franc-fief, qui seroit encore inconnu en France si l'on avoit porté ses vues sur le tort qu'il devoit faire au commerce et à l'agriculture. Elles ont été proscrites par arrêt du Conseil; mais, ayant été renouvelées dans le tems où des grands abusoient de la confiance dont le Souverain les honoroit, le Boulonnois y a été jugé sujet par autre arrêt du Conseil du mois d'avril 1751. Depuis lors, des préposés à la perception de ce droit, à dessein d'avancer dans leur état, n'ont cessé d'imaginer des moyens d'étendre leur perception et par conséquent de vexer; ils n'ont que trop réussi; chaque possesseur de fief, inquiété, étant arrêté par la seule considération que les frais à exposer excéderoient la somme demandée. Qu'il en est de même de tous les droits auxquels les préposés par le contrôle des actes donnent journellement l'existence par des interprétations forcées, le plus souvent même dénuées de toute raison. On peut indiquer pour exemple les droits qui se perçoivent depuis quelques années pour les rappels par contrat de mariage, pour le préciput incertain, pour le prélèvement des habits et linges, et pour le droit de douaire viager de la femme sur les immeubles situés en ville et banlieue. Croiroit-on qu'ils portent l'excès jusqu'à prétendre plus forts droits sur la qualité de journalier, si le journalier qui passe son contrat de mariage n'y exprime pas qu'il est journalier à la journée; jusqu'à n'admettre aucune différence dans la perception pour donation faite au survivant, lorsqu'il est justifié que les futurs époux n'ont rien ou peu de chose, parce qu'il est possible qu'ils sortent de la misère qui les aflige. Rien de plus propre à empêcher les mariages que l'État a tant intérêt de protéger.

2. Depuis l'établissement des priseurs-vendeurs, les habitans de la campagne sont particulièrement opprimés. La nécessité de recourir à ces officiers les empêche de vendre et acheter, eu égard à leurs exploitations et aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent; de sorte que l'agriculture et le commerce en souffrent. Indépendamment de ce mal qui tient à l'intérêt public, les priseurs n'étant ni répartis dans la province ni en nombre suffisant, il y a nécessité de prendre leur tems, leur jour, leur commodité. Outre les droits qui leur sont attribués par les règlemens, ils exigent les deux sols pour livre du produit des ventes qu'ils font, pour droit de recette et garantie de deniers. Se refuse-t-on à l'allocation de cette rétribution

on éprouve des difficultés de tout genre; certains de leurs procès-verbaux mêmes les constatent; ils adjugent au premier venu, solvable ou non; des droits d'écrivain, de crieur sont ajoutés aux autres droits. Ce n'est qu'avec peine qu'on peut parvenir à obtenir son paiement de certains d'entre eux, et toujours longtems après l'échéance des termes fixés. Enfin, il est de notoriété qu'ils n'assistent point aux inventaires, qu'ils signent néanmoins pour toucher des vacations; les parties sont obligées de leur substituer des appréciateurs qu'elles payent. On doit ajouter que les priseurs-vendeurs n'ont aucune connoissance de ce dont ils sont les estimateurs.

3. La chasse et le glanage sont encore des objets dignes d'attention. Dans presque toutes les paroisses il y a un seigneur principal qui défend la chasse; il tient à cet effet des gardes. Mais ce seigneur principal n'est pas le seul. Les fiefs sont très multipliés dans la province, entremêlés et la plupart indépendants les uns des autres. De là résulte que chacun chasse impunément et quand il lui plaît; les chiens sont introduits dans les grains pour en faire sortir le gibier; les chasseurs mêmes y pénètrent, et le cultivateur se voit privé d'une bonne partie de la récolte qu'il espéroit. Les seuls pauvres infirmes devroient glaner et n'entrer dans le champ qu'après l'enlèvement des grains.

4. Par le voisinage de la mer plusieurs paroisses éprouvent annuellement des pertes auxquelles donnent lieu le bas peuple, notamment les commis des Fermes qui ont leur résidence et poste le long de la côte, en coupant et arrachant les oyats. Rien de plus intéressant que d'en faire une plantation pour empêcher que les sables ne s'étendent davantage, et d'ordonner que ceux qui se permettront d'y toucher à l'avenir seront poursuivis extraordinairement, sujets à des peines corporelles, les seules qu'on puisse efficacement infliger à pareilles gens, et ce sur les dénonciations qui en seront faites à M. le procureur du Roy.

5. Une trop grande quantité de lapins entretenus dans les bois des seigneurs et des particuliers est aussi très nuisible par les dégâts que ces animaux font dans les grains.

6. Depuis un certain nombre d'années, il a été fait des concessions de biens domaniaux qui ont affligé la province par le préjudice qu'elle en a souffert et qu'elle continue d'en souffrir; la perte a, au surplus, été énorme pour le Roy.

7. Il a aussi été donné des pensions uniquement dues à la protection que des grands ont indiscrètement accordée à ceux qui les ont obtenues. Ces vérités reconnues après les recherches nécessaires, ce seroit sûrement le cas de revenir sur ce qui a été fait.

8. Il étoit juste et raisonnable que, quand l'état ecclésiastique n'avoit que des biens nécessaires à sa subsistance, les paroisses fussent chargées de l'entretien des églises et des presbitaires; aujourd'hui que ce corps a accumulé des richesses, pourquoi ces entretiens ne seroient-ils pas mis à sa charge?

9. La plupart des curés et vicaires n'ont qu'un revenu très insuffisant, tout réclame pour qu'il leur soit accordé une honnête subsistance, prise sur les biens immenses du haut Clergé et des abbayes qui possedent les dixmes.

10. Le Tiers-État, les cultivateurs, supportent seuls en Boulonnois l'impôt connu sous la dénomination de quartier d'hiver, et cette charge accroît sans cesse par des annoblissemens la plupart accordés, lorsqu'ils n'ont pas procédé d'office, sur les plus faux exposés dont certains se sont permis d'attester la sincérité; par le procédé de certains membres du corps ecclésiastique, qui, au lieu de passer des baux de leurs dixmes et biens, feignent de les faire exploiter pour leur compte par des préposés qui dans le fait sont leurs fermiers ou à qui ils vendent annuellement la récolte à faire. De là résulte encore une surcharge de capitation pour les autres, car les occupeurs des dixmes et biens ecclésiastiques la paieroient pour ces objets, s'ils étoient connus pour tels.

11. Le siège de la sénéchaussée de Boulogne manque depuis longtems de juges en nombre suffisant; aujourd'hui, il n'y a plus que M. le lieutenant-général qui administre la justice. Dès lors, des longueurs à éprouver dans la décision des affaires; elles s'éternisent lorsqu'elles se trouvent mises en délibéré ou sont susceptibles d'appointement. Au surplus, quelle confiance avoir dans le jugement d'un seul? Quel malheur pour le justiciable lorsqu'il a été mal jugé et qu'il se voit hors d'état de faire les débours qu'un appel entraîne; son impuissance le force à garder le silence, et il demeure privé de tout ou partie de sa fortune!

12. Il est un moyen sûr d'avoir toujours un nombre de juges intègres et éclairés : ce moyen est d'abolir la vénalité des charges, de ne les faire occuper que par des hommes qui auront sans cesse

traité les affaires et assiduement exercé pendant 20 ans la profession d'avocat, d'attribuer à ces hommes des appointemens honnestes, tant et aussi longtems qu'ils administreront la justice; moitié seulement desdits appointemens jusqu'à leur mort, lorsqu'ils ne seroient plus en état, par leur âge ou leurs infirmités, de remplir les devoirs de leur place. L'espoir de les occuper un jour ces places de confiance, d'honneur et de distinction, exciteroit la plus louable et la plus avantageuse émulation, surtout si on réunissoit à la jurisdiction royale toutes celles d'attribution, vraiment onéreuses à l'État et en tout sens au public. On ne doit pas être arrêté par considération de la levée de ces appointemens, attendu que la contribution calquée sur le rôle de la capitation formeroit pour chacun un objet peu conséquent, et l'État y gagneroit les gages qu'il paie. Quant aux finances des charges éteintes, ceux à qui elles appartiendroient en recevroient l'intérêt jusqu'au remboursement qui s'effectueroit au fur et à mesure avec des fonds à ce destinés.

13. L'établissement d'un chef des haras, sans la permission duquel on ne peut avoir de chevaux-étalons et conduire ses jumens au cheval où l'on veut, a occasionné une perte énorme en Boulonnois. On croit inutile de se livrer au détail des causes qui ont produit cette perte; il suffit d'exposer que depuis lors le Boulonnois, qui est un pays d'élèves, a vu nombre de ses jumens ne plus devenir pleines; en un mot, que la diminution dans le nombre des poulains a été assez généralement du tiers et dans des années de moitié.

14. L'assujétissement d'aller prendre des acquits dans le Bureau le plus voisin pour la conduite de ses bestiaux et sa marchandise, soit aux foires soit ailleurs, dans la même province, est vraiment désastreux pour le commerce de la campagne et des plus nuisibles à l'agriculture; on en demeurera convaincu, soit qu'on considère que ce bureau le plus voisin est, pour la plupart des villages, très éloigné, soit qu'on fasse attention que cette disposition de la loi est sans cesse interprétée et commentée par des commis à qui il est plus avantageux de payer ce qu'ils exigent que de s'assujétir aux désagrémens et aux faux frais d'un procès.

15. Les droits d'échange ne rapportent presque rien au Roy et privent l'État de richesses réelles qui lui produiroient infiniment plus. Si ces droits n'avoient pas lieu, les terres d'une même ferme s'arrondiroient, et on ne verroit plus de champ d'un excellent sol

appauvri par le défaut d'engrais que l'éloignement des fermes ne permet pas d'y transporter.

16. Il est important de protéger les nouvelles cultures, telles que celles des pommes de terre, trèfle, luizerne, et qui sont d'un très grand rapport, mais qui exigent aussi beaucoup d'engrais, de dépenses et de travaux; on craint de s'y livrer, arrêté par la prétention du corps ecclésiastique qui entend percevoir un droit de dixme sur ces objets. Il y a, à ce sujet, plusieurs procès portés en la Cour, qui y sont restés indécis; il est certain que si le droit de dixme en est exigible, personne n'en aura à l'avenir.

17. Si les droits de banalité sont odieux en eux-mêmes, il semble qu'on doit régler par une loi ce qui sera payé pour mouture, quand le prix des grains sera porté à certaine somme fixée, par exemple 20 sols par septier lorsque le blé sera au-dessus de 16 livres. Il n'en coûte pas plus à celui qui est propriétaire d'un moulin banal pour moudre le grain quand il vaut 30 livres que quand il vaut 12 livres; dès lors il est d'équité que la rétribution soit la même; le pauvre est déjà assez malheureux de payer cher le grain dont il ne peut se passer.

18. Par la disposition de la Coutume du Boulonnois, les chemins de traverse et de village à autre doivent être réparés par les propriétaires des héritages qui les bordent, et tous seigneurs de fief ont sur ces chemins toute justice et voirie; de là résulte que ceux du Boulonnois sont pour la plupart impraticables, parce que les fiefs très multipliés dans cette province y sont entremêlés les uns dans les autres. Le propriétaire d'un de ces fiefs ordonne-t-il la réparation d'un chemin, son ordonnance ne peut recevoir d'exécution parce que les propriétaires des autres fiefs restent dans l'inaction. On pareroit à cet inconvénient en assujétissant les communautés à l'amendement des chemins de la paroisse.

19. Les forêts du Roy, dont il a été fait des concessions très préjudiciables à Sa Majesté sans qu'elles aient produit aucun bien à l'État, sont aujourd'hui, c'est-à-dire ce qui en reste, dans la plus déplorable situation, et la province a la certitude de manquer de bois, qui est déjà très cher, si on ne repeuple pas sans délai les places vagues. Entre autres causes qui ont opéré ce mal réel pour le Roy et la province, on peut indiquer la faculté accordée aux gardes desdittes forêts de tenir des bestiaux qui profitent des herbages de ces mêmes fo-

rêts; on sent qu'étant eux-mêmes leurs surveillans, ils ne trouvent jamais à redire quand ces bestiaux, ceux de leurs amis et des personnes qui les soudoient, sont dans les jeunes taillis. En un mot, pour demeurer convaincu des malversations qui ont lieu, il suffit en passant de jeter les yeux sur les bois des particuliers, ceux-ci sont très fournis, sans dommage, tandis que les bois du Roy se trouvent ruinés.

20. L'obligation d'aller à Amiens acquitter les reliefs pour ce qui relève de Sa Majesté, y faire les foi et hommage, y éprouver à gros frais les difficultés qu'on ne cesse d'imaginer au Bureau des Finances, est un abus contre lequel on ne peut trop s'élever et réclamer, car enfin, il est indifférent pour le Roy que ce qui lui est dû soit payé à Amiens ou à Boulogne et que les foi et hommage lui soient rendus plutôt dans l'un que dans l'autre endroit. Les rapports avec monseigneur l'Intendant pourroient être réduits, et les habitans de la campagne notamment gagneroient beaucoup si sur nombre d'objets ils ne communiquoient qu'avec MM. les administrateurs de la province; lorsqu'il s'agit d'avis et d'autorisation, il y a toujours beaucoup plus à compter sur un corps, les affaires s'expédieroient d'ailleurs infiniment plus vite.

21. La raison, la justice, l'équité veulent que les impôts et charges de l'État soient supportés également sans distinction et sans exception par tous les sujets du royaume, de tel Ordre et conditions qu'ils soient, puisque l'objet des charges et impôts est de satisfaire aux dépenses que le bien commun exige.

22. Il n'y a, suivant la Coutume, que le seigneur féodal qui puisse tenir coulombier et pigeons; cependant, par une tollérance inconcevable, ceux qui en ont voulu en ont eu jusqu'à présent, de sorte qu'annuellement, pendant la semaison, lors de la maturité des grains et des récoltes, ces animaux font des dégâts énormes et inappréciables, surtout lorsque les saisons sont pluvieuses et difficiles.

23. Il semble que le principal seigneur de la paroisse, ayant justice et police exercées pour l'avantage des habitans, devroit jouir seul de ce droit; qu'il est même de l'intérêt public de le restreindre à 100 couples de pigeons, à 200 couples dans les paroisses qui comprendront au delà de 1000 mesures de terres labourables, 300 dans celles qui en auroient au-delà de 2000, en suivant toujours la même progression proportionnelle.

24. Outre les concessions de domaines en bois, il en a été fait d'immenses en dunes le long de la mer; les concessionnaires, peu soucieux de l'intérêt public, mais de plus en plus avides d'accumuler leurs richesses, les ont couverts de lapins qui dévastent les campagnes voisines; éprouve-t-on un hiver rigoureux, avec beaucoup de neige, tel que celui-ci, ces lapins qui se multiplient considérablement portent très loin la désolation.

25. Entre autres malheurs que la France a éprouvés dans les provinces où il a été fait des concessions, surtout celles où la faveur a eu la principale part, quoique en apparence on eût observé des formes, on doit indiquer les entreprises des concessionnaires sur les propriétés adjacentes, les procès qu'il a fallu soutenir et dans lesquels ces concessionnaires ont eu le succès, ou à la faveur de prétendues fins de non-recevoir, ou par suite de la protection qui leur avoit été indiscrètement accordée. Si ces considérations sont mises sous les yeux du Souverain, son amour pour ses peuples, cet esprit de justice et d'équité qui le caractérise, qui le fait déjà placer au rang des meilleurs roys, le décideront à revenir contre les surprises qui lui ont été faites, et à faire rendre à chacun ce qui lui appartient.

26. Enfin les soussignés espèrent que ceux qui auront la députation aux États-Généraux voudront bien présenter leur adresse de remerciements au Roy et le supplier de continuer d'honorer de toute sa confiance le vertueux et éclairé ministre qu'il a rappelé pour diriger les finances de son royaume, ministre contre lequel il se formera incontestablement sans cesse de puissantes cabales, précisément parce qu'il est vertueux et éclairé.

Fait et arrêté les présentes doléances, dans l'une des chambres du château de Souverain-Moulin, hameau de la paroisse de Pittefaux, servant d'auditoire, cejourd'hui six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Le Riche, Gabriel Coppin, Ohier, Jean-Louis Fréel, Varlet, Flahaut, Desgardin, Gourdin, J. Hécar, Brebion, Bernard Butel (1).

(1) Assemblées du boulonnais; page 427.

PREURES

Plaintes et doléances de la communautée de Preures.

1. Les grandes routes qui doivent être faite au frais de l'octroi, attendu que depuis un tems immé[mo]riallo on a versé dans la caise dudit octroi des sommes considérables, que cela doit être plus que suffisant pour la perfections desdits chemins, que les laboureurs sont obligéz de quitter leurs travaux très essentiels pour faire les corvés naturelles desdits chemins. Un pauvre particulier qui a deux chevaux pour gagner sa vie journellement, est qui est toute sa ressource, est cependant obligé à ces sortes de corvés.

2. La suppression du haras, attendu la perte que cela cause aux habitants laboureurs, tant pour la mauvaise forme de chevaux que font paroître les gardes-étalons, que pour le peu de soin qu'ils y apportent.

3. La suppression aussi des jurés-priseurs-vendeurs, pour pouvoirs disposer de l'amélioration de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers.

4. Le droit de franc-fief étant aussi plus onéreux que profitable aux particuliers qui les possèdent, ils en demandent la supression.

5. Pour la répartition des deniers royaux, il seroit à souhaitter que Messieurs les éclésiastiques ainssi que la Noblesse seroient assujettits aux mêmes rôles de nos impositions.

6. La suppression des commis au tabac, cuirs et autres denrés, et renvoyés sur les frontières du royaume.

7. La libertés de transporter toutes denrés de provinces à autres, sans aucun droit.

8. L'écurement des rivières, attendu que cela causes des grandes inondations et dégradations dans toutes les vallées.

9. Que les dixmes éclésiastiques et seigneuriales servent, comme dans la primitive église, aux entretients des églises, des presbitaires, des écoles, et à donner à ceux qui sont chargés de l'instruction de la jeunesse un salaire honnette et aux pauvres.

10. Comme il se trouve aussi dans cette dite paroisse dudit Preures la donnation d'une chappelle qui est donné à un prêtre qui

ne rend aucun service à la dite paroisse, à cause de son éloignement, on désireroit que les revenues de cette chappelle seroit donné à un prêtre qui feroit sa résidence dans ladite paroisse. C'est ce qui pourroit beaucoup contribuer au bien desdits habitants, tant pour leurs instructions que de leurs enfants.

11. Et aussi la destruction des lapins et coulombiers, qui est une grande perte pour les grains desdits habitants.

Signé : Sellier, Morvillier, Grignion, Feuillet, La Ruelle, De Valois, Ducatel, Merlin, Nerlot, Delahaye, Le Duc, Cornuel, L. Le Duc, Le Duc, Coffin, Conu, Longavesne (1).

QUESQUES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de Quesques-en-Boulonnois.

Les habitans de Quesques, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toute espèce dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Qu'ils sollicitent la suppression des haras, comme très préjudiciable à tout le pays et étant oppressifs pour les laboureurs.

2. Qu'ils sollicitent aussi la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Qu'ils sollicitent aussi la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas légitimement due et donnant lieu à des recherches et vexations continuelles.

4. Qu'ils réclament contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes et contre les acquits-à-caution exigés des fermiers qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays.

5. Qu'ils se plaignent de la cherté du bois, que les marchands vendent à telles prix qu'ils veuillent.

6. Qu'ils se plaignent de ce que l'on détruit à vente [*lisez :* nombre]

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

des petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres fermes, ce qui diminue la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

7. Qu'ils demandent la suppression des droits d'échange.

8. Qu'ils demandent qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne, sans aucun droit envers les seigneurs.

9. Qu'ils demandent que le glanage soit interdit sous des peines sévères aux gens valides, et qu'on réprime les excès et rapines des glaneurs.

10. Qu'on prononcent des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que les grains soient récoltés et enlevés.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de laditte communauté de Quesques, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le huit de mars.

Signé : Matringhen, A. Marcq, Retaux, Lepreux, Jean-Louis Desombre, Duhamel, Duhamel, Longuet, Jean-Cl[a]ude Longuet, Nicolas Matringhen, Louis-François Baude, Maxi Queval, Joseph Queval, Daniel Triquet, Joseph Ellart, Maufils, Augustin Gomel, Jean Creuse, Triquet, Lurette, Philippe Creuse, Robert Ellart, Philippe Creuze, Pierre Courquin, Adrien Retaut, Benoit Breuilliez, Charle Bouffart, Pierre Bernard, bailli, Dubail, sindic (1).

QUESTINGHEN

Cahier de remontrances, plaintes et doléances, que font et représente les habitans du village de Questinghen-en-Boulonnois, pour satisfaire au règlement fait par le Roy pour les xécutions des lettres de convocations des États-Généraux.

1. Pénétré de la plus vive reconnoissance de la bonté du Roy qui veut faire cesser les abus qui existe parmi nous, nous ne craignons point d'ouvrir nos cœurs à sa bontée, puisqu'il ne craint point, étant notre Roy, de sa baisser jusqu'au point de nous servir de père, et ce n'est qu'avec peines que nous exposons jusqu'au pied de Sa Majesté la nécessité d'une répartition égale des deniers royaux,

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

tant sur la Noblesse qu'envers Messieurs du Clergées, pour ce qu'ils occupe et jouissent, et principalement sur les dismes qu'ils persoivent, soit pour soulager les habitans ou pour augmenter les revenus du trésors royalle.

2. Une autre aubjets nommoint intéressant pour la province et celuy du droit de wiconté que l'on perçoit dans ce pays, étant destructifs au commerce et à la griculture; ce droit ne porte q'un pour cent, et souvent on le perçoit jusqu'à quatre et cinq pour cent par les taxe arbitraire quil ce font sur différens aubjets sugets à ce droits.

3. Les députés de cette paroisse insisteront pour avoir la connoissance du droit de jerbées qu'il ce perçoit en ce village, savoir s'il et due ou nom.

4. Les soussignés habitans représentes aussy la nécessité de l'abolition entière de corwée en cette province, comme n'étant qu'arbitraire évéexatoire.

5. Nous représentons aussi les abus et les domages que nous a causée depuis plusieurs années les commissaire inspecteur du haras du Boulonnois, léquels, pour nous obliger à des chevaux éloigné, nous a procuré des domages considérables par la diminutions des poulains, principale ressource du la boureur de ce pays, et d'ont le nombre en cette paroisse même n'a été que de deux et trois poulains, au lieu de trente à quarante que l'ont été accoutumée d'avoir dans cette paroisse, sujet pourquoy nous demandons et représentons la nécessité d'une pleine liberté comme nous jouiss[i]ons icy-devant.

6. Nous représentons également l'abus des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, comme contraire aux intérest du pays, et même, par l'abus qu'il s'en fait, ruineux et destructifs pour les jens de la campagne qui ne peuvent faire aucune vente chez eux sans leurs ministère, et cont[r]e les droits exorbitans qu'il tirent sur lesdites ventes : l'on et tenue et privé dans recevoir le produit souvent même pendant plusieurs années; pourquoy nous demandons la bolition et suppression entière de ces charges.

7. Nous représentons aussy et demandons le rétablissement des bureaux de tabacs aux prix qu'il étoit ci-devant, conformément au privilége de cete province, l'exédent du prix dé tabacs n'ayant été suivant nótre connoissance demandé par lé fermiers-généraux que

pendant les dernières austilitées; et comme nous jouissons actuelement du bonheurs de la paix, nous désirions également jouir de nos droits comme ci-devant.

8. Représentons ausy la nécessité dans pêcher les fermier et habitans de la campagnes d'occuper plusieurs maisons ni fermes, attendue l'augmentation de la population dans cette province, ces qui fait que plusieurs habitans sont privé de trouver ni place ni logement.

9. Représentons aussy les abus qui se trouve dans l'administration de la justice pour les plaidoyer, dont les procureurs et avocats font une abitudes inexcusable, attendu que pour les moindre causes ils tiennes les affaires pendans plus d'années qu'il ne faudroit de jours pour procurer aux parties litentieuse le jugement qu'il solicite continuelement à grand frais.

Fait et passé en double, en l'assemblées tenue pour la députation, en présence du sindic, en l'école de Questinghen, secourt de la paroisse de Bainctun, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean Tiennery, Nicolas Leleu, François Labarre, Étienne Preuvots, Dulacq, Focheux, Lannoy, Labarre, Harelée, Fauquembègue, Charles Bouchez, Desgardin, François-Marie Legrand, Fortin, Marc Fantaine, Sagnier, Jean-Marie Grégoire, Ansel, sindic (1).

QUESTRECQUES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État du village de Questrèques, secours de Wirwignes-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Questrèques, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.
2. Ils devront solliciter la décharge de l'imposition de la subven-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-4°.; 3 feuillets.

tion, qui est particulière en ce pays sur le Tiers-État, ainsi que l'imposition des gerbées.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutiles, oppressifs et fort préjudiciables au commerce des chevaux et poulains en ce pays.

4. Ils solliciteront la suppression des charges des jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fief, lequel n'est pas dû légitimement en cette province et occasionne des recherches et vexations continuelles.

6. Ils solliciteront la suppression des droits d'échange, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

7. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de contrôle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

8. Ils se plaindront de la rareté et cherté excessive du bois, et demanderont qu'il y soit pourvu.

9. Ils se plaindront de ce que la rivière de Liane qui passe en cette paroisse est pleine d'entraves qui empêchent le coulant de l'eau dont les abondances occasionnent son débordement, qui fait un tort considérable aux prés et terres, et solliciteront que ladite rivière soit nettoyée suivant les ordonnances.

10. Ils demanderont qu'on autorise les baux à longues années des biens de campagne, sans qu'ils soient tenus à aucun droit envers les seigneurs.

11. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciables aux laboureurs et à la culture des terres.

12. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres et avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans la province, soit dans les commissions intermédiaires, soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés de toutes les parties de la province qui seront changés tous les trois ans, afin que tous et chacun soient instruits de l'emploi des deniers communs, et que le

compte soit rendu tous les ans et affiché dans les villes et bourgs de la province.

13. Ils sollicitteront la diminution du prix du tabac dans cette province, qui est doublé depuis quelques années, et appuieront pour obtenir cette diminution sur la grande consommation qui s'en fait, surtout celui à fumer, étant obligé d'en faire usage pour servir de remède contre la corruption des laitages qui font la plus grande nourriture des habitans de la campagne après le pain, et que d'ailleurs le tabac actuel n'est point de bonne qualité.

14. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du bled, et que les ordonnances du Roy soient exécutées pour que le marché soit pourvu, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

15. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement à ce sujet pour que les procès ne traînent point en longueur et soient moins dispendieux.

Le présent cahier a été fait et arrêté le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblées de laditte paroisse, pardevant Me Jean-Marie-Antoine Grésy, bailly de la justice dudit Questrèques; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de laditte justice, et l'autre sera délivré aux députés de laditte paroisse de Questrèques pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le 16 de ce mois.

Et ont tous les comparans signé lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent ni écrire ni signer : Allan, Fauquembergue, Lecailler, Pillier, Pérard, Gloriant, Chochoy, Jean Vasseur, Deguine, Roussel, Déricault, Delinière, Gosset, Dehaye, Jacques Duhamel, Vasseur, Brebion, Merlin, Wallet, Masson, Crépin, Grésy, bailly, Langagne, greffier (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 439.

QUILEN

État des plaintes et doléances de la paroisse de Quilent.

Aujourd'huy treize mars 1789, en l'asemblée convoqué au son de la cloche en la manière accoutumée, en l'auditoire ordinnaire en la chambre d'audience dudit Quilent, pardevant nous François Quehent, féodal de la justice dudit Quilent y demeurant, les sieurs Jacques-François-Marie Fournier, Philippe Mailly, Pierre Waguet, Louis Dumaine, François Pernes, Pierre Cuvilliers, François Cuvilliers, Joseph Moulière, Ambroise Haigneré, Pierre Gilliot, François Hauquet, François Beauvais, Antoine Cuvillier et Jacques Cuvillier, François Coquet, Philippe du Chossoye, François Delvoye, François Sta, Jean Bailly, François Fauquembergue, Jean Sta, B^te^ Tellier et le sieur Jacques Lemaire, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions dudit village de Quilent et habitants dudit lieu composé de trente feux.

1. Supplions très humblement Sa Majesté de nous accorder la suppression des harats, comme très préjudi[ci]ables et oppressifs aux gens de la campagne.

2. Item, la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas due et occasionnant des recherches et vexations continuelles.

3. Item, la suppression de l'office des juré-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus, à l'effet de remettre les choses comme cy-devant.

4. Item, d'arbitrer contre la perception du droit de controlle qui est oppressive et autres, contre les acquis-à-caution exigé des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires et marchéz des ville et bourg du pays, contre les vexations de toute espèces faites par les commis de Fermes, ainsy que les droit de vicomté qui se perçoit généralement sur toutes les marchandises.

5. Item, supplions que les bestiaux et notament les troupeaux, n'entrent dans ce qu'on appelle vulgairement nouvelle etteulles qu'au bout de trois jours que le grains en sera enlevés, et supplions pour cet effet de donner ordre aux cavaliers de maréchaussée d'y veiller en conformité de l'ordonnance qui a été autrefois rendue à ce

sujet soit exécuté, et que les contrevenants soient punis des peines les plus sévères.

6. Item, de prononcer des peines rigoureuses contre ceux qui chassent dans les grains, comme aussi pour la destruction des lapins.

7. Item, supplions encore de trouver un moyen pour empêcher la cherté du bois qui règne dans notre endroit et qui n'a point de prix et que les marchands le fixent à leurs guises.

8. Item, nous supplions de ne permettre de détruire aucunes maisons et petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunire à d'autres corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

9. Item, de nous accorder l'affranchissement de toutes dîmes sur les pommes de terre et autres fruits nouveaux dont la culture s'établi.

10. Item, les routes d'une utilité générale ont été toujours faites aux dépens de la province; la route qui se fait actuellement de Neuville à Mieures, celle de Dèvres à Hucqueliers étant d'une utilitée générale, il est de la justice qu'on les fasse aux dépens de l'octroye à qui le Haut-Boulonnois a déjà payé des sommes considérables sans en tirer jusqu'à présent aucun avantage. En conséquence, supplions de ne plus obliger les laboureurs à tant des corvées qui les fait négliger la culture de leur terres; et il en doit être de même à l'égard des chemins de traverses.

11. Item et enfin, nous supplions Sa Majesté de nous accorder que les constructions et réparations de maisons presbitérialles des paroisses des campagnes soient payés et supportées par les désimateurs, comme cela se pratique en la Flandre et le Hénault.

12. Et aussi enfin nous supplions de nous décharger des surcharges dues à Sa Majesté concernant les impositions telles que vingtièmes, capitations et quartiers d'hivers.

Fait et arrêté cejourd'huy, en notre auditoire, audit Quilent, et ont avec nous signés : L. Haigneré, Jean Sta, Mailly, Le Maire, Dumaine, Bailly, F. de Perne, Sta, Mouillierre, Gilliot, Pierre Cuvillié, Gournay, Cuvillier, F. Quehen *ne varietur* (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

RECQUES

Cahier des plaintes, doléances et demandes que les habitants de la paroisse de Recq estiments devoir être présentées à l'assemblée générales des trois Ordres de la sénéchaussé de Boulonnois qui doit être tenus à Boulogne le seize mars 1789 et jours suivants, pour y procéder à la rédactions d'un cahier général et l'élections des desputés à envoyer aux États-Généraux du royaume convoqués à Versailles le 27 avril prochain par les lettres du Roy du 24 jenvier 1789.

1. Retour périodique des États-Généraux. Les habitants du village de Recq estiments que les desputés du Tiers-États de la province du Boulonnois aux États-Généraux doivent être expressément chargés de demander le retour périodique des États-Généraux dont la convocation doit être fixé à des époques déterminées, de trois ans en trois ans ou de cinq ans en cinq ans; et tous les vœux de tous les délibérents y soient donnée et communs et comptés par tête et non par Ordres, moyen seul certain pour unir tous les Ordres et faire cesser les intérest divers.

2. Répartition égale des impôts. Pour assurer cette convocation, les habitants de la paroisse de Recq donnent pouvoir à leur députés de requérir que les députés de la sénéchaussé du Boulonnois aux États-Généraux soient munis des pouvoir nécessaires pour concerter avec Sa Majesté une loi revêtue des formes les plus solennelles, par laquelles les impôts qui exitents actuelements, et notamment tous ceux qui ne tombent que sur un Ordres en parties entière, soient abolies, et, si on les juges nécessaires, converties par les États-Généraux en autres impôts tous généraux et affectant égalements les trois Ordres, sans aucunes distinct[i]ons d'états, qualités, priviléges ni de rôles et sans aucunes différences entres les habitants des campagne et ceux des villes, mais dont la durée soit fixée jusqu'à la tenue des États-Généraux qui suivra celle prochaine.

3. Capitations. Les impôts dont tous le monde doivent désirer la supression sont entre autres : la capitation, l'industrie et autre de cette nature, tant directe que sur la comsommation, qui ne porte que sur la classe la moins fortunée des citoiens et dont la répartitions est

si inégals qu'ils faut qu'un gentilhomme soit qualifié et ait une fortune considérable pour payer cent cinquante livres de capitation, tandis qu'ils n'est presque pas de village où il n'y ait des laboureurs qui ne payent à peu près autant, et il en est peu qui ne paient 20, 30, 40 livres. Quelle proportions y a-t-il entre la fortune de ce laboureur et celle du gentilhomme, qui d'ailleur e[s]t exampt d'une infinité d'autres qui ne tombent que sur le Tiers-États, tels sont :

4. Subvention. La subvention, les imposions militaires, le transports des troupes et munitions de guerres, le logement des gens de troupe, toutes charges qui ne tombent uniquement sur le Tiers-État.

5. Franc-fief. Le franc-fief qui dégrade le Tiers-États.

6. Droits sur les grains. Les droits sur les grains que les habitants de campagne portent au marché, dont les deux premiers Ordres sont exempt en parties.

7. Tabac, traites et duanes. Le tabac, les traites et duannes intérieurs, qui gênent le commerce et font des deux province soumisse aux même Roi deux pays que l'on croiroit être en guerre ouverte et font d'ailleurs perdre à l'État une infinité de sugets qui pouroient lui être utiles et qui périssent pour fait de contrebande.

8. Huissiers-priseur. Les offices de huissiers-prisseurs, que l'on peut regarder comme un impôts d'autant plus accablant qui livre la fortune des particuliers et principallement ceux de la campagne à la discrétion de ces officiés qui se rendent vendeurs, acheteur et receveurs de la vente, malgré les propriétaires souvant en bas âges.

9. Nul impôts sans consentement des contribuables. Les habitants de la paroisse de Recq donnent donc pouvoir à leurs députés de ne requérir que ceux du Tiers-États de la sénéchaussé de Boulogne se joignent à l'Ordre du Tiers aux États-Généraux pour demander la suppression de ces impôts, ou au moins, si on les juge né[ce]ssaires, leurs convertions en d'autres qui soient également supporté par les trois Ordres de la Nations, et de suplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe nationnale que nul impôts ne peut être établie sans le consentement des contribuables, et qu'en conséquence il soit fait défence expresse aux Cours d'enregistrer à l'avenir l'établissement de [*lisez :* et] la prolongation d'aucun impôts, ni l'ouverture d'aucun emprunt qu'il n'ait été auparavant converti [*lisez :* consenti] par les États-Généraux, les vrés représentans de la Nation et comme pouvant seul connoître ses besoins et ses facultés, et que,

par suite de ce principe, toute la [*lisez :* loi] général interressant la fortune ou l'états des Français soient acceptées par les États-Généraux avant d'être envoyées aux Cours pour y être vérifiées et enregistrée, de manière qu'il soit emjoient aux dittes Cours de veiller pendants l'absence des États-Généraux à ce qu'il ne soit établis aucun nouvelle impôts ni prolongé aucun au delà du terme de sa durée.

Les députés aux États-Généraux semblent d'autant bien fondés à insister sur l'abrogation de tous ces impôts qu'aucuns n'ont étées établies par les enciens États-Généraux et sur leur conversion en d'autres qui seront surportés par les trois Ordres indistinctement; qu'il ne paroit pas juste que les deux premiers Ordres, qui jouissent des distinctions honorables que [*lisez :* par] leur naissance et leur places, jouissent encore des prérogatives pécuniaires qui agravent le sort de leur concitoyens et contre lesquels ils sonts d'autant moins en droit de réclamer qu'elles ne leur ont été accordés dans le temps que parce que la Noblesse deffendois allors l'États à ses frais et que le service personel lui étoit plus onéreux que le payement des impôts ne l'étoit aux Tiers-État. La Noblesse défend encore il est vrai l'États par ses armes, mais le peuple la seconde; il y a entre les officiers et les soldats concurence de valeur et de dévouement à la patrie; les uns et les autres sont également entretenus aux frais de l'État. Ainsi la Noblesse ne peut plus regarder le service comme une charge; elle le regarde au contraire comme une prérogative, puisqu'elle refuse d'admettre aux rang d'officiers ceux qui ne sont pas nés dans son Ordres. D'ailleurs, la distinations des impôts, dont le Tiers-États demande la répartions égal sur les trois Ordres, les intéresse également tous trois, puisque la maréchaussé, l'entretien des troupes, leur transports, les étapes et tout ce qui concerne tant la défense de l'États que l'entretien du bon ordre et de la police e[s]t d'une égale utilité à tous les états du royaume.

10. États provinciaux. Sa Majesté ayant déjà annoncé ses dispositions favorables à accorder des États provinciaux aux province qui les désireroient, pénétrés de reconnoissance pour leurs Souverains, les habitants de Recque qui, comme de toute la province du Boulonnois, n'ont qu'à se louer du zèle, de la justice et de la sagesse qui animent les administrateurs éclairés de la province, espérants que des États provinciaux les metteroit encore plus à porté de la rendre heureuse, donnent pouvoir à leurs députés de requérir que

les députés de la sénéchaussé de Boulogne aux États-Généraux soient chargé de demender l'établisement à Boulogne d'États provinciaux pour le Boulonnois dans la forme adoptée pour la province du Dauphiné, sans néanmoi[n]s que les États particuliers puissent consentir un impôts ni un emprunt, sauf pour emplois particulier à la province. Les États-Généraux ayant la faculté de treiter de ce qui intéresse l'universalité du royaume, l'établissement d'États provinciaux dans chaque province donneront aux habitants de la campagne baucoup plus de facilité pour se faire écouter dans leur représentation, et ces États, d'après l'abonnement général qui seroit bien à désirer que les États-Généraux fasse avec le Roi pour son revenu ennuel, seroient chargés de la répartions et la perceptions de la part des impôts de la province, dont ils verseroient directement les fonds au trésors royal.

11. Fixer la dette nationnal. Sa Majesté ayant fait connoître que l'État se trouvoit engagé dans des dette, les habitans de Recq donnent pouvoir à leur députés d'autoriser ceux de la sénéchaussé du Boulonnois aux États-Généraux à s'unir aux autres pour dicuster avec les ministres l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationnale, et, après y avoir fait, s'il y a lieu, les retrenchement que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, déterminer des revenus certains, tant pour le payement des arrérages que pour l'amortisment des capitaux, et prendre toute espèce de précaution pour que les revenus destiné à cet emplois ne puissent être emploiés ni mêlés avec les autre revenus.

12. Examen des départemans. Donnent pouvoir les habitants de Recq à leurs députés d'autoriser lé députés de la sénéchaussé de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres du Tiers-États pour examiner les dépences des différents départements, principalement prendre en considération les pensions inutiles et les appointements des officiers supérieurs non en exercice ni résidants dans le lieu où leur place semble devoir les attacher, et, après y avoir apporté toute l'économie possible, ce qui et le devoir le plus essentiel des représentant de la Nation, et avoir suplié le Roi de consentir à tous les retranchements dont les despartements sont suceptibles, appliquer de concert avec Sa Majesté aux dépense de chacun des despartement des revenus fixes dont les fonds ne puissent pas supléer aux besoins d'un autres ny êtres employées à autres choses.

13. Controlle. L'obscurité qui existe dans les tarifs des droits des controlles et autres rendants cet impôts ruineux pour les particuliers de toute états par les interprétations et extentions que sait y donner le fixe qui touts les jours invente de nouveaux sistêmes qui laissent les particuliers dans une telle incertitude que la pluspart des notaires et même des controlleurs des Domaines ne peut les éclairer sûrement, d'où vient une infinité de procès qui ruinent les habitants de campagne et qui ne sont dus qu'à la nécessité où ils ont étés d'éluder les formes imposée par les loix à causes des controlles et autres droits, ce qui n'arriveroient pas s'il y avoit dans chaque parties un tarif invariable qui fixât à une somme unique les droits dus par un acte disposant de sa propriété ou d'une somme mobilaire, depuis cette somme jusqu'à l'autre. Pourquoi les habitants de la paroisse de Recq donnent pouvoir à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussé de Boulogne aux États-Généraux d'unir leur prières aux autres, sinon pour la suppression totale d'une parties de ces droits dont l'utilités e[s]t reconnus pour assurer la date des acte, du moins pour leur réformes et pour qu'il soit fait un nouveau tarif si clair et si constant que l'habitants le plus seimple d'un village puisse scavoir ce qu'il a à payer dans tous les cas, et surtout insister pour que les contestations que leur perceptions pouroient occasionner ne puissent être portées que devant les juges ordinaires des lieux, sauf l'appel aux Cours souveraines.

14. Grendes routes. Les habitants de Recq donnent pouvoir à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussé du Boulonnois de s'unir aux autres du Tiers-États à l'assemblée générale, pour prendre en considération la confection des grandes routes. La province du Boulonnois n'est pas, il est vrais, une dé plus chargés qui ait plus à se plaindre des corvés; mais encore est-il injuste que le Tiers-États, ou pour mieux dire le laboureur, fasse seul celles qu'on y fait faire, tandis que les deux premières Ordres de la Nation, fassent-il valoir eux-mêmes leur bien, et les habitants des villes qui ont un intérest égal à la confection des routes en seront exempts. D'ailleurs, comme les ressource qui servent au Boulonnois pour cette parties, qui n'en est pas moins un impôts pour la province, pouroient lui être enlevée dans la tenue des États-Généraux, pour cette province être mise à l'unisson des autres, il paroît essentiel que les députés soient chargés de s'occuper sérieusement avec les autres députés du

Tiers-États de cette partie intéressante pour toute la Nation et de prendre toutes les précautions pour que les frais en soient également suporté par les trois Ordres.

15. Réformations des procédure. Une des causes de la ruines de beaucoup de la campagne comme de ceux des villes est l'immensité dé frais de procédure. Déjà Sa Majesté a bien voulu adresser des lettres-patentes à sa Cour de Parlement de Paris et nommer une commission des gens éclairés pour travailler à la réforme des procédures. Mais il manque à cet acte de bonté celles d'attribuer aux baillage et sénéchaussé ressortissant nument au Parlement la connoissance en dernier ressorts dé cause jusqu'à un tams [*lisez :* taux] au-dessus de celui auquel elle sont fixés, pour éviter l'appel qui renvoie les plaideurs pour des objets souvent très modique à des Cours souveraines éloignés de leur pays où il ne peuvent aller soliciter leur affaires sans se détourner considérablement de leurs ouvrages; ce qui souvents les mest dans le cas de perdre leur cause, quoique bonne, ou les obliges à abandonner leur droits faute de pouvoir faire les avences nécessaire, ce dont d'ailleur les grands qui connoissent toutes l'impuissance des gens de campagne sont si persuadé que souvent il se laissent condanner par défaut en province dans l'espoir que leurs adversaires ne pouroient pas relever l'appel qu'ils interjettent dans les Cour souveraines où les procès restent éternellement. Tel que celui qui existe dans la ditte paroisse depuis environ quatre-vingt ans contre le seigneur à cause des commune, qui est onéreux extremmement à la communauté, quoiqu'ayant présenté par diférente foi plusieurs requêtes à l'Intendant et à son subdélégué qui n'ont jamais été renvoyée pour lever une somme pour le faire juger; ce qui prouve que le plus fort fait la loi. Pour mettre Sa Majesté en états de faire à ses sujest tous le bien qu'elle désire, les habitants de la paroisse de Recq donnent pouvoir à leur députés de charger ceux de la sénéchaussé du Boulonnois de lui proposer dans ces États-Généraux le jugement de ce procès, d'attribuer aux baillages et sénéchaussée la connoissance en dernier ressort de toute les cause dont la valeur n'exédroit pas 600 livres ou pour la valeur de laquelle en principale le demandeur se restraindroit à 600 livres, et, par provision, de toutes celles n'exédant pas 1,200 livres, interdisant pour cette effet à toutes les Cours de donner aucun arrest de défence.

16. Haras. Les haras établies dans le Boulonnois, loin de procurer le bien qu'on en attendoit, ne faisant que géner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce, les habitants de la paroisse de Recq donnent pouvoir à leur députés de charger ceux de la sénéchaussé du Boulonnois aux États-Généraux de demander la suppression de cet établissement; persuadé qu'en laissant une entière liberté à ceux qui s'attachent à faire des élève, en consacrant une partie des somme que l'État dépense tous les ans pour l'entretiens des haras en encouragement, et en distribuant dans les province qui en sont supcetibles quelque bon chevaux de différentes espèces où qui voudroit mèneroit ses juments, on arriveroit plus facilement au but qu'on s'est proposée dans cet établissement.

17. Lettres de cachet; prisonnier d'États. Comme François, les gens de campagne tiennent autant que les autres membres des autres Ordres à la liberté françoise et doivent savoir qu'ils sonts libres sous la protection de leur Souverains et de la loi. En conséquence, les habitants de la paroisse de Recq donnent pouvoir à leur députés de charger ceux de la sénéchaussé de Boulongne aux États-Généraux, en se joignant à la réclamation de toute la France, de s'unir à tous les autres députés pour solicister Sa Majesté à accorder une loi qui abolissent les prisons d'États et les lettres de cachets et empêchement qu'aucun cytoiens, de quelqu'états qu'ils soit, puisse être arrêté ni détenue plus de vingt-quatre heures sans être remis à ses juges ordinaires avec ses accusateurs qui l'auront fait arrêter, pour la saisie de sa personne être annulée ou confirmé par un décrets motivé qui viendra la base de son procès.

18. Mendicité. L'expérience ayant apris aux habitants de Recq qu'un Bureau qui se charge de soulager les viellard, les infirmes et les enfants qui n'ont pas atteints l'âge de travailler diminuoit la mandicité et empêcheroit les enfants de s'habituer à ce métier, donnent pouvoirs à leur députés de requérir que les desputés de la Sénéchaussé aux États-Généraux soient chargés de demender dans chaque paroisse l'établissement d'un Bureau qui soit régi par quatre administrateurs choisies par tous les paroissiens, pour, de concert avec le curé, faire chaque année le dénombrement des personnes qu'il faudra secourir, et que [illegible] aient le droit de taxer chaque portion [illegible] suivant le besoin de la paroisse.

19. Dîme. Les habitants se plaignent qu'après avoir payé la dîme dans leur champs de leur grains, on vient encore percevoir dans leur cour la dîme de sang et dans leur jardin la dîme de lin, chose qui se fait pas quand les habitant y mette des légume. Les députés de la ditte paroisse sont chargé de représenter aux députés de la sénéchaussé de Boulongne de s'unir aux députés des États-Généraux pour le bon ordre de cet impôts.

20. Résumé. Apellés comme tous les habitants du royaume à mettre leur vœux dans ce jour mémorable où le Roi daigne consulter son peuple, les habitants du village de Recq ont cru devoir dire tout ce qu'il pensent pour le bien commun; il ne donnent seulement que des idées commune; ce n'est pas à des habitants de campagne qu'ils appartients à avoir des vues étendues sur le gouvernement. Surreté dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tous ce qui n'est pas contraire aux loix, égalité dans la répartitions de tous impôts, police dans l'intérieur, facilité pour le débits de ses denrées, recour facile contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitants dé campagne et ce qui lui fait chérir son Roi é sa patrie.

Tel sont les objets que les habitants de la paroisse de Recq chargent leurs desputés de présenter à l'assamblée générale de la sénéchaussé de Boulongne du seize de ce mois, en la priant de daigner les discuter.

Fait et arrêtée à Recq, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lecut, Hochedé, Pomard, Lanche, Dumez, Méquignon, Jean Desbette, Desbettes, Fourriez, Delobel, Warette, Routier, Gomez, Barbier, Jean Wilame, Gransire, Delannoye, Routier (1).

RÉTY

Cahier des doléances de la paroisse de Réty.

La paroisse de Réty, composée de 190 feux, demande :

1. Qu'il soit établi à Boulogne des greniers où seroit déposé dans les années abondantes le bled, qu'on délivreroit aux nécessiteux

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénechaussée*. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

dans les années de disette à un prix qui n'excédât jamais leurs facultés. Un pareil établissement est d'autant plus à désirer dans le Boulonnois qu'il s'y trouve beaucoup de pâturages et peu de terres à labour, ce qui lui nécessite souvent à avoir recours aux provinces voisines pour son approvisionnement. Cet inconvénient se fait vivement sentir aujourd'hui que les grains sont portés presque au double de leur valeur ordinaire, d'après les désastres survenus pendant la moisson dernière dans une partie du royaume; tout rapport a disparu entre le prix des bleds et celui de la main-d'œuvre; il en résulte une misère dont l'accroissement se fait sentir journellement.

2. L'humanité réclame que les inhumations ne soient pas aussi précipitées; dans nombre de maladies le terme de 24 heures n'est pas suffisant.

3. Il seroit à désirer qu'on ne reçût à l'avenir aucun notaire qui n'ait fait son droit; que leurs actes soient écrits d'une manière correcte et lisible.

4. L'on demande que les officiers de justice établis par le seigneur d'une paroisse sur ses fiefs soient autorisés à exercer leurs fonctions sur tous ceux de la paroisse où les seigneurs particuliers qui en ont le droit n'en auroient pas créé; une police surveillante sur les lieux étant dans le cas de prévenir les délits journaliers, surtout dans le tems de la moisson, qui seroient difficilement réprimés par la justice royale qui en est trop éloignée et à laquelle on ne va guère les dénoncer. Pour ne pas rendre illusoire des vues aussi salutaires, l'on réclame qu'avant leur réception les officiers de justice soient assujettis à un examen sévère pour constater d'une manière non équivoque leur capacité.

5. La modique rétribution que le maître d'école retire de ses peines dans les campagnes souvent lui donne à peine de quoi vivre, et, telle légère qu'elle soit, il est encore des pères et mères qui pour s'y soustraire n'envoient pas leurs enfants à l'école. Ne seroit-il pas juste, qu'assimilé en quelque sorte par l'utilité de ses fonctions aux curés de paroisse, il participât un jour aux mêmes avantages, si selon le vœu général les curés rentroient dans la possession des dixmes?

Il seroit à désirer que l'école des filles, séparée de l'école de garçons, soit tenue par une femme de la paroisse jugée digne d'en bien remplir les fonctions.

Qu'il soit ordonné de ne tenir l'école que dans un lieu spacieux et aéré. Notamment à Réty, celui qui est destiné à cet usage présente des inconvénients bien faits pour alarmer sur la santé des enfans entassés dans ce réduit resserré et rendu plus dangereux encore par la chaleur étouffante que répand un poêle ; quand ils en sortent, ils sont exposés en prenant le grand air à toutes les maladies qui naissent d'une transpiration arrêtée tout à coup et dont l'influence peut s'étendre le reste de la vie sur des tempéramens qui ne sont pas encore formés.

6. Que les biens généralement quelconques qui composent les communautés soient imposés par le sindic et les assesseurs.

7. Qu'il soit délibéré dans les paroisses pour les demandes des chemins de communication d'un village à l'autre.

8. Qu'il soit prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte soit achevée.

9. La suppression des haras, comme oppressifs et très préjudiciables au commerce.

10. La suppression du droit de franc-fief, qui donne lieu à grand nombre de vexations.

11. La suppression des charges d'huissier-priseur-vendeur, dont les abus sont journaliers.

12. La suppression du quartier d'hiver.

13. La suppression des acquits-à-caution et de tout droit de vicomté, comme étant des obstacles au commerce.

14. La suppression totale de la mendicité, et l'établissement d'une Bourse commune des pauvres dans la paroisse.

15. Qu'il ne soit plus souffert de chaudronniers et autres gens dont le commerce n'est qu'un prétexte pour mendier, ce qui expose le laboureur à être incendié.

16. La suppression du droit d'échange, pour faciliter le rapprochement des terres.

17. On réclame contre la perception arbitraire et progressive des droits de controlle.

18. Un règlement relatif aux glaneurs.

19. On se plaint de la cherté du bois, qui n'a pas de prix fixe et que les marchands vendent au taux qu'ils jugent à propos, ainsi que de la détérioration des forests.

20. On demande à être soustrait aux vexations des employés des Fermes.

21. Qu'il soit fait défense de détruire nombre de petites fermes; leur destruction nuit notablement à l'agriculture et à la population.

22. Ordonner que les rivières soient curées, suffisamment élargies pour faciliter l'écoulement des eaux.

23. Qu'on sévisse contre les charlatans, qui trompent les malheureux et crédules habitans de la campagne.

24. Que les cabaretiers soient tenus de porter chez le sindic ou le bailli les noms, qualités et demeures des personnes qui viendront loger chez eux, et qu'ils soient exacts à se conformer aux deffenses faites de donner à boire aux habitans pendant les offices.

25. Il seroit à désirer qu'on empêchât qu'un seul fermier occupe plusieurs fermes, ce qui diminue totalement [*lisez :* notablement] la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

Signé : Masson, A. Delsaux, Antoine Carbonnier, Delattre, Bara, Butor, Delsaux, Legrand, Bonvoisin, Charles Bigot, Caroux, Charles Quéhen, J. Bara, Bigot, A. Lheureux, Courquin, Coze, Bacquet, Claptien (?), Lorgnier, Bras-defer de Létang (1).

RINXENT, HYDREQUENT

Plaintes et doléances de la paroisse de Rinxent et Hydrequent.

L'an 1789 et le 10 mars, au son de la cloche, suivant les ordres de Sa Majesté, se sont assemblés les sus-nommés ci-après : premièrement Louis Marmin, sindic, Pierre Duflos, Jean Catho, Dominique Sauvage, Nicolas Broutier, Antoine Marmin, Dominique Battel, Philippe Gourdin, pour satisfaire à Sa Majesté, suivant les ordres de la doléance de la paroisse de Rinxent et Hidrequent. Et laditte communauté a délibéré comme il s'ensuit :

1. La suppression des haras, comme très préjudiciables à l'état du laboureur dont la cherté des chevaux provient de la rareté.

2. La suppression des charges d'huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaliers et ruinent les gens de la campagne.

(1) Assemblées du boulonnais; page 449.

3. La suppression du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. Que le droit de controlle soit réglé et diminué. Réclame contre la perception arbitraire et oppressive du droit de controlle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays et de toutes les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

5. Particulièrement à l'égard du cuir qui est d'une cherté exorbitante.

6. La suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres.

7. La suppression du quartier d'hiver, hôpitaux et gerbées.

8. La suppression des entretiens du presbitaire.

9. La suppression de la dixme de sang, que M. le curé enlève et les décimateurs.

Signé : Pierre Catto, pour son père; F. de Lattaignant, François Martin, Dominique Sauvage, Philippe Gourdin, Hubert Warnier, Antoine Marmin, Pierre Duflos, Brouttiez, Louis Caux, Battel, Louis Marmin, sindic (1).

RUMILLY

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Rumilly.

1. Comme tout le monde doit concourir au bien de l'État et que jusqu'à présent les charges ont été acquittées par le seul Tiers-État, nous demandons que, quelles que soient les impositions consenties aux prochains États-Généraux, tous les sujets de Sa Majesté, soit ecclésiastiques, soit nobles, soit roturiers, paient indistinctement au Roy, en argent, par un seul et même rôle.

2. L'exécution du règlement des haras ayant été très préjudiciable aux fermiers, dont le nombre des poulains a été notablement diminué, en fait désirer la suppression.

3. Les frais immenses qu'entraînent le droit de franc-fief, les re-

(1) Assemblées du Boulonnais; page 452.

cherches ruineuses qu'ils occasionnent pour les familles en font demander l'anéantissement.

4. La molestation journalière que les jurés-priseurs-vendeurs font aux gens de la campagne en leur occasionnant des frais exorbitans, en retenant injustement leurs fonds, fait que nous demandons que cet office soit réuni au Siège royal.

5. S'il est un établissement nuisible à la tranquillité et au bonheur des peuples, c'est la création des commis des Fermes qui, en obligeant les gens de la campagne de prendre des expéditions pour conduire leurs bestiaux aux foires voisines de la même province, les obligent à des déplacements considérables. C'est pourquoi le projet qu'a manifesté Sa Majesté de reculer aux extrémités du royaume les Bureaux de l'intérieur est aussi le vœu du peuple.

6. Les droits d'échange étant préjudiciables au rapport des terres et à la tranquillité des propriétaires, notre communauté demande la suppression des susdits droits.

7. Les dixmes des moines et autres bénéficiers égalant les revenus de terre, demandons que les susdittes dixmes soient réglées à 3 du cent dans tout le royaume.

8. L'entretien des églises, les réparations et réédifications des presbitaires nous étant très onéreux, nous demandons que les décimateurs soient tenus aux susdittes charges aussi bien qu'à fournir un revenu honnête et suffisant aux pauvres curés et vicaires.

9. Le plus sûr moyen de remédier au besoin de l'État seroit peut-être la suppression des moines et autres, qui jouissent de revenus immenses et sont des membres morts pour la société.

10. Les sommes considérables que nous avons versées dans la caisse de l'octroi ne nous ayant procuré aucun avantage, nous demandons qu'on ait plus d'égard à notre Haut-Boulonnois et qu'on nous exempte entièrement des corvées.

11. Le grand sujet de plainte et de doléance de notre petite paroisse est la ruine totale des bois qui sont gouvernés par MM. de la Maîtrise. Ils ont été négligés à un tel point qu'ils sont aujourd'hui comme de véritables communes. C'est ce qui nous a attiré un grand nombre de délinquants, qui ne se bornent pas à ruiner les bois; ils détruisent entièrement nos campagnes et nos haies, de façon que si l'on n'y met pas remède, il ne sera plus possible dans la suite de jouir de rien.

Sire, permettez qu'en finissant nous adressions à Votre Majesté nos humbles actions de grâce, et que nous demandions la conservation de ce zélé et prudent ministre qu'elle a choisi.

Signé : J.-F. Derolet, Villain, J.-B. Durieux, Wilcocq, Pillon, A. Pillon, Titrenc (?), Sagnier, Pillon, Caudron, Wilcocq, Jacques Durieux, Guillement, Coquempot, Jean-Pierre Forestier, Fournier, Lefebvre (1).

SAINT-ÉTIENNE

Remontrances, plaintes et doléances des habitans de Saint-Étienne-en-Boulonnois, conformément à l'édit du Roy concernant les États-Généraux :

1. Les habitans de Saint-Étienne soussignés représentent à Sa Majesté que l'établissement du haras est ruineux pour la province, parce qu'il les oblige de se servir souvent de trais mauvais chevaux qui, après avoir été refusés par les maitres du haras, en sont ensuite reçus moyennant quelque gratification et cause ainsi une très grande rareté de poulains.

2. Ils demandent la suppression des priseurs-vendeurs, qui sont à juste titre nommés les sangsues de la province à cause des exactions journalières qu'ils exercent sur les vendeurs, en retenant leurs deniers des années entières, sur les acheteurs, en les surchargeant de droits injustes et multipliés selon leurs désirs insatiables ;

3. du droit d'échange, lorsqu'il se fait purement et simplement pour faciliter aux propriétaires la culture et la réunion de leurs terres ;

4. des droits exigés pour les beaux à longues années, comme préjudiciables aux propriétaires et aux fermiers, attendu que les plus laborieux n'osent faire d'améliorations durables de crainte de ne pas en recueillir les fruits et de perdre leurs avances, et que les moins actifs n'étant point animés par l'espérance d'une longue jouissance négligent l'agriculture, se ruinent eux-même, leur seigneur et sa terre ;

(1) Assemblées du Boulonnais ; page 453.

5. de tous les fermiers et de leurs commis, à cause des droits arbitraires et injustes qu'ils perçoivent, par exemple pour le controlle, la vicomté, pour les acquits-à-caution qu'ils exigent des laboureurs qui mènent des bestiaux aux foires du pays et une infinité d'autres vexations ;

6. du droit de franc-fief, qui est contraire à la Coutume du Boulonnois.

7. La réduction des droits seigneuriaux du quart au dixième du prix des biens acquis, comme dans beaucoup d'autres Coutumes.

8. La conservation de leurs communes qu'on cherche à envahir, parce qu'elles sont nécessaires à la nouriture des chevaux et surtout des vaches des pauvres, avec exclusion des troupeaux de moutons.

9. Une plantation d'oyats pour conserver la majeure partie des biens de ce village, parce que les sables l'environnent presque de toute part.

10. L'affranchissement de la dîme sur les pommes de terre et autres nouveaux fruits dont la culture s'établit.

11. L'établissement d'un gardien pour empêcher les bestiaux qui vaguent dans les champs de gâter après la moisson les semis de bled.

12. La liberté de chasser en tous tems dans les garennes, pour détruire les lapins qui dévastent les campagnes, détruisent les grains et privent le cultivateur du prix de ses travaux. Si quelquefois on lui accorde un dédommagement très disproportionné au tort qu'il a souffert, ce n'est que pour ne pas paroître aussy injuste qu'on l'est et pour empêcher de faire porter ses plaintes jusqu'au pied du trône. D'un autre côté les fraix de justice sont si multipliés, si exhorbitans, et les affaires traînent tant en longueur, qu'on aime mieux perdre une partie de ce que l'on a que de sacrifier le reste pour le revendiquer.

13. La stricte observation des ordonnances qui défendent la chasse avant la fin de la moisson, car les chasseurs se permettent toutes sortes d'excès en ce genre.

14. Le glanage pour les pauvres et non aux gens valides, et qu'il soit fait une défense expresse aux bergers de conduire leurs troupeaux dans les prés aussitôt la levé des foins et à tous ceux qui ont des bestiaux de les faire paître dans les champs, même après la levé des grains, sans avoir laissé écouler le tems prescrit pour le glanage.

15. L'injonction aux meuniers, sous dé peines très sévères, de lever les vannes de bonne heure dans les tems de pluies, car leur négligence occasionne tous les ans des débordements qui inondent les grains, les prés et les pâturages qui sont la ressource de cet endroit, et exposent les habitans à périr lorsque les débordements arrivent la nuit.

16. Représentent lesdits habitans qu'il y a un infinité d'abus et d'injustice dans l'administration des forêts; que le prix du bois qui est doublé depuis la concession de 467 arpens de la meilleure portion de la forêt de Boulogne faite à Messieurs Delporte; que c'est une injustice de ne pas leur tenir compte, comme on fait pour la ville, des charois des bois qu'ils vont chercher pour leur consommation. On coupe, on abat même presque librement dans la forêt; on porte tous les jours à Boulogne des arbres réduits en morceaux; on laisse brouter les jeunes taillis par les chevaux et les vaches de quelque personnes qu'on favorise; en un mot, rien n'est plus mal tenu que les forêts, on n'y plante jamais rien.

17. Qu'il est nécessaire que le privilége d'avoir des pigeonniers soit restreint, car les pigeons sont en si grande quantité qu'ils recueillent une partie des semences et mangent tout le bled dont la tige se trouve tant soit peu incliné par le vent.

18. Que la destruction et la réunion de beaucoup de petites fermes est préjudiciable à la province, en ce qu'elle diminue la population et enlévent beaucoup de bras à l'agriculture.

19. Que les chirurgiens de campagne sont si ignorans que beaucoup de personnes sont la victime de leur impéritie. Il conviendroit qu'ils ne soient pas reçu légèrement et qu'ils soient soumis à se rendre chaque semaine dans la ville la plus voisine pour y rendre compte des maladies qu'ils pourroient avoir traité et recevoir des avis et des leçons d'un médecin préposé à cet effet.

20. Qu'ils désirent aussy, lesdits habitans, que M^r^ le curé, seul décimateur, soit tenu des réparations et entretiens du presbiterre.

Fait et arrêté en l'écolle de Saint-Étienne, lieu ordinaire des assemblées, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par nous habitans soussignés : Jean-Jacques Delbarre, Jean Lécaille, Bouzigue, Guy, Matteleby, Pierre-François Delbarre, Quevilliez, Sauvage, F. Gensse, Lœilliette, Codez, Seillier, Blin, Bouthilliers, Nacry, Dezoteux, Dumont, Watel, sindic (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 4 feuillets.

SAINT-INGLEVERT

Cahier de la paroisse de Saint-Inglevert.

Plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Saint-Inglevert, pour être présentées pardevant M. le sénéchal du Boulonnois, en l'assemblée qui se tiendra à Boulogne le 16 mars 1789, à 8 heures du matin, et ensuite pour être présentées aux États-Généraux.

1. Impositions de toute nature communes aux trois Ordres.

2. Suppression des haras, disant que cela interrompt la multiplication des élèves en poulains.

3. Suppression des priseurs-vendeurs.

4. Fixation du controlle à un taux certain et modéré.

5. Suppression des francs-fiefs.

6. Suppression des corvées, disant que cela interrompt les cultivateurs de cultiver la terre.

7. Suppression de la marque des cuirs, disant que c'est le mercenaire qui cultive la terre qui en fait la plus grande usance.

8. Suppression des Bureaux et barrières concernant les acquits-à-caution et autres droits, pour éviter les procédures multipliées qui en résultent.

9. Suppression de la dixme de sang et dixme verte qui se perçoit en nature, disant que cela enlève la dixième partie des élèves en bestiaux du fermier, et que cela lui serviroit à former des engrais de la culture; du moins, qu'il soit paye par un autre prix fixe.

10. Suppression des coulombiers et pigeonniers, disant que cela fait grand prejudice aux cultivateurs ainsi qu'à l'État.

11. Suppression des baux à toute charge, disant qu'il arrive très souvent dans une paroisse des charges imprevues que les locataires ne devroient pas legitimement payer.

Signé : Barnabe, Jean Laporte, Antoine Parenty, Jean Robbe, Antoine Butel, Adrien Laporte, Pierre Hembert, Marc Delattre, Joachim Fournier, Anastase Rougemont, Louis Hembert, Breton, Adrien Grenez, Léonard Fauquet, Jean-François Laporte, Antoine Pilon, Antoine Daudenthun, Robbe, sindic; ce 8 mars 1789 (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 158.

SAINT-LÉONARD

État des doléances à proposer de la paroisse de Saint-Léonard-en-Boulonnois.

1. Nous demandons la suppression des haras, comme très préjudi[ci]ables et oppressifs.

2. Nous demandons la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagnes.

3. Nous demandons la décharge du droit de franc-fief, ce qui occasionnent des recherches et des vaccations [*lisez :* vexations] continuelles.

4. Nous réclamons contre la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle et autres, contre les acquits-à-cautions exigés des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

5. Nous demandons que le glanage soit interdit aux gens valides sous les peines les plus sévères, et que les cavaliers de maréchaussées soient tenus d'arrêter ceux qui seront trouvés glanant. Réprimer les excès et les peines [*lisez :* rapines] des glaneurs.

6. Nous demandons qu'il soit prononcés des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevée.

7. Nous demandons à être rétablis dans la possession des communes ou portion d'icelles, dont des particuliers se sont emparés ou qu'ils se sont fait concéder par le Domaine.

8. Nous nous plaignons de la rareté et cherté du bois qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent aux taux qu'ils jugent à propos; même les laboureurs qui vont chercher le bois dans la forêt pour eux et pour les pauvres de leur paroisse, leurs font payer le même prix qu'à ceux de la ville de Boulogne, sans lurs vouloir débattre la voiture.

9. Nous nous plaignons de ce qui a été deffréchies [*lisez :* défriché] des bois du Roy dans le fond de Pernes, quatre cens cinquante arpens, le plus beau bois de la forêt, ce qui fait aujourd'huy la rareté, et un [grand] nombre de petit bois de particuliers.

10. Nous nous plaignons de ce qu'on détruit nombre de petite ferme pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autre corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

11. Nous nous plaignons de ce que les rivières ne sont pas curés ni suffisament élargies pour l'écoulement des eaux, ce qui, joint à la construction de quelques moulins qui tiennent les vannes trop hautes, occasionnent des débordements qui inondent les prés et les terres labourables.

12. Nous demandons l'affranchissement des dixmes sur les pommes de terre et autres fruits nouveaux dont la culture s'établie.

13. Nous nous plaignons de ce que Messieurs les curés font publier par leur clerc, au sortir de la messe paroissial, qu'ils exploiterons leurs dixme par eux-même et que, quelques jours après la Saint-Jean, ils les vendent sur l'étots pour éviter que ceux qui les exploitent soient taxés aux rôles des impositions de la paroisse.

14. Nous demandons la diminution des droits seigneuriaux, ce qui est très préjudiciables à ceux qui vendent leur bien, principalement dans les mouvences des abbés, prieurs et autres bénéficiers qui ne résident pas dans la province, qui sont les plus entiers dans la perception de ce droit.

15. Nous demandons la suppression du droit d'échange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de raprocher leurs terres et faciliter la culture.

16. Nous demandons une plantation d'hoyats sur tous les sables, le long de la cotte, pour arrêter les progrets des sables qui, poussé par les vents, s'arancent [*lisez :* s'avancent] sur les terres.

17. Nous demandons la suppression du cartier d'hiver.

18. Nous demandons une diminution sur les droits de cuir, qui est fort préjudiciable à cause des harnois des laboureurs et des souilliers.

19. Nous demandons la permission de faire des baux à loyer de dix-huit ou vingt-sept ans, pour qu'un fermier puisse améliorer ses terres.

20. Nous demandons la suppression du droit de minette dans le marchéz, qui est très préjudiciables aux laboureurs.

21. Nous demandons que les trois États soient réunies avec nous aux impositions.

22. Nous, pauvres laboureurs, nous sommes exposés à bien des peines, de faire l'aumône le jour et même la nuit, aussi bien ceux qui n'ont pas la comodité comme ceux qui sont en état de le faire, crainte de mauvaises suittes à cause de la grande misère, de la cherté du pain et autres choses.

Fait et arrêté par nous Jean-Louis Allan, sindic de la dite paroisse, François-Marie La Cloy, Marc Troussel, Jean-Marie Troussel, François Watel, Jean-Marie Guy, Antoine Belpame, Philippe du Bois, Jean Avron, Louis Magnier, François Cuvilliez, Louis Gobert, Jean-Marie Pron, Oudart Vasseur, Louis-Marie Petit, Charle Prévost, pour obéir à l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois en datte du seize février précédent, et avons signés le huit mars mil sept cens quatre-vingt-neuf : Belpame, Marc Troussel, Pierre Flahaut, François Watel, Louis-Marie Seillier, Petit, Magniers, Louis Gobert, Pierre Deguinne, Oudare Vasseur, Louis Prevot, Pront, Jean-Charle Pruvost, Antoine Jence, Leblond, arpenteur, Lacloy, Cuvillier, Jean-Marie Troussel, Jean Avront, Jean-Marie Guy, J.-L. Allan, sindic (1).

SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Saint-Martin-Boulogne.

1. Que toutes impositions et charges publiques soient supportées indistinctement par les trois Ordres.

2. Que, vu la dévastation des forêts du Boulonnois et les concessions faites ou plutôt surprises depuis longtems, la rareté du bois étant devenu telle que le prix excède le triple de ce qu'il étoit il y a dix-huit ans; que la cherté du bois fait que les pauvres ne peuvent plus en acheter et que la province est menacée d'en manquer totalement; que les vaches des gardes de bois étant continuellement et en grand nombre dans les jeunes taillis mangent entièrement le bois à mesure qu'il pousse; qu'on voit les taillis de 10 à 12 ans où le bois doit être à demi-venu n'y avoir pas ce qu'on doit trouver dans un

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

taillis d'un an; que le nombre de gardes, double de ce qu'il étoit ci-devant, bien loin de mieux conserver les forêts ne tend au contraire qu'à leur ruine, qu'il est aisé de deviner pourquoi; que les permissions accordées indifféremment à toutes personnes d'arracher des épines, outre le tort plus grand qu'on ne croit communément que cela fait au bois qui environne ces épines, il se trouve à présent, en chaque tréage, des milliers de bouriquets de moins que dans les dernières coupes; que la plupart des riverains, devenus délinquants, ne font d'autre métier que d'aller toutes les après-midi couper leur charge de bois dans la forêt et l'aller tous les matins vendre à Boulogne; que cette classe est devenue nuisible à la province, non seulement par le tort ci-dessus dit, mais encore nuisible en tout tems à l'agriculture, et principalement dans le tems de la moisson pendant lequel toute la récolte périroit plutôt que ces gens y voulussent mettre la main; qu'outre le bois qu'ils vendent à Boulogne, ils en brûlent chez eux le quadruple de ce qu'ils en brûleroient s'ils étoient obligés d'en acheter; que le bois ainsi coupé dans les forêts vaudroit le triple s'il n'étoit coupé que lors des coupes ordinaires; qu'il est mal coupé par les riverains, ce qui perd la souche en la faisant pourrir.

Que pour y remédier, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les vaches ne fréquentent, tout au plus, que les taillis au-dessus de quinze ans; que toutes les concessions surprises à Sa Majesté soient cassées et annullées; que les concessionnaires soient obligés de replanter lesdittes concessions et les remettre en tel état qu'elles étoient lors des cessions, et ce à leur frais et dépens et à commencer dans l'année. Que la cession qui fait le plus de peine à la province, parce qu'elle est nouvelle, est celle surprise par Messieurs Delporte de 467 arpens du meilleur canton de la forêt et la meilleure qualité de bois, bien planté, tout bois dur.

3. L'entrée libre du charbon d'Angleterre, non seulement pour sa bonne qualité, mais principalement à cause de la rareté de celui de la province qui a été déjà insuffisant cet hiver. On prévoit que dans la suite il sera bien encore plus rare, puisque tous les pauvres [seront] obligés d'acheter du charbon, faute de bois, de plus en plus il deviendra en même tems plus cher, quoiqu'il le soit déjà trop.

4. La suppression du droit de vicomté et de toute autre entrave au commerce des bestiaux et à l'agriculture en général.

5. La suppression des haras, qui cause un grand préjudice à la

province par la contrainte où l'on est de se servir de tel étalon désigné par l'inspecteur, soit bon soit mauvais. Les laboureurs ayant le plus grand intérêt à avoir des poulains, sont empressés à choisir de bons étalons, et se voyent réduits à se servir de mauvais s'il se rencontre ainsi.

6. Le rétablissement des bureaux du tabac, au même pris qu'il étoit ci-devant, en conformité des priviléges de la province.

7. L'abolition entière des corvées, de telle nature que ce soit, à cause du préjudice qu'elles causent à l'agriculture. Les laboureurs ayant toujours à occuper leurs chevaux, le tems qu'ils employent aux corvées est enlevée à l'agriculture.

8. L'abolition d'une petite corvée de la banlieue pour les glaces. Le laboureur obligé de charier avec des cavalles pleines se voit exposé à l'avortement de ses cavalles ou à d'autres accidents. Le manouvrier perd une journée, quelquefois deux, pour ces glaces, pendant que sa famille souffre de besoin.

9. La suppression des offices de priseurs-vendeurs de meubles.

10. La suppression d'une petite imposition annuelle sur la province, connue sous le nom de gerbées et perçue sans autoritée.

11. Que le droit de mouture aux moulins bannaux de la ville soit fixé invariablement à vingt sols par stier de froment, et à quinze sols par stier pour grains de moindre qualité.

12. Qu'il est très nécessaire pour le bien public et pour l'amélioration de l'agriculture qu'aucun laboureur ne puisse occuper deux fermes, quelques petites qu'elles soient. Souvent un riche laboureur oblige son voisin, par une enchère, de lui abandonner sa ferme où à force de travail celui-ci vivoit avec sa famille. Le premier n y voit d'autre profit que la subsistance du second. L'agriculture y perd donc beaucoup, et celui qui sort ainsi est souvent réduit à la mendicité.

13. La suppression de la vénalité des charges de judicature, plus importantes aux campagnes qu'on ne le pense communément, puisque, la majeure partie des affaires contentieuses y prenant naissance, il y importe plus qu'ailleurs qu'on ne puisse acheter le droit de juger les hommes comme on achète un pré ou un champ.

14. La diminution des frais de justice, et surtout de controlle et insinuation des actes, contracts de mariage, testaments, donnations, etc. On a vu ces droits, rendus arbitraires, excéder l'importance des objets.

15. Plus de célérité dans l'instruction des affaires civiles et de notoriété dans celle des affaires criminelles.

16. La réduction à la moitié des droits seigneuriaux, et telle que le Roi lui-même a coutume de l'accorder presque généralement.

17. Un compte annuel et rendu publiquement à la province par son administration des sommes résultantes de son octroi, de ses autres revenus et de leur emploi avenus et avenir, et cela d'une manière assez notoire pour que tout citoyen et surtout l'habitant de la campagne puisse prendre part à la chose publique et en être instruit.

18. Remercier Sa Majesté de la confiance qu'elle témoigne à sa fidèle commune, et la supplier de ne point perdre de vue les encouragements qu'elle veut bien promettre aux habitants de la campagne et à l'agriculture.

Fait et arrêté par nous sindic et habitants susdit, le huit mars 1789.

Signé : L. Delattre, Brebions, Damboise, Clément Damboise, Masson, Pinset, Villiaume, Dehaffrengue, Poix d'Audenthun, Lonquéty, Fournier, Lannoy, Martiale Gorse, Marc-Augustin Ballin, Gonssart, Routtier, sindic (1).

SAINT-MARTIN-CHOQUEL

Les doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Martin-Choquel.

Les habitans de la paroisse de Saint-Martin-Choquel, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toute espèce dans le royaume, requièrent en particulier que les députée du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Qu'ils sollicitent la suppression des haras, comme très préjudiciable à tous les pays et étant oppressif pour les laboureurs.

2. Qu'ils sollicitent aussi la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Qu'ils sollicitent aussi la descharge du droit de franc-fief, comme

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-fol. 3 feuillets.

n'étant pas due légitimement et donnant lieu à des recherche et vacations [*lisez :* vexations] continuelles.

4. Qu'ils réclament contre la perception arbitraire des droit de controlle et autre, principalement les droits excessifs perçus sur les cuirs; contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes, et contre les acquis-à-caution exigés des fermiers qui mènent leurs bestiaux aux foire du pays.

5. Qu'ils se plaignent de la cherté du bois, que les marchands vendent à tel prix qu'ils veulent.

6. Le rétablissement de différentes parties des forêts employés maintenant à la culture.

7. Qu'ils se plaignent de ce que l'on détruit des petittes fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres fermes, ce qui diminue la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

8. Qu'ils demandent la suppression des droit d'eschange.

9. Qu'ils demandent qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne, sans aucun droit envers les seigneurs.

10. Qu'ils demandent que le glanage soit interdit sous des peines sévères aux gens valides, et qu'on punisse les excès et rapines des glaneurs.

11. Qu'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que les grains soient récoltés et enlevés.

12. Qu'il sollicitent très instament que les impositions soient commune aux trois Ordres.

13. Enfin qu'ils représentent qu'il soit permis à tous les habitans aboutissant aux rivierres de se servir du courant de l'eau chacun leurs tour, s'obligeants de payer le dommage qu'ils pouroient causer.

Fait et arretté à l'assemblée générale de ladite communautée de Saint-Martin-Choquel, l'an mil sept cens quatre-vingt-neuf et le neuf de mars.

Signé : Desombre, Merlin, Cocquet, Catier, Moffet, Hochart, Oguier, Henocq, Leconte, Charle Duez, J. Cocquet, Merlin-Ducamp, sindic; Ferment, procureur fiscal (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-f°.; 2 feuillets.

SAINT-MICHEL

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Michel, qui doivent être présenté à l'assemblées général des trois Ordres en la sénéchaussé de Boulogne qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté de Saint-Michel estime que les députés du Tiers-États de la provinces aux État-Généraux doivent être chargé de demander le retour périodique des État à des époques desterminés.

2. Qu'à la tenu de ses État, les délibérants soient conptés par tête et non par Ordre, seul moyen pour unir tous les Ordres et faire cesser les différents intérêts.

3. La répartitions des impôts doit être fait sur trois Ordres, sans aucune distintion d'état, ny de rôle, et sans aucune différence entre les habitans de campagne et ceux des villes.

4. Les impôts dont on désire la suprétion seroient entre autres l'indrustrie, la capitation, et autre de même nature, tant directe que sur la consommation; ces objets ne frappent que la classe la moin fortuné des citoyens.

5. Les deux premiers Ordres sonts exemps des impositions militaires, logement de gens de güerre, subvention, toutes charges qui tomboient uniquement sur les Tiers-États.

6. Le droit de franc-fief dégrade le troisième Ordre, les habitans de campagne payent sur les grains qui porte au marchéz, dont les deux premiers Ordres sont exempt en partie.

7. Le tabac, les traites et douannes interrieure gennent le commerce. Deux provinces soumises aux mêmes loix croyent être en guerre quant elles considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'État un infinité de sujet, et de l'autre la différence des impôts.

8. On peut regarder les offices des huissier-prisseur comme un impôt accablant. La fortune des particulier de tous âges, soit de campagne ou de ville, est à la discrétion des officiers qui se rendent acheteurs et receveur des ventes.

9. Les habitans de Saint-Michel donnent pouvoirs à leurs députés de ce joindre à ceux du Tiers-État de la Sénéchaussé pour deman-

der la supprestion de ses impôts et leurs conversion en d'autre égallement supporté par les trois Ordres. Supplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe nationnal que nul impôts ne peut être établie sans le consentement des contribuables.

10. Les députés aux États-Généraux paroissent d'autant mieux fondés à insister sur l'abrogation de tout les impôts qu'aucun n'ont esté établis par les ancien États-Généraux. Il ne paroit pas juste que les deux premiers Ordres jouyssent des distinction honorable que leur donne leur naissance et leur place, ayant encore dé prérogatives pécuniaire qui agrave le sort du troisième Ordre.

La Noblesse deffend, il est vray, l'État par ses armes, mais le peuple [la] seconde ; entre les officiers et les soldats il y a concurrence de valeur et de dévouement à la patrie ; les uns et les autres sont entretenue au frais de l'État. La destination des impôts dont le Tiers-États demande la répartition égal sur les trois Ordres les interressent tous trois, parce que la maréchaussé, l'entretien des troupe, leurs transport, les étappes et ce qui concerne la deffence de l'État, l'entretien du bon ordre, la police, sont d'une égale utilité à tous les états.

11. Il est à désirer que Sa Majesté veule accorder des États provinciaux. Les habitans de Saint-Michel se louent de la justice et de la sagesse des administrateur de la province. Ces États provinciaux les métroient encore plus apporté de continuer. Donnent pouvoir les habitans de Saint-Michel à leurs députés de requérir, conjointement avec les autres députés de la Sénéchaussé, l'établissement à Boulogne d'État provinciaux.

12. Sa Majesté ayant fait connoître des dettes nationnal, les habitans de Saint-Michel chargent leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussé de Boulogne aux État-Généraux de s'unire aux autres du Tiers-États pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer la dette nationnal après y avoir fait les retranchement que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, déterminer des revenus pour l'extinction, de manière que les fonds destinés à cet employ ne puisse être employé ny mêlé avec les autres revenues.

13. Les pensions inuttiles et les appointements des officiers supurieurs non en exercice ny résident dans le lieu où leur place les appels, sont encore des objets d'une très grand considération.

SAINT-MICHEL

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Michel, qui doivent être présenté à l'assemblées général des trois Ordres en la sénéchaussé de Boulogne qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté de Saint-Michel estime que les députés du Tiers-États de la provinces aux État-Généraux doivent être chargé de demander le retour périodique des État à des époques desterminés.

2. Qu'à la tenu de ses État, les délibérants soient conptés par tête et non par Ordre, seul moyen pour unir tous les Ordres et faire cesser les différents intérêts.

3. La répartitions des impôts doit être fait sur trois Ordres, sans aucune distintion d'état, ny de rôle, et sans aucune différence entre les habitans de campagne et ceux des villes.

4. Les impôts dont on désire la suprétion seroient entre autres l'indrustrie, la capitation, et autre de même nature, tant directe que sur la consommation; ces objets ne frappent que la classe la moin fortuné des citoyens.

5. Les deux premiers Ordres sonts exemps des impositions militaires, logement de gens de gûerre, subvention, toutes charges qui tomboient uniquement sur les Tiers-États.

6. Le droit de franc-fief dégrade le troisième Ordre, les habitans de campagne payent sur les grains qui porte au marchéz, dont les deux premiers Ordres sont exempt en partie.

7. Le tabac, les traites et douannes interrieure gennent le commerce. Deux provinces soumises aux mêmes loix croyent être en guerre quant elles considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'État un infinité de sujet, et de l'autre la différence des impôts.

8. On peut regarder les offices des huissier-prisseur comme un impôt accablant. La fortune des particulier de tous âges, soit de campagne ou de ville, est à la discrétion des officiers qui se rendent acheteurs et receveur des ventes.

9. Les habitans de Saint-Michel donnent pouvoirs à leurs députés de ce joindre à ceux du Tiers-État de la Sénéchaussé pour deman-

de cachet, d'empêcher qu'aucun citoyens ne soient arrêtée ny détenu plus de vingt-quatre heure sans être remis à ces juges ordinaires.

18. L'établissement des haras est un objet digne d'attention ; il ne fait que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce. Les habitants de Saint-Michel donnent pareil pouvoir de demander sa suppression. En laissant une entière liberté aux laboureurs qui s'attachent à faire des élèves, il en résulteroit un plus grand bien.

19. Et les droits sur les cuires et peaux assomment tous les citoyens, et la régie en est très dispendieuse.

20. Les resconstructions et réparations des presbitaires ,devoient être à la charges des dissimateurs qu'ils possèdent les dîmes de la paroisse.

21. Les habitants de Saint-Michel suplient Sa Majesté de considérer que le terroir de Saint-Michel ne contient que neuf cent cinquante mesure de terre, tant à labours que manoirs; que la plupart des manoirs doivent un septiers de bleds la mesures, et toute les autres jointes ensembles forment en total en rente dû à plusieurs seigneurs, tant en main-morte et autres, à la somme aux environs quinze cent livres, et autant d'imposition dû à Votre Majesté, qui font déjà des impôts aux dessus des forces des habitants de Saint-Michel; que la plus part tombent dans la misère, à cause de la cherté des grains. Ainsi, qu'il plaise à Votre Majesté de considérer cette partie si interressante, qui est un objet digne de grande attention pour la paroisse de Saint-Michel.

Les habitants de Saint-Michel, comme tous les autres du royaume appellés à mettre leurs vœux dans ce jours mémorables où le Roy daigne consulter son peuple, ont cru devoir dire tout ce qui en pensent. Tels sont tous les objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'assemblée général de la séneschaussée, à Boulogne, du seize de ce présent mois, en la priant de daigner les discuter.

Fait et arrêté à Saint-Michel, en double, cejourd'huy douze mars mil sept [cent] quatre-vingt-neuf.

Signé : Sébastien Morel, Louis Morel, Ringot, Framery, Adrien Framery, De Lannoy, F. Morel, Gravel, Merlier, Broussin, François Melier, Martin Commé, Feriers, Fauquenbegue, Cadet, Desenclos, Framery, Jean-Baptiste Morel, François Mouillière, L.-Marie Carpentier, Nonous, Nicolas Cailleux, Lacroix, Perne, L. Minet, J.-B. Morel, P. Obin, Quien, Pierre Minet, Danel.

SAINT-MICHEL

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Michel, qui doivent être présenté à l'assemblées général des trois Ordres en la sénéchaussé de Boulogne qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté de Saint-Michel estime que les députés du Tiers-États de la provinces aux État-Généraux doivent être chargé de demander le retour périodique des État à des époques desterminés.

2. Qu'à la tenu de ses État, les délibérants soient conptés par tête et non par Ordre, seul moyen pour unir tous les Ordres et faire cesser les différents intérêts.

3. La répartitions des impôts doit être fait sur trois Ordres, sans aucune distintion d'état, ny de rôle, et sans aucune différence entre les habitans de campagne et ceux des villes.

4. Les impôts dont on désire la suprétion seroient entre autres l'indrustrie, la capitation, et autre de même nature, tant directe que sur la consommation; ces objets ne frappent que la classe la moin fortuné des citoyens.

5. Les deux premiers Ordres sonts exemps des impositions militaires, logement de gens de gûerre, subvention, toutes charges qui tomboient uniquement sur les Tiers-États.

6. Le droit de franc-fief dégrade le troisième Ordre, les habitans de campagne payent sur les grains qui porte au marchéz, dont les deux premiers Ordres sont exempt en partie.

7. Le tabac, les traites et douannes interrieure gennent le commerce. Deux provinces soumises aux mêmes loix croyent être en guerre quant elles considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'État un infinité de sujet, et de l'autre la différence des impôts.

8. On peut regarder les offices des huissier-prisseur comme un impôt accablant. La fortune des particulier de tous âges, soit de campagne ou de ville, est à la discrétion des officiers qui se rendent acheteurs et receveur des ventes.

9. Les habitans de Saint-Michel donnent pouvoirs à leurs députés de ce joindre à ceux du Tiers-État de la Sénéchaussé pour deman-

du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

8. Ils se plaindront de la rareté et cherté excessive du bois, qui proviennent des défrichemens de partie des forêts de Sa Majesté et des particuliers, et de ce que les dittes forêts de Sa Majesté sont dégradées et que, dans la plupart des bois existant, il se trouve nombre de places vagues qu'il faudroit obliger de replanter.

9. Demanderont qu'il soit ordonné aux chaufourniers et brasseurs de ne cuire qu'au charbon de terre, ainsi qu'aux potiers et tuiliers et autres, et que deffense leur soit faite de se servir de bois pour lesdits usages.

10. Représenteront que la plupart des seigneurs et particuliers vendent leurs bois à l'âge de 5 à 6 ans, et demanderont que deffense soit faite de les couper avant l'âge de 12 ans.

11. Demanderont que le prix du bois à vendre par les marchands au peuple soit taxé avant les ventes.

12. Ils se plaindront de ce que la rivière de Lianne, qui passe en cette paroisse, est pleine d'entraves et de bois qui empêchent le coulant de l'eau, dont les abondances occasionnent son débordement qui fait un tort considérable aux prés et terres, et solliciteront que laditte rivière soit nettoyée suivant les ordonnances.

13. Ils demanderont qu'on autorise les baux à longues années des biens de campagne, sans qu'ils soient assujettis à aucun droit envers les seigneurs.

14. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication qui se font en cette province et dont on force les laboureurs à faire les charrois par corvée, ce qui leur est très préjudiciable et empêche la culture des terres, observant que ces corvées ne sont exigées que du Tiers-État.

15. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres, pour avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans la province, soit dans les commissions intermédiaires, soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés de toutes les parties de la province qui seront changés tous les trois ans, à l'effet que tous et chacun soient instruits de l'emploi des deniers communs, et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de laditte province.

16. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac qui est doublé depuis quelques années, ce qui oblige les pauvres à faire la fraude ; d'autant plus que ledit tabac, surtout celui à fumer, est nécessaire pour la santé de bien des personnes, et qu'on est obligé d'en faire usage, et que d'ailleurs le tabac actuel est de mauvaise qualité.

17. Solliciteront aussi qu'il soit fait deffense aux employés des Fermes d'arrêter les voyageurs, surtout la nuit, sur les grands chemins et autres chemins publics, par la raison que cela expose les voyageurs à de fâcheux accidents.

18. Ils solliciteront qu'il soit permis à toute personne de voyager et de se faire conduire par telle voiture que bon lui semblera, sans être assujettie à prendre aucun permis, et que deffense soit faite à tout commis d'arrêter lesdittes voitures comme ils ont fait depuis peu d'années, cette charge étant odieuse et contre l'humanité, puisqu'aucun voiturier n'oseroit mettre sur sa voiture un moribond qu'il trouveroit en chemin, sans s'exposer à faire saisir sa voiture et chevaux ou à payer une amende considérable.

19. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du bled, et demanderont que les ordonnances du Roy soient exécutées pour que les marchés soient pourvus, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers, et empêcher aussi l'exportation.

20. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un réglement pour accélérer les jugemens et pour qu'ils soient moins dispendieux.

21. Ils solliciteront la suppression du droit sur les cuirs, qui rend les souliers et toutes les harnachures à un prix si considérable que les pauvres et le commun du peuple sont obligés d'aller nud-pieds.

22. Ils solliciteront l'entrée libre et sans aucun droit du charbon de terre venant de l'étranger, attendu que les mines du pays ne peuvent suffire à la consommation.

23. Ils demanderont que tous les privilégiés demeurant en cette paroisse soient assujettis au logement des gens de guerre, et à tour de rôle, comme les autres habitans.

24. Ils représenteront que la place du bourg dudit Samer est dans un très mauvais état pour y tenir marché et pour le rangement de l'arrivée des troupes; que cependant on y paie un droit de minage au profit du seigneur, que cette place a été renversée et dépavée en

partie il y a quelques années; que cette partie a été repavée de la part de l'administration, en l'exhaussant considérablement de la partie qui est restée à faire, et solliciteront que laditte place soit achevée, soit par le seigneur ou par l'administration.

25. Que la clause des baux des dixmes ou autres biens d'église par les ecclésiastiques propriétaires d'iceux, portant que dans le cas où les ecclésiastiques viendroient à être assujettis aux vingtièmes, ces vingtièmes seroient acquittés par les fermiers desdits dixmes ou autres biens sans diminution du prix principal et annuel porté dans lesdits baux, soit déclarée comme nulle et de nul effet, attendu que lesdits fermiers seroient vexés, tandis que les ecclésiastiques seroient déchargés en même temps de l'impôt des vingtièmes et de celui des décimes, observant que lesdits ecclésiastiques sont dans l'usage depuis plus de 50 ans de faire leurs baux à cette condition à laquelle les fermiers ont souscrit dans la persuasion que lesdits ecclésiastiques ne seroient point asssujettis auxdits vingtièmes.

26. Ils demanderont le rétablissement de la destination primitive de toutes espèces de dixmes, et, qu'en conséquence, elles soient retirées des mains de ceux qui les possèdent actuellement et employés : 1° à donner aux curés et vicaires une subsistance honnête et que la dignité de leur état exige; 2° à procurer aux paroisses de meilleurs maîtres d'école, en leur donnant des appointemens annuels plus forts, les appointements actuels de ces maîtres étant si modiques qu'il ne se présente pour remplir ces places que des gens pour la plupart très ignorans et qui pour vivre sont obligés de s'occuper de tout autre soin que de celui de l'instruction; 3° qu'après avoir suffisamment pourvu à ce que dessus, le reste du revenu desdittes dixmes soit employé aux réparations de l'église, presbitaire et école, et au soulagement des pauvres.

27. Ils supplieront la suppression des droits de minette, hallage, tonlieu et afforage, droit dont les nobles et les ecclésiastiques sont exempts, d'où l'on peut présumer qu'ils n'ont été établis sur les gens du Tiers-État que par la force et le crédit des seigneurs.

28. Ils supplieront que le Roy et les seigneurs qui ont censive veuillent consentir à ce qu'il soit permis aux censitaires de rembourser, à tels deniers qui seront fixés, une partie des cens qu'ils doivent, de sorte qu'il ne reste plus qu'une légère redevance annuelle. Ce service rendu aux biens roturiers les fera plus rechercher,

les droits seigneuriaux en deviendront plus fréquents, et les personnes qui désirent acquérir des immeubles n'en seront plus détournées à cause des fortes censives dont ils sont grevés; d'ailleurs, ces censives, lorsqu'elles consistent en grains, écrasent les malheureux censitaires dans les années de disette et de cherté telle que la présente. Demanderont aussi que les redevables de rentes surcensières soient autorisés à les rembourser à volonté, comme elles le sont dans toutes les villes de cette province.

29. Ils demanderont la suppression du droit de committimus, en quelque Cour que ce soit, droit qui tend à augmenter le pouvoir de l'homme puissant contre le foible.

30. Demanderont la diminution notable de l'autorité de MM. les Intendans, dont l'accès est si difficile au peuple qu'on aime souvent mieux se laisser opprimer que d'avoir recours à eux.

31. Demanderont la conservation des priviléges du Boulonnois et le rétablissement de ceux qui ont été supprimés.

32. Demanderont qu'il soit fait deffense aux propriétaires de plusieurs maisons et terres de les réunir en une seule.

Le présent cahier a été fait et arrêté le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire tenue en la chambre d'audience dudit Samer, pardevant Me Pierre Duhamel, bailly de la justice de l'abbaye dudit Samer et dépendances; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de laditte justice et l'autre sera délivré aux députés de ce bourg, pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le 16 de ce mois.

Et ont tous les comparans signé lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne scavent écrire ni signer : Le Gressier de Bellannoy, Martel, G. Sauvage, Leduc, Dunan, Banse, Deguine, Grebet, Bled, Gabriel Géneau, Masson, Clabaut, Campagne, Duneux, Grésy, Coquelin, Debeste, Trollé, Gorré, Marlard, Dubois, Macquinghen, Trollé, Leleu, Louis Lefebvre, Tétart, Louis Géneau, Bouchel, Mille, Jean-Baptiste Géneau, T. Géneau, Ph. Durieux, Libersat, Antoine Sauvage, Noël, Ponet, Dezoteux, Croquelois, Pado, Louis-Marie Géneaux, Potterie, Mutel, Molnis, Louchet, Morvillier, Wallery, Évrard, Maquinghen, Coanon, Duhamel, Leprince, Leducq, Langagne, greffier, Darsy, sindic (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 470.

SELLES

Cahier des doléances, plaintes et remontran[c]es des habitans, corps et communautés de Selle-en-Boulonnois.

Les habitans de Selle, en faisant des vœux pour la réforme généralle des abus de toutes espèces dans le royaume, requiérent en particulier que les députés du Boulonnois aux État-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Qu'ils sollicitent la supressions des haras, comme trés préjudiciables à tous le pays et étant d'autant plus oppresif aux laboureur qu'il leur est défendu trés expressément de se servir d'autres étalons pour saillir leurs juments que ceux de l'arrondissement qui le plus souvent sont mauvais, ce qui influe tellement sur les élèves qui en proviennent que les marchands étranger qui viennent pour les acheter font deux à trois lieues dans le pays pour y trouver un poulain passable, au lieu qu'autrefois il en fourmilloit; en sorte que les laboureurs, surtout du Bas-Boulonnois, quoiqu'ils sentent le besoin exprès de faire des élèves, puisque c'est leur seule resource, préfèrent néamoins ne point faire saillir leurs juments que de s'exposer aux frais des nouritures qui en excèdent le plus souvent la valeur.

2. Qu'ils sollicitents aussi la suppression des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, qui non seullement occasionnents des abus journaliers et ruineux pour les gens de campagne, mais qui les fait encore attendre plusieurs années après la rentrée des deniers des ventes qu'on leur a faittes.

3. Qu'ils sollicitent la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû légitimement et donnant lieu à des recherches et vexations continuelles.

4. Qu'ils réclaments contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes, mais aussi sur les dégâts qu'ils commettent dans les grains avec leurs chevaux, soit lorsqu'ils sont en vedette ou à la poursuittes des fraudeurs; et, en outre, contre les acquits-à-caution exigés de ceux qui mennent leurs bestiaux aux foires du pays ou provinces voisinnes, ainsi que pour toutes espèces de marchandise et

denrées, ce qui est d'autant plus à charge aux particuliers que les entreposeurs les font attendre deux ou trois heurs avant de leurs délivrer, et même ils sont quelquefois obligés de se détourner plus d'une lieue pour en prendre aux Bureaux.

5. Qu'ils se plaignent de la chereté du bois, que les marchands vendent à tel prix qu'ils veuillent.

6. Qu'ils se plaignent de ce que l'on détruits nombre de petite fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir, ce qui diminue la populations et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

7. Qu'ils demandent la suppression des droits sur les cuires.

8. Qu'ils demandent la suppression des droits d'échange.

9. Qu'ils demandent qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne, sans aucuns droits envers le seigneur.

10. Qu'ils demendent la diminution des droits seigneurieux pour lots ets ventes qui sont, suivant la Coutume, dus au quart deniers pour les cotteries et au quints pour les fiefs, ce qui fait un tort considérable aux vendeurs, parce que ceux qui peuvent acheter aiments mieux le faire dans les provinces voisines, où il n'est dû que le dixième, au lieu qu'en celle-cy une terre vendu quatre fois le seigneur en a reçu la valeur.

11. Qu'ils demandent que les seigneurs soient obligés d'exhiber les anciens titres de leurs censives à leurs vasseaux et censitaires, dans le cas où ces derniers les croient augmentées ou ne point les devoir ou lorsqu'ils leur servent des rapports est dénombrements, à peine de suspension des dittes censives jusqu'au moment de l'exhibition d'iceux, sans autre forme de procédures de la part desdits censitaire qu'une simple sommation aux seigneur ou leurs receveur, lesdits censitaires n'étant pas assez riches pour user davantage de voies de droit.

12. Qu'ils demandent que les seigneurs à qui il est dus des rentes en grains soient obligé de tenir au lieu principal du fief des mesures marquées et jausées à l'ancienne et petite mesure ou à la grande, suivant que l'exigent les redevance.

13. Qu'ils réclament contre l'usurpations des seigneurs qu'ils ont des dimes inféodées qui les ont augmentés et forcé leurs vassaux à leurs en faire dé reconnaissance.

14. Qu'ils demandent que les décimateurs ne puissent s'emparer des deniers des fabrique, soit pour raison de réparations aux chœurs

ou autres choses quelquonques, préférablement aux fabriciens et aux paroisses.

15. Qu'ils se plaignent des curés qui prétendent le droit de gouverner le temporel des églises, ce qui donne lieu à des dissentions et souvent des procès dans les paroisses.

16. Qu'ils réclament l'expulsion des étrangers qui se sont établis sur les communes, lorsqu'ils font tort aux paroisse, ainsi que le droit d'y empêcher de nouveaux établissements.

17. Qu'ils sollicitent aussi la supressions des corvées et les coûts des mains d'œuvres aux chemins nouveaux qui se forments dans le pays, comme oppressifs aux laboureurs, surtout dans le moments du labourage ou autres occupations de la campagne, qui d'ailleurs écrasent les voitures des particuliers ets mettents leurs chevaux hors d'états de suffire aux besoins ordinaires. D'un autres côté, ces chemins doivent passer dans l'intérieur des paroisses pour la commodité généralle des habitans, au lieu qu'on les détourne pour être à portée des maison de campagne et châteaux des seigneurs.

18. Qu'ils représentent la longueur extrême dé procédures, qui ruinent ordinairement les parties avant qu'il intervienne un jugement deffinitif.

19. Qu'ils demandents que le glanage soit interdits aux gens valides, et qu'on réprime les excès et rapines des glaneurs.

20. Qu'on punisse sévèrement ceux qui détruisent les haies des particuliers et enlèvent le bois, ce qui donne lieu à des dommage considérables par les bestiaux.

21. Qu'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que les grains soients récoltés et enlevés ; de même que ceux qui vont à la pêche, qui gâtent non seulements les grains mais aussi les herbages le long des rivières.

22. Qu'ils représentents la calamité publique du Tiers-État qui, quoique le plus pauvre des trois classes du royaume, porte néanmoins seul tout le fardeau et le poids des impositions, au lieu que l'état éclésiastique et la Noblesse ne payents que très peu de choses et, si on ose le dire, absolument rien. Cependant, l'un et l'autre possèdent des biens immenses, et sont aussi sujets de Sa Majesté et devroient par conséquent contribuers aux besoins de l'États, surtout dans les circonstances présentes où il se trouve et où il est nécessaires d'une force supérieure pour y subvenir. Car enfin, le Tiers-

États, malgrés ses vœux ardens pour la prospérité du Roy et du royaume, e[s]t totalement dans l'incapacité de pouvoir supporter des nouveaux subsides; il n'en est même déjà que trop chargé, tant les gens de ville que ceux des campagnes, et notaments ces derniers, quoiqu'accablés de rentes excessives aux seigneurs, sont d'autant moins épargnés qu'on les regarde comme des objets vils et abjets : il semble qu'ils composent des individus d'une autre espèce. Comme le peu de biens qu'ils possèdent est visible, connu, contraire en cela aux gens de commerce où tout est mobilier, ils sont taillés d'après cette connaissance; on ne prend pas garde aux misères attachés à leur états; on ne voit pas non plus la vie frugale qu'ils mènent, les aliments grossiers dont il sont obligés de se nourrir; on ne s'ap-pe[r]soit pas qu'ils se privent du nécessaire pour subvenir à des besoins encore plus urgens; on n'examine pas aussi si l'agriculture a besoins de bras, de fonds pour la faire fleurir, augmenter, surtout dans un pays tel que le Bas-Boulonnois où les terres sont fort aquatiques et exigent de grands et pénibles travaux, ainsi que donne lieu à des dépenses excessives, ce qui oblige les laboureurs à les négliger absolument. En sorte qu'il seroit à souhaiter que pour le bien de l'État, au lieu de les vexer, on les encourages par quelques récompenses, par un prix proposé; alors on verroit l'effet de l'émulation; chacun d'eux s'empresseroit de pouvoir le mériter, et la terre, cette bonne mère qui se prête aisément aux désirs du laborieux, deviendroit plus féconde, plus fertille que jamais, ce qui feroit le bonheur et le bien-estre de tous et de chacun en particulier.

Ainsi les habitans de Selle doivent tout espérer particulièrement d'un grand Roy qui n'a point dédeigné de descendre du haut de son tronne et y laisser aux pied toute sa majesté pour se communiquer en quelque sorte à sa fidelle commune, en lui donnant par ce témoignage les marques satisfaisantes et prétieuses de toutes sa confiance et de son affection qui la rassurent infiniment sur les bonnes intentions de Sa Majesté à son égard; en sorte que lesdits habitans osent prendre la liberté de supplier son auguste et suprême Majesté de ne point perdre de vue les besoins d'encouragemens qu'elle promet pour les bien et progrès de l'agriculture, et en même tems leur permettre de lui en témoigner leurs très humbles est très respectueuse reconnaissance, avec le serment qu'ils lui font d'une fidélité inviolable et telle que doit l'attendre un souverain des sujets soumis

à leur devoir, ainsi que de vouloir bien agréer cette preuve authentique de leurs intentions pour Sa Majesté pour laqu'elle ils implore-ront unanimement, et chacun d'eux en particulier, la protection de la divine providence à ce qu'il lui plaise de répandre toutes ses bénédictions tant pour la conservation de sa personne sacrée que pour le bonheur et la prospérité de son royaume.

Fait et arrêté en la ditte assemblé généralle de la communauté de Selle et en l'école d'icelle, l'an mil sept cens quatre-vingt-neuf et le neuviemme jour de mars, sur les 4 heures après midi, et avons signé : Jean-Marie Delattre, Pierre Le Roy, P. Dufortin, A.-M. Lefebvre, Jacque Dellatre, Pierre Lemaire, Jean Petit, A. Hembert, F. Mille, Pierre Vidor, Jos. Lambert, A. Merlin, M. Hagneré, Louis Ousselin, Coulombel, N. Franqueville, Hiet, J.-L. Cazin, Jean-Marie Beutin, Charles Mariette, Duhamel, Pierre Bret, Creuze, Baudiez, J.-D. Delattre, A. Boidart, syndic (1).

SEMPY

Plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Sempy, pour représenter à l'assemblé général des trois Ordres de la sénéchaussée du Boulonnois qui se tiendra à Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté des habitans de Sempy estiment que les députés du Tiers-État de sa province aux États-Généraux doivent être cha[r]gés de demander le retour périodique des États du royaume à des époques certaines.

2. Que chaque habitans du royaume soyent compté par tête, cela fera cesser les différens intérêts.

3. La répartission des impôts se feroit sur les trois Ordres des habitans des villes et des campagnes.

4. Les impôts dont la supression est désirables sont l'industrie, la capitation, les aides et autres de même espèces, tant directe que sur la consommation; [ils] ne sont payée que par la clace des habitans du troisième Ordres.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 6 feuillets.

5. La Noblesse et l'état éclésiastique sont exempt des impositions militaire.

6. Les franc-fief dégrade le troisième Ordres.

7. Les habitans de campagne payent des droits sur les grains qu'ils portent aux marchés et les deux premiers Ordres en payent la moitié moins.

8. Le tabac, les traites et douannes intérieurs gênent le commerce. Deux provinces soumises au même Roy sont en guerre ouverte; la fraude d'une part qui fait perdre à l'État beaucoup de sujets et de l'autre la différence des impôts. La comm[un]auté de Sempy voisine de l'Artois ne peut faire aucun commerce sans payer aux entrés comme aux sorties les droits qu'ils ne connoissent, à cause des prévilèges que chaque provinces réclament.

9. Les offices des priseurs-vendeurs est une impôt ruineux pour la fortune des particulier de tous âges, soit de ville ou de campagne, exposés à la discrétions de ces offices qui se rendent acheteur et receveurs de vente contre la volonté des propriétaires. Les habitans de Sempy demandent la conversion de ces impôts et supplient Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe nationnal et que nul impôt ne doit être établie sans le consentemen des contribuables.

10. Les députés aux États-Généraux semblent d'autant fondés à insister sur l'abrogation de tout les impôts qu'il n'en a été établis aucuns par les anciens États-Généraux. Seroit-il juste [que] les deux premiers Ordres de l'État, jouissant des distinctions honorables que leurs donnent leurs naissances, jouissent encore de prérogatifs pécuniaires.

11. La Noblesse deffend l'État par ses armes, mais le peuple seconde; entre les officiers et les soldats il y a concurence de valeur pour l'intérêts de la patrie, et les uns et les autres sont entretenus aux frais de l'État qui doivent être suportés par les trois autres [*lisez :* Ordres].

12. L'obscurité existe dans les tarifs, les droits de contrôles et autres y relatifs. Ces impôts ruinent les particuliers, surtout ceux de la campagne; la perception n'est jamais uniforme; les employés en cette partie de finance interprettent souvent les règlemens. L'inversion [*lisez :* l'invention] des sistèmes jettent les particuliers dans l'incertitudes, et pour éviter à des frais payent des droits arbitraires.

13. Les grandes routes du Boulonnois, comme les chemins de communication, sont d'une grande utilité pour la province difficile à parcourir en hiver. Mais il se présente deux inconvénients : le premier parce que le laboureur est obligé de charier les cailloux gratis, pendant ce tems ils négligent la culture des terres ; le second parce que les propriétaires des terres pour l'établissement et redressemens des chemins ne sont jamais imdemnisés par l'administraction du tort qu'ils leurs causent. Il est essentiel que les députés aux États-Généraux de la Sénéchaussée s'occupent sérieusement avec les autres députés du Tiers-États de cette parties qui intéresse toute la Nation, afin que les frais en soient supporté par les trois Ordres.

14. Les frais de procédures abiment le plaideur, principalement les gens de campagne souvent mal instruit, par la longueur de la procédure. Les habitans de Sempy désirent que le Roy donne nouvelle commission à des personnes éclairés pour acourcir la procédure. Il manque à cet acte de bonté celle d'atribuer aux baillages et sénéchaussées resortissants imédiatement au Parlement la connoissance au dernier resort des causes au dessous de 600 livres et, par provision, nonobstant l'appel qui ne seroit que dévolutif, jusqu'à 1,200.

15. Il est aussy à désirer que Sa Majesté veuille ordonner l'abolission des prisons d'États et dé lettres de cachets.

16. L'établissement des harats est un objet qui mérite attention pour le Boulonnois, à cause de ses pâturage ; il ne fait que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce. Les habitans de Sempy donnent pareille pouvoir à leurs députés d'en demander la supression et laisser une entière liberté aux laboureurs qui s'occupent à faire des élèves.

17. Les drois sur les cuires et peaux écrasent tous lé citoyens et la régie en est dispendieuse, ainsy que celle des aides et celle des provinces à autres.

18. Les rescontructions des réparation des presbiters des campagnes sont à la charges des propriétaires et habitans ; elles devroient être à la charge des décimateurs, parce qu'ils possèdent les dixmes à raison de 8 du cent et du dixième pour la dîme du sang.

19. Une partie des cultivateurs de Sempy et autres possédant des terres à labour à terroir dudit lieu se plein des dégât que les lapins des bois leur causent depuis plusieurs années, et n'ont rien profités.

Les habitants de Sempy demandent aussy la destruction de tout gibier quelconque.

Ces mêmes [habitants] de Sempy, comme tous les autres du Royaume appellés à mettre leurs vœux dans ce jour mémorables où le Roy daigne consulter son peuple, ont crut devoir dire tout ce qu'ils pensent. Tels sont tout les objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'assemblé général de la sénéchaussée à Boulogne, du seize présent mois, en la priant de vouloir les discuter.

Fait et arrêté audit Sempy, en double, dans une chambre particulière, cejourd'huy douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Mouillière, Choquet, Boileau, Cry, Denquin, G. Delienne, Guilbert, L. Lansoy, Denquin, F. Choquel, Vasseur, Denquin, Mailly, Jacque Dufourny, Hourdé, Sevrin, Rifflart, J. Lansoy.

Cotté et paraphé ces présentes par première et dernière page *ne varietur*, au dési[r] de l'ordonnance de M. le sénéchal, par nous bailly du marquisat de Mailly, soussigné, les jour et an que dessus : Bélart (1).

SENLECQUE

Remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Senlecque.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le quatorzième jour de mars, les paroissiens de Senlecque, légitimement assemblés et partageants les avantages précieux que leur présentent et la lettre du Roy pour la convocation des États-Généraux et le réglement y annexé, après l'élection faite de Jean-Baptiste Boucher et d'Adrien Coquet pour les représenter à l'assemblée des trois États de la province du Boulonnois, remontrent ce qui suit :

1. Que la [*lisez :* le] sol de Senlecque est un des plus ingrats de la province, dépourvu de rivières et de prairies; que le plus que peuvent faire [illegible] habitants c'est de se procurer par un travaille pénible [illegible] de leur front la plus mince subsistance; que, [illegible] profonde penurie qui égale presque leur sort à celui

(1) [illegible] ; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°., 3 feuillets.

des serfs, ils contribuent à la taille autant que les paroisses voisines plus fertiles.

2. Que depuis dix ans, par la manie de quelques factieux qui craignoient qu'on ne lé contraigne de contribuer pour leur part à la nourriture des pauvres de la paroisse, il a été, contre toute vérité, déclaré à M. de Belterre qu'il n'y en avoit point; qu'en conséquence et sans plus ample informé ils ont été surchargés annuellement de quarante écus à l'imposition de la taille, poids insupportable, et pour la suppression duquel ils font les plus vives instances.

3. Que les chemins de l'intérieur de la susdite paroisse sont dans le plus mauvais état et menacent des plus grandes dépenses ou la communauté ou les propriétaires des terres adjacentes; pour à quoi obvier ils désirent que, comme il se pratique dans une province limitrophe, on abandonne un quart des vingtièmes ou qu'on en charge l'octroi pour ce accordé.

4. Que la susdite paroisse, outre son peu de capacité et d'étendue, outre de fortes redevances à l'abbaye de Ham, est encore chargée des réparations d'école, de presbitère et d'église qui, vu la modicité des revenus des habitant et de la fabrique, au grand scandale de la religion, est comme une grange couverte en chaume.

5. Que les droits d'aides mettent les plus grands entraves aux consommations qu'ils importent ou qu'ils exportent, ce qui fait qu'ils payent au-delà du prix suprême ce qu'ils acquièrent et ne tirent que le prix infirme [*lisez :* infime] de ce qu'ils vendent, et qui leur fait souhaiter le reculement des barrières depuis longtemps projetté.

6. Que la paroisse ressent les plus grands dommages des règlements touchant les haras ou du moins de ceux qui les font exécuter, qui, contraignant les particuliers de se servir de certains chevaux entiers, empêchent par là qu'on n'y en introduise de meilleur race.

7. Que les charges de priseurs-vendeurs sont des plus oppressives et des sources fécondes d'abus journalier.

8. Qu'on désire voir la suppression du droit de francs-fief, comme n'étant pas légitimement dus et donnant lieu à des recherches et des vacations [*lisez :* vexations] continuelles.

9. Que l'on réclame contre la perception arbitraires des droits de controlle et autres, contre les vacation [*lisez :* vexations] de toute espèce dé commis des Fermes et contre les acquits-à-caution exigés des fermiers qui conduisent leurs bestiaux aux foires du pays.

10. Que désirable est la suppression des droits d'échange.

11. Que l'on y paye exactement la dîme de sang et les droits seigneuriaux à quatre du cent.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances qu'osent se permettre les habitans de la paroisse de Senlecque à l'assemblée du Tiers-États de la province pour le bonheur desquels ils forment les vœux les plus sincères et les plus étendus, et ont signé les jour, mois et an que dessus : Adrien Cocquet, Dohon, Jean-Baptiste Boucher, J.-F. Douriez, J. Leleu, François du Wat, Jean-François Cocquet, Antoine Duwat, Morel, Pierre Morel, François Capron, Joseph Jennequin, Jean Cocquet, sindicq (1).

TARDINGHEN, INGHEN

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté et paroisse de Tardinghen et Inghen.

1. Demandons la suppression des haras, comme nous étant préjudiciables et oppressifs, c'est-à-dire de laisser à un chacun la liberté de faire sauter leurs jumens à tel étalon qu'ils aviseront et aussi de laisser la liberté à qui voudra d'avoir des étalons, ce qui pourroit occasionner d'être le nombre des étalons plus grand, étant à présent fort petit, ce qui peut causer la rareté des poulains, et ce qui gêne beaucoup les propriétaires des jumens.

2. Demandons la suppression des charges d'huissier-priseur-vendeur, ne pouvant pas les particuliers faire faire leurs ventes par qui ils veulent, et fort souvent, pour ne pas dire toujours, que lesdits priseurs-vendeurs ne rendent leurs comptes et ne remplissent leurs engagements qu'aux termes qui leur plaisent.

3. Demandons la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas dû et occasionnant des recherches et des vexations continuelles.

4. Réclamons contre la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays, contre les vexations de toute espèce des commis des Fermes.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

5. Demandons que le glanage soit interdit aux gens valides, sous les peines les plus rigoureuses, et que les cavaliers de marechaussée soient tenus d'arrêter ceux qui seront trouvés glanant et de réprimer aussi les excès et les rapines des glaneurs; il est bon d'observer ici que beaucoup de gens s'adonnent à glaner, tandis qu'ils pourroient travailler, ce qui ôte beaucoup de bras dans le tems de la moisson.

6. Demandons qu'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui chassent avant que la récolte des grains soit achevée.

7. Demandons à être rétablis dans la possession de la commune de cette paroisse, dont quelques particuliers disent en avoir la concession, quoiqu'on peut prouver qu'il n'y a pas encore 20 ans que toute la paroisse y menoit encore paître ses bestiaux.

8. Nous nous plaignons de la rareté et cherté du bois, qui n'a point de prix fixe et que les marchands vendent au taux qu'ils veulent; remontrons qu'ordonnance soit faite pour arrêter les progrès des dévastations qui se commettent journellement dans les forêts du Roy.

9. Demandons l'affranchissement de toutes dixmes sur les pommes de terre et autres fruits nouveaux dont la culture s'établit.

10. Demandons la suppression du droit d'echange, pour faciliter aux propriétaires les moyens de rapprocher leurs terres.

11. Demandons d'être autorisés à faire des baux pour plus de 9 ans sans pour ce payer aucun droit aux seigneurs, attendu que tant que les seigneurs pourront demander des droits sur les baux au-delà de 9 ans on ne fera point de baux à longues années et les fermiers ne feront pas la dépense pour bonifier les terres d'une manière durable pendant longues années.

12. Demandons pour que, dans le tems du parcours des bestiaux, il soit deffendu aux propriétaires des bêtes à laine de faire conduire leurs troupeaux d'autre que sur leurs terres, les bergers conduisant indistinctement lesdits troupeaux où bon leur semble, ce qui cause un grand dommage aux chevaux et vaches qui doivent être regardés comme une des principales richesses du pays, et surtout pour les pauvres qui ont une vache ou deux pour les aider à vivre et à payer leur quote-part des tailles; comme aussi d'interdire les dittes bêtes à faire en tout tems du pâturage des pâtures à champ et prairie.

13. Nous nous plaignons de ce que nombre de personnes contre-

et largeurs, ni pour le nombre des places qu'il doit y avoir dans les presbitaires, car nous voyons depuis quelques années qu'il s'en est reconstruit avec assez de différence des uns aux autres, puisqu'il s'en trouve de reconstruit depuis la longueur de 40 à 45 pieds à bas étage jusqu'à 30 et aux environs de 40 à double étage, ce qui occasionne de grandes contestations entre MM. les curés et les communautés, qui souvent ne sont terminées qu'au préjudice de ces dernières. Le peu d'attention que MM. les curés ont à faire les petits entretiens à quoi ils sont tenus occasionnent de grosses réparations aux communautés, car enfin on peut savoir que, négligeant une petite réparation telle que sur les toits, il peut arriver une réparation de 200 livres et même plus.

20. Il est assez rare de voir qu'un curé qui succède à un autre trouve le logement de son prédécesseur à son goût. C'est bien souvent des réparations ou reconstructions, et nous pouvons faire voir seulement dans notre petite paroisse que, depuis 7 à 8 ans, voilà 3,700 livres de dépenses qui vont être faites, tant pour réparation que pour reconstruction du presbitaire. Certainement, si les communautés où cela arrive bien souvent auroient de pareilles sommes à employer pour se faire paver des chemins pour l'exportation de leurs denrées et autres transports, ou à s'approprier d'autres commodités, et, dans des années fâcheuses, au soulagement des pauvres, il n'en pourroit résulter qu'un plus grand bien pour la société.

21. Peut-on dire que les communautés sont sans d'autres charges, puisqu'elles paient à toutes les impositions des tailles, entretien de leurs églises, écoles et autres charges extraordinaires qui arrivent? De plus, on doit scavoir que les habitans des campagnes n'ont leurs ressources que dans le produit de leurs terres et de leurs bestiaux, et que l'agriculture est fort souvent sujette à de fâcheux inconvénients, ce qui fait que la plupart n'ont que le simple nécessaire; et ne pourroit-on pas obliger les Messieurs du haut Clergé, qui ne manquent point de revenus qui ne sont point susceptibles d'aucune exploitation, à reconstruire et réparer en total ou en partie avec Messieurs les curés des campagnes les presbitaires, représentations que nous mettons respectueusement à la décision juridique.

Fait et arrêté pardevant nous, sindic de la communauté de Tarlinghen et Inghen, et ont signé avec nous ceux qui scavent signer qui ont comparu à laditte assemblée, ce dix mars mil sept cent

quatre-vingt-neuf : Delrue, Courteville, Habart, Admont, Leuliette, P. Deseille, M. Deseille, Bonningue, Pierre Sambon, Jean Darras, Jean-François Lorgnier, Noël Regnault, Jean Regnault, Ohier, sindic (1).

THIEMBRONNE

Représentation et doléance de la paroisse de Thiembronne.

Le vœu de la paroisse est :

1. De rester membre du gouvernement boullonois.

2. Que les impositions soient également répartis sur tous les Ordres, en proportion des biens.

3. Que les Cours souveraines soients raprochées des tribunaux inférieurs, et que ces derniers jugent en dernier ressort jusqu'à certaine concurrusence.

4. Que la forme des procédures soit abrégée.

5. Que les charges de wuissier-de-priseur-revendeur soit supprimée, et que les justices subalterne soit autorisé comme ci-devant, non seulement à apposer les scellés et faire les actes de tutelles, mais même les inventaires.

6. Qu'on puisse conduire au marchéz dans la même province ses bestiaux et autres marchandise sans acquis pris au bureau des Traites, et qu'un simple certificat d'un officier de sa paroisse suffise.

7. Un chemin de communication pour pouvoir aller de Fauquembergue joindre le chemin royal de Boulogne à Saint-Omer en passant par Thiembronne, sans être assujétis aux corvés, ce qui seroit un grand bien à la province.

8. Que l'entretien des presbitaire soit à la charge des curés.

9. Que les impôts tombent de préférence sur les objets de luxe.

10. Que le droit de franc-fief soit anéa[n]tie.

Lesquelle doléances fut faites et signés par les habitants de la paroisse de Thiembronne assemblés en chambre de justice dudit lieu, le treize mars [illegible] cent quatre-vingt-neuf.

11. Le [illegible]

[illegible] page 483.

Signé : Jumel, Merlo, Devin, Warnier, Baton, J. Dufay, Dubuisson, Dufay, Dumenoir, Laouy, Dufay, Vidor (1).

TINGRI

Cahier contenant les remontrances, plaintes et doléances du Tiers-État de la paroisse de Tingry-en-Boulonnois.

Les habitans dudit Tingry, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. La répartition égale de tous les impôts entre les trois Ordres du royaume, sans privilége quelconque ni exeption.

2. En conséquence, la suppression de deux impôts dont sont chargés les biens de campagnes et non ceux des villes du Boulonnois, l'un connu sous le nom de quartier d'hiver, et l'autre sous celui de droit de gerbée.

3. Que la clause des baux faits des dîmes ou autres biens d'église par les éclésiastiques propriétaire d'iceux, portant que dans le cas où les éclésiastiques viendroient à payer et à être assujétis aux vingtièmes ces vingtièmes seroient acquittés par les fermiers desdittes dîmes ou autres biens, sans diminution du prix principal et annuel porté dans lesdits baux, soit déclaré, le cas avenant, comme nulle et de nul effet, attendu que lesdits fermiers seroient vexées tandis que les éclésiastiques seroient déchargés en même temp de l'impôt des vingtièmes et de celui des décimes.

4. Le rétablissement de l'ordre dans l'administration des forêts du Roy dans cette province, lequel rétablissement est devenu très nécessaire aujourd'hui que le bois est d'une cherté exessive, occasionnée non seulement par le luxe des particuliers qui ont pour ainsi dire autant de feux que de cheminées dans leurs maisons, mais encore par la dévastation d'une partie considérable de ces dittes forêts qui ne produit actuellement que des fougères et n'ayant pour arbres de futaye que de misérables chênes tous déshonorés au point qu'ils ressemblent plus à des poteaux qu'à des arbres.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-4°.; 1 feuillet.

5. La permission de faire entrer dans cette province, exempt de tout droit, le charbon de terre d'Angleterre.

6. Que les chaufourniers, tuilliers, briquetiers, potiers, fayanciers, brasseurs et autres artisans de pareille espèce, lesquels contribuent encore à la cherté du bois par l'énorme consommation qu'ils en font annuellement, soient tenus de cuire seulement au feu de charbon de terre ou de tourbe.

7. Qu'il soit pourvu à ce que les seigneurs et propriétaires des bois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne puissent, en aucun cas, vendre les taillis qu'ils n'ayent au moins douze ans.

8. Qu'il soit fait défenses auxdits seigneurs et propriétaires desdits bois de les défricher; mais qu'au contraire ils soient tenus de planter et garnir les places vaines et vagues desdits bois.

9. Qu'il soit donné encouragement à quiconque aura fait ou voudra faire des plantations considérables.

10. Qu'il plaise au Roy d'obvier autant qu'il est possible à la sagesse humaine et par de bons règlemens à la cherté des grains, surtout en contrebalan[ç]ant les années stériles par celles d'abondances.

11. Le rétablissement de la destination primitive de toute espèce de dîmes, et qu'en conséquence elles soient retirées des mains de ceux qui les possèdent actuellement et employées : 1° à donner aux curés et vicaires une subsistance honnête et que la dignité de leur état exige; 2° à procurer aux paroisses de meilleurs maîtres d'école, en leur donnant des appointemens annuels plus forts; les appointemens actuels de ces maîtres sont si modiques qu'il ne se présente pour remplir ces places que des gens pour la pluspart très ignorans, et qui, pour vivre, sont obligés de s'occupper de tout autre soin que de celui de l'instruction; 3° qu'après avoir suffisament pourvu à ce que dessus, le reste desdittes dîmes serve au soulagement des pauvres, aux réparations de l'église et presbitère.

12. La suppression de l'établissement actuel des haras, parce que les gardes-étalons sont payés pour les juments plaines ou non, ce qui fait qu'ils n'i apportent pas tous leurs soins, étant toujours assurés de leur gain; 2° parce que le laboureur étant obligé de se servir de l'étalon qui lui est indiqué, il ne peut pas croiser les races et remédier aux défauts de ses juments; 3° l'expérience qu'on a dans la province prouve que depuis l'établissement des haras les poulains ont été en moindres nombres et moins beaux qu'avant cet article,

attendu que les poulains font la partie la plus intéressante du commerce et du produit de cette province.

13. La suppression de tout droit étably sur les poulains et chevaux vendus, comme acquits-à-cautions, droits de vicomté, etc.

14. La suppression des douannes et barrières dans tout l'intérieur du royaume.

15. La proportion mieux établie dans les droits de contrôle et insinuation, ensemble la diminution de cesdits droits et un nouveau tarif clair et net d'iceux.

16. Qu'il plaise à Sa Majesté de déclarer l'incompatibilité de toute charge de notaire et procureur avec celle de commis à la recette des droits de contrôle.

17. La suppression des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, et la liberté rendue à chaque particulier de vendre par soi-même ou par tel officier public qu'il voudra choisir. Ces charges, outre les plaintes continuelles auxqu'elles elles donnent lieu, ont ôté une ressource de subsistance sensible aux notaires et huissiers qui étoient tous dans l'usage de faire les ventes et ont diminué par là la valeur de leur charge.

18. Qu'il soit donné une restriction ou limitation aux droits des fermiers des messageries royales, eu égard aux permis qu'on est obligé de prendre dans leurs bureaux, en sorte que ces permis ne soient exigibles que de ceux qui font métier de conduire et non pas d'un ami qui donne place dans sa voiture à son voisin ou son ami, sans en retirer de profit, mais par pur plaisir d'obliger.

19. La suppression du droit de franc-fief, introduit dans cette province nonobstant son privilége, ainsi que celle du droit d'échanges, lorsqu'ils se font but à but, conformément à la Coutume.

20. La suppression des droits de minette, hallage, tonlieu et affo-rage, droits [dont] les nobles et les éclésiastiques sont exempts; d'où l'on peut présumer qu'ils n'ont été établis sur les gens du Tiers-État que par la force et le crédit des seigneurs.

21. Que le Roy et les seigneurs qui ont censive veuillent consentir à ce qu'il soit permis aux censitairs de rembourser, à tel denier qui sera fixé, une partie des cens qu'ils doivent, de sorte qu'il ne reste plus qu'une légère redevance annuelle. Ce service rendu aux biens roturiers les fera plus rechercher, les droits seigneuriaux en deviendront plus forts et plus fréquents, et les personnes qui désirent

acquérir des immeubles n'en seront plus détournées à cause des fortes censives dont ils sont grevés; d'ailleurs ces censives, lorsqu'elles consistent en grains, écrasent les malheureux censitairs dans les années de cherté t'elle que la présente.

22. La réformation de la justice, soit en abrégeant les longueurs ruineuses des procès, soit en raprochant le plus près possible les tribunaux de justice de ceux qui sont obligés d'y avoir recours.

23. La suppression du droit de commitimus, en quelque Cour que ce soit, droit qui tend à augmenter le pouvoir de l'homme puissant contre le foible.

24. Que l'infamie attachée aux punitions infamantes s'arrête et s'éteigne en la personne du coupable, et que le préjugé qui la fait rejaillir sur sa famille soit déclaré tel par Sa Majesté et les États-Généraux. La déclaration d'une assemblée si respectable peut seule en imposer à cet égard et opérer ce que n'ont encore pu détruire les meilleurs écrits faits sur ce sujet.

25. La diminution notable de l'autorité de MM. [les] Intendans, dont l'accès est si dificile au peuple qu'on aime souvent mieux se laisser opprimer que d'avoir inutilement recours à eux.

26. L'érection de la province en pays d'État, et ce en la forme et sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de former les États provinciaux dans toutes les provinces du royaume; sinon la conservation de l'administration actuelle dont les menbres seroient choisis par les habitans des villes et campagnes de la province et pris dans ces deux classes, lesquels membres seroient tenus de rendre annuellement compte public et envoyé à toutes les communautées de la province de toutes les parties de leur administration. Que ces membres soient pour le Tiers-État en nombre égal à celui des deux autres Ordres, et changés en partie de trois ans en trois ans. Que chaque Ordre choisisse son président pour les délibérations séparées, et qu'à l'égard du président de l'assemblée générale des trois Ordres il soit [illegible] par les trois Ordres réunis et pris dans celui du Clergé ou de [illegible].

[illegible] plaise au Roy de déclarer l'incompatibilité de Subdélégué [illegible] autre charge publique, et que les dits subdélégués ces[illegible] voix et séances aux assemblées de la province.

[illegible] conservation des priviléges du Boulonnois et le rétablis[illegible] aux qui ont été supprimés, autant qu'ils pourront se

concilier avec les opérations et décisions de la prochaine tenue des États.

29. La suppression de la corvée, qui subsiste toujours dans cette province par le crédit de l'administration actuelle, quoique Sa Majesté l'ait totalement anéantie dans toute l'étendue de son royaume par ses édits de 1787.

30. Qu'il sera défendu à tous propriétaires qui achetent du bien dans une paroisse de faire raser les maisons qu'ils ont acquises pour réunir les terres desdittes maisons à leur grosse ferme afin d'éviter l'entretient de plusieurs bâtimens, attendu qu'il en résulte pour le menu peuple un préjudice considérable, parce qu'ayant joint deux à trois fermes ensemble et diminué le nombre d'habitation on ne trouvera plus de quoi loger les pauvres, c'est ce qui s'est pratiqué déjà dans cette province.

31. Le present cahier a été fait et arrêté le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée generale convoquée en la maniere ordinaire, tenue en la chambre d'audience dudit Tingry, pardevant nous Jacques de Boves, féodal en la justice de la principauté de Tingry et dépendances, pour l'absence de Monsieur le bailly ordinaire. Lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de ladite justice et l'autre sera délivré aux députés de cette paroisse pour être remis à l'assemblée generale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois, et ont tous les comparants signé lesdits deux cahiers, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer : [illegible] L. Carpentier, [illegible] Jacques Guy, Mare[illegible], [illegible], Jacques de Boves, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], Le [illegible] [illegible] (1).

TROIS-MARQUETS, MIEURE

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du Tiers-État de la communauté de Trois-Marquets et Mieure

Les habitants du Tiers-État [illegible]

[illegible]

(1) [illegible] Sénéchaussée [illegible]

roïaume, requérant en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y faisant les demandes suivantes :

1. Que les impositions qui existeront à l'avenir soient supportées également par les trois Ordres.

2. Nous demandons la suppression des harats, comme inutile et préjudiciable au commerce des chevaux et poulins, vu la mauvaise qualité des étalons qu'on nous donne maintenant, sans examiner s'ils ont les qualités requises ou non ; ils sont toujours reçus, aussi les gardes d'étalons n'appréhendent-ils pas de les ramener, tels qu'ils soient, parce qu'ils sont sûrs qu'on ne les refusera pas. Si donc les harats subsistoient, on les oblige au moins d'avoir des étalons qui aient les qualités requises ; si les élèves qui en résulteront sont bons, qu'il ne leur soit pas permis de s'en défaire comme ils le font.

3. La suppression des plusieurs [*lisez :* prisours]-vendeurs, charge qui gêne beaucoup les habitans de cette province, parce que depuis qu'ils existent et que l'on a connoissance de la manière dont ils agissent, les particuliers ont prit parti de ne plus faire de vente par la difficulté qu'ils éprouvent à ravoir leur argent que ces M^rs^ emportent sans difficulté ; aussi les aïant en horreur, comme les oiseaux les chouettes, les particuliers vendent-ils leurs effets à la main, à moins qu'ils ne soient forcés par une cause quelquonque.

4. Demandons la supression du droit de franc-fief, qui occasionne des abus journaliers dans cette province.

5. Nous demandons la suppression du droit d'échange, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

6. Nous sollicitons la suppression de la perception arbitraire des droit de contrôles et autre, contre les acquis-à-caution qu'on exige des laboureurs et autres personnes qui mènent leurs bestiaux dans les marchés et foires de cette province. Non seulement il faut un acquis pour les y conduire ; si ils ne les vendent pas, on exige qu'ils en prennent un nouveau pour les ramener chez eux ; pourquoi le premier acquis, sur lequel la couleur du poil et la marque de l'animal se trouvent désignées, ne suffit-il pas pour les mener et ramener chez eux ? pourquoi les sindics et M^rs^ les curés qui donnoient autrefois des certificats ont-ils perdu leur droit ?

7. Nous éprouvons les mêmes entraves si nous avons une voiture de bois ou autre denrée à conduire, soit dans la capitale ou ailleurs.

8. Qu'il ne soit plus permis à l'avenir à aucun seigneur ni parti-

culier, sous quelque prétexe que ce soit, de défricher des bois, vu la rareté et par conséquent la grande chèreté qu'ont occasionnée les défrichements qu'on a faits, tant dans les forêts de Sa Majesté que dans différends bois de seigneurs et particuliers, ce qui empêche les pauvres d'en acheter, ce qui les oblige à dévaster les bois qui sont dans le voisinage.

9. Que la plupart des seigneurs et particuliers vendent leurs bois à l'âge de cinq à six ans; nous demandons que défense leur soit faite de les vendre avant l'âge de douze.

10. Demandons la suppression des corvées pour les chemins de communication qui se font dans cette province, et notamment celui qui conduit de Montreuil à Saint-Omer, lequel chemin on exige qu'il soit fait par cinq paroisses seulement. Les représentations faites aux M^rs^ de l'administration du dérangement qu'ils causoient aux laboureurs n'ont produit aucun effet, disant que deux ou trois jours ne pouvoient rien faire. Deux ou trois jours ne font rien aux yeux de ces M^rs^ qui ne s'occupent pas de l'agriculture, mais font beaucoup aux laboureurs qui faute de ce tems se trouvent quelquefois retardés de leur semail un mois; c'est ce qui est encore arrivé cette année, dans une quinzaine de pluie qui est venue dans le tems qu'on devoit semer. S'ils considéroient que dans plusieurs endroits de cette province. et surtout dans le Haut-Boulonnois où la plupart dé terre sont glaises, inabitables après la pluie, il faut au moins une semaine de beau tems pour pouvoir y travailler, l'on verra qu'il faut semer de bonne heur, car, s'il vient à geler avant que les jeunes plantes aient acquis un peu de force, elles sont exposées à périr; c'est ce qui est arrivé cette année où la plupart des grains sont engelés; cependant, deux ou trois jours de plus, la plus grande partie de la semaille étoit faite. L'on voit par là que le cultivateur du Haut-Boulonnois n'a pas de tems à perdre, qu'il en a au contraire encore trop peu.

11. Nous demandons la [di]minution du prix du tabas, qui est double depuis quelques années; c'est ce qui engage une infinité des malheureux à faire la fraude, parce qu'ils trouvent un grand débit de ce tabas à cause de la grande chèreté de celui des Fermes, qui souvent est encore de mauvaise qualité. Si le tabas des Fermes étoit moins cher et qu'il fût bon, tout le monde en useroit; c'est malheureux que, ne trouvant le débit de leur marchandise, nous n'en verrions pas

tant se faire arrêter par les commis des Fermes et conduits dans les prisons, souvent dans les cachots où ils passent plusieurs années.

12. Demandons que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convocqué à nombre égal aux deux autres Ordres pour avoir voix délibérative dans toutes les assemblées de cette province, soit dans les commissions intermédiaires, soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés de toutes les parties de la province qui seront changés tous les trois ans, à l'effet que tous et chacun soient instruits de l'emploit des deniers communs; et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes, bourgs et villages de la province.

13. Nous remontrons que les frais de justice dans les procès sont ruineux; nous demandons qu'il soit fait un règlement pour en accélérer le jugement.

14. Demandons la suppression des droits sur le cuire, ce qui rend les souillers et les harnois à un prix si considérable que les pauvres et le commun du peuple sont obligés d'aller pieds nuds.

Fait et arrêté cejourd'huy, audit lieu de Trois-Marquets, après l'avoir cotté et paraphé par première et dernière page, et avons signés avec ceux desdits habitants qui savent signer : Joseph Dufour, Dugardin, Delattre, Dugardin, Dannel, Descottes, Guilbert, Jean-François Ouselin, Regniez, Desombre, Degardin, Dumon, Sagot, Goudroy, Guilbert, Vassal, Hersin, Fautrel, Bouloy, Dufour, Compiègne, Raux, Danel, Douriez, Boutoille, Ricquiez, Cazin, Henguiers, Guilbert, Boutoille, A. Roussel, seindic (1).

TUBERSENT

Représentations d'abus et doléances de la paroisse de Tubersent.

Aujourd'hui huit du présent mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous, Joseph Morvilliers, procureur d'office, officier public, qui tient laditte assemblée, Achille Jougleux, sindic, Philippe Hen-

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 4 feuillets.

nuyer, Jacques Duflos, Nicolas Valoir, Jean Obert, Philippe Lenglet, Jean Lecomte, Antoine Bertrent, Antoine Carouge, Louis Dumoulin, Achille Peincedé, Antoine de Boffle, Louis Lenglet, François Carpentier, Adrien Peincedé, Jean Duquénoy, François Duflos, Louis Bertrent, François Rigaux, François Dumoulin, Antoine Sagnier, Louis Maillard, Pierre Boucher, Jean Barbier, François Queval, Augustin Lenglet, Jacques Augez, Baptiste Ivart et plusieurs autres soussignés, tous nés François, âgés de 25 ans, compris dans les rolles des impositions, habitans de cette communauté, composée de 61 feux, lesquels pour obéir . . . . . et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Augustin Lenglet et François Carpentier, qui ont accepté laditte commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Lenglet et Carpentier, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée . . . . . .

1. Toute personne, de telle qualité et condition qu'elle puisse être, qui possède des biens, de telle nature et telle qualité qu'elle puisse être, doit payer sur les impositions des deniers royaux ainsi que le Tiers-État.

2. Celui qui retire cent livres annuellement d'argent mis à rente doit payer sur tous les deniers royaux comme celui qui a un fonds qui est de la même valeur qu'il est encore obligé d'entretenir.

3. Un pauvre villageois est propriétaire d'une maison qui vaut, supposons, 30 livres de revenu annuel, sur quoi il y a 20 livres de surcens, ce n'est donc pas le propriétaire du fonds qui est propriétaire, après toutes les réparations faites, mais bien le propriétaire du surcens qui n'est qu'au vingtième seul.

4. L'impôt excessif du tabac devient odieux et même tyrannique aux pauvres villageois, parce que ceux qui en font usage il leur coûte presque autant que le pain.

5. Il s'est établi depuis quelques années un droit onéreux pour le Tiers-État : qu'il ne se peut faire aucune vente publique sans faire intervenir un priseur-vendeur; c'est ce qui fait qu'une personne du commun, pour éviter des frais qui surpassoient quelquefois le prin-

cipal de quelques méchants effets, les vend sous-main souvent la moitié de leur valeur.

6. Les chemins vicomtiers qui se font et réparent dans la province du Boulonnois, le Tiers-État ne doit être à aucune corvée, puisque les droits d'octroi sont introduits pour cette dépense.

7. Il doit être fait deffense à tout propriétaire et fermier d'occuper deux fermes, et, à plus forte raison, d'en occuper une dans une paroisse voisine, d'autant que cela diminue le travail des journaliers, les fermes n'étant pas habitées, et un petit particulier qui a une mesure ou plusieurs de terre ne trouve point de laboureur ni voiture, même pour argent; et de n'avoir point droit de débâtir aucune ferme.

8. Il se trouve un abus dans les baux : qu'un fermier à son aise fait des avances au propriétaire d'une ferme, et, par ce moyen, il paie annuellement beaucoup moins qu'il ne doit payer, et le commun peuple se trouve surchargé dans les impositions réelles et autres charges.

9. Les acquits-à-caution pour les bestiaux devroient être supprimés, vu l'embarras de les renvoyer; le vendeur ayant un certificat, cela doit suffire.

10. Que le commissaire des haras devroit être supprimé, d'autant que les élèves des poulains ne sont point de plus belle qualité et même les jumens moins fécondes.

11. Que les marais et communes devroient rester aux habitans, d'autant qu'en étant privés les biens seroient de petite valeur, d'autant que c'est l'herbage de leurs gros bestiaux.

12. Qu'il ne soit permis à aucun bénéficier de louer aucun marché ou ferme, et encore moins de tenir labour.

13. Il est malheureux pour un paysan d'avoir un procès contre une personne d'autorité et de commodité; elle lui en fera un acte d'appel au Parlement, et, n'ayant pas moyen de soutenir un procès si coûteux, il faut souvent perdre avec bon droit.

Nous avons signé à Tubersent, les jour, mois et an sus-dates au procès-verbal : Morvilliers, Jougleux, Leconte, Hennuyer, Deboffle, Louis Dumoulin, Boucher, Duflos, Augez, Belle, Antoine Carouge, Louis Lenglet, Jacques Duflos, Rigaux, Peincedé, Maillard, Langlet, Pierre Langlet, Duquenoy, Obert, Dumoulin, Pecqueux, Langlet, Carpentier, Dournel (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 494.

VERCHOCQ

Cahier de doléance, plaintes et remontrance à présenter aux États-Généraux du royaume pour les habitans de la communautée du village de Verchocque-en-Boulonnois soussigné.

1. Attendue que tous les sujets de Sa Majesté doivent concourir aux biens de l'État, et que jusqu'à présent les charges de ce vaste royaume ont étée en grand partie suporté pour [*lisez :* par] le Tiers-État, nous demandons que toutes les impositions qui seront consentie aux prochains États-Généraux, de quelque nature qu'ils soient, soient répartie et suporté indistinctement par tous les sujets de Sa Majesté, soit éclésiasticque, noble ou routurier, sans aucune distinction, par un seul et même rolle.

2. Que le règlement concernant les haras soit suprimé, comme préjudiciable au cultivateur.

3. Que les droits de franc-fiefs, honnéreux en lui-même et ensuite par les poursuites rigoureuses exercée trop souvent contre les redevables, soit anéantie.

4. Que les droits imposée sur le cuire, l'huille, papier, etc., malheureusement trop multipliés en ce royaume, et dont les frais de perception en absorbent une bonne partie, soient suprimé ou qu'il y soit établit une régis moins frayeuse.

5. Que la genne qu'éprouvent les habitans de cette province par les différents Bureaux qui y sont établis, pour communiquer et commercer avec les habitans des autres provinces, même voisines, nous obligent de soliciter la supression desdits bureaux et leur recullement aux extrémité du royaume, de manière que tous les sujets de Sa Majesté puissent librement, et sans obstacles, entretenir un comerce et une corespondance libre entre eux.

6. Que les droits d'échanges, qui mest des entraves à la liberté de prendre entre lé propriétaires des arengement avantageux pour la culture de leurs terres, soit suprimé.

7. Que la reconstruction et l'entretien des maisons presbitériale étant d'un poid accablant pour les paroissiens, demander que les

dépenses en soient suportés par les dessimateur qui retirent des revenue considérable de leurs dismes.

Ainsy fait et arêté double en la chambre ordinaire d'audience dudit Verchocque, pardevant Pierre-Adrien Lourdel, bailly dudit lieu, le douze de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Blondel, J. Dauchez, Mamez, Blondel, Gallot, Dauchez, Cousin, Dupré, Cardon, Robbe-Raux, Peti, Louis Rault, J.-B. Blondel, Gallet, Baheux, F. Deruelle, A. Créquy-Tonville, Mamé, Lourdel (1).

VERLINCTHUN

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État du village et parroisse de Verlincthun-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Verlincthun, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils devront solliciter la décharge de l'imposition de la subvention, qui est particulière en ce pays sur le Tiers-État, ainsy que l'imposition des jarbées.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, commes inutiles, oppressifs et fort préjudiciable au commerce des chevaux et poulains en ce pays.

4. Ils solliciteront la suppression des charges de jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fief, lequel n'est pas dû légitimement en cette province et occasionne des recherches et vexations continuelles.

6. Ils solliciteront la suppression des droits d'échanges, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

7. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

controlle et autres, contre les acquits-a-cautions exigés des fermiers et laboureurs qui conduisent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

8. Ils se plaindront de la rareté et chèreté excessives du bois, et demanderont qu'il y soit pourvu.

9. Ils demanderont qu'on autorise les baux à longues années des biens de campagne, sans qu'ils soient tenus à aucuns droits envers les seigneurs.

10. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciable aux laboureurs et à la culture des terres.

11. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres et avoir voix délibératives dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans la province, soit dans les commissions intermédiaires soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés de toutes les parties de la province qui seront changés tous les trois ans, afin que tous et chacuns soit instruit de l'emploi des deniers communs, et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de la province.

12. Ils solliciteront la diminution du prix du tabac qui est doublé depuis quelques années, comme étant nécessaire à la santé et dont la chèreté oblige les malheureux à faire la fraude.

13. Ils représenteront la misère du peuple par la chèreté du bled, et que les ordonnances du Roy soient exécuttées pour que les marchéz soient pourvus, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

14. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement à ce sujet pour que les procès ne trainent point en longueur et soient moins dispendieux.

15. Ils se plaindront de ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de fermes, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

16. Demanderont le rétablissement de la destination primitive de toutes espèces de dixmes, et qu'en conséquence elles soient retirés des mains de ceux qui les possèdent et employées à donner aux

curés et vicaires une subsistance honnête, des appointements aux maîtres d'écoles et le surplus du revenu aux réparations de l'église, presbitaire et école et aux soulagements des pauvres de la parroisse, et qu'il soit ordonné que lesdittes dixmes seront consommés dans chaque parroisse sans qu'il soit permis aux fermiers de les vendre ailleurs.

17. Demanderont à être rétablie dans la possession des communes ou portions d'icelles, dont des propriétaires se sont emparés, et que lesdits propriétaires soient obligés de se renfermer dans leurs propriétés.

Le présent cahier a été fait et arrêté le onze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblées de ladite parroisse, pardevant M. Jean-Marie-Antoine Grésy, bailly de la justice de la seigneurie de La Motte en Verlincthun et seigneurie dans Menty; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de ladite justice et l'autre sera délivré aux députés de ladite parroisse de Verlincthun pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois; et ont tous les comparants signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ny signer : Goulet, Vasseur, Dumont, Callier, Coinon, P. Coinon, Blaisel, Butel, Maillard, Dufour, Goulet, Fontaine, L. Goulet, Jolly, Hingréz, Trollé, Dufour, Coillier, Dulot, Wagon, A. Boulogne, Grésy, Langagne, greffier (1).

VERVAL

Les doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté du hameau du Verval, de la paroisse de Quesque-en-Boulonnois.

Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, porté par ses lettres donnés à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenu des États-Généraux, et du réglement y joint, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le sénéchal du

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

Boulonnois, les habitans du hameau du Verval, en faisant des vœux pour la réforme général des abus de toutes espèces dans le roïaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Ils demanderont et représenteront que notre hameau du Verval, de la paroisse de Quesque-en-Boulonnois, paye des fortes impositions à Sa Majesté, attendu sa situation sur une montagne exposé aux grande rigueur des saison, rigueur de l'hivert et du grand vent dans les temps de la récolte; son terrein fort aride et sans eau, sauf les influences des temps, ce qui cause beaucoup d'embaras et de travaux auxdits habitans; la dureté de son terroir pour les cultivateurs, causé par la quantité de pierre, de cailliout qu'ils s'i trouvent, qui causent de grand frais aux laboureur, sans soutient d'aucun prairies, très peu de pâturage, ce qui cause beaucoup plus de frais pour la nourriture des chevaux; l'éloignement des marchéz des villes et aussi des bourg, ce qui cause des plus grand frais pour le peu de denré qu'il peut s'i trouver.

2. Qu'ils sollicitent la suppression des haras, comme étant très préjudiciable à tout le pays et étant oppressifs pour les laboureurs.

3. Qu'ils sollicitent aussi la suppression des charges d'huissiers-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

4. Qu'ils sollicitent la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant pas due légitimement et donnant lieu à des recherches et vacations [*lisez :* vexations] continuel.

5. Qu'ils réclament contre la perception arbitraire des droits de controlle et autres, contre les vacation [*lisez :* vexations] de toutes espèces des commis des Fermes, et contre les acquits-à-caution exigés des fermiers qui mènent leurs bestiaux aux foires du pays.

6. Qu'ils se plaignent de la chereté du bois occasionné par le détruissement des bois et des forêts du Roi dans cette province.

7. Qu'ils se plaignent de ce que l'on détruit et vend des petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres fermes, ce qui diminue la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

8. Qu'ils demandent la suppression des droits d'écha[n]ge.

9. Qu'ils demandent qu'on authorise les baux à longues années des biens de la campagne, sans aucun droits envers les seigneurs.

10. Qu'on prononce des peines rigoureuses contre [ceux] qui chassent avant que les grains soient récolté.

11. Qu'ils demandent que le glannage soit interdit sous des peines sévères aux gens valides, et qu'on reprenne les excès et rapines des glanneurs.

Faite et arrêté en l'assemblé général de laditte communauté du Verval, hameau de la paroisse de Quesque, le onze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J.-F. Lefebvre, J. Lurette, Jean Hiette, Philippe Godde, J. Fay, Ducatel, Despré, Douriez, Coquerel, Becquet, Jean le Febvre, Dolhuin, Hiette, Godde, Le Febvre (1).

VIEIL-MOUTIER

Lé doléances, plaintes et remontrances des habitants, corps et communautés du Viel-Moutier-en-Boulonnois.

Les habitants du Viel-Moutier, en faissant des vœux pour la réforme général des abus de toutes espèces dans les royaume, requièrent en particulier que les débutés dus Boulonnois aux États-Généraux y fasse les demande suivantes.

1. Qu'ils sollicitents la suppression des haras, comme très préjudiciable à touts les pays et étants oppressifs pour le laboureur.

2. Qu'il sollicitents aussi la suppression des charges d'huissiers-priseure-vendeurs, qui occasi[o]nnents des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

3. Qu'il sollicitents la décharges du droit de franc-fiefs, comme n'étant pas dû légiti[me]ments et donnants lieu à des recherches et vacation [*lisez :* vexations] continuelle.

4. Qu'ils réclament contre la perception arbitraire des droit des controlle et autre, contre les vacations [*lisez :* vexations] de toutes espèces des commis des Fermes, et contre les acquits-à-caution exigés dé fermiers qui mènents leurs bestiaux au foire du pays.

5. Qu'il se plainents de la cherté du bois que les marchands vendents à tel prix qu'ils veulent.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

6. Qu'il se plaignent de ce que l'on détruit à vendre des petitte fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autre fermes, ce qui diminue la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

7. Qu'il demandent la suppression des droit dé échange.

8. Qu'il demandent qu'on autorise lé baux à longues anné des biens de campagne, sans aucun droits envers le seigneur.

9. Qu'il demandent que le glannage soit interdit sous dé paines sévères aux gens valide et qu'on reprènes les excès et rapines des glanneur.

10. Qu'on pronnonce des paines rigoureuse contre ceux qui chassent avant que les grains soient récolté et enlevé.

11. Qu'ils demandents qu'on rétablicement les forêt.

12. Qu'on solicite les imposition aux trois Ordre.

13. Qu'on solicitent la supression de la dime de sangs.

14. Qu'on repprésente que la paroisse est chargé d'une forte rente due à l'abey de Samer, et que la paroisse est suitué sur un téroire montagne[u]x et agride.

15. Ont se plaint beaucoup contre les gardes des Fermes qui arette inpunément ceux qui sont chargés d'un quart de tabacs et le fonts payer des droits contraires à leurs tariffe.

Fait et arêté en l'assembré des Étas-Généraux tenus le huit de mars 1789 et le 9e mars audit ans, et avons signé : Antoine Monsigny, Antoine Cazint, J.-M. Coulombel, Clippet, Coquerelle, Berquer, Ringot, Antoine Nerlien, J.-Ch. Coquempot, Louis Oyer, Jean-Pierre Coquerelle, J.-L. Merlin, Du Crocq, Antoine Pruvost, sindis (1).

WACQUINGHEN

Cahier des doléances, plainte et remontrance de la paroisse de Wacquinghen-en-Boulonnois.

1. Lé soussigné demande avec instance la suppression des haras, comme très nuisible à la multiplication de la bonne épèce des chevaux et très oppressif et occasionnant dé vexation journalière qu'il porte dommage à l'agrilculture.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

2. La suppression dé charge d'huissiers-priseurs-vendeur, qui nous sont odieuse et très vexante par des abus journalières et des vexations continuelle de la part de leurs commis.

3. La suppressions du droit de franc-fief et celle des droits collectereaux, comme occasionnant des recherches et des vexations continuelles de la part dé contrôleurs.

4. La perpcetions arbitraire et oppressif du droit de contrôle et autre, contre les acquits-à-cautions qu'on exige de nous lorsque nous menons nos bestiaux aux foires, et en généralle les peines de toute épèce que nous éprouvons continuellement de la part des commis des Fermes exitant nos plus vives réclamation.

5. Que les ordonnances de police concernant la campagne soit exécutés dans toute léur force. Que le glanage soit interdit aux gens valides, comme donnant lieu à dé rapines et nous privant dé bras nécessaire pour la récolte, ce dont nous manquons toujours. Que lé cavaliers de maréchaussée soit tenus d'être plus surveillant à l'avenir qu'il ne l'on été jusqu'à présent pour réprimer les abus qui se commettent journellement.

6. Que la chasse soit deffendu sous les peines les plus rigoureusse jusqu'à se que la récolte soit achevée.

7. La rarreté et la cherté du bois qui n'a pas de prix fixe en Boulonnois, les monopoles qu'exersent les marchands en nous vendant leur bois aux taux qu'ils jugent à propos, surtout depuis la concession de 467 arpens a été faite récenment d'une des plus belles parties des foirest du Boulonnois, la mauvaisse tenu des foirest du Roy dans cette province nous menace d'une dis[e]tte ou de ne pouvoir nous en procurer aux prix où il et; on pourroit y remédier à se malheur en remettant lé 467 arpens au Roy et la faire replanter et en taxant le bois une année d'avance et en nous permettant l'entré du charbon de terre d'Angletterre sans payer de droit.

8. Il se réunit en Boulonnois tout les ans plussieurs petite ferme à des plus considérables qu'ils se trouvent alors occupé par la même famille, se qui diminue notablement la population et fait tort à la grilculture.

9. Les rivières et ruisseaux ne sont pas suffisament écuré ni élargi, lé meunier tienne leurs vannes trops hauts et occasionnant des débordement qui ruinne lé prez et terre voisine.

10. La suppression du droit dé change [*lisez :* d'échange], pour

faciliter aux propriétaires lé moyen de rapprocher leur terre pour plantation, amélioration de son bien.

11. Une plantations d'oyas sur toute lé sable, le long de la cotte, pour arrêter leure progrès qui poussé par les vents s'avance sur les préz, rivières et terre voisine.

12. N'accordez qu'au seigneur haut justiciers le droit d'avoir un pigeonniez sur son fief, qui ne pourra contenir qu'un nombre de pigeon proportionné à son étendu bien entendu; que sé pigeon font un grand tort trois fois dans le courant de l'année et particulièrement dans le tems de la récolte.

13. Toute le long dé cotte de la mer et autre endroit il y a dé lapins qu'ils occasionnant un grand dommage pars leurs trop grande multiplication, mortalité ou dédommagement.

14. La suppression du droit sur le cuire, se qui le rend fort cher est très nuisible à la province.

15. Que lé rédifications de presbitère et construction nouvelle soit moitiée à la charge des décimateure et l'autre moitiée supporté pour un car par le curé et l'autre quart par la paroisse.

16. Que le Clergé et la Noblesse participer aux charge de l'État en proportions égal avec les Tiers-États.

17. Que les dune et commune reste et demeure comme elle l'on toujours été pour le soulagement des pauvres.

18. Que le chemin et pavée de traversse de toute épèces du Boulonnois soit à la charge dé paroisse qu'il la demanderon, telle personne de telle qualitée que se soit, pour qu'il n'i soit plus fait de corvée. Qui ceux ou celle qu'on leur aura fait tort, soit pour rédiffier le chemin ou tirer dé matrieaux, soit payer desur le pied d'une juste estimation du dommage que leur aura été faite.

19. Que le droit de vicomté soit suprimé, aussi nuisible à la province.

20. Et une modération dessus la capitation.

Faite et arrêté par nous signés, le 12 de mars 1789 : Jacque-Simon Delbarre, Marc Lagaize, Bernard Dacbert, Blamont, Ousselin, Claude Morel, Antoine Fasquelle, Pierre Carré, Ducarnoy, Coilliot de la Houssoye, J.-M. Lelièvre, bailly, Louis Framery, sindic (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

WESTREHEM

Doléance des habitans, corps et communoté du hameau de Westrehem, paroisse de Ligny-lez-Aires, assemblés cejourd'huy six de mars mil sept cens quatre-vingt-nœuf, en la manière ordinaire et accoutumé, en la chambre d'audiance, pour satisfaire au règlement du 24 janvier dernier consernant les États-Généraux.

1. Nous demandons la suppression du droit de franc-fief.

2. Demandons la suppression des priseurs-vendeurs.

3. Qui soit fait deffence aux gens valide de glanner, mais libre aux pauvres âgé ou infirme de le faire, après l'enlèvement des grains seulement.

4. Demandons qui soit fait deffence de chasser avant l'enlèvement des grains.

5. Désirons qu'il soit informé au sujet des concessions des biens domaniaux quis ont été faites depuis qu'elque année sur des faux exposé, à grand préjudice du Roi et de la province.

6. Réclamer encore contre les pensions quis ontes été accordé sans estre mérité.

7. Demandons que les réparations d'église et presbitaires soit mise à la charge des décimateurs.

8. Désirons qu'il soit assigné des revenus honnette et suffisante aux pauvre curé et vicaire, payable par le haut Clergé dont les richesse sont immences.

9. Demandons que le quartier d'hiver soit suporté par tous les propriétaires des bien en Boulognois, sans distinction d'état et de personne.

10. Demandons qui soit deffendu aux propriétaires de bois d'y tenir des lapins en assez grand cantité pour faire tors aux grains des environs.

11. Demandons l'abolition de la vénalité des charges de juridicature, et un nombre déterminé des juge suivant assiduement les audiance pour administrer la justice; et qu'on ne puisse estre admis sans avoir exercé pendant vingt ans le profession d'avocat.

12. Demandon aussi la réunion au juge roial dé juridiction d'atribution toujour très à charge aux publique.

13. Demandons d'avoir la liberté de tenir cheval-étalon et mener les jument à l'étalon où on veut.

14. D'avoir dispence de prendre des acquis au plus prochain Bureau pour conduire les bestieaux et marchandises au foires dans l'étendu de cette province.

15. Demandons la suppression du droit d'écha[n]ge, peu inportant pour le Roi, préjudiciable en tous sens au publique, notament à l'agriculture; on pouroit raprocher ses laboure.

16. Demandons qu'il soit fixé une rétribution suffissante pour droit de mouture dans le banal, au lieu du droit en nature; lorsque les grains sontes chère le droit en nature et de toutes injustice et adjoute à la misère du pauvre.

17. Demandons que l'entretien des chemin de traver soit mise à la charge des communoté, au lieu d'estre à la charge des propriétaire qu'ils le bordent.

18. Demandons dispence d'aler acquitter les relief et faire la foi et hommage au Roi dans le Bureau dé Finance, attendu qu'il est très indifférent au Roi où ses revenut sonts payés et où la foi et hommage lui sont faits et qu'il en coûte énormément au Bureau des Finance, indépendament du déplacement.

19. Demandon la réduction des raport avec M. l'Intendant, le conseil d'administration de la province pouvant le suplaier.

20. Demandons que les imposts et charge de l'État sans exception soit suporté par tous lé sujet du royaume, de tel Orde et condition qu'ils soient, attendu que l'objet dé charge et impôts est de satisfaire au dépence que le bien commun exige.

21. Demandon que les places vague dé forêts du Roi soient repeuplé, et qu'il soit deffendu aux gardes desdits forêt d'y mettre leurs vache pestre, attendu qu'elle dévaste les jeune taillis.

Enfin, nous prions Messieurs les députés aux États-Généraux de présenter et adresser des remercîment au Roi et de suplier Sa Majesté d'honnorer M. Necker de toute sa confiance, au mépris des cabals qui se forment contre ce ministre vertueux et éclairé.

Signé : Carpentier, J. Tailly, F.-J. Defontaine, J.-J. Dhetru, Philippe-J. Laissart, M. Tailly, Denis-J. Caron, Julien Deremet, Plocq?, Jean-Baptixte Barroy, B. Bouquillion, Louis-Joseph Hurez, René-Bocquillon, A.-J. Leconte, Al. Leprestre. (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-4°.; 3 feuillets.

WICQUINGHEN

Sénéchaussé du Boulonois, communauté de Wicquinghen. Remontrances, pleintes et doléances.

1. Grandes routes. Depuis près d'un demie siècle que le droit d'octroye exite, le Haut-Boulonois a peut-être versé dans la queste de l'octroy un million sans qu'il ayt été fait la moindre dépense pour l'avantage particulière de cette moitié de la province. Aujourd'huy, à la vérité, on travaille à deux grande routes, l'une qui va de Neuville à Minieurre et l'autre qui parte de Dèvres pour venire à Hucquelier. La communauté de Wicquinghen demande avec tout le reste du Haut-Boulonois qu'on mette plus d'activité dans le travaille de maneuvre, que cettes routes soient promptement achevé aux frais et dépens de l'octroye.

2. Corvées en nature. Les routes d'une utilité généralle ont été toujours faite aux dépens de la province; la route qui se fait de Neuville au hameau de Minieurre, celle qui parte de Dèvres pour venire à Hucquelier, étant aussy d'une utilité généralle, doivent être égallement faite des deniers de l'octroys; les fermiers des paroisses par où elles passent ne doivent donc pas être contrains d'abandonner la culture de leur champ pour charier à la corvée les calioux nécessairs; les deniers de l'octroye ne suffisent pas pour achever l'entreprise, il faut une somme d'argent sur la province.

3. Logement des curés et vicairs des paroisses de la champagne. Les constructions et réparations des maisons qui servent de logement aux curés et vicairs des paroisse de la champagne écrassent les communauté, non seullement à cause du coûs de ses réparations en elles-même, mais encore par les frais qu'elles nécessi[t]ent. Sa Majesté donneroit une grande marque d'amour qu'elle a pour son peuple en statuant qu'à l'avenir ces constructions et réparations seront à la charge des dessimateurs, ainsy que cela se pratique dans le ressort du Parlement de Douay.

4. Police des harasts. L'exécution des règlement pour les harasts, d'une utilité reconnus en d'autre province, n'a eu dans celle-cy que des suites fâcheuses : 1° les personnes chargées de fournire les étalons en ont acheté à vil prix, qui se sont trouvé d'une forme

vicieuse et qui ont donné des mauvais poulains; 2° les conducteurs de ces étalons étant payé l'or de l'accouplement, soit que les jumens fussent pleines ou non, il en est résulté un deffaut d'attention de la part de ce conducteur qui a diminué infiniment le nombre des poulains. Il est à souhaiter qu'on laisse aux fermier la liberté d'en agir à leurs gré sur cette partie; leurs intérêt particulier s'acordent avec l'intérest général, on ne peut qu'en espérer des grands avantages.

5. Jurés-priseurs-vendeurs. Jamais le publique n'a été autant molesté que depuis l'aniassion [*lisez :* l'invention] des jurés-priseurs-vendeurs, les champagne retentissent des pleintes contre eux; il seroit donc très util que le Roy réunie à son domaine les offices des jurés-priseurs-vendeurs, en renboursant la finance qu'ils ont payé.

6. Traite intérieurs. Le commerce infiniment gèné, non seullement par les droit qu'ils se payent dans les bureaux de l'intérieur, mais encore par les desplacement considérable occasionné par la nécessité de prendre des expéditions, Sa Majesté est très humblement supliée d'exécuter le progest qu'elle a manifesté de reculer aux frontier du royaume les barières intérieurs.

7. Desfrichement des bois. Sa Majesté est très humblement suplié d'empêcher le défricement des bois, attendue que la chèreté de cette denré dans le Boulonois, par raison que depuis vingt ans il est prouvé qu'il s'en est défriché plus de douze cent mesures, il seroit à souhaiter pour la province que le Roy obligea les même propriétairs à replanter lesdits bois.

8. Répartition égalle des impositions. Qu'elles que soient les impositions qui seront consentie aux prochain État-Généraux, il est de la justice qu'elles soient payé par tous les sujets du Roy indistinctement par un seul et même rolle, soit que les redevable soient eclésiastique, noble ou Tiers-État.

9. Franc-fief. Ce droit n'est payé que par les routuriers qui possèdent des terres en fief. Ce droit écrase des familles, car il arrive quelque fois que pendant un an ou deux il y aura deux ou trois mutations; comme ce droit se paye par une année de revenue et les dix sols pour livre, le propriétair de ce même fief est conséquenment privé de son revenue pendant quatre ou cinq années.

10. Droit d'échange. Ce droit est fort honéreux aux propriétairs; ne pouvant réunir ses héritages, cela le prive de la faculté de les améliorer.

11. Sol du téroir de cette communauté. Le sol de ce téroir est peu fertil, très difficelle de culture; quant il arrive que la moisson ne se fait pas de bonne heure, le cultivateur pert une partie de sa récolte par le mauvais tems, ce qui arive assez fréquenment.

Nous suplions très humblement notre bon roy Louis seze de jester sur nous une œuil de miséricorde; fidel sujet, nous promettons de faire nos derniers efforts pour contribuer au bien de l'État et conserver l'honneur et la gloire de la Couronne. Nous prions Dieu pour la conservation de la sacré personne du Roy, nous adressons nos veux au ciel pour la conservation et propérité de M. de Neker, digne et fidel ministre.

Signé : P. Boutin, Dessaux, J.-Broutois, Grignion, Dewidehen, Demenneville, Vasseur, Wallois, L. Dewidehen, Ducrocq, Dewidehen, Ribot, Hubert Ducrocq, Marcotte, L. Poulain, *ne varietur* (1).

WIDEHEN

Cahier des doléances, remontrances, avisoirs, consentement de tous les habitans de la communauté de Widehen-en-Boulonnois.

1. Ils demandent le rétablissement des bois et des forests, à cause de la grande chertée du bois dans la province.

2. Ils demandent la suppression du haras, à cause des mauvais étalons fourni dans le Boulonnois, et que cela n'a engendré que de mauvais poulins, et que cela fait tort à la province.

3. Ils demandent la suppression des priseurs-vendeurs, à cause des ventes qu'ils font aux mineurs et autres, et qu'on ne peut retirer l'argent qu'à grands frais, et que tous leurs vacations mange le principal.

4. Ils demandent la suppression des francs-fiefs.

5. Ils demandent la suppression des corvées pour les grands chemins, et que cela fait grands tort aux cultivateurs de la campagne et sont obligés de négliger leurs agricultures pour les dittes corvées

6. Ils demandent le controlle modéré et taxé à un taux fixe.

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée.* Ms. in-f°.; 2 feuillets.

7. Ils demandent que l'impôt du tabact, mis il y a quelques années, soit remis comme ci-devant, à cause qu'il est util à beaucoup de personnes pour la santé et aussi convenable à plusieurs remèdes.

8. Ils demanderont que l'Ordre du Tiers-État soit admis par députés à avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans cette province, et qu'il soit nommés des députés de toutes les parties de laditte province, tous les trois ans, pour que chacun soit instruits de l'employ des deniers communs, et que les comptes soient rendues tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de laditte province.

9. Ils demandent la conservation des priviléges du Boulonnois et le rétablissement de ceux qui ont été supprimé, autant qu'ils pourront se concilier aux opérations et décisions de la prochaine tenue des États.

10. Ils demandent que les religieux et autres seigneurs qu'ils leurs est due des censives en plusieurs d'enrées qu'ils les augmentent tous les ans, et que les vassals demandent d'être mis à un taux fixe comme le passé.

11. Ils demandent la suppression des droits sur les cuirs, comme très onéreux pour la populace.

12. Ils demandent le charbon d'Engleterre libre avec l'exemption de tous droits.

13. Ils demandent que lés chaufouriers, thuiliers, potiers, bricquetiers, fayanciers, brasseurs et autres artisans de semblables espèces, qui contribuent à la cherté du bois par la grande consommation qu'ils en font, soient tenues de cuir au seul feu de charbon de terre ou de tourbe.

14. Ils demandent la suppression de tous les impôts, et qu'il en soit établi un seul pour tenir lieu de tout, et, dans le cas où cela ne pourroit avoir lieu, ils solliciteront la suppression de l'impôt de la subvention qui est particulière en cette province et qui ne se prend que sur le Tiers-État. En conséquence, ils demanderont que l'impôt ou les impôts à établir soient supportés égallement par les trois Ordres.

15. Ils demandent la suppression du droit de vicomté et des acquis-à-cautions exigés des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires et marchéz du pays, et contre les vexations de toutes espèce des commis des Fermes.

16. Ils demandent que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et demandent qu'il soit fait un règlement pour empêcher qu'ils traînent en longueur et pour qu'ils soient moins dispendieux.

17. Ils demandent que les gens de campagne mènent sur leurs voitures des personnes qu'ils trouvent en chemins par humanité, sans qu'ils n'en soient inquiétés.

18. Ils demandent que les droits de minette, hallage, tonlieu et afforage, droits dont les nobles et les ecclésiastiques sont exempts, d'où l'on peut présumer qu'ils n'ont été établis sur le Tiers-État que par la force et le crédit des seigneurs, [soient supprimés].

19. Ils demandent la diminution notable des MM. les Intendants, dont l'accès est si difficile au peuple qu'on aime souvent mieux se laisser opprimer que d'avoir recours à eux.

20. Que Sa Majesté déclare l'incompa[ti]bilité des Subdélégués avec aucun autre charges publiques, et que lesdits Subdélégués cessent d'avoir voix et séances aux assemblées de la province.

21. Ils demandent que M^rs^ les curés de paroisse entretiennent leurs presbitaires qu'ils laissent dépérir, et que leurs successeurs venant après eux présente requettes à M^rs^ les Intendant et se font bâtir et que cela et très onéreux à la paroisse.

22. Ils demandent que les bois soient taxés avant les ventes, et qu'ils ne soient vendues avant l'âge de douze ans.

Le présent cahier a été fait et arretté le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée général convoquée en la manière accoutumée tenue en la chambre d'audience de ce lieu, pardevant nous Pierre Degaquer, sindic de cette paroisse de Widehen; lequel cahier a été fait en double dont l'un restera entre les mains dudit sindic et l'autre sera délivrés aux députés de cette paroisse pour être remis à l'assemblée qui se tiendra à Boulogne le seize mars, et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne scavent écrire ni signer : Feron, Lacaille, Ferand, Grare, Delarière, Dumoulin, Rosier, Delacre, Gobert, Corby, Meegret, Megret, Claude Héquet, Megret, Rigaux, Mariettes, Cranp, Louis-François Leduc, Prevost, Chrarlle, La Caille, Dubois, François, Delhaye, Maxime Branly, Dumont, Triplet, Sailly, F. Trollé, Degaquer (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

WIERRE-AU-BOIS

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-État du village de Wierre-au-Bois-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Wierre-au-Bois, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. Que les impôts soient supportés également par les trois Ordres.

2. Ils devront solliciter la décharge de l'imposition de la subvention, qui est particulière en ce pays sur le Tiers-État, ainsy que l'imposition des jarbées.

3. Ils solliciteront la suppression des haras, comme inutiles, oppressifs et fort préjudiciables au commerce des chevaux et poulains en ce pays.

4. Ils solliciteront la suppression des charges de juré-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour les gens de la campagne.

5. Ils solliciteront la décharge du droit de franc-fief, lequel n'est pas dû légitimement en cette province et occasionne des recherches et vexations continuelles.

6. Ils solliciteront la suppression du droit d'échange, lorsque les échanges se font but à but, conformément à la Coutume.

7. Ils réclameront contre la perception arbitraire des droits de contrôle et autres, contre les acquits-à-caution exigés des fermiers et laboureurs qui conduisent leurs bestiaux aux foires du pays, et contre les vexations de toutes espèces des commis des Fermes.

8. Ils se plaindront de la rareté et cherté excessive des bois, et demanderont qu'il y soit pourvu ; en conséquence, qu'il soit deffendu aux chaufourniers, tuiliers, briquetiers, potiers et brasseurs de cuire à l'avenir avec le bois, mais avec le charbon de terre et tourbe.

9. Ils solliciteront la suppression des corvées pour les chemins de communication de cette province, comme étant très préjudiciables aux laboureurs et à la culture des terres.

10. Ils solliciteront que l'Ordre du Tiers-État soit à l'avenir convoqué à un nombre égal aux deux autres Ordres, et avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pourront avoir lieu dans la province, soit dans les commissions intermédiaires, soit dans l'administration, et qu'il soit nommé des députés de toutes les parties de la province qui seront changés tous les trois ans, afin que tous et chacun soient instruits de l'emploi des deniers communs, et que les comptes soient rendus tous les ans et affichés dans les villes et bourgs de la province.

11. Ils solliciteront la diminution du tabac, qui est doublé depuis quelques années, comme étant nécessaire à la santé, et dont la cherté oblige les malheureux à faire la fraude.

12. Ils représenteront la misère du peuple par la cherté du bled, et que les ordonnances du Roy soient exécutées pour que les marchés soient pourvus, et empêcher les marchands de grains d'acheter chez les fermiers.

13. Ils représenteront que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciteront qu'il soit fait un règlement à ce sujet pour que les procès ne traînent point en longueur et soient moins dispendieux.

14. Ils se plaindront de ce qu'on détruit nombre de petites fermes pour en louer les terres séparément ou les réunir à d'autres corps de ferme, ce qui diminue notablement la population et enlève beaucoup de bras à l'agriculture.

15. Demanderont le rétablissement de la destination primitive de toutes espèces de dixme, et qu'en conséquence elles soient retirées des mains de ceux qui les possèdent et employées à donner aux curés et vicaires une subsistance honnête, des appointemens aux maîtres d'école et le surplus du revenu aux réparations de l'église, presbitaire et école et au soulagement des pauvres de la paroisse; et qu'il soit ordonné que lesdittes dixmes seront consommées dans chaque paroisse, sans qu'il soit permis aux fermiers de les vendre ailleurs.

16. Demanderont à être rétablis dans la possession des communes ou portions d'icelles, dont des propriétaires se sont emparés, et que lesdits propriétaires soient obligés de se renfermer dans leurs propriétés.

17. Ils solliciteront la suppression des droits sur les cuirs, cet

article étant si coûteux actuellement que les pauvres sont obligés d'aller nu-pieds.

Le présent cahier a été fait et arrêté le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire et tenue au lieu accoutumé des assemblées de laditte paroisse, pardevant André Delhaye, féodal en la justice dudit Wierre-au-Bois, pour l'absence de M. le bailly de laditte justice; lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de laditte justice et l'autre sera délivré aux députés de laditte paroisse de Wierre pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le 16 de ce mois.

Et ont tous les comparans signé lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent ni écrire ni signer : Haudiquet, Pierre Delhaye, François Sart, Compiègne, Garbe, Quétu, Podevin, Saintoin, Maréchal, Delhaye, Sagnier, greffier (1).

WIERRE-EFFROY

Cahier des doléances et plaintes de la paroisse de Wierre-Effroy-en-Boulonnois.

Cejourd'huy le treizième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution de la lettre du Roy pour la convocation des États-Généraux à Versailles fixée au 27 avril 1789, du règlement y annexé du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois du 16 février dernier, de la signification qui en a été faite au sieur Courtois Duflégard, sindic de cette paroisse, par exploit d'Anquier, huissier, du 2 dudit mois, de la lecture et publication au prône de la messe de paroisse et à la sortie de ladite messe par le sieur Carbonnier, clerc, le 8 de ce mois, l'ordonnance de M. le sénéchal du Boulonnois qui a été affichée ledit jour, nous habitans soussignés, [réunis] au lieu ordinaire, avons procédé à la rédaction du présent cahier de plaintes-doléances.

1. La suppression des haras, et la liberté de tenir cheval-étalon et d'aller au cheval où l'on veut.

(1) Assemblées du Boulonnais; page 517.

2. La suppression des offices de priseur-vendeur dont est pourvu le sieur Belle.

3. L'affranchissement du droit de franc-fief.

4. Que les réparations de presbitaire et d'église soient mises à la charge des décimateurs.

5. Que l'on soit dispensé d'aller prendre des acquits aux plus prochains Bureaux pour conduire ses bestiaux et marchandises d'un endroit de la province dans un autre.

6. Que l'affranchissement du droit de dixme pour les nouvelles cultures soit prononcé.

7. Que les places vagues des forêts du Roy soient repeuplées, avec deffense aux gardes d'y tenir des bestiaux.

8. La demande de la diminution du droit du cuir.

9. On demande qu'on [ne] fasse pas aucune destruction des maisons qui empêche la population.

10. Que les cultivateurs soient dispensés [de] corvées pour les chemins de traverse de la province, le droit d'octroi devant y suffire.

11. Que l'abus qu'il y a de payer dixme deux fois sur la même bête, qui est l'agneau et la laine.

12. Que le droit d'échange soit supprimé.

Telles sont les plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Wierre-Effroy-en-Boulonnois, qu'ils ont arrêtées et rédigées en leur assemblée, en l'école dudit lieu, en présence du sieur Courtois Duflégard, sindic de la communauté, qui a signé avec eux ce treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Butel, Malahieude, Frodeval, Lavoisier, De Boves, Tiesset, Vasseur, Pierre Noël, J. Hibon, Focquet, Titrent, Boulanger, Malahieude, Carbonnier, Bonnière, Louis Lavoisier, Jean-Baptiste Boulloy, Courtois Duflégard (1).

WIMILLE

Remontrances et doléances des habitans de Wimille-en-Boulonnois.

Au Roy. Vu la justice et la grande bonté du Roy pour son peuple

(1) Assemblées du Boulonnais; page 519.

dont il s'en regarde comme le père, les suppliants de la paroisse de Wimille-en-Boulonnois déposent au pied du thrône de Sa Majesté leurs très humbles remontrances, supplications et doléances qui suivent :

1. Lesdits suppliants demandent humblement que les bois qui ont été détruits soient replantés, parce qu'étant de la première nécessité le peuple souffre de grands dommages par leurs défrichements, puisque le prix en est monté plus du double, à cause de la rareté de leur production; le pauvre surtout en est dans une grande désolation. On a détruit 467 arpens de bois dans la forêt de Boulogne, qu'on a donnés à rente à bas prix, qui produisoient le bois le plus dur et de la meilleure espèce, objet d'autant plus désastreux qu'une infinité de pauvres sont réduits au froid excessif. Le pays Boulonnois se ressentira toujours d'une manière affligeante d'une perte si considérable.

2. Ils demandent humblement la suppression des droits de vicomté, qui mettent des entraves au négoce des chevaux et poulains du Boulonnais et qui tyrannisent le peuple.

3. Ils demandent humblement la confection du chemin forain de Wimille à Hupplande aux dépens des deniers de l'administration, qui est d'une absolue nécessité, qui n'a été accordé audit Boulonnois que pour les objets principaux de ce genre qui sont nécessaires dans ce pays qui, étant extrêmement boueux, se trouve inhabitable.

4. Ils demandent humblement l'extinction presque totale des pigeons qui, y étant en grand nombre dans un pays de si petite production, y dévastent les semailles et les moissons.

5. Ils demandent humblement la suppression de la vénalité des charges, qu'on ne doit accorder qu'aux lumières supérieures, à la vertu, au mérite et à la justice intègre des personnes consommées dans la connoissance du droit, l'ignorance et l'injustice produisant de grands maux irréparables; au lieu que, ne mettant en place que des gens de mérite et éclairés qui, étant payés par le moyen d'un droit élevé [*lisez :* levé] dans le pays pour que lesdits juges ne reçoivent rien des parties, rendent une justice plus exacte.

6. Ils demandent humblement l'extinction des lapins, ou au moins un resserrement bien exact, lesquels lapins à Wimille dévastent 4 à 500 arpens, tant en bled, seigle, avoine, orge qu'en pâturage, qui est un nerf considérable du Boulonnois, par le moyen de ses

beurres qui se transportent même dans la capitale, Boulonnois qui ne peut se soutenir dans sa pauvreté que par ce moyen et celui de la vente de ses poulains.

7. Ils demandent humblement que les troupeaux de brebis soient resserrés dans un coin des communes, pour qu'ils ne fassent point de tort au gros bétail, parce que leur ordure, qui est salée, empêche que ledit gros bétail puisse y vivre. Lesdits troupeaux ôtent par conséquent aux pauvres les moyens de subsister, les uns n'ayant qu'une vache, les autres en ayant deux, d'autres trois; pauvres qui, par leurs travaux manuels, sont si utiles et nécessaires à l'État.

8. Ils demandent humblement la suppression du droit sur les cuirs, qui tyrannise le peuple et l'appauvrit et qui, ne pouvant se chausser, est exposé à bien des maladies qui le rendent incapable de rendre service à l'État.

9. Ils demandent humblement qu'on ne dixme pas deux fois sur les troupeaux à laine, puisque la même bête est dixmée et quant à sa toison et quant au fruit de son individu.

10. Les brasseurs de la campagne demandent humblement la suppression des droits sur les bières qu'ils livrent en ville, qui, pendant qu'ils vont faire leurs déclarations aux Bureaux, les mettent en dépense et quant à leurs chevaux et quant à eux-mêmes pour leur subsistance, étant obligés de laisser dans les rues leurs voitures chargées jusqu'à ce que leurs déclarations soient faites, droits qui leur font perdre bien du temps pour aller payer ces droits en courant de côté et d'autre dans les villes, perte de temps qui les enlève à leur famille et à leur art, en passant presque inutilement des journées entières dans les villes.

11. Ils demandent l'extinction du quartier d'hiver en Boulonnois, dans un pays où il y a si peu de grains qu'il ne peut suffire pour sa subsistance, étant obligé à recourir aux autres provinces.

12. Ils demandent humblement la suppression des chiens, surtout en ville, qui enlèvent tant de pain et autres objets dispendieux avec l'argent du produit desquels on pourroit soulager le peuple, excepté les cultivateurs et ceux qui sont dans des maisons isolées, parce qu'ils leur sont absolument nécessaires; admettre un impôt considérable sur les chiens pour les rendre plus rares.

13. Le bois étant d'une grande rareté et nécessité et par conséquent d'une cherté affligeante, surtout pour le peuple, ils demandent

humblement les retranchements des foyers allumés qui sont extrêmement nombreux dans les maisons des villes, ou bien de mettre des droits considérables pour les rendre plus rares.

14. Ils demandent humblement la liberté de choisir eux-mêmes les chevaux-étalons dans la province, comme autrefois, parce qu'il est constant que depuis qu'on la lui a ôtée il y a beaucoup moins de poulains et qu'ils sont d'une moindre espèce. L'intérêt de l'État est renfermé dans celui des particuliers, et celui des particuliers dans celui de l'État en cette occasion-ci. C'est une captivité si tyrannique qu'il en résulte des abus considérables qu'on craint de les démasquer.

15. Pour obvier aux frais immenses d'un procès, ils demandent humblement qu'on ne puisse pas rappeler à une justice supérieure quand il s'agira d'un petit objet, qui enfante aujourd'hui autant de dépenses que si l'objet étoit considérable.

16. Ils demandent humblement la suppression des priseurs-vendeurs, qui nous mettent en esclavage en tyrannisant le peuple jusqu'au point que ceux qui leur donnent leurs ventes à forfait ne peuvent retirer d'eux leur argent qu'après plusieurs années, et mettent en conséquence le peuple dans de tristes nécessités, n'étant pas libre de choisir qui il veut pour faire ses ventes, et forcent tous les particuliers, jusqu'aux pauvres, à se servir d'eux et à les constituer en dépenses, lorsqu'on ne voudroit faire les ventes qu'à la main, sans aucun frais, tout cela afin que ces messieurs aient leurs droits.

17. Pour aider à payer les dettes de l'État, ils demandent humblement qu'on mette des impôts sur tous les objets de luxe, qui a gangrené presque toutes les conditions, qui écrase bien des familles tant par la somptuosité des habits, des meubles, des carosses et autres voitures superflues que par celles des tables, du jeu et de la fureur qui domine pour bâtir de superbes maisons, qui occasionnent la vente souvent d'autres biens, tous objets qui, bien loin de nous rendre meilleurs, enfantent en nous le dédain et l'orgueil et nous rendent par là insupportables à la société et font par conséquent plus de tort aux familles que les impôts qui aident à soutenir l'État.

18. Pour empêcher la fainéantise et le brigandage, ne seroit-il pas bon d'établir des Bureaux dont les curés auroient l'inspection, qu'ils confieroient à des gens intègres, pour veiller sur les ouvriers et ouvrières tant en fil de lin, de laine et en cardage et d'autres productions, ouvrages qu'ils feroient chez eux dans les intervalles de leurs

travaux domestiques qui ne les occupent pas assez et qui ne suffisent pas pour les nourrir? l'argent étant avancé par l'État, le bénéfice lui en retourneroit aussi, après avoir payé lesdits ouvriers et ouvrières.

19. Ils demandent humblement que les nobles et les roturiers aisés qui ont des réserves en campagne, tant en maisons, jardins, qu'en pâtures, petits bois et terres, paient les vingtièmes, quartier d'hiver et la capitation dans les lieux mêmes où sont leurs réserves; s'il y en a qui les paient en ville, ils demandent humblement que la ville en rende raison aux villages où elles sont, ou, pour mieux dire, que les villes les renvoient payer ces charges dans les lieux où elles sont.

20. Au lieu de ce dédale, de ce labyrinthe, de ce chaos de lois et de coutumes compliquées et contradictoires qui mettent les juges à la torture et jettent les parties dans des frais considérables, ils demandent humblement qu'elles soient les mêmes partout le royaume, ainsi que même poids et même mesure.

21. Au lieu d'employés ne pourroit-on pas se servir des troupes, à qui on augmenteroit la paie, qui seroient ainsi toujours en haleine et en mouvement et par conséquent plus accoutumées aux travaux et à la fatigue pour résister dans la guerre contre l'ennemi de l'État, les travaux endurcissant le soldat qui seroit ainsi fort utile en temps de paix comme en temps de guerre. On auroit alors des troupes plus invincibles. Toutes les histoires des empires nous apprennent que les peuples les plus laborieux et les plus durs ont toujours vaincu ceux qui n'étoient pas endurcis aux fatigues et qui étoient adonnés à la mollesse. Par ce moyen, on éviteroit bien des maladies dispendieuses pendant la guerre et bien des frais en licenciant les employés.

Signé : Delahodde, De Haffringue, Flahaut, Armand Doret, François Devin, Jean Brebion, Bonvoisin, Deguine Bouclet, De Lattaignant, Frongois Bodart, Louis Desurne, Fayeulle, Fleury, Jacques Verlingue, Noël Deguine, D'Huime, Levet, Toussaint Lorge, Étienne De Haffringue, Pierre Coze, Louis Compiègne, Jean-Marie Machin, Augustin Duflos, Louis Tourmez, Pinset, F. Marmin, Jacques Seilliez, Bucaille, sindic, De Quehen, Toussent Terlincthun (1).

(1) Assemblées du Boulonnais; page 521.

WIRWIGNES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du Tiers-États du village de Wirwignes-en-Boulonnois.

Les habitans dudit village de Wirwignes, en faisant des vœux pour la réformes général des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier ques les députés du Boulonnois aux États-Généraux i face lé demande suivants :

1. Nous représentons la nécessité d'un vicaire dans cette paroisse qui à la vérité a été toujours de commodité, et que le passé les penssion étoient de cent cinquante livres et qu'aujourd'huy, par les arrest de Sa Majesté, les penssions sont augmentés de deux cent livres; de surplus étant encore obligé à un maître d'école et leurs fournire leurs logements; et que, la paroisse étant enclavé de la forest de Boulogne et celle de Desvres, étant habité par un peuples indigens qu'il ne peuvent suffire à cette impositions, sujets pour quoy nous représentons que Messieurs les gros décimateurs jouissoient de sept cent cinquante livres ci-devant, et aujourd'huy ils jouissent de deux milles livres. Comme sé Messieurs ne font aucune aumône aux pauvres de cette paroisse, nous désirions que cé Messieurs surporte cette charge; et que Monsieur le curé e[s]t obligé à un secourt assez éloigné : ils peuts arriver comme ci-devant de mourire sans sacrements.

2. Que les impôts soient supporté également par les Aurdre.

3. Ils devront soliciter la décharge des impositions de la subvention, qui e[s]t particulières en se pays sur le Quiers-États, ainsy que l'imposition des jerbées.

4. Il solliciterons la décharges du droit de franc-fiefs, lesquels n'étant pas légiti[me]ment [dû] en cette province et occasionne des récherches et des vexactions continuelles.

5. Il solliciterons la suppressions les [*lisez :* des] charges des jurés-priseurs-vendeurs, qui occasionne des abus journalière et ruineux pour les gens de la campagne.

6. Il solliciterons la suppressions des droits des changes [*lisez :* d'échange], lorsque les échanges ce font but à but, conformément à la Coutume.

7. Ils solliciterons la suppressions des haras, comme inutilles et auxprécifs et fort préjudiciable aux commerce de chevaux et poulins en ce pays.

8. Ils réclamerons contre la perceptions arbitrairs des droits de controlle et autres, contre les acquis-à-cautions exigé des laboureurs qui mennent leurs bestiaux aux foire du pays, et contre les vexaction de toutes espèces des commis des Fermes.

9. Ils se plainderons de la rarté et chertés excessifs du bois ocasionné par un particulier qui s'est enparée de plusieurs parties des forest dépendant de Sa Majesté, [qui] occasionne tous les habitans de cette paroisse et autres à deshonnorez les bois à pieds, mais encore les chênes.

10. Ils se plainderons de ce que la rivière de L'ianne qui passe en cette paroisse e[s]t plain d'entraves qui empêche le coulant des eaux dans les abondances, aucasionne son débordement qui fait un tore considérable aux prés et terres par leurs innondation, et sollicitarons que laditte rivière soit nétoyé suivant les ordonnances.

11. Nous représentons un abus qui ce commet par les vins exessives, étant au-dessus de la porté des fermiers de cette province; plusieurs sont ruinée par ces conditions honnéreuse, quonditions qui prive même Sa Majesté de percevoirs ses impositions emplain, d'autant que beaucoup aimeroient mieux payer un exédent sur leurs loyers.

12. Un autre abus e[s]t que plusieurs fermiers aisées mette sur le grabas plusieurs autres non aisée qui tienne un pettit loyers et qui ne peuvent en payer un plus gros, en son privée par ses susdits fermiers qui en occupe plusieurs ensenble, et dans ce cas les nombre des malheureux augmentes tant dit qu'un seul fermier fait victime de ces infortunée.

13. Nous représentons encore que depuis ce siècles la population e[s]t doublée, et que le nombre des grosses et pettites fermes sont détruites plus d'un quart.

14. Un autre abus dans la province du Bas-Boulonnois e[s]t qu'on authorise les baux en longues années, d'autant que les baux de neuf annés seul empêche les progrets de la griculture, comme pour fossée couvert et ouvert ainsy que marnage très dispendieux.

15. Ils solliciterons la suppressions des corwée pour lé chemin de

communication de cette province, comme étant très préjudiciable aux la boureurs et à la culture de terres.

16. Ils solliciterons que l'Ordre du Tiers-États soit à l'avenire convoqué au nombre égale aux deux autres Ordres et avoir voix délibérative dans toutes les assemblées qui pouront avoir lieu dans la province, soit dans les commissions intermédiair soit dans l'administration, et qui soit nomemé des députés de toutes les parties de la provinco qui seront changé tout les trois ans, afin que tous et chacun soit instruit de l'employ des deniers commun, et que le compte sest rendues tous les ans et affichés dans les villes et bourg de la province.

17. Ils solliciterons la diminution du prix dé tabaxs dans cette province, qui e[s]t doublée depuis quelques années, et apuirons pour aubtenire sa diminution sur la grand comsomation qui s'en fait, surtout à fumer, étant obligé dans faire usage, et que d'ailleurs les tabaxs actuelle n'est pas de bonne calité.

18. Ils représenterons que les frais de justice dans les procès sont ruineux, et solliciterons qui soit fait un règlement à ce sujets pour que le procès ne traine pas en longueur et c'est moins dispendieux.

19. Ils représenterons l'indisence du peuples par la cherté du bleds, et que les ordonnances du Roy s'est [*lisez :* soit] exécuté pour que lé marchés soit pourvues, et empêcher les marchands des grains d'acheter chez les fermiers, ce qui empêcheroit un grand mal qu'il devient assez commun dans plusieurs paroisse circonvoisinnes au sugets des mandians nocturnes et exposent plusieurs à des assasins imprévue.

Le présent cahier fait et arrêté le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée général convoqué en la manière ordinaire et tenue en l'école dudit lieu, pardevant Jean Anquier, sindic de la paroisse; lesquels cahier a été fait en double, dont un restera ès-mains du sindic et l'autre sera délivré aux députés de laditte paroisse de Wirwignes pour être remis à l'assemblées général des trois Ordres qui se tiendera à Boulogne le seize de ce mois; et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent pas écrire ni signer : P. Cauchon, F. Fauquembergue, Jean-Louis Auxenfans, Duflos, F. Fay, Preuvost, Dacquin, Claudde Courtois, Merlin, Harlé, Ridoux, Serry, Claude Courtois, Caron, Menneville, Lacheré, Jean-Pierre Faiolle, Duflos, Neuville, J. Dac-

quebronne, Sagnier, Dn. Nafré, Ansel, Delattre, Auger, J.-B. Baquet, Michaux, Lagaise, Clabaut, Ansel, Baret, Bouloy, Louis Anquez, Pequeux, Marlard, Serton, Anquez, sindiz (1).

WISSANT

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la ville et paroisse de Wissant.

1. Les habitans de la ville de Wissant ont l'honneur d'observer qu'il y existe 105 feux, dans lequel nombre il ne s'en trouve que 15 occupés tant en propriété qu'à titre de location évalués depuis 400 jusqu'à 1200 livres, et, en outre, de 3 moulins à l'eau estimés chacun 400 livres, et d'une partie de domaine engagée au sieur Poupart de Menestal, du revenu d'environ 1400 livres; le surplus des feux est en grande partie habité par des malheureux matelots, commandés souvent pour le service du Roy, dont les familles sont à la charge des propriétaires et fermiers, par des pauvres chasse-marée et journaliers qui excitent la commisération.

2. Des 105 feux qui composent laditte paroisse 85 sont situés près d'une garenne, sur une commune sablonneuse, près de la mer, exposés à tous les mauvais vents et à des fréquentes réparations, et les 20 autres feux sont partagés en 4 hameaux.

3. De plus, qu'ils sont chargés de deux églises dont la fabrique e[s]t d'un très pauvre revenu, savoir celle qui est la paroisse est située et isolée en plein champ, une autre, qui est une chapelle paroissiale, située au milieu du gros de la paroisse; dont une est regardée comme très inutile. En conséquence, les habitans demanderoient qu'on en démolit une pour édifier l'autre.

4. Qu'autant qu'il plaira [à] Sa Majesté nous charger d'impôts, demandent que le Clergé et la Noblesse, sans distinction, soient tenus à payer chacun par proportion de leurs revenus, comme également Tiers-État, et devroient être assujettis aux réparations d'église, le et presbitaire.

. La suppression des droits pour la marque des cuirs.

Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

6. Qu'il seroit d'une nécessité urgente de planter des oyats, pour empêcher l'accomblement des sables dont la paroisse se trouve très menacée, ce qui ne peut se faire que par le moyen de l'octroi du propriétaire de la garenne.

7. De plus, il existe une foire pour les chevaux, qui a toujours été regardée comme la plus considérable et mieux réglée des environs; il résulte qu'anciennement il se percevoit un droit de trente sols sur la vente de chaque poulain, et que depuis quelques années on a ajouté les huit sols pour livre, ce qui forme une espèce d'augmentation et oblige quantité de marchands à la fraude, et que cette foire se trouve diminuée des deux tiers.

8. Modération considérable dans les frais de justice, qui sont devenus comme arbitraires, qui ne permettent pas à des pauvres particuliers comme nous à suivre leurs droits, dans la crainte que leur prétention ne soit absorbée par les demandes de justice.

9. Qu'étant éloignés des forêts, le bois leur revient à un prix excessif, ce qui fait que pour subvenir à leur provision de chauffage d'hiver, les femmes et les filles sont obligées, dans le courant de l'été, de faire sécher le fumier de leurs vaches et celui des bestiaux des laboureurs qu'ils s'empressent de ramasser; il en résulte alors que, les terres n'étant point fumées autant comme elles l'exigeroient, la récolte n'en est point aussi abondante.

10. L'entrée ou la diminution des droits sur le charbon étranger.

11. La paroisse se trouve obligée pour les charriages de pierres nécessaires pour un grand chemin depuis la ville de Wissant jusqu'à la paroisse la plus proche, qui est la route depuis Wissant à Marquise, de plus obligée à payer la moitié des main-d'œuvre avec l'octroi.

12. Les habitans demandent aussi la suppression des haras, ce qui est regardé comme très préjudiciable et oppressif.

13. La suppression des charges d'huissier-priseur-vendeur, qui occasionnent des abus journaliers et ruineux pour toute la province.

14. La décharge des droits de franc-fief, qui occasionnent aussi des recherches et des vexations continuelles.

15. La suppression du droit d'échange, pour faciliter aussi le propriétaire des moyens de rapprocher leurs terres.

16. D'être autorisé à faire des baux pour plus de 9 ans, sans pour

ce payer aucun droit au seigneur, afin d'exciter les fermiers à faire les dépenses nécessaires pour améliorer les terres.

17. Les habitans se plaignent de la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle, et contre les acquits-à-caution qu'on exige des laboureurs qui mènent leurs bestiaux aux foires voisines.

18. Que les droits sur toutes les boissons soient payés à l'entrée et soient supportés par égale portion par le Clergé, la Noblesse et tous les habitans sans distinction, pour éviter toute espèce de fraude faite par les négociants qui avoient le plus grand intérêt d'occuper les premières places de la ville, pour avoir toujours le droit de surcharger le peuple et ne supporter eux-mêmes aucune imposition d'octroi et autres sur lesdittes boissons.

19. Et enfin, de ce que les anciens règlemens concernant les bains de mer, le parcours des bestiaux, la chasse dans les grains non moissonnés et les glanages, sont très mal observés.

Signé : Noyelle, Bichet, Routtier, Paillard, Sarre, Prud'homme, Zoteux, Hamerel, L. Noël, P. Dezoteux, Tiquet, P. Honvaut, De la Ruelle, Lenne, Tiesset, Decheille, Jeusiane (?), P. Honvaut, Lefebvre, J.-J. Honvaut, L. Gossin, Louis Altazin, Dupont, Dessurne, Magino, Honvaut, procureur fiscal, Dupont, sindic, Masson, greffier (1).

ZOTEUX

État des doléances et plainte concernant la communauté de Zoteux.

1. Nous demandons la suppression des haras, comme très préjudiciables et oppressifs pour nous autres gens de campagne, auxquelles nous demandons que les choses soient comme auparavant.

2. Nous demandons la suppression des charges d'huissier-priseurs-vendeurs, qui occasionnent des abus journaliers et ruines les gens des campagnes pour les droits qu'ils exiges, et souvent, par nécessité, on est obligé de les traduire en justices pour en obtenir la restitution des sommes qu'ils ont reçus. Ont prie de rendre sé tracassit influt [*lisez :* tracasseries superflues], parce qu'ils coûtent beaucoup de

(1) Assemblées du Boulonnais ; page 528.

voyage aux habitans de campagne, c'est ce qu'ils leurs occasionnent des grands dépens.

3. Nous demandons la décharge du droit de franc-fief, comme n'étant dû ci-devant, occasionnent des recherches et des vacations [*lisez :* vexations] continuelles, auxquelles la plus grande partie des habitans craignent beaucoup lesdits droits.

4. Nous demandons aussi [la suppression de] la perception arbitraire et oppressive des droits de controlle et autres, qu'ils causent des grandes dépenses aux habitans du Boulonnois, comme aussi les acquits-à-caution que l'on nous exigent à tous pour conduire nos bestiaux aux foires et marchéz du pays.

5. Nous demandons que les glanages soient interdit aux gens valides, sous les peines les plus sévères, et que les cavaliers de maréchaussé soient tenus d'arrêter ceux qui seront trouvés glanant, parce que souvent ils arrivent que les glaneurs étranger vont dans les paroisses voisines pour empêcher ceux de la paroisse auxquelles les terres en dépendent de ramasser les glanages qu'ils ses trouvent, pour avoir plus d'aucasion de rapiner les habitans desdits villages étranger.

6. Nous demandons qu'ils y aient des peines rigoureuses contre ceux qu'ils chassent avant que la récolte des grains soient achevé.

7. Nous demandons que la possession des communes et places des villages, auxquelles beaucoup de particuliers se sont emparés et s'emparent encore tous les jours, qu'ils soient tenus comme ils étoient auparavant.

8. Nous demandons que la supression du droit d'échange, pour nous faciliter et nous donner les moyens propres de raprochez nos terres, pour avoir plus d'ésance à faire notre culture, parce qu'ils se trouvent dans beaucoup de fermes, tant grandes que petites, des terres éloig[n]és, cé se qui est la cause dans bien dé paroisses de notre Haut-Boulonnois que la culture ne se fait pas comme on le désireroit, parce que les terres sont en grandes parties très difficiles à cultiver. Il faut presque partout dans notre Haut-Boulonnois cinq à six chevaux sur une charue, et souvent on ne dépouil que pour en nourrire trois; c'est ce qui occasionnent un grand nombre de pauvres dans la province, parce qu'avec les dépouil que l'on fait et les rôles d'impositions on ne peut sustenter les pauvres comme on le désireroit.

9. Les grands routes sont d'une utilité général et même d'une utilité incontestable. Nous avons celles de Dèvres à Huquelliers et de Neuville à Mieurle qu'ils sont d'une utilité générale, Il est de la justice qu'on les fasses aux dépens de la province, et que les fermiers ne soient plus obligés de charier les cailoux à corvé.

10. Quant à nos grands routes, ils se font avec une lanteur qu'ils ne se finiront de ce siècle, auxquelles le Haut-Boulonnois sera un temps infinis, en entirer quelqu'avantage. On demande donc que l'on y travail avec plus d'activité, et que les frais soient fait aux dépens de l'octroye à qui le Haut-Boulonnois a déjà payé des sommes très immenses.

11. Nous demandons que les curés et vicaires des paroisses, à cause de la construction et réparations des presbitaire qu'ils faut faire auxdits curés et vicaires, sont très dispendieuses pour les communautés; on désireroit que les charge soient à l'avenir aux dépens des décimateurs et desdits curés et vicaires, comme ceci se pratique en Flandre et Hénaut et d'autres provinces.

12. La communauté demande que les impositions soient payé dans un seul et même rôle par tous les sujets de Sa Majesté, soient qu'ils soient éclésiastique, nobles et routuriers.

13. Nous demandons aussi la diminution de la dîme, tant en grains que dîme de sang, que tous les habitans de campagne paye aux abbays. Dans le Haut-Boulonnois ont est taxé à payer la dîme à sept du cent, cé se qui cause une très grande dépense à tous les habitans et sur tout [au] menue peuple.

14. Nous demandons que le bois soit à un prix fixe, parce que les marchants vendent le bois à leurs taux.

15. Nous demandons que les seigneurs vendent leurs bois en détail, et non à des marchands qu'ils ruines la populace.

Notre présent cahiers et représentation étant finit, nous avons signé avec lesdits habitans qui savent signer : Martel, Ficheux, Charle Crépin, Farez, Hédoux, Andrieu, Leconte, Bailly, Mariée, Triquet, Ledoux, J. Bailly, Lemair, Watel, Franmry, Tronquez père, Vilain, Delporte, P.-F. Andrieu, Hédoux fils, Duflos, Martel, Longuet, Eurin, Quandalle, Poison, Ducrocq, Vasseur, Delattre, P. Feutry, Tronquez, sindic (1).

(1) Tribunal de Boulogne; *Sénéchaussée*. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

CALAISIS & ARDRÉSIS

CAHIERS GÉNÉRAUX

CAHIER

DU

CLERGÉ

Au Roi et à nosseigneurs des États-Généraux.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'Ordre du Clergé du Calaisis et de l'Ardrésis, rédigé dans ses assemblées, les onze, douze, treize et dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et arrêté dans celle du vingt-trois, même mois et année.

Religion et mœurs.

Chargés par état du dépôt sacré de la religion et des mœurs, les ecclésiastiques du Calaisis et de l'Ardrésis observent avec peine parmi les citoyens une foule d'abus destructeurs de ces objets également précieux à l'Église et à la Patrie. Ils désirent avec autant de vérité que d'ardeur en voir la réforme.

Les vues bienfaisantes du Roi pour l'établissement de l'ordre dans toutes les parties les encourageant à manifester les causes qui les troublent, ils croyent devoir dénoncer à la sollicitude de Sa Majesté la profanation des jours consacrés à Dieu; la facilité accordée aux artisans de travailler et aux marchands de vendre durant les heures assignées au culte public; les irrévérences dans le lieu saint et en général l'inobservation des loix de l'Église; le débit des mauvais livres; l'étalage des tableaux obscènes; la facilité de domicile laissée à un grand nombre de femmes sans aveu dont la débauche énerve, corrompt et ruine la jeunesse, et entraîne le renversement des fa-

milles; le concubinage notoire; l'autorisation de certaines assemblées nocturnes où la confusion de tous les Ordres qui y sont reçus indistinctement, dans les jours surtout qui précèdent le carême, engendre une licence effrénée dont gémit toute âme honnête; la tolérance de certaines pièces de théâtre remplies de maximes propres à fomenter la sédition, l'impiété et le libertinage; les jeux ruineux, etc., etc.

Ces maux demandent un remède aussi prompt que certain, puisqu'ils empoisonnent la source du bonheur public. Le remède existe depuis longtems. Les règlements ont rétabli l'ordre dans les temps auxquels ils ont été faits et suivis, et l'expérience donne lieu d'espérer qu'ils le ramèneront encore lorsqu'on leur rendra leur vigueur originelle.

1. Le député du Clergé demandera donc à Sa Majesté qu'elle enjoigne aux magistrats de tenir la main à l'exécution rigoureuse des loix du royaume sur la religion et les mœurs, etc.

2. Que la liberté de la presse ne s'étende pas aux objets contraires à ces articles essentiels et au respect dû à la majesté royale.

Discipline.

3. Le député demandera qu'en matière purement spirituelle les ecclésiastiques soient jugés par leurs juges naturels, conformément aux articles 34 et 35 de l'édit de 1695, et que, le délit connu, lesdits ecclésiastiques soient, dans les officialités, jugés par leurs pairs.

4. Que les monitoires, à cause de leur inutilité reconnue et du trouble qu'ils jettent dans les consciences, soient supprimés, excepté pour certains crimes rares et énormes que Sa Majesté sera priée de spécifier.

5. Que Sa Majesté soit suppliée d'engager le Souverain Pontife à donner aux prélats du royaume les indults qui leur sont nécessaires pour dispenser tant des empêchements occultes des mariages que de ceux de consanguinité et d'affinité jusqu'au second degré exclusivement, et à modérer dans ce degré les frais de componende pour tous les cas, de manière qu'on n'ait point à se plaindre que la modération ne tourne pas en faveur de la vertu.

6. Que l'on prenne en considération de faire exécuter pleinement et entièrement la loi du Concordat touchant la résignation en faveur des bénéfices de toute nature, de manière qu'elle ne rencontre

d'autres entraves ou obstacles à son exécution que ceux déterminés par la loi.

7. Que les Ordinaires se rendent plus faciles dans la concession des lettres d'*exeat*.

8. Que Sa Majesté soit suppliée d'avoir plus d'égard, dans la nomination des bénéfices et nomément des évêchés, au vrai mérite qu'à la naissance, et de ne point laisser accumuler sur une même tête plusieurs bénéfices consistoriaux ou autres, lorsqu'un seul pourra suffire à l'honnête subsistance du pourvu.

9. Que les droits et pouvoirs des pasteurs du second ordre soient constatés par une loi solennelle, à l'effet d'éviter toutes discussions et contestations entre les différents ordres du Clergé.

10. Que les maîtres et maîtresses d'écoles dans les campagnes soient approuvés par les curés et destitués par eux, en cas de mauvaise conduite, sans préjudice aux droits de l'Ordinaire, et ce, pour le grand bien de l'instruction de la jeunesse, objet qui intéresse spécialement les pasteurs.

11. Le député du Clergé demandera à qui de droit que les règles des conciles et ordonnances de nos rois soient observées pour la convocation annuelle des synodes diocésains, auxquels MM. les curés demandent à être admis par députés par eux choisis.

12. Il suppliera Sa Majesté d'aviser aux moyens d'empêcher totalement la mendicité de profession, à cause des abus, des troubles et des forfaits qu'elle occasionne.

13. Il représentera que les ecclésiastiques chargés de porter la consolation dans les prisons, dépôts de mendicité, gémissent depuis longtemps sur le mauvais état et le mauvais ordre de la plupart de ces séjours de l'infortune ou du crime, sur l'air pestilentiel qu'on y respire, sur la trop modique et mauvaise nourriture de ceux qui y sont détenus, enfin sur le peu de distinction qu'on met entre les différentes classes de prisonniers.

Temporel.

14. Le député du Clergé représentera que les dixmes ont été consacrées primitivement à la subsistance des pasteurs, aux besoins des églises et au soulagement des pauvres. Que, contre le droit commun et leur destination naturelle, la plus grande partie est possédée par les chapitres, communautés, abbés, prieurs et autres bé-

néficiers qui ne contribuent à l'acquittement du service paroissial que par le payement d'une trop modique pension. Que, quoique les pasteurs du second ordre aient droit de réclamer contre cet abus, ils se bornent à désirer que le Roi, dans l'assemblée des États-Généraux, arrête d'une manière irrévocable qu'à la mort des titulaires possesseurs actuels de bénéfices simples, il n'y sera plus pourvu; que l'excédant de leurs revenus, après en avoir préalablement retranché la quotité nécessaire aux paroisses de leur fondation, refluera sur celle où il est prouvé que les ministres n'ont qu'une demi-subsistance.

15. Et quant aux bénéfices attachés aux chapitres et communautés, si la sagesse de Sa Majesté ne lui permet pas d'en changer le régime et la destination actuelle, le député représentera qu'au moins ils devront être assujettis à une augmentation de portions congrues. Que cette nouvelle augmentation est devenue d'autant plus nécessaire que l'insuffisance de celle accordée par la déclaration dernière du 19 septembre 1786 a été généralement reconnue; que depuis cette époque le prix des choses les plus nécessaires à la vie s'est accru continuellement; que la pénurie des ecclésiastiques congruistes du royaume est peu propre à leur conserver la considération due à leur état et à leurs services essentiels; qu'un grand nombre d'entre eux, loin de jouir d'une aisance qui les mette à portée de soulager les malheureux avec lesquels ils ont des rapports plus intimes et plus fréquents que tout autre citoyen, ont à peine une subsistance qui n'est le fruit que des privations les plus pénibles; enfin qu'ils ne peuvent voir dans l'avenir que des besoins plus nombreux et moins de ressources.

16. Le député demandera qu'il est plus que jamais indispensable de pourvoir à la dotation des curés et autres prêtres établis dans les paroisses des villes, à cause de la diminution progressive de leurs honoraires, des dépenses plus grandes auxquelles les exposent des circonstances locales et l'accroissement de leurs charges. Il représentera que la décadence des maisons religieuses rend très instante la nécessité de conserver, surtout dans les villes, le même nombre d'ouvriers évangéliques qui y sont déjà établis; que l'unique moyen de les y arrêter est de leur assurer, par une rétribution fixe, proportionnée et indépendante, s'il est possible, des droits casuels, un sort honnête. Il suppliera donc Sa Majesté d'étendre le bienfait des

portions congrues à tous et chacun des prêtres consacrés au ministère dans les villes, citadelles, forts, hôpitaux, prisons, bourgs et villages de son royaume, proportionnellement à leurs besoins respectifs.

17. Et, pour y pourvoir, Sa Majesté sera suppliée d'arrêter pareillement qu'à l'avenir il ne sera plus donné de bénéfices en commende ni assigné de pension, pour ces revenus être employés à l'amélioration du sort des pasteurs, après avoir prélevé les sommes nécessaires à l'acquittement des charges originelles desdits bénéfices.

18. Le député demandera que tous les gros décimateurs, quels qu'ils soient, autres que les curés, contribuent, au prorata de leurs possessions, au payement de la pension de MM. les vicaires et autres charges; que MM. les curés du Calaisis soient exempts de payer la portion congrue desdits vicaires, parce qu'ils ne possèdent aucune dîme assujettie aux charges des dîmes ecclésiastiques.

19. Il suppliera Sa Majesté de déclarer dans quel cas les dixmes ecclésiastiques sont censées épuisées, pour que les décimateurs inféodés soient tenus subsidiairement, aux termes de l'édit de 1695, aux charges des gros décimateurs.

20. Il demandera que MM. les curés à portion congrue soient autorisés à conserver les dixmes qu'ils possèdent, sur une estimation qui fera partie de la totalité de la pension; et que ceux d'entr'eux qui, depuis 1768, ont été forcés d'opter la congrue, aient la liberté d'entrer en possession des dixmes ou terres qu'ils ont abandonnées pour l'option, afin de faciliter aux uns et aux autres les moyens d'administrer à temps, à leurs paroissiens, les secours spirituels et temporels dont ils peuvent avoir besoin.

21. Que le nouvel édit à intervenir sur cet objet rende aux curés qui n'ont point opté la portion congrue le droit de percevoir seuls, et à l'exclusion de tous autres, les dixmes novales dans la possession desquelles les gros décimateurs sont entrés en vertu de l'édit de 1768, contradictoirement [*lisez :* contrairement] à l'ancien droit.

22. Il demandera la révocation de l'arrêt sur requête obtenu en Bonseil en 1749, lequel charge MM. les curés de l'entretien et reconstruction des bâtiments distingués de leurs presbytères, disposition qui a donné lieu à ce que plusieurs desdits curés ont été indûment imposés, même pour leur logement personnel.

23. Il demandera que Sa Majesté veuille bien expliquer ce que,

dans la déclaration sur les défrichements donnée en 1766, les décimateurs doivent entendre par les mots landes, terres incultes et de non-valeur, en fixer le sens, de manière à prévenir tous les subterfuges de la cupidité et déterminer toutes les interprétations de la mauvaise foi.

24. Que Sa Majesté veuille bien décider si la dixme des nouveaux fruits est due aux décimateurs.

Administration.

25. Le député demandera que la composition des bureaux diocésains soit changée, de manière que MM. les curés y aient des représentants entièrement de leur choix, et en nombre égal à celui des autres classes réunies.

26. Il réclamera la faveur accordée aux pasteurs du second ordre pour la répartition des décimes, et l'établissement de règles fixes et invariables pour cette opération; conséquemment, il demandera qu'il soit fait par tous les intéressés un nouveau tarif de répartition.

27. Il demandera pour MM. les curés leur admission, en nombre égal à celui des évêques et des titulaires de bénéfices sans charge d'âmes aux assemblées ordinaires du Clergé.

28. Il demandera que ces assemblées soient tenues d'une manière moins dispendieuse, et que les frais de recette soient considérablement diminués.

29. Qu'il soit pourvu par Sa Majesté à la prompte extinction de la dette totale du Clergé, et que la subvention ecclésiastique soit payée au Roi chaque année et non par anticipation.

30. Que le Clergé, pour la passation des baux, soit assimilé aux deux autres Ordres du royaume.

31. Que les frais de scellé des registres à la mort des curés ne soient pas supportés par leurs héritiers, sauf au Gouvernement à prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour la sûreté des actes publics qu'ils contiennent.

32. Que, si le vœu général pour le reculement des barrières n'étoit point exaucé, les ecclésiastiques employés dans les ministères ne soient point assujettis pour leurs meubles, lors des changements ordonnés par leurs évêques, au payement des droits de transit de province à autre dans le même diocèse.

33. Le député assurera Sa Majesté et nosseigneurs des États-Gé-

néraux que le Clergé, dont il est le représentant, consent volontiers, pour l'extinction de la dette nationale, à contribuer, proportionnellement aux facultés de chacun de ses membres, aux besoins de l'État, sauf toutefois le privilége de voter ses subsides et de répartir lui-même sa cotisation, avec les modifications relatives à l'organisation de ses assemblées.

34. Il exprimera les vœux de tout l'Ordre pour la rédaction d'un cadastre exact de tous les biens des trois États du royaume.

35. Il assurera l'Assemblée que les membres du Clergé sont convenus d'adopter toutes les dispositions, projets, plaintes et doléances tendantes au bien général et commun aux deux autres Ordres, notamment leur désir pour le retour périodique des États-Généraux au plus court délai possible, en un mot toutes les remontrances de messieurs de la Noblesse et du Tiers-État, lesquels ne sont point contraires aux priviléges et observations particulières du Clergé.

36. Enfin il laissera aux lumières et au zèle de l'Assemblée la décision de la question et la manière d'y opiner.

Remontrances et demandes du Clergé régulier.

37. Le Clergé régulier, qui adhère avec joye à toutes les demandes et déclarations du Clergé séculier ci-devant énoncées, prend la liberté de remontrer que, contribuant à toutes les charges du Clergé et s'occupant, avec l'agrément des évêques, des principales fonctions du ministère ecclésiastique, il paroît juste qu'il aie ses députés en nombre compétent dans les assemblées tant générales que diocésaines du Clergé, et qu'il n'y soit plus représenté par des abbés commendataires ou autres ecclésiastiques dont les intérêts ne sont pas toujours d'accord avec ceux des religieux.

38. Il demande que, conformément aux décisions des conciles généraux et des souverains pontifes, au Concordat semblable en ce point à la Pragmatique Sanction, et pour obvier à une multitude de procès et de dissensions scandaleuses, les abbayes et les prieurés ne soient dorénavant conférés qu'à des réguliers choisis, selon les canons, parmi les religieux du monastère dépourvu de supérieur; et comme ce n'est ni la cupidité ni l'avarice qui le guide dans cette pétition, mais le désir de voir les choses rentrer dans l'ordre, il fait connoître qu'il souhaiteroit que le bien des abbayes continuât d'être partagé en trois portions : la première seroit destinée à l'entretien

des religieux, y compris l'abbé; la seconde aux réparations des bâtiments, aux dépenses éventuelles et inattendues, et au soutien des pauvres du lieu; la troisième au soulagement des monastères ou communautés pauvres, des hôpitaux, écoles pies, curés hors d'état de continuer leurs fonctions, vicaires de campagne et prêtres habitués des villes auxquels le nécessaire manque souvent.

39. Le Clergé régulier désireroit qu'on employât aussi aux mêmes usages les prieurés simples qui ne dépendent d'aucun monastère actuellement existant.

40. Pour entrer dans les vues des fondateurs, il demande qu'on aie soin que le bien des abbayes, prieurés, etc., ne sorte du district ou du diocèse où les bénéfices sont situés.

41. Demandent en outre les religieuses bénédictines de la ville d'Ardres, qu'au cas où Sa Majesté acquiesce à la pétition du Tiers-État de cette ville touchant ses fortifications, elle veuille bien dans cette concession arrêter qu'il sera restitué à ladite communauté une portion de terrain égale à celle qu'elle a cédée ci-devant de ses propres pour les besoins de la ville ou le service du Roi.

Arrêté en l'assemblée tenue à Calais le 23 mars 1789, en présence et du consentement unanime de tous les membres du Clergé des villes et gouvernement desdits Calais et Ardres, connus et mentionnés en notre procès-verbal dudit jour, par nous, président et commissaires soussignés; ont aussi signé: Chavain, curé-doyen de Calais; A. Fasquel, curé d'Ardres; Bucaille, curé de Fréthun; Delatre, curé de Nielles-lès-Ardres; Pirou; Faudier, prêtre, secrétaire; Chavain, *ne varietur*.

Collationné et délivré la présente expédition par nous, greffier de la justice générale de Calais soussigné, audit Calais, le 6 avril 1789. *Signé :* François (1).

(1) Archives Nationales. B. III. 41. f° 161. Nous avons suivi cette copie, que M. Alb. Bléry a bien voulu collationner. — Publié dans les *Archives Parlementaires* de Mavidal et Laurent, tome II, page 504, et dans *Le Clergé d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution*, par Deramecourt, tome I, page 530.

CAHIER

DE

LA NOBLESSE

Cahier de l'Ordre de la Noblesse du Calaisis et de l'Ardrésis. Du 23 mars 1789.

Cejourd'hui 23 mars 1789, huit heures du matin, les membres de la Noblesse de la justice générale de Calais, Pays Conquis et Reconquis, du bailliage secondaire de la ville d'Ardres et de l'Ardrésis, étant assemblés en l'hôtel commun dudit Calais, sous la présidence de messire Antoine-Charles Jacomel de Bienassise, chevalier, maréchal des camps et armés du Roi, sous-lieutenant commandant des ville, forts, citadelle de Calais et en second dans la province du Calaisis, Pays Conquis et Reconquis, assisté de messire Louis-Marie Blanquart de Sept-Fontaines, écuyer, procureur syndic de la Noblesse de l'assemblée du département de Calais, Montreuil et Ardres, secrétaire nommé par délibération du 11 du présent mois, MM. de La Boulie, d'Alantum, Filley de La Barre, Blanquart de Bailleul, de La Gorgue de Rony, commissaires choisis pour la rédaction du cahier de l'Ordre de la Noblesse, ont présenté ce qui suit :

1. Le député déposera aux pieds du trône les vœux que la Noblesse des gouvernements de Calais et de l'Ardrésis forme pour la prospérité de la maison régnante et les assurances de son profond respect, de son amour, de sa fidélité et de son dévouement pour l'auguste Prince qui gouverne aujourd'hui la France.

2. Appelé à l'emploi glorieux mais pénible de seconder les vues bienfaisantes du monarque, de répondre aux grandes espérances de la Nation en coopérant à l'extinction des abus et au rétablissement de l'ordre, il s'occupera, de concert avec les autres députés, à raffermir les bazes de notre constitution, et il avisera aux moyens les plus sûrs de garantir la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés de tous les individus de l'ordre social. A cet effet, il demandera :

3. Que la loi ne puisse être que l'énonciation de la volonté générale de la Nation exprimée par ses représentants et sanctionnée par le Roi revêtu de toute la puissance exécutive.

4. Que les États-Généraux, qui sont la seule voie d'empêcher le retour des maux actuels du royaume, soient convoqués tous les deux ans, en un certain lieu et à une époque déterminée.

5. Que dans la prochaine tenue, l'organisation des assemblées subséquentes soit fixée conformément aux intérêts des différents Ordres, de manière à opérer la représentation la plus légale et la plus régulière, et, à cet égard, le député proposera d'accorder à tout citoyen la faculté de nommer immédiatement les représentants aux États-Généraux, d'en fixer le nombre dans la proportion d'un pour l'Ordre du Clergé, de deux pour l'Ordre de la Noblesse et de trois pour la commune.

6. Il demandera que les suffrages soient comptés par tête et non par Ordre.

7. Qu'avant de se dissoudre, l'Assemblée arrête le terme où elle devra de nouveau se convoquer, non pas individuellement, mais en procédant à sa composition dans la forme qui aura été déterminée.

8. Que, dans les bureaux particuliers qui pourront être établis, il ne soit rien statué sur les objets qui seront soumis à leur examen.

9. Et que le principe qui interdit au délégué le droit de déléguer à son tour soit rigoureusement observé.

10. La liberté étant de tous les droits le plus précieux à l'homme, le député ne perdra point de vue les atteintes qui depuis si longtem[ps] y sont portées. Appuyé de ses collègues, il ne cessera d'insist[er] jusqu'à ce que, par une loi formelle rendue fondamentale, il s[oit] établi qu'à l'avenir, et sous quelque prétexte que ce soit, aucun Fr[an]çois ne puisse, en tout ou en partie, être privé de sa liberté, soit [par] lettres de cachet dont le nom doit être à jamais proscrit, soit [par] ordre supérieur ou tout autrement.

11. Il demandera que les prisons d'État, monuments de l'abus du pouvoir et des vengeances ministérielles, soient détruites.

12. Que nulle personne ne soit arrêtée que par ordonnance de son juge compétent, ou que dans les cas extraordinaires le citoyen arrêté soit remis à l'instant même entre les mains du juge naturel.

13. Que, dans toutes les circonstances, il soit interrogé dans les vingt-quatre heures et élargi avec ou sans caution, s'il n'est pas violemment soupçonné d'un crime punissable de peines afflictives.

14. Le député demandera que cette liberté s'étende au pouvoir de faire imprimer ce que l'on jugera à propos, sauf à punir, après l'impression, les auteurs des écrits que la loi aura déclarés criminels, en évitant toujours les décisions arbitraires.

15. Que les abus de confiance si révoltans et si inutiles qui se commettent journellement aux dépôts des lettres soient défendus sous des peines très sévères, et que tous écrits ou correspondances particulières soient déclarés sacrés et inviolables.

16. La vie, l'honneur et la fortune des citoyens placés sous la sauvegarde des lois n'ayant que trop souvent été les victimes de leur imperfection, le député demandera qu'elles soient réformées, et à cet égard il proposera :

17. Qu'il soit fait un code aussi doux et aussi précis qu'il sera possible.

18. Que les tribunaux soient composés de juges éclairés et non suspects, sans que l'autorité puisse en donner de son choix ni établir aucune commission.

19. Qu'afin de procurer à l'innocence toutes les ressources pour se défendre, les charges soient communiquées aux accusés; qu'il leur soit donné un conseil et que l'instruction soit publique.

20. Il proposera de réunir les loix civiles en un seul code; de simplifier la procédure, et de ne lui laisser des anciennes formes que ce qu'il en faut pour conserver à chacun ses droits.

21. De supprimer la vénalité des charges, ainsi que les offices municipaux non rachetés par les villes.

22. Il demandera que les officiers ne soient pourvus que sur la représentation des justiciables.

23. Il demandera que la justice soit administrée promptement et gratuitement à tous, par juges compétents et non suspects.

24. Que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations soit entièrement aboli.

25. Qu'aucune autorité ni aucune force ne puisse enlever, même au plus faible des citoyens, sa propriété mobiliaire ou immobiliaire, quelle qu'en soit la nature, si ce n'est pour les services absolument nécessaires à l'État et jugés tels, à la charge d'estimer en ce cas au plus haut prix et de payer comptant au propriétaire la chose dont il faudra qu'il se prive, à la charge encore que sa position n'en souffre aucuns préjudice ou détérioration.

26. Qu'à l'avenir aucune personne ne pourra être destituée de son emploi, office ou charge civile et militaire, qu'au préalable il ne lui ait été fait son procès par un tribunal compétent, à moins que l'on ne soit pourvu que par une simple commission et que l'on ne puisse en la perdant être soupçonné d'avoir manqué à l'honneur, à la probité et à la délicatesse.

27. Tels sont les moyens généraux d'assurer au citoyen la conservation de sa liberté, de sa vie et de ses biens. En échange et pour prix de ces avantages, il est juste qu'il contribue à l'entretien du corps politique; mais à ce sacrifice il a le droit incontestable de mettre des conditions. Le député demandera donc :

28. Que tous les principes de la législation et de la constitution nationale soient avant tout décrétés par les États-Généraux et sanctionnés par le Roi.

29. Qu'il en soit de même aux États-Généraux postérieurs, dans lesquels on commencera par rétablir les peuples dans leurs droits et priviléges, s'ils en ont perdu aucun.

30. Concurremment avec les autres députés, il vérifiera ensuite l'état des finances, constatera la dette nationale et la consolidera de manière à affermir le crédit public.

31. Avant d'octroyer aucun impôt, il obtiendra toutes les suppressions et économies possibles.

32. A cet effet, il demandera la suppression des gouvernemens généraux et particuliers, des commandans de provinces, des chefs divisionnaires, des états-majors de l'armée, des commissaires des guerres, celle [illegible] grandes charges militaires, civiles et de la marine, enfin celle de toutes les places, emplois et commissions ou de luxe ou inutiles et dont le service peut se suppléer.

33. [illegible] pensions accordées, quelle que soit leur déno-

mination et les fonds sur lesquels elles sont affectées soient réunies dans un même état; qu'il soit fait un examen des motifs qui les ont fait accorder; que toutes celles qui n'ont pas des services réels pour objet soient supprimées, et notamment celles des ministres qui ne sont plus en place.

34. Que le total de l'état des pensions soit fixé à ..... (1) millions, et que, jusqu'à ce qu'il soit réduit à cette somme, il ne soit accordé de pension que le quart des extinctions annuelles.

35. Que le Roi soit supplié de rendre publique tous les six mois par la voie de l'impression la liste des dons, gratifications, pensions, offices et places accordés pendant chaque semestre et les noms des personnes qui les ont obtenus, et pareillement de rendre public tous les ans le tableau ou compte général et détaillé des finances, recettes et dépenses de l'année.

36. Que les dépenses de chaque département soient réduites et arrêtées.

37. Que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui nécessaire pour le commandement des armées, en augmentant celui des officiers inférieurs et des bas officiers.

38. Qu'il soit fait une réforme dans l'armée, quant au nombre des troupes stipendiées en tems de paix.

39. Que ceux des évêchés et archevêchés dont les revenus sont excessifs soient réduits.

40. Le député demandera pareillement qu'il soit procédé à la révision des accensemens et échanges des biens domaniaux depuis l'avènement du Roi au trône.

41. Que ceux faits contre l'intérêt de l'État soient annullés.

42. Que les États-Généraux déterminent sur l'administration et la disposition des biens du Domaine le parti qu'ils jugeront le plus favorable, et que, s'ils le croient utile, ils fassent même l'aliénation perpétuelle des biens domaniaux, aux conditions et pour les destinations qui leur paraîtront les plus avantageuses, à l'exception toutefois des bois et forêts de Sa Majesté.

43. Que, dans ce cas, le Roi soit supplié de fixer la dépense et l'entretien de sa maison avec la magnificence qui convient au plus puissant monarque de l'Europe.

(1) Le chiffre ne figure pas.

44. Il demandera la suppression des annates, qui font passer au-delà des monts des sommes considérables, et celle des ordres religieux, dont les maisons ne sont plus propres aujourd'hui qu'à former de gros bénéficiers et à nourrir une foule d'ecclésiastiques pour la plupart étrangers aux soins des âmes et aux fonctions de leur ordre.

45. Le crédit national une fois rétabli par la reconnaissance solennelle de la dette publique et des droits constitutionnels du royaume, il est un moyen d'augmenter les richesses de l'État, d'en améliorer les finances et de ménager les peuples, moyen que nos voisins emploient avec les plus grands succès et qui peut-être est aujourd'hui seul capable de réparer les maux que des administrations meurtrières ont faits à la France. Cette voie qui nous est ouverte est la création d'une banque nationale, formée du consentement et sous l'inspection directe et immédiate des États-Généraux et sanctionnée de l'autorité royale.

46. Le député proposera donc cet établissement, et, si les avantages en sont reconnus, l'on prendra toutes les précautions que la sagesse humaine peut indiquer pour le consolider et lui donner un régime tout opposé au malheureux système de la régence.

47. Toutes les économies et les retranchemens épuisées, les dépenses fixées, les moyens de restauration et les bonifications calculés en vertu du droit qu'a la Nation de consentir et d'octroyer l'impôt, de répartir l'impôt, de lever et de percevoir l'impôt, le député se réunira aux autres députés pour examiner ceux déjà subsistans, et à leur égard il demandera :

48. Que les impôts qui frappent sur le Tiers seul soient supprimés.

49. Que cette suppression s'étende à tous ceux destructifs de l'industrie et du commerce.

50. Que les barrières et douanes intérieures, qui gênent la circulation entre les provinces, soient reculées aux frontières.

51. Que les frontières où la culture du tabac est permise cessent de jouir de ce privilége.

52. Que si, malgré le vœu des commettans, la gabelle subsistoit, il soit arrêté que la perception de cet impôt se fasse à la sortie des lieux où le sel se fabrique. Le député insistera sur ces derniers articles, dont un des moindres avantages est de rendre à des professions utiles une armée d'employés et une multitude de contrebandiers.

53. Il demandera que l'établissement du contrôle n'ait à l'avenir

d'autre objet que de constater la date des différens actes, sans qu'ils puissent donner lieu à des perceptions devenues insupportables par leur énormité.

54. Qu'il en soit de même des droits d'insinuation.

55. Il demandera la suppression de l'office de juré-priseur, et la faculté à tout officier public de procéder aux ventes, aux conditions les plus agréables aux particuliers.

56. Ces articles préalablement arrêtés, le député s'occupera de l'établissement des impôts, pour remplacer ceux qui auront été détruits, et il demandera qu'il y soit procédé de la manière la moins onéreuse, partie sur les propriétés, partie sur les facultés personnelles, partie sur les consommations.

57. Il demandera qu'aucun impôt ou contribution personnelle, réel ou sur les consommations, directs ou indirects, manifestes ou déguisés, sous quelque forme que ce puisse être, même sous prétexte de police, ne puissent être établis, levés et perçus dans aucun lieu du royaume qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la Nation assemblée, sans qu'aucun corps de province, États provinciaux, assemblées provinciales, villes ou communautés puissent jamais donner leur consentement à aucune levée de deniers ou contributions quelconques.

58. Qu'aucun emprunt manifeste ou déguisé, aucun papier circulant, aucuns offices ou commissions, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être établis et créés que par la volonté ou consentement de la Nation réunie.

59. Que nul impôt ou contribution ne puissent être établis qu'à temps et prorogés trois mois au-delà du terme fixé pour la prochaine tenue des États-Généraux, qui, comme on l'a dit, ne doivent jamais être entr'eux à plus de deux années d'intervalle.

60. Il demandera que tous les citoyens de tout Ordre, rang et dignité, supportent proportionnellement à leurs biens et facultés la totalité des charges, impôts et contributions de toute nature, et que tout privilége relatif à cet objet soit aboli et qu'il n'y ait qu'un rôle unique.

61. Que la levée et perception des impôts se fassent aux moindres frais et avec moins de rigueur.

62. Que la répartition, assiette et perception des impôts octroyés par les États-Généraux, payement des dépenses locales, ainsi que de la portion de la dette nationale que les États-Généraux assigneront à

chaque province, ne puissent être faites que par les receveurs et préposés qu'auront choisis, sous l'autorité des États-Généraux, les administrations générales et particulières des provinces, auxquelles ils seront tenus de rendre compte et de qui ils recevront les ordres, sans que jamais aucune autre personne puisse s'immiscer dans lesdites fonctions, en vertu de quelque commission que ce puisse être.

63. Que la totalité des impositions soit versée dans le trésor de l'État par les États provinciaux, à l'exception toutes fois des sommes destinées pour les dépenses des provinces, lesquelles se prendront sur celles provenantes des impositions.

64. Que les receveurs et préposés soient déclarés coupables de crime capital, s'ils continuent la perception des impôts et contributions passé le jour indiqué par les États-Généraux et avant que lesdits États en ayent autrement ordonné; que ceux même des contribuables qui auront volontairement payé soient poursuivis comme infracteurs des droits, franchises et libertés de la Nation.

65. Tous les articles qui précèdent traitant d'objets essentiellement liés aux droits des citoyens et des peuples, fixant la limite du pouvoir respectif du Monarque et de la Nation, il est de la sagesse des États-Généraux de prévenir désormais la violation de ces droits sacrés. Or, une triste et longue expérience nous instruisant que, de tous les chocs que peut éprouver le système de l'administration les plus redoutables viennent de la grande autorité ministérielle, il est indispensable d'arrêter que les ministres chargés d'une partie d'administration soient désormais responsables aux États Généraux de toute infraction aux loix, des prévarications ou fautes notables qu'ils auroient commises, et de désigner des tribunaux devant lesquels ils soient cités par la Nation et punis des peines qui seront portées contre chaque espèce de contravention, sans que la puissance royale puisse les soustraire à la condamnation.

66. Après s'être livré aux objets qui appartiennent au régime général du gouvernement, le député s'occupera de ceux qui concernent les administrations partielles. A cet effet, il demandera qu'il soit établi pour la province de Picardie des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf les changemens que le local rendroit nécessaires.

67. Que ces États soient indépendans des Commissaires départis.

68. Qu'ils aient la direction et l'inspection générale de tous les

travaux publics de la province, de quelqu'espèce qu'ils soient.

69. Il demandera qu'il soit surcis à ceux entrepris pour le desséchement du Calaisis et de l'Ardrésis, jusqu'à ce que leur utilité ou leurs inconvéniens aient été reconnus par des commissaires des deux pays.

70. Que désormais les propriétaires des biens ruraux cessent pour ces mêmes biens de contribuer en rien à la confection des ouvrages relatifs aux villes.

71. Dans le cas où l'aliénation des Domaines n'auroit pas lieu, le député demandera que les arpentages et bornages des biens limitrophes avec les domaines du Roi, lorsqu'ils seront nécessaires, se fassent partie aux dépens du Domaine, partie aux dépens des propriétaires voisins.

72. Le député accédera aux doléances du Tiers-État du bailliage de Calais relatives au triage de la milice dans l'Ardrésis et des gardes-côtes dans le Calaisis, ainsi qu'au commerce, et il insistera principalement sur la suppression des franchises des ports, comme destructives des manufactures nationales, du commerce des villes voisines et des droits du fisc.

73. Il demandera encore que tout privilége exclusif pour une branche de commerce ou de navigation quelconque, tant par mer que par les rivières ou canaux, soit supprimé.

74. Que l'importation des objets de première nécessité, tels que graines, bois, charbon de terre, soit affranchie de tous les droits qui pourroient la gêner, et qu'à cet égard tout privilége particulier soit anéanti.

75. Que, pour les objets susceptibles de payer quelques droits, il soit dressé un tarif exact et précis où d'un coup d'œil on puisse voir ce qui est légitimement dû; et que le receveur qui abuseroit de l'ignorance du payeur pour outrepasser la perception fixée soit poursuivi extraordinairement et puni comme concussionnaire.

76. Il demandera encore que le traité de commerce avec l'Angleterre soit soumis à l'examen des États-Généraux, et qu'il soit pris tous les moyens possibles pour en diminuer les funestes effets.

77. Le député demandera qu'il soit formé des établissemens d'éducation nationale, proportionnés aux besoins de chaque canton du royaume; qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens d'instruction y soient répandus.

78. L'intérêt général étant à la fois d'empêcher la capitale d'attirer à elle tous les revenus des provinces et de diminuer son immense population, il est important d'obliger à une résidence constante les évêques et les archevêques qui d'ailleurs se doivent aux soins de leurs diocésains.

79. A leur égard, il seroit encore utile d'établir un synode annuel par diocèse où chaque ordre pourra porter ses griefs, un concile national tous les trois ans, ainsi qu'un règlement général sur le traitement des pasteurs, règlement qui leur assurant un revenu suffisant les mette à portée d'exercer dans toute son étendue la sainteté de leur ministère.

80. Le député demandera une nouvelle ordonnance militaire, claire, précise, dérogeante à toute ancienne, s'il y a lieu, et dont l'esprit pour les exercices, pour les devoirs, pour les récompenses et pour les peines, soit puisé dans le génie bien connu de la Nation.

81. Il demandera une amnistie générale pour tous les déserteurs.

82. Le député ne bornera pas son zèle à faire reconnoître les droits des individus qui peuplent la France et se rappellera que, dans un autre hémisphère, il est plusieurs centaines de milliers d'hommes qui sous l'autorité des loix et sous l'empire du monarque des Francs gémissent dans les fers de l'esclavage éternel et réclament en vain depuis deux siècles la jouissance du premier bienfait de la nature, de la liberté. Justement indigné de cet outrage fait aux droits de l'humanité, il demandera qu'il soit établi une commission chargée d'examiner les moyens de proscrire la traite des nègres et de préparer la destruction de l'esclavage dans nos colonies.

83. Avant de terminer les instructions dont les objets ne sont pas tous d'une égale importance, il est essentiel de recommander encore au député qui sera choisi de n'accéder à aucune demande d'impôt et d'emprunt qu'au préalable et avant tout il n'ait été arrêté et statué que l'Assemblée sera déclarée constitutionnelle.

84. Que les États-Généraux s'assembleront à terme certain et périodique.

85. Qu'ils détermineront leur organisation et fixeront, avant de se dissoudre, le tems et le lieu où ils devront de nouveau se convoquer.

86. Que la loi n'est que l'expression de la volonté générale sanctionnée par le Roi, sans que rien puisse suppléer le consentement de la Nation.

87. Que la liberté individuelle de chaque citoyen sera sous la sauvegarde des loix, sans qu'aucune autorité puisse arbitrairement l'attaquer.

88. Que la Nation a seule le droit d'établir, d'asseoir et de lever l'impôt.

89. Qu'elle seule a la faculté de faire des emprunts.

90. Qu'enfin elle pourra désormais citer à son tribunal les ministres prévaricateurs.

91. Tous les membres qui composent cette assemblée, se confiant à la grandeur d'âme de leur prince, se flattent avec le reste du royaume qu'il écoutera favorablement les justes plaintes qui vont lui être adressées; que, dédaignant le dangereux attrait de régner sur les débris des loix politiques, il érigera lui-même le monument de la liberté françoise et posera la limite salutaire où s'arrête le pouvoir souverain, se réservant alors de sa puissance seulement la portion qu'il doit conserver pour la félicité de ses sujets et qu'il est si digne d'exercer. Louis XVI, l'exemple et l'admiration de tous ceux que le ciel destine à porter le sceptre, adoré de sa Nation dont il aura fondé le bonheur, obtiendra le titre glorieux et non mérité jusqu'à lui de restaurateur des droits et des priviléges de ses peuples.

Ce qui a été reçu et arrêté du consentement unanime de tous les membres de l'assemblée, lesquels, avec les président, commissaires et secrétaire susdits, ont signé sur la minute du présent cahier qui servira d'instruction au député qui sera choisi.

Ainsi signé : Jacomel, de Bienassise, La Boulie, de Rony, d'Alantum, Filley de La Barre, Blanquart de Bailleul, le comte de Calonne-Courtebonne, Guizelin fils, du Tremblay, de Guizelin-Grandmaison, Guizelin de Bienassise, baron de Colbert, le chevalier Dessaulx, du Tremblay fils, le comte Amédée de Courtebonne, le chevalier de Fienne, le chevalier de Foucault, de La Coursière, Raoult de Chantraine, Bouchel de Mérenvue, de Camyn, de Magrath, Desessarts, le chevalier d'Arnaud, de Reynaud, d'Arnaud, Hobacq, Crendale de La Rouville, Bourdin de Fresnois, baron de Moyecque, Raoult de Rudeval, d'Aix de Bignopré, le vicomte de La Cressonnière, Bodart de Buire, de La Barre, de Sept-Fontaines, le vicomte des Androuins et Jacomel de Bienassise.

Paraphé ne varietur, signé Béhague.

Collationné et délivré la présente expédition conforme à la minute déposée au greffe de la justice générale de Calais, par nous, greffier de ladite justice soussigné, audit Calais, le 6 avril 1789. *Signé* François (1).

(1) Archives Nationales. B. III. 41. f° 228. Ce registre a fourni la copie ci-dessus, soigneusement collationnée par M. Bléry. — Publié dans les *Archives Parlementaires* de Mavidal et Laurent, tome II, page 506.

CAHIER

DU

TIERS-ÉTAT[1]

Cejourd'hui 16 mars 1789, le Tiers-État du Calaisis et de l'Ardrésis assemblé par ses députés, en l'hôtel-de-ville de Calais [sous la présidence de M. le lieutenant-général au baillage dudit Calais], a réuni comme il suit ses remontrances et doléances.

Les députés déposeront dans le cœur de Sa Majesté les vœux de son Tiers du Calaisis et de l'Ardrésis, l'expression de sa fidélité, de son amour et de sa confiance.

Animés de l'esprit de leurs commettans, chargés spécialement de concourir aux vues bienfaisantes du Roi, de répondre aux grandes espérances de la Nation, ils pourvoiront à la restauration de la chose publique, à la consolidation de la dette nationale et à l'établissement d'un ordre qui assure la liberté et le bonheur de tous.

A cet effet, pour leur servir d'instruction, il a été convenu et arrêté (2) :

(1) Archives Nationales. Registre B. III. 41, page 263. — Publié dans les *Archives Parlementaires*, de MM. Mavidal et Laurent, tome II, page 510, et dans *Calais sous la Révolution*, de MM. Fonte et Reboul (in-16, Calais, 1889), page 12. Publié en plaquette séparée, à Calais, in-8°, 36 pages, 1789.

Cette dernière rédaction nous ayant paru revêtir une forme plus méthodique, définitive, c'est elle que nous donnons ici. Toutefois, le lecteur pourra suivre pas à pas la copie des Archives Nationales, grâce à l'obligeante collation que M. Alb. Bléry a bien voulu en faire. Les modifications que nous empruntons à ce texte seront rejetées en notes, quand nous ne pourrons pas les donner entre [ ] dans le texte.

(2) Les mots « et arrêté » sont remplacés par ceux-ci : « d'après le principe constitutionnel. »

PREMIÈRE PARTIE.

[*Restauration des finances*]. *Principes généraux.*

1. Que le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

2. Que les loix obligent et le Monarque et les sujets.

3. Que leur observation fait le bonheur du Souverain et la prospérité des peuples.

4. Qu'à la Nation seule appartient le droit de consentir et d'octroyer l'impôt.

5. Qu'à la Nation seule appartient le droit de répartir l'impôt.

6. Qu'à la Nation seule appartient le droit de lever et percevoir l'impôt.

[*Moyens généraux et régénérateurs*].

7. Leurs députés demanderont, pour sauvegarde de la Constitution, que les ministres soient comptables de leur conduite à la Nation.

8. Que leur pouvoir soit limité, et qu'ils ne puissent, en vertu d'ordres particuliers, imposer aucune charge aux villes ni aux provinces.

9. Ils s'uniront aux autres représentans, pour exposer que les tenues d'États-Généraux sont le seul moyen de prévenir le retour des maux actuels de la Nation.

10. Ils demanderont que leur convocation soit à terme fixe, et qu'elle ne puisse être reculée au-delà de trois ans.

11. Que, pour faciliter celles subséquentes, leur organisation soit déterminée de manière à opérer la représentation la plus régulière (1).

12. Que l'égalité des représentans entre les deux premiers Ordres et le Tiers demeure irrévocablement fixée.

13. Que les suffrages soient comptés par têtes et non par Ordre.

[*Autres moyens de régénération par la suppression des distinctions qui avilissent le Tiers*].

14. Ils solliciteront l'anéantissement de toutes distinctions humiliantes pour le Tiers.

(1) Le mot « égale » remplace ce dernier.

15. La révocation des ordonnances militaires et de la marine, qui interdisent aux non nobles le droit d'obtenir des grades et d'occuper les places auxquelles leurs talens et l'intérêt de l'État les appellent.

16. Leur admission dans les tribunaux supérieurs, pour que le Tiers puisse aussi être jugé par ses pairs.

17. L'admission des ecclésiastiques non nobles aux bénéfices consistoriaux, autant pour récompenser leurs services que pour exciter leur émulation.

18. Ils supplieront enfin Sa Majesté de supprimer toutes les charges portant ennoblissement. Ce genre d'illustration, qui dérive uniquement de la fortune, étant destructeur du commerce et tendant à convertir les capitalistes et négocians en de simples rentiers.

Préliminaire de l'octroi des impôts; réformes, économies et bonifications préalables].

19. Ces bases établies, ils concourront à la vérification de l'état des finances.

20. Ils constateront la dette nationale.

21. Ils la consolideront de manière à affermir le crédit public.

Économies et suppressions.

22. Ils proposeront et se réuniront pour faire exécuter toutes les économies et suppressions possibles.

23. Ils réclameront celle des gouvernemens généraux et particuliers, celle des commandans dans les provinces, celle des grandes charges civiles, militaires et de la marine, enfin celle de toutes les places, emplois et commissions, ou de luxe ou inutiles, ou dont le service peut se suppléer.

24. Ils demanderont que les pensions, sous quelque dénomination qu'elles soient accordées, sur quelques fonds qu'elles soient affectées, soient réunies en un seul et même état.

25. Qu'il soit procédé à l'examen des motifs qui les ont fait octroyer, et que toutes celles qui n'ont pas de service réel pour objet soient supprimées.

26. Que le total en soit fixé à dix millions.

27. Que, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées à ce terme, il n'en soit accordé que jusqu'à concurrence du quart des extinctions annuelles.

28. Que toutes pensions et grâces pécuniaires jointes à celles honorifiques soient supprimées.

29. Ils demanderont que nul sujet du Roi ne puisse réunir sur sa tête plus de 25 à 30,000 livres de bienfaits, soit à titre de gages, appointemens, pensions ou gratifications.

30. Ils réduiront et arrêteront les dépenses de chaque département (1).

31. Ils réuniront en un seul et même état (2) toutes celles relatives au même département.

32. Ils en useront particulièrement (3) ainsi pour le département de la guerre.

33. Ils établiront, en conséquence (4), un régime général pour les casernemens, logemens des états-majors conservés (5), inspecteurs et autres officiers, fourniture, chauffage des troupes, frais de magasin, convois militaires, étapes, en statuant (6) que les fonds à y employer soient fournis par la caisse du département.

34. Ils demanderont que l'armée ne soit composée que de troupes nationales (7).

35. Que l'état, en temps de paix, soit diminué, s'il est possible (8).

36. Que les régimens soient remis à quatre bataillons, pour éviter le double emploi des états-majors.

37. Que le nombre des officiers soit proportionné à celui entretenu par les autres puissances.

38. Que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui nécessaire pour le commandement des armées.

39. Que les places de guerre inutiles soient démantelées, et leurs états-majors (9) supprimés.

(1) Cet article est ainsi présenté : « Ils demanderont que . . . . soient réduites et arrêtées. »

(2) Remplacer ces premiers mots par « Que » et terminer l'article par ceux-ci : « soient réunies en un seul et même état. »

(3) Remplacer ces premiers mots par « Qu'il en soit particulièrement usé. »

(4) Remplacer ces premiers mots par « Qu'il soit en conséquence établi. »

(5) Le mot « conservés » ne figure pas.

(6) Remplacer « étapes, en statuant » par « corvées des lieutenants de Roi, et. »

(7 et 8) Remplacer les articles 34 et 35 par ces mots : « Ils demanderont que l'état de paix de l'armée soit diminué, s'il est possible. »

(9) Les mots : « démantelées et leurs états-majors » ne figurent pas.

40. Ils demanderont que la discipline et les punitions militaires soient conformes au génie de la Nation (1).

41. Qu'il soit pris enfin tous les moyens pour donner aux soldats l'estime d'eux-mêmes et la considération publique (2).

[*Autres bonifications.*]

42. Les députés demanderont qu'il soit procédé à la réunion des domaines engagés.

43. Qu'il soit procédé à la révision des concessions, échanges, aliénations et acencemens des biens domaniaux, depuis l'avènement du Roi au trône.

44. Que ceux faits un quart au-dessous de leur valeur soient annullés.

45. Que, sous la sanction de la Nation, il soit procédé à la vente générale des petits domaines; que l'adjudication en soit faite en petites parties (3) devant les juges des lieux (4).

46. [Ils demanderont, en exécution du vœu particulier de l'Ardrésis, que Sa Majesté daigne lui concéder, pour la ville d'Ardres, afin de l'indemniser des dépenses de la construction d'un manège et d'écuries, les terreins de sa fortification intérieure et extérieure, pour aggrandir l'enceinte de la dite ville].

47. Ils demanderont que Sa Majesté daigne (5), et pour l'amélioration de ses finances et la tranquilité de ses vassaux, permettre le rachat des rentes et censives dépendantes de ses domaines (6); scavoir, celles au-dessous de 10 s. au denier 50, et celles au-dessus au denier 40.

48. Qu'elle daigne encore, pour étendre l'affranchissement et ramener l'égalité dans les partages, permettre la conversion des fiefs dépendans de son domaine en héritages francs, en payant comptant le vingtième de leur valeur et le dixième denier de rente.

49. Ils demanderont qu'il soit pourvu à l'amélioration des domaines à conserver, [et] notamment des forêts.

50. Ils représenteront qu'il est urgent de les repeupler d'arbres.

(1 et 2) Les articles 40 et 41 ne figurent pas.

(3) Supprimer les mots « en petites parties. »

(4) Ajouter ici « sous l'inspection des États provinciaux. »

(5) Remplacer « que Sa Majesté daigne » par « qu'elle daigne aussi. »

(6) Remplacer « ses domaines » par « son domaine » et arrêter là l'article 47.

51. Que l'administration actuelle, qui n'a pas empêché les dégradations, ne peut réaliser l'espoir des provinces allarmées pour leur chauffage.

52. Qu'il seroit avantageux de confier la surveillance et la vente des bois aux États provinciaux, en réduisant tous les frais de régie et autres y relatifs au dixième du produit des ventes.

[*Généralisation des impôts; suppression de tous ceux susceptibles d'une répartition égale sur les trois Ordres ou*] *condition de l'octroi des impôts*].

53. Ils prendront ensuite en considération les impôts [à conserver].

54. Ils demanderont qu'il n'en soit conservé ou (1) consenti aucun, soit sur les propriétés, soit sur les facultés personnelles ou sur les consommations, qu'il ne soit supporté par les trois Ordres et également réparti entre leurs membres (2).

55. Que ceux qui frappent sur le Tiers-État soient supprimés, notamment la taille, la gabelle, la corvée, trois impôts réprouvés de tout tems (3).

56. Ils demanderont la suppression du droit de franc-fief, qui devoit cesser avec la constitution féodale (4).

57. Qu'il soit provisoirement sursis à la perception nouvelle qu'on prétend en faire sur les fiefs abrégés et restreints, connus sous la dénomination de fiefs-vilains : cette dénomination exprimant leur affranchissement (5).

58. Ils demanderont que toutes les charges qui ont pour objet la défense de l'État et l'utilité publique soient aussi communes à tous les citoyens.

59. Que les tirage de la milice et levée des gardes-côtes soient supprimés.

60. Qu'il soit pourvu au remplacement et à la formation des régiments provinciaux par des enrôlements à prix d'argent [et que les gardes de côtes soient rétablies, comme dans l'ancien régime].

61. Que les fonds nécessaires pour effectuer ces changemens soient pris sur la masse générale des contributions.

(1) Supprimer les mots « conservé ou. »
(2) Remplacer ces trois mots par « entr'eux. »
(3) Remplacer « de tout temps » par « depuis longtems. »
(4 et 5) Les articles 56 et 57 se placent après l'article 61.

62. Ils prendront également en considération la circonscription militaire des gens de mer (1).

63. Ils examineront si les classes sont d'une nécessité proportionnée au sacrifice de la liberté d'une portion si nombreuse de Français (2).

64. Dans le cas où l'utilité en soit reconnue rigoureuse, ils réclameront des règlemens pour prévenir l'arbitraire à leur égard, les mettre sous la protection de la loi, les faire jouir des franchises et leur assurer une existence civile qui puisse les indemniser de leur existence politique (3).

65. Ils demanderont la modération des droits de contrôle.

66. Que les partages, contrats de mariage, licitations, et tous actes de famille ne soient assujettis qu'à un simple droit.

67. Qu'il soit fait un nouveau tarif sur une base simple, uniforme et invariable.

68. Ils solliciteront un règlement pour (4) le centième denier.

69. [Ils demanderont qu'il ne soit perçu, en cas de vente, que sur les deniers déboursés, et non sur les capitaux des rentes surcensières].

70. [Qu'il ne puisse être exigé pour retraits consentis dans les délais prescrits par les Coutumes].

71. Ils demanderont (5) qu'il ne puisse être exigé de droit en sus des héritiers en collatérale, à moins qu'ils n'ayent été constitués en demeure.

72. [Ils demanderont que les sols additionnels soient à jamais proscrits].

73. Ils supplieront Sa Majesté de faire jouir tous les citoyens, sans distinction, de la modération qu'elle accorde sur les lods et ventes; de révoquer le règlement existant, et de statuer qu'à l'avenir la remise sera uniforme, pour que l'acquéreur peu fortuné ait part à ses bienfaits comme l'acquéreur opulent.

74. Ils la supplieront encore de supprimer le droit d'échange, sauf à pourvoir aux indemnités sur le pied des finances.

75. De supprimer les quatre deniers pour livre sur le produit des

(1, 2 et 3) Les articles 62, 63, 64 ne figurent pas.
(4) Remplacer « pour » par « sur. »
(5) Supprimer ces deux mots.

ventes mobiliaires, la perception étant injuste dans son principe (1) et dans ses effets, puisqu'elle frappe sur le débiteur malheureux et sur le gage du créancier qui vient à contribution.

76. De supprimer les offices des priseurs-vendeurs, pour prévenir l'extension qu'ils donnent aux quatre deniers pour livres, à leurs vacations et à l'assiette des deniers (2).

77. [De permettre, pour donner à ses peuples le choix des personnes qu'ils honorent de leur confiance, à tous officiers publics de procéder aux ventes].

78. [De recréer, dans le cas où la suppression ne seroit pas effectuée, quatre offices pour la ville de Calais possédés par quatre personnes indépendantes].

79. Ils concourront, pour régénérer toutes les parties, à l'exécution du vœu manifesté de supprimer les douanes intérieures et d'établir une libre circulation entre les provinces.

80. Ils demanderont pareillement la suppression des péages et tonlieux, notamment de celui de Waten, destructeur du commerce de Calais, sauf à pourvoir aux indemnités.

81. Ils demanderont (3) la modification de l'impôt et de la culture du tabac.

82. La modification et l'uniformité des impôts sur les consommations (4).

83. La suppression des droits d'aides et des droits réservés (5).

84. [Que l'affranchissement soit particulièrement ordonné pour les paroisses de Marck et de Licques et de Saint-Pierre].

[*Distribution générale et levée des impôts octroyés*].

85. Toutes les économies épuisées, les dépenses arrêtées, les bonifications calculées, il sera procédé à l'octroi des impôts.

(1) Lisez : « ses principes. »

(2) L'article 76 est remplacé par celui-ci : « D'ordonner, pour prévenir les contestations entre les citoyens et les priseurs-vendeurs et arrêter l'extension qu'ils donnent aux quatre deniers pour livre, ensemble celle sur la recette de leurs deniers, la suppression de leurs offices. »

(3) Remplacer « Ils demanderont » par « Enfin. »

(4) Remplacer cet article par « Ils demanderont que les impôts sur les consommations soient uniformes. »

(5) Remplacer cet article par « Que les droits d'aides et les droits réservés soient supprimés. »

86. Ils demanderont qu'ils soient combinés de la manière la plus avantageuse, partie sur les propriétés, partie sur les facultés personnelles, partie sur les consommations.

États provinciaux [*et leurs émanations pour les impositions sur les fonds et sur les facultés personnelles*].

87. Que, pour assurer l'égalité de la répartition et surveiller la perception des impôts sur les propriétés et facultés personnelles, il soit établi des États provinciaux.

88. [Que leur organisation soit à l'instar de ceux du Dauphiné].

89. Que ces États soient absolument indépendans de toute espèce de Commissaires départis (1).

90. Que tous les emplois concernant l'assiette et la perception soient à leur [la] nomination [des États provinciaux].

91. Que leur contribution soit versée directement au trésor national.

92. Que l'étendue des États soit réduite, autant qu'il est possible, pour réunir les connoissances locales aux usages et intérêts particuliers.

93. Ils exprimeront le vœu des habitans de l'Ardrésis de voir réaliser la jonction de leur pays avec le Boulonnais, le Calaisis et le Montreuillois, pour former un de ces États provinciaux.

Arrondissemens (2).

94. Ils demanderont qu'ils soient divisés en arrondissemens.

95. Que l'assemblée d'arrondissement soit composée, pour le Tiers, d'un député de chaque communauté.

96. [Ils demanderont] que ces arrondissemens soient autorisés à faire la distribution (3) de leur cote dans les contributions.

97. Qu'ils ayent la direction des travaux dans leur territoire, par suite leurs fonds et leurs caisses particulières.

98. Que, tous les six mois et plus souvent s'il est nécessaire, l'assemblée générale de l'arrondissement ait lieu pour arrêter, sous l'inspection des États, les travaux projettés, nommer des commis-

(1) Remplacer cet article par celui-ci : « Qu'ils soient absolument indépendans des Intendans, » qui prend son rang après le n° 91.

(2) Ce sous-titre fait défaut.

(3) Lisez : « les distributions. »

saires pour la réception de ceux achevés, vérifier l'état des caisses, statuer sur les réclamations et pourvoir à ce qui sera urgent et expédient.

99. Que la recette des impositions générales soit versée en la caisse provinciale.

100. Que les fonds destinés aux dépenses locales soient versés dans celle de l'arrondissement.

[*Levée particulière et emploi des fonds affectés aux dépenses locales*].

101. Que l'emploi de ces fonds soit toujours fait dans l'arrondissement et au profit ou décharge des villes et des campagnes, au prorata de leur contribution et (1) impôt.

102. Qu'il en soit particulièrement usé ainsi à l'égard des octrois.

103. Que néanmoins il ne soit conservé que ceux qui ne frappent pas sur les objets de première nécessité.

104. En conséquence, que celui sur les bières, seule boisson du pays à raison de la mauvaise qualité des eaux, soit supprimé.

105. Que ceux à continuer soient déchargés de tous sous (2) pour livre, attendu que le produit est affecté à des dépenses publiques qui autrement seroient à la charge de l'État.

106. Ils demanderont (3) qu'il soit nommé des commissaires [par les administrations] des villes et des campagnes, pour déterminer s'il n'est pas plus avantageux d'affermer ces octrois que de les régir.

107. Qu'il soit procédé par ces commissaires à la vérification [de l'emploi] faite et à faire du produit de ces octrois.

[*Formation et fonctions des arrondissemens et municipalités*.

108. Ils demanderont que les arrondissemens soient divisés en municipalités.

109. Que les membres en soient librement élus (4).

110. [Que celles établies soient conservées, en éprouvant les modifications indiquées par l'étendue et la population des paroisses].

111. Que les offices municipaux non rachetés par les villes soient supprimés, en remboursant les titulaires sur le pied des finances.

(1) Au lieu de « et » lisez : « à l' ».
(2) Au lieu de « tous sous » lisez : « tout sol »
(3) L'article 106 commence ainsi : « Qu'il soit etc. »
(4) L'article 109 est supprimé.

112. [Ils demanderont] qu'il ne puisse être arrêté aucun projet d'ouverture de routes ou de canaux, qu'il n'ait été communiqué aux municipalités dont on empruntera le territoire.

113. [Ils demanderont que ces municipalités, sous l'inspection de l'arrondissement, soient autorisées à faire les dépenses locales dont les sommes réunies n'excèderont pas celles à arbitrer par les États provinciaux].

114. Ils demanderont qu'en rendant les biens ecclésiastiques à leur destination primitive, les paroisses soient déchargées de l'entretien des églises et presbytères.

115. Que les décimateurs, et par préférence ceux non curés, soient tenus d'y pourvoir.

Répartition et vérification [générales et graduelles] des impôts sur les fonds et sur les facultés personnelles.

116. Les impôts octroyés, ceux sur les propriétés et sur les facultés personnelles seront distribués par les États-Généraux entre les États provinciaux, par ceux-ci entre les arrondissemens, par les arrondissemens entre les municipalités, et par les municipalités entre les contribuables.

117. Ils demanderont, pour parvenir à une répartition exacte, que les cotes entre contribuables soient révisées par les municipalités, que celles des municipalités soient révisées par l'arrondissement, que celles des arrondissemens le soient par l'État provincial, que celles des États provinciaux enfin le soient par les États-Généraux.

118. [Ils demanderont que les contestations sur la répartition soient portées à l'assemblée d'arrondissement, où les parties seront entendues contradictoirement, et par appel à l'État provincial].

Régies générales pour les impôts sur les consommations.

119. Ils demanderont qu'il soit établi un régime pour la perception des impôts sur les consommations.

120. Qu'il soit formé des régies générales.

121. Qu'elles soient comptables à la Nation.

122. Que le nombre et le traitement de leurs employés soit fixé avec économie, invariabilité et uniformité.

123. Que, pour prévenir les vexations, les procès-verbaux des commis soient soumis aux formes de la justice ordinaire.

124. Que les visites domiciliaires soient supprimées, comme violant le droit d'asyle.

Durée des impôts.

125. Ils demanderont que les subsides ne soient accordés que pour un temps limité, et jamais pour plus de six mois au-delà du terme qui sera fixé pour la prochaine tenue des États-Généraux.

126. Qu'il n'y aura d'exception qu'à l'égard des impôts affectés à la dette publique, qui devront subsister autant qu'elle.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, justice et police (1).

127. Les députés répèteront les cris qui s'élèvent de toutes parts pour la réformation des loix civiles et criminelles.

128. Ils demanderont que la liberté individuelle soit assurée à tous les citoyens.

129. Que les lettres de cachet soient abolies, et les prisons d'État supprimées.

130. Que nul ne puisse être détenu plus de vingt-quatre heures sans être rendu à ses juges naturels.

131. Que les charges soient communiquées aux accusés.

132. Qu'il leur soit donné un conseil.

133. Que l'instruction soit publique.

134. Que les accusés soient jugés par leurs pairs.

135. Que les peines pour les mêmes délits soient uniformes dans (2) tous les différens Ordres.

136. Que le droit de confiscation soit anéanti.

[Réforme des] loix civiles et coutumières.

137. Ils demanderont que les loix civiles soient réunies en un seul code.

138. Qu'il soit suppléé à l'insuffisance de celles existantes.

139. Qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction des loix coutumières.

(1) Ce sous-titre est ainsi modifié : « Législation et réforme des loix criminelles. »
(2) Au lieu de « dans » lisez : « entre. »

140. Que les retraits et les termes de la représentation soient pris en considération particulière.

Administration de la justice. [*Meilleur choix des juges*].

141. Ils demanderont que la vénalité des charges soit abolie.

142. Que désormais elles ne puissent plus être conférées que sur la présentation des justiciables.

143. Que personne ne soit admis à la présentation qu'après avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat.

144. Que les pourvus soient inamovibles.

145. Ils demanderont la réforme des écoles de droit et des Universités.

146. La suppression des bénéfices d'âge.

147. L'assistance pendant trois ans aux leçons publiques.

148. Un examen public en présence des magistrats avant d'être admis au serment.

Réduction et rapprochement des degrés de juridiction
[*et suppression des tribunaux d'exception et autres*].

149. Ils demanderont, d'après le vœu des habitans de l'Ardrésis, que les justiciables soient rapprochés de leurs juges de première et de dernière instance.

150. Que la juridiction du bailliage d'Ardres sur l'Ardrésis soit restaurée.

151. Ils demanderont que nul ne puisse éprouver, pour la même contestation, plus de deux degrés de juridiction.

152. Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution soient supprimés, notamment les Maîtrises, les Traites, les Amirautés, les Bureaux de finances (1), les commissions établies pour juger en dernier ressort les faits de la contrebande, la juridiction contentieuse du Conseil et celle des Commissaires départis (2).

153. Ils demanderont que toutes évocations soient abrogées.

154. Que nul justiciable ne puisse être distrait de sa juridiction territoriale.

(1) Remplacer « les Traites, les Amirautés, les Bureaux de finances » par : « les Traites et Amirautés. »

(2) Au lieu de « des Commissaires départis » lisez : « de ses commissaires. »

155. Que toutes les contestations domaniales soient portées devant les juges ordinaires.

156. Qu'il en soit particulièrement usé ainsi pour les biens communaux.

157. Qu'il soit fait une loi précise pour en assurer la propriété et la jouissance aux communautés.

158. Qu'il soit représenté que, les agens du Domaine étant parvenus par leur influence dans les Bureaux à faire déposséder nombre de communautés de terreins pour lesquels elles réunissoient titres et possessions, il soit ordonné que les arrêts du Conseil intervenus dans cette espèce depuis vingt ans soient révisés.

159. Qu'il soit représenté, sur les plaintes et doléances particulières (1) des habitans de Sangate, que leur paroisse a été dépouillée de ses communes, au mépris de toutes les loix; qu'une association de particuliers a employé tous les moyens pour obtenir de juges désavoués un arrêt qui confirme leur usurpation. Ils demanderont qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier leurs plaintes, constater leurs droits et leur faire obtenir sévère (2) justice.

160. Ils demanderont, pour éviter aux frais et déplacemens, que les aveux de[s] fiefs et seigneuries mouvans du Domaine soient fournis devant les juges des lieux.

161. Ils supplieront Sa Majesté de dispenser ses vasseaux de la prestation de foi et hommage, singulièrement onéreuse pour eux et surabondante, puisque la fidélité est la première vertu des François.

Amélioration de la police.

162. Ils réclameront l'amélioration de la police générale.

163. La liberté de la presse, avec les restrictions nécessaires (3).

164. [Ils demanderont que les devoirs réciproques des domestiques et des maîtres soient solennellement déterminés].

165. L'uniformité des poids et mesures (4).

166. [Que les mesureurs-jurés des grains soient supprimés].

167. [Ils demanderont, sur la représentation des habitans de

(1) Le mot « particulières » ne figure pas.

(2) Le mot « sévère » ne figure pas.

(3) Remplacer cet article par celui-ci : « Que la liberté de la presse soit accordée. »

(4) Remplacer cet article par celui-ci : « Que les poids et mesures soient communs à tout le royaume. »

Calais, que, pour mettre fin aux monopoles des marchands, il soit, trois mois avant la vente des coupes, fait une taxe du prix des différentes qualités de bois].

168. Ils demanderont qu'il soit déterminé un ordre pour les patrouilles bourgeoises, et qu'aucun citoyen ne soit exempt de ce service ni de celui de la garde [bourgeoise].

169. [Ils demanderont] que l'exercice de la petite police soit confiée aux municipalités.

170. [Que la police de Guisnes soit confiée aux officiers municipaux].

171. [Ils demanderont] que la police militaire sur les citoyens soit anéantie, et que les commandans des places ne puissent faire constituer prisonnier aucun domicilié, sans le concours des officiers de police.

Réforme de la procédure.

172. Ils demanderont qu'il soit établi des formes simples pour tous les actes judiciaires, notamment pour les saisies et criées et pour les ordres et contributions entre les créanciers.

173. Que les matières simples soient jugées sommairement, à l'instar des juridictions consulaires.

174. Que, pour faciliter l'instruction sur l'appel, les premiers juges soient tenus d'énoncer leurs motifs dans leurs jugemens.

175. Que les droits de greffe soient simplifiés et modifiés (1).

176. Que les épices, vacations et autres droits des juges soient soumis à une taxe uniforme et invariable.

177. Que ceux des procureurs soient réglés par un tarif rigoureux.

TROISIÈME PARTIE.

Agriculture, Industrie, Commerce.

178. Ils demanderont, en faveur de l'agriculture, qu'il soit incessamment pourvu à l'amélioration des chemins vicinaux.

179. Qu'il y soit annuellement employé une partie des fonds levés pour les routes.

180. Que, pour la confection de ces travaux, il soit formé des ateliers de charité.

(1) Au lieu de « modifiés » « lisez : modérés. »

181. Que ceux-ci soient dirigés par les municipalités qui formeront aussi des Bureaux de charité, pour compléter les moyens de détruire la mendicité, en procurant du travail et des secours aux indigens.

182. Que, pour faire les fonds nécessaires, les menses abbatiales, les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âme seront supprimés, vacance arrivant, et les revenus appliqués à ces objets de bienfaisance publique.

183. Que, par provision, on y affectera le dixième des revenus des bénéfices valant plus de deux mille livres, ainsi que le produit des annates (1).

184. Ils demanderont la suppression des ordres mendians, ou, du moins qu'il soit affecté (2), pour leur entretien et nourriture, des biens ecclésiastiques, pour que les aumônes qu'ils reçoivent accroissent celles du vrai pauvre (3).

185. Ils demanderont, d'après le vœu particulier des paroisses des campagnes (4), que leurs pauvres (5) soient admis dans l'hôpital de la ville de Calais, aux offres de suppléer à l'insuffisance des revenus, si elle avoit lieu.

186. Ils demanderont qu'il soit sursis aux travaux particuliers pour le dessèchement du Calaisis et de l'Ardrésis, jusqu'à ce qu'il ait été nommé des commissaires des deux pays pour examiner et faire examiner le projet et les devis, reconnoître son utilité et son inconvénient (6), constater si les écluses à quatre faces (7) sont de nécessité absolue, notamment celles à faire sur le canal d'Ardres, si leur confection n'occasionnera pas d'engorgemens, lors des pluies abondantes, si, dans les sécheresses, il n'en résultera pas une disette d'eau aussi préjudiciable aux hommes et aux bestiaux qu'à la fertilité des terres.

187. Vérifier enfin s'il n'existe pas de moyens moins dispendieux

(1) Ces six derniers mots ne figurent pas, mais, aussitôt, le titre *Les annates* s'ouvre pour les articles suivants sans qu'il y soit cependant question d'elles.

(2) Remplacer « ou du moins qu'il soit affecté » par « en affectant. »

(3) Remplacer « du vrai pauvre » par « dues aux vrais pauvres. »

(4) Remplacer « des campagnes » par « du Calaisis. »

(5) Remplacer « leurs pauvres » par « ces derniers. »

(6) Mettre ces deux derniers mots au pluriel.

(7) Remplacer « à quatre faces » par « quarrées. »

pour produire les mêmes effets, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

188. Que, néanmoins, et par provision, toutes gratifications et appointemens soient supprimés.

189. Qu'il soit incessamment pourvu à l'établissement de la navigation du canal d'Ardres, et que les fonds levés à cet effet y soient incontinent employés.

190. Qu'il soit aussi pourvu au curement du canal de Guisnes, demandé depuis quinze ans et toujours refusé par l'administration municipale de Calais.

191. Ils demanderont aussi le curement des watergands, autant pour la salubrité que pour l'écoulement des eaux.

192. L'aggrandissement de leurs ponts.

193. [Ils sollicitent] la réparation de la digue de Sangatte, aux frais des provinces intéressées à sa conservation.

194. Ils demanderont que les haras soient supprimés, et la liberté rendue à toutes personnes de tenir des étalons.

195. Que, néanmoins, pour améliorer l'espèce, il soit fait tous les ans une assemblée de commissaires laboureurs, nommés par l'arrondissement, pour inspecter avec un élève vétérinaire les chevaux qui leur seront présentés, approuver ceux qui auront les qualités requises et rejetter les autres.

196. Ils demanderont que la dixme de lainage et de charnage soit supprimée, sauf à pourvoir au remploi par d'autres biens ecclésiastiques.

197. [Ils demanderont que les fermes actuelles soient conservées et qu'une étendue de cent mesures ne puisse rester sans une habitation].

198. Ils demanderont que Sa Majesté, pour mettre sous sa protection spéciale les moissons de son royaume, sera suppliée de faire, conjointement avec les États-Généraux, une loi :

199. qui fixe le droit de colombier, et le réduise à un couple de pigeons par quatre arpens.

200. qui défende de chasser à cheval dans les terres ensemencées et à pied et à cheval dans celles prêtes à récolter, et qui, en cas de contravention, condamne les contrevenans en 50 livres d'amende envers chaque propriétaire dont ils auront traversé les grains, et cela sans qu'il soit nécessaire de faire constater le dommage.

201. qui supprime le droit de garenne, et qui, pour hâter la destruction des lapins, permette à toute personne de chasser au furet.

202. Ils demanderont que les laboureurs ne puissent être distraits de leurs travaux, sinon pour cause majeure.

203. En conséquence, qu'il soit pris des arrangemens pour rendre les convois militaires moins onéreux à l'État et au peuple.

204. Que, dans les cas de passage, il y soit pourvu par les arrondissemens, en payant par le département de la guerre les voitures, chevaux et guides, aux prix qui seront arbitrés d'après ceux usités dans les lieux.

205. Qu'il en soit agi de même pour les transports ordonnés lors des échouemens (1).

Industrie, [arts et métiers]..

206. Ils demanderont la suppression du vingtième d'industrie, comme étant un impôt qui en étouffe (2) le germe.

207. Qu'il soit fait des règlemens relatifs aux communautés d'arts et métiers (3).

208. [La suppression des droits de chef-d'œuvre et de réception des sindics et adjoints de communauté].

209. Que les quatre foires de Calais soient réduites à deux (4).

210. [L'exécution des règlemens relatifs aux communautés d'arts et métiers].

211. [L'exemption, en faveur des veuves, de tous droits pour continuer la profession suivie par leur mari].

212. [La réduction au quart du droit de visite chez les membres des communautés].

213. [Et que l'arrêté des comptes soit fait gratuitement].

214. [Ils demanderont, selon le veu particulier des barbiers-perruquiers, la suppression du centième denier, ou au moins le payement en nom collectif de celui qui leur est imposé].

215. Que les droits particuliers perçus sur les salaires des ouvriers soient supprimés (5).

(1) Remplacer « lors des échouemens » par « par les Amirautés. »

(2) Remplacer les mots « étant un impôt qui en étouffe « par « comme en étouffant. »

(3) Cet article est remplacé par le nº 210.

(4) Cet article est ainsi modifié : « La réduction à deux des quatre foires de Calais. »

(5) Cet article est remplacé par le nº 216.

216. [Ils demanderont que les camionneurs, bouteurs, bateliers et portefaix, suivant leur demande particulière, soient affranchis du droit particulier prélevé sur leur salaire].

Commerce.

217. Ils demanderont qu'il soit fait des règlemens uniformes pour le commerce.

218. Que toutes ses branches soient également à la disposition de toutes les villes et de tous les citoyens.

219. Que les franchises des ports, notamment de ceux de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque soient abrogées, comme destructives des manufactures nationales, du commerce des villes voisines et des droits du fisc.

220. Ils demanderont que tous priviléges exclusifs, pour une branche de commerce ou de navigation quelconque, tant par mer que par les rivières et canaux, soient supprimés. L'avantage de l'universalité des citoyens demande à être préféré à l'intérêt de quelques individus.

221. Ils demanderont que les droits de congé des navires françois soient modérés [et uniformes pour tout le royaume].

222. Que les batteaux anglais qui chargent dans nos ports des marchandises prohibées en Angleterre soient affranchis de tous droits de port et amirauté.

223. Ils représenteront que la situation avantageuse de Calais semble favoriser plusieurs branches de commerce aujourd'hui dans les mains des étrangers; qu'il seroit convenable de l'en dédommager en lui accordant le transit pour l'Allemagne et la Suisse.

224. Que ce transit est sollicité en faveur de tous les ports par l'intérêt général du royaume.

225. Ils exposeront que, pour favoriser l'exportation des eaux-de-vie nationales, il a été accordé un entrepôt de six (1) mois en exemption de tous droits.

226. Que ce délai est insuffisant et ne remplit pas l'objet que le Gouvernement s'est proposé, la plus part des liqueurs restant invendues à l'expiration des six (2) mois.

227. Ils demanderont que ce terme soit au moins prorogé à celui de deux ans (3).

(1 et 2) Lisez : « quatre. »

(3) Au lieu de « de deux ans » lisez : « d'une année. »

228. Que la faculté d'entreposer soit étendue aux vins et autres productions nationales.

229. Ils observeront que la marine marchande est la force et la source de la marine militaire (1), qu'il est de la plus grande importance de prendre des mesures efficaces pour assurer aux navires françois la préférence sur les navires étrangers.

Acte de navigation.

230. Ils demanderont à cet effet que les marchandises importées sur des navires étrangers et venant d'un pays avec lequel il n'y a point de traité de commerce soient assujetties à un droit plus fort que si elles étoient importées sur des navires françois.

231. Qu'il soit établi un droit de fret sur les navires des nations avec lesquelles il n'y a point de traité de commerce, pour les marchandises exportées des pays avec lesquels il y a traité de commerce.

232. Qu'il soit exigé un double droit sur les marchandises importées sur les navires d'une nation avec laquelle il y a traité de commerce mais chargées dans les pays avec lesquelles il n'y en a point.

233. Que les navires des nations avec lesquelles il y a traité de commerce soient assujetties aux mêmes droits que ceux que les navires françois acquittent dans les ports de ces nations.

234. Qu'il n'y ait d'exception qu'en faveur des objets de première nécessité, tels que grains, farines, bois et charbon, ces objets devant être affranchis de tous droits.

235. Que les pêches nationales soient animées par des primes et des encouragemens.

236. Que, pour la sûreté de la navigation, il soit établi des feux ou phares sur tous les points des côtes où ils sont désirés, et particulièrement qu'il en soit placé trois sur les côtes de Calais connues par tant de naufrages.

237. Que, pour subvenir aux frais de cette dépense, les navires qui mouilleront dans les rades et ceux qui entreront dans les ports soient assujétis à un droit de fret (2).

238. Ils demanderont qu'il soit établi à Paris, sous la protection de la Nation, une compagnie générale d'assurance pour favoriser le

(1) Au lieu de « militaire » lisez : « royale. »

(2) Au lieu de « fret » lisez : « feux. »

commerce et conserver dans le royaume des primes qui aujourd'hui passent en Angleterre et en Hollande.

239. Ils demanderont qu'il soit représenté aux États-Généraux les documens d'après lesquels le traité de commerce avec l'Angleterre a été fait. Que, pour en diminuer les funestes effets et revivifier nos manufactures, il soit pris tous les moyens possibles.

240. Qu'en particulier, les députés aux États-Généraux seront priés, pour donner l'impulsion, de n'employer à leur usage que des étoffes et autres objets provenans des fabriques nationales.

241. Ils demanderont qu'il soit fait, pour tous les droits de traite, un tarif simple et général.

242. Que les droits sur les fers, perçus à Calais et non à Dunkerque, soient supprimés ou rendus communs à tous les ports.

243. Ils exposeront que le prix des cuirs étant maintenant éloigné des facultés de la majeure partie de la Nation, et que le droit, fixé par le traité de commerce, favorisant l'importation des cuirs anglois, il est indispensable, pour [r]établir la concurrence, de supprimer le droit de marque.

244. Ils demanderont, sur l'observation de la corporation des selliers, que le droit perçu sur les voitures qu'ils tirent de l'Angleterre soit supprimé, ou qu'il soit exigé pour celles introduites par toutes personnes, de manière que ce droit cesse (1) d'être particulier à ceux qui font ce commerce.

245. Ils demanderont que la connoissance des affaires relatives aux faillites et banqueroutes soit attribuée aux juridictions consulaires, à l'exception de celles dans lesquelles il sera recouru à la voie extraordinaire.

Quatrième partie.

Objets particuliers.

246. Les députés demanderont que les habitans de Calais et d'Ardres soient maintenus dans le droit précieux de garder la personne du Roi, lorsque Sa Majesté honore leurs villes de sa présence.

247. Ils demanderont que ces villes soient maintenues dans les dons et concessions à elles faites par nos Rois, et particulièrement

(1) Remplacez « que ce droit cesse » par « à cesser. »

celle de Calais dans les concessions résultantes de lettres-patentes de François II de février 1559.

248. Ils exposeront que l'importation du charbon de terre anglois formoit autrefois une branche de commerce de première nécessité.

249. Que les droits [d'entrée] ne s'élevoient (1) alors qu'à environ 12 sols par baril.

250. Que cette somme a été portée à 50 sols pour favoriser le charbon des mines du Boulonnois, ce qui équivaut à une prohibition.

251. Ils ajouteront que, pour obtenir leur privilége exclusif, les propriétaires des mines avoient contracté l'obligation d'approvisionner à un prix déterminé les villes de Calais, de Boulogne, et les autres lieux voisins.

252. Que cette promesse est restée sans effet.

253. Que leurs mines ne produisent que du charbon d'une qualité très inférieure (2).

254. Qu'elles sont presque épuisées.

255. En un mot, que tout concourt à faire rétablir les choses sur l'ancien pied et à permettre l'importation, à la charge seulement des 12 sols par baril du poids de 250 livres. [La rareté et la cherté des bois rend ce parti urgent et indispensable].

256. Ils demanderont la suppression du droit de pied-fourchu, dans les villes et autres lieux des deux gouvernemens, tant à l'entrée qu'à la tuerie (3).

257. Ils demanderont, sur le vœu particulier de l'Ardrésis, que Sa Majesté et les États-Généraux soient suppliés de faire effectuer le payement des sommes dues par l'Artois à l'Ardrésis et liquidées en exécution d'un arrêt du Conseil du 6 janvier 1780.

258. [Ils demanderont] que, pour mettre fin à des contestations sans nombre et faciliter la répartition des impositions, Sa Majesté daigne ordonner et faire exécuter la démarcation définitive de l'Ardrésis et de l'Artois.

259. Que, provisoirement, les propriétaires et fermiers des enclavemens respectifs cessent d'être employés et de payer par double emploi dans les deux provinces.

260. [Ils observeront que les Parlemens sont actuellement les

(1) Lisez : « ne se levoient. »

(2) Au lieu de « très inférieure » lisez : « nuisible à la santé. »

(3) Remplacez « qu'à la tuerie » par « qu'au massacre. »

seuls tribunaux supérieurs avoués par la Nation, et qu'il seroit dangereux d'ériger des grands bailliages pour juger en dernier ressort au civil et au criminel].

261. Ils demanderont que tous les priviléges exclusifs qui ne sont pas la récompense de l'industrie soient supprimés, notamment celui des messageries, afin que les citoyens puissent circuler avec liberté sur les routes qu'ils se sont faites eux-mêmes.

262. [Ils demanderont] que les exemptions et priviléges accordés en faveur des défrichemens soient limités au tems déterminé par la loi, sans pouvoir être prorogés en vertu d'arrêts du Conseil, au préjudice des autres citoyens et de l'État.

263. En conséquence, que ceux intervenus sur requêtes soient révisés et annullés.

Fait, arrêté et présenté par nous, députés commissaires nommés à cet effet et certifié ledit jour seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Ainsi signé :* Le Francq, Duflos, Garnier d'Osphey, F. Grigny, L. Garnier, Francoville, avocat, Dessaux, Denis Dupuis, Joseph Parenty, Wahé, Baude, Duval, Ch.-L. Degrez, Cl. Hubert, Jean-Marie Boutray, M.-Jean Hubert, Gh. Way, Dohen, Declémy, L. Butor, Pruvost de Quehem, Lemaître, N. Plée, Bernet-Degrez, François-Joseph Guche, Boucletz et Béhague. *Ne varietur.*

Collationné et délivré la présente expédition par nous, greffier de la justice générale soussigné, à Calais, le six avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé :* François.

INDEX GÉNÉRAL

AVANT-PROPOS.

BIBLIOGRAPHIE SPÉCIALE.

I. ARTOIS.

§ CAHIERS DES TROIS ORDRES DE LA PROVINCE.

1. Cahier du Clergé. . . . . Tome Ier, page 3
— Cahier particulier du Clergé paroissial 7
2. Cahier de la Noblesse 10
3. Cahier du Tiers-État 31

§ CAHIERS DU TIERS-ÉTAT DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

1. Cahier du Bailliage d'Aire 45
2. Cahier de la Gouvernance d'Arras 52
3. Cahier du Bailliage de Bapaume 72
4. Cahier de la Gouvernance de Béthune 79
5. Cahier du Bailliage d'Hesdin. 90
6. Cahier du Bailliage de Lens 103
7. Cahier du Bailliage de Saint-Omer 111
8. Cahier de la Sénéchaussée de Saint-Pol 125

§ CAHIERS DES COMMUNAUTÉS OU PAROISSES.

Ablainzevelle, Achiet-le-Petit, Agnières, Ambrines, Annay, Anzin et Saint-Aubin, Arleux, Arras, Athies, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-Le-Comte-et-La-Marche, Ayette 135

Bailleulmont, Bailleulval et La Cauchie, Bailleul-sire-Berthoult, Baralle, Basseux et Loges, Bavincourt, Beaufort, Beaumetz-lez-Loges, Bellonne, Berguette, Berles-au-Bois, Berles et Monchel et Wandelicourt, Berneville, Béthonsart, Bienvillers-au-Bois, Billy-Berclau, Blairville, Boncourt, Bouret, Bourlon, Bucquoy, Buissy, Burbure 179
Cagnicourt, Cambligneul, Cantimpré, Capelle, Carvin-Épinoy, Caucourt, Corbehem, Couin, Courchelettes-lez-Lambres, Cuhem 237
Dainville, Douchy, Duisans et Wagnonlieu et Louez et Pont-d'Ugy. 264
Écoivres, Écourt-Saint-Quentin, Écoust-Saint-Mein, Estrée-Cauchy 273
Foncquevillers, Fosseux, Fresnoy 287
Gavrelle, Glominghem et Flamenchon, Gœulzin, Gommecourt, Gouve, Gouzeaucourt, Guarbecque 296
Habarcq, Ham, Hamelincourt, Hannescamps, Harnes, Haute-Avesnes, Hauteville, Havrincourt, Hendecourt-lez-Ransart. Hénin-Liétard, Hermaville, Humbercamps. . . . 320
Inchy, Izel-lez-Équerchin, Izel-lez-Hameau. 366
Lagnicourt, La Herlière et La Bazèque, Laires, pays de Lalleu (Laventie, Fleurbais, Sailly-sur-la-Lys, La Gorgue), Lambres-lez-Douai, Loison 373
Marœuil, Marquion, Matringhem, Mauville, Mercatel, Mérignies, Meurchin, Mingoval et Villers-Châtel, Monchy-au-Bois, Montenescourt. 395
Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne . 420
Oignies et Garguetel, Oisy, Oppy 431
Palluel, Pommiers, Pronville, Puisieux-au-Val et Serre . . 445
Quéant 458
Ransart, Récourt, Rivière et Grosville, Roclincourt, Rumaucourt. 461
Sailly-au-Bois, Sailly-lez-Cambrai, Saint-Amand, Saint-Floris, Saint-Hilaire et Cottes, Saint-Laurent-lez-Arras et Hervin et Court-au-Bois, Saint-Omer, Sainte-Catherine-lez-Arras, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Simencourt et Monchiet, Souastre 474
Thélus, Tincques. 520

Villers-Brûlin, Villers-Plouich et Beaucamp et La Vacquerie, Vimy, Vincly, Vis-en-Artois, Vitry. 526
Wailly-lez-Arras, Warlus, Wières-en-Oresmieux, Willerval. 543
Supplément : Saint-Pol, Tournehem 553

II. FLANDRE.

Cahiers de communautés ressortissant au Bailliage de Douai : Lécluse et Tortequesne, Dury, Étaing, Éterpigny. Tome II, p. 3

III. PICARDIE.

Cahiers des trois Ordres du Bailliage de Montreuil.

1. Cahier du Clergé. 19
2. Cahier de la Noblesse 27
3. Cahier du Tiers-État. 48

IV. BOULONNAIS.

§ Cahiers des trois Ordres de la Sénéchaussée.

1. Cahier du Clergé. 61
2. Cahier de la Noblesse 89
3. Cahier du Tiers-État. 113

§ Cahiers des Communautés ou Paroisses.

Aix-en-Ergny, Aix-en-Issart et Marant, Alette, Alincthun, Ambleteuse, Attin, Audembert, Audinghen, Audresselles, Avesnes . 145
Baincthun, Bazinghen, Bécourt, Belle, Bellebrune, Bernieulles, Beussent, Beutin, Beuvrequen, Bezinghen, Bimont, Bournonville, Boursin, Bourthes et Catelet, Bréxent, Brunembert. 173
Caffiers, Camiers, Carly, Clenleu, Colembert, Condette, Cormont, Course, Courset, Crémarest. 213
Dannes, Desvres, Doudeauville 240
Échinghen, Enguinehaut, Énocq, Enquin, Ergny, Étaples, Étrée, Étréelles 247

Ferques et Élinghen, Fiennes, Frencq. 270
Halinghen, Hardinghen, Henneveux, Herly, Hesdigneul, Hesdin-l'Abbé, Hesdres, Houllefort, Hucqueliers 278
Inxent, Isques. 306
Lacres, Landrethun, Lefaux, Leturne, Loubringhen, Leulinghen, Le Wast, Ligny-lez-Aire, Longfossé et Sainte-Gertrude, Longueville, Longvilliers, Lottinghen 307
Mailly et Montcavrel, Maninghen-au-Mont, Maninghen-Wimille, Maresville, Marles, Marquise, Menneville 331
Nabringhen, Nédonchel, Nesle, Neufchâtel, Niembourg . 354
Offrethun, Outreau 373
Parenty, Pernes, Pittefaux, Preures 380
Quesques, Questinghen, Questrecques, Quilen 394
Recques, Réty, Rinxent et Hydrequent, Rumilly 402
Saint-Étienne, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Michel, Samer, Selles, Sempy, Senlecque 415
Tardinghen et Inghen, Thiembronne, Tingry, Troismarquets et Mieure, Tubersent 444
Verchocq, Verlincthun, Verval, Vieil-Moutier 459
Wacquinghen, Westrehem, Wicquinghem, Widehen, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimille, Wirwignes, Wissant 465
Zoteux 488

V. CALAISIS ET ARDRÉSIS.

Cahiers des trois Ordres du Bailliage de Calais.

1. Cahier du Clergé. 493
2. Cahier de la Noblesse. 501
3. Cahier du Tiers-État 513

Index général 537

Table des noms de lieux.
Table des noms de personnes.
Table des matières.

Glossaire spécial.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

Abbeville, II, 108.
Ablainzevelle, I, 135*.
Achiet-le-Petit, I, 136*.
Agnières, I, 139*.
Aire, I, 26, 45*, 50, 300, 319, 403, 539; II, 108, 363.
Aix-en-Ergny, II, 145*.
Aix-en-Issart, II, 148*.
Alette, II, 151*, 224.
Alincthun, II, 155*.
Allemagne, II, 531.
Alsace, I, 427.
Ambleteuse, II, 157*, 167.
Ambrines, I, 142*.
Amiens, I, 148; II, 46, 117, 133, 244, 354, 391.
Anchin, I, 362, 472.
Andres, II, 203.
Angleterre, I, 33, 53, 97, 104, 117, 127, 159, 176, 204, 208, 216, 245, 247, 251, 285, 332, 340, 357, 411, 413, 432, 483, 498, 518, 528, 553; II, 107, 108, 168, 173, 200, 249, 277, 278, 368, 450, 509, 531, 533.
Angres, I, 30.
Annay, I, 69, 70, 145*, 395.
Annequin, I, 109.
Anvin, I, 131.
Anzin, I, 149*.
Ardres, II, 500, 501, 517, 528, 529, 533.
Ardrésis, I, 120, 564; II, 501, 509, 517, 521, 525, 528, 534.
Arleux-en-Gohelle, I, 155*.
Arras, I, 3, 6, 9, 26, 28, 40, 52*, 63, 109, 125, 158*, 169, 170, 174, 176, 190, 231, 304, 333, 334, 402, 439, 484, 519, 537, 542; II, 108.
Artois, I, 3*, 10*, 31*, 40, 48, 50, 54, 87, 92, 94, 96-98, 116, 118, 120, 122, 123, 126, 127, 129, 130, 135-137, 139-141, 146, 153, 155-157, 160, 161, 166, 170, 171, 173, 174, 176-179, 183, 184, 187, 189, 190, 197-199, 202, 203, 206, 207, 230, 232, 244, 246, 248, 250-252, 255, 256, 261, 268, 269, 275, 279-281, 283-285, 287, 290-297, 299, 304-306, 311-313, 324, 325, 331-333, 341, 345, 352, 356, 362, 364, 371, 376, 386,

Les numéros qui figurent dans cette table suivis d'un astérisque désignent les Cahiers de doléances.

387, 391, 392, 401-406, 408, 411-415, 419, 424, 426, 427, 430, 432, 434, 440, 446, 450, 453, 454, 463, 464, 466, 468, 469, 475, 480, 483, 485-487, 490, 497-499, 502, 503, 505-511, 513, 515-518, 521, 522, 525-529, 532, 539, 543, 547-549, 553, 555-558, 564; II, 8, 11, 114-118, 121, 125, 163, 228, 265, 266, 357-360, 366, 368, 369, 379, 440, 446, 534.
Athies, I, 71, 167*.
Attin, II, 158*.
Aubencheul-au-Bac, I, 171*.
Aubigny-le-Comte-et-la-Marche, I, 173*.
Auchy-lez-Labassée, I, 109.
Audembert, II, 160*.
Audinghen, II, 162*, 167.
Audresselles, II, 148, 164*.
Autriche, I, 306.
Auxi-le-Château, I, 101, 174.
Avesnes (Montreuil), II, 168*.
Avesnes-le-Comte, I, 69, 174.
Ayette, I, 177*.

Bailleulmont, I, 179*.
Bailleulval, I, 181*.
Bailleul-sir-Berthoult, I, 183*.
Baincthun, II, 173*.
ume, I, 26, 60, 72*.
e, I, 184*.
x, I, 187*.
art, I, 188.
urt (Somme), I, 305.
e, II, 531.
i (Somme), I, 305.
Bazinghen, II, 176*.
Beaucamp (Villers-Plouich), I. 529*.
Beaufort, I, 191*.
Beaumetz-lez-Loges, I, 195*.
Bécourt, II, 178*.
Belle, II, 181*.
Bellebrune, II, 184*.
Bellonne, I, 195*.
Berclau (Billy-Berclau), I, 110, 216.
Berguette, I, 197*.
Berles-au-Bois, I, 200*.
Berles-Monchel, I, 203*.
Berneville, I, 69, 204*.
Bernieulles, II, 186*.
Béthonsart, I, 206*.
Béthune, I, 21, 26, 69, 79*, 109, 110; II, 108.
Beussent, II, 188*, 250.
Beutin, II, 190*.
Beuvrequen, II, 191*.
Beuvry, I, 71.
Bezinghen, II, 194*.
Biache, I, 69.
Bienvillers-au-Bois, I, 209*.
Billy-Berclau, I, 68, 214*.
Billy (Ham), I, 326.
Bimont, II, 196*.
Bimont (Saudemont), I, 513.
Blairville, I, 216*.
Blanque-Glaux (Pernes), II, 142, 295, 383, 384.
Blois, II, 65.
Boncourt, I, 219*.
Boulogne, I, 93, 231, 481; II, 61, 63, 86, 92, 104, 112, 114, 115, 121-123, 129, 130, 135, 137,

139, 164, 166, 167, 173, 177, 197, 217, 222, 226, 229, 242-244, 258, 266, 281, 287, 303, 334, 350, 351, 360, 371, 377, 380, 388, 391, 405, 409, 417, 419, 422, 423, 427, 446, 483, 534.
Boulonnais, I, 401, 536; II, 61*, 89*, 113*, 147, 153, 154, 157, 158, 167, 169, 172, 175, 177-179, 182, 184, 186, 187, 190, 191, 192, 198, 200, 201, 204-206, 208, 213, 215-218, 223-226, 228, 234, 237, 240, 241, 243, 244, 247, 248, 250-253, 257, 258, 260, 265-267, 269, 271, 273, 276-279, 281, 284, 287, 289, 291, 294, 299-301, 304, 306, 309, 314, 315, 317, 321-323, 325, 329, 332, 334, 335, 336, 339-345, 347, 349, 350, 356-361, 364, 366, 368-371, 373-375, 378, 380-382, 385-390, 396, 397, 401, 406, 408, 410, 414, 424, 428, 434, 435, 438, 440-442, 448, 449, 451, 452, 455, 458, 460, 467, 468, 470-473, 479, 480, 484, 489, 490, 521, 523, 530, 534.
Bouret, I, 225*.
Bourlon, I, 227*.
Bournonville, II, 200*.
Boursin, II, 202*.
Bourthes, II, 205*.
Brédenarde (pays de), I, 121.
Bréxent, II, 208*.
Brimeux, II, 46, 348.
Brœuil (fief du), II, 275, 285.
Brunembert, II, 211*, 227.
Bruquedalles (Hesdin-l'Abbé), II, 295.
Bucquoy, I, 229*.
Buissy, I, 232*.
Burbure, I, 235*.

Caffiers, II, 213*, 309.
Cagnicourt, I, 237*.
Calais, II, 108, 139, 320, 500, 501, 520, 527-534.
Calaisis, II, 311, 493*, 497, 501*, 513*.
Cambligneul, I, 241*.
Cambrai, I, 244, 318; II, 356.
Cambrésis, I, 8, 77, 152, 169, 205, 244, 355, 423, 465; II, 8.
Cambrin, I, 109.
Camiers, II, 216*.
Canlers, I, 131.
Cantimpré (Nord), I, 244*.
Capelle-Fermont, I, 244*.
Carly, II, 218*.
Carvin-Épinoy, I, 68, 174, 246*.
Catelet (Bourthes), II, 205*.
Caucourt, I, 250*.
Caumont, I, 101.
Cavron-Saint-Martin, I, 9.
Clenleu, II, 199, 221*.
Cohem, I, 9.
Colembert, II, 225*.
Conchy-sur-Canche, I, 101.
Condé (Nord), I, 109.
Condette, II, 227*.
Contes, I, 101.
Conteville, II, 230*.
Corbehem, I, 253*.
Cormont, II, 232*.

Cottes (Saint-Hilaire), I, 486*.
Couin, I, 255*.
Cour-au-Bois (Tilloy-lez-Mofflaines), I, 488*.
Courchelettes-l-Lambres (Nord), I, 256*.
Courrières, I, 356.
Course (Courset), II, 234*.
Courset, II, 237*.
Crémarest, II, 239*.
Crépy (Aisne), II, 356.
Créquy, I, 131.
Cuhem, I, 258*.
Cuinchy-lez-Labassée, I, 109.

Dainville, I, 264*.
Dannes, II, 229, 240*.
Dauphiné, I, 386, 555; II, 334, 404, 508, 521.
Desvres, II, 148, 206, 242*, 300, 320, 401, 470, 483, 490.
Douai, I, 4, 28, 109, 131, 170, 277, 513, 542; II, 16, 77, 301, 470.
Douchy (Nord), I, 268*.
Doudeauville, II, 245*.
Doullens, I, 190.
Dourges, I, 9.
Douvrin, I, 109, 110.
Drouvin, I, 9.
Duisans, I, 270*.
Dunkerque, I, 119, 500; II, 108, 320, 531, 533.
Dury, II, 7, 8*.

Échinghen, II, 88, 247*.
Écoivres (Mont-St-Éloi), I, 273*.
Écourt-St-Quentin, I, 277*, 512.
Écoust-Saint-Mein, I, 282*.
Élinghen (Ferques), II, 213, 270*, 309.
Enguinehaut (Beussent), II, 250*.
Énocq (Bréxent), II, 210, 252*.
Enquin, II, 257*.
Éperlecques (Desvres), II, 245.
Epinoy (Carvin), I, 246*.
Ergny, II, 259*.
Espagne, II, 120.
Estrée-Cauchie, I, 284*.
Estrée, II, 267*.
Estréelles II, 268*.
Étaing, II, 7, 11*.
Étaples, I, 97; II, 103, 148, 216, 262*.
Éterpigny, II, 7, 14*, 69.

Fampoux, I, 69.
Fauquembergues, I, 174; II, 448.
Férin (Nord), I, 302, 305.
Ferques, II, 213, 214, 270*, 309, 310.
Feuchy, I, 170.
Fiennes, II, 148, 272*.
Fillièvres, I, 9.
Flamenchon (Aire), I, 297*.
Flandre, I, 8, 20, 34, 36, 69, 118, 148, 172, 176, 281, 408, 457, 471, 513; II, 3, 5, 8, 10, 11, 13, 77, 228, 401, 490.
Flandre maritime, I, 28, 410, 430, 440.
Fleurbais, I, 385*, 389.
Foncquevillers, I, 287*.
Fosseux, I, 290*.
Fouquières-lez-Béthune, I, 83.
Frencq, II, 275*, 281, 314, 371.

Fresnoy, I, 293*.
Frévent, I, 174.
Fréthun, II, 500.
Fruges, I, 174.

Gand, I, 147, 148, 337, 394; II, 108.
Garguetelle (Oignies), I, 431*.
Gaudiempré, I, 484.
Gavrelle, I, 296*.
Gennes, I, 101.
Givenchy-lez-Labassée, I, 6.
Glominghem (Aire), I, 297*.
Gœulzin (Nord), I, 300*.
Gommecourt, I, 303*.
Gosnay, I, 83.
Gouves, I, 308*.
Gouzeaucourt (Nord), I, 312*.
Gravelines, II, 108.
Grosville (Rivière), I, 465*.
Guarbecque, I, 71, 319*.
Guînes, II, 213, 309, 312, 320, 527, 529.

Habarcq, I, 320*.
Hainaut, I, 8, 20, 28, 465; II, 401, 490.
Halinghen, II, 278*, 369.
Ham, I, 324*, 443.
Hamelincourt, I, 327*.
Hannescamps, I, 331*.
Hardelot, II, 104, 134, 229.
Hardenthun (Marquise), II, 352.
Hardinghen, II, 282*, 320.
Harnes, I, 69, 70, 148, 335*, 395.
Haute-Avesnes, I, 339*.
Hauteclocque, I, 131.
Hauteville, I, 341*.
Hautpont (Saint-Omer), I, 118, 500.
Havrincourt, I, 344*.
Hendecourt-lez-Ransart, I, 352*.
Héninel, I, 416.
Hénin-Liétard, I, 353*.
Henneveux, II, 227, 285*.
Herbinghen, I, 121.
Herlin-le-Sec, I, 6.
Herly, II, 287*.
Hermaville, I, 358*.
Hersin-Coupigny, I, 6.
Hervin (Saint-Laurent), I, 488*.
Hesdigneul (Béthune), I, 83.
Hesdigneul (Boulogne), II, 291*.
Hesdin, I, 26, 60, 90, 97, 185, 362; II, 114.
Hesdin-Labbé, II, 293*.
Hesdres, II, 296*.
Hesmond, I, 6.
Heuchin, I, 131.
Hocquinghen, I, 121.
Hollande, II, 167, 379, 533.
Honnecourt, I, 305.
Houdain, I, 174.
Houllefort (Belle), II, 298*.
Hucqueliers, II, 148, 206, 258, 300*, 401, 470, 490.
Humbercamps, I, 363*.
Hupplande (Baincthun), II, 479.
Hydrequent (Rinxent), II, 412*.

Inchy, I, 366*.
Inghen (Tardinghen), II, 444*.
Inxent, II, 302*.
Isques, II, 306*.
Izel-lez-Équerchin, I, 369*.
Izel-lez-Hameau, I, 371*.

Joncquoi (Gœulzin), I, 302.

La Bassée, I, 110.
La Bazèque (La Cauchie), I, 376*.
Labroye, I, 101.
La Cauchie, I, 181*.
Lacres, II, 307.
Laderrière (Rumaucourt), I, 472.
Lagnicourt, I, 373*.
La Gorgue (Nord), I, 85, 385*.
La Herlière, I, 376*.
Laires, I, 378*.
Lalleu (pays de), I, 70, 71, 385*.
Lambres-lez-Douai, I, 390*.
La Motte (Verlincthun), II, 462.
Landrethun-le-Nord, II, 213, 214, 309*.
Langle (pays de), I, 121.
La Tillemande, II, 356.
Lauraguais, II, 385.
L'Arbret (Bavincourt), I, 190.
La Vacquerie (Villers-Plouich), I, 529*.
Laventie, I, 385*.
Le Chocquelière (Ham), I, 326.
Lécluse, I, 281, 512, 513; II, 3*, 4, 7, 8, 11, 12, 14.
Le Cloye (Ham), I, 326.
Lefaux, II, 217, 312*.
Le Forest, I, 6.
Le Hourduit (Ham), I, 326.
Lens, I, 26, 69, 103*.
Le Parcq, I, 101.
Lépinoy (Menneville) II, 244.
Le Portel, II, 380.
Leturne (Frencq), II, 314*.
Leubringhen, II, 316*.
Leulinghen, II, 317*.
Le Wast, II, 203, 319*.
Libercourt (Carvin), I, 246*.
Licques, II, 326, 520.
Ligny-lez-Aire, II, 321*, 356, 468.
Ligny-sur-Canche, I, 6.
Lille, I, 26, 28, 70, 109.
Lillers, I, 26, 69, 71, 131, 174, 326.
Lisbourg, I, 403, 538.
Loges (Beaumetz), I, 187*.
Loison, I, 69, 70, 148, 337, 392*.
Londres, II, 46, 139.
Longfossé, II, 323*.
Longueville, II, 325*.
Longvilliers, II, 203, 228*, 352.
Lottinghen, II, 330*.
Louez (Duisans), I, 270*.
Lyon, I, 27, 100.
Lyzel (Saint-Omer), I, 118, 500.

Mailly (Montcavrel), II, 155, 331*, 339, 442.
Maninghen-au-Mont, II, 339*.
Maninghen-Wimille, II, 343*.
Marant, II, 148*.
Marchiennes (Nord), I, 277, 513.
Marck, II, 520.
Maresville, II, 345*.
Mariqueau (Gœulzin), I, 301.
Marles, II, 347*.
Marœuil, I, 395*.
Marquion, I, 398*.
Marquise, II, 87, 148, 177, 349*, 487.
Marseille, II, 531.
Matringhem, I, 400*.
Mauville (Fresnes-lez-Montauban, I, 404*.

Menneville, II, 352*.
Menty (Verlincthun), II, 462.
Mercatel, I, 406*.
Mérignies (Nord), I, 408*.
Merville (Nord), I, 319.
Meurchin, I, 409*.
Mieurles (Bourthes), II, 206, 300, 401, 453*, 470, 490.
Mingoval, I, 410*.
Monchel (Berles), I, 203*.
Monchiet, I, 514*.
Monchy-au-Bois, I, 412*.
Mons, I, 39.
Monts (Arleux-en-Gohelle), I, 155*.
Mont-Brulé (Gœulzin), I, 301.
Mont-Cassel, II, 108.
Montcavrel, II, 331*.
Montenescourt, I, 416*.
Montpellier, I, 164.
Montreuil, II, 26, 43, 46-48, 55, 189, 455, 501.
Montreuillois, II, 19*, 27*, 48*, 521.
Mont-Saint-Éloi, I, 504.
Morval, I, 9.

Nabringhen, II, 354*.
Nantes, II, 74.
Nédonchel, II, 356*.
Nesles, II, 364*.
Neufchâtel, II, 229, 364, 366*.
Neuville-sous-Montreuil, II, 206, 300, 401, 470, 490.
Neuville-Witasse, I, 416.
Neuville-Saint-Vaast, I, 420*.
Neuvireuil, I, 425*.
Nielles-lez-Ardres, II, 500.
Niembourg (Halinghen), II, 281, 369*.
Noyelles-sous-Bellonne, I, 429*.

Œuf, I, 131.
Offrethun, II, 373*.
Oignies, I, 431*.
Oisy, I, 40, 62, 171, 172, 174, 227, 279, 435*, 448, 471-473, 477, 508-510, 513.
Oppy, I, 442*.
Orchies, I, 28.
Orléans, II, 66.
Orville, I, 131.
Outreau, II, 375*, 380.

Palluel, I, 445*.
Parenty, II, 380*.
Paris, I, 26, 100, 163, 164, 194, 198, 206, 228, 299, 304, 356, 423, 523; II, 46, 63, 125, 139, 141, 295, 337, 407, 532.
Pas, I, 174.
Pays conquis et reconquis, II, 501.
Pernes (Artois), I, 131, 174.
Pernes (Boulonnais), II, 142, 383*, 419.
Péronne, I, 318.
Picardie, I, 36, 128, 364, 405, 483; II, 29, 117, 310, 508.
Pierrette (Saudemont), I, 513.
Pittefaux, II, 385*.
Pommiers, I, 450*.
Pont-à-Vendin, I, 109.
Pont-de-Briques, II, 292.
Pont-d'Ugy (Duisans), I, 270*.
Preures, II, 393*.

Pronville. I. 451*.
Prusse. II. 42.
Puisieux-au-Val. I. 455*.

Quéant. I. 458*.
Quesques. II. 394*. 462.
Questinghen (Baincthun). II. 395*
Questrecques. II. 397*.
Quilen. II. 400*.

Ransart. I. 461*.
Récourt. I. 465*.
Recques (Boul.) II. 402*.
Rety. II. 409*.
Richebourg-Saint-Vaast. I. 71.
Rinxent. II. 412*.
Rivière. I. 465*.
Robins (Saudemont). I. 513.
Rœlincourt. I. 152. 169. 205. 206. 356. 423. 468*. 490. 523.
Rœux. I. 62. 69.
Rombly. II. 217.
Rosamel (Frencq). II. 281. 371.
Roussillon. I. 427.
Rumaucourt. I. 281. 479*.
Rumilly. II. 413*.
Ruminghem. I. 121.

Sailly-au-Bois. I. 474*.
Sailly-La Bourse. I. 1[illegible].
Sailly-lez-Cambrai. I. 475*.
Sailly-sur-la-Lys. I. 383*.
Saint-Amand. I. 478*.
Saint-Amand (Nord). I. 312.
Saint-Aubin. I. 149*.
Saint-Étienne. II. 88. 415*.
Saint-Floris. I. 485*.
Saint-Hilaire. I. 49[illegible]*.
Saint-Inglevert. II. 418*.
Saint-Laurent. I. 488*.
Saint-Léonard. II. 88. 419*.
Saint-Martin-au-Laërt. I. 118.
Saint-Martin-Boulogne. II. 421.
Saint-Martin-Choquel. II. 424*.
Saint-Michel. II. 426*.
Saint-Omer. I. 6. 9. 26; 111. 403. 493*. 501; II. 108. 226. 320. 448. 455.
Saint-Pierre-lez-Calais. II. 520.
Saint-Pol. I. 6. 20. 26. 125*. 139. 157. 174. 176. 179. 189. 207. 246. 251. 255. 262. 291. 294. 342. 352. 364. 372. 382. 432. 502. 519. 522. 526. 553; II. 114. 116. 363.
Sainte-Catherine. I. 502*.
Sainte-Gertrude (Longfossé). II. 323*.
Salperwick. I. 118.
Samer. II. 148. 430*. 465.
Sangatte. II. 524. 526. 529.
Sauchy-Cauchy. I. 504*.
Sauchy-Lestrée. I. 508*.
Saudemont. I. 511*.
Sauchoy. I. 1[illegible].
Selles. II. 435*.
Sempy. II. 437*.
Senlecques. II. 442*.
Serques. I. 118.
Serre (Puisieux). I. 455*.
Ses-Flacq (Gavrelle). I. 301.
Simencourt. I. 514*.
Souastre. I. 517*.
Souverain-Moulin (Pittefaux). II. 88. 92.
[illegible]. II. [illegible]

Suisse, II, 531.

Tardinghen, II, 444*.
Tatincloud, II, 356.
Thélus, I, 520*.
Thérouanne, I, 49.
Thiembronne, II, 448*.
Tilques, I, 118.
Tincques, I, 524*.
Tingry, II, 449*.
Tollent, I, 101.
Tortequesne, II, 3*, 7.
Tournehem, I, 559*.
Trois-Marquets (Bourthes), II, 453*.
Tubersent, II, 456*.

Valhuon, I, 131.
Vendin, I, 109.
Verchocq, II, 459*.
Verlincthun, II, 460*.
Vermandois, I, 448.
Verval (Quesques), II, 462*.
Vieil-Hesdin, I, 101.
Vieil-Moutier, II, 464*.
Villers-Brûlin, I, 526*.
Villers-Châtel, I, 410*.
Villers-Plouich, I, 529*.
Vimy, I, 532*.
Vincly, I, 535*.
Vis-en-Artois, I, 539*.
Vitry, I, 69, 541*.

Wacquinghen, II, 465*.
Wagnonlieu (Dainville), I, 270*.
Wailly, I, 543*.
Wambercourt, I, 9.
Wandelicourt (Berles), I, 203*.
Warlus, I, 545*.
Watten, II, 520.
Wawans, I, 101.
Westrehem, II, 356, 468*.
Wicquinghen, II, 470*.
Widehen, II, 472*.
Wières-en-Oresmieux, I, 547*.
Wierre-au-Bois, II, 475*.
Wierre-Effroy, II, 477*.
Willerval, I, 68, 550*.
Wimille, II, 87, 148, 167, 478*.
Wingles, I, 109.
Wirwignes, II, 397, 483*.
Wissant, II, 103, 104, 134, 148, 167, 486*.

Zoteux, II, 488*.
Zudausque, I, 9.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Acari, I, 435.
Accart, I, 256, 545.
Achar, I, 408.
Admont, II, 448.
Advielle, I, 371, 372.
Alavaine, I, 51.
Albert, I, 171, 489.
Alexandre, I, 123, 176, 241; II, 250.
Alexis, I, 441.
Allan, Allant, II, 88, 316, 399, 421.
Allart, I, 552.
Alluin, I, 124.
Altazin, II, 488.
Ambrines, I, 142.
André, I, 123, 501.
Andrieu, I, 476; II, 270, 300, 490.
Anne d'Autriche, II, 70.
Annebicque, I, 529.
Anquer, Anquez, II, 188, 282, 486.
Anquiez, Anquiez, II, 202, 477, 485.
Ansart, I, 176, 372, 484.
Ansel, Ansele, Anselle, II, 202, 296, 328, 397.
Antoine, I, 216.
Ardelent, II, 7.
Ardellés, II, 6.
Argentin, II, 211.
Arrachart, I, 231.
Artois, I, 28.
Aspelly, I, 501.
Asselin, I, 412.
Asseman, I, 501.
Asset, I, 523.
Aubron, I, 71.
Auger, Augé, II, 87, 457, 458, 486.
Augond, I, 231.
Auxenfans, II, 485.
Avahupt, II, 339.
Avart, I, 246.
Avron, Avront, II, 421.

Baccon, I, 290
Bachel, I, 514.
Bachelet, I, 341, 400, 473, 501, 523.
Bachy, I, 297.
Baclez, Baclet, I, 385, 390.
Baco, I, 171.
Bacquet, Baquet, I, 281, 282; II, 7, 10, 412, 486.
Bacqueville, I, 504.
Baës, I, 424.

Baheu, II, 189, 460.
Baillet, Bailliet, Bailliez, I, 338, 339; II, 158, 189, 266.
Bailleu, Baillieux, I, 476; II, 160.
Bailleul, II, 257.
Baillencourt, I, 30.
Baillon, II, 57.
Bailly, I, 124, 158, 256, 501; II, 10, 291, 400, 401, 490.
Bajus, I, 341, 343.
Balavoine, I, 351.
Balle, I, 541.
Ballin, II, 424.
Bally, II, 183, 232, 282, 293.
Banse, II, 434.
Bara, Baras, I, 238, 240, 273; II, 318, 412.
Baraffe, I, 398.
Baratte, I, 435.
Barbeau, II, 375.
Barbier, Barbié, Barbiée, I, 102, 158, 213, 281, 282, 443, 444, 445; II, 409, 457.
Barbieux, I, 409.
Bardaille, I, 249.
Bardoux, I, 532; II, 322.
Baret, Barré, Barrée, II, 6, 57, 486.
Barlet, Barlest, I, 241, 441, 526.
Barnabé, I, 515; II, 418.
Barois, Barrois, Barroy, I, 124, 227, 448; II, 409.
Baroux, I, 124, 138.
Barre, I, 199, 249; II, 385.
Bart, II, 6.
Bary, I, 392.
Basloffen, I, 351.
Bassé, Bassée, I, 470.
Bassery, I, 515.
Basseux, I, 182, 203.
Bataille, I, 29; II, 151, 348.
Batel, Battel, II, 178, 271, 352, 413.
Baton, II, 449.
Baucamps, Beaucamps, I, 235, 535.
Bauche, I, 470.
Bauchet, I, 213.
Baucour, Beaucourt, I, 141, 149, 246, 339, 363, 372.
Baude, I, 41, 123, 124; II, 395, 535.
Baudelicque, Baudelique, I, 266, 302, 369.
Baudelle, I, 71, 235, 237.
Bauderlique, I, 213.
Baudichon, II, 160.
Baudiez, II, 213, 439.
Baudrel, II, 257, 259, 383.
Baudry, II, 230, 369.
Bauduin, I, 375.
Bauny, II, 244, 354.
Baurain, Beaurain, I, 51, 180; II, 227.
Bautrouille, I, 450.
Bayard, Bayart, I, 224, 565; II, 331.
Beaufils, I, 476.
Beaumont, I, 290.
Beauvais, II, 400.
Beauvois, I, 455; II, 168, 230.
Bécourt, I, 178, 195, 213, 268, 489.
Becquembois, I, 429.
Becquet, I, 235, 429, 465, 474,

523, 558; II, 205, 266, 464.
Bécu, Bécue, I, 158, 293.
Bedlé, I, 186.
Bédu, I, 138, 523.
Béghin, I, 529.
Behague, I, 390; II, 511, 535.
Béhin, I, 6.
Béhalle, I, 124.
Béharelle, I, 237.
Bélart, II, 155, 199, 224, 266, 305, 339, 442.
Bellanger, II, 205.
Bellannoy, II, 142.
Belle, II, 228, 229, 458, 478.
Belpame, II, 421.
Belvalle, I, 138.
Benoit, I, 284, 330, 504; II, 395.
Bénard, II, 220.
Bequar, II, 296.
Berbion, Brebion, Brebions, II, 246, 290, 392, 399, 424, 482.
Berlaire, I, 462, 464.
Berlié, I, 420.
Bernard, Berneard, Bernar, Berna, I, 173, 351, 385, 404, 408, 462, 464; II, 15, 16, 213, 227, 356, 395, 410.
Bernet, II, 535.
Bernot, I, 282.
Berquer, II, 465.
Bertaux, I, 173, 318.
Berteumier, I, 124.
Bertin, I, 50, 462, 501.
Bertoul, II, 278.
Bertrancourt, I, 462.
Bertrand, Bertrend, Bertrent, II, 220, 457.
Béru, I, 515.
Bétermieu, I, 370.
Bétry, I, 351.
Beudin, II, 385.
Beugin, I, 6.
Beutin, II, 232, 439.
Biallais, I, 123.
Bichet, II, 488.
Bicorgne, I, 249.
Bidallier, I, 254.
Bident, I, 229.
Bien-Aimé, II, 251.
Biese, I, 474.
Bigourd, II, 302.
Bigot, II, 412.
Biliard, I, 287.
Billet, II, 339.
Billoray, II, 205.
Bilot, Billau, I, 124, 341, 501.
Binois, I, 191.
Binot, I, 462, 464.
Bize, I, 273, 398.
Blaise, I, 429.
Blaisel, II, 462.
Blanchart, Blanchar, I, 424, 558.
Blanpain, I, 385, 443, 444.
Blanquart, I, 71, 167; II, 501, 511.
Blasart, I, 141, 204.
Blay, I, 187, 235.
Bléard, II, 352.
Bled, I, 124; II, 330, 434.
Blin, I, 29, 238, 293, 363, 443, 444, 445; II, 6, 278, 417.
Blondel, Blondelle, I, 50, 136, 149, 180, 227, 485; II, 460.
Bocquet, Bocqué, I, 71, 123, 204, 238, 249, 431, 514, 526.

Bochent, II, 151, 348.
Bocquillon, Bosquillon, Boucquillion, Boucquillon, I, 29, 213, 462; II, 469.
Bodar, Bodart, II, 230, 287, 354, 482, 511.
Bodecot, I, 124.
Bodin, II, 236.
Boet, I, 71, 249.
Boidart, II, 168, 439.
Boidin, I, 124; II, 285.
Boildieu, I, 273.
Boileau, II, 442.
Boileux, Boisleux, I, 71, 138, 195, 330, 335, 488.
Boilly, I, 365, 529.
Boingon, I, 324.
Boistel, Boitelle, Boittelle, I, 29, 369; II, 151.
Boisthart, I, 371.
Bollet, I, 41.
Bomart, I, 50.
Bomblé, II, 208.
Bomy, I, 123.
Bondois, I, 149.
Boniface, I, 78, 138, 249, 330, 375.
Bon-Lallart, I, 167.
Bonnard, II, 176, 240.
Bonnel, I, 550.
Bonnet, II, 320.
Bonneta, II, 6.
Bonnière, II, 478.
Bonningues, II, 287, 448.
Bonvalet, II, 318.
Bonvarlet, I, 543; II, 272, 275.
Bonvoisin, II, 307, 318, 385, 412, 482.
Borne, I, 324.
Bossu, I, 542.
Botin, I, 341.
Boubert, I, 124, 501.
Bouche, I, 268.
Bouchel, II, 434, 511.
Bouchendom, I, 529.
Bouchez, Boucher, I, 30, 71, 173, 249, 254, 411, 441; II, 366, 369, 397, 442, 444, 457, 458.
Bouchiquet, II, 343.
Bouclet, Boucletz, II, 161, 178, 351, 482, 535.
Boucquel, I, 29, 51.
Boudar, I, 511.
Boudringhin, Boudringhen, Boudrenghain, Boudringhem, I, 488, 489, 492.
Boudry, I, 123.
Bouffart, II, 395.
Bouffler, I, 351, 455.
Bouhain, I, 300.
Bouissaud, II, 10.
Boulanger, Boulangé, Boulangez, Boulenger, I, 216, 244, 327, 435; II, 155, 177, 178, 266, 312, 478.
Boulant, II, 7.
Boulet, Boullet, Boulé, I, 258, 372; II, 380.
Boulliart, I, 372.
Boullié, I, 400.
Boulogne, Boulongne, I, 273, 308; II, 181, 240, 245, 331, 462.
Boulonge, I, 213.
Bouloy, Boulloy, II, 456, 486.

Bourdin de Fresnois, II, 511.
Bourdon, I, 9; II, 230.
Bourdrel, Bourdrelle, I, 277; II, 155.
Bourdrez, I, 340.
Bourel, I, 543.
Bouret, I, 501.
Bourgau, 392.
Bourgeois, I, 216, 390.
Bourgogne, I, 390.
Bourgois, II, 176, 183.
Bourgon, II, 364.
Bourlon, I, 318.
Boursin, I, 237, 238, 240, 520, 541.
Boussemar, I, 249.
Boustiquet, II, 312.
Bouttemy, Boutemi, Boutemie, Boutemy, I, 273, 339, 462, 464, 474, 507, 514, 520.
Boutez, I, 301.
Boutillier, Boutiller, Bouthilliers, II, 257, 259, 302, 307, 343, 417.
Boutin, II, 472.
Boutoille, II, 163, 356, 456.
Boutray, II, 535.
Boutrouille, II, 10.
Bouvart, I, 124.
Bouverne, II, 328.
Bouy, I, 51.
Bouxin, II, 383.
Bouzigue, II, 417.
Boyaval, I, 565; II, 151, 348.
Brachet, II, 188, 202, 236, 239.
Bracqbien, II, 351.
Bracquart, I, 145.
Branchart, II, 242.
Bradefer, Bras-de-fer, I, 258; II, 412.
Brancq, Branque, I, 235, 301, 302, 369, 474.
Branly, II, 474.
Brasme, I, 155.
Brassart, I, 41, 89, 182, 191, 227.
Brasseur, I, 501; II, 346.
Braure, I, 123; II, 261.
Bray, I, 203, 443, 485, 516, 520.
Brazier, I, 71, 547.
Bréant, I, 431.
Bréhon, I, 89.
Brémant, II, 7.
Bret, II, 439.
Breton, I, 216; II, 317, 418.
Breuilliez, II, 395.
Breuvart, I, 176.
Brice, Brisse, I, 238, 282; II, 6, 10.
Briche, I, 123; II, 307.
Brichez, II, 202.
Bride, I, 268.
Bridel, Bridelle, I, 187, 282.
Brideux, I, 287.
Bridoie, I, 324.
Bridoux, Bridou, I, 241, 273, 318, 324, 357.
Briez, I, 520.
Brimond, I, 341, 343.
Briois, I, 365, 451, 545.
Brissez, II, 13.
Brissi, Brissié, I, 514.
Broche, I, 216.
Brodel, I, 204.
Broet, I, 213.
Brongniart, I, 253, 377.
Brostin, I, 543.

Brouart, I, 51.
Brouay, I, 462.
Broucq, I, 501.
Broucqsault, I, 51.
Broussin, II, 429.
Broutta, I, 351.
Broutier, Brouttiez, II, 309, 317, 413.
Broutois, II, 472.
Broux, I, 258.
Broy, I, 429, 445, 465.
Brun, I, 371.
Bruneau de Beaumetz, I, 29, 202.
Brunelle, Breunelle, I, 375, 478.
Bruquet, I, 489.
Bruyant, I, 224.
Bucaille, I, 9; II, 482, 500.
Bucamp, II, 211.
Bucquet, Buquet, I, 158, 339.
Buffin, I, 124, 501.
Bugas, I, 501.
Buirette, II, 13.
Buissart, I, 180, 504.
Bulcourt, II, 6, 7.
Bulle, II, 15, 16.
Bulin, I, 124.
Bullot, Bulo, I, 324, 443, 444.
Bultez, I, 277, 514.
Buret, I, 123, 501; II, 230, 356.
Buriaux, I, 158.
Bury, I, 235.
Busquet, I, 167.
Butée, I, 461.
Butel, Butelle, II, 296, 354, 392, 418, 462, 478.
Butiaux, II, 380.
Butin, I, 358.
Butor, II, 412, 535.

Cabaret, I, 441.
Caboche, I, 231; II, 227.
Caby, I, 409, 410.
Cacheleu de Nœux, I, 29.
Cachetel, I, 461.
Cadet, I; 124; II, 429.
Caffez, II, 278.
Caffiers, II, 218.
Cafin, I, 511.
Cafler, I, 358.
Cagin, I, 398, 468.
Caillerant, II, 364.
Cailleret, I, 78, 312, 365, 515.
Cailliet, Callier, II, 266, 462.
Caillieux, Cailleux, I, 339; II, 429.
Calais, II, 312.
Caleu, I, 138.
Caline, I, 71.
Calique, II, 270, 282.
Calloin, I, 254.
Caluyer, I, 441.
Cambier, I, 409.
Campaigne, Campagne, Canpagne, I, 372, 547; II, 434.
Camus, I, 182, 290.
Canda, I, 145.
Candeille, Candielle, I, 390.
Candelier, Candellier, Candelliez, I, 167, 204, 290, 308, 420, 462, 464.
Canion, Cagnion, I, 351, 369, 542.
Canivet, Canivé, I, 441, 474.
Canler, I, 124.
Canonne, I, 204, 511.

Cantin. I. 244.
Capelle. I. 124.
Capet. I, 411.
Capiaux. I. 213.
Cappon. Capon, I. 369. 532.
Cappe. II, 383.
Capron. I, 110. 158, 296, 351, 558; II. 346. 444.
Capi, Capy, I, 145, 372, 526.
Carbonel. I. 435.
Carbonnier. I. 258. 444; II. 213. 240, 412, 477, 478.
Cardon. II. 460.
Caré. Carez. Carré. I. 170, 253, 526; II. 160, 163. 257. 271.
Caridroit. I, 542, 543.
Carillon, I, 195.
Caron, I. 50. 149. 237. 272. 273. 284. 372. 398. 408, 409. 470. 489. 552; II. 142.
Carlier. I. 110, 441. 465. 489, 492; II, 351.
Carlu. II. 188. 246. 305.
Carno. I. 273.
Carouge. II. 458.
Caroux. II. 296. 412.
Carpentier. Carpentié. Carpintier. I. 170. 244. 253. 287. 320. 392. 407. 408. 435, 488. 489. 515. 542. 552; II. 10. 189. 312. 322. 339. 344. 352. 429. 453. 457. 458. 469, 504.
Carrette, I. 284.
Cartigny, I. 450.
Caruel. I. 263. 287.
Casimir. I. 7.
Castille. I, 254. 441. 543.
Catelain. Cathelain. Cattelain. I. 78, 138. 203, 213, 219, 290.
Cathoire. I. 501.
Catier, II. 425.
Catillon. I. 441. 476.
Cattez. I. 489.
Catouillart. I, 372.
Catto. II. 183. 413.
Caudin. I, 196.
Caudrelier. I. 441.
Caudron. I. 167. 182. 203. 213. 235. 244. 277. 377. 465; II. 261.
Cauet. Cauwé. Cauwet, Cauette, Coët. Coëz. Covet. I, 9, 203. 214. 488. 489. 492. 510. 511; II. 232.
Caufais. I. 10.
Caulet. Caullet, I. 71. 358.
Caumont. I. 29.
Caupain. I, 545.
Caurette, I, 510.
Cauriez. I, 420.
Cauviaux. I. 414.
Caux. II, 202. 227. 240. 287. 413.
Cauy. I. 318.
Cavrois. Cavroy. I. 124, 191. 470.
Cayet. I. 523, 552.
Cazin. Cazint. I. 390; II. 213. 287. 325. 328, 383, 439. 456. 465.
Cazier. I. 123.
Celisse. II. 285.
Chantrel. I. 219.
Chariot. II. 245.
Charles. Charle. I, 51; II. 317.
Charles-Quint. I. 35. 36, 539.
Charles VIII. II. 108.
Charlet. II. 199.

Chartier, I, 319.
Chateau, I, 488.
Chatelain, I, 489, 492.
Chauchoy, Chochoy, II, 240, 293, 296, 399.
Chauvin, I, 244.
Chavatte, I, 51, 486.
Chavin, II, 500.
Chevalier, Chevallier, Cheuvalier, I, 301, 358, 392, 558; II, 305, 339.
Chilliez, I, 204.
Chomel de Montfort, I, 29.
Chopin, I, 209, 253, 369.
Choquet, Choquel, I, 136, 180, 212, 219, 256, 268, 339, 409, 462, 547; II, 442.
Chrétien, I, 268, 302, 411; II, 318.
Clabaut, I, 262, 470; II, 383, 434, 453, 486.
Clairbaut, I, 320.
Clairet, I, 324.
Claisse, I, 450.
Claptien? I, 412.
Clary, I, 187, 443.
Clément, I, 171; II, 87, 242, 246, 278, 344.
Clerbout, I, 227.
Clercq, Clecq, I, 464, 542.
Cléry, I, 358, 443, 444, 445.
Clignet, Clyniez, I, 240, 485.
Clippet, II, 465.
Cliquet, I, 238.
Cobine, I, 443.
Cocatrix, Coquatrix, II, 87, 142, 290.
Cochet, Cochel, I, 388, 390, 492.
Cochon, Cauchon, I, 173; II, 234, 485.
Cocud, Cocu, Caucue, I, 50, 149.
Codez, II, 417.
Coffin, Caufin, I, 110, 510, 511; II, 394.
Coillaux, I, 535.
Coille, Couïlle, I, 71, 358; II, 356.
Coillier, Collier, I, 320; II, 462.
Coin, I, 195, 398, 515.
Coinon, II, 230, 434, 462.
Cointe, II, 178.
Coisy, I, 484.
Colas, I, 458.
Colaut, I, 474.
Colin, I, 71, 167, 324.
Collart, I, 51, 300.
Colle, I, 231, 455, 552.
Colpart, II, 270.
Colson, I, 50.
Colulo, I, 543.
Combertigue de Varennes, II, 26, 57.
Comble, I, 158.
Comin, II, 354.
Commé, II, 429.
Compiégne, Compiengne, II, 188, 189, 239, 456, 477.
Condé, II, 112.
Condette, Condete, II, 230, 330, 366, 369.
Conseil, I, 50, 320.
Constance, II, 6.
Conte, I, 478.
Conti, II, 242.
Conu, II, 394.
Convoye, II, 7.
Copin, Coppin, Copent, I, 249,

234. 455. 541 : II. 17. 291. 322.
Copin. II. 444.
Coquel, Coquelle. Cocquel. I. 191. 241. 292. 458. 461. 485. 511. 541 : II. 6. 7.
Coquelet. II. 6.
Coquelin, II. 434.
Coquempot, II. 331. 415, 465.
Coquerel. Coquerelle. II. 330. 352. 464. 465.
Coquet. II. 276, 331. 400. 425, 442.
Coquidé. Cocquidé, II. 241. 287.
Corbaue, I. 284.
Corbehem. I. 441.
Corbet, I, 287.
Corbie, Corby, I, 511 ; II, 474.
Cordier, I, 249; II, 189. 257. 259.
Corenflos, I, 542, 543.
Coret, I, 365.
Corette, I, 238, 510.
Cormont, I, 71, 510, 511.
Corne, II, 88.
Cornet, I, 455, 476.
Cornu, I, 312, 372.
Cornuel, II, 343, 394.
Coroier, Corroiez, Corroyer, I, 167, 339, 414.
Corroux, II, 218.
Corsaux, II, 352.
Corsin, I, 249.
Cossart, I, 224, 263; II, 87.
Cost, I, 543.
Costemont, I, 249.
Cotte, II, 239.
Coubronne, II, 227.
Couhé, I, 110.
Coulante. I. 158.
Coulmont. I. 71. 308 : II. 439, 465.
Coupe. Coupée. Couppé. Coupez. I. 138. 229. 238. 240, 301. 375. 474. 532. 541.
Coupran. Couprant. I. 124, 501.
Courcol. I. 330.
Couriez. I. 343.
Courmont. I. 431.
Courquin. II. 213. 317. 331. 395, 412.
Courtecuisse. I. 410.
Courteville. II. 157. 448.
Courtin. I. 244 : II. 261.
Courtois. I. 341 : II. 485.
Cousil. II. 6.
Cousin. I. 385. 539: II. 160. 208, 211, 266. 460.
Coustenoble. I. 71. 249. 390.
Coutant, I. 375. 455.
Couteau, Coutiaux. I. 277.
Coutre. II. 202.
Couture. I, 435.
Couvelard. II. 318.
Couvreur. I, 138.
Coze, II, 271. 312. 412. 482.
Cozette, II. 380.
Cramette, I, 441. 507.
Cramp, II, 474.
Crémon, Cremont. I. 451.
Crendal, Crendale. Crendalle, I. 123 ; II, 160, 191, 271, 305, 348, 511.
Crenleux, II. 151.
Crépel, I, 170.
Crépin, I, 51, 123, 249, 312, 501; II, 322, 399, 490.

Crépieux, I, 339.
Créquy, II, 460.
Cresson, Creson, I, 110, 203, 504, 535.
Crétal, I, 535.
Cretelle, I, 358.
Créton, I, 297.
Creuze, II, 287, 395, 439.
Crochart, I, 558; II, 234.
Crohen, I, 231.
Croigié, I, 50.
Croisille, II, 6.
Crombecq, I, 249.
Croox, I, 176.
Croquelois, II, 245, 434.
Crosson, I, 6.
Cry, II, 442.
Cuchevale, II, 240.
Cudou, I, 191.
Cugny, II, 168.
Cuignez, II, 358.
Cuisinier, I, 324, 485, 547.
Cumont, II, 278.
Cuper, I, 124.
Cuvelier, Cuvellier, Cuvillier, Cuvilleir, Cuvillié, Cuvilliez, I, 145, 187, 216, 249, 338, 339, 372, 420, 515; II, 188, 189, 307, 369, 400, 401, 421.

Dabelmont, I, 209.
D'Acary de la Suze, II, 47.
Dachert, II, 158, 176, 193, 375.
Dacheu, Dacheux, I, 451; II, 348.
Dacheville, I, 339.
Dachez, I, 489.
Dachicourt, II, 261.
Dacquebronne, II, 486.
Dacquin, Daquin, II, 196, 211, 256, 330, 346, 383, 485.
Dagneaux, II, 352.
Dailliet, I, 235.
Dailly, I, 273, 470; II, 208.
Daissy, I, 281.
D'Aix de Remy, I, 167; II, 511,
D'Alantun, II, 501, 511.
D'Alciati, I, 29.
Dalifar, II, 302.
Dalène, I, 429.
Dallat, II, 261.
Damart, I, 141, 501.
Dambrine, Dambrinne, I, 30, 110, 167, 324, 341, 343.
Damboise, II, 424.
Dambron, II, 245, 316, 330.
Damiens, I, 30, 231, 273, 398, 443, 445, 488, 552; II, 317.
Damis, I, 400.
Damlencour, I, 187, 408, 542.
Damour, I, 324, 526.
Dancoine, I, 410.
Dandre, D'Andre, II, 176, 247, 271, 351.
Danel, Dannel, I, 123, 124, 501; II, 429, 456.
Danet, Dannet, I, 199.
Dangleterre, I, 302; II, 15, 16.
Dangleton, I, 474.
Daniel, II, 242.
Danjou, II, 348.
Danvin, I, 41, 51.
Danvrench, I, 308.
Danzain, I, 511.
Daré, I, 227.
D'Argenson, II, 35.

D'Arnaud, II, 511.
Darqué, I, 324.
Darras, D'Arras, I, 501; II, 278, 448.
Darsy, II, 434.
Darthois, Dartois, I, 145, 220.
Darthus, D'Arthus, Dartus, I, 138.
Dauchez, Dauchet, I, 71, 167, 206, 545; II, 460.
Daudenthun, D'Audenthun, II, 318, 418, 424.
Daudrui, Daudruy, II, 163, 164, 317.
Daulet, I, 216.
Dausque, I, 124; II, 162, 317, 380.
Dausy, I, 511.
D'Auvergne, II, 205.
Davault, II, 352, 380.
Davion, I, 71, 470.
Davre, I, 489, 492.
Davrout, I, 50; II, 320.
De Baillieil, I, 365.
De Bailliencourt dit Courcol, I, 89.
De Barre, I, 29.
Debaux, II, 453.
De Bay, I, 358, 392, 435.
Debeaucourt, I, 363.
De Beauvarlet, I, 29.
De Bécourt, I, 363.
Debelle, Deberles, I, 180.
De Belle-Isle, II, 36.
De Belleterre, II, 213, 214, 309, 310, 443.
Debeste, II, 434.
De Béthune, I, 489.
De Beugny, Debeugnie, I, 29, 138.
Debienne, II, 216.
Debiez, I, 123.
Deboffle, II, 458.
Debourse, I, 158.
Debouté, I, 358.
Deboves, II, 208, 293, 302, 453 478.
Debray, I, 443.
Debroide, I, 124.
Debuire, I, 282, 520, 535.
Debuisson, I, 523.
Debuissy, I, 167, 203.
Debureaux, I, 273.
De Calonne-Courtebonne, I, 511.
De Cambray, I, 339, 414.
Decamps, I, 110, 210, 213, 365.
De Camyn, II, 511.
De Carnin, I, 249.
Decaudain, Decauden, I, 281, 474.
De Chantraine, II, 511.
Decheille, II, 488.
Declémy, I, 124; II, 535.
De Clercq, I, 124.
Decobert, II, 151.
Decocq, I, 124.
Decoins, De Coint, I, 213, 231; II, 364, 444, 445, 462, 464.
De Colbert, II, 127, 511.
Decombois, II, 186.
De Conzié, I, 6, 9.
Décortes, I, 542.
De Cottes, II, 208.
De Couronnel, I, 29, 30.
De Courtebonne, II, 511.
Decque, I, 124, 501.

De Crény, I, 30.
De Croy, I, 39.
Decroix, De Croix, I, 30, 124, 504.
Decudain, I, 281.
De Dion, I, 167.
Dedourge, I, 339.
Defarbus, I, 523.
De Fienne, II, 511.
Defontaine, I, 443, 444, 526; II, 322, 469.
Defosse, I, 400; II, 186, 227.
Defosseux, I, 376, 377.
Défossez, I, 543.
De Foucault, II, 511.
De Fourmestraux, I, 30.
Defrance, Defronce, I, 124, 199, 385, 404, 501.
Defurne, I, 141.
Degaquer, II, 474.
Dégardin, Desgardin, I, 263; II, 176, 285, 392, 397, 456.
De Gargan, II, 87.
Degez, Dejez, I, 203, 273.
D'Egmont, I, 101.
Degouves, I, 540.
Degouy, I, 526, 547.
Degrez, II, 535.
Degrincourt, I, 240, 541.
Degrugilier, I, 237.
Degruson, I, 389.
De Guéroult de Boisrobert, II, 47.
De Guines, Deguine, Deguinne, I, 29, 39; II, 296, 380, 399, 421, 434, 482.
De Guizelin-Grandmaison, De Guizelin fils, De Guizelin de Bienassise, II, 511.
De Haffringue, II, 320, 424, 482.
Dehaine, I, 124.
Dehanon, I, 30.
De Harveng, I, 510.
Dehault, I, 30.
Dehay, Dehée, Dehé, II, 191, 296, 297, 470, 488.
Dehennin, I, 390.
De Herlin, II, 191.
Dehestru, I, 51.
Dehélican, I, 124.
Dekeisere, I, 124, 565.
De La Barre, II, 511.
De La Boulie, II, 501, 511.
Delabre, I, 277, 297.
Delaby, I, 268, 341, 343.
De La Coursière, II, 511.
Delacre, II, 278.
De la Cressonnière, II, 511.
De La Frénoy, II, 193.
De Lagallerie, II, 162.
De La Gorgue, II, 501, 511.
Delahodde, II, 482.
Délaire, I, 180.
De Lalbenque, I, 30.
Delalé, I, 398.
De Lamarlière, II, 296.
Delambre, I, 78, 395, 467.
Delame, I, 398.
De Lameth, I, 30.
Delangre, I, 277.
Delannoy, Delanoy, Delanois, I, 71, 167, 237, 341, 343, 351, 372, 404, 441, 470, 501, 565; II, 155, 339, 409, 429.
De Laquenoy, II, 344.
De La Riandrie, II, 11.
Delarière, II, 474,

Delarivier, I, 552.
Delarue, I, 71, 167.
De La Ruelle, II, 488.
Delassus, I, 231.
De La Tour d'Auvergne, II, 115.
De Lattaignant, II, 413, 482.
Delattre, Delatre, De Lattre, I, 124, 149, 196, 229, 339, 341, 369, 385, 395, 444, 488, 489, 510, 511; II, 158, 160, 162, 164, 168, 183, 196, 211, 213, 261, 285, 344, 366, 380, 418, 424, 439, 456, 486, 490, 500.
De Lauretan, I, 123, 501.
Delbarre, Delebarre, Delbart, I, 50, 254, 550; II, 250, 417.
Delbreuve, I, 51.
Delbruerre, I, 543.
Delcambre, I, 405.
Delchambre, I, 196.
Delcloy, II, 317.
Delcluse, II, 380.
Delcome, II, 7.
Delcour, Delecour, Delecourt, I, 71, 390, 504; II, 6.
Delcroix, Delecroix, I, 51, 400, 404, 542; II, 343.
Deldrive, II, 205, 285, 356.
Deleau, Delau, I, 237, 238, 455, 514, 523, 552.
Delebecque, I, 71.
Delefortry, I, 264, 268.
Deléglise, II, 300.
Delegorgue, I, 71, 167.
Delhaye, Delhay, De la Haye, I, 290; II, 183, 190, 205, 208, 302, 323, 343, 366, 394, 399, 453, 474, 477.
Delehelle, I, 123, 558.
Delemotte, Dellemotte, De La Motte, Delamotte, I, 187, 203, 318, 351; II, 15, 16.
De Lencquesaing, I, 30.
De Lépine, II, 302, 322.
Delerue, Delrue, I, 51, 227; II, 364, 448.
Deleruyelle, I, 410.
Delesse, I, 501.
Delestré, Deletrés, Delètrez, I, 458.
Deleury, Deleurie, I, 300, 320, 488, 489, 492.
Delevaque, Delœuvacq, I, 78,
Deleval, I, 256, 485, 520.
136; II, 7.
De Levêque, I, 7.
Delflye, I, 50.
Delgery, II, 323.
De Lianne, II, 256.
Delibessart, I, 558.
Delie, De Lye, II, 168, 178, 256, 366.
Delienne, II, 442.
Deligne, I, 371, 372, 535.
Deligny, I, 124, 351, 371, 372; II, 322.
Delille, I, 301.
Delinière, II, 390.
Dellomelle, I, 390.
Delobelle, Delobel, I, 237; II, 251, 409.
Delobez, II, 176.
De Loches, I, 30.
Deloffre, I, 369, 535.
Delomme, I, 398.
De Longueval, I, 30.

De Lorrainne, I, 410.
Delory, Delaury, I, 204, 488, 492.
De Lourme, I, 532.
Delozier, Delozière, I, 124; II, 240.
Delpierre, I, 501; II, 183, 186, 213.
Delplace, Delaplace, I, 273, 277, 461; II, 344.
Delplanque, Deleplanque, I, 287, 301, 370, 409; II, 188.
Delporte, Delaporte, I, 71, 158, 238, 240, 249, 312, 455, 470, 488; II, 142, 231, 266, 297, 327, 339, 383, 417, 422, 490.
Delpouve, I, 51, 71, 167, 263.
Delsaux, Delesaux, I, 369, 400, 408; II, 186, 271, 320, 412.
Delumie, I, 123.
Delvalée, Delvallet, I, 213, 338, 385.
Delvarde, II, 13.
Delville, Deleville, I, 273, 377, 408.
Derviller, Dervillers, I, 277, 520.
Delvoye, Delvoy, I, 398; II, 400.
De Madre, I, 30.
De Magrath, II, 511.
Demailly, I, 149, 203, 213, 414.
Demametz, I, 124.
De Marescaille, I, 30.
Démarest, Desmaretz, Démaret, I, 30, 389, 390, 392, 450, 474, 532; II, 346.
De Marles, I, 30.
Demarque, Demarcq, I, 338, 339, 565.
Demarquette, Demarquet, I, 149.
Demasure, Demazure, I, 306, 308.
De Maurepas, II, 99.
Demay, De May, I, 443, 444; II, 251, 257.
De Meester, I, 501.
Demelin, I, 290, 308, 335, 462.
Demerché, I, 541.
Demenneville, II, 472.
Demerval, II, 189.
De Meugin, I, 30.
Demiautte, I, 284.
De Milly, I, 30.
Demolin, I, 340.
Demonchaux, I, 375.
Demonchy, I, 424.
De Montesquieu, II, 115.
De Montgazin, II, 87.
De Montgon, I, 30.
De Moreton-Chabrillau, I, 21.
Demory, Demoury, I, 78, 297, 404, 414, 458, 461, 541.
Demoullie, I, 340.
De Moyecque, II, 511.
Dennain, I, 240.
Deneuville, I, 510; II, 351.
D'Enquin, II, 10.
Deniel, II, 242.
Denis, I, 50, 124, 170, 424.
Denissel, I, 51.
Dennet, II, 346.
Denoyelle, I, 441, 443, 444, 514; II, 6.
D'Enquin, Denquin, Denquint, I, 465; II, 142, 196, 278, 442.
Denunc, I, 287.
De Pan d'Wisque, I, 30.
De Partz de Pressy, I, 93; II, 87.

De Perne, II, 401.
Deperte, I, 196.
Déplanque, I, 398, 414; II, 266.
Depois, I, 123.
Depoutre, I, 249.
Déprez, Deprés, Després, Desprey, De Prey, I, 50, 149, 203, 339, 486; II, 7, 464.
Depreux, I, 431.
Déquant, II, 10.
De Quehen, II, 297, 482.
De Rache, I, 409.
De Ransart, Deransart, I, 462, 464.
Derancourt, I, 178.
Deraucourt, I, 270.
De Raulin de Marœul, I, 30.
Dercourt, I, 474.
Deremetz, Deremet, I, 124; II, 469.
De Reuder, Dereudre, I, 124.
Dereux, I, 240, 558.
De Reynaud, II, 511.
Déricault, II, 390.
De Ricquebourg, I, 176, 209, 297.
Derigny, I, 324.
De Riquier, II, 47.
Derlicque, I, 351.
Derobes, I, 249.
Derobespierre, I, 71, 410.
Derolet, II, 415.
Deron, I, 541.
De Rosny, II, 511.
Deroo, I, 124.
De Roussel, II, 192.
Derrouix, I, 390.
De Rosnel, I, 36.
Dersigny, I, 209, 464.
De Rudeval, II, 511.
Derue, I, 308.
Deruelle, Deruel, I, 277, 290; II, 460.
Deruy, Deruit, I, 191, 210, 213, 216, 219, 335, 485.
Dervillé, I, 264, 268, 424.
Derysse, I, 501.
De Sably, II, 6.
Desailly, I, 191, 206, 241, 441, 542.
Desaint, I, 318, 478.
De Saint-Aubert, I, 187.
De Saint-Germain, I, 81.
De Saint-Léger, I, 176, 204.
De Saint-Pierre, I, 501.
De Saint-Pol, I, 30.
De Saluces, I, 110.
Desandrouins, I, 39; II, 511.
Desars, I, 30.
Desaulty, I, 176, 209, 363.
De Saxe, I, 112.
Desbettes, II, 490.
Desbonnel, I, 249.
Descamps, Descomps, I, 213, 486.
Desceudre, I, 405.
Deschamps, I, 501.
Descottes, II, 456.
Des Cours, II, 6.
Descroix, II, 322.
Deseille, II, 193, 352, 448.
Desenclos, II, 224, 429.
De Sept-Fontaines, II, 511.
Desessarts, II, 511.
Des Gouy, I, 209.
Deshorties, I, 71, 372, 515.
Desin, I, 216.
Desine, I, 390.

Desion, I, 204, 410.
Deslyons de Monchaux, I, 30.
Desmons, I, 539.
Desobry, I, 249.
Desombre, De Sombre, Dezombre, II, 178, 213, 275, 356, 395, 425, 456.
Desongnies, II, 71, 167.
De Soubise, II, 348.
Despierre, I, 390.
Desquiens, I, 249.
Dessaux, Dessaulx, II, 472, 511, 535.
Desseignes, I, 138.
Desseinne, Deseine, I, 138, 390, 395, 458.
Dessurne, II, 161, 339, 482, 488.
Desvignes, I, 231.
Det, II, 331.
Deterbecque, I, 71, 167.
Detiers, II, 364.
De Torsy, II, 47.
Detour, II, 352.
De Traisnel, I, 39.
Détré, Dettré, Destrée, Destrez, I, 282, 543, 558; II, 183, 208, 380.
Deudin, I, 565.
Deusy, I, 212, 424.
Deutart, I, 290, 335.
De Valicourt, I, 30.
Devallée, I, 149.
De Valois, II, 394.
Devaquez, Dewacquez, I, 136, 203.
Devauchele, Devochelle, Dievochelle, I, 538, 552.
De Vassal, II, 366.
Devaux, Devau, I, 89, 123.
Develle, I, 414.
Devenne, I, 565.
Deverni, I, 256.
De Vernicourt, II, 266.
Devez, I, 124.
De Villars, II, 112.
Devillers, Deviller, Devilers, Devillier, I, 318, 484, 520, 542; II, 296.
Devin, II, 449, 453, 482.
Devolder, I, 124.
Dewailly, I, 138, 231, 523.
Dewidehen, De Widhem, II, 172, 472.
De Wimille, II, 364.
Dewirquin, I, 30.
Dezoteux, Desoteux, II, 245, 287, 339, 417, 434, 488.
Dhamy, I, 542, 543.
Dhaussy, I, 441.
Dhédain, I, 277.
Dhée, I, 465, 515.
Dheix, II, 296.
Dhénin, Dhennin, Dhesnin, Denin, I, 238, 330, 407, 408, 458, 461, 535, 552; II, 205, 271.
Dhersigny, I, 414, 462.
D'Hervare, I, 124.
Dhétru, I, 469.
Dheutte, I, 365.
Dhinaut, I, 450.
D'Hodicq, II, 47.
Dhorne, I, 369.
Dhoudain, I, 176, 272.
D'Houtière, II, 339.
Dhoyer, II, 325.
D'Huime, II, 482.

Delarivier, I, 552.
Delarue, I, 71, 167.
De La Ruelle, II, 488.
Delassus, I, 231.
De La Tour d'Auvergne, II, 115.
De Lattaignant, II, 413, 482.
Delattre, Delatre, De Lattre, I, 124, 149, 196, 229, 339, 341, 369, 385, 395, 444, 488, 489, 510, 511; II, 158, 160, 162, 164, 168, 183, 196, 211, 213, 261, 285, 344, 366, 380, 418, 424, 439, 456, 486, 490, 500.
De Lauretan, I, 123, 501.
Delbarre, Delebarre, Delbart, I, 50, 254, 550; II, 250, 417.
Delbreuve, I, 51.
Delbruerre, I, 543.
Delcambre, I, 405.
Delchambre, I, 196.
Delcloy, II, 317.
Delcluse, II, 380.
Delcome, II, 7.
Delcour, Delecour, Delecourt, I, 71, 390, 504; II, 6.
Delcroix, Delecroix, I, 51, 400, 404, 542; II, 343.
Deldrive, II, 205, 285, 356.
Deleau, Delau, I, 237, 238, 455, 514, 523, 552.
Delebecque, I, 71.
Delefortry, I, 264, 268.
Deléglise, II, 300.
Delegorgue, I, 71, 167.
Delhaye, Delhay, De la Haye, I, 290; II, 183, 199, 205, 208, 302, 323, 343, 366, 394, 399, 453, 474, 477.
Delehelle, I, 123, 558.
Delemotte, Dellemotte, De La Motte, Delamotte, I, 187, 203, 318, 351; II, 15, 16.
De Lencquesaing, I, 30.
De Lépine, II, 302, 322.
Delerue, Delrue, I, 51, 227; II, 364, 448.
Deleruyelle, I, 410.
Delesse, I, 501.
Delestré, Deletrés, Deletrez, I, 458.
Deleury, Deleurie, I, 300, 320, 488, 489, 492.
Delevaque, Delœuvacq, I, 78,
Deleval, I, 256, 485, 520.
136; II, 7.
De Levèque, I, 7.
Delflye, I, 50.
Delgery, II, 323.
De Lianne, II, 256.
Delibessart, I, 558.
Delie, De Lye, II, 168, 178, 256, 366.
Delienne, II, 442.
Deligne, I, 371, 372, 535.
Deligny, I, 124, 351, 371, 372; II, 322.
Delille, I, 301.
Delinière, II, 399.
Dellomelle, I, 390.
Delobelle, Delobel, I, 237; II, 251, 409.
Delobez, II, 176.
De Loches, I, 30.
Deloffre, I, 369, 535.
Delomme, I, 398.
De Longueval, I, 30.

De Lorrainne, I, 410.
Delory, Delaury, I, 204, 488, 492.
De Lourme, I, 532.
Delozier, Delozière, I, 124; II, 240.
Delpierre, I, 501; II, 183, 186, 213.
Delplace, Delaplace, I, 273, 277, 461; II, 344.
Delplanque, Deleplanque, I, 287, 301, 370, 409; II, 188.
Delporte, Delaporte, I, 71, 158, 238, 240, 249, 312, 455, 470, 488; II, 142, 231, 266, 297, 327, 339, 383, 417, 422, 490.
Delpouve, I, 51, 71, 167, 263.
Delsaux, Delesaux, I, 369, 400, 408; II, 186, 271, 320, 412.
Delumie, I, 123.
Delvalée, Delvallet, I, 213, 338, 385.
Delvarde, II, 13.
Delville, Deleville, I, 273, 377, 408.
Derviller, Dervillers, I, 277, 520.
Delvoye, Delvoy, I, 398; II, 400.
De Madre, I, 30.
De Magrath, II, 511.
Demailly, I, 149, 203, 213, 414.
Demametz, I, 124.
De Marescaille, I, 30.
Démarest, Desmaretz, Démaret, I, 30, 389, 390, 392, 450, 474, 532; II, 346.
De Marles, I, 30.
Demarque, Demarcq, I, 338, 339, 565.
Demarquette, Demarquet, I, 149.
Demasure, Demazure, I, 306, 308.
De Maurepas, II, 99.
Demay, De May, I, 443, 444; II, 251, 257.
De Meester, I, 501.
Demelin, I, 290, 308, 335, 462.
Demerché, I, 541.
Demenneville, II, 472.
Demerval, II, 189.
De Meugin, I, 30.
Demiautte, I, 284.
De Milly, I, 30.
Demolin, I, 340.
Demonchaux, I, 375.
Demonchy, I, 424.
De Montesquieu, II, 115.
De Montgazin, II, 87.
De Montgon, I, 30.
De Moreton-Chabrillau, I, 21.
Demory, Demoury, I, 78, 297, 404, 414, 458, 461, 541.
Demoullie, I, 340.
De Moyecque, II, 511.
Dennain, I, 240.
Deneuville, I, 510; II, 351.
D'Enquin, II, 10.
Deniel, II, 242.
Denis, I, 50, 124, 170, 424.
Denissel, I, 51.
Dennet, II, 346.
Denoyelle, I, 441, 443, 444, 514; II, 6.
D'Enquin, Denquin, Denquint, I, 465; II, 142, 196, 278, 442.
Denunc, I, 287.
De Pan d'Wisque, I, 30.
De Partz de Pressy, I, 93; II, 87.

Didaux, I, 478.
Didier, I, 71, 176, 204, 264, 368.
Dieu, I, 443; II, 15, 16, 285.
Diéval, 204, 206, 526.
Digier, I, 307.
Dignoire, Dinoir, I, 235, 520.
Dimejem, I, 441.
Dingreville, I, 210, 213.
Diot, I, 6, 9.
Dippre, I, 199.
Diruit, I, 203, 414.
Dissaux, I, 320.
Distinghin, I, 71.
Dobigny, II, 245.
Dobry, I, 435.
Doby, I, 370.
Doco, I, 302.
Dohen, II, 535.
Dohon, II, 444.
Doidin, I, 450.
Doisy, I, 450, 451.
Dolet, Dollez, I, 187, 318, 319.
Dolhuin, II, 464.
Douriez, II, 464.
Donjon de Saint-Martin, I, 30.
Doquoi, II, 230.
Dorchies, I, 408.
Doré, Doret, I, 369; II, 312, 482.
Dorlet, I, 206.
Dormar, Dormard, II, 6, 7.
Dorsigny, I, 219.
Dossonvalle, I, 237.
Douez, I, 284.
Douchain, II, 188.
Douché, Doucher, Douchet, I, 370, 501; II, 211.
Douille, I, 149.
Dourdain, I, 264, 268.
Domidieu, I, 458.
Dourdogne, I, 414.
Dourges, I, 149.
Douriez, Douryez, II, 385, 444, 456.
Dourlens, I, 30, 71.
Dournel, I, 273; II, 458.
Doutriaux, II, 317.
Doux, II, 330.
Drancourt, Drancour, I, 290, 541.
Drapié, II, 10.
Drecq, I, 318.
Drelay, I, 216.
Dreligne, I, 351.
Dreuille, I, 213.
Dreux, I, 237.
Drocourt, Draucourt, I, 281, 369, 515.
Drode, I, 187, 511.
Drollez, II, 305.
Dron, I, 431.
Dropsy, I, 514.
Droyon, I, 441.
Druar, II, 230.
Druelle, I, 254.
Drulin, I, 363.
Druon, I, 358.
Dubail, I, 335; II, 395.
Dublaisel, II, 229.
Dublin, I, 300.
Dubois, I, 6, 71, 158, 167, 203, 238, 240, 277, 293, 319, 377, 385, 390, 451, 484, 501, 523, 532; II, 6, 7, 10, 15, 16, 227, 234, 242, 261, 322, 369, 421, 434, 474.

Dubos, II, 161.
Duboyés, II, 7.
Du Brœucq, I, 123.
Dubron, I, 273, 293.
Dubrulle, I, 543.
Dubuille, II, 6.
Dubuisson, I, 369, 523; II, 196, 449.
Duburcq, I, 71.
Dubureaux, I, 558.
Dubus, I, 339; II, 275.
Duc, I, 213.
Ducamps, II, 196.
Ducatel, I, 124, 470; II, 160, 348, 394, 464.
Duchateau, I, 443, 444; II, 186.
Du Choquel, II, 302.
Duclay, I, 102.
Ducloy, II, 213, 240, 356.
Ducrocq, I, 123, 124, 300, 501; II, 158, 172, 176, 199, 208, 224, 239, 287, 290, 297, 302, 318, 325, 344, 348, 465, 472, 490.
Dudicourt, Dudicour, I, 330.
Duez, I, 158, 199, 341, 343; II, 425.
Dufay, Dufaye, I, 124; II, 188, 383, 449.
Duflégard, II, 477, 478.
Duflos, I, 149, 282, 441; II, 172, 208, 317, 351, 413, 457, 458, 482, 485, 490, 535.
Dufortin, II, 439.
Dufossé, I, 450.
Dufour, I, 149, 178; II, 208, 246, 328, 356, 456, 462.
Dufourny, I, 442.
Dufrenne, Dufresne, I, 318, 351.
Dugardin, I, 409; II, 456.
Dugauguez, I, 284.
Duguay-Trouin, I, 307.
Duhamel, Duahmel, I, 176, 264, 268, 293, 318, 400, 541; II, 224, 240, 296, 302, 316, 351, 364, 385, 395, 399, 434, 439.
Duhautoy, I, 123.
Dujardin, I, 158.
Dulacq, II, 397.
Dulieu, I, 173.
Dulongcourty, I, 199, 320.
Dulot, II, 211, 230, 462.
Dumaine, II, 400, 401.
Dumarquet, Dumarquez, I, 308; II, 6.
Dumenoir, II, 449.
Dumercher, I, 238, 240, 541.
Dumeron, I, 50.
Dumetz, Dumez, Dumet, Dumé, I, 50, 249, 263, 385, 441; II, 419.
Duminil, Duminy, II, 240, 242, 348.
Dumont, I, 50, 149, 173, 398, 455, 526; II, 15, 160, 230, 251, 287, 300, 305, 417, 456, 462, 474.
Dumolin, I, 149, 335; II, 181, 236, 330, 457, 458, 474.
Dumuy, II, 323.
Dunafré, II, 486.
Dunan, II, 434.
Dunat, II, 364.
Duneux, II, 434.
Duomel, I, 199.
Dupan, Dupen, I, 167, 335.

Duparcq, I, 253, 435.
Duperey, I, 385.
Dupers, I, 441.
Dupin, I, 167.
Dupire d'Hinges, I, 30, 88, 213.
Duplouy, Duploy, I, 206, 547.
Duponchel, Duponchelle, I, 249, 320.
Dupont, Dupond, I, 229, 249, 404, 504; II, 87, 161, 168, 218, 285, 318, 351, 352, 488.
Duporge, I, 170.
Dupré, I, 167; II, 213, 245, 460.
Dupréel, Duprèle, I, 203, 485, 515.
Dupriez, Duprier, I, 450, 465.
Dupuis, Dupuich, Dupuit, Dupuy, I, 123, 167, 176, 178, 246, 254, 287, 290, 293, 308, 441, 488, 492, 501, 543; II, 6, 7, 10, 535.
Duquesne, Duquaine, Duquène, I, 213; II, 6, 7.
Duquesnoy, Duquénois, Duquénoys, I, 110, 167, 182, 398, 515; II, 213, 457, 458.
Durand, Durant, I, 30, 204, 424.
Durasnel, I, 207.
Durdin, I, 543.
Duretz, I, 390.
Durieux, II, 415, 434.
Duriez, I, 176, 485, 501; II, 232, 266.
Durlin, II, 322.
Durot, II, 181.
Dusart, I, 529.
Dusautois, I, 123.
Dussaussoy, Dusauchois, Duchauschoy, Duchoisois, Duchochoy, Dusosoy, I, 110, 149; II, 300, 320, 354, 400.
Dutailly, I, 50; II, 323.
Dutar, I, 291.
Dutas, I, 199.
Dutertre, II, 47, 320.
Du Tremblay, II, 511.
Dutriez, I, 408.
Duval, I, 50, 124, 327; II, 151, 270, 287, 290, 535.
Duwat, II, 444.
Duwez, I, 358.
Duwicquet de Rodelinghem, I, 30.

Edouard, roi d'Angleterre, II, 108.
Elin, I, 395.
Ellart, II, 395.
Eloy, I, 138, 410.
Engrand, I, 50.
Enlart de Grandval, I, 30.
Estenne, I, 552.
Eurin, II, 246, 307, 490.
Evrard, I, 204, 408; II, 434.

Fabert, I, 307.
Facon, I, 50, 196, 320.
Facul, II, 242.
Fadutrel, II, 456.
Faïeulle, Fayeulle, II, 193, 307, 318, 344, 482.
Falempin, I, 213, 293, 523.
Falloit, I, 514.
Famchon, Fanchons, II, 242, 348.
Fantaine, II, 397.

Fardoux, II, 246.
Farez, Faret, I, 71, 523, 532; II, 490.
Fasquel, Fasquelle, I, 535, 539; II, 500.
Fatoux, Fatous, Fatout, I, 264, 268.
Faucheux, II, 256.
Fauchison, I, 167.
Fauchois, II, 373.
Fauchon, I, 258.
Faudier, II, 245, 500.
Fauquembergue, Fauquembégue, Fauquemberg, I, 51; II, 296, 397, 399, 429, 485.
Fauquet, II, 418.
Fauquette, I, 535.
Fauqueut, II, 7.
Fauqueur, I, 50.
Fauvergne, I, 486.
Favreux, I, 370.
Fay, II, 464, 485.
Fayet, I, 523.
Fayolle, Faiolle, I, 124, 408, 501; II, 485.
Febvre, II, 232.
Fénelon, II, 62.
Fénet, I, 141.
Fénin, I, 296.
Féramus, II, 161, 271.
Férand, II, 474.
Fériers, II, 429.
Ferment, II, 425.
Féron, I, 173, 187, 510, 511; II, 330, 474.
Férot, I, 78.
Feuillet, II, 394.
Feutry, II, 186, 240, 490.
Feuxens, I, 473.
Fevée, II, 6.
Février, II, 302.
Ficheux, I, 235, 392; II, 148, 234, 369, 490.
Fiévet, I, 203, 301, 302; II, 7.
Filbien, II, 322.
Fildart, I, 290.
Filley de La Barre, II, 501, 511.
Finet, I, 398.
Fivart, I, 535.
Flahaut, Flahault, I, 489; II, 160, 189, 232, 270, 271, 331, 348, 383, 392, 421, 482.
Flahitte, II, 364.
Flajollet, 124, 327.
Flament, Flamend, I, 178, 277, 287, 372, 404, 429, 470, 529; II, 364.
Flandrin, I, 501.
Fléchau, I, 302.
Fléchelle, I, 520.
Fleury, I, 41, 352; II, 482.
Florent, I, 249, 324, 363.
Focheux, II, 397.
Focquet, II, 478.
Follot, II, 10.
Fontaine, I, 546; II, 268, 271, 285, 302, 348, 354, 462.
Forest, I, 6.
Forestier, Foretier, II, 309, 415.
Fortin, II, 397.
Forville, I, 543.
Fosseux, I, 268.
Foubert, I, 249.
Fouché, II, 6.
Fouchillion, I, 377.
Foulon, I, 51, 369, 441, 478.

Fouqart, I, 420.
Fouquère, I, 408.
Fouquet, Fouqué, II, 7, 305.
Fourcroy, I, 123; II, 157, 234, 380.
Fourdin, II, 148.
Fourdinier, II, 282.
Fouré, II, 305.
Fourmanoir, II, 242.
Fourmaux, Fourmeaux, I, 188, 443, 444, 470, 473.
Fournier, Fourniez, I, 171, 187, 258, 327, 341, 352, 377, 400, 414, 474, 501; II, 188, 196, 199, 245, 287, 293, 313, 400, 415, 418, 424.
Fournit, I, 532.
Fourrier, Fourriez, Fourier, II, 160, 189, 346, 409.
Foutaut, II, 7.
Frahey, I, 167.
Framery, Franmery, II, 155, 168, 278, 429, 467, 490.
François Ier, I, 108, 356.
François II, II, 534.
François, Franchois, Françoys, I, 41, 158, 180, 182, 209, 210, 213, 287, 290, 408, 414, 501; II, 474, 500, 512, 535.
Francoville, II, 535.
Francquevile, Franquevile, II, 246, 439.
Franquelin, I, 301.
Fray, I, 501.
Fréel, II, 392.
Freet, II, 297.
Frelin, I, 287.
Fremont, II, 6.
Frémy, I, 370.
Frère, II, 316.
Freutrie, I, 390.
Frévillers, I, 552.
Friocourt, II, 266.
Frion, I, 398.
Frizon, I, 123.
Froche, I, 123.
Frodeval, II, 183, 196, 478.
Froidure, I, 123, 501.
Froment, I, 191, 206.
Fromentin, I, 30.
Fromont, I, 511; II, 6.
Fruleux de Souchez, I, 30.
Fumery, Feumery, Fimery, I, 199.

Gachet, II, 317.
Gacquierre, I, 390.
Gadbled, II, 242.
Gaffet, I, 504.
Gaignard, II, 302.
Gaillard, Gailliard, Gaillart, I, 71, 123, 358, 414, 416, 488, 492, 501, 504, 523.
Galamez, Galamé, I, 124.
Galhaux, II, 369.
Gallet, I, 377; II, 302, 460.
Gallot, II, 460.
Galvaire, I, 209.
Gambier, Gambié, I, 395; II, 6.
Gamelon, I, 330.
Gand, II, 6, 7.
Gandre, II, 250.
Garbe, II, 348, 477.
Garbée, Garbez, I, 195, 340.
Gardelle, I, 532.
Garé, I, 176.

Garin, I, 277, 468, 504.
Garnier, II, 535.
Garson, I, 50.
Gastez, Gatez, I, 123, 320.
Gaubé, I, 431.
Gaudel, I, 194.
Gaudillion, I, 473, 474.
Gauguet, I, 461.
Gautiez, I, 478.
Gauwert, I, 213.
Gavrel, I, 501.
Gay, I, 124.
Géneau, Géneaux, II, 220, 266, 296, 434.
Genel, I, 340.
Gérard, II, 151.
Gercaux, I, 431.
Germe, II, 352.
Gernez, Gerné, I, 272, 369; II, 188.
Gens, Gensse, II, 380, 417.
Gest, II, 155.
Ghyselinck, I, 302.
Gilleron, Gilleront, I, 450.
Gilles, I, 390.
Gillet, II, 285, 343, 383.
Gillion, I, 78.
Gilliot, I, 284; II, 285, 352, 400, 401.
Girard, II, 320.
Giroult-Desbrosses, I, 30.
Glachon, I, 50.
Gloriant, I, 399.
Gobert, II, 261, 281, 282, 373, 421, 474.
Godart, Godar, 124, 204, 363, 421.
Godde, II, 464.
Godefroy, Godfroy, I, 30, 173, 176; II, 26, 290.
Godin, I, 170, 249, 398, 410, 550.
Goduin, II, 193.
Gœusse, I, 124.
Goguillon, I, 441.
Gollé, II, 309.
Gombert, I, 409.
Gomel, II, 157, 220, 245, 395.
Gomez, II, 199, 409.
Gonnet, Gonet, Gonay, I, 443, 444, 445.
Gonsse, Gons, I, 290, 412, 424.
Gonsart, Gonssart, II, 380, 424.
Gorguet, I, 532.
Gorré, II, 434.
Gorse, II, 424.
Gossart, I, 191.
Gosse, I, 30, 123.
Gosselin, II, 160.
Gosset, II, 399.
Gossin, II, 488.
Gosson de Rionval, I, 30.
Gottran, I, 71.
Goubet, Goubé, I, 149, 173, 339, 398.
Goubert, I, 390.
Gouble, I, 558.
Goudaillier, I, 235, 300.
Goudmand, Goudemant, I, 206, 268, 312, 515, 545.
Goudemez, Goudemets, I, 203, 324.
Gouel, I, 515.
Goudroy, II, 456.
Goufroy, I, 529.
Gouillard, I, 327.
Goulet, II, 183, 462.

Gourdin, Gourdain, I, 241 ; II, 282, 385, 392, 413.
Gourlain, II, 242.
Gourlet, I, 358.
Gournay, II, 290, 401.
Goyez de Sennecourt, I, 30.
Grace, II, 7.
Graire, I, 476.
Grandhomme, I, 191.
Grandsire, II, 142, 354, 409.
Grangé, I, 400.
Grard, Grare, I, 170, 429, 488, 489, 514 ; II, 7, 242, 474.
Grardel, I, 529.
Gratpanche, Gratpinche, I, 478.
Grave, I, 390.
Gravel, I, 261, 429.
Grébaux, Grebaut, I, 224, 431.
Grebet, I, 167 ; II, 434.
Grégoire, I, 293, 523 ; II, 397.
Grenez, II, 418.
Grenier, I, 102, 110, 375, 515.
Gressier, I, 124 ; II, 202.
Gresy, Gresi, II, 158, 188, 330, 390, 434, 462.
Grignion, II, 261, 346, 394, 472.
Grigny, II, 535.
Griliet, II, 364.
Grimbert, I, 246, 484.
Grincourt, Grincour, I, 451, 541.
Grinnause, I, 441.
Grislain, I, 372.
Gres, I, 142.
Grossemy, I, 351, 392, 488.
Grottard, I, 187.
Groux, I, 158, 410.
Gruceit, II, 257.
Gru[illegible], I, 48[illegible].
Grujot, I, 199.
Guche, II, 183, 300, 535.
Guerlain, I, 178, 202.
Gueudré, II, 230.
Guffroy, I, 207, 558 ; II, 364.
Guibon, II, 227.
Guilbaut, II, 157, 183, 227, 320, 356.
Guilbert, Guillebert, Guilber, I, 196, 501, 541 ; II, 6, 189, 202, 216, 346, 352, 366, 442, 456.
Guillein, I, 296.
Guillemant, Guillement, Guilleman, I, 287 ; II, 189, 415.
Guillemot, I, 441.
Guilly, Guilluy, I, 167 ; II, 313.
Guinel, I, 351.
Guiot, I, 264, 268.
Guy, Guis, I, 594 ; II, 417, 421, 453.
Guyennot, II, 228.

Habart, II, 163, 448.
Hacart, Haccart, Hacar, I, 110, 249, 414, 435.
Hache, I, 124, 358 ; II, 202, 272.
Hachin, I, 253.
Hacot, II, 57, 208.
Hacque, II, 239.
Hadoux, II, 38[illegible].
Haffrengue, II, 164.
Haignere, Hagnere, II, 4[illegible], 491, 489.
Haïn, II, 356.
Haigeult, II, 351.
Halsverie, I, 257.
H[illegible], II, 163.
Ha[illegible], I, 25[illegible].

Hamerel, II, 142, 163, 164, 488.
Hamin, II, 211, 261.
Hamy, I, 123.
Hanart, Hanar, I, 398.
Hannedouche, I, 297.
Hanot, I, 206, 268, 273, 411, 420, 458, 461.
Hanse, II, 330.
Harache, I, 501.
Harlé, Harelée, II, 397, 485.
Harelle, II, 245.
Hardelin, II, 6.
Hardier, II, 245.
Harduin, I, 71, 124.
Hardy, I, 173, 441.
Hary, I, 455.
Hasse, I, 300.
Haudiquet, Haudiguet, I, 123; II, 330, 477.
Haudouart, I, 41, 72, 78.
Haultcœur, Authecœur, I, 194, 341, 411.
Hauquet, II, 400.
Hautefeuille, Haultfœulle, II, 196.
Havart, II, 328.
Havet, Havé, I, 203, 372, 523, 547; II, 26, 57.
Hay, I, 424.
Hecar [illegible] II, 342.
Hed[illegible] I, 1[illegible].
He[illegible] I, 48[illegible].
He[illegible] II, [illegible], 400.
He[illegible] [illegible].
He[illegible] 24[illegible], 443, 445.
He[illegible] II, [illegible].
He[illegible] de Berry, I, 3[illegible].
[illegible] I, [illegible].
Hembert, II, 418, 439.
Hémery, I, 195, 485.
Hénart, Hennart, I, 287; II, 356.
Henguiers, II, 456.
Hénichay, II, 344.
Hénin, II, 202, 205.
Hénique, I, 324.
Henlon, I, 441.
Hennebolle, I, 89.
Hennebort, II, 275.
Hennebicque, Hannebicq, Hennebicq, I, 398, 450, 543.
Hennion, I, 435.
Hennuyer, II, 188, 456, 458.
Henny, I, 464.
Hénocq, I, 124, 281, 358; II, 163, 425.
Hénon, II, 183, 232.
Hénotte, II, 205.
Henquenet, I, 123.
Henri II, II, 110, 133.
Henri IV, I, 506.
Henri VIII, d'Angleterre, II, 108.
Henry, I, 124, 158, 178, 300, 462, 464.
Hénu, I, 543.
Héquet, I, 485; II, 474.
Herbaut, Herbault, I, 249, 474; II, 157.
Herbert, Herber, I, 51, 450, 478.
Herbet, Herbez, I, 241, 398, 515; II, 352, 380.
Herbuyer, I, 511.
Herdebaut, I, 216, 219.
Héren, Herrant, Hérent, I, 202, 249, 296, 465, 504, 542; II, 211.
Herlaux, I, 270.

Héringuez, I, 149.
Herlin, I, 395, 478.
Hermant, Herman, I, 41, 51, 124, 158, 287, 542.
Hermary, I, 51.
Hermetz, I, 124.
Hernoult, Hernoux, II, 373, 385.
Héroguelle, Héroguel, Héroguez, I, 270, 284, 400, 552, 558.
Hersin, I, 456.
Herthez, I, 510.
Héru, I, 390.
Hervet, I, 363.
Hesdin, II, 191.
Hesse, I, 50.
Hiance, II, 352.
Hiard, Hiars, II, 285.
Hibon, II, 478.
Hic, I, 398.
Hicquembourg, II, 234.
Hidoux, I, 50, 124, 320; II, 322.
Hiette, Hiet, II, 439, 464.
Hingret, Hingrez, II, 383, 462.
Hirrache, I, 149.
Hobacq, II, 511.
Hochart, I, 123, 124, 565; II, 425.
Hocedé, Hochedé, Hochedée, I, 182, 206, 272; II, 155, 181, 305, 339, 409.
Hocq, I, 254, 410.
Hocquet, I, 170.
Hoël, Hoelle, I, 138, 465.
Hogedet, Hogedeze, I, 41, 89.
Hoier, Hoyer, I, 312; II, 287.
Hollande, I, 238, 395.
Holuigue, II, 245, 325.
Honnart, I, 390.
Hono, I, 529.
Honoré, I, 395, 501; II, 6, 7.
Honvaut, II, 488.
Hormalet, I, 51.
Hornain, I, 409.
Hornez, I, 9.
Houbart, I, 320.
Hourdé, II, 442.
Houriez, I, 216.
Housine, I, 149.
Houviez, I, 504.
Houx, II, 351.
Houziaux, I, 429.
Hovart, I, 124.
Hove, I, 377.
Hubert, I, 489, 547; II, 535.
Huchin, II, 220, 296.
Huez, I, 312.
Hugot, I, 358.
Hugué, Huguet, I, 51, 429; II, 385.
Huiar, I, 541.
Huidecocq, I, 136.
Huleux, I, 149.
Hulot, Hulo, I, 443, 444, 445, 543.
Humez, Humet, Heumet, Heumez, I, 429; II, 213, 330, 375.
Humière, Humierre, II, 240, 290.
Hunet, I, 158.
Huré, Huret, I, 238, 240, 281, 441.
Hurpy, I, 149.
Hurtaux, I, 335.
Husson, I, 71, 167.
Hutin, I, 441.
Huvino de Bourghelles, I, 30.

Imbertios de Gournay, II, 151.
Isambard, I, 443, 445.
Issar, II, 364.
Ivain, II, 323.
Ivart, I, 158, 239, 282, 373, 457.

Jacob, II, 245.
Jacomel de Bienassise, II, 501, 511.
Jacquart, I, 249, 301, 302.
Jaucourt, II, 6.
Jean-Bart, I, 307.
Jean (le roi), I, 35 ; II, 114.
Jeanne, c^tesse de Flandre, I, 148.
Jence, II, 421.
Jennequin, Jenquyne, II, 181, 202, 444.
Jenti, I, 358.
Jeusiane, II, 488.
Joanne, I, 558.
Joire, I, 390.
Jollant, II, 148, 220.
Jolly, I, 407; II, 199, 462.
Joly de Sailly, I, 30.
Jonnart, I, 123.
Jonquet, II, 287.
Joubry, II, 6.
Jouffrey de la Cressonnière, I, 30.
Jougleux, II, 309, 330, 456, 458.
Jourdain, II, 357.
Journé, I, 319; II, 158.
Joyant, II, 6.
Joyez, II, 188.
Jude, I, 501.
Juilien, II, 369.
Jumel, II, 449.
Jumez, II, 330.

Laballette, Labalet, I, 136, 335, 465 ; II, 6, 7.
Labarre, II, 297, 397.
Labbée, I, 363.
Labitte, I, 124.
Labouré, I, 138, 231, 330.
Labre, II, 261.
Lacaille, La Caille, II, 373, 474.
Lacheré, Lachérer, I, 461; II, 176, 290, 317, 366, 485.
Lacloy, II, 307, 421.
Lacour, I, 187.
Lacroix, I, 400, 510, 511; II, 155, 271, 429.
Laderière, I, 195.
Lagache, Lagace, I, 51, 224; II, 366.
Lagaise, II, 486.
Lagnicourt, I, 375.
Lagrange, I, 400.
Laigle, I, 398.
Laigne, I, 485.
Laignel, I, 390.
Lainé, Laisné, I, 71, 102, 173, 526; II, 322.
Laissart, I, 469.
Lajus, I, 340.
Lalin, I, 408.
Lalisse, Lalis, I, 319, 478.
Lallart, I, 30, 71, 123, 167, 395.
Lallart de Berlette, Lallart de Lebucquière, I, 30.
Lallau, I, 155.
Lalois, La Loy, I, 410 ; II, 266.
Laly, I, 141.
Lamart, Lamarre, Lamare, I, 308.
Lambricquet, I, 124.

Lambert, Lembert, I, 71, 320, 407, 408; II, 164, 181, 373, 439.
Lamiraud, II, 293.
Lamotte, Lamothe, II, 245, 257, 259.
Lance, Lanche, II, 383, 409.
Lancry, I, 535.
Landoy, II, 442.
Langagne, II, 399, 434.
Langbien, I, 371, 372.
Langlet, Lenglet, I, 369; II, 196, 458.
Langrand, I, 543.
Laniez, Laignez, Lainiez, Lanier, I, 254, 272, 273, 431.
Lannes, Lanne, I, 429, 558.
Lannez, II, 328.
Lannoy, Lanoy, Lannoi, I, 124, 351, 523; II, 157, 202, 380, 397, 424.
Lanose, I, 501.
Lansel, Lanselle, I, 297, 390.
Lanson, I, 249.
Lansoy, II, 442.
Lantache, I, 187.
Lanthier, Lintier, I, 187, 363.
Lantoine, I, 341, 343, 398, 424, 488, 489, 492.
Lanvin, I, 501.
Laouy, II, 449.
Lapierre, I, 486.
Laporte, II, 418.
Lapotterie, II, 191.
Larde, I, 149; II, 352, 369.
Lardier, I, 178.
Larieu-Dumarqué, II, 13.
Lariver, I, 535.
Larnelly, II, 216.
La Routtière, II, 312.
La Ruelle, II, 394.
La Sablonnière, II, 142, 245.
Lasalle, II, 385.
Latour, II, 6.
L'Attaignant, Lattégnant, II, 158, 164.
Latteux, II, 142.
Laur, I, 441.
Laurent, Laurant, Lauron, I, 110, 149, 339, 462, 464; II, 296.
Laus, I, 194.
Lavallé, I, 167.
Lavigogne, II, 330.
Lavogez, Lavoger, II, 189, 302.
Lavoine, Lavoisne, Lavoinne, Lavoyne, I, 398, 515; II, 158, 240, 285, 351.
Lavoisier, II, 478.
Lay-Lejeune, I, 565.
Lebas, Le Bas, I, 176, 377, 489.
Lebègue, II, 176, 296.
Lebert, I, 408.
Le Blanc, I, 123, 124.
Le Blond, I, 123, 501; II, 246, 421.
Lebon, I, 424.
Lebrun, I, 188, 219.
Lebry, II, 6.
Lécaille, II, 168, 176, 232, 385, 417.
Lecailler, II, 399.
Le Caron de Canettemont, Le Caron de Sains, I, 30.
Lecat, Le Catz, II, 161, 178, 266, 330.
Lecerf, I, 123.

Léchevin, I, 282.
Lechon, I, 41.
Le Cigne, I, 300.
Leclercq, Le Clercq, Leuclert, I, 71, 145, 171, 229, 273, 287, 465, 301, 302, 339, 424, 431, 476, 504, 529; II, 155, 181, 183, 290, 330.
Lecocq, I, 318, 319; II, 7.
Lecointe, Le Cointe, I, 167, 372; II, 176, 216, 250, 257, 259.
Lecolle, I, 341.
Le Comte, Leconte, II, 181, 189, 196, 425, 453, 457, 458, 469, 490.
Lecoutre, Lecoute, II, 176, 224.
Lecq, I, 392.
Lecreux, I, 89.
Lecrocq, I, 431.
Lecucq, Lecut, II, 296, 409.
Ledent, Ledant, I, 514; II, 6, 7.
Ledieu, Le Dieu, I, 429, 445, 453.
Ledin, II, 6.
Ledoux, Lesdous, I, 51, 124, 138, 238, 240, 370, 400, II, 330, 490.
Ledru, I, 194, 206, 431, 443, 444, 445.
Leduc, Leducq, Le Ducq, Leduq, II, 160, 191, 285, 317, 325, 351, 352, 364, 394, 434, 474.
Lefait, I, 365.
Lefebvre, Lefèvre, Lefebure, I, 50, 78, 110, 123, 124, 170, 176, 199, 206, 209, 213, 227, 231, 237, 238, 240, 241, 351, 358, 365, 370, 375, 398, 408, 414, 431, 458, 462, 464, 473, 501, 514, 535, 541, 545, 547; II, 6, 7, 13, 148, 250, 261, 296, 302, 383, 415, 434, 439, 453, 464, 488.
Lefebvre de Trois-Marquets, I, 30.
Lefetz, I, 545.
Lefin, I, 249.
Leflon, I, 424, 488, 492.
Lefort, I, 124, 249.
Lefranc, Lefrancq, Lefran, I, 377, 462, 464, 550; II, 535.
Lefrançois, I, 30, 102.
Legaignan, I, 501.
Le Gay, I, 363, 398, 541; II, 232.
Legentil, I, 71, 78, 167, 264, 268, 424, 461, 545; II, 13.
Léger, I, 441, 450.
Légier, I, 565.
Legland, I, 470.
Legou, I, 390.
Legrain, I, 51.
Legrand, I, 71, 123, 124, 254, 300, 358, 390, 404, 408, 543; II, 6, 7, 176, 246, 281, 325, 373, 397, 412.
Legrand-Dubreuille, II, 375.
Legras, II, 6.
Le Gressier, II, 245, 434.
Legros, Le Gros, Legrot, I, 400, 510; II, 6, 7, 16, 186, 240.
Legroux, I, 158.
Legru, Legrux, I, 180, 370, 515.
Leicque, I, 300.
Lejosne, I, 390, 501.
Le Juy de Milly, I, 30.
Leleu, Leleux, I, 51, 526, 550; II, 157, 186, 278, 307, 331, 366, 373, 375, 397, 434, 444.

Lelièvre, II, 296.
Lelièvre, II, 193, 202.
Lelong, I, 287, 441.
Lemaier, I, 541.
Lemain, II, 6.
Lemaire, Lemair, I, 41, 124, 238, 254, 277, 301, 324, 435, 441, 450, 510, 526, 541; II, 157, 202, 208, 245, 290, 354, 400, 401, 439, 490.
Lemaitre, Lemattre, Lematte, I, 287; II, 224, 230, 242, 272, 275, 344, 535.
Lemayeur de Simencourt, I, 30.
Le Mercier du Carieul, I, 30.
Le Merchier de Renaucourt, I, 30.
Le Merchier de Bois-Hutin, I, 30.
Lemoine, Lemoinne, I, 284, 318, 400, 542; II, 10, 205.
Lemort, Lemor, II, 188, 330, 383.
Lenain, I, 187, 400.
Lence, II, 339.
Lenfant, I, 191; II, 285.
Lengagne, Lengaigne, Lengangne, II, 213, 245, 462.
Lenglet, II, 457.
Lenique, I, 532.
Lenne, II, 488.
Lenoir, II, 305.
Lens, II, 151.
Lepetit, I, 390.
Lépine, II, 305.
Lepoivre, I, 71, 176.
Le Porcq, II, 142, 351, 352.
Lepot, I, 210.
Le Prestre, Leprêtre, I, 327; II, 246, 469.
Lepreux, II, 395.
Leprince, II, 434.
Lequesne, Lequensne, I, 71, 216.
Le Quien, II, 261, 343.
Le Ras, I, 363.
Le Riche, I, 3; II, 352, 392.
Lericque de Labourse, I, 30.
Lericque de Violaines, I, 30.
Lérisson, I, 71, 502, 504.
Lermoyer, L'Ermoyer, Lermoyé, Lhermoyer, II, 6, 7.
Lerouge, I, 229.
Leroux, Leroulx, I, 6, 145, 170, 176, 424, 441, 523; II, 453.
Le Roux de Puisieux, I, 30.
Le Roux du Châtelet, I, 30.
Leroy, I, 41, 123, 149, 176, 390, 501, 543; II, 177, 178, 354, 439.
Le Roy d'Hurtebise, I, 30.
Lery, I, 216.
Le Saffre, I, 390.
Lesage, I, 51, 71, 123, 178, 231, 284, 400, 455; II, 10.
Lesecq, I, 398.
Lesergeant d'Acq, Lesergeant de Bayenghem, Lesergeant de Monnecove, I, 30.
Lesieux, I, 241.
Lesoing, I, 52, 341, 343.
Létendart, II, 202, 271.
Létienne, I, 158.
Letierce, I, 138.
Letimu, II, 10.
Létocart, I, 488, 489.
Léturgez, I, 145, 194.
Leu, I, 363, 501.
Leugent, Leugen, II, 6.
Leullion, I, 324.
Leurette, II, 261.

Levaillant, I, 41, 71.
Lévecque, I, 199, 229.
Level, I, 214, 485, 540; II, 245.
Leveleux, II, 199.
Leverd, I, 209.
Levet, II, 482.
Leviel, II, 257, 259.
Leviez, I, 535; II, 383.
Levisse, II, 205, 232, 275.
Levollant, II, 383.
Levrout, I, 124.
Lewalle, I, 390.
Lewigne, II, 250.
Lezic, I, 550.
Lherbier, I, 489, 492.
Lheureux, Leureus, I, 59; II, 317, 412, 453.
Lhomel, I, 50.
Lhomme, I, 296; II, 148, 257.
Lhotillier, II, 307.
Lhotte, Lhote, Lotte, Loth, I, 542; II, 307, 312, 330.
Libéral, II, 7.
Libersa, Libersat, II, 196, 290, 434.
Libert, I, 462, 464; II, 290.
Liborel, I, 71, 167, 501.
Liébert, I, 158.
Liégeois, Liégiois, Liégois, I, 542, 543.
Liénard, I, 459.
Lieurer, I, 180.
Liger, I, 324.
Lignier, II, 296.
Lihaux, II, 290.
Limelette, I, 229.
Liné, I, 468.
Lion, I, 445.
Liot de Guzelinghem, I, 30.
Lisey, II, 364.
Lisse, II, 168.
Lobin, II, 6.
Lobry, I, 474, 532.
Lochet, II, 230.
Lochtenberg, I, 51.
Locquet, Loquet, Loqué, I, 187, 241, 408, 455, 507, 511, 536; II, 6, 234.
L'œuilleul, II, 251.
Lœulliet, Lœuilliette, I, 515; II, 193, 380, 417, 448.
Lohem, Lohen, I, 225, 227.
Lohez, Lohes, I, 410.
Loir, Loire, I, 227, 273, 358; II, 275.
Loisel, II, 261.
Lolivier, I, 238, 240.
Lombart, I, 50.
Longate, I, 431.
Longavesne, II, 394.
Longuenesse, I, 123.
Longuet, II, 176, 395, 490.
Longueval (de), I, 30.
Lonquéty, Loquéty, I, 511; II, 246, 344, 424.
Lorge, II, 178, 193, 482.
Lorgnier, Lorgniez, II, 142, 183, 328, 412, 448.
Lorquin, I, 300.
Lorrin, I, 324.
Lorthiois, Lorthioy, Lorthyoy, I, 249, 591.
Louchart, I, 404.
Louchet, Louchez, II, 245, 275, 282, 284, 285, 296, 354, 369, 434.

Louche, I, 300.
Louchon, I, 123.
Loude, I, 478.
Louis XI, II, 98, 115.
Louis XIV, I, 8, 35, 36; II, 70, 108.
Louis XV, I, 20, 35, 266.
Louis XVI, I, 35, 142, 200, 288.
Louis, Louy, I, 123, 489, 502; II, 10, 234, 328.
Lourdaut, I, 441.
Lourdel, I, 123, 124, 290, 291, 297, 300; II, 257, 460.
Louvet, I, 102; II, 183, 356.
Loux, I, 320.
Loyer, Loiez, I, 249; II, 205, 323.
Lucas, I, 124, 206, 235, 302, 339, [370.
Ludant, II, 6.
Luin? I, 492.
Lupart, I, 351.
Lupreux, I, 180.
Lurette, II, 395, 464.
Lysse, II, 168.

Mabriez, I, 542.
Machin, II, 232, 482.
Macquart, I, 420.
Macquet, II, 230, 366.
Macquinghen, Maquinghen, II, 434.
Maës, I, 486.
Mafille, I, 318.
Magino, II, 488.
Magnier, Magniez, II, 240, 251, 305, 320, 352, 354, 383, 421.
Mahieu, I, 50, 526.
Maillard, Maillart, II, 266, 316, 380, 457, 458, 462.
Mailliet, I, 302; II, 297.
Maillieu, II, 6.
Maillot, Maillio, I, 539; II, 278, 330.
Mailly, II, 7, 13, 224, 400, 401, 442.
Mairesse, I, 41, 249.
Maison, I, 455.
Malahieude, II, 478.
Malbrancq, I, 411.
Malderré, Malderrez, I, 514.
Malet de Coupigny, I, 30.
Malfoy, II, 168.
Mallart, Mallard, I, 541; II, 307.
Malle, II, 285.
Mallet, II, 290.
Malo, II, 296.
Malvoisin, I, 284.
Mamé, Mamez, II, 460.
Manessier, Mannessier, I, 178, 408.
Mangoré, II, 189.
Manier, II, 287, 313.
Manjot, Majot, I, 254.
Mansse de Rosquebrune, I, 266.
Mantel, I, 51, 300.
Maquaire, Maquer, II, 57, 151, 343.
Marbais de Norrent, I, 30.
Marc de Saint-Pierre, I, 30.
Marc, Marcq, I, 501; II, 176, 290, 296, 395.
Marchand, I, 238, 240, 301, 302, 372, 424.
Marche, II, 261.
Marcienne, I, 474.
Marcotte, I, 124; II, 145, 148, 181, 236, 472.

Maréchal, Mareschal, II, 155, 339, 477.
Marel, Marele, I, 182, 209, 213, 451.
Maresville, II, 234, 383.
Marger, I, 539.
Margollé, II, 218.
Mariée, II, 490.
Mariette, Mariettes, II, 181, 439, 474.
Marin, I, 41, 123, 124, 501.
Marlard, Marlart, II, 220, 316, 434, 486.
Marmin, II, 271, 285, 413, 482.
Marmuse, I, 462.
Maroille, I, 196.
Marois, I, 301.
Marquant, I, 51; II, 302.
Marqué, II, 7.
Marquilly, I, 505.
Marquis, Marqui, I, 138, 178, 352.
Marteau, I, 51; II, 266.
Martel, I, 41, 50, 123, 235, 369; II, 148, 155, 181, 196, 236, 246, 261, 268, 278, 290, 300, 325, 373, 434, 453, 490.
Martelart, I, 123.
Marteloi, Martheloy, II, 15, 16.
Martin, abbé de St-Vaast, I, 70.
Martin, 145, 176, 219, 237, 240, 340, 377, 443, 444, 445, 458, 526, 558; II, 213, 220, 320, 351, 352, 385, 413.
Martinache, I, 458, 461.
Martinet, I, 71, 358.
Martinville, I, 171, 489, 492.
Marville, II, 7.
Marvoi, II, 7.
Masclef, Masclé, I, 149, 339, 395, 476.
Massenier, I, 123.
Masset, Massez, 123, 124, 300.
Masson, I, 213, 249; II, 188, 191, 268, 317, 399, 412, 424, 434, 488.
Massy, I, 249.
Masure, I, 542.
Mathias, I, 287.
Mathieu, I, 398.
Mathon, Matthon, I, 41, 282, 363, 450, 488, 545; II, 275.
Matringhen, II, 395.
Matringue, I, 124.
Matteleby, II, 417.
Mattorez, II, 230.
Mattre, II, 220.
Maufils, II, 395.
Mayeux, I, 173, 191, 206, 229, 277, 341, 398, 450, 484; II, 6, 7.
Mazuy, II, 271.
Megret, Mecgret, II, 474.
Mehaye, I, 138, 195, 206, 290, 352.
Melier, Merlier, II, 172, 257, 259, 429.
Melin, II, 239, 245, 257, 259.
Membrée, I, 455.
Menneville, II, 485.
Menu, I, 249.
Méquignon, II, 158, 285, 409.
Mercier, I, 282, 431; II, 10, 354.
Merel, II, 218.
Merguse, 187.
Merlin, Merlen, I, 235, 465; II, 158, 181, 208, 256, 331, 394, 399, 425, 439, 465, 485.

Merlo, II, 449.
Merville, I, 312, 324.
Mesmaere, I, 124.
Meurice, II, 320, 330.
Michaux, I, 176; II, 486.
Micher, Miché, I, 523.
Miennée, II, 364.
Miette, I, 138.
Mille, I, 516, 520; II, 148, 236, 246, 434, 439.
Milliot, I, 523.
Milon, I, 51, 227; II, 250.
Milot, I, 171, 268.
Minart, I, 270.
Minet, II, 224, 236, 268, 309, 330, 339, 348, 366, 429.
Mionnet, II, 236, 266, 383.
Miramont, II, 172.
Mithomme, I, 141.
Mobailly, I, 123.
Mocq, I, 290.
Mocquart, II, 13.
Modest, I, 301.
Moffet, II, 425.
Moinard, I, 470.
Moireau, II, 266.
Molmy, II, 369.
Molnis, II, 434.
Momal, II, 7.
Momble, I, 180.
Mommet, II, 7.
Moncheaux, II, 430.
Monchiet, Monchiez, I, 206, 515.
Monchy, I, 158.
Moncomble, I, 170, 335, 515.
Moneu, I, 302.
Moneus, I, 249.
Monel, I, 341, 343, 523.
Monier, I, 489; II, 57.
Monion, II, 330.
Montpetit, I, 547.
Monroy, II, 211.
Monsieur, frère du Roi, II, 108.
Monsigny, II, 246, 465.
Montaque, I, 124.
Monteuuis, II, 352.
Montreuil, I, 552.
Monvoisin, I, 363.
Mopty, I, 543.
Morel, Morèle, Morelle, I, 138, 253, 270, 330, 331, 358, 365, 408, 488, 492, 504, 510, 545, 565; II, 227, 282, 313, 316, 364, 429, 444.
Morent, II, 296.
Morez, Moré, I, 173, 238, 240, 510, 511.
Moriaux, I, 395.
Moriocour, I, 441.
Morlard, II, 296.
Moronval, Moronvalle, Moronvalles, I, 473, 474.
Mortreux, I, 543.
Morvillier, II, 189, 224, 290, 304, 434, 453, 456, 458.
Moty, I, 542.
Mouche, I, 238.
Moullart, I, 451.
Moullière, Moulière, II, 189, 300, 400, 401, 429, 442.
Moulin, I, 501.
Mournal, II, 7.
Moutart, II, 47.
Mouton, II, 230.
Muchembled, Muchemble, I, 51, 203, 300.

Mulet, I, 443.
Muselet, Muslet, II, 130, 230, 290, 296.
Musset, I, 300.
Mustin, I, 71, 264, 268.
Mutel, II, 434.

Nacry, II, 250, 417.
Nadau, I, 441.
Navet, II, 176, 232.
Nazée, I, 302.
Néaupont, Néonpon, I, 424, 523.
Necker, II, 57, 63, 90, 94, 147, 172, 261, 290, 322, 343, 392, 415, 469, 472.
Neluise, I, 335.
Nenpon, II, 151.
Nepveux, Nepveu, I, 227, 414, 416.
Nerlien, II, 465.
Nerlot, II, 394.
Neuville, II, 220, 325, 485.
Nicaise, I, 270.
Nicolet, II, 302.
Nizart, I, 145, 194.
Nocq, I, 50.
Noël, Noé, I, 51, 227, 287, 542; II, 168, 176, 186, 205, 213, 216, 227, 232, 240, 245, 250, 300, 325, 434, 478, 488.
Norez, I, 281.
Noiret, Noirez, I, 407, 408, 470, 504, 520.
Noizet de Saint-Paul, I, 30.
Nomel, I, 351.
Nonous, II, 429.
Norin, I, 541.
Norman, I, 71, 458, 461; II, 196.
Noureux, I, 478.
Novat, II, 7.
Noyelle, II, 488.
Noyon, II, 202.
Nulluy, I, 541.

Obert, I, 124, 241, 287; II, 457, 458.
Obin, II, 429.
Obled, I, 249.
Obry, I, 363.
Occis, II, 155.
Ochain, Ochin, II, 149.
Odent, II, 369.
Ogniez, II, 240.
Oguier, II, 425.
Ohier, Oyer, II, 232, 392, 448, 465.
Olivier, Olivié, I, 237, 238, 240, 273, 337, 435.
Osmond, II, 188.
Oudoux, I, 238.
Ousselin, II, 300, 439, 456.

Pado, II, 434.
Padru, I, 194.
Pagart d'Hermansart, II, 142.
Pagnul, I, 400.
Paillard, II, 488.
Painblan, I, 176.
Pajot, I, 167.
Pannequin, Pennequin, I, 324, 363, 431, 465, 478.
Pannier, II, 160.
Pansart, II, 245.
Paque, II, 250, 293, 352.
Paradis, I, 231, 290, 414.
Parenty, II, 271, 418, 535.

Parent, Paren, I, 324, 377. 400. 458, 461; II, 88, 321.
Paris, II, 193.
Parmentier. I, 510. 511 : II, 14. 352.
Parret. II, 268.
Parsy, Parsys. Parsi. I. 136. 138. 400. 408.
Parvillez. I, 256.
Paté, I, 341.
Paternelle. I. 9.
Patin. II, 240. 242. 339.
Patinier, II. 322.
Patou. I, 378, 385. 470.
Paul. I. 173.
Pavy. I, 249; II. 7.
Payen. Paien. I. 41. 78. 110. 264. 268, 272, 312. 377. 420, 515.
Pecquart, Pecar. II. 189. 285.
Pecque. I, 541.
Pecquet, II. 330.
Pecquet du Bellet, II, 135.
Pecqueur. Pequeur. Pecqueux. I. 196. 216. 237. 240. 328 ; II. 6. 157, 213. 285. 458. 486.
Pécron. II, 278.
Peincedé, Pincedé. II, 218. 457, 458.
Peintelle, I, 124.
Peltier, I. 256.
Pène, I. 187.
Pénin, I. 149. 395.
Pentiaux, I. 158.
Pérard, II, 176, 183, 232, 250, 256, 399.
Perche. I. 390.
Pernes, Perne, II, 400. 429.
Pernet, II, 352.
Péro. I, 272.
Personne, I, 124, 501.
Pérus, Pérusse. Péru, I, 89, 282, 369. 392, 400, 431, 489, 514.
Pesé, Pesez. I, 191. 486.
Petipré, I. 123.
Petit. Peti. I. 41, 158. 194, 238, 256. 270. 341, 358, 390, 532, 542. 552; II. 13, 15, 16. 57, 183. 220. 236, 257, 259, 369, 421. 439. 460.
Peudecœur, II, 191.
Peuvion. II. 208. 343. 369.
Peuvrel. I, 293.
Philippe II. d'Espagne. I, 28. 35, 326.
Philippe d'Alsace. I, 148.
Pibal. I, 565.
Picavé. I. 277.
Pichon. II, 282, 285.
Picque. Pique, II. 383. 453.
Piédebois. II. 213.
Piéfort. I. 539.
Pierquin. I. 358.
Pierrache, II, 6.
Pigache. I, 182, 290.
Pigouche. I, 219, 224. 227
Pillain, II. 245.
Pillier. II. 399.
Pillon. Pilon, I. 435. II, 148, 418.
Pinchon, I. 319, 511.
Pinset, II. 424, 482.
Pintiau, Pintiaux. I, 196. 431.
Piot, I, 78.
Piquet, II. 270.
Pirou. II. 500.
Pittus, II, 364.
Pivastre, II, 6.

Place, I, 507.
Plaisant, I, 158.
Planchon, II, 364.
Planque, I, 238, 240, 550.
Plateau, Platiaux, Plateau, I, 124, 338, 339.
Platel, Platelle, I, 89, 110, 296.
Playoult, I, 263 ; II, 26.
Pley, Plée, I, 565; II, 535.
Plocq (?), II, 469.
Plouviez, I, 231, 424, 523.
Plumion, I, 124.
Pochez, Poché, Pochet, I, 302, 398; II, 242.
Pocque, Pocq, I, 213.
Podevin, Podvin, I, 351; II, 155, 317, 477.
Poilly, II, 158.
Poinsignon, II, 245.
Point, II, 10.
Poison, II, 490.
Poitaux, Poiteau, Poitaus, I, 141, 195, 462.
Poitevin, Poidevin, I, 488; II, 351.
Poix, II, 424.
Poliart, I, 535.
Pollart, Polart, I, 110, 492, 535, 552; II, 218.
Pollet, Polhaye, I, 339, 435, 470; II, 245.
Poly, I, 149.
Populaire, I, 501.
Pomard, II, 409.
Pommelet, II, 157.
Pommier, II, 208.
Ponet, II, 434.
Ponthieu, I, 204.
Pontus, I, 196.
Poralle, I, 187.
Porcq, II, 352.
Poret, II, 234, 346.
Porion, II, 220, 240.
Porquet, Porquez, I, 173, 474; II, 278, 307.
Portois, I, 301.
Portrait, I, 451.
Pot, I, 213.
Potel, I, 51; II, 161.
Potterie, I, 51; II, 434.
Pottier, I, 71, 320, 535.
Pottin, I, 249.
Pouchin, I, 358, 435.
Pouilliaude, Pouilliaud, I, 341, 343, 458.
Pouilly, II, 352.
Poulain, Poulin, Poullain, I, 270, 369, 370, 392, 400, 478, 526; II, 245, 257, 259, 302, 472.
Poule, 324.
Poultier, II, 26, 47, 57.
Poupart de Menestal, II, 486.
Pourra, I, 30.
Poutrain, I, 435.
Preux, I, 238.
Prévost, Prévôt, Preuvost, Preuvôt, I, 102, 287, 290; II, 10, 178, 227, 239, 266, 282, 354, 397, 421, 474, 485.
Prévost de Lobel, II, 331.
Prévôt de Wailly, I, 30.
Priez-Cardon d'Ouvrin, I, 29.
Primorin, I, 50.
Privat, I, 273.
Prodot (?), II, 213.

Pron, Pront, II, 421.
Pronier, Proniez, Pronnier, I, 9, 136, 138, 178, 270, 458.
Prouvez, I, 441.
Proyart, Proiarte, I, 78, 408.
Prud'homme, II, 282, 373, 488.
Pruvot, Pruvôt, Pruvost, I, 51, 124, 176, 180, 268, 320, 462, 464; II, 239, 256, 257, 259, 348, 354, 364, 421.
Pruvost de Quehem, II, 535.
Puchois, I, 145.

Quandalle, II, 217, 218, 266, 490.
Quant, Quent, II, 6.
Quarré, I, 282, 441.
Quarré de Boiry, I, 30.
Quarré d'Hermaville, I, 30.
Quarré du Repaire, I, 30.
Quéant, I, 301, 302, 407, 465; II, 10.
Quéhen, II, 199, 412.
Quempe, I, 550.
Quénaut, II, 10.
Quendal, I, 124.
Quénéhehem, II, 266.
Quenel, II, 352.
Quennesson, I, 543.
Quénu, II, 26, 352.
Quételard, II, 275, 287, 352.
Quétu, II, 477.
Quéval, II, 113, 202, 317, 395, 457.
Quevilliez, II, 417.
Quien, II, 429.
Quiertant, Quertant, II, 189, 251.
Quignon, I, 180, 273.
Quignet, II, 352.
Quoquel, I, 541; II, 10.

Rache, I, 124.
Racine, I, 461.
Radenne, Radennes, II, 158, 168.
Raguenet, II, 366.
Raime, I, 284.
Raisin, I, 443.
Raison, I, 290, 358, 375.
Rambur, II, 373.
Ramette, I, 41, 110.
Randoux, I, 398.
Ransson, I, 71.
Raoult, I, 124.
Raoult de Rudeval, II, 511.
Ratel, II, 318.
Raullin de la Motte-Quiéry, I, 30.
Raulin de la Vasserie, I, 30.
Raulin de Marœuil, I, 30.
Rault, Raux, II, 351, 456, 460.
Rauny, I, 435.
Raverdy, I, 282.
Razins, I, 431.
Réant, I, 50, 71, 327.
Réaut, Reaulz, II, 270, 364.
Recubrée, II, 6.
Regnault, I, 231, 246; II, 318, 448.
Regniez, Regnier, Rénié, I, 461; II, 230, 456, 478.
Remond, Remont, I, 41, 51, 124, 458.
Remy, Rémi, Remis, I, 78, 542; II, 163, 168, 172, 218, 242.
Renard, Renar, I, 398, 515.
Renat, I, 216.
Renaut, Renaud, II, 245, 290.
Retaut, Retaux, II, 331, 395.
Reuboul, II, 453.
Reuvillon, I, 558.

Reverser, Reversez, Renversez, I, 238, 369, 514.
Revol, I, 6.
Ribauville, I, 400.
Ribière, II, 339.
Ribot, II, 472.
Ribour, I, 363.
Ricart, Ricquart, I, 176, 206, 277, 411.
Richard, I, 196, 392, 441, 450, 478, 510.
Riche, II, 6.
Ricquebourg, Rigbour, I, 287, 411.
Riquier, Ricquier, Ricquiez, Riquer, Riquez, I, 450; II, 57, 224, 234, 278, 325, 456.
Ridoux, II, 485.
Rifflart, I, 178; II, 339, 442.
Rigaux, I, 293; II, 457, 458, 474.
Rimbaut, Rimbaux, I, 488, 492.
Rincheval, Ringevale, Ringvalle, I, 187, 450.
Ringo, Ringot, I, 249; II, 202, 271, 429, 465.
Roba, I, 511.
Robbes, Robbe, I, 51; II, 418.
Robbe-Raux, II, 460.
Robert, II, 373.
Robert de Béthune, I, 70, 388.
Robespierre (Max.), I, 35.
Robichet, I, 50.
Robilliard, I, 241.
Robin, I, 224.
Robine, I, 444.
Roche, Roch, I, 123, 268, 504; II, 181, 275, 320.
Roelt, I, 123.
Rogeau, I, 390.
Roger, Roget, Rogez, Rogé, I, 195, 206, 287, 369, 511, 515, 547.
Rohan (de), I, 3.
Rohart, I, 158, 339, 470; II, 328.
Roland, I, 369, 453.
Rolin, Rollin, I, 50, 51; II, 26.
Romain, I, 171, 455; II, 10.
Romaine, I, 324.
Romion, I, 489.
Romon, Romont, I, 9; II, 296.
Ronneau, I, 511.
Ronnez, I, 318.
Ronviaux, I, 450.
Roquet, II, 6.
Rose, I, 273, 377; II, 256, 261.
Rosselin, II, 302.
Rossignol, II, 317.
Roubiez, II, 155.
Roudau, I, 478.
Rougeau, II, 344.
Rougemont, II, 418.
Rouget, I, 429.
Roumi, II, 287.
Roussel, Roussele, I, 110, 341, 365, 372, 486; II, 285, 346, 364, 399, 456.
Roussez, II, 196.
Roussy, II, 383.
Routier, Routtier, II, 216, 220, 245, 246, 296, 307, 309, 351, 352, 409, 424, 488.
Rouvelin, II, 121, 122.
Rouvroy de Libessart, I, 30.
Roux, I, 363, 424.
Roy, II, 352.
Royel, I, 404.

Rozé, I, 123.
Rozier, I, 453; II, 380, 474.
Rueut, I, 263.
Rusthoire, I, 441.
Ruyant de Bernicourt, I, 30.
Ruyant de Cambronne, I, 30.

Sabin, I, 229.
Sadin, I, 547.
Sagnier, II, 176, 309, 313, 369, 397, 457, 477, 486.
Sagot, I, 123, 565; II, 181, 456.
Sailly, I, 124, 206; II, 257, 305, 474.
Saint-Léger (de), I, 204.
Saintoin, II, 477.
Saison, I, 50, 51.
Saladin, I, 71; II, 208.
Salaingue, I, 550.
Salembier, Salembiez, I, 71, 435.
Sallon, I, 340, 485, 488, 492.
Salomé, I, 390.
Sambon, II, 448.
Samuel, I, 240.
Sanche, I, 429.
Sancier, II, 356.
Sanlis, I, 138.
Sanssez, II, 239.
Santerne, I, 284, 352.
Sarazin, I, 209.
Sarazin-Desaulty, I, 209.
Sarcavoi, II, 6.
Sarre, Sart, II, 318, 339, 477, 488.
Sarry, I, 187.
Saudemont, I, 71, 455, 511, 514, 541; II, 330.
Saulty, Sauty, I, 176, 209.
Sauvage, I, 6, 123, 216, 407, 408, 410, 435, 441, 488, 489; II, 208, 230, 287, 380, 413, 417, 434.
Sauval, I, 420.
Savary, Savarie, I, 138, 195, 238, 244, 414, 465.
Savat, I, 484.
Scailleret, I, 420, 489.
Scarpin, I, 558.
Scaulliet, Scaullivet, I, 545.
Scellé, I, 474.
Scribe, I, 71, 167, 488, 492.
Secousse, II, 114.
Ségard, I, 424.
Segoing d'Augis, II, 142.
Seilli, II, 251.
Seillier, Seilliez, II, 158, 352, 394, 417, 421, 482.
Selingue, II, 297, 375.
Sénéca, II, 196.
Sénéchal, I, 50, 282, 327.
Senlecque, Senlecq, I, 404; II, 199, 290.
Sergeant, Sergent, I, 330; II, 183, 196, 205, 230, 268, 356, 380, 383.
Serré, Serret, I, 213; II, 297.
Serry, II, 239, 485.
Serton, II, 486.
Sévin, I, 398, 470, 504; II, 442.
Silvain, Silvains, Silvin, I, 281, 473, 474, 510.
Simon, I, 206, 268, 450, 511.
Singer, I, 451.
Sion, I, 443.
Six, I, 390.
Sockeel, I, 9.

Sohier, I, 209.
Sollon, I, 290.
Soriaux, II, 6.
Sotty, II, 369.
Soubiran, I, 71, 435.
Soudain, II, 188.
Souilliart, I, 123, 167, 176, 478.
Souplet, I, 173.
Soustier, II, 176.
Spée, II, 354.
Sta, II, 236, 239, 245, 400, 401.
Sta de Montéchort, II, 142.
Stienne, I, 196, 431.
Stopin, I, 501.
Stoppe, I, 501.
Sueur, I, 206; II, 160, 257, 259.
Suisse, I, 515.

Tabary, I, 375, 400, 455; II, 16.
Taffin, I, 39, 41, 89, 462, 464, 486.
Taffin du Crocquet, I, 30.
Taffin de Givenchy, I, 30.
Taffin de Gœulzin, I, 30.
Taillaindier, I, 398, 511, 514.
Tailler, Taliés, I, 398, 543.
Tailly, I, 249; II, 469.
Tanchon, I, 501.
Tanère, I, 550.
Tautois, I, 478.
Taquart, I, 511.
Taquest, I, 486.
Tarliez, I, 352.
Tartare, I, 224.
Tassart, II, 213, 351, 354.
Tavern, Taverne, I, 213; II, 275, 342.
Tavernier, Taverniez, I, 123, 170, 268, 408, 485.
Teneur, I, 385.
Tenteliez, I, 429.
Terlincthun, II, 482.
Ternisien, II, 176, 208.
Testu, I, 102.
Tétart, I, 476; II, 434.
Thédrel, I, 542.
Thellet, I, 187.
Thellier, Thelier, Teillier, I, 4, 149, 167, 273; II, 189, 270, 271, 400.
Thellier de Poncheville, I, 558.
Thélu, I, 41, 102, 123.
Théron, I, 187, 351.
Théry, I, 136, 138, 187, 370, 408, 458, 462, 464, 545; II, 157, 275.
Théry de Gricourt, I, 30.
Thétart, I, 351.
Thibaut, Thibaux, I, 124, 424, 547.
Thiébault, I, 30.
Thiennerie, Tiennery, II, 232, 397.
Thierry, II, 6.
Thieulot, I, 238, 240.
Thilier, Tillier, I, 206; II, 205.
Thilloy, Tilloy, I, 51, 176.
Thirez, I, 300.
Thobois, Toubois, I, 149, 370, 237.
Tholomé, I, 256.
Thomas, I, 123, 136, 148, 308, 541; II, 344.
Thorel, I, 284; II, 216, 275.
Thubauville, I, 501.
Thueux, II, 339, 369.
Thuilier, Thuilliez, Tulliez, Thullier, I, 51, 71, 160, 216, 293, 352, 414, 532, 558.

Thumerel, I, 501.
Thyrant, Tirant, I, 50; II, 256.
Tiesset, II, 285, 478, 488.
Tilloloy, I, 256.
Tilmant, I, 238.
Tiquet, I, 488, 504.
Tirlot, I, 429.
Tison, I, 312.
Titrent, II, 478.
Tomboise, I, 535.
Tourbet, Toubet, I, 273.
Toulotte, I, 124.
Touret, II, 178.
Tourmez, II, 482.
Toursel, I, 50, 488.
Tourtois, I, 123, 296, 442, 445, 478.
Toustin, I, 123.
Touzart, I, 124.
Tramecourt, I, 558.
Tranin, Trannin, I, 462, 464, 470.
Traty, II, 302.
Tréhout, I, 407, 462, 464.
Tribert, I, 335.
Triboulet, I, 203.
Tricart, I, 488, 492.
Tridet, II, 6.
Trigault, I, 478.
Triplet, II, 211, 474.
Triquest, II, 240, 343, 395, 490.
Trogneux, I, 102.
Troistouche, I, 300.
lé, Trollée, II, 257, 259, 313, 369, 434, 453, 462, 474.
ez, I, 365; II, 490.
, I, 50, 123.
, II, 307, 421.
I, 236.
Tuboise, 542, 543.
Tuel, I, 565.
Turenne, II, 112.

Urasson, II, 7.
Usson, II, 16.

Vaast, Vast, I, 136, 138, 141, 194, 324, 370, 420, 547.
Vagon, II, 10.
Vahé, I, 293, 312, 341, 343, 547.
Vaillant, I, 30, 191, 213, 290, 441, 451, 462, 464.
Valembois, I, 420.
Valentin, II, 344.
Vallé, Vallée, I, 124, 219, 297, 420, 501.
Vallens, I, 358.
Valoir, II, 457.
Valque, I, 124.
Vandomme, I, 124.
Vaneechout, I, 501.
Vannois, I, 199.
Vanvincq, I, 50.
Vaquet, I, 425.
Varet, I, 369.
Varlet, Varlé, Varlés, I, 124, 196; II, 6, 302, 339, 346, 385, 392.
Vartel, II, 232.
Vassal, II, 456.
Vasse, I, 330, 407.
Vasseur, Vasseure, I, 124, 203, 213, 238, 240, 327, 372, 387, 407, 409, 441, 500, 547; II, 15, 181, 183, 188, 196, 220, 224, 250, 257, 259, 282, 296, 318, 399, 421, 442, 462, 472, 478, 490.

Vatel, I, 532.
Vauchez, II, 227.
Vendeville, I, 435.
Venel, I, 50.
Verbecq, I, 390.
Verdier, I, 542, 543.
Verdoy, II, 323.
Verdrez, I, 138.
Vérez, Véret, I, 358, 365.
Vérin, I, 414.
Vérité, II, 328.
Verlet, II, 224.
Verlingue, II, 178, 275, 313, 317, 482.
Verloin, I, 470, 489, 492.
Vermeerch, I, 123.
Vermesse, I, 272.
Vermel, Vermelle, I, 195, 213, 414.
Véron, I, 71, 216.
Vésillié, II, 380.
Viart, Viard, I, 420, 515; II, 6, 7.
Vicogne, Vicongne, I, 71, 182.
Vicque, I, 515.
Vidor, II, 439, 449.
Vigneron, II, 266.
Vigreux, II, 302.
Villain, Vilain, II, 360, 415, 490.
Vilervalle, II, 7.
Villiaume, II, 424.
Villois, II, 220.
Viltart, I, 158.
Vincent, II, 237, 488.
Vincent de Paule (saint), II, 70.
Vincent-Mantel, I, 50.
Vinchant, I, 339.
Violette, I, 287.
Vion, I, 176, 515.
Viseur, I, 429.
Vitou, I, 244.
Voisain, I, 343.
Volet, I, 478.
Vollant, II, 261.
Vollevale?, II, 6.
Voullonne, II, 87.
Vuintre de Bussy, II, 302.

Wache, I, 502, 504.
Wacher, II, 250.
Wacogne, II, 218.
Wagner, II, 199.
Wagon, I, 273; II, 462.
Waguet, I, 400, II, 400.
Wahé, II, 535.
Wallart, I, 41, 102, 123, 501, 539.
Walle, I, 486.
Wallery, II, 434.
Wallet, Walet, I, 488, 489; II, 157, 163, 208, 290, 320, 399.
Walleux, I, 501.
Wallois, II, 172, 208, 246, 290, 348, 472.
Walmez, I, 352, 462, 464, 520.
Wantier, Wantiez, I, 149, 339.
Warette, II, 409.
Wargnie, I, 450.
Warlet, I, 339.
Warlusel, I, 390.
Warnier, I, 78, 488; II, 230, 290, 302, 413, 449.
Wartelle, I, 171.
Wartelle d'Erlincourt, I, 30.
Watel, II, 232, 240, 302, 325, 417, 431, 490.
Watelier, I, 435.
Waterlot, I, 44, 71, 78, 249, 284.

Wattebled, I, 395, 429, 443, 444.
Wavelet, Wavelette, I, 277, 398.
Way, I, 363; II, 535.
Wedeux, I, 238, 340.
Werbier d'Antigneul, I, 30.
Werbier de Chatinay, I, 30.
Wercheircel, I, 124.
Wiart, I, 173, 229, 281, 400, 441; II, 13.
Widehen, Widehem, II, 145, 148, 199, 208, 224, 302.
Wilame, II, 409.
Wilars, Willart, I, 50, 488, 492.
Wilcocq, II, 415.
Willin, I, 253.
Willerval, Williervalle, I, 187, 450.
Williot, I, 50, 187, 235.
Wimetz, II, 181.
Wintrebert, I, 124.
Wion, I, 392.
Witbien, I, 488.
Wittu, II, 322.
Wyant, II, 142.

Xauter (?), II, 364.

Yvart, II, 366.

Zoteux, II, 488.

TABLE DES MATIÈRES

Abbayes, I, 36, 37, 45, 46, 63, 76, 84, 88, 93, 106, 117, 129, 144, 149, 153, 157, 159, 161, 173, 174, 185, 188, 191, 193, 202, 208, 224, 229, 230, 233, 245, 263, 265-267, 275, 292, 295, 297, 311, 315, 318, 324, 329, 331, 340, 342, 348, 356, 367, 371, 374, 384, 397, 405, 413, 419, 432, 441, 460, 463, 467, 471, 485, 487, 491, 503, 515, 517, 523, 536, 544, 556; II, 10, 24, 158, 170, 190, 191, 193, 217, 268, 270, 277, 287, 297, 326, 347, 348, 388, 490, 499, 500; — (biens des), I, 144, 185, 193, 202, 311, 357, 419, 424, 425, 484, 556; — (revenus des), I, 138, 140, 171, 218, 222, 228, 243, 247, 251, 260, 381, 432, 527, 548; II, 326; — (dotation des), II, 40; — (vacance d'), I, 171, 181, 274, 372, 386, 471; — (suppression des), I, 249; II, 40; — (droits curiaux des), I, 8; — v. *Collèges; Commendes; Contributions; Pensions;* — d'Anchin, I, 362, 472; — Andres, II, 203; — Ham, II, 443; — Honnecourt, I, 305; — Licques, II, 326; — Longvillers, II, 203, 287; — Marchiennes, I, 277, 513; — Mont-St-Eloy, I, 504; — Samer, II, 176, 434, 465; — Saint-Amand, I, 302; — Saint-Bertin, I, 118, 122; II, 192; — Saint-Pierre-de-Gand, I, 69, 147, 148, 337, 338, 394, 395; — Saint-Saulve, II, 161; — Saint-Vaast, I, 3, 5, 65, 67, 69, 70, 155, 164, 166, 169, 170, 205, 206, 265, 266, 296, 386, 387, 424, 503, 540.

Abbés, I, 4, 173, 383, 401; II, 76, 217, 316, 340, 495, 500; — commendataires, I, 45, 136, 139, 140, 144, 149, 155, 169, 171, 174, 193, 197, 202, 208, 247, 251, 269, 295, 297, 311, 315, 323, 329, 348, 357, 361, 405, 413, 419, 432, 443, 471, 523, 527, 528, 548, 556; II, 10, 499; — réguliers, I, 150, 171, 309, 315, 321, 329, 348, 353, 359, 417, 420, 471; II, 10; — *in partibus*, I, 4.

Abolition (lettres d'), I, 15.

Abondance (années d'), I, 164, 440; II, 409.

Abonnement, I, 16, 87, 109, 151, 156, 181, 257, 280, 294, 313, 317,

330, 336, 355, 394, 522, 530; II, 31, 86, 98, 99, 116, 119, 120, 335, 357, 405, 443.

Abus, I, 122, 142, 155, 168, 174, 175, 204, 205, 207, 250, 251, 293, 300, 309, 315, 319, 321, 347, 359, 365, 381, 411, 416, 439, 446, 520, 521, 526, 527, 549; II, 30, 34, 94, 102, 103, 106, 139, 173, 191, 206, 215, 226, 230, 257, 259, 263, 264, 279, 285, 289, 294, 296, 298, 308, 312, 318, 319, 323, 325, 327, 343, 350, 352-354, 373, 374, 376, 377, 384-386, 391, 395-398, 400, 409, 417, 443, 454, 463, 466, 478, 481, 484, 495, 496; — de pouvoir, I, 206, 242; II, 57, 93, 342, 503; — de chasse, I, 199, 299; — de confiance, II, 503; — de dime, I, 302; — du fisc, I, 21, 76, 91, 96, 98; II, 137, 188, 218, 225, 234, 238, 243, 411, 412, 419; — de juridiction, I, 152, 217, 223, 253, 261, 382; II, 175; — (réforme des), I, 31, 77, 150, 179, 189, 191, 199, 200, 206-209, 212, 215, 223, 239, 242, 253, 261, 266, 267, 292, 342, 382, 435, 444, 529, 565; II, 35, 158, 178, 184, 186, 205, 211, 217, 242, 250, 275, 278, 291, 307, 314, 328, 330, 345, 369, 381, 394, 397, 424, 430, 435, 449, 453, 460, 463, 464, 475, 483, 493, 502.

Académie des Sciences, I, 64, 163.

Accaparement de grains, II, 274.

Accensement, I, 118; II, 229; — du domaine, I, 32, 86, 113, 120, 495, 564; II, 505, 517.

Accouchement (école d'), I, 66, 165; II, 351.

Accusés, I, 108, 127, 230, 248, 272, 276, 377, 397, 434, 554; II, 22, 503, 524; — v. *Interrogatoire; Serment.*

Acquéreurs, I, 144, 193, 202, 334; II, 415, 519.

Acquisitions, I, 116, 172, 230, 250, 526; II, 201, 452; — v. *Ventes.*

Acquits-a-caution, II, 138, 155, 160, 162, 176, 179, 182, 184, 187, 188, 192, 200, 205, 206, 212, 215, 219, 225, 227, 231, 233, 235, 238, 245, 249, 251, 257, 271, 275, 279, 286, 291, 294, 297, 298, 307, 308, 312, 314, 316, 318, 319, 322, 323, 327, 328, 331, 343, 345, 349, 355, 370, 374, 381, 384, 389, 394, 398, 400, 411, 413, 416, 418, 419, 425, 430, 435, 443, 444, 451, 461, 463, 464, 466, 469, 473, 475, 478, 484, 488, 489; — v. *Certificats; Entreposeurs.*

Actes conservatoires, I, 91; — entre-vifs, I, 49; — des huissiers-priseurs, II, 323; — judiciaires, I, 116, 562; II, 527; — notaries, I, 38, 48, 60, 84, 95, 115, 116, 119, 562; II, 54, 95, 266, 406, 410; — paroissiaux, I, 95; II, 498; — publics, I, 108, 115; II, 42, 54, 269,

254, 423, 519; — publics (date des), II, 336, 406, 507; — (tarif des), II, 138, 233, 266, 267, 269, 406, 418; — v. *Contrôle*.

Adjonctions, I, 23.

Adjudications des baux du Clergé, II, 75; — de biens des fabriques, I, 122; — de bois, I, 93, 495; II, 129, 297, 365, 368; — du domaine, I, 113; II, 517; — de foins, II, 229; — de marais, I, 248, 249; — de travaux publics, I, 97; II, 56; — de fermes d'impôt, I, 96, 345.

Administrateur général des Domaines, I, 497.

Administration (école d'), II, 33.

Administration générale (réforme de l'), I, 4, 26, 29, 52, 74, 113, 153, 159, 161, 215, 224, 225, 235, 287, 292, 444, 554; II, 20, 29, 30, 32, 35, 51, 203.

Admodiations, I, 76, 102, 138, 239; II, 357, 361.

Adultères, II, 64.

Æde (loi), I, 114, 496.

Affaires civiles, I, 327, 335, 349, 393; — civiles et criminelles, I, 26, 27, 47, 75, 81, 104, 148, 152, 156, 160, 169, 175, 177, 185, 198, 202, 205, 215, 230, 233, 242, 250, 257, 269, 283, 294, 299, 304, 311, 316, 323, 332, 355, 361, 372, 377, 387, 401, 403, 413, 415, 419, 423, 424, 463, 469, 476, 486, 497, 515, 518, 522, 526, 536, 545; II, 22, 82, 212, 259, 424, 535; — contentieuses, I, 59, 74, 161; — de commerce, I, 37, 98; II, 135; — d'agriculture, II, 284; — de domaines, I, 37, 59, 74, 161, 207, 250, 527, 562; — d'impôt, I, 37, 60, 161, 207, 250, 272, 527; II, 21; — de noblesse, I, 37, 161; — réservées, I, 215; — spirituelles, II, 494; — bénéficiales, I, 6.

Affichage des dîmes, II, 313; — des comptes des administrations; v. *Comptes*.

Affiches de recrutement, II, 109.

Affinité (empêchements d'), II, 494; — v. *Dispenses*.

Afforage (droit d'), I, 399, 439, 446, 503; II, 280, 372, 433, 451, 474.

Age de la majorité, I, 28; — des magistrats, I, 327; — pour le droit de four, I, 477; — pour la députation, I, 96; — pour les vœux de religion; I, 28; II, 69; — du bois pour la coupe; v. *Coupes*.

Agent de la province à la Cour, I, 55, 97, 142, 150, 156, 162, 168, 175, 293, 309, 321, 353, 359, 417, 421, 521.

Agneaux, II, 204, 205, 226, 271, 299, 312, 478.

Agrégation à des facultés, I, 85.

Agriculture, I. 75, 105, 120, 143, 157, 170, 178, 186, 194, 195, 201, 234, 241, 245, 287, 300, 305, 317, 339, 369, 374, 375, 377, 410, 439, 446, 449, 456, 471, 509, 525, 531, 533, 545, 564; II. 36, 101, 105, 106, 125, 133, 150, 160, 161, 167, 174, 177, 179, 187, 189-192, 201, 204, 207, 212, 219, 228, 229, 232, 235, 237, 238, 240, 252, 253, 258, 263, 264, 277, 281, 286, 292, 295, 297, 312, 313, 317, 318, 320, 322, 324, 331, 344, 349, 350, 355, 371, 373, 374, 376, 386, 389, 395, 396, 401, 412, 415, 417, 420, 422-425, 436, 447, 455, 461, 463, 465, 466, 469, 476, 484, 527; — (Encouragements à l'), I. 227, 269, 285, 357, 371, 376, 403, 407, 470, 529, 538, 556: II. 107, 131, 306, 315, 424, 438.

Aides (droits d'), I. 39, 59, 265: II. 20, 42, 51, 83, 98, 116, 117, 121, 208, 253, 263, 439, 441, 443, 520: — de l'Artois, I. 479: — (fermier des), II, 122.

Aides des dragons, II. 108.

Aînesse (droits d'), I. 40, 75, 104, 117, 128, 130, 137, 139, 142, 157, 178, 191, 199, 200, 207, 219, 223, 226, 237, 242, 246, 250, 256, 262, 291, 294, 342, 349, 357, 362, 382, 404, 413, 425, 432, 463, 477, 479, 490, 502, 522, 526, 534, 548, 557, 564: II, 239, 254, 375.

Aliénations, I. 148, 153, 169, 183, 337, 356, 370, 394, 405, 423, 491, 499: II. 378: — de provinces ou de villes, I. 12.

Aliénés, I. 4, 22, 88, 96, 122, 140, 175, 228, 247, 306, 332, 358, 366, 373, 401, 433, 487, 517, 593.

Alimentation publique, I. 94: II. 3, 11, 55: — v. *Approvisionnements*.

Alleux, I. 207, 250, 528.

Amasements, I. 508.

Ambassade de France à Rome, I. 167.

Amendes, I. 19, 55, 64, 87, 92, 95, 142, 163, 191, 200, 334, 388, 473, 519, 525: II. 9, 53, 57, 85, 103, 141, 195, 215, 243, 277, 280, 311, 324, 327, 361, 374, 432, 520: — coutumières, I. 116, 354, 498.

Amidons (droit sur), I. 32, 74, 106, 110, 268, 279, 376, 407, 429, 436.

Amirauté, II. 42, 158, 347, 530: — (droits de l'), II. 531: — (juridiction de l'), II. 525.

Amnistie, II. 57, 112, 513.

Amortissement (droit d'), I. 5, 17, 30, 73, 97, 154, [illegible], 125, 172, 174, 221, 226, 237, [illegible], 258, 304, 338, 382, 475, 487, 518, 520: II. 5, 20, 74, 75: — v. *Caisse d'amortissement; Dette*.

Amortissements, I, 47, 199.

Anarchie, I, 11.

Anatomie, II, 351.

Ancienneté (grades à l'), I, 19.

Anglais (ravages des), I, 333, 411, 518; II, 133, 136, 139.

Animaux (abattage d'), I I, 534; — nuisibles, I, 75, 95, 105; II, 264.

Annates, I, 22, 34, 52, 93, 159, 464; II, 506, 528.

Années de service militaire, II, 110, 111; — d'abondance, de disette; v. ces mots.

Annoblissements, I, 19, 561; II, 44, 388, 515.

Anticipations, I, 18.

Apanages, I, 31, 52, 158; II, 32, 49, 83.

Apoticaires, I, 65, 66, 165, 166, 318; — chimistes, I, 558; — d'Arras, I, 67, 164.

Appel, I, 26, 47, 75, 91, 97, 108, 145, 198, 202, 299, 424, 427, 446, 469, 505, 562; II, 21, 65, 154, 199, 223, 254, 305, 336, 337, 388, 406, 407, 428, 441, 481, 527; — v. *Juridictions;* — au Parlement, I, 194, 198, 206, 250, 299, 526; II, 209, 458; — au supérieur ecclésiastique, II, 65; — comme d'abus, II, 25, 65, 66.

Appointements en justice, I, 554; II, 388.

Appréciateurs, II, 387.

Apprêt des cuirs, II, 318, 349.

Apprentissage, I, 93.

Approvisionnements de grains et farine, I, 161, 357, 440, 477, 507; II, 216, 219, 279, 292, 300, 329, 346, 380, 399, 410, 432, 450, 461, 476, 485; — de bois, II, 128, 129; — de charbon, II, 534; — d'Arras, I, 64; — du Boulonnais, II, 410.

Après-aout, II, 242.

Arbitraire, I, 111, 260, 270, 273, 302, 381, 396, 428, 544, 562; II, 42, 51, 54, 64, 77, 94, 137, 138, 155, 159, 162, 169, 174, 176, 179, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 195, 198, 200, 206, 212, 215, 219, 222, 223, 225, 227, 231, 233, 235, 238, 245, 251, 271, 275, 279, 286, 288, 291, 294, 297, 298, 304, 308, 312, 314, 316, 317, 323, 327, 328, 330, 336, 340, 343, 345, 347, 349, 355, 369, 374, 381, 386, 389, 396, 398, 400, 406, 411, 413, 416, 419, 423, 425, 428, 430, 435, 440, 443, 444, 454, 460, 463, 464, 466, 475, 484, 487-489, 503, 511, 519.

Arbres, I, 101, 130, 143, 170, 180, 190, 391, 542; II, 215, 231, 311, 449; — (ébranchage des), I, 227; — (distance des), I, 76, 140, 143,

178, 180, 186, 190, 194, 201, 227, 449, 557; — (dommage des), I, 105, 140, 147, 172, 182, 194, 196, 201, 227, 245, 339, 342, 375, 377, 399, 403, 407, 443, 451, 460, 475, 479, 509, 524, 528, 532, 538, 540; — fruitiers, I, 448, 452.

Archers des États d'Artois, I, 56, 161, 280, 360.

Archevêchés, I, 173; II, 505.

Archevêques, I, 107, 173, 229; II, 25, 52, 510.

Archives publiques (inviolabilité des), I, 38, 39, 111, 498; — des États-Généraux, I, 18; — des États d'Artois, I, 97; — du Gros, I, 38, 48, 60, 84, 95, 108, 119, 161, 392; — des corporations, I, 64, 116; — des corps ecclésiastiques, I, 116, 498; — des notaires, I, 18, 108, 109, 161; — des communes, I, 38, 48, 132, 148, 170, 213, 263, 264, 308, 341, 372, 385, 389, 444, 464, 492, 558; II, 6, 13, 181, 188, 218, 220, 229, 230, 245.

Ardrésiens, II, 533.

Argent (espèces d'), I, 123; — (paiement des droits en), I, 196, 202, 333, 430, 440, 447, 477, 518, 530; II, 86, 180, 193, 229, 469; — envoyé à Rome, II, 91, 233, 308, 506.

Argilière, I, 471.

Armateurs, II, 57.

Armée nationale, I, 33, 34, 449, 499, 560; II, 37, 45, 52, 112; — (réduction de l') sur le pied de paix, I, 12, 120; II, 110, 482, 505, 516; — navale, I, 499; — navale anglaise, II, 108.

Armes a feu (permis de port d'), I, 62, 86, 95, 122, 348.

Armoires (violation d'), II, 353.

Arpent, I, 96; II, 128, 264, 326; — base d'impôt, I, 57, 143, 192, 201, 326; — base du nombre des pigeons, I, 565; II, 529; — (demi), II, 350.

Arpentage des terres, I, 50, 345, 471, 510; II, 509.

Arpenteurs, I, 345, 449; II, 421.

Arrentements, I, 106, 228, 302, 337, 424.

Arrestations, I, 148, 152, 156, 225, 242, 258, 283, 294, 303, 311, 323, 335, 355, 361, 336, 373, 378, 393, 418, 422, 458, 480, 521, 562; 305, 326, 366, 369, 371, 445, 456, 465, 489, 503, 527; — doivent précédées d'un jugement, I, 84, 112, 125, 211, 220, 226, 236, 457, 490, 493, 516, 533; II, 95, 264; — illégales, I, 33, 91, 97, 253, 335, 366, 373, 393, 458, 562; II, 154, 199, 224, 277, 280, 338, 408, 429, 432; — nocturnes, II, 432; — de voitures, II, 432.

Arrêts, I, 94, 148, 171, 174, 242, 289; II, 9; — au corps, I, 34, 82, 97, 126, 191, 200; — réel et personnel, I, 119, 500; — de défense, II, 337, 407; — sur requête, II, 535; — (gratuité des), I, 81; — du Conseil d'État, I, 169, 563; II, 82, 84, 273, 526, 535, 536.

Arrêts du Conseil d'État du 8 juin 1576, réunissant les biens de l'hôpital de Gosnay à ceux de Saint-Jean de Béthune, I, 83; — du 30 décembre 1634, déclarant le Boulonnais exempt du franc-fief, II, 99, 124; — du 28 mai 1664, sur les aides dans le Boulonnais, II, 122; — du 25 novembre 1717, réunissant le pays de Lalleu à la châtellenie de Lille, I, 70; — du 11 sept. 1725, créant le droit dit des hôpitaux, II, 120; — du 25 mai 1730, défendant aux fermiers du Boulonnais de s'adresser aux Élections voisines, II, 117; — du 15 avril 1738, rachetant un office de priseur-vendeur, II, 135; — du 29 novembre 1740, même objet, II, 135; — du 9 avril 1743, sur les trois lieues limitrophes, I, 96; — du 21 novembre 1747, réunissant les offices municipaux à l'hôtel-de-ville de Boulogne, II, 130; — de 1749, sur l'entretien des presbytères, II, 497; — d'avril 1751, assujétissant le Boulonnais au franc-fief, II, 386; — du 28 mars 1752, décidant que le franc-fief sera payé en Boulonnais à chaque mutation, II, 124, 301; — du 13 avril 1773, fixant les charges des décimateurs de la Flandre maritime, I, 410; — du 6 janvier 1780, liquidant la dette de l'Artois vis-à-vis de l'Ardrésis, II, 534; — de 1781, sur les domaines engagés, I, 20, 421, 427; — du 5 août 1781, sur les chemins, II, 284; — du 24 août 1781, sur la délimitation de l'Artois et du Boulonnais, II, 357; — du 27 août 1785, sur le partage des marais d'Artois, I, 98; — du 8 septembre 1787, même objet, I, 98; — du 7 octobre 1787, distrayant le Boulonnais de la province de Picardie, II, 117; — du 20 décembre 1788, I, 5; — du 27 décembre 1788, sur la responsabilité ministérielle et les dépenses, I, 225, 236, 437.

Arrêts du Parlement du 21 juillet 1778, sur les garennes, II, 141; — du 15 mai 1779, même objet, II, 141; — de 1788, donnant gain de cause à la commune de Roclincourt, sur la question du gaule, I, 523.

Arrêts de la Cour des monnaies du 23 mai 1767, I, 65, 163; — du Conseil d'Artois du 14 mars 1789, sur l'égalité devant l'impôt, I, 188.

Arrêté des Pairs, du 20 décembre 1788, sur la suppression des exemptions pécuniaires, I, 436.

Arrière-baux, II, 347.

Arrière-vassaux, II, 114.

Arrondissements de justice, I, 364; — des juges consuls, I, 413; — de maréchaussée, I, 314, 346; — de charité, II, 80; — divisés en municipalités, II, 522; — (six) du Boulonnais, II, 204, 273, 284, 349, 523, 529, 530; — du Calaisis, II, 521; — (bureaux d'), II, 49; — (caisse d'), II, 522.

Arts, I, 93, 368, 461; — et métiers, arts mécaniques; v. *Métiers*.

Artésiens, I, 26, 28, 63, 75, 86, 96, 98, 104, 128, 129, 136, 145, 152, 153, 158, 169, 175, 181, 185, 188, 189, 194, 198, 206, 211, 220-223, 233, 248, 251, 252, 255, 257, 259, 260, 262, 268, 275, 283, 285, 303, 307, 308, 320, 331, 355, 359, 366, 373, 379, 381, 383, 403, 414, 416, 422, 434, 453, 454, 459, 466, 475, 480, 481, 485, 487, 516, 525, 527, 528, 535, 539.

Artillerie, I, 80, 449; II, 168.

Artisans, I, 82, 221, 368, 451, 461, 466, 561; II, 42, 147, 493.

Asile (droit d'), II, 524.

Assassinats, II, 485.

Assemblées nationales; v. *États-Généraux*; — provinciales; v. *États provinciaux*; — d'arrondissement, II, 49, 521; — communales, I, 49, 122, 177, 402, 537.

Assemblées préparatoires aux États-Généraux : du Clergé, I, 3, 7; II, 19, 61, 76, 77, 493; — de la Noblesse, I, 10, 29; II, 27, 89, 501; — du Tiers-État, I, 31, 45, 52, 72, 79, 90, 103, 111, 125, 131, 545; II, 48, 113, 513.

Assemblées nocturnes, II, 494.

Assemblées du Clergé, I, 21, 349; II, 66, 67, 74, 174, 498, 499; — du Boulonnais en 1775, 1780, 1788 et 17 mars 1789; II, 66, 67, 74, 87.

Assesseurs des sindics, II, 349, 351, 530.

Assignations, I, 562; II, 273.

Assistance judiciaire, I, 316, 349.

Assistance publique, I, 58, 70, 82, 100, 148, 157, 168, 172, 178, 188, 195, 197, 202, 205, 208, 217, 222, 224, 230, 251, 256, 257, 317, 369, 384, 451, 479, 480, 527, 528, 531, 544; II, 38, 103, 120, 146, 159, 174, 177, 195, 203, 207, 210, 219, 246, 277, 280, 281, 283, 287, 289, 292, 331, 338, 396, 408, 443, 446, 447, 476, 480, 489, 497, 500; — v. *Domicile*; — par affectation des communaux, I, 403, 468; II, 102,

134, 229, 379, 416, 445, 467; — par le glanage et le ramassage du bois, I, 377; II, 272, 273, 387, 468; — par les dîmes et décimateurs, I, 87, 93, 183, 190, 320, 362, 370, 386, 442, 456, 485, 524; II, 382, 433, 450, 462, 495; — par l'excédent du fonds des chemins, II, 277, 281, 316, 371; — par les revenus des fabriques, I, 34, 63, 88, 175, 185, 187, 203, 209, 211, 233, 252, 261, 311, 313, 361, 363, 367, 374, 382, 411, 419, 423, 452, 459, 534, 546, 550; — par les revenus des bénéficiers, I, 86, 114, 218, 247, 331, 383, 433, 496, 517; — par les commendes, pensions et superflu des monastères, I, 46, 75, 77, 120, 159, 260, 263, 298, 329, 381, 397, 407, 413, 425, 470, 515, 541, 564; — par les rentes seigneuriales, I, 196; — par les amendes de police et autres, I, 92, 95, 467; — par la création d'un champ de pommes de terre dans chaque commune, II, 105; — v. *Ateliers de charité; Bourses communes; Bureaux de charité; Établissements de charité; Hôpitaux; Médecine gratuite; Pauvres; Pauvretés*, etc.

Assolements, I, 357, 509.

Assurances (compagnie d'), II, 532.

Ateliers de charité, I, 22, 96, 129; II, 54, 81, 481, 482, 527, 528.

Attribution (tribunaux d'), I, 37, 81, 115, 242, 496, 562; II, 49, 93, 321, 372, 375, 389, 446, 468, 525.

Aubaine (droit d'), I, 48.

Auberges (logements d'), I, 65, 164; II, 274, 284, 412.

Aubergistes, I, 100; II, 204, 274, 284; — d'Arras, I, 65, 164.

Audiences, II, 53, 321, 374, 468.

Auditeurs des comptes, I, 97, 99.

Auditoires, I, 122, 210, 244, 264, 330, 371, 390, 516, 545; II, 145, 168, 195, 257, 259, 266, 309, 339, 392, 400, 401, 434, 448, 453, 456, 460, 468, 474.

Augustins, I, 138.

Aumônes, I, 22, 83, 146, 148, 186, 217, 218, 224, 233, 256, 263, 278, 286, 292, 317, 330, 350, 366, 373, 384, 386, 427, 459, 467, 491, 534, 548; II, 38, 90, 91, 105, 176, 195, 203, 331, 421, 483, 528.

Aumôniers des hôpitaux, II, 497; — des régiments, II, 71; — des prisons, II, 495, 497.

Aune (unification de l'), I, 48, 76, 95, 117, 127, 137, 154, 178, 231, 498, 556; II, 57.

Auteurs (signature des), I, 33, 112, 494; II, 53, 64, 88, 96; — (poursuite des), II, 503.

Avalaisons, II, 150.

Avancement d'hoirie, I, 142, 191, 200, 376; — militaire, II, 110.

Avesties, I, 48, 62, 86, 143, 146, 171, 174, 177, 180, 190, 192, 194, 196, 198, 199, 201, 272, 279, 281, 289, 299, 338, 363, 365, 380, 395, 397, 405, 415, 460, 471, 472, 479, 480, 510, 524, 551, 565; II, 3, 11, 215, 216, 311.

Aveugles, II, 22, 24.

Aveux et dénombrements, I, 47, 563; II, 142, 436, 526.

Avocats, I, 5, 91, 160, 349, 432, 558; II, 22, 175, 289, 321, 342, 397, 525, 535; — (stage des) pour devenir juges, I, 115, 160, 173, 174, 189, 245, 275, 335, 393, 428, 497; II, 147, 321, 389, 468, 525; — (ordre des), I, 428; — (responsabilité des) envers les parties, I, 108; — du Roi, I, 81, 555.

Avoine, I, 128, 157, 174, 185, 204, 208, 252, 253, 295, 305, 333, 380, 503, 506, 518, 523, 542, 550; II, 192, 246, 479.

Baccalauréat en médecine, I, 66, 165.

Baguette des sergents, II, 273.

Bailleurs, I, 93, 114; II, 132.

Bailli d'épée (grand), I, 52.

Baillis royaux d'Artois, I, 47, 81, 198, 200, 555; — de Flandre (quatre), I, 5; II, 10, 13; — des justices locales, I, 53, 60, 85, 102, 105, 147, 386; II, 204, 218, 270, 274, 284, 351, 385, 412.

Bailliages royaux, v. *Juridictions de 1re instance*; — (grands), II, 335; — d'Aire, I, 26, 45, 50; — d'Ardres, II, 501, 525; — d'Arras, I, 18, 26, 52, 71, 88, 125, 174, 332; — d'Aubigny-le-Comte, I, 173, 174; — d'Avesnes-le-Comte, I, 1, 174; — de Bapaume, I, 26, 72, 78; — de Bethune, I, 25, 70, 88; — de Beuvrequen, II, 193; — de Bienvillers-au-Bois, I, 200; — de Boulogne, II, 243; — de Boursin, II, 265; — de Calais, II, 500, 513; — de Clenleu et Bimont, II, 199, 224; — de Douai, II, 1, 8, 11; — d'Étaples, II, 266; — d'Etrées les, II, 270; — de Fiennes, II, 275; — d'Halinghen, II, 373; — d'Ham, I, 386; — d'Hesdin, I, 25, 30, 99, 100, 102; — d'Inxent, II, 345; — du pays de Lalleu (Roi), I, 386; du pays de Lalleu (Saint-Vaast), I, 70, 386, 389; — de Lens, I, 26, 103; — de Lillers, I, 26; — de Longvillers, II, 339; — de Marquise et Hardinethun, II, 352; — de la Motte en Verlinethun, II, 62; — du marquisat de Mailly-Montcavrel, II, 155, 339, 442; — de Marquise, II, 352; — de Montreuil,

II, 19, 26, 27, 46, 47, 48, 57; — de Quesques, II, 395; — de Questrecques, II, 399; — de Samer, II, 434; — de Saint-Omer, I, 26, 111, 121, 122, 123; — de Saint-Pol, I, 26, 125, 130, 132, 555, 558; — de Verchocq, II, 460; — de Vincly, I, 535, 539; — de Wierre-au-Bois, II, 477.

Bailliard, II, 192, 232.

Bains de mer, II, 488.

Balances, I, 399, 447.

Baliveaux, I, 143, 194, 201.

Balles et Ballots, I, 84, 177.

Banlieue, I, 47, 49, 81, 101, 130, 162, 300, 500, 557; II, 55, 130.

Bannalité des fours, moulins, etc., I, 23, 39, 59, 74, 85, 94, 106, 117, 146, 157, 160, 173, 178, 181, 184, 204, 205, 223, 227, 232, 234, 239, 241, 262, 269, 271, 274, 279, 284, 289, 291, 295, 297, 308, 315, 336, 337, 343, 348, 367, 372, 374, 380, 387, 393, 399, 407, 424, 429, 440, 453, 459, 473, 477, 498, 502, 507, 509, 520, 522, 528, 532, 534, 540, 551, 556, 561; II, 4, 8, 12, 15, 244, 264, 322, 390; — (rachat de), I, 128, 145, 180, 185, 190, 211, 253, 364, 404, 442, 447, 468, 490, 546.

Bannissement, I, 33, 67, 84, 215, 270, 274, 347, 396, 554.

Banque nationale, II, 506.

Banqueroute frauduleuse, I, 340, 370, 428; II, 95, 147, 533.

Banqueroutiers frauduleux, I, 74, 82, 104, 127, 159, 220, 231, 245, 259, 289, 317, 351, 369, 375, 379, 428, 429, 469, 495, 503, 533.

Bans de mariage, I, 45, 167, 197, 298.

Baptêmes, I, 95, 222, 261, 271, 288, 306, 363, 381, 407, 443, 475, 515.

Barbiers-Perruquiers de Calais, II, 530.

Baril de charbon (prix du), II, 534.

Baron (appellation de), I, 18.

Baronnie de Bernieulles, II, 188.

Barreau, I, 5, 533.

Barrières des routes pour péage, I, 107, 307, 457, 475; II, 41; — des héritages, II, 326; — intérieures de douanes; v. *Traites*.

Barrique d'eau-de-vie, II, 358.

Bas (fabrique de), I, 100.

Bas-officiers, I, 307.

Basse-église (basse-nef ou), II, 201.

Bataille du Mont-Cassel, II, 108.

Bataillons, II. 516.

Bateaux, II, 57, 167; — anglais, II, 531: — de commerce, II, 312.

Bateliers, I. 85; — de Calais, II, 531; — de Condé, I, 109; — de Dunkerque, I. 119, 500; — de Saint-Omer, *ibid.*

Batiments claustraux, II, 500; — communaux, I, 99; — ruraux, I, 101, 471; II, 132, 133, 258, 284, 307, 453, 478, 529; — scolaires, II, 91; — pour les minutes du Gros, I. 38, 48, 84, 161.

Batisses (luxe des), II, 481.

Batistes, I. 53, 159.

Baton (peine du), II, 45.

Battage du blé, I, 473.

Batteurs en grange (salaire des), I, 525.

Baux, I, 29, 63,154, 266, 267, 318; II, 458; — de 3 ans, I, 375; — de 9 ans, I. 53, 114, 160, 357, 496; II, 56, 132, 162, 183, 299, 445, 484, 487; — de 18 ans, I, 41, 93, 114, 128, 138, 403, 496, 538, 556; II, 56, 420; — de 27 ans, I, 41, 76, 114, 128, 403, 496, 538, 556; II, 420; — à long terme, I, 76, 94, 487, 491; II, 131, 132, 183, 185, 187, 212, 215, 276, 281, 299, 315, 329, 331, 370, 395, 398, 415, 425, 431, 436, 445, 461, 463, 465, 484; — à toutes charges, II, 418; — *in extremis*, I, 29; — frauduleux, II, 157, 183, 226, 299, 320, 347, 355; — des bénéficiers, I, 29, 34, 53, 61, 74, 86, 93, 106, 114, 128, 155, 160, 211, 243, 357, 375, 403, 487, 491, 496, 538, 556, 562; II, 56, 75, 77, 167, 191, 276, 388, 433, 449, 498; — (droits sur), I, 114, 128; II, 131, 299, 315, 370, 395, 398, 415, 425, 431, 436, 445, 461, 463, 465, 488; — v. *Bannalité ; Clauses ; Clergé ; Dimes ; Pots de vin*, etc.

Beaucuit, I, 546.

Bélandriers; v. *Bateliers.*

Béliers anglais, II, 142, 173.

Bénédictins, I. 138.

Bénédictines d'Ardres, II, 500.

Bénéfice d'age, II, 525.

Bénéfices, I, 4, 22, 28, 34, 45, 46, 75, 84-86, 104, 114, 117, 128, 136, 174, 188, 197, 211, 230, 247, 269, 274, 275, 297, 298, 305, 311, 323, 338, 357, 361, 362, 365, 403, 405, 407, 419, 467, 485, 487, 538, 556; II, 25, 38, 53, 65, 67, 68, 76, 77, 92, 161, 167, 233, 494, 497.

500; — consistoriaux, I, 561; II, 495, 515; — à charge d'âmes, I, 4, 22, 129, 221, 222, 260, 285, 381; — simples ou forains, I, 7, 8, 22, 63, 93, 106, 120, 228, 285, 304; II, 24, 90, 317, 496, 498, 528; — appartenant à des non-catholiques, II, 74; — (provision de), I, 107, 117; II, 54, 76; — (nomination royale aux), II, 53, 495; — (union de), II, 24, 67, 68, 161; — (pluralité de), I, 4, 84, 107, 242, 311, 323, 361, 419, 507; II, 24, 38, 90; — (résignation de), II, 23, 76; — (extinction de), I, 34, 564; II, 67; — (vacance de), I, 120, 228; II, 10, 53, 317, 496, 528; — (mutation de), I, 29; — v. *Domicile*.

Bénéficiers, I, 6, 29, 150, 155, 160, 178, 190, 218, 242, 243, 292, 309, 321, 328, 336, 353, 359, 383, 393, 397, 417, 420, 533; II, 22, 56, 103, 414, 420, 458, 506; — (biens et revenus des), I, 34, 46, 63, 85, 88, 93, 114, 120, 129, 160, 178, 197, 218, 228, 247, 298, 304, 305, 338, 383, 433, 496, 503; II, 22, 53, 497, 528; — v. *Bénéfices*; — (charges des), I, 129, 373; II, 25, 38, 70, 73, 90, 103, 394, 420, 510; — (résidence des), I, 4, 22, 36, 45, 61, 75, 85, 93, 104, 114, 129, 155, 162, 173, 174, 178, 186, 188, 190, 197, 211, 218, 229, 242, 246, 247, 275, 283, 285, 304, 305, 311, 323, 331, 357, 361, 365, 371, 373, 383, 419, 423, 427, 433, 436, 480, 496, 503, 507, 517; — frappés de peines civiles, I, 22.

Bergers, I, 107, 316, 348, 443; II, 274, 284, 416, 445.

Bestiaux, I, 49, 64, 71, 86, 119, 126, 131, 140, 157, 175, 181, 208, 218, 245, 251, 281, 282, 295, 296, 300, 301, 319, 328, 333, 339, 340, 370, 453, 518, 522, 528, 549, 552, 556; II, 3, 5, 8, 55, 102, 106, 133, 150, 155, 162, 164, 174, 182, 184, 187, 188, 192, 195, 200, 202, 215, 216, 219, 225, 227, 229, 231, 233, 241, 244-246, 249, 251, 257, 258, 271-273, 275, 279, 283, 286, 291, 294, 296-298, 307, 311, 312, 314, 316, 318, 319, 322, 326-328, 331, 343, 345, 349, 350, 353, 355, 364, 365, 367, 368, 370, 372, 374-376, 381, 383-385, 389-391, 394, 398, 400, 413, 414, 416, 418, 419, 425, 430, 437, 443-448, 454, 458, 461, 464, 469, 473, 478, 480, 484, 487-488, 528; — (commerce des), I, 163, 230; II, 126, 194, 212, 260, 422; — (nourriture des), I, 137, 206, 230, 232, 241, 351, 365, 427, 449, 479, 513; II, 151, 435, 463, 489; — (divagation des), II, 416; — (dégâts des) dans les bois, II, 127, 128, 206, 215, 321, 350, 377, 383, 437, 466, 469, 518.

Bêtes a laine, I, 199, 338; II, 271, 445, 480.

Bêtes fauves (destruction des), 122, 531.

Bêtes vives (droits et ferme des), I, 58, 64, 71, 76, 102, 135, 142, 162, 177, 191, 200, 221, 230, 259, 265, 268, 284, 306, 310, 313, 323,

345, 361, 380, 388, 397, 407, 408, 415, 418, 456, 482, 487, 520, 524.

Beurre, I, 144, 193; II, 3, 11, 259; — du Boulonnais, II, 480.

Bien-vivance, II, 340.

Biens engagés, I, 137; — cottiers, II, 115; — féodaux; v. *Fiefs*; — fonds, I, 61, 88, 126, 191-193, 196, 199-201, 221, 259, 265, 286, 307, 313, 344, 383, 426, 456, 503, 520; II, 79, 156, 159, 161, 182, 183, 185, 187, 207, 208, 215, 226, 237, 276, 281, 288, 299, 300, 320, 340, 355, 425, 459, 499; — immeubles, I, 252, 528; II, 393, 504; — meubles, I, 77, 209, 252, 528; II, 256, 393, 504; — patrimoniaux, I, 472; — roturiers, I, 118; II, 101, 433, 451; — ruraux, I, 251, 267, 454, 527, 556; II, 132, 315, 331, 329, 370, 395, 398, 431, 436, 449, 453, 458, 461, 463, 465; — saisis, I, 27.

Bière (libre fabrication de la), I, 540; — (petite), I, 265; — (droits sur la), I, 71, 76, 265, 268, 388, 397, 406, 415, 482, 547; II, 480, 522.

Bilans, I, 82, 284, 495.

Billets de change, billets à ordre; v. *Change*.

Bimonts, I, 465.

Binage, I, 292.

Blé, I, 76, 137, 157, 158, 161, 164, 172, 174, 185, 204, 208, 232, 252, 265, 295, 296, 305, 342, 367, 374, 399, 402, 460, 472, 477, 509, 523, 537, 541, 542, 545, 550; II, 161, 192, 231, 236, 239, 246, 274, 292, 409, 416, 417, 446, 479; — de rente, I, 513; — (prix du), I, 283, 440; II, 231, 324, 390, 410; — (cherté du), II, 181, 183, 185, 207, 216, 219, 232, 292, 295, 299, 329, 346, 382, 399, 432, 446, 461, 476, 485.

Blessés, I, 122.

Blessures contractées au service, II, 42.

Boire durant les offices (défense de donner à), II, 412.

Bois et Forêts, I, 57, 80, 88, 95, 143, 178, 192, 194, 201, 203, 234, 296, 329, 342, 377, 379, 402, 414, 415, 439, 446, 509, 537; II, 101, 126-129, 141, 150, 151, 156, 161, 166, 171, 174, 189, 215, 225, 248, 261, 272, 274, 296, 306, 321, 326, 365, 368, 387, 391, 411, 414, 419, 425, 427, 441, 449, 465, 468, 472, 482, 484, 487, 517, 532; — (administration et inspection des), I, 5; II, 127, 306, 417, 449, 518; — (dévastation des), II, 22, 161, 162, 166, 176, 231, 233, 243, 248, 251, 298, 319, 322, 365, 370, 372, 376, 383, 390, 411, 414, 417, 421, 422, 431, 445, 449, 455, 463, 479; — (usurpation de), II, 101, 127,

484; — (concession de), II, 101, 127, 142, 156, 243, 297, 298, 318, 319, 325, 344, 350, 374, 376, 383, 384, 390, 392, 417, 421, 422, 466; — (triage des), II, 11, 14, 128, 297, 422; — (dommages causés par les), I, 61, 75, 194, 365, 376; — (défrichement de), I, 40, 61, 162, 175, 181, 188, 190, 195, 204, 243, 311, 324, 339, 352, 362, 371, 411, 419, 463; II, 103, 127, 128, 166, 173, 181, 187, 206, 233, 236, 239, 248, 251, 258, 276, 278, 289, 295, 308, 314, 325, 327, 329, 342, 370, 376, 381, 383, 384, 419, 425, 431, 450, 455, 471, 479.

Bois à pied, II, 484; — blanc, I, 342; — de construction, I, 181; II, 127; — de chauffage; v. *Chauffage;* — de haute-futaie, I, 452; — taillis, I, 452; II, 102, 129, 135, 173, 174, 182, 184, 225, 248, 286, 297, 298, 319, 322, 356, 391, 417, 421, 422, 450, 469; — mort (ramassage du), I, 377; II, 229; — (coupes de), I, 96, 113, 495; II, 39, 86, 128, 236, 239, 278, 297, 370, 381, 422, 431, 450, 455, 527; — (consommation du), I, 243; II, 129, 279, 308, 372, 422, 449, 450, 473, 481; — (commerce de), I, 96; II, 127, 129, 155, 156, 166, 176, 182, 184, 185, 192, 204, 217, 225, 228, 236, 239, 241, 246, 248, 249, 258, 278, 286, 295, 298, 307, 312, 319, 327, 331, 344, 351, 356, 365, 368, 370, 374, 377, 394, 401, 411, 419, 425, 431, 436, 445, 464, 466, 490, 518, 527; — (cherté et rareté du), I, 181, 190, 242; II, 22, 56, 86, 101, 126, 157, 161, 162, 167, 171, 173, 181, 187, 189, 206, 215, 219, 231, 243, 251, 271, 276, 279, 289, 291, 297, 306, 314, 318, 325, 328, 342, 350, 353, 355, 372, 376, 381, 383, 390, 398, 417, 421, 449, 450, 455, 461, 463, 471, 473, 475, 479, 480, 484, 487; — v. *Remises.*

Bois d'Orville, I, 131.

Boisseau, mesure, I, 172, 253, 399.

Boissons (abus des), I, 193, 202; — (lieu de fabrication des), I, 477; — (droits et ferme des), I, 76, 102, 142, 191, 200, 310, 313, 323, 345, 361, 368, 374, 410, 418, 453, 460, 477, 520, 524, 540; II, 488.

Bonnet vert (usage du), I, 428.

Bonnier de terre (valeur du), I, 389.

Bornage des terres, I, 50, 119, 268, 345; II, 509.

Bornes, I, 177, 449.

Bosquets, I, 177, 269, 365.

Bouchers, I, 163; — d'Arras, I, 64, 162.

Bouillons aux pauvres, I, 362.

Boulangers, I, 100.

Boulonnais (les), II, 101, 115, 118, 123, 124, 301, 323, 489.

Bourbon (maison de), I, 90, 536 ; II, 33, 89; — v. *Maison régnante.*

Bourgs, I, 38, 46, 47, 65, 79, 81, 82, 86, 99, 164, 174, 176, 198, 199, 228, 289, 299, 333, 339, 435, 518, 542 ; II, 187, 251, 276, 279, 294, 315, 329, 341, 346, 363, 370, 382, 399, 400, 431, 456, 461, 473, 476, 485, 497; — d'Aubigny, I, 173 ; — Auxy-le-Château, I, 174; — Avesnes-le-Comte, I, 69; — Bucquoy, I, 229 ; — Carvin-Épinoy, I, 174 ; — Fauquembergues, *ibid.;* — Frévent, I, *ibid.;* — Fruges, I, *ibid.;* — Houdain, *ibid.;* — Marquise, II, 349; — Nédonchel, II, 362 ; — Oisy, I, 174, 435; — Pas, I, 174; — Samer, II, 430; — Vitry, I, 541.

Bourgeois, I, 81, 100, 209, 222, 252, 259, 260, 285, 333, 380, 383, 452, 481, 482, 519, 524, 529, 553, 562.

Bourreau, II, 141.

Bourreliers, I, 444; — d'Arras, I, 64, 163.

Bourriquets, II, 422.

Bourses d'étude, I, 20, 36, 85, 93, 99, 118, 129, 287, 441, 448, 487.

Bourses communes, des pauvres ou de charité, I, 46, 190, 191, 197, 298, 451 ; II, 140, 203, 273, 274, 283, 284, 411; — d'Arras, I, 67, 166.

Bouteurs de Calais, II, 531.

Boutiques, I, 307.

Brandons, I, 362.

Brasseurs, II, 266, 278, 372, 381, 431, 450, 473, 475, 480.

Bréamans, II, 122.

Brebis, II, 142, 173, 480.

Brémendage (prévôté de), II, 123.

Brevets d'officier, II, 108, 112.

Bréviaire (unité de), I, 349.

Brigandage, II, 481.

Briques, II, 276, 308, 315.

Briquetiers, II, 278, 308, 372, 450, 473, 475.

Brouetteurs d'Arras, I, 64, 162.

Bruyères, I, 129, 277, 278, 301, 430, 465, 508, 513 ; II, 5, 54, 102.

Budget (établissement d'un), I, 12, 31, 126, 290, 314, 347; II, 19, 51 ; — son organisation en chapitres, I, 56, 151, 310, 322, 354, 360, 418, 421, 559.

Bureaux de charité, I, 46, 76, 82, 96, 120, 129, 197, 211, 233, 257, 276, 282, 298, 304, 317, 331, 350, 351, 407, 479, 481, 517, 534, 557, 564; II, 80, 92, 139, 140, 190, 207, 338, 408, 528; — de Boulogne, II, 92; — (inspection des), II, 481.

Bureaux diocésains, II, 498.

Bureaux de finance, I, 60; II, 85, 142, 391, 469, 525; — d'Amiens, II, 133, 244; — de Lille, I, 27.

Bureaux d'Aides, de Domaines, etc., etc.; v. ces mots.

Cabanes de vagabonds, II, 372.

Cabarets, I, 81, 122.

Cabaretiers, I, 100, 279, 328, 399, 443; II, 204, 284, 412.

Cabinet d'avocat, I, 174.

Cabriolets, I, 120, 426.

Cachet (lettres de), I, 14, 25, 32, 50, 74, 91, 106, 111, 125, 178, 228, 230, 241, 270, 273, 303, 358, 392, 396, 407, 442, 469, 493, 533, 554; II, 33, 53, 85, 95, 154, 199, 224, 264, 305, 338, 408, 428, 441, 502, 524.

Cadastre commencé en 1767 (achèvement du), I, 35, 176; — (confection d'un nouveau), I, 17, 245, 267, 307, 336, 344, 345, 394, 412, 439, 446; II, 86, 98, 499.

Cadets, I, 19, 207, 223, 250, 262, 382, 526.

Café, I, 313, 346.

Cahier de doléances des paroisses, I, 199, 240, 260, 334, 380; — d'Hesdin, I, 99; — de Saint-Pol, I, 131, 132; — de bailliage, I, 226, 236, 435; — de la province, I, 130, 162, 260, 262, 304, 331, 382, 452, 484, 516; II, 240; — du Clergé, II, 77; — du Tiers, I, 125, 130, 131.

Cahier des preuves, II, 98; — des charges des adjudicataires de bois, I, 129, 299, 320; — de centièmes et vingtièmes, I, 142, 176, 192, 200, 267.

Cailloux (ramassage et charroi de), I, 122; II, 153, 185, 198, 203, 206, 213, 214, 223, 236, 246, 258, 267, 269, 271, 273, 274, 283, 300, 304, 309, 310, 312, 324, 341, 349, 350, 428, 431, 441, 463, 470, 487, 490.

Caisse (battement de), pour le recrutement, II, 109.

Caisse d'amortissement, I, 5, 32, 50, 57, 80, 126, 151, 161, 170, 211, 310, 322, 354, 361, 371, 418, 422, 468, 544; — d'arrondissement, II, 522; — de la province, I, 313, 345, 430; II, 522; — de

retraite des prêtres âgés et infirmes, I, 9; II, 68, 500; — des chemins, I, 310, 322, 361, 418; — de charité; v. *Barcaux*.

Calaisiens, II, 122, 533.

Cameline, I, 146, 247, 410, 432, 471, 546.

Camionneurs de Calais, II, 531.

Campagnes (charges des), I, 127, 217, 223, 252, 266, 267, 269, 283, 285, 332, 366, 367, 373, 397, 403, 407, 413, 454, 459, 476, 480, 483, 484, 487, 518, 524, 529; II, 392; — (représentation des), I, 55, 79, 128, 130, 135, 138, 168, 175, 187, 195, 197, 210, 221, 225, 230, 236-239, 242, 253, 260, 263, 272, 275, 280, 287, 292, 293, 298, 303, 307-309, 315, 319-321, 326, 333, 336, 347, 353, 359, 365, 369, 380, 385, 393, 396, 402, 406, 411, 412, 416, 420, 454, 468, 485, 489, 512, 519, 521, 533, 537, 539, 543, 546, 555; II, 14, 49, 174, 177, 199, 304, 375, 452; — (dévastation des), II, 15; — (sûreté des), I, 122; II, 105, 235, 238, 374, 466.

Canaux, I, 35, 49, 109, 485; II, 320, 509, 523, 529, 531; — (digues des), I, 214, 486; — de l'Aa, I, 25; — d'Ardres, II, 528, 529; — de Berclau à La Bassée, I, 68, 110; — de Douai à Béthune, I, 109; — d'Étaples à Hesdin, I, 97; — de Guînes, II, 529; — de la Lys à la Deûle, I, 161; — d'Outreau, II, 380; — de la Scarpe, I, 216; — de la Scarpe à la Ternoise, I, 161.

Cancel (entretien du), I, 531.

Canonicats, I, 9, 136, 228, 275, 350, 485.

Canonniers de la côte, II, 43.

Canons ecclésiastiques; v. *Conciles;* — de rente, I, 337, 394, 406, 412, 468.

Cantines artésiennes des eaux-de-vie, I, 346; II, 358.

Cantons (division de la province en), I, 68, 97, 166, 225, 236, 372, 387, 402, 403, 536, 537, 538; — de dîme, I, 152, 183, 257, 355, 370, 423; II, 365.

Capitaines, II, 111; — de remplacement, II, 110.

Capitaineries, I, 23, 62, 75, 122, 315; II, 47.

Capitale (la), I, 154, 252; II, 266, 510; — de la province, I, 454.

Capitalistes, I, 92, 456, 561; II, 515.

[illegible], II, 20, 93, 94, 120, 151, 167, 169, 196, 221, 267, 269, [illegible] 332, 340, 388, 389, 401-403, 426, 439, 467, 482.

[illegible], I, 7, 11, 27.

[illegible] de Boulogne, II, 380.

Capitulations de l'Artois, I, 6, 25, 29, 35, 54, 73, 96, 118, 128, 141, 248, 292, 334, 392, 426, 433, 499, 505, 519, 549.

Carabines, I, 83.

Carabiniers, II, 107, 385.

Cardage, II, 481.

Cardinaux, I, 36, 117, 233, 367, 374, 460.

Carême; v. *Mandement.*

Carmes de Saint-Pol, I, 132.

Carnaval, II, 494.

Carosses (impôt sur les), I, 61, 120, 426; II, 15, 324, 481.

Carottes, I, 146, 515, 546.

Carouage (droit de), I, 399.

Carrière des armes, II, 33, 111, 222.

Carrières de pierre, II, 204, 214, 273, 274, 283, 310, 349, 350; — de Ferques et Élinghen, II, 309.

Carte topographique, I, 336, 394.

Cartes a jouer, I, 228.

Cartes et cartons (droits sur les), I, 36, 102, 116, 238, 279, 407, 469, 498; II, 189.

Cas prévôtaux, II, 136; — privilégiés, II, 65; — royaux, I, 37, 47, 90, 115, 198, 299, 497.

Casernes, I, 35, 73, 80, 221, 248, 259, 380, 434.

Casernement, I, 306, 482, 560; II, 516.

Cassation (arrêts de), I, 115, 440, 493.

Casuel, I, 7, 8, 127; II, 23, 67, 91, 496.

Catéchisme (unité de), I, 349; — (enseignement du), I, 231.

Cathédrales; v. *Chapitres.*

Catholiques, II, 74.

Catteux verts et secs, I, 85.

Cauchie (droit de), I, 326.

Cautions, I, 56, 82, 378; II, 503.

Cautionnements, I, 56, 150, 309, 321, 353, 359, 417, 421.

Cavalerie, I, 104, 449; II, 107, 108, 385.

Cavaliers de la Maréchaussée d'Artois, I, 87, 96, 175, 245, 339, 384, 427, 457, 502; — de la Maréchaussée royale, II, 105, 156, 163, 180, 182, 187, 195, 225, 227, 235, 238, 252, 258, 298, 312, 320, 356, 357, 374, 400, 419, 445, 466, 489.

Cédules, I, 82.

Cendres de tourbe pour engrais, I, 181, 514.

Cens, I, 117, 146; II, 372, 451.

Censitaires, II, 372, 433, 434, 436, 451, 452.

Censives, I, 40, 95, 121, 475, 563-565; II, 180, 226, 236, 239, 326, 340, 433, 434, 436, 451, 452, 473, 517.

Censures ecclésiastiques, II, 66.

Centième denier (droit de), II, 20, 50, 54, 130, 209, 250, 254, 365, 368, 377, 519, 530.

Centièmes (impôt des), I, 57, 70, 88, 101, 143, 144, 147, 151, 160, 170, 177, 191, 193, 201, 202, 207, 230, 242, 245, 250, 251, 257, 264, 265, 268, 271, 276, 289, 296, 301, 307, 310, 313, 319, 322, 326, 336, 339, 342, 344, 354, 360, 362, 376, 388, 392, 394, 396-398, 415, 418, 422, 427, 454, 509, 512, 524, 527, 539, 540; — v. *Cahiers*.

Cérémonial à l'Assemblée nationale, I, 34, 61, 64, 117, 162, 335, 393, 533; II, 514.

Cerfs, I, 61, 122.

Certificats de bonne vie et mœurs, I, 86; — d'étude, I, 165; — du Conseil de pacification, I, 500; — d'indigence, I, 65, 163; — de santé, I, 164; — de stage de chirurgie, II, 351; — pour acquits-à-caution, I, 172, 194, 290, 341, 353, 448, 454, 458; — pour glanage, II, 106; — pour approvisionnement de sel et tabac, I, 364, 475; — pour incendie, II, 203, 216, 273, 283.

Chaine d'arpentage, I, 449; — (unité de), I, 280, 345.

Chaise de cordonnier, I, 100; — de poste, I, 177, 426.

Chambres des comptes, II, 114; — consulaire, I, 47, 60, 161; — de commerce, II, 138; — de justice, plaidoyable ou d'audience; v. *Auditoire;* — de pacification; v. *Conseil;* — des tribunaux, II, 22; — du Clergé, II, 88.

Champart (droit de), I, 39, 95, 128, 137, 186, 187, 233, 234, 284, 333, 343, 368, 374, 405, 455, 472, 518, 530, 542.

Chancelier de France, I, 13.

Chancellerie (lettres de), II, 378.

Change (lettres de), I, 27, 32, 33, 47, 53, 77, 83, 94, 95, 108, 127, 159, 456, 557; — (bureaux de), I, 94.

Chanoines, I, 350, 458; II, 75-77, 87.

Chanvre, I, 546; II, 140, 226, 356.

Chapelains, I, 6.

Chapeliers, I, 100.

Chapelle du Roi, II, 70.

Chapelles, I, 182, 231, 311, 419; II, 393, 394, 486.

Chapitres cathédraux et collégiales, I, 8, 9, 63, 109, 150, 242, 257, 309, 321, 353, 359, 379, 417, 420, 463, 484; II, 24, 70, 71, 75, 76, 77, 495, 496; — royaux, II, 70; — nobles, I, 20; II, 112; — d'Arras, I, 479; — de Saint-Barthélémi de Béthune, I, 83; — de Boulogne, II, 287; — de Saint-Amé de Douai, I, 277, 513.

Chapons de rente, I, 541; II, 326.

Charbon de bois, I, 63, 162; II, 182, 225, 308, 312, 356; — (exportation de), II, 156, 284, 286, 298, 319, 355.

Charbon de terre, I, 39, 129, 546; II, 56, 123, 167, 236, 239, 276, 279, 308, 312, 315, 349, 422, 431, 475, 509, 532; — (encouragement à l'extraction du), I, 39; II, 534; — boulonnais, II, 166, 167, 422, 534; — étranger, I, 39, 48; II, 162, 278, 372, 381, 422, 432, 450, 466, 473, 487, 534; — de Mons, I, 39; — anglais, II, 100, 167, 192, 278, 372, 422, 450, 466, 473, 534.

Chargement de navires, II, 532.

Charges et offices, I, 16, 34, 73, 126, 313, 344, 434, 559; II, 21, 29, 130, 135, 201, 217, 233, 281, 421, 452, 474, 503, 505, 507, 508; — inutiles, I, 32, 113, 559; II, 49, 50, 84, 85, 504, 515; — à la Cour et honorifiques, I, 20; II, 20, 110; — inféodées, I, 83; — de judicature, I, 61, 65, 82, 117, 164, 327, 499; II, 137, 147, 483; — militaires, I, 34, 93, 285; II, 504, 515; — dans la marine, II, 504, 515; — portant annoblissement, II, 515; — v. *Hérédité; Incompatibilité; Juges; Remboursement; Vénalité.*

Charges communiquées aux accusés, II, 524.

Charité de Béthune, I, 83; — de Biache, I, 69; — (établissements de), I, 65, 76, 96, 164, 185, 233, 276, 280, 286, 305, 329, 332, 337, 367, 372, 374, 386, 394, 407, 425, 459, 469, 517, 534, 541, 550; — v. *Bureaux; Pauvretés.*

Charlatans, I, 67, 166; II, 85, 140, 204, 274, 284, 351, 412.

Charnage (dîme de); v. *Dime.*

Charpentiers, I, 86, 443; — d'Arras, I, 64, 163.

Charrettes et Chariots, I, 107, 177, 269, 472, 542.

Charrois, I, 467; II, 129, 249, 367, 417, 419, 454; — de cailloux ou de foin par corvée, I, 399; II, 153, 198, 201, 206, 223, 229, 230, 236, 238, 258, 267, 269, 271, 300, 304, 309, 310, 324, 341, 365, 428, 431, 470, 487, 490.

Charronnage, I, 101.

Charrues, I, 50, 87, 123, 334, 519; II, 489; — de labour, unité de recrutement militaire, II, 108.

Chasse, I, 86, 95, 122, 199, 228, 272, 279, 299, 348, 377, 397, 405, 431, 439, 447, 471, 479; II, 3, 9, 11, 47, 55, 85, 103, 156, 176, 180, 189, 202, 209, 212, 225, 227, 236, 238, 246, 258, 261, 271, 277, 281, 286, 288, 293, 294, 297, 311, 312, 316, 321, 324, 331, 342, 343, 353, 355, 374, 384, 466, 468, 488; — (époque de la), I, 86, 127, 190, 284, 380, 467, 510, 551, 556, 565; II, 255, 326; — (droit de), I, 62, 70, 105, 146, 171, 177, 185, 227, 239, 269, 312, 387, 420, 505, 514, 539; II, 15, 387; — (liberté de la), I, 62, 137, 234, 284, 297, 308, 364, 448, 519; II, 416; — (délits de), I, 380, 565; II, 140, 156, 176, 411; — (dégâts de la), I, 5, 40, 48, 105, 146, 171, 199, 348, 368, 374, 460, 467, 510; II, 215, 243, 529; — à cheval, I, 62, 565; II, 529; — au fusil, au furet; v. ces mots; — dans les garennes, II, 416; — des états-majors, I, 23.

Chasse-marée, II, 486.

Chasseurs, I, 76, 380; II, 141, 215, 243, 371, 395, 401, 419, 425, 437, 445, 464, 465, 489.

Chateaux, I, 177; II, 217, 437; — de Desvres, II, 244; — d'Hardelot, II, 229; — d'Hesdin, II, 114; — de Souverain-Moulin, II, 385, 392.

Chatelet de Cantimpré, I, 244.

Chatellenies, I, 562; — royales, II, 49; — de Lécluse, I, 40, 62; II, 3, 4, 8, 11, 12; — de Lille, Douai et Orchies, I, 28, 70; — de Longvilliers, II, 330; — d'Oisy, I, 40, 171, 448, 473.

Chaudronniers, I, 100; II, 274, 411.

Chauffage par le bois, I, 181, 242, 352; II, 22, 39, 56, 86, 101, 126, 127, 129, 155, 162, 167, 171, 181, 182, 204, 206, 215, 217, 219, 225, 228, 229, 231, 241, 243, 246, 248, 249, 251, 258, 271, 276, 278, 279, 286, 289, 291, 295, 297, 298, 306, 307, 308, 312, 314, 318, 319, 325, 327, 328, 331, 344, 350, 351, 353, 355, 365, 368, 370, 372, 374, 376, 381, 383, 390, 394, 398, 401, 411, 417, 419, 421, 425, 431, 436, 445, 449, 450, 455, 461, 463, 464, 466, 471-475, 480, 484, 487, 490, 500, 518, 527; — par la tourbe, I, 181, 218, 374, 513, 552; II, 3; — : le charbon de terre; v. *Charbon;* — par le bouzat, II, 487; — litaire, I, 80, 248; II, 516.

Chaume, II, 226, 246, 351, 356, 443.

Chaufourniers, II, 219, 236, 239, 276, 278, 291, 308, 372, 381, 431, 450, 473, 475.

Chaussures (manque de), II, 180, 195, 200, 207, 249, 329, 346, 366, 368, 372, 432, 446, 456, 477, 480.

Chaux (cuisson de la), II, 315 ; — v. *Chaufourniers*.

Chefs de feux, I, 80 ; — divisionnaires, II, 504 ; — des haras, II, 389.

Chef-d'œuvre (droit de), II, 530.

Chefs-lieux de seigneurie, I, 122 ; II, 436 ; — des arrondissements du Boulonnais, II, 204, 273, 284.

Chemins, I, 35, 50, 228, 268, 322, 325, 345, 348, 387, 389, 396, 424, 438, 454, 468, 478, 484, 525; II, 147, 150, 156, 163, 180, 201, 213, 236, 238, 249, 253, 261, 309, 311, 324, 326, 364, 371; — v. *Barrières; Caisse; Inspecteurs;* — royaux, grands chemins, routes, I, 33, 40, 53, 80, 84, 97, 101, 107, 108, 117, 121, 122, 130, 140, 156, 170, 172, 176, 180, 188, 190, 242, 248, 271, 274, 294, 307, 329, 371, 403, 404, 406, 427, 434, 457, 469, 473, 475, 485, 498, 522, 534, 538, 542; II, 15, 21, 41, 52, 56, 131, 153, 159, 168, 172, 185, 195, 198, 214, 223, 258, 265, 267, 269, 290, 300, 304, 310, 336, 341, 347, 350, 363, 393, 401, 428, 432, 441, 470, 487, 490, 523, 527, 535; — de la province, II, 226, 266, 355; — de communication, ruraux, vicinaux, I, 28, 62, 80, 97, 161, 243, 274, 371, 403, 538; II, 153, 180, 185, 187, 189, 198, 219, 223, 230, 236, 238, 239, 251, 267, 269, 271, 276, 279, 284, 286, 292, 304, 315, 320, 324, 329, 341, 345, 370, 374, 382, 398, 411, 428, 431, 441, 443, 448, 455, 461, 475, 484, 527 ; — d'accès des bourgs aux chemins royaux, I, 176, 180, 190, 463 ; — de traversée des villes, II, 56, 341 ; — de ville à ville, I, 101, 140; — au long des côtes ; II, 167 ; — des carrières, II, 274, 309 ; — des châteaux, II, 39, 176, 217, 437; — de commodité, II, 258; — d'encouragement, I, 204, 411; — forains, II, 479 ; — de halage, I, 49; — pavés ; v. ce mot; — inutiles, I, 40, 121, 274, 310, 323, 361, 365, 418; II, 9, 12, 15, 324, 367; — des marais, I, 301; — nouveaux, II, 212, 437; — sans issue, I, 337, 338, 395; — de terre, I, 194, 201, 243; — de traverse, I, 137, 143, 239, 252, 342, 528; II, 161, 168, 172, 249, 290, 304, 322, 341, 351, 390, 401, 467, 469, 478; — vicomtiers, I, 76, 80, 101, 170, 177, 182, 188, 205, 214, 245, 269, 288, 329, 339, 391, 403, 407, 475, 507, 509, 514, 520, 538, 546; II, 4, 9, 12, 458; — (largeur des), I, 28, 80, 101, 147, 161, 180, 190, 234, 242, 364, 403,

449, 538 ; — (construction et redressement de), I, 97, 117, 176, 498; II, 41, 56, 153, 183, 206, 223, 226, 231, 267, 269, 277, 281, 286, 299, 304, 320, 336, 341, 351, 355, 363, 393, 406, 428, 441, 448, 455, 458, 467, 470, 479, 487, 490, 520, 527; — (consentement des habitants pour création de), II, 231; — (usurpation de), I, 399, 472; — (plantis des), I, 28, 38, 101, 105, 130, 137, 140, 143, 170, 176, 177, 181, 186, 188, 194, 201, 204, 227, 234, 253, 269, 278, 283, 288, 311, 317, 318, 323, 326, 329, 337, 339, 342, 352, 362, 364, 375, 377, 391, 395, 399, 403, 408, 411, 414, 415, 419, 431, 439, 443, 446, 460, 467, 475, 507, 515, 520, 524, 528, 532, 538, 540, 546; II, 39; — (difficulté des), II, 131, 295, 390; — (liberté des), I, 53, 469.

Chemins royaux d'Arras à Béthune, I, 109; — Arras à Douai, I, 170, 542; — Arras à Doullens, I, 190; — Arras à Saint-Pol, I, 176; — Béthune à Douai, I, 109; — Béthune à Lille, *ibid.*; — Boulogne à Hucqueliers, II, 258; — Boulogne à Saint-Omer, II, 226, 448; — Boulogne à Paris, II, 295; — Desvres à Hucqueliers, II, 206, 300, 401, 470, 490; — Neuville à Mieurle, *ibid.*; — Pernes à Saint-Pol et Lillers, I, 131; — Saint-Pol à Aire, II, 363; — Wissant à Marquise, II, 487; — menant d'Artois en Boulonnais, II, 266.

Chemins d'Ambleteuse, II, 167; — d'Aubigny à Arras et Saint-Pol, I, 176; — d'Audinghen, II, 167; — d'Audresselles, II, 167, 168; — de Boulogne à Rosamel, II, 281, 371; — de Brunembert, II, 227; — de Bruquedalles, II, 295; — de Desvres à Guines, II, 320; — de Fauquembergues à Boulogne et Saint-Omer, II, 448; — de Ferques à Guines, II, 213; — d'Henneveux, II, 227; — pavé de Lalleu, I, 70, 387; — de Montreuil à Hesdin, II, 46; — de Montreuil à Saint-Omer, II, 455; — forain de Wimille à Hupplande, II, 479; — de Wissant à Wimille et Boulogne, II, 167.

Cheminées, foyers, II, 449, 481.

Chênes, II, 166, 231, 325, 449, 484.

Chevalier (appellation de), I, 18, 19.

Chevaux, I, 80, 84, 131, 137, 318, 399, 472; II, 3, 8, 11, 55, 138, 175, 190, 195, 213, 215, 224, 238, 265, 293, 308, 316, 354, 389, 393, 396, 408, 416, 417, 423, 437, 443, 445, 481; — boulonnais, II, 179, 235, 237, 323; v. *Race;* le trait, I, 81, 107, 120, 265, 351, 426, 564; II, 214, se et de poste, I, 228, 426; II, 41; — de main ou de 3; — de chasse, I, 510; — militaires et de remonte,

I. 81 ; II, 530; — des curés, II, 68, 91 ; — des contrôleurs et agents du fisc, II, 200, 212, 435; — perdus dans les incendies, I, 162 ; — (commerce des). II, 99, 184, 186, 191, 200, 203, 206, 218, 235, 237, 242, 248, 251, 272, 283, 291, 306, 324, 328, 345, 377, 381, 398, 411, 430, 435, 451, 454, 460, 475, 479, 480, 484, 487; — (cherté des), I, 317, 351, 449, 453; II, 412; — (nourriture des), I, 545; — (dénombrement des), II, 213, 309, 310; — (saisie de), II, 432; — (droits sur les), I, 61; II, 451.

Chien d'avoine (droit de), I, 39, 122.

Chiens d'appartement et de luxe, I, 426; II, 15, 195, 274, 284, 387, 480; — de basse-cour et de garde, I, 426; II, 274; — de chasse, courants et couchants, I, 146, 228, 380, 426, 551; II, 255; — des contrebandiers, I, 289.

Chionnage, I, 377.

Chirurgie (art de), I, 66, 85, 166; II, 351.

Chirurgiens, I, 65, 66, 85, 100, 164-166, 362; II, 351, 417; — majors, I, 67, 166; — de campagne, I, 230, 444; II, 13, 23, 41, 86, 107, 257, 259, 417; — (ivrognerie des), II, 41.

Chœurs d'église (reconstruction et réparation des), I, 45, 140, 157, 175, 185, 197, 203, 208, 232, 245, 247, 252, 254, 257, 271, 276, 278, 288, 292, 295, 298, 302, 316, 320, 328, 332, 336, 340, 350, 364, 392, 394, 405, 407, 411, 415, 428, 433, 452, 463, 465, 470, 475, 477, 502, 506, 517, 522, 524, 528, 534, 548, 550, 556; II, 436.

Chômage des dimanches et fêtes, II, 63; — des moulins, I, 276.

Choquage, II, 248.

Cidre (droits sur le), I, 265, 268, 288, 482, 520, 547.

Cimetière (clôture des), II, 87; — des non-catholiques, à Marquise, II, 350.

Circonscriptions électorales, I, 83; — judiciaires, I, 199, 455; — — militaires des gens de mer, II, 519.

Circulation des marchandises, I, 172, 223, 485, 531; II, 149, 209, 254, 263, 506, 520, 535; — de l'argent, I, 140, 186, 218, 233, 548.

Cisterciens, I, 138.

Citadelles, II, 497, 501.

Cité d'Arras, I, 64, 163.

Classes des marins, II, 57, 519.

Clauses des baux, I, 266, 267; II, 433, 449,

Clerc (droit de), I, 135.

Clercs laïcs; v. *Maîtres d'école.*

Clergé (ordre du), I, 4, 6, 25, 46, 54, 102, 144, 150, 153, 188, 193, 229, 230, 238, 242, 245, 269, 272, 275, 292, 298, 303, 309, 321, 322, 328, 336, 353, 359, 360, 417, 420, 421, 533; II, 28, 33, 39, 61, 158, 177, 221, 313, 338, 340, 390, 427, 494, 496, 502; — (haut), I, 289, 541; II, 73, 75, 321; — du second ordre, I, 55, 309, 321, 353, 359, 417, 420; II, 73, 75-77, 495; — régulier, I, 27, 88, 99; II, 69, 158, 170, 499; — non noble, I, 561; — attaché à la Cour, I, 4; II, 70; — de l'ordre de Malte, II, 25; — (bâtiments du), I, 497; II, 74, 75; — (biens et revenus du), I, 21, 87, 88, 96, 114, 128, 131, 140, 157, 183, 254, 257, 260, 261, 280, 289, 295, 297, 329, 330, 366, 373, 382, 386, 394, 407, 411, 469, 487, 522, 530, 536, 546, 564; II, 8, 10, 23, 24, 38, 46, 69, 73, 75, 77, 87, 146, 158, 161, 170, 191, 193, 201, 217, 233, 259, 283, 287, 297, 317, 321, 347, 349, 388, 433, 447, 449, 468, 495, 499, 500, 523, 528, 529; — (charges du), I, 28, 46, 109, 266, 436; II, 77, 163, 169, 170, 280, 288, 317, 340, 341, 349, 388, 486, 499; — (dureté du) envers les pauvres, I, 148, 484, 503, 524; II, 277, 283, 316; — (colombiers du), II, 226, 356; — (fermes du), I, 104, 119; II, 169, 191, 287, 340, 347, 388; — (droits honorifiques et privilèges du), I, 5, 135, 300, 306, 482; II, 21; — ne peut exploiter directement, faire recette, etc., I, 96, 104, 119, 128, 243, 358, 401, 536; II, 150, 268, 270, 348, 388, 420, 458; — (représentation du), I, 6, 102, 118, 328, 336, 338, 390; II, 75-77, 452, 499; — v. *Assemblées; Bénéfices; Dette; Dîmes; Emprunts; Juridiction,* etc., etc.

Clinique, I, 66, 165.

Cloches (entretien des), I, 185, 227, 232, 271, 276, 350, 367, 374, 415, 452, 459, 465, 531, 534, 550.

Clochers (entretien des), I, 37, 59, 159, 185, 271, 276, 332, 364, 452, 517, 531, 539, 550.

Cloîtres, I, 4.

Codes civil et criminel (unité des), I, 94, 103, 156, 170, 183, 223, 261, 294, 316, 349, 382, 522, 533; II, 5, 10, 13, 22, 482, 503, 524; — (réforme des), I, 5, 16, [illegible] 50, 53, 74, 84, 91, 108, 113, 159, 211, 239, 248, 288, 294, [illegible] 487, 491, 495, 544, 561; II, 92, 141, 169 [illegible] 374, 503, 524; — des lois consti-[illegible] 490, 495; — de chasse, I, 95; — de [illegible] *Lois.*

Codex de pharmacie, I, 67. 166.

Coffres, II. 353.

Collateurs; v. *Patrons.*

Collecteurs de l'impôt, I. 70, 85. 147, 192. 313. 325, 345, 346, 368. 375. 386. 391. 413, 454, 460: II. 274, 521: — des centièmes, des dîmes; v. ces mots.

Collèges, I. 3. 36. 161, 544. 547; II. 25, 54. 509; — (biens des), I, 85. 118. 129. 487: — confiés aux abbayes moyennant gratuité, I. 3, 27, 36. 61. 93, 118. 129. 448, 487. 534. 544; — (aggrégation à des), I. 85: — de Boulogne, II. 92: — des Jésuites de Douai. I, 131: — des Jésuites d'Hesdin. I, 99; — français de Saint-Omer. I. 118, 500; — (professeurs séculiers des), I. 441: — v. *Bourses d'étude; Instruction.*

Collégiales: v. *Chapitres.*

Colombiers, I. 5. 28, 48. 65, 84. 106, 127. 164, 186. 189. 223. 262, 276. 296, 297. 312. 380. 492. 507. 565: II. 5, 140. 226. 289. 342. 344. 356, 367. 384. 391. 394. 417. 418. 467. 529.

Colonels, II, 45. 110.

Colonies, I. 23; II. 96, 510.

Colporteurs, I. 33, 75. 82.

Colza, I. 146, 247. 351. 410. 432, 452. 471. 515, 545, 546.

Comblage (droit de), I. 59. 468.

Commandants des provinces, II. 504. 515: — des places, I. 70; II. 527; — de Calais, II. 501. 511: — en premier, I. 154. 283. 312. 324. 356, 362. 419. 457: — en second, I. 154. 283. 457.

Commandement (charge de), I. 559; II. 110: — des armées. II. 45. 516.

Commandeur de Gaudiempré, I. 484.

Commendes, I. 4. 22. 36. 40. 58. 75, 84. 93. 106. 117. 129. 159. 178, 181. 185. 188. 191. 212. 222. 224. 228. 243, 260. 263. 274. 283. 286. 292, 305. 331, 340. 342. 367. 371. 374. 381, 384. 387. 397. 407. 424, 425, 436, 453. 458. 460, 463. 467. 469, 487. 491. 499. 507. 515. 517, 525, 534. 541. 544; II. 24. 40, 317. 497: — v. *Abbés commendataires;* — confiées aux États provinciaux. I. 106. 315. 348: — confiées au Roi, I. 174. 193, 202. 218. 230. 233. 245. 311. 323, 340. 361. 369. 419, 471: II. 10.

Commerçants, I. 47.

Commerce. I, 19. 24. 27. 53. 61. 82, 83. 94-98. 117. 120. 161,

170, 172, 216, 230, 239, 241, 245, 255, 259, 284, 302, 307, 326, 358, 379, 387, 401, 403, 404, 438, 486, 498, 503, 533, 536, 538, 553, 561; II, 96, 100, 104, 135, 137, 146, 150, 152, 172, 174, 179, 191, 196, 204, 205, 209, 212, 221, 235, 238, 240, 254, 260, 263, 266, 267, 269, 290, 301, 303, 323, 333, 342, 348, 386, 389, 396, 403, 411, 422, 426, 438, 440, 459, 471, 506, 509, 515, 520, 531, 533; — (liberté et sûreté du), I, 58, 63, 100, 107, 127, 135, 137, 145, 153, 178, 194, 202, 205, 211, 223, 231, 262, 269, 280, 283, 289, 311, 315, 317, 323, 336, 348, 351, 361, 366, 368, 370, 373, 375, 383, 393, 418, 454, 456, 459, 460, 465, 466, 477, 490, 525, 531, 554; II, 94, 244, 359; — avec l'Angleterre, I, 482; II, 147, 277, 531; — ne déroge pas, I, 19, 159; — (encouragement au), I, 483; II, 94, 138, 273, 284, 338; — v. *Bestiaux; Biens-fonds; Bois; Chevaux; Code; Denrées; Eaux-de-vie; Grains; Laines; Tourbes; Traités; Voitures.*

Commis du fisc, I, 38, 58, 116, 279, 289, 325, 329, 390, 391, 401, 436, 437, 446, 454, 480, 536; II, 85, 100, 137, 138, 146, 153, 155, 158, 162, 165, 171, 176, 182, 184, 187, 189, 191, 192, 195, 198, 200, 203, 206, 207, 208, 212, 215, 219, 223, 225, 227, 231, 239, 240, 243, 246, 251, 253, 257, 260, 263, 271, 273, 275, 279, 283, 286, 291, 294, 297, 298, 304, 307, 312, 314, 318, 319, 328, 330, 343, 345, 347, 349, 353, 355, 357, 360, 366, 369, 370, 374, 376, 381, 386, 387, 389, 394, 398, 400, 412, 413, 414, 416, 419, 425, 431, 432, 435, 440, 443, 444, 456, 461, 463, 464, 466, 473, 475, 482, 484, 523; — (mauvaise foi des), I, 334, 519; II, 233, 308.

Commissaires départis, I, 15, 90, 115, 214, 215, 387, 492, 496, 563; II, 50, 508, 521, 525; — du Roi, aux États, I, 36, 62, 154, 170, 283, 312, 315, 324, 348, 357, 362, 419, 457; II, 114; — des guerres, I, 74, 80; II, 504; — aux terriers, I, 449; — aux octrois, II, 522; — inspecteurs des haras, II, 175, 371, 396, 458, 529.

Commissions intermédiaires, I, 11, 97, 430, 437, 438, 440; II, 49, 95, 187, 207, 251, 329, 346, 398, 431, 456, 461, 476, 485; — extraordinaires; v. *Évocations*; — de révision des comptes, I, 55, 57, 92, 130, 154, 309, 322, 353, 369, 417, 431, 506; II, 522; — de répartition des secours aux grêlés, I, 79, 257, [illegible] 424; — de réforme des lois et procédures, II, 92, [illegible], 337, 407, 428, 441; — d'examen les [illegible], II, 101, 127; — pour le [illegible] pour les usurpations de com[illegible]ibier, II, 103.

Commissionnaires des États, I, 156, 253, 294, 310, 322, 354, 360, 418, 422, 521, 540.

Committimus (lettres de), I, 15, 81, 104, 115, 272, 276, 397, 464, 496, 554; II, 53, 141, 434, 452.

Communautés d'arts et métiers; v. *Corporations*.

Communaux, *communes*, I, 38, 49, 86, 98, 101, 131, 148, 199, 216, 218, 239, 243, 274, 281, 356, 403, 409, 430, 505, 538, 540; II, 4, 8, 14, 54, 86, 105, 133, 134, 138, 157, 158, 189, 190, 201, 210, 220, 227, 228, 229, 244, 292, 294, 295, 348, 354, 372, 379, 382, 407, 414, 416, 419, 437, 445, 458, 462, 467, 476, 480, 486, 489, 526; — (plantis des), I, 62, 69, 130, 170, 227, 253, 278, 301, 367, 374, 395, 439, 440, 447, 492; II, 102, 159; — (partage, *triage*, des), I, 38, 98, 390, 433, 447, 468; II, 134, 233; — (défrichement des), I, 129, 243, 274, 277, 278, 284, 300, 337, 370, 390, 394; II, 233; — (pêche dans les), I, 439, 447, 472; — (maisons bâties sur des), II, 383; — (aliénation et concession de), I, 106, 109, 214, 248; II, 133, 227, 419, 445; — (usurpation de), I, 70, 129, 148, 196, 277, 278, 301, 302, 338, 399, 434, 453, 465, 508, 513, 563; II, 5, 189, 190, 228, 292, 294, 295, 348, 354, 379, 416, 419, 445, 462, 476, 489, 526; — (location de), II, 102, 526.

Communes voisines des côtes, II, 43, 104, 134, 228, 264, 367, 379, 387, 416; — enclavées ou limitrophes, I, 128; II, 357, 358, 359, 361, 366, 368; — ensevelies, II, 134; — (administration et attributions des), I, 26, 27, 38, 50, 60, 68, 73, 85, 91, 95, 99, 105, 118, 119, 122, 128, 147, 148, 161, 166, 221, 402, 409, 430, 439, 441, 442, 446, 448, 462, 529, 537, 556, 558, 560; II, 14, 49, 527, 528; — (greffe des), I, 314, 345-348; — (biens des), I, 8, 38, 63, 90, 91, 106, 181, 239, 338, 374, 390, 409, 430, 433, 439, 447, 453, 472, 477, 492, 505, 540, 563; II, 8, 12, 411, 526; — (comptes des), I, 6, 73, 99, 108, 119, 170, 215, 369, 409, 495; II, 137, 523, 530; — (charges des), I, 40, 48, 88, 122, 131, 217, 264, 265, 286, 308, 321, 325, 359, 377, 391, 401, 416, 477, 509, 523, 536; II, 78, 121, 227, 268, 269, 274, 300, 317, 322, 326, 331, 349-351, 379, 388, 443, 446, 447, 455, 467, 469; — (droits des), I, 39, 49, 300; — v. *Archives; Assemblées; Dette; Juridiction; Officiers municipaux; Sindics*.

Communiants (nombre de), I, 237.

Commutation (lettres de), I, 15, 215.

Compagnies générale d'assurances, II, 532; — minières, I, 39, 119, 129, 500; — fiscales, I, 77.

Componende, II, 494.

Comptables publics (responsabilité des), I, 12, 18.

Comte (appellation de), I, 18.

Comtés, I, 560.

Comtes et comtés d'Artois, I, 72, 148; II, 114; — de Boulogne, II, 114, 115, 317, 349, 357, 360, 385, 448; — de Flandre, I, 148; — d'Hénin-Liétard, I, 353; — d'Oisy, I, 62, 171, 172, 227, 279, 435, 448, 471, 472, 477, 508-510, 513; — de Saint-Pol, I, 130; II, 114, 116; — de Vermandois, I, 148.

Conciergerie de Saint-Omer, I, 111.

Conciles, I, 22, 93, 463, 464; II, 73, 75, 495, 499; — de Trente, I, 7; II, 69; — nationaux, I, 21; II, 510; — provinciaux, I, 3, 21; II, 73.

Concordat (le), I, 93; II, 494, 499.

Concours aux cures, I, 4; — aux charges de judicature, I, 127, 512; — au professorat de pharmacie, I, 166.

Concubinage, II, 64, 494.

Concurrence, II, 100, 533.

Concussion, I, 12, 14, 57, 288, 312, 324, 356, 362, 388, 419, 423, 466, 475, 554; II, 62, 159, 190, 240, 347, 391, 415, 509.

Confirmation (lettres de), I, 28.

Confiscation de biens, I, 33, 60, 85, 127, 229; II, 167, 363, 524.

Congés de navire, II, 531; — militaires, I, 81, 104, 223, 262, 364; II, 110.

Conjure, I, 47, 199, 299.

Consanguinité; v. *Dispenses*.

Conscience (liberté de), I, 125, 186, 221, 234, 260, 277, 453, 466; II, 73, 74.

Conseil d'État, I, 13, 26, 81, 90, 97, 98, 152, 161, 163, 168, 175, 225, 236, 242, 248, 311, 323, 328, 355, 361, 410, 419, 422, 427, 437, 513, 549, 554, 563; II, 84, 85, 94, 95, 99, 116, 117, 120, 121, 122, 125, 128, 231, 273, 297, 348, 386, 525, 526, 535; — national ou Sénat, II, 33; — de conscience, II, 70; — patriotique, I, 315, 347; — d'arbitres, I, 316, 349; — de pacification, I, 91, 127, 316, 319, 369, 375, 424, 453, 461, 466, 481, 500; II, 86, 106; — de famille, II, 34; — de la guerre, II, 45, 70; — de la marine, II, 70; — de guerre, I, 21; II, 112; — v. *Arrêts*.

Conseil d'Artois (président et membres du), I, 60, 160, 173, 245,

306, 340; — (règlements du), I, 86, 123; — (érection du) en tribunal d'arrêt en matière civile comme il l'est déjà en matière criminelle, I, 26, 47, 59, 67, 74, 115, 127, 139, 156, 160, 166, 173, 174, 177, 183, 185, 198, 202, 203, 205, 206, 211, 233, 237, 242, 250, 269, 275, 294, 296, 299, 311, 323, 327, 335, 355, 361, 372, 387, 393, 397, 405, 406, 411, 413, 419, 424, 427, 440, 463, 469, 486, 490, 497, 515, 522, 525, 526, 532, 533, 543, 545, 547, 555; — (greffe du), I, 245; — (suppression du), I, 332, 518.

Conseils supérieurs, II, 159, 348; — d'Alsace, I, 427; — du Roussillon, I, 427.

Conseillers pensionnaires des États d'Artois, I, 327, 336, 393; — pensionnaires des communes, I, 533; — de la sénéchaussée de Boulogne, II, 136; — d'honneur pacificateurs, I, 316, 349.

Consommation sur place des dîmes, revenus des bénéfices et des charges publiques, I, 49, 61, 76, 128, 135, 137, 177, 186, 208, 218, 234, 251, 254, 282, 295, 302, 305, 317, 320, 331, 332, 342, 365, 413, 415, 427, 443, 452, 466, 467, 482, 503, 506, 517, 525, 527, 530, 548; II, 8, 90, 91, 103, 219, 382, 462, 476, 500; — (impôt sur les objets de); v. *Impôt.*

Constitution de l'État, I, 10, 13, 19, 111, 210, 270, 273, 396, 489, 493; II, 28, 29, 33, 44, 446, 502, 504, 506, 508, 514; — militaire, II, 44, 108; — des provinces; v. *États provinciaux; Provinces.*

Consultation des avocats, I, 174; — des municipalités, II, 523.

Contrainte par corps; v. *Arrêt au corps.*

Contrats de mariage, II, 137, 147, 377, 386, 423, 519; — divers, I, 94, 115, 173, 313, 344, 437, 446.

Contraventions, I, 84, 334, 440, 519; II, 65, 66, 529.

Contrebande, contrebandiers, I, 289, 325, 346; II, 57, 85, 138, 141, 163, 228, 240, 253, 267, 269, 276, 315, 326, 333, 353, 360, 361, 371, 403, 506, 525.

Contre-échange de terres, II, 311.

Contribuables, I, 58, 142, 217, 401, 428, 560; II, 20, 21, 51, 84, 151, 152, 158, 160, 197, 208, 222, 253, 262, 303, 333, 403, 427, 440, 523.

Contributions; v. *Impôts;* — sur les abbayes et bénéfices, I, 140, 208, 251, 295, 298, 413, 432, 523, 527, 548, 556, 564.

Contrôle des actes, II, 201, 235, 254, 275, 349, 386, 423, 506; — (registres du), I, 104; — (droit de), II, 20, 42, 54, 100, 138, 153,

159, 162, 164, 176, 179, 182, 184, 187, 188, 191, 195, 198, 200, 206, 209, 211, 215, 218, 223, 225, 227, 231, 232, 238, 242, 243, 245, 250, 251, 257, 266, 267, 269, 271, 279, 280, 286, 291, 294, 297, 298, 304, 306, 308, 312, 314, 316, 317, 319, 323, 327, 328, 330, 335, 336, 343, 345, 353, 355, 359, 365, 368, 370, 374, 377, 381, 398, 400, 406, 411, 413, 416, 418, 419, 425, 428, 430, 435, 440, 443, 444, 451, 454, 461, 463, 464, 466, 472, 475, 484, 488, 489, 507, 519 ; — (commis à la recette du), I, 104; II, 138, 280, 428, 451,

Contrôleurs des actes, I, 116, 498 ; II, 42, 137, 244, 286, 327, 353, 354, 466 ; — du franc-fief, II, 466; — des impôts, I, 289; — des chemins, II, 351.

Convois funèbres, I, 167, 168; — militaires, I, 94, 120, 147, 564; II, 516, 530.

Corbeaux, I, 87, 334, 519.

Cordon noir, I, 316, 349.

Cordonniers, I, 100; II, 318; — mineurs d'Arras, I, 64, 65, 163.

Corneilles, I, 87.

Coroiées, II, 195.

Corporations, I, 48, 53, 63, 64, 75, 82, 85, 118, 159, 160, 162-164, 500, 553; II, 530.

Corps (levée de), II, 382.

Corps de garde, II, 350.

Correction paternelle, II, 34.

Corsaires, II, 107.

Corvée (droit de), I, 23, 39, 59, 74, 81, 94, 97, 105, 106, 117, 157, 160, 179, 181, 189, 205, 211, 227, 241, 254, 271, 291, 295, 315, 333, 336, 348, 363, 367, 374, 387, 393, 396, 399, 404, 438, 442, 450, 457, 459, 468, 472, 476, 477, 498, 505, 509, 518, 522, 534, 546; II, 15, 147, 156, 159, 161, 172, 174, 180, 183, 185, 187, 189, 201, 206, 212, 213, 214, 219, 226, 230, 236, 238, 244, 251, 258, 261, 275, 276, 279, 286, 290, 292, 299, 300, 308, 309, 310, 315, 320, 324, 329, 336, 341, 345, 347, 355, 364, 367, 370, 382, 393, 396, 398, 401, 406, 414, 418, 423, 431, 437, 448, 453, 455, 458, 461, 467, 472, 475, 478, 484, 490, 518; — (abolie par le Roi), II, 201; — en nature, II, 150, 470; — des lieutenants du Roi, II, 516; — (petite), pour les glaces, II, 423.

Coteries, I, 84, 169, 196, 337, 394, 470, 477, 545, 552; II, 436.

Côtes de la mer, II, 22, 43, 102, 103, 107, 134, 165, 167, 192, 228, 313, 355, 367, 387, 420, 467, 532 ; — dangereuses de Calais, II,

532; — (habitants des), II, 21, 55, 167, 217; — v. *Communes; Maisons;* — (armement des), II, 168.

Couchage des troupes de passage, I, 98.

Couches (femmes en), I, 122.

Cour du Roi, I, 438; II, 36, 70, 71, 83; — de Rome, I, 107, 108, 159, 283; II, 91; — des Aides; II, 206; v. *Aides;* — supérieures ou souveraines; v. *Juridictions.*

Courage des marins du Portel, II, 380.

Couronne; v. *Domaine.*

Cours d'accouchements, anatomie, chirurgie, droit, médecine, pharmacie, théologie; v. ces mots.

Coutumes (unité de) en France, I, 83, 94, 103, 155, 363; II, 22, 57, 482; — (unité de) en Artois, I, 34, 37, 48, 59, 75, 83, 160, 178, 183, 280, 297, 312, 406, 463, 469, 490, 515, 533, 545, 562; — générale d'Artois, I, 28, 97, 118. 122, 141, 142, 148, 191, 200, 207, 223, 250, 262, 292, 334, 342, 376, 379, 382, 384, 497, 499, 526, 539, 548; — locales, I, 117, 139, 148, 229, 241, 246, 291, 316, 342, 349, 526, 549; II, 50, 156, 183, 185, 226, 299, 320, 355, 416, 524; — du Boulonnais, II, 101, 124, 131, 132, 137, 187, 206, 218, 241, 243, 250, 251, 276, 279, 291, 315, 328, 345, 358, 365, 368, 370, 375, 378, 381, 390, 391, 398, 416, 430, 436, 451, 454, 460, 475, 483; — de Conchy (1507), I, 101; — de Ham, I, 326; — d'Annay, Harnes et Loison, I, 70, 71, 148; — d'Hesdin, I, 90, 185, 362; — de Saint-Pol, I, 128, 130, 139, 157, 179, 189, 207, 246, 250, 255, 262, 291, 294, 342, 362, 364, 372, 382, 432, 502, 519, 522, 526.

Couvertures en chaume, pannes, tuiles; v. ces mots.

Créanciers, I, 15, 82, 127, 220, 259, 378, 429, 562; II, 53, 94, 520, 527; — de l'État, I, 113, 263, 291, 384, 483, 494.

Crèches des troupeaux, I, 530.

Crédit public, I, 220, 259, 554, 559; II, 504, 506.

Criées, I, 562; II, 527.

Crieurs, II, 135, 387.

Crimes, I, 4, 91, 220, 258, 270, 274, 378, 396, 480; II, 65, 141, 259, 495, 503; — d'État, II, 66; — capitaux, II, 508; — spéciaux, II, 494.

Criminels (biens des), I, 85.

Croisements de races de chevaux, II, 450,

Croix de Saint-Louis, II, 109; — du pélican, I, 316, 349.

Crues; v. *Inondations*.

Cueilloirs, I, 307.

Cuirs (commerce des), I, 483; II, 342; — (cherté des), I, 414; II, 171, 195, 200, 249, 277, 295, 316, 329, 346, 376, 413, 446, 467, 477, 533; — (commis aux), II, 393; — (ferme et droits sur), I, 36, 54, 74, 102, 108, 116, 142, 191, 200, 221, 259, 265, 268, 279, 310, 313, 323, 346, 361, 368, 374, 376, 380, 407, 414, 418, 453, 460, 469, 477, 482, 498, 546; II, 154, 156, 157, 160, 171, 177, 180, 183, 185, 189, 195, 199, 200, 207, 212, 220, 224, 243, 371, 279, 286, 292, 295, 299, 305, 308, 316, 318, 320, 329, 342, 346, 349, 355, 366, 368, 372, 376, 393, 413, 420, 425, 429, 432, 436, 441, 446, 456, 459, 467, 473, 476, 478, 480; — anglais, II, 533; — (exportation de), II, 249, 277; — (importation de), I, 116, 498; — v. *Marque*.

Cuivre (droits sur le), I, 100.

Culte, I, 3, 28, 87, 146, 175, 349, 381; II, 23, 91, 193, 292, 493, 497; — (gratuité des fonctions du), I, 21, 34, 45, 53, 76, 93, 95, 159, 167, 168, 178, 180, 182, 189, 197, 208, 211, 217, 222, 229, 233, 242, 248, 252, 261, 271, 278, 282, 283, 288, 298, 306, 330, 332, 338, 363, 367, 371, 382, 386, 407, 434, 443, 460, 470, 475, 491, 503, 515, 517, 528, 534, 544, 547, 551; II, 193, 496, 510; — (vases, livres, linges et ornements du), I, 45, 92, 144, 185, 187, 189, 193, 197, 202, 203, 211, 230, 232, 271, 276, 282, 286, 298, 305, 317, 320, 332, 350, 410, 411, 415, 430, 440, 442, 448, 452, 459, 479, 517, 524, 531, 534, 539, 550; II, 79, 308.

Cultures (étendue des), I, 357; — (frais de), II, 315, 371, 463, 488; — du tabac, I, 118, 499; II, 315, 370, 506, 520; — nouvelles, II, 390, 478; — des colonies, II, 96; — v. *Avoine; Blé; Chanvre; Colza; Côtes; Escourgeon; Lin; Œillettes; Pommes de terre; Seigle; Tabac; Terres*, etc.

Cumul des charges et bénéfices, I, 85, 274; II, 495, 516.

Curatelles, I, 37, 47, 497, 515.

Curateurs, I, 4, 115; II, 243.

Cures, I, 4, 8, 59, 76, 239, 364; II, 67, 68, 90, 203; — de l'ordre de Malte, II, 25.

Curés, I, 3, 6, 65, 71, 83, 128, 145, 150, 163, 173, 238, 242, 304, 309, 317, 321, 353, 355, 359, 363, 393, 417, 420, 533, 547; II, 4, 8, 12, 24, 25, 64, 65, 78, 80, 87, 90, 103, 106, 158, 172, 194, 203, 204, 214, 216, 270, 272, 273, 274, 284, 295, 310, 318, 338, 353, 408, 410,

420, 437, 454, 483, 495, 496, 498, 500; — de villages, leur misère, II, 23, 24; — de villes, II, 67, 496; — malades ou infirmes, I, 9, 63; — primitifs, I, 8; — amovibles, I, 8; — (rôle des), I, 350; II, 481, 495; — (charges et privations des), I, 8, 343; II, 205, 271, 448, 467, 496; — (résidence des), I, 366, 373, 459; — (héritiers des), II, 498; — (représentation des) dans les bureaux diocésains, II, 498; — (traitement des), I, 4, 7, 8, 21, 34, 45, 53, 76, 87, 93, 120, 127, 159, 168, 178, 180, 182, 185, 187, 189, 195, 197, 208, 211, 217, 222, 226, 229, 231, 232, 233, 236, 252, 256, 261, 266, 271, 276, 278, 282, 286, 298, 306, 316, 320, 330, 332, 349, 350, 364, 367, 371, 381, 386, 405, 407, 415, 442, 443, 456, 460, 465, 467, 470, 491, 503, 515, 517, 524, 528, 534, 544, 550; II, 23, 25, 40, 67, 68, 77, 78, 79, 88, 90, 91, 146, 151, 161, 193, 219, 226, 260, 268, 270, 280, 283, 289, 292, 321, 382, 388, 414, 433, 450, 462, 468, 476, 495-497, 510; — (logement des), I, 7, 8, 28, 37, 45, 59, 75, 92, 106, 120, 127, 131, 140, 144, 146, 152, 154, 157-159, 167, 170, 172, 175, 177, 178, 180, 182, 183, 185, 187, 189, 193, 195-197, 202, 203, 205, 208, 211, 217, 222, 226, 227, 230, 232, 237, 239, 243, 245, 247, 252, 254, 256, 257, 261, 266, 269, 271, 276, 278, 286, 288, 292, 295, 298, 301, 302, 305, 311, 316, 320, 323, 328, 332, 336, 340, 342, 350, 352, 361, 364, 367, 370, 371, 374, 377, 381, 382, 386, 392, 394, 401, 405, 407, 408, 410, 411, 413, 415, 419, 423, 428, 430, 433, 440, 442, 448, 452, 459, 463, 465, 468, 470, 471, 475, 477, 479, 486, 487, 491, 502, 506, 508, 513, 515, 517, 522, 524, 528, 531, 534, 536, 539, 544, 546, 548, 550, 556, 564; II, 25, 56, 78, 79, 87, 91, 140, 146, 149, 151, 154, 157, 161, 163, 170, 181, 195, 199, 201, 205, 207, 219, 224, 249, 260, 271, 280, 287, 289, 296, 297, 300, 301, 308, 317, 321, 326, 341, 344, 349, 378, 382, 388, 393, 401, 413, 414, 417, 429, 433, 441, 443, 446-448, 450, 459, 467, 468, 470, 474, 476, 478, 486, 490, 497, 523.

Dais (port du), aux processions, I, 8.

Dames nobles de la Cour, I, 20.

Débarquement d'ennemis, II, 108, 168.

Débauche, I, 144, 193, 202 ; II, 493.

Débitants, I, 58, 76, 191, 279, 328, 406, 424, 469, 535.

Débiteurs, I, 15, 82, 220, 259, 378, 562 ; II, 94, 178, 234, 237, 306, 520.

Décence, II, 26.

Déchoquage, II, 102, 376.

Décimateurs, I, 87, 123, 137, 144, 187, 193, 202, 235, 300, 311, 316, 323, 349, 361, 419, 447, 522; II, 56, 195, 201, 260, 316-318, 413, 433, 436, 483; — inféodés, I, 45; II, 88, 249, 378, 497; — (charges des), I, 21, 28, 59, 140, 153, 172, 175, 178, 180, 187, 195, 197, 205, 214, 231, 237, 243, 288, 298, 364, 371, 377, 386, 408, 448, 459, 465, 468, 513, 517, 536, 544, 548, 556, 564; II, 87, 146, 149, 181, 260, 289, 297, 301, 306, 308, 317, 321, 344, 349, 417, 467, 468, 470, 483, 523; (possession quarantenaire des), I, 430, 440; — (arbitraire des), I, 428; — (dureté des), I, 524.

Décimes, I, 21; II, 449, 498, 499.

Décisions verbales ne valent pas, II, 138.

Déclarations du Roi, du 13 juillet 1648, supprimant les intendants, I, 426; — de 1651, pour l'Artois, I, 26; — de 1698, sur les clercs laïcs, II, 72; — du 12 octobre 1679, sur la chasse, II, 55; — de 1724, sur les clercs laïcs, II, 72; — du 13 août 1766, exemptant d'impôt les défrichements de terres incultes, II, 128, 498; — de 1767, sur les marais, I, 99; — du 31 août 1772, maintenant la ville de Boulogne dans le droit d'élire ses officiers municipaux, II, 130.

Déclarations de biens, I, 142, 191, 200, 251, 527; — des brasseurs, II, 480.

Décorations, II, 37; — v. *Croix*.

Décret volontaire, I, 272, 276.

Décrets des États-Généraux, II, 504.

Défendeurs, I, 185, 233.

Défense personnelle, I, 95; — de l'État, I, 119; II, 152, 197, 222, 303, 334, 404, 427, 518.

Déficit; v. *Finances*.

Défrichements, I, 61, 99, 120, 337; II, 133, 171, 322, 498, 535; — des moines, II, 39; — v. *Bois; Communaux; Marais; Garennes*.

Délégués ou suppléants de députés, II, 502.

Délibéré (affaires en), II, 374.

Délits, I, 14, 27, 91, 115, 215, 220, 258, 270, 274, 303, 326, 378, 396, 480, 496; II, 22, 65, 66, 141, 410, 524; — des militaires, de faux, de presse; v. ces mots.

Demandeurs, I, 82, 185, 233.

Démantèlement de places, II, 516.

Demi-centième (droit de), II, 131.

Denier six, I, 145; — dix, II, 236; — vingt, I, 153, 169, 183, 356, 423, 434, 456, 546; — trente, I, 23; — quarante, I, 563; II, 517; — cinquante, I, 563; II, 517; — (droit de quart), I, 506; II, 204, 354, 436, 519, 520; — (droit de quint), I, 337, 394; II, 436; — (droit de six et sixième), I, 62, 181, 284, 377, 504; — (droit de huitième), I, 337, 394; — (droit de dix et dixième), I, 62, 65, 77, 153, 164, 169, 183, 205, 265, 276, 296, 356, 370, 405, 423, 434, 470, 490, 502, 540, 564; II, 156, 185, 226, 299, 320, 355, 436, 517; — (droit de douzième), II, 161; — (droit de dix-huitième), I, 158; — (droit de vingtième), I, 142, 200; — droit de vingt-huitième), I, 158.

Deniers royaux, v. *Impôts*.

Dénombrements (aveux et); v. *Aveux;* — de chevaux, de pauvres; v. ces mots.

Denrées, I, 80, 117, 245, 149, 162, 164, 180, 194, 202, 218, 296, 368, 375, 402, 453, 454, 460; II, 212, 266, 338, 409, 436, 446; — (prix et cherté des), I, 7, 38, 63, 65, 157, 162, 295, 333, 468, 479, 518, 522; II, 45, 67, 68, 181, 271, 452, 496; — (transport des), I, 190, 463, 534; II, 86, 129, 139, 194, 320, 393, 447, 454; — (droits sur les), I, 120, 142, 191, 200, 221, 244, 259, 380, 415, 482, 535, 537; II, 210.

Dentelles, I, 53, 159.

Départements ministériels; v. *Ministères*.

Dépens (taxe des), II, 254.

Dépopulation des campagnes; v. *Mortalité; Population*.

Dépôts publics d'actes; v. *Archives;* — des lettres; v. *Poste;* — de mendicité, II, 495.

Députés aux États-Généraux (choix des), I, 88, 238, 243; — (nombre des), I, 11, 197, 228, 298; II, 502; — (élection des), I, 212, 230, 292, 343, 412; II, 502; — (mandat des), I, 24, 29, 77, 132, 154, 223, 226, 236, 260, 262, 292, 303, 304, 306, 307, 319, 343, 381, 382, 392; — (attributions des), I, 25, 46, 123, 139, 176, 532; II, 262, 268, 270, 303, 332; — (gratuité des fonctions des), I, 243, 565; — (inviolabilité des), I, 11; — (ne peuvent être engagistes), I, 106; — v. *Domicile; États-Généraux*.

Députés aux États provinciaux (choix des), II, 119, 375; — (nombre des), I, 97, 128, 232, 333, 473, 519; II, 452, 521; — (élection des), I, 128, 247, 271, 275, 333, 396, 437, 519; II, 21, 187, 207, 251, 276, 279, 315, 329, 346, 370, 375, 382, 398, 431, 452, 456, 461, 473,

476, 485; — (attributions des), II, 19, 29, 86, 119, 198, 252, 335, 349, 370, 382, 407; — (mandat des), II, 97; — v. *Etats provinciaux.*

Députés des États d'Artois (élection et nombre des), I, 31, 46, 52, 54, 118, 130, 150, 155, 158, 168, 177, 179, 189, 192, 228, 253, 271, 272, 275, 280, 292, 293, 303, 309, 321, 322, 328, 333, 336, 353, 359, 386, 393, 396, 416, 417, 420, 421, 429, 462, 468, 518, 521, 533, 539, 543; — (âge des), I, 96; — (résidence des) I, 96, 259, 379; — (pouvoirs remis par les communes aux), I, 135; — (gratuité des fonctions de), I, 333, 519; — inéligibles aux États-Généraux, I, 103, 104; — inéligibles à la commission de révision des comptes de la province des quinze dernières années, I, 92; — (renouvellement biennal ou triennal des), I, 150, 155, 168, 272, 275, 293, 309, 321, 353, 359, 397, 417, 421, 521; — v. *États d'Artois.*

Députés ordinaires, I, 103, 151, 155, 156, 168, 198, 242, 267, 293, 299, 309, 310, 321, 322, 333, 334, 353, 354, 359, 360, 417, 418, 421, 422, 519, 521; — (devoirs des), I, 55, 56; — (règlements édictés par les), I, 299; — (responsabilité des), I, 267.

Députés a la Cour, I, 46, 55, 97, 103, 150, 155, 162, 168, 175, 198, 204, 293, 299, 309, 321, 339, 353, 359, 411, 417, 421, 521.

Déserteurs, Désertion, I, 70; II, 43, 45, 112, 510.

Désordre des affaires publiques, II, 34.

Despects de justice, I, 122.

Despotisme, I, 11, 146; II, 15, 64.

Dessaisine; v. *Saisine.*

Dessèchements, I, 119; II, 509, 528, 534.

Desservants, I, 9, 350; II, 68.

Destitution d'ecclésiastiques, II, 65; — de maîtres d'école; v. ce mot.

Détention, I, 11, 14, 15, 55, 211, 225, 226, 236, 270, 274, 280, 284, 328, 386, 296, 457, 490, 562; — préventive, I, 270, 274, 396; II, 57, 95, 199, 224, 408, 429, 524; — v. *Arrestations.*

Dettes, I, 119, 500; II, 256, 323; — de l'État (examen, consolidation définitive et amortissement de la), I, 5, 13, 16, 25, 32, 76, 79, 92, 100, 103, 107, 112, 113, 126, 138-142, 191, 203, 206, 209, 224, 228, 229, 231, 234, 243, 248, 250, 252, 263, 270, 273, 274, 291, 297, 333, 357, 384, 395, 410, 433, 436, 467, 483, 488, 494, 518, 526, 528, 531, 547, 549, 559; II, 30, 51, 61, 84, 93, 153, 197, 198, 222, 263, 303, 304, 308, 335, 405, 427, 481, 499, 504, 506, 507, 513, 515, 524;

— de la province d'Artois (examen et amortissement de la), I, 25, 50, 57, 80, 92, 126, 151, 161, 170, 189, 310, 322, 354, 361, 371, 418, 422, 430, 483, 495, 542, 544; — des communes, I, 68, 73, 106, 214; — du clergé, I, 16, 109; II, 38, 498; — des communautés de marchands, I, 82.

Devis des constructions ecclésiastiques, II, 75.

Dignités civiles, I, 93, 126, 149; II, 37, 84; — ecclésiastiques, I, 34, 93, 117, 126, 174, 499; II, 69, 76; — militaires, I, 93, 126; II, 84; — de la Noblesse, I, 209; — (résidence des gens en), I, 186, 233, 247, 265, 413, 432, 466, 548, 556; — (érection de terres en), II, 130.

Digues des canaux et rivières, I, 49, 68, 214, 216, 486; II, 44; — de Sangatte, II, 529.

Diligences, I, 74, 84, 280, 329; II, 23, 44, 85, 139; — de Calais à Paris, II, 139.

Dimanche (observation du), II, 63, 412, 493.

Dîmes, I, 45, 69, 92, 119, 131, 135, 146, 147, 167, 185, 186, 190, 207, 211, 217, 226, 234, 236, 239, 248, 251, 265, 266, 267, 269, 271, 276, 282, 291, 292, 296, 301, 319, 332, 333, 340, 342, 350, 358, 363, 365, 367, 368, 374, 392, 395, 399, 405, 428, 433, 434, 439, 446, 455, 460, 472, 509, 518, 527, 528, 539, 545, 551; II, 8, 13, 67, 78, 88, 91, 128, 140, 150, 156, 161, 169, 176, 191, 192, 195, 199, 203, 215, 228, 233, 268, 269, 283, 287, 296, 313, 340, 355, 396, 410, 429, 495; — novales, I, 410; II, 68, 497; — menues, I, 227; — insolites, I, 120, 128, 144, 174, 182, 193, 196, 202-204, 227, 241, 245, 256, 261, 328, 336, 337, 382, 394, 396, 410, 411, 442, 471, 502, 508, 514, 546; — doubles, II, 478, 480; — de sang ou de charnage, I, 37, 76, 106, 120, 128, 137, 144, 157, 193, 202, 208, 212, 222, 227, 230, 232, 241, 245, 252, 261, 282, 286, 295, 305, 312, 317, 328, 351, 372, 381, 414, 420, 452, 477, 479, 491, 502, 523, 524, 531; II, 154, 177, 180, 224, 327, 356, 409, 413, 418, 441, 444, 465, 490, 529; — d'agneaux, II, 182, 204, 226, 271, 299, 478, 480; — d'enclos ou *infra muros*, I, 61, 76, 177, 212, 269, 317, 351, 477, 491, 524; — de laine, I, 144, 193, 202, 479, 491; II, 182, 204, 226, 271, 299, 312, 478, 480, 529; — de lin et graines grasses, I, 268, 305; II, 189, 226, 236, 239, 258, 312, 327, 356, 409; — du chanvre, II, 226, 356; — verte ou des foins, luzernes, etc., I, 230; II, 418; — des fruits et légumes, I, 230, 351; — des pommes de terre et autres nouveaux fruits, II, 312, 327, 390,

401, 416, 420, 445, 478, 498; — inféodées, I, 8, 88, 486, 487; II, 40, 79, 80, 393, 436, 461; — (destination primitive des), I, 127, 152, 183, 254, 257, 261, 278, 355, 370, 381, 423, 456, 475, 506; II, 24, 219, 280, 292, 433, 450, 461, 476; — (emploi des), I, 4, 7, 8, 87, 93, 190, 222, 257, 261, 382, 442, 471, 479, 485, 515, 525; II, 24, 25, 393; — (fixation uniforme des), I, 8, 37, 58, 75, 76, 106, 128, 137, 144, 152, 157, 159, 169, 174, 179, 182, 183, 189, 193, 202, 204, 206, 212, 227, 241, 245, 247, 256, 271, 276, 278, 282, 286, 292, 295, 302, 312, 327, 328, 336, 343, 352, 355, 362, 372, 387, 394, 396, 404, 407, 411, 412, 423, 430, 432, 440, 442, 451, 452, 463, 470, 477, 479, 491, 506, 523-525, 546, 550; II, 180, 201, 224, 258, 271, 414, 418, 441, 490; — (exploitation des), I, 37, 41, 49, 61, 119, 135, 137, 177, 182, 234, 241, 267, 282, 317, 320, 328, 379, 415, 443, 452, 471, 530, 534, 546, 550; II, 80, 151, 174, 207, 217, 219, 222, 246, 277, 292, 316, 318, 382, 388, 420, 433, 449, 450, 460-462, 476, 496; — (exemptions de), I, 137, 247, 248, 337; — en argent, I, 144, 193, 279; II, 151; — en nature, I, 447; II, 418; —(collecteurs des), I, 154; — (experts aux), I, 351, 447, 477; — (impôt sur les), II, 365.

Dîme royale ou territoriale, I, 412, 525, 541.

Diocèses; v. *Évêchés*.

Directeur général des finances, I, 73; — des messageries, I, 95.

Discipline ecclésiastique, I, 4, 21, 59, 161, 231; II, 64, 65, 73, 75, 494; — militaire, I, 12, 24, 224, 263; II, 71, 112, 517.

Disette, I, 38, 449, 531; II, 46, 139, 364, 410, 434, 446, 450, 452; — de bois, II, 127, 376; — d'eau, II, 381, 528.

Dispenses en cour de Rome, I, 34, 52, 159, 283, 316, 349, 464; II, 233, 308; — matrimoniales, I, 93, 228; II, 64, 494; — ecclésiastiques, I, 93, 107, 260, 381; — données par les évêques gratuitement, I, 33, 34, 53, 108, 159, 228, 283, 316, 349, 464.

Distinctions militaires, II, 109; — honorifiques du Clergé et de la Noblesse, I, 5, 19, 209, 252, 266, 529, 555; II, 29, 152, 197, 222, 263, 303, 334, 404, 427, 440.

Districts de la province, I, 175, 202, 230, 319, 332-334, 413, 424, 466, 480, 481, 517, 518, 537; II, 49, 56.

Doctorat en médecine, I, 66, 165.

Dogme catholique, II, 90.

Doléances, I, 31, 79, 126, 139, 176, 203, 206, 250, 291, 304, 331, 410, 414, 452, 484, 516, 526, 532, 547, 551; II, 77, 272, 282, 306,

499; — des anciens États-Généraux, II, 91; — v. *Cahiers*.

Domaines du Roi, I, 5, 94, 113, 122, 137, 144, 193, 202, 289, 356, 391, 497; II, 29, 31, 82, 83, 127, 138, 142, 177, 244, 289, 301, 321, 350, 361, 387, 392, 468, 471, 505, 509, 519, 526; — engagés, I, 16, 76, 86, 137, 427, 456, 457; II, 31, 171, 486, 517; — échangés, I, 17, 32, 62, 69, 75, 76, 86, 120, 564; II, 83, 115, 505, 517; aliénés, I, 16, 17, 32, 74, 76, 86, 113, 120, 456, 488, 495, 506, 564; II, 31, 83, 171, 289, 321, 387, 468, 505, 509, 517; — accensés, I, 94, 106; — (amélioration des), II, 517; — (inaliénabilité des), I, 32, 113, 144, 193, 202; — (inféodation des), I, 32, 113, 495; — (administration des), I, 16, 26, 38, 116, 304, 495, 497, 562; II, 82, 101, 122-124, 129-131, 137, 138, 227, 229, 241, 419, 505; — (bureaux des), I, 563; II, 526; — (agents des), I, 387, 497, 534, 563; II, 85, 130, 137, 354, 378, 526.

Domestiques, I, 120, 313, 346, 426; II, 526; — agricoles, I, 472; II, 132, 194, 215; — de chasse, I, 510.

Domicile (liberté et inviolabilité du), I, 14, 33, 48, 86; II, 53, 524; — des non-catholiques, II, 74; — des marchands, I, 53, 82, 159; — des colporteurs, I, 33; — de juridiction, I, 220, 233, 259, 279, 303, 378, 476, 480, 554, 562; II, 525; — fixe et domicile d'élection, I, 33; — de paiement de l'impôt, I, 438, 454, 477, 478, 509; II, 482; — pour être électeur, I, 150, 309, 321, 353, 359, 391, 417, 420; — pour la députation, I, 46, 55, 96, 130, 198, 220, 248, 259, 299, 304, 379, 391, 434, 453, 475, 480; — pour faire partie de l'administration provinciale, I, 331, 475, 516, 525; — pour obtenir bénéfices, dignités, emplois, pensions, etc., de la province, I, 86, 129, 136, 222, 242, 260, 269, 275, 285, 304, 305, 311, 323, 331, 357, 361, 381, 403, 414, 419, 427, 481, 485, 487, 517, 534, 538; — pour être fermier de dîmes, I, 234, 328; — d'assistance, I, 34, 48, 86, 109, 121, 292, 342; II, 159, 190, 195, 528; — de glanage, II, 190, 272, 283; — de mendicité, I, 503; II, 85, 105, 209, 210; — de jouissance des portions ménagères, I, 214.

Domination espagnole, I, 27.

Dominicains, I, 138.

Dommages et intérêts; v. *Indemnités*.

Don gratuit, I, 21, 57, 230; II, 38, 51.

Donations, I, 142, 148, 191, 200, 337, 376, 394, 473; II, 201, 378, 386, 423; — de charité, I, 83.

Douaire, II, 137, 386.

Douanes (suppression des barrières intérieures de); v. *Traites*.

Doubles emplois dans la perception des impôts, I, 207, 251, 267, 510, 527.

Doyens de Chapitre, II, 87.

Dragons, I, 104, 147; II, 107, 108, 385.

Drapiers (marchands), I, 65, 164.

Drogues, I, 164, 165, 318; II, 351; — (fabrication de), I, 65, 67, 166.

Droit (étude du), II, 72, 95, 410, 479, 525; — canonique, I, 3; II, 22; — naturel, I, 199, 219; II, 375.

Droits des individus, II, 286, 510; — politiques des marins, II, 519; — des seigneuries; v. *Seigneuries;* — fiscaux, I, 41, 48, 199, 227, 288, 299, 310, 323, 361, 418, 422; II, 100, 253, 254, 304, 305, 459, 507, 523; — domaniaux, I, 5, 17, 48, 109, 207, 250, 527, 548, 563; II, 82, 138, 179, 235, 238, 323; — féodaux ou seigneuriaux, I, 39, 41, 59, 63, 70, 94, 95, 105, 128, 146, 148, 153, 160, 169, 181, 183, 227, 241, 265, 280, 291, 296, 330, 333, 336, 342, 348, 356, 368, 372, 374, 393, 399, 414, 423, 434, 442, 456, 460, 503, 509, 510, 518, 557; II, 15, 55, 101, 131, 132, 156, 161, 183, 185, 189, 201, 212, 226, 229, 236, 239, 243, 250, 260, 299, 306, 311, 320, 354, 355, 378, 416, 420, 424, 434, 436, 444, 451; — de congé, II, 531; — de corps, I, 65, 163; — de déport, I, 9; — collatéraux, II, 373, 466; — réunis, I, 17; — additionnels, II, 84, 240; — réservés, II, 123; — v. *Ainesse; Amortissement; Bannalité; Échange; Franc-fief; Greffe; Nouvel-acquêt; Saillie;* etc., etc.

Duels, II, 71.

Dunes, II, 104, 134, 392, 467; — v. *Sables*.

Eau et vent (droit d'), I, 6, 26.

Eaux, I, 110, 216, 248, 338; II, 55, 132, 177, 292, 384, 425, 522, 528; — (écoulement des), I, 40, 98, 121, 276; II, 156, 182, 192, 220, 231, 299, 306, 320, 327, 381, 398, 412, 420, 431, 484, 529; — v. [illegible]ons; — (régime des), I, 68; II, 44, 230, 295, 425; — sau- 281, 371.

Forêts; v. *Maîtrise*.

[illegible]ts, I, 135, 295, 355, 423, 523; II, 63, 131, 183, 357; — [illegible]es), I, 58, 135, 257, 280, 329, 370, 405, 496, 489, 540;

II, 358, 361, 362; — (exportation des), II, 531; — (essai des), II, 358; — (importation des), I, 170; — (encavement des), I, 58; — (droits sur les), I, 58, 71, 152, 158, 170, 265, 268, 280, 310, 313, 323, 329, 361, 388, 418, 456, 535, 540; — (ferme des), I, 58, 160, 181, 191, 243, 272, 280, 313, 329, 345, 371, 397, 406, 469, 535, 544, 546, 551; — (falsification ou mixtion d'), I, 181, 346; II, 358.

Écart, Escart (droit d'), I, 39, 48.

Échange (droit d'), I, 5; II, 86, 155, 159, 161, 162, 172, 177, 179, 182, 184, 189, 190, 192, 194, 204, 212, 215, 226, 228, 232, 235, 238, 246, 250, 258, 271, 286, 290, 295, 299, 306, 312, 315-317, 319, 324, 327, 331, 348, 349, 353, 355, 375, 378, 385, 389, 395, 411, 413-415, 420, 425, 436, 444, 445, 459, 463, 465, 466, 469, 471, 487, 489, 519; — de terres, but à but et sans bourse délier, II, 101, 131, 146, 187, 201, 206, 218, 243, 251, 260, 276, 279, 291, 314, 328, 345, 365, 368, 370, 381, 398, 430, 451, 454, 460, 475, 483; — du Boulonnais avec le Roi, II, 98; — de terres de province à province, I, 77; — du domaine royal; v. *Domaines.*

Échéances (uniformité des dates d'), v. *Change.*

Échelle des plans cadastraux, I, 345.

Échenillage, I, 87.

Échevinages, I, 26, 442; — v. *Communes; Officiers municipaux; Magistrat.*

Échevins, I, 38, 65, 85, 99, 105, 132, 164, 210, 228, 292, 299, 300, 389, 424, 449, 478, 505; II, 4, 12; — (élection des), I, 49, 73, 105, 108, 147, 327, 336, 338, 391, 393, 533, 556; — (gestion des), I, 300, 505; — ne peuvent assister à la reddition des comptes, I, 99.

Échouements, I, 42, 530.

Écluse de Slack, II, 177; — à quatre faces, II, 528.

Écolatre, I, 65, 163.

Écoles de villages, gratuites et publiques, I, 9, 65, 85, 163, 230, 247, 317, 351, 433, 452; II, 72, 367, 410, 495; — v. *Instruction; Maîtres;* — d'Audresselles, II, 168; — Baincthun, II, 175; — Bécourt, II, 181; — Boursin, II, 202, 205; — Brunembert, II, 213; — Camiers, II, 217; — Enquin, II, 257; — Fiennes, II, 272, 275; — Halinghen et Niembourg, II, 281, 373; — Hardinghen, II, 282, 284; — Outreau, II, 380; — Pernes, II, 385; — Questinghen, II, 397; — Réty, II, 411; — Saint-Étienne, II, 417; — Selles, II, 439; — Wierre-Effroy, II, 478; — Wirwignes, II, 485; — (construction

et entretien des), I, 92, 286; II, 56, 91, 219, 378, 382, 393, 411, 433, 443, 447, 486, 509; — distinctes pour les deux sexes, I, 9; II, 72, 91, 410; — (hygiène des), II, 411; — des Frères, I, 99; II, 54; — des Frères de Montreuil, II, 46; — pies, II, 500; — de langue latine, I, 247, 433, 448, 481, 487, 544; — de filles, I, 85, 229; II, 410; — militaire, I, 20; II, 33, 45, 112; — de Saint-Cyr, II, 112; — v. *Administration; Accouchement; Chirurgie; Droit; Théologie; Médecine; Pharmacie.*

Écoliers pauvres, I, 65, 118, 163, 230, 342, 487; II, 72, 87, 91, 203, 292, 379, 394, 410, 411.

Économats, II, 24, 317, 349.

Économie domestique et rurale, II, 29, 36; — dans l'administration de l'État et de la province, I, 16, 74, 92, 113, 140, 142, 151, 200, 215, 224, 245, 263, 267, 325, 384, 482, 492, 559, 560; II, 19, 30, 32, 84, 198, 212, 263, 304, 335, 405, 427, 504, 515, 520.

Écrire (liberté d'), II, 53.

Écrits criminels, II, 503.

Écriture (enseignement de l'), I, 247, 286, 433; — des actes notariés, I, 108; II, 95, 410.

Écrivain (droits d'), II, 387.

Écuries dimeresses, II, 68; — militaires, II, 517.

Écuyer (appellation d'), I, 18, 19.

Édification publique, I, 218.

Édits de 1547, sur la presse, II, 64; — de 1551, sur la presse, *ibid.*; — de Nantes (1598), II, 73, 74; — d'avril 1667, sur les communaux, II, 134; — de 1695, sur les causes d'église, II, 494; — de 1695, sur les charges des décimateurs, II, 497; — de janvier 1697, créant à Boulogne un office de mesureur aux grains, II, 123; — de novembre 1733, rétablissant les offices municipaux, II, 130; — de 1749, sur le droit d'amortissement des mainmortes, I, 39, 116, 497; — de novembre 1750, portant admission du Tiers dans le service militaire, II, 52; — d'août 1764, supprimant les offices municipaux, II, 130; — de mai 1765, même objet, *ibid.*; — de 1768, sur l'union de bénéfices simples aux cures, I, 8; — de mars 1768, fixant l'âge nécessaire pour [illegible] religieuse, II, 69; — de 1768, sur les dîmes [illegible] — de janvier 1771, sur les priseurs-ven[illegible] sur les oppositions aux lettres de ratifi[illegible] bles, II, 53; — de novembre 1771, réta-

blissant les offices municipaux, II, 130; — de novembre 1773, relatif aux administrations municipales d'Artois, I, 99, 118, 499; — du 27 juin 1780, sur les corvées, II, 309; — de 1786, sur l'union de bénéfices simples aux cures, I, 9; — du 27 juin 1787, supprimant les corvées, II, 213, 279, 370, 453; — du 8 mai 1788, sur la réforme judiciaire, I, 198, 401; — relatif aux charges des décimateurs dans la Flandre maritime, I, 430, 440; — sur la conservation des hypothèques, I, 95; — sur les droits féodaux, I, 94; — sur le droit de franc-fief, I, 172; — défendant aux mainmortes de s'accroître, I, 77; — sur la médecine, I, 165.

Éducation; v. *Instruction*.

Effets de commerce; v. *Change*; — mobiliers; v. *Meubles*.

Égalité des citoyens, I, 14, 19, 33, 34, 46, 52, 54, 93, 97, 149, 178, 252, 259, 266, 378, 452, 529, 555; II, 514, 515, 527; — devant les emplois et dignités, I, 93, 149, 499, 512, 555, 561; — devant les lois et la justice, I, 127, 217, 272, 276, 397, 464; II, 514; — v. *Grades; Impôt; Peines; Successions; Fiefs*.

Égards à la viande, I, 64, 162.

Église (l'), I, 21; II, 64, 493; — gallicane, I, 21; II, 73.

Églises (construction et entretien des), I, 5, 24, 28, 37, 45, 58, 59, 75, 77, 87, 92, 106, 120, 127, 140, 152, 154, 157, 159, 167, 172, 175, 178, 180, 182, 183, 185, 187, 189, 196, 197, 203, 205, 208, 211, 217, 222, 227, 230, 232, 243, 245, 247, 252, 254, 257, 261, 266, 271, 276, 278, 282, 286, 288, 292, 295, 298, 301, 302, 305, 311, 316, 320, 323, 328, 332, 336, 340, 342, 350, 352, 361, 364, 367, 370, 371, 374, 382, 386, 394, 405, 407, 408, 410, 411, 413, 415, 419, 423, 428, 430, 433, 440, 442, 448, 452, 456, 459, 463, 465, 470, 471, 475, 477, 487, 491, 502, 508, 513, 515, 517, 522, 528, 531, 534, 539, 544, 546, 548, 550, 556; II, 4, 12, 24, 25, 56, 71, 78, 79, 87, 140, 146, 151, 170, 176, 195, 206, 219, 260, 280, 287, 289, 297, 306, 308, 317, 321, 326, 341, 344, 349, 382, 388, 393, 414, 433, 443, 447, 450, 462, 468, 476, 478, 486, 493, 523; — cathédrales, II, 76, 77; — succursales, I, 8, 37, 45, 197, 297; — (droits honorifiques dans les), I, 9; — paroissiales : Arras, I, 65, 164; — Bayencourt, I, 305; — Bazentin, *ibid.*; — Bucquoy, I, 231; — Camiers, II, 216; — Férin, I, 305; — Fleurbaix, I, 389; — Laventie, *ibid.*; — Longueville, II, 326.

Électeurs, I, 49, 391, 543; — v. *Domicile*.

Élection d'Artois, I, 60, 161, 196, 233; — v. *Pays*.

Élection des abbés, bureaux de charité, clercs laïcs, conseil de pacification, députés, officiers municipaux, etc.; v. ces mots.

Élevage, I, 148; II, 166, 171, 173, 203, 256, 267, 269, 289, 305, 429, 441; — (encouragements à l'), II, 255, 265, 318, 337, 372, 407; — v. *Bestiaux; Chevaux;* — (liberté de l'), II, 99, 199, 218.

Éligible (tout citoyen), I, 543.

Émancipation, II, 378.

Émigration, I, 234.

Empêchements de mariage; v. *Dispenses.*

Empiriques; v. *Charlatans.*

Emplois civils, militaires, etc.; v. *Charges.*

Emprunts de l'État et de la paroisse, I, 12, 16, 17, 32, 103, 109, 112, 125, 140, 243, 248, 291, 314, 333, 347, 357, 433, 436, 437, 456, 494, 518, 549, 553; II, 19, 51, 262, 300, 333, 335, 404, 463, 507, 510, 511; — du clergé, II, 38.

Emptorem (loi), I, 86, 214, 319, 496.

Encaissement (droit d'), II, 243.

Enceinte de Boulogne, II, 121.

Enclaves, I, 244, 509; — d'Artois et du Boulonnais, II, 46, 357-362, 364; — d'Artois et d'Ardrésis, II, 534; — (admodiation des octrois des), II, 357, 361.

Enclos, I, 177, 269, 278, 524.

Encouragement à l'agriculture, au commerce, à l'élevage, à l'extraction du charbon, à l'industrie, à la marine nationale; v. ces mots.

Encre des actes notariés, II, 95.

Enfants (surveillance des), I, 231; — (inconduite des), II, 34; — (hygiène des), II, 411; — (droits des) dans les successions, I, 473, 557; v. *Ainesse;* — pauvres, I, 65, 145, 193, 202; II, 80, 338, 408; — v. *Glanage;* — pauvres qui manifestent de la vocation pour l'état ecclésiastique, I, 332, 402, 459, 481, 538; II, 91; — v. *Bourses;* — trouvés, I, 4, 22, 65, 88, 96, 122, 129, 140, 164, 175, 228, 247, 305, 325, 332, 366, 372, 373, 386, 401, 433, 487, 517, 536; II, 24, 43, 92.

Engagements de miliciens, I, 224, 262, 364, 482; II, 52, 209, 518; — volontaires, I, 34, 119, 347; II, 43; v. *Milice;* — de domaines, I, 107, 122; v. *Domaines.*

Engagistes, I, 69, 106, 122, 137, 457; II, 83, 122, 241, 350, 377; — n'ont pas voix délibérative aux États-Généraux, I, 107.

Engagères du domaine, I, 76, 86, 388.

Engrais, I, 49, 154, 181, 196, 199, 206, 208, 218, 227, 245, 251, 295, 317, 415, 427, 449, 506, 514, 522, 528, 530, 549; II, 101, 131, 194, 277, 390, 418, 480.

Enquêtes *de commodo* sur la réfection des terriers, I, 449; — sur l'utilité de création de chemins, II, 411.

Enregistrement des lois et règlements, I, 11, 12, 26, 55, 59, 94, 114, 121, 215, 426, 464, 469, 486, 495, 544; II, 213, 262, 333, 403, 404; — des contrats, I, 437, 446; — des hypothèques, mises de fait, substitutions, remplois, etc.; I, 37, 48, 49, 144, 192, 199, 202; — (droit d'), I, 438; II, 243.

Enrôlement; v. *Engagements;* — des gens sans place dans une milice provinciale, I, 346; v. *Milice.*

Ensablement des côtes, II, 104, 134, 216, 228, 241, 264, 313, 355, 367, 379, 387, 420, 467, 487; — de Rombly, II, 217.

Ensaisinement royal (droit d'), I, 17, 39, 116, 498.

Entrave (droit d'), 453.

Entrée et sortie ou issue (droit d'), I, 39, 48, 80, 100, 116, 117, 130, 175, 241, 262, 285, 289, 306, 368, 370, 375, 383, 404, 443, 460, 487, 498, 557, 558; II, 51, 55, 101, 150, 192, 249, 278, 440; — v. *Ports.*

Entreposeurs des acquits-à-cautions, II, 200, 436.

Entrepôts, II, 531, 532.

Entrepreneurs, I, 122; II, 56, 214, 273, 274, 310.

Épices des juges; I, 47, 174, 199, 275, 299, 554; II, 50, 527.

Épilier (location par), I, 208, 251, 528.

Épines, II, 173, 264, 422.

Épitre (chant de l'), I, 8.

Épizooties, I, 71, 319.

Époque de la chasse; v. *Chasse;* — des semailles, I, 201; — de recette de l'impôt, I, 192, 200.

Équipages de luxe, I, 228, 313, 346; II, 15; — de la flotte, II, 42.

Esclavage des nègres; v. *Nègres.*

Escourgeon, I, 76, 137, 157, 174, 185, 204, 208, 232, 252, 295, 367, 374, 402, 460, 523, 537, 545, 550; II, 166.

Espèces d'or et d'argent, I, 123.

Esprit national, I, 24.

Essais agricoles, II, 107; — d'eau-de-vie, I, 346.

Essartement ; v. *Déchoquage*.

Estocage (droit d'), II, 243.

Estropiés, I, 401, 536.

Étables, II, 274.

Étalonnage des mesures ; v. *Mesures*.

Étalons, II, 55, 99, 165, 186, 191, 211, 245, 248, 251, 255, 268, 269, 338, 371, 389, 408, 415, 423, 443, 454, 470, 472, 481 ; — (gardes et conducteurs d'), II, 248, 260, 289, 293, 294, 301, 307, 341, 393, 450, 471 ; — (inspection des), II, 529 ; — v. *Saillies*.

Étangs, I, 345, 503.

Étape (droit d') sur les vins, I, 172.

État (besoins de l'). I, 92, 106, 126, 136, 208, 226, 230, 236, 251, 259, 264, 292, 343, 383, 426, 430, 435, 444, 467, 525, 527, 553 ; II, 82, 93, 114, 288, 333, 342, 414, 437, 499 ; — (revenus de l'), I, 137 ; II, 83, 263, 335, 396, 405 ; — (charges de l'), I, 80, 81, 100, 113, 116, 147, 159, 171, 199, 306, 313, 344, 347, 471, 482, 559 ; II, 84, 93, 99, 197, 222, 303, 322, 334, 389, 391, 404, 427, 440, 467, 469 ; — (révision et réduction des dépenses de l') I, 31, 34, 52, 53, 80, 113, 126, 140, 158, 192, 248, 267, 274, 290, 291, 297, 314, 347, 433, 436, 494, 549, 559, 560 ; II, 19, 98, 120, 263, 335, 391, 405, 505, 506, 515, 516, 520, 522 ; — (reddition annuelle, publication et impression des comptes de l'), I, 5, 6, 18, 32, 52, 53, 113, 126, 159, 314, 347, 494, 544 ; II, 19, 505 ; — (sûreté de l'), I, 482 ; — v. *Créanciers ; Dette ; Emprunt ; Finances*.

État (lettres d'), I, 5, 15, 239, 428, 554.

État-civil ; v. *Actes paroissiaux*.

États-Généraux (organisation des), I, 473, 489, 499, 543 ; II, 510, 514 ; — (convocation des), I, 13, 25, 31, 72, 77, 88, 103, 111, 125, 136, 139, 184, 220, 232, 248, 258, 285, 303, 378, 432, 435, 466, 474, 478, 493, 508, 544 ; II, 19, 29, 32, 75, 76, 86, 89, 93, 117, 402, 502, 510, 514 ; — (représentation des colonies aux), I, 23 ; — (périodicité des), I, 4, 11, 13, 23, 50, 52, 75, 79, 92, 107, 111, 158, 199, 207, 210, 215, 243, 247, 251, 291, 299, 312, 314, 342, 347, 357, 387, 388, 391, 407, 412, 420, 424, 429, 430, 432, 437, 442, 470, 485, 488, 489, 493, 527, 554, 561 ; II, 14, 32, 48, 93, 151, 196, 221, 262, 267, 268, 302, 332, 347, 402, 426, 439, 499, 502, 510, 524, 527 ; — (vœux aux) arrêtés par les trois Ordres, I, 23 ; — (permanence des), I, 23 ; — dissolution des), I, 388 ; — (attributions des), I, 11-13, 15, 17-19, 21,

23-25, 27, 32, 33, 114, 117, 123, 125, 126, 140, 176, 188, 225, 226, 243, 248, 270, 274, 283, 285, 290, 329, 333, 341, 346, 357, 367, 374, 390, 396, 404, 413, 426, 435, 437, 442, 459, 481, 487, 494, 505, 518, 543, 549, 554, 557, 560, 561; II, 30, 51, 262, 333, 403, 504, 507, 510, 514; — (délibérations des), I, 23, 154; II, 502; — (bureaux des), II, 502; — anciens, II, 91, 96, 197, 222, 303, 334, 404, 427, 440; — à venir, I, 88; II, 402, 507, 514; — v. *Archives; Emprunts; Impôt; Lois;* etc.

États provinciaux (création d') dans toute la France, I, 25, 315, 391, 409, 437, 559; II, 21, 281, 375; — (organisation des), I, 97, 210, 437, 559; II, 97, 375, 452, 474, 521; — (attributions des), I, 15, 17, 25, 26, 74, 113, 128, 129, 184, 215, 314, 347, 348, 351, 358, 388, 426, 427, 438, 440, 441, 447, 495; II, 40, 46, 49, 50, 52-54, 81, 86, 94, 99, 517, 518, 521, 523; — (présidence des), II, 97, 452.

États d'Artois (constitution et organisation des), I, 118, 128, 149, 150, 168, 175, 177, 228, 267, 292, 300, 303, 308, 309, 320, 321, 327, 333, 336, 359, 393, 416, 429, 442, 489, 499, 521, 533, 543; — (maintien des), I, 73, 268, 280, 287, 352, 371, 406, 462, 468, 559; — (réforme des), I, 35, 36, 73, 128, 155, 160, 175, 179, 303, 307, 555; — (suppression des), I, 54, 189, 246, 296, 386, 432, 502, 514; — (composition des), I, 25, 73, 79, 97, 104, 138, 155, 177, 179, 187, 189, 238, 293, 298, 303, 307, 308, 321, 328, 336, 348, 359, 393, 416, 442, 487, 525, 533; — (carence de président maintenue aux), I, 61; — (attributions et rôle des), I, 60, 103, 129, 141, 198, 305, 343, 463, 473, 479, 495, 498, 543, 560, 561; — (assemblées des), I, 46, 50, 55-58, 74, 79, 88, 135, 150, 154, 195, 197, 198, 199, 230, 232, 272, 276, 299, 309, 310, 315, 321-323, 353, 354, 356, 360, 361, 362, 397, 402, 417, 418, 421, 422, 424, 430, 447, 533, 538, 546, 556; — (délibérations des), I, 55, 151, 179, 299, 422; — (administration des), I, 143, 161, 189, 192, 201, 204, 221, 260, 267, 272, 275, 276, 280, 310, 322, 333, 361, 365, 397, 411, 418, 430, 442, 503, 519, 542; — (juridiction contentieuse des), I, 74, 90, 96, 152, 156, 161, 253, 267, 272, 276, 279, 294, 311, 323, 328, 329, 355, 361, 386, 406, 418, 422, 469; — (ingérence des) dans les enclaves du Boulonnais, II, 357-364; — (députation aux comptes des), I, 150, 322, 353, 360, 417, 421; — (écrivains des), I, 245, 339; — (greffe et greffier des), I, 56, 103, 151, 156, 168, 175, 179, 189, 204, 211, 267, 275, 294, 306, 309, 310, 315, 322, 345, 354, 360, 384, 411, 417, 418, 421, 422, 502, 521;

— (anciens). II. 114; — v. *Agent; Député; Dette; Emprunt; Gratifications; Impôts; Livrée; Lois; Maréchaussée; Pensions; Prisons; Province.*

États du Boulonnais (demandes tendant à obtenir des). II. 29, 85, 97, 118, 153, 197, 222, 303, 334, 335, 375, 404, 405, 427, 452, 521; — (attributions des). II, 40, 76, 77, 99, 114-119, 129, 187, 190, 251, 276, 279, 281, 315, 329, 346, 370, 382, 398, 431, 452, 456, 461, 473, 474, 476, 485.

États du Cambrésis, I, 77; — du Dauphiné, I. 386, 555; II, 5, 10, 13, 14, 334, 404, 521; — de Flandre, II, 5, 10, 13, 14; — de Picardie (demandes tendant à obtenir des). II, 29, 31, 117, 232, 508; — de Provence, II, 5, 10, 13; — de Saint-Pol, II, 114, 115; — de Suède, II, 5.

États-majors des places, I, 23, 25, 61, 64, 80, 162, 163, 248, 434, 457, 560; II, 55, 504, 516.

Étoules, II, 365, 368, 490.

Étoffes, I, 307; II, 164, 244, 533; — nationales, I, 438; — (marchands d'), I, 318.

Étrangers, I, 119, 120, 153, 157, 222, 260, 261, 295, 332, 368, 375, 381, 383, 414, 453, 454, 460, 500, 517, 523, 525, 530, 546; II, 139, 274, 277, 363, 364, 446; — (biens des), I, 119; — (hospitalisation des), I, 67, 166; — (expulsion des), II, 437.

Étude Dublaisel à Boulogne, II, 229.

Études, I, 164, 165, 287; II, 70, 95, 525.

Étudiants en droit ou en médecine, II, 72.

Évêchés, I, 9, 129, 136, 275, 403.

Évêques (choix des), II, 70, 495; — résidence des, I, 36, 45, 61, 75, 93, 129, 136, 140, 152, 162, 169, 173, 178, 190, 197, 205, 229, 231, 246, 280, 297, 329, 340, 365, 366, 370, 373, 383, 423, 459, 545, 547; II, 519; — convocation des aux États-Généraux, I, 159; II, 75; — rôle des, II, 25, 52, 67, 68, 79, 107, 173, 498, 499; — biens des, I, 107, 119, 178, 481, 506, 556; — électeurs du clergé aux États-Généraux, I, 150, 309, 321, 353, 359, 417, 420; — d'Arras, I, 348, 388; — de Boulogne, I, 93, 403, 481; II, 87, 91; — de Saint-Omer, I, 388; — v. *Dépenses.*

Éviction de locataires, I, 83, 114, 403.

Évocation au Conseil d'État (arrêts et lettres d'), I, 5, 15, 23, 37, 46, 59, 81, 97, 115, 148, 152, 161, 168, 175, 220, 229, 242, 259,

303, 308, 311, 321, 323, 334, 355, 361, 378, 416, 419, 422, 464, 466, 476, 480, 496, 505, 519, 549, 554; II, 53, 94, 138, 141, 503, 504, 525.

Exactions, I, 207, 224, 250, 266, 548; II, 20, 137, 288, 415.

Exception (tribunaux d'), I, 37, 47, 81, 96, 115, 198, 496, 562; II, 42, 49, 525.

Excommunication, II, 66.

Exeat (lettres d'), II, 495.

Exécutoires pour corvées, II, 310.

Exempts, I, 112, 493.

Exercices militaires, II, 510.

Exil; v. *Bannissement;* — (lettres d'), I, 270, 273, 396.

Expectatives, I, 4.

Expéditions (frais d'), I, 94; II, 201; — (secondes), I, 119.

Experts au pain, aux dîmes, aux expropriations, aux dommages des chasses; v. ces mots.

Exploitation des bois, des terres, des mines, etc.; v. ces mots.

Exportations, I, 89, 262, 383; — v. *Charbon; Cuir; Eaux-de-vie; Grains; Denrées; Matières premières.*

Expropriations pour utilité publique, I, 12, 25, 33, 91, 112, 220, 255, 297, 494; II, 504; — après jugement préalable, I, 259, 303, 378, 480.

Expulsion en cas de vente d'immeubles, I, 128.

Extraordinaire des guerres, I, 92.

Fabricants de Desvres, II, 244.

Fabrication nationale, I, 438.

Fabriciens; v. *Marguilliers.*

Fabriques d'églises, I, 4, 8, 65, 164, 196, 217, 263, 328; II, 79, 176, 436, 483; — (administration des), I, 130, 175, 185, 215, 332, 473, 517; II, 8, 78, 437; — (biens et revenus), I, 34, 46, 63, 76, 88, 119, 122, 130, 175, 185, 187, 203, 205, 208, 211, 222, 233, 252, 261, 282, 311, 317, 323, 332, 350, 361, 367, 374, 382, 386, 411, 419, 452, 459, 473, 483, 510, 517, 534, 550; II, 8, 78, 79, 201, 326, 378, 436, 437, 443, 486; — (comptes des), I, 130, 131, 215, 558; II, 8; — (charges et dettes des), I, 63, 452; — de Notre-Dame-des-Ardents de Desvres, II, 245; — de Saint-Pol, I, 558.

Facultés, I, 85; — de droit, de médecine; v. ces mots.

Fagots, II, 241.

— (anciens), II, 114; — v. *Agent; Député; Dette; Emp*
fications; Impôts; Livrée; Lois; Maréchaussée; Pensio
Province.

États du Boulonnais (demandes tendant à obtenir
85, 97, 118, 153, 197, 222, 303, 334, 335, 375, 404, 40
521; — (attributions des), II, 40, 76, 77, 99, 114-119, 1
251, 276, 279, 281, 315, 329, 346, 370, 382, 398, 431, 45
473, 474, 476, 485.

États du Cambrésis, I, 77; — du Dauphiné, I, 386
10, 13, 14, 334, 404, 521; — de Flandre, II, 5, 10, 13
Picardie (demandes tendant à obtenir des), II, 29, 31, 1
— de Provence, II, 5, 10, 13; — de Saint-Pol, II, 114
Suède, II, 5.

États-majors des places, I, 23, 25, 61, 64, 80, 162, 1
457, 560; II, 55, 504, 516.

Éteules, II, 365, 368, 400.

Étoffes, I, 307; II, 164, 244, 533; — nationales, I, 4
chands d'), I, 318.

Étrangers, I, 119, 129, 153, 157, 222, 260, 261, 29
375, 381, 383, 414, 453, 454, 460, 500, 517, 523, 525, 5
139, 274, 277, 363, 364, 446; — (biens des), I, 119; —
tion des), I, 67, 166; — (expulsion des), II, 437.

Étude Dublaisel à Boulogne, II, 229.

Études, I, 164, 165, 287; II, 70, 95, 525.

Étudiants en droit ou en médecine, II, 72.

Évêchés, I, 9, 129, 136, 275, 403.

Évêques (choix des), II, 70, 495; — (résidence des),
75, 93, 129, 136, 140, 152, 162, 169, 173, 178, 190, 19
231, 246, 280, 297, 329, 340, 365, 366, 370, 373, 383, 42
547; II, 510; — (convocation des) aux États-Généraux
75; — (rôle des), II, 25, 52, 67, 68, 79, 107, 173, 498, 4
des), I, 107, 119, 178, 484, 505, 556; — électeurs du
États-Généraux, I, 150, 309, 321, 353, 359, 417, 420;
I, 343, 538; — de Boulogne, I, 93, 403, 481; II, 87, 91;
Omer, I, 538; — v. *Dispenses.*

Éviction de locataires, I, 86, 114, 496.

Évocation au Conseil d'État (arrêts ou lettres d'),
37, 46, 59, 81, 97, 115, 148, 152, 161, 168, 175, 220, 22

303, 308, 311, 321, 323, 334, 355, 361, 378, 416, 419, 422, 464, 466, 476, 480, 496, 505, 519, 549, 554; II, 53, 94, 138, 141, 503, 504, 525.

Exactions, I, 207, 224, 250, 266, 548; II, 20, 137, 288, 415.

Exception (tribunaux d'), I, 37, 47, 81, 96, 115, 198, 496, 562; II, 42, 49, 525.

Excommunication, II, 66.

Exeat (lettres d'), II, 495.

Exécutoires pour corvées, II, 310.

Exempts, I, 112, 493.

Exercices militaires, II, 510.

Exil; v. *Bannissement;* — (lettres d'), I, 270, 273, 396.

Expectatives, I, 4.

Expéditions (frais d'), I, 94; II, 201; — (secondes), I, 119.

Experts au pain, aux dîmes, aux expropriations, aux dommages des chasses; v. ces mots.

Exploitation des bois, des terres, des mines, etc.; v. ces mots.

Exportations, I, 80, 262, 383; — v. *Charbon; Cuir; Eaux-de-vie; Grains; Denrées; Matières premières.*

Expropriations pour utilité publique, I, 12, 25, 33, 91, 112, 220, 255, 297, 494; II, 504; — après jugement préalable, I, 253, 303, 378, 480.

Expulsion en cas de vente d'immeubles, I, 128.

Extraordinaire des guerres, I, 92.

Fabricants de Desvres, II, 244.

Fabrication nationale, I, 438.

Fabriciens; v. *Marguilliers.*

Fabriques d'églises, I, 4, 8, 65, 164, 196, 217, 263, 328; II, 79, 176, 436, 483; — (administration des), I, 130, 175, 185, 215, 332, 473, 517; II, 8, 78, 437; — (biens et revenus), I, 34, 46, 63, 76, 88, 119, 122, 130, 175, 185, 187, 203, 205, 208, 211, 222, 233, 252, 261, 282, 311, 317, 323, 332, 350, 361, 367, 374, 382, 386, 411, 419, 452, 459, 473, 483, 510, 517, 534, 550; II, 8, 78, 79, 201, 326, 378, 436, 437, 443, 486; — (comptes des), I, 130, 131, 215, 558; II, 8; — (charges et dettes des), I, 63, 452; — de Notre-Dame-des-Ardents de Desvres, II, 245; — de Saint-Pol, I, 558.

Facultés, I, 85; — de droit, de médecine; v. ces mots.

Fagots, II, 241.

Finances publiques (vérification des), I, 16, 53, 97, 559; II, 222, 263, 304, 335, 515; — (amélioration des), I, 171, 225, 235, 435; II, 30, 32, 120, 259, 506, 517; — examen et publication du déficit des), I, 4, 50, 138, 171, 199, 230, 231, 404, 471; II, 4, 10, 12, 51, 61, 378.

Flagrant délit, II, 50.

Flégards, I, 106, 170, 228, 234; II, 372; — (plantis de), I, 130; — (usurpation de), I, 434; — de Richebourg-Saint-Vaast, I, 71.

Flétrissure, II, 141.

Florins, II, 14.

Foi catholique, I, 21; II, 75.

Foi et hommage, I, 121, 563; II, 85, 114, 142, 322, 391, 469, 526,

Foins, I, 230, 247, 351, 410, 432, 452, 471, 477; II, 163, 229, 350, 416.

Foires, I, 100, 176; II, 55, 56, 138, 155, 157, 162, 172, 176, 182, 184, 187, 188, 192, 194, 200, 206, 212, 215, 219, 225, 227, 231, 233, 345, 251, 257, 271, 275, 279, 286, 290, 291, 294, 297, 298, 307, 312, 314, 316, 318, 319, 322, 327, 328, 331, 341, 343, 345, 349, 353, 355, 362, 363, 370, 374, 381, 384, 389, 394, 398, 400, 413, 414, 416, 419, 425, 430, 435, 443, 444, 454, 461, 463, 464, 469, 473, 475, 484, 488, 489; — d'Arras, I, 66, 163; — de Calais, II, 530; — de Nédonchel, II, 362, 363; — du pays de Lalleu, I, 70, 387; — de Wissant, II, 487; — (durée des), I, 163.

Fonds de Pernes, II, 142, 161, 192, 231, 248, 295, 297, 376.

Fondations de charité, I, 96, 144, 172; — pieuses, I, 46, 83, 138, 172, 197, 298.

Fontaines, I, 276; — du Bousat (Hesdin-Labbé), II, 295.

Forage (droit de), I, 64, 163.

Forains, I, 145, 251, 333, 343, 484, 503, 518, 527, 550.

Forêts du Roi, I, 96, 113, 439, 447, 495; II, 86, 127, 129, 134, 162, 166, 167, 173, 182, 184, 187, 192, 206, 225, 229, 233, 248, 249, 251, 276, 278, 286, 289, 295, 298, 308, 314, 319, 322, 325, 329, 356, 365, 368, 370, 374, 381, 383, 390-392, 419, 431, 445, 455, 463, 466, 469, 505; — (cessions et usurpations des), II, 86, 101, 127; — (réforme des), II, 127, 449.

Forêt de Boulogne, II, 156, 173, 176, 182, 184, 258, 298, 319, 344, 376, 479, 483; — (concessionnaires de la), I, 142, 231, 297, 327, 383, 417, 422.

Forêts de Desvres, II, 483; — d'Hardelot, II, 104, 134, 229.

Forières, II, 283.

Formule, II, 208; — (droit de), II, 253.

Forts (clergé des), II, 497; — (approvisionnement des), II, 167.

Fortifications, I, 100; II, 214, 310; — d'Ardres, II, 500, 517; — de Boulogne, II, 121; — d'Hesdin, I, 100; — de la côte, II, 168.

Fosses au sel, II, 52.

Fossés, I, 100, 182, 338, 389; II, 132, 274, 484; — des Crettes, I, 110.

Fougères, II, 102, 449.

Four (droit de), I, 477.

Fours bannaux, I, 145, 180, 190, 204, 223, 234, 239, 253, 262, 269, 271, 274, 297, 337, 364, 372, 380, 453, 468, 477, 506, 520, 528, 540, 551.

Fourneaux (chauffage des), II, 56.

Fourrages, I, 241, 245, 340, 351, 477, 479, 530, 556; II, 106, 318; — militaires, I, 80, 93, 306, 482.

Foyers (droits sur les); v. *Cheminées*.

Francs (les), II, 107, 385.

Français (droits des), I, 11, 86, 97, 403, 465, 474, 508, 538, 563.

Francs-alleux, I, 121, 250, 564.

Franc-fief (droit de), I, 5, 17, 39, 61, 74, 83, 97, 104, 116, 129, 135, 137, 142, 148, 153, 157, 161, 172, 174, 178, 179, 181, 183, 184, 189, 191, 200, 203, 204, 207, 211, 219, 221, 226, 229, 230, 232, 237, 239, 241, 246, 250, 256, 260, 271, 274, 280, 283, 285, 288, 291, 295, 296, 304, 311, 315, 323, 336, 342, 349, 356, 361, 365, 367, 370, 372, 374, 376, 380, 387, 391, 394, 396, 404, 407, 408, 410, 411, 415, 419, 423, 425, 432, 437, 443, 446, 451, 452, 456, 459, 463, 465, 473, 475, 476, 490, 497, 502, 507, 511, 515, 523, 532, 534, 540, 542, 544, 545, 548, 551, 557, 560; II, 5, 9, 15, 20, 54, 86, 99, 123, 124, 149, 152, 155, 159, 161, 162, 170, 176, 179, 181, 184, 186, 188, 190, 191, 194, 196, 201, 204, 206, 209, 211, 215, 218, 221, 225, 227, 231, 232, 235, 238, 241, 243, 245, 247, 251, 254, 257, 260, 263, 267, 269, 271, 275, 279, 286, 288, 291, 294, 297, 298, 301, 302, 306, 308, 311, 312, 314, 316, 317, 319, 321, 323, 327, 328, 330, 333, 341, 345, 348, 349, 353, 355, 365, 368, 369, 373, 378, 381, 385, 386, 393, 394, 398, 400, 403, 411, 413, 416, 418, 419, 424, 426, 430, 435, 440, 443, 444, 448, 451, 454, 459, 460, 463, 464, 466, 468, 471, 472, 475, 478, 483, 487, 489, 518; — (origine du), II, 288, 341.

Franchises des marins, des marchandises, des ports, des provinces; v. ces mots.

Franciscaines de Montreuil, II, 46.

Fraude de l'impôt, I, 57, 126, 141, 160, 186, 209, 234, 248, 252, 344, 433, 528, 549, 553; II, 93; — du sel, tabac, etc., I, 120, 564; II, 124, 125, 141, 152, 163, 180, 187, 196, 207, 219, 221, 228, 251, 253, 291, 303, 329, 346, 357, 360, 361, 366, 382, 426, 432, 440, 446, 455, 461, 465, 476, 487, 488; — dans les faillites, I, 82, 220, 259, 379; — dans les actes, II, 254; — des huissiers-priseurs, II, 256.

Fraudeurs, I, 480; II, 125, 152, 165, 171, 207, 212, 221, 435.

Frégate d'Artois, I, 162.

Frêne (emploi du), I, 101.

Fréquentation scolaire, II, 367.

Frères de la Doctrine chrétienne, I, 99; II, 46, 54.

Frêt (droit de), II, 532.

Friches, I, 508.

Frocs (étoffes appelées), II, 244.

Froment, II, 193, 423.

Frontières, I, 80, 171, 189, 194, 241, 247, 255, 289, 317, 351, 371, 387, 410, 433, 448, 456, 477, 532, 539, 546; II, 9, 20, 41, 51, 146, 156, 172, 183, 189, 226, 232, 244, 299, 308, 349, 354, 393.

Fruits décimables, dits *quatre gros fruits*, I, 58, 106, 120, 137, 152, 159, 169, 174, 183, 185, 208, 232, 252, 254, 257, 278, 292, 305, 328, 343, 352, 355, 367, 370, 374, 415, 423, 430, 440, 452, 456, 460, 514, 530, 534, 539, 545; II, 80; — nouveaux ou insolites, I, 232; II, 140, 156, 215, 226, 258, 312, 327, 355, 401, 416, 420, 445, 498.

Fumiers, I, 135, 328, 452; II, 487.

Furet (chasse au), I, 40, 127, 143, 192, 201, 565; II, 530.

Fusil (chasse au), I, 143, 192, 201.

Futaie, II, 449.

Gabelle, I, 25, 36, 118, 289, 376, 401, 480, 499, 536; II, 20, 41, 51, 52, 98, 116, 117, 159, 180, 263, 347, 506, 518.

Gages des offices (limitation des), I, 16, 192, 559; II, 516; — des créanciers, II, 520.

Galères, II, 83, 85, 141, 163, 171, 219, 228, 292, 366, 369, 446; — (conversion des) en amende, II, 141.

Garde du Roi, II, 533; — bourgeoise, II, 527.

Garde-gardienne (lettres de), I, 115, 272, 276, 397, 496.

Garde-côtes, II, 509, 518; — étalons; v. *Étalons;* — notes, I, 18, 109; — champêtres, II, 326, 350; — des bois, II, 103, 182, 248, 273, 289, 298, 319, 322, 376, 381, 383, 390, 421, 422, 469; — de chasses, I, 62; II, 387; — des récoltes, I, 472; — des bestiaux, II, 416; — de l'Amirauté, II, 42; — des fermes d'impôt, II, 326, 465.

Garennes, I, 5, 39, 48, 61, 75, 84, 177, 180, 190, 284, 379, 380, 431, 565; II, 85, 141, 229, 241, 313, 367, 416, 468, 486, 487; — du Roi à Dannes et Neufchâtel, II, 229; — (droit de), I, 122, 223, 262, 402, 505, 537, 551; II, 141, 530; — (défrichement des), I, 348.

Garnis de femmes sans aveu, II, 493.

Garnisaires (pillages des), II, 357; — de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Gand (menaces de mort des), I, 147.

Garnisons, I, 23, 73, 96, 120, 316, 348, 564; II, 47, 71, 108, 357.

Gaspillages financiers, I, 225, 236.

« *Gâteau des Saints-Pères* », I, 193.

Gaude, I, 546.

Gaule (droit de), I, 39, 59, 77, 106, 128, 152, 160, 169, 183, 205, 206, 241, 265, 266, 272, 276, 296, 355, 397, 406, 423, 442, 469, 490, 503, 523, 539.

Gave; v. *Gaule.*

Gelée des grains, II, 455.

Généralités, I, 115, 425, 497; II, 48; — de Picardie, II, 117.

Génie militaire, I, 80; — des ponts et chaussées, II, 20.

Genièvre, II, 166.

Gens de loi, I, 76, 80, 86, 87, 105, 122, 147, 185, 233, 317, 336, 338, 346, 350, 394, 534, 550; II, 15, 194, 290; — d'affaires, II, 286, 327, 344, 374; — de mer, II, 519; — sans aveu, II, 103, 140, 372; — sans place, I, 314, 346.

Gentilshommes, II, 29, 33, 36, 37, 108, 255, 274, 332, 333, 403.

Génuflexion du Tiers-État; v. *Cérémonial.*

Gerbée (droit de), II, 100, 163, 167, 174, 177, 218, 291, 328, 345, 396, 398, 413, 423, 430, 449, 460, 475, 483.

Gerbes, I, 196, 471-473; II, 68, 105, 179, 235, 238.

Gibier (dommages du), I, 28, 40, 62, 76, 95, 137, 171, 177, 180, 187, 188, 227, 234, 235, 246, 269, 288, 315, 338, 340, 357, 377, 395, 398, 415, 451, 467, 505, 506, 508, 531, 539, 546; II, 3, 4, 11, 15, 103, 150, 189, 209, 255, 387, 468; — (destruction indispensable du), I,

146, 172, 190, 196, 241, 316, 348, 405, 434, 439, 447, 448, 471, 557; II, 9, 12, 442; v. *Remises*.

Glaces (enlèvement des), II, 423.

Glanage, II, 140, 156, 159, 163, 167, 182, 187, 195, 225, 227, 251, 289, 297, 298, 312, 320, 321, 331, 343, 350, 356, 374, 387, 395, 416, 419, 425, 437, 445, 446, 464-466, 488, 489; — (période de), II, 353, 365; — (permis de), II, 140, 272, 273; — laissé aux enfants et aux vieillards; II, 81, 105, 140, 179, 180, 235, 236, 238, 241, 365, 368; v. *Domicile*.

Glaneurs, II, 246, 252, 311, 352, 468; — (pillage des), II, 81, 179, 215, 235, 238, 243.

Gouvernances d'Arras, Béthune, Douai; v. *Bailliages*.

Gouvernement du Roi, I, 4; II, 64, 88.

Gouvernements généraux et particuliers, I, 559; II, 110, 504, 515.

Gouverneurs de province, de places fortes, de châteaux (résidence et traitement des), I, 23, 61, 80, 246, 315, 340, 348; II, 37, 47, 55, 93; — d'Artois, I, 306; — du Boulonnais, II, 100, 108; — de Montreuil, II, 47.

Graces (lettres de), I, 15; — (jours de), I, 95, 557; — et faveurs honorifiques, pécuniaires, ecclésiastiques, I, 20, 126; II, 70, 109, 516.

Grades en droit, II, 95; — en médecine, I, 66, 165; — des gradués, I, 9; — civils, militaires et de marine (égalité devant les), I, 19, 34, 62, 81, 117, 153, 224, 262, 283, 285, 307, 366, 448, 454, 459, 499, 561; II, 52, 93, 109-111, 136, 334, 515; — d'officier, I, 19, 62, 153, 224, 262, 283, 307, 366, 448, 454, 459; II, 334; — d'officier (propriété du), II, 112; — militaires (achat de), I, 262; — militaires à l'ancienneté, I, 19.

Gradués ecclésiastiques, I, 4, 9, 21, 222, 260, 381; II, 71; — en droit, I, 160, 428, 500, 505; II, 65.

Graineterie de l'abbaye de Saint-Vaast, I, 539.

Grains, I, 38, 40, 70, 80, 105, 144, 147, 149, 158, 190, 193, 194, 196, 201, 241, 245, 251, 281, 288, 351, 352, 447, 448, 479, 509, 527, 530, 551; II, 46, 83, 105, 135, 141, 150, 154, 156, 163, 179, 180, 202, 207, 209, 212, 224, 226, 228, 235, 236, 238, 239, 241, 243, 244, 246, 255, 259, 273, 277, 281, 286, 288, 289, 294, 312, 318, 321, 322, 326, 342-344, 353, 356, 365, 367, 368, 371, 374, 375, 384, 385, 387, 391, 394, 395, 400, 401, 409, 410, 416, 417, 419, 423, 425, 436, 437, 445,

446, 452, 455, 464, 465, 468, 480, 488-490, 509, 526, 529, 532; — (commerce et marchands de), I, 70, 94, 163, 440; II, 166, 183, 185, 216, 219, 274, 292, 300, 324, 329, 346, 399, 432, 461, 476, 485; — (achats directs de) chez les fermiers, II, 219, 292, 324, 329, 346, 399, 432, 461, 476, 485; — (vente sur pied des), II, 135; — (cherté des), I, 208, 251, 281, 449, 477, 507, 527, 531; II, 166, 193, 233, 271, 279, 390, 410, 429, 450, 469; — (mesurage des), II, 123; — (exportation de), I, 63, 74, 164, 283, 357, 440; II, 46, 166, 207, 216, 236, 239, 271, 274, 432, 446; — (droits sur les), I, 119; II, 55, 122, 152, 196, 210, 221, 267, 269, 302, 333, 351, 403, 426, 440; — de saison, I, 232, 290, 344, 365, 448, 506; — de mars, I, 241, 290, 342, 365, 399, 448, 472, 477, 506, 509, 545; II, 13, 215, 311; — d'automne, II, 106; — d'hiver, II, 215, 311; — gras, I, 247, 268, 432, 479; — décimables ou non, I, 286, 433; — v. *Fruits; Greniers d'abondance; Rentes.*

Grands-prieurs (élection de), I, 174.

Granges, I, 334, 519; II, 274; — seigneuriales, I, 182, 472; — dîmeresses, II, 68.

Gratifications du gouvernement, I, 113, 192, 495; II, 20, 93, 505, 516, 529; — des États d'Artois, I, 56, 57, 98, 142, 151, 156, 168, 200, 293, 306, 310, 315, 322, 333, 348, 354, 360, 383, 418, 421, 435, 457, 482, 512, 519, 521.

Gratuité des arrêts de justice, des écoles et collèges, des fonctions municipales et législatives, des grades de médecine, de l'examen des bilans, des dispenses ecclésiastiques, des fonctions du culte, de l'admission dans les hôpitaux, etc.; v. *Bilan; Collèges; Culte; Écoles; Députés; Dispenses; Grades; Hôpitaux; Justice;* etc.

Greffe (droits de), I, 91, 100, 107, 116, 154, 170, 174, 257, 279, 283, 312, 324, 362, 420, 457, 469, 498, 562; II, 527; — des communes, Conseil d'Artois, bailliages, États d'Artois, Gros, justices seigneuriales; v. ces mots.

Greffiers de communes, I, 60, 70, 147, 171, 173, 191, 294, 376, 386, 405, 521, 532; II, 7, 13, 155, 158, 188, 211, 239, 266, 282, 309, 343, 366, 369, 373, 399, 434, 477, 488; — du Gros, I, 48, 84, 119.

Grêle, II, 277, 316, 371; — du 13 juillet 1788 (secours de 400,000 liv. accordé aux victimes de la), I, 41, 58, 76, 154, 198, 239, 254, 257, 272, 276, 281, 329, 356, 370, 375, 292, 397, 424, 448, 512, 541.

Grenadiers, I, 147; II, 45, 357.

Greniers d'abondance, I, 61, 161, 440, 463; II, 46, 409.

Gros des curés, clercs laïcs, vicaires; v. ces mots.

Gros d'Artois (greffe du), I, 38, 48, 60, 84, 95, 104, 108, 119, 161, 392, 438, 446.

Gros fruits; v. *Fruits décimables.*

Guérets, I, 530.

Guerre (ministère de la), I, 98, 560; II, 515, 516, 530; — (gens de), I, 98, 100, 105; II, 93, 137, 196, 221, 302, 350, 426, 432; — v. *Commissaires; Extraordinaire; Conseil; Inspecteurs.*

Guerres, I, 110, 411; II, 100, 107; — maritimes, II, 380; — civiles, I, 33; — de Bretagne, II, 108; — avec l'Angleterre, II, 107, 108, 168; — de l'indépendance américaine, II, 28; — d'Espagne, de 1657, II, 120; — de l'*Eusses-tu-cru*, II, 216.

Guet (droit de), I, 99, 102.

Guides des convois militaires, II, 530.

Habits et linges (prélèvement d'), II, 386; — (somptuosité des), II, 481.

Habouts; v. *Manoirs.*

Haies, I, 101, 248, 365, 434; II, 231, 274, 326, 365, 384, 414; — (élagage de), I, 143, 194, 201; — (destruction de), II, 215, 311, 326, 437.

Halage (droit de), II, 280, 372, 433, 451, 474.

Hallots, I, 542.

Hameaux, I, 37, 59, 231; II, 295, 486; — enclavés, II, 357-359, 361.

Haras, I, 317, 351; II, 20, 55, 86, 125, 126, 154, 155, 157, 159, 161, 162, 175, 177, 181, 184, 188, 190, 191, 194, 199, 203, 206, 215, 218, 225, 230, 233, 250, 257, 260, 267, 270, 272, 275, 279, 285, 296, 298, 306, 310, 312, 313, 316, 318, 319, 327, 328, 330, 343, 345, 347, 350, 354, 369, 373, 377, 381, 393, 394, 398, 400, 411-413, 418, 419, 422, 424, 430, 448, 458, 459, 460, 463-465, 475, 484, 487, 488; — (directeur des), II, 248; — (maîtres des), II, 415; — v. *Commissaires; ...lons; Saillie; Inspection; Juments.*

...RENGS (pêche des), II, 379.

...RNAIS, I, 265; II, 171, 180, 200, 207, 212, 277, 316, 329, 346, 432, 456.

...TE-FUTAIE, I, 40, 62, 143, 194, 201.

Havage (droit de), II, 236, 239, 244.

Havre d'Étaples, II, 216.

Herbages, II, 306, 390, 437, 458.

Herbes, II, 150, 381; — (ramassage d'), I, 377; II, 215, 273, 283, 311; — v. *Rivières*.

Hérédité de la Maison régnante; v. *Maison régnante;* — des offices, I, 20, 63, 162, 166; II, 81.

Héritages; v. *Manoirs*.

Héritiers, I, 148, 204, 237, 288, 364, 425, 475, 499, 519; II, 288, 377, 519.

Hiver, I, 190, 285, 288; II, 106, 153, 392, 422, 441, 463, 487.

Hollandais, II, 379, 533.

Hommage; v. *Foi et hommage;* — du Boulonnais à la Vierge en 1478, II, 115.

Hommes d'État, II, 35; — cottiers, I, 60; — de fief, I, 60, 277; II, 161, 211, 282, 430, 477; — vivants et mourants, I, 216.

Honneur français, I, 24; II, 20, 45, 96, 502.

Hôpitaux et Hospices, I, 19, 46, 88, 131, 145, 157, 193, 202, 295, 372, 386, 425, 523; II, 22, 24, 92, 120, 253, 317, 351, 497, 500; — (administration des), I, 130, 197, 298, 305, 433; II, 52; — (admission dans les), I, 67, 166; II, 177, 242, 317; — (gratuité des), I, 122, 325, 358; — (biens et revenus des), I, 67, 83, 107, 130, 131, 166; II, 242, 528; — (fondations dans les), I, 144; (comptes des), I, 130, 131, 558; — (généraux par province), I, 4, 22, 67, 166, 178, 325, 405, 503; — (publics par cantons), I, 401, 536; — de campagnes, I, 181; — d'Anvin, I, 131; — d'Arras, I, 69; — d'Auxi-le-Château, I, 101; — de Béthune, I, 83; — de Boulogne, II, 177, 242; — de Calais, II, 528; — de Gosnay, I, 83; — d'Hesdin, I, 101; — de Pernes, I, 131; de Saint-Pol, I, 558; — v. *Aliénés; Aveugles; Enfants trouvés; Femmes enceintes; Incurables; Indigents; Malades; Orphelins*.

Hôpitaux (taille des), II, 100, 160, 167, 291, 413; — (origine de la taille des), II, 120.

Hôtels-de-ville d'Aubigny, I, 176; — Boulogne, II, 130; — Calais, II, 501; — Desvres, II, 245; — Montreuil, II, 46.

Hôtels-Dieu, II, 52.

Hôtel du Roi, à Saint-Omer, II, 111.

Hôtellerie de Berneville, I, 69; — de Roclincourt, I, 205.

Houblon, I, 144, 193.

Huiles, I, 289, 479; — (droits sur les), I, 36, 54, 74, 102, 116, 268, 279, 289, 313, 346, 376, 388, 407, 469, 477, 482, 498, 547; II, 459.

Huissiers, I, 108, 425, 446, 477; II, 477.

Huissiers-jurés-priseurs-vendeurs (plaintes contre les abus et vexations des), II, 30, 46, 51, 86, 100, 134, 135, 145, 149, 152, 155, 157, 159, 161, 162, 164, 165, 170, 175, 176, 178, 181, 184, 186, 188, 190, 191, 194, 197, 200, 203, 206, 210, 211, 215, 218, 221, 225, 228-230, 233, 234, 237, 240, 242, 245, 247, 250, 256, 257, 259, 265, 267, 269, 271, 272, 275, 279, 283, 285, 288, 291, 294, 296, 298, 301, 303, 306, 308, 311, 312, 314, 316, 318, 319, 322, 323, 327, 328, 330, 333, 340, 343, 345, 347, 350, 353, 354, 364, 366, 369, 373, 377, 381, 384-387, 393, 394, 396, 398, 400, 403, 411, 412, 414, 415, 418, 419, 423, 424, 426, 430, 435, 440, 443, 444, 448, 451, 454, 457, 460, 463, 464, 466, 468, 471, 472, 475, 478, 481, 483, 487, 488, 507, 520.

Humanités, I, 85.

Hygiène des rues, etc., II, 4, 12, 15, 381, 529; — des enfants et des écoles, II, 411; — des dépôts de mendicité, II, 495.

Hypothèque des revenus publics, I, 12.

Hypothèques (conservation des), I, 27, 37-39, 60, 63, 95, 115; — (enregistrement des), I, 49, 144, 192, 199, 202; — (bureau des), I, 272, 276, 397.

Ignorance des premiers siècles, II, 106; — du peuple, I, 230; — des enfants; des chirurgiens et médecins de campagne; des maîtres d'école; des notaires; v. ces mots.

Iliers des haies, II, 215, 311.

Immeubles, I, 39, 126, 130, 141, 158, 209, 499, 506, 557; II, 53, 54, 149, 243, 249, 256, 375, 378, 386, 434, 452.

Impiété, II, 494.

Importations, I, 80, 117, 262, 306, 383; II, 122, 509, 532, 533; — v. *Charbons; Cuirs; Eaux-de-vie; Matières premières; Poisson de mer.*

Impôt (consentement de l') par la Nation, I, 4, 32, 52, 90, 103, 112, 113, 125, 140, 154, 156, 158, 210, 225, 226, 235, 243, 248, 255, 270, 274, 283, 290, 291, 294, 314, 329, 333, 341, 347, 367, 373, 380, 388, 396, 406, 433, 435, 450, 454, 459, 466, 475, 487, 494, 505, 518, 521, 532, 543, 544, 549, 553, 554; II, 19, 30, 84, 85, 90, 152, 197,

222, 262, 303, 333, 335, 403, 427, 440, 506, 507, 510, 511, 514, 518; — (consentement de l') par les États de la province, I, 6, 57, 61, 74, 79, 103, 160, 181, 184, 192, 260, 267, 291, 305, 332, 342, 371, 380, 413, 462, 469, 490, 518; II, 115; — (durée limitée de l'), I, 32, 54, 92, 112, 141, 179, 186, 188, 209, 226, 234, 236, 252, 271, 274, 306, 314, 332, 347, 387, 388, 396, 437, 442, 450, 475, 494, 518, 525, 529, 544, 549, 561; II, 19, 93, 131, 262, 332-334, 402-404, 507, 508, 524; — (égalité de tous devant l'), I, 5, 16, 17, 19, 21, 35, 46, 48, 52, 54, 57, 58, 61, 63, 74, 79, 83, 92, 94, 98-101, 103, 105, 113, 114, 119, 126, 127, 137, 139, 141, 146, 149, 152, 156, 158, 169-171, 174, 177, 179, 182-184, 186, 188, 191, 196, 198, 200, 203, 205, 207, 209, 210, 217, 220, 221, 226, 227, 229, 232, 234, 236, 238, 241, 245-247, 251, 252, 254, 255, 257, 259, 265-267, 269, 271, 274, 279, 284, 286, 288, 289, 291, 294, 297, 298, 302, 311, 313, 319, 323, 325, 328, 333, 340, 342-355, 361, 363, 367, 368, 370, 374, 376, 383, 386, 388, 390, 396, 402, 404-406, 408-412, 415, 419, 423, 426, 430-432, 436-438, 445, 446, 453-456, 459, 460, 462, 465, 466, 469-471, 473-479, 485, 487, 490, 491, 494, 495, 502, 505, 514, 518, 522-528, 531, 533, 537, 539, 542, 543, 546, 548-551, 560; II, 4, 9, 10, 12, 14, 20, 21, 28, 31, 41, 52, 61, 77, 87, 93, 98, 100, 115-117, 119-121, 128, 145, 150-152, 157, 158, 160, 163, 167, 169, 170, 174, 176, 178, 183, 184, 186, 190, 196, 197, 203, 206, 208, 212, 215, 218, 221-223, 226, 232, 236, 239, 244, 250, 253, 256, 259, 262, 267-271, 273, 276, 278, 283, 288, 291, 299, 301-304, 307, 310, 311, 313, 314, 316, 317, 320-322, 328, 332-334, 336, 338, 340, 342, 344, 345, 347, 349-351, 355, 370, 372, 375, 378, 381, 391, 393, 395, 397, 402-404, 406, 407, 409, 413, 418, 420, 421, 425, 426, 428, 430, 433, 437, 440, 441, 446, 448, 451, 454, 457-460, 465, 467-471, 473-475, 483, 486, 488, 499, 507, 518, 521, 535; — (réduction de l'), I, 77, 126, 141, 174, 187, 203, 223, 244, 262-265, 279, 308, 320, 329, 359, 401, 407, 416, 467, 483, 488; II, 19, 31, 69, 156, 159, 160, 203, 209, 217, 239, 240, 273, 287, 347, 351, 401; — (conversion et unification des diverses formes de l'), en le réglant sur les facultés de chacun en biens-fonds ou en revenu, I, 17, 46, 48, 58, 61, 79, 80, 103, 112, 116, 126, 135, 137, 141, 146, 151, 160, 176, 179, 181, 184, 186, 188, 198, 199, 205, 209, 217, 218, 227, 230, 232, 234, 236, 238, 242, 257, 267, 269, 288, 289, 292, 298, 299, 310, 313, 319, 322, 325, 333, 336, 344, 354, 360, 367, 371, 374, 386, 387, 394, 401, 418, 422, 443, 445, 450, 454, 459, 462, 473-475, 477, 478, 485, 503,

518, 523, 536, 544, 546, 549, 553, 554, 557; II, 9, 20, 21, 31, 51, 52, 77, 93, 94, 107, 121, 145, 150, 153, 158-160, 169, 177, 178, 183, 190, 196-198, 206, 208, 221-223, 232, 240, 242, 243, 249, 253, 254, 259, 267, 269, 275, 278, 288, 299, 301-303, 314, 317, 320, 332-336, 340, 344, 349, 370, 378, 393, 396, 402-405, 409, 413, 420, 426, 427, 430, 432, 439, 440, 446, 448, 449, 459, 471, 473, 486, 490, 499, 506, 507, 514, 520, 521, 523, 534; — (perception de l'), I, 6, 35, 48, 54, 57, 58, 92, 97, 103, 104, 112, 113, 116, 126, 141, 142, 145, 168, 177, 179, 186, 192, 200, 245, 248, 252, 279, 292, 309, 313, 314, 321, 325, 339, 345, 353, 359, 387, 409, 413, 417, 421, 427, 433, 457, 483, 487, 528, 553, 561; II, 20, 57, 99, 153, 159, 162, 239, 253, 335, 348, 405, 449, 506, 507, 514, 522, 523; — (siège de recette de l'), I, 192, 200; — (versement de l') au Trésor, I, 6, 17, 48, 84, 137, 149, 192, 200, 239, 290, 409, 437, 454, 503, 505, 525, 534, 542, 555; II, 14, 20, 158, 160, 190, 335, 347, 508, 521; — (emploi de l'), I, 56, 92, 135, 208, 225, 251, 272, 275, 329, 397, 527; II, 197, 198, 303, 405, 427, 522; — territorial, I, 92, 171, 300, 368, 439, 461, 465, 471, 504; II, 12-14; — fonciers, I, 57, 58, 61, 77, 126, 129, 142, 143, 145, 147, 169, 177, 186, 187, 195, 221, 226, 234, 242, 251, 259, 268, 269, 286, 289, 313, 336, 344, 383, 386, 390, 394, 401, 402, 426, 430, 436, 455, 470, 473, 478, 485, 503, 505, 507, 523, 527, 536, 537, 541, 549, 553, 560; II, 9, 86, 93, 98, 156, 160, 182, 208, 226, 246, 299, 320, 355, 518, 521, 523; — fonciers frappent le propriétaire et non le locataire, I, 63, 266, 453; — sur les objets de consommation, I, 46, 156, 207, 218, 221, 250, 251, 259, 288, 294, 313, 328, 345, 346, 380, 390, 408, 430, 436, 465, 474, 520, 522, 527, 548, 560; II, 86, 121, 151, 160, 196, 221, 263, 302, 332, 357, 402, 426, 439, 443, 507, 518, 520, 521, 523; — sur le revenu, I, 46, 77, 92, 119, 126, 198, 221, 259, 267, 313, 325, 344, 368, 383, 456, 461, 473, 474, 478, 533, 549, 553, 560; II, 218, 253, 288, 457, 507, 518, 521, 523; — sur les objets de luxe; v. *Luxe;* — personnels, I, 475, 505; — réels, I, 475; II, 27, 316; — directs, II, 117, 151, 196, 221, 302, 332, 402, 426, 439, 507; — indirects, I, 406, 415, 424; II, 117, 121, 507; — militaires, II, 93, 152, 196, 221, 267, 269, 302, 333, 403, 426, 440; — sur les marais, II, 210; — additionnels, II, 84; — sur les charges et offices, I, 344; — en nature (suppression des), I, 79, 142, 171, 192, 200, 245, 340, 439, 446, 465, 504, 530, 533; II, 14, 145, 232, 259, 413; — des villes, I, 61, 252, 307, 334, 402, 484, 529; — v. *Abonnement; Aides;*

Capitation; Collecteurs; Domicile; Chiens; Dimes; Industrie; Hôpitaux; Quartier d'hiver; Octrois; Taille, etc.

Impression des comptes de l'État, des provinces, des villes, du rôle des impôts, de la liste des gratifications, etc; v. ces mots.

Imprimerie (ouverture libre d'), I, 48.

Imprimés, I, 3, 33, 112; II, 96.

Imprimeurs (signature des), 33, 48, 95, 112, 494; II, 34, 53, 64, 88, 96.

Incendie, I, 64, 65, 102, 162, 163; II, 203, 216, 273, 274, 277, 283, 316, 351, 371, 411; — des actes du Gros (précautions contre l'), I, 38, 48, 84, 119.

Incompatibilités de charges, I, 103, 106, 555; II, 280, 281, 451, 452, 474.

Incurables, I, 4, 88, 129, 140, 247, 305, 332, 366, 373, 433, 487, 517; II, 22, 24, 92.

Indemnité (droit d'), I, 5, 39, 116, 497, 520.

Indemnités pour expropriations, I, 91, 255, 297; II, 223, 267, 269, 304, 428, 441, 504; — pour dommages de gibiers, I, 296, 380, 439, 447; II, 103, 264, 416, 467; — pour les plantis, I, 101, 140, 479; — aux brouetteurs, pour pertes de chevaux, 1, 64, 162; — pour suppression de droits seigneuriaux; I, 76, 85, 291, 426, 561; II, 519; — pour expulsion en cas de vente, I, 128; — pour extraction de cailloux, II, 273; — pour construction de routes, II, 153, 198, 223, 226, 267, 269; — pour sinistres, I, 58, 71, 76, 102, 198; — pour arrestation illégale, I, 112, 494; — pour prévention indue, II, 53; — aux riverains par ceux qui retiennent les eaux, II, 425; — pour la question des marais, I, 98, 129; — pour chasse avant enlèvement des récoltes, I, 467; — de la province, I, 56, 151, 310, 322, 354, 360, 418, 421; — pour condamnation à la peine de mort induement, I, 215.

Indulgences (achat d'), II, 233.

Indults, II, 494.

Industrie, I, 77, 116, 195, 208, 251, 305, 336, 387, 394. 527; II, 106, 253, 332, 506, 535; — (encouragement à l'), I, 39, 100, 285, 371, 438; II, 531-533; — (impôt dit de l'), II, 94, 151, 196, 221, 267, 269, 302, 332, 402, 426, 439, 530.

Infanterie, II, 107, 108, 385.

Infirmes, I, 22, 65, 82; II, 81, 90, 105, 106, 140, 179, 180, 235, 238, 272, 321, 338, 365, 368, 387, 408, 468.

Inhumations, I, 21, 34, 45, 167, 168, 185, 197, 208, 211, 217, 222, 233, 252, 261, 271, 282, 288, 298, 306, 342, 363, 381, 407, 443, 475, 503, 515, 528, 534, 547, 551; II, 382; — précipitées, II, 410.

Inondations, I, 41, 69, 85, 98, 216, 542; II, 26, 44, 55, 132, 150, 156, 177, 182, 192, 210, 220, 225, 229, 231, 239, 277, 292, 295, 299, 306, 316, 320, 327, 329, 345, 350, 355, 371, 381, 384, 385, 393, 398, 417, 420, 431, 466, 484.

Innocents (condamnation d'), I, 108, 215.

Inquisitions du fisc dans les familles, I, 38, 104, 116, 497, 498, 557; II, 5, 124, 137, 146, 155, 162, 176, 181, 184, 186, 188, 191, 194, 204, 206, 211, 218, 225, 227, 231, 232, 245, 254, 257, 263, 275, 279, 286, 291, 294, 297, 298, 308, 312, 314, 317, 319, 327, 328, 330, 345, 353, 355, 369, 373, 381, 385, 394, 398, 400, 413, 414, 419, 425, 430, 435, 443, 444, 460, 463, 464, 475, 483, 487, 489.

Inscription dans les facultés, I, 66, 164; — des non-catholiques, II, 74; — des voyageurs dans les hôtels, II, 204; — de faux, II, 137, 138.

Insinuations des actes, II, 423, 507; — (droit d'), II, 54, 100, 137, 138, 159, 209, 243, 254, 266, 451.

Insolvabilité, II, 147.

Inspecteurs des guerres, I, 74, 530; II, 516; — des chemins, I, 97; — des haras, I, 99, 126, 161, 165, 233, 307, 364, 368, 423.

Instruction de la jeunesse (organisation de l'), I, 27, 153, 211, 491; II, 53, 92, 233, 393, 509; — obligatoire, II, 25; — gratuite pour les deux sexes, I, 85, 153, 168, 189, 229, 448, 491; — gratuite pour les seuls enfants pauvres, I, 65, 163, 229; — v. *Collèges; Écoles; Enfants; Maîtres d'école.*

Instruction religieuse par le curé dans chaque paroisse, I, 292; II, 394.

Instruments aratoires, I, 126, 542.

Insurrections, I, 33.

Intendants (administration des), I, 115, 347, 409, 426, 450, 512, 513; II, 8, 11, 30, 75, 79, 118, 125, 310, 322, 391, 407, 434, 452, 469; — (juridiction des), I, 47, 74, 95, 128, 136, 145, 157, 175, 178, 194, 207, 215, 242, 246, 250, 279, 291, 295, 329, 357, 406, 425, 426, 432, 441, 469, 514, 523, 527, 533, 544, 548, 554; II, 375; — (gratifications accordées aux), I, 306, 315, 348; — (suppression des), I, 37, 60, 68, 95, 106, 115, 136, 154, 167, 170, 179, 196, 199, 242, 246,

257, 283, 312, 324, 340, 357, 362, 416, 419, 425, 426, 432, 441, 457, 465, 490, 496, 504; II, 14, 280, 372.

Interdiction de séjour, I, 164; — de glanage, II, 156.

Intérêts (stipulation d'), I, 94.

Internat pour la chirurgie, II, 351.

Interrogatoire des accusés, I, 15, 215; II, 503.

Inventaires, I, 37, 115, 198, 497, 515; II, 149, 171, 288, 341, 387, 448.

Inviolabilité du domicile, des députés, des lettres, des personnes, de la propriété; v. ces mots.

Irréligion, II, 26.

Irrévérences dans les églises, II, 493.

Issue (droit d'); v. *Entrée et Sortie.*

Ivrognerie, II, 65, 140; — des chirurgiens, II, 41.

Jachères, I, 365, 509.

Jardins, I, 177, 248, 269, 282, 434, 452; II, 140, 329, 345, 482; — de Boulogne, II, 380; — potagers, I, 172, 282, 452, 506, 540; II, 9, 150, 189, 258, 312.

Jaugeurs-jurés, I, 449.

Javelles, II, 105, 179, 235, 238.

Jésuites (pensions aux), I, 448; — de Douai, I, 131.

Jetons d'auditeurs des comptes, I, 97.

Jeu, II, 54, 481, 494.

Journaliers, II, 125, 176, 284, 349, 386, 458.

Jugerié de Lauraguais, II, 385.

Juges des Cours souveraines (choix et nomination des), I, 59, 117, 160, 173, 246, 279, 466, 486, 512, 555, 557, 561; — (stage des) au barreau, I, 5, 174, 428; — peuvent être pris dans le Tiers, II, 137.

Juges royaux ou de première instance (choix et nomination des), I, 15, 60, 68, 81, 130, 166, 275, 279, 327, 335, 393, 515; II, 22, 136, 388, 410, 479, 503, 525; — (nombre des), I, 47, 81; II, 81, 92, 321, 388, 468; — (âge des), I, 327; — (stage d'avocat pour devenir), I, 115, 189, 497; II, 321, 388, 389, 525; — doivent être gradués, I, 130, 428; — ne peuvent être parents, I, 125; — élus, I, 166, 169, 497, 512; II, 22, 50, 81, 136, 525; — inamovibles, II, 525; — (traitement des), I, 81, 189, 242, 275, 450, 543, 554; II, 81, 136, 389, 479.

Juges ou officiers des justices municipales, I, 38, 46, 60, 91,

118, 147, 209, 228, 332, 441, 448, 517; II, 8, 15, 66; — sont élus, I, 49, 299, 448, 499.

Juges ou officiers des justices seigneuriales, I, 26, 46, 49, 91, 102, 122, 123, 147, 161, 177, 441, 473, 505, 562; II, 9, 15, 161, 203, 204, 216, 273, 284, 385, 410, 524; — (résidence des), I, 85, 147; II, 50; — (manque de tenue des), I, 122; — (avidité des), II, 263, 264.

Juges des fermes (suppression des), I, 60.

Juges-consuls; v. *Juridiction consulaire.*

Juifs, II, 147.

Juments boulonnaises, II, 126, 149, 165, 171, 179, 194, 200, 210, 227, 235, 237, 240, 242, 245, 247, 248, 255, 280, 293, 294, 301, 311, 322, 324, 337, 341, 352, 364, 368, 384, 389, 408, 423, 435, 444, 450, 458, 469, 471; — (prix des), II, 164.

Juridiction (fixation des circonscriptions de), I, 36, 47, 60, 174, 199, 332, 364, 372, 387, 413, 424, 562; II, 407, 410; — rapprochée des justiciables, I, 91, 199; II, 50, 92, 141, 209, 243, 254, 448, 452, 525; — à deux degrés, I, 5, 37, 47, 59, 75, 81, 91, 104, 115, 152, 156, 160, 169, 177, 185, 189, 198, 211, 230, 233, 242, 245, 257, 269, 283, 294, 296, 299, 311, 323, 327, 332, 340, 352, 355, 361, 377, 405, 406, 415, 419, 423, 427, 440, 451, 463, 469, 490, 497, 505, 522, 533, 544, 545, 555, 562; II, 21, 209, 254, 290, 525; — à un, trois, cinq, six, sept degrés, I, 127, 289, 291, 342, 364, 474, 502, 555, 562; — (conflits de), II, 132; — v. *Domicile.*

Juridiction d'appel ou Cour souveraine, une dans chaque province, I, 6, 37, 59, 75, 137, 139, 148, 156, 171, 179, 187, 189, 195, 217, 228, 245, 246, 279, 287, 289, 291, 296, 304, 316, 329, 332, 340, 342, 349, 352, 364, 415, 432, 449, 466, 474, 505, 512, 539; II, 9, 21; — deux par province, I, 446; — (compétence et attributions de la), I, 15, 75, 81, 86, 316, 349, 432, 495, 500; II, 21, 66, 82, 306, 333, 336, 337, 407, 515, 535.

Juridictions de première instance (compétence et attributions des), I, 26, 27, 47, 81, 83, 90, 94, 98, 99, 115, 125, 161, 198, 228, 299, 304, 315, 318, 326, 358, 372, 387, 407, 428, 432, 439, 447, 457, 464, 493, 497, 500, 505, 555, 562-564; II, 22, 43, 49, 92, 135, 138, 154, 199, 223, 250, 290, 304, 305, 336, 337, 375, 407, 414, 428, 441, 448, 517, 526, 565; — (ressort des), I, 26, 47, 174, 199, 562; II, 48, 50; — (greffe des), I, 74, 95, 132, 159, 486; II, 74, 309, 330, 373, 453, 462, 477.

Juridictions municipales et rurales, I, 118, 122, 174, 301; — (création de), II, 204, 273, 284, 312; — (conservation des), I, 27, 463; — (suppression des), I, 424; — (compétence des), I, 26, 47, 91, 326; II, 254, 259, 448, 527; — (greffe des), I, 198, 299.

Juridictions seigneuriales, I, 185, 233, 286, 427, 430; — (création de), I, 122; — (suppression des), I, 137, 372, 387, 448, 490, 544; II, 209, 254, 263; — (réforme des), I, 352; II, 102, 161; — (compétence des), I, 27, 37, 75, 91, 115, 122, 161, 174, 364, 432, 463, 497, 515, 555, 562; II, 4, 22, 50, 259, 410.

Juridiction consulaire, I, 98, 202, 413, 562; II, 86, 135, 204, 273, 284, 312, 527, 533; — ecclésiastique, I, 3, 59, 161; II, 65, 66, 494; — volontaire (actes de), I, 562; — de la Noblesse, I, 20, 60; — v. *Élections;* — militaire; v. *Conseil de guerre.*

Jurisconsultes, I, 316, 466; — v. *Avocats.*

Jury (institution du), I, 15.

Justice (réforme de la), I, 286, 303, 401, 536, 554; II, 22, 42, 159, 175, 209, 254, 452, 527; — (unité de la) pour toutes affaires et pour tous, I, 14, 15, 37, 59, 70, 74, 81, 95, 96, 115, 127, 136, 145, 159, 175, 194, 198, 207, 215, 229, 233, 246, 250, 272, 276, 289, 352, 357, 397, 406, 426, 464, 469, 476, 496, 548, 554; II, 21, 42, 49, 93, 94, 209, 254, 321, 389, 468, 525; — v. *Attributions; Committimus; Évocations; Exceptions; États; Intendances*, etc.; — gratuite, I, 81, 100, 118, 122, 152, 169, 189, 242, 248, 254, 257, 311, 316, 323, 349, 355, 361, 369, 375, 419, 423, 434, 450, 453, 457, 461, 500, 543; II, 50, 136, 503; — publique, I, 127, 230, 377; II, 212, 424, 503, 524; — motivée en ses jugements, I, 562; II, 527; — (dépens de), II, 53; v. *Procédure;* — haute, moyenne et basse (droit de), I, 19, 146, 513; II, 467; — générale de Calais; v. *Bailliages.*

Labours, I, 131; II, 236, 316, 437, 458, 489; — (prix des), I, 407; — pour autrui, I, 416.

Laïcisation des dîmes pour alimenter les caisses de charité, I, 257, 337, 394; — des administrations hospitalières et de bienfaisance, I, 46, 114, 197, 276, 298, 350.

Laine, I, 193, 202, 333, 479, 483, 491, 518, 558; II, 226, 271, 299, 312, 363, 478, 529; — (filage et commerce de), I, 285, 413; II, 166, 363, 481; — v. *Dîme.*

Laitage, II, 3, 11, 180, 399.

Landes, I, 274, 345, 430, 439, 447, 508; II, 14, 498; — (défrichement des), I, 337, 394.

Langue française (enseignement de la), I, 317, 351; — latine (enseignement de la), I, 247, 433, 487.

Langues (droits des états-majors sur les), I, 64, 163.

Lapins (destruction des), en raison de leurs dégâts, I, 40, 61, 75, 95, 122, 127, 171, 177, 192, 201, 246, 269, 288, 296, 340, 364, 402, 414, 439, 447, 460, 471, 475, 509, 514, 519, 524, 531, 537, 551, 557, 565; II, 3, 9, 11, 141, 150, 154, 189, 209, 224, 241, 255, 260, 264, 288, 289, 313, 321, 342, 367, 384, 387, 392, 394, 401, 416, 441, 442 467, 468, 479, 530.

Laquais, I, 228; II, 15.

Lecture (enseignement de la), I, 247, 286, 433.

Légumes, I, 247, 351, 448, 477; II, 150, 189, 258, 409.

Lèse-majesté et lèse-patrie (crimes de), I, 215, 315, 347.

Lettres (inviolabilité des), I, 14, 33, 92, 112, 127, 476, 493; II, 53, 503; — de cachet, chancellerie, change, confirmation, état, évocation, exil, garde-gardienne, maître-ès-arts, noblesse, ratification, répit, sauf-conduit, surséance, grâces, etc.; v. ces mots.

Lettres-closes, I, 91, 270, 273, 396, 533.

Lettres-patentes de Henri II, de février 1551, confirmant le Boulonnais dans ses droits et privilèges, II, 110, 111, 133; — de François II, de février 1559, sur les privilèges de Calais, II, 534; — du 14 août 1724, donnant droit de paisson aux pauvres de Pernes dans la forêt de Boulogne, II, 384; — du 13 juillet 1759, sur les assemblées de la province du Boulonnais, II, 116; — du 6 mai 1766, réglant l'administration de la dite, II, 117; — du 30 septembre 1772, maintenant la ville de Boulogne dans le droit d'élire ses officiers municipaux, II, 130; — du 13 avril 1773, sur les charges des décimateurs de la Flandre maritime, I, 28; II, 78; — du 27 mars 1777, sur le partage et le défrichement des communaux, I, 390; — du 13 novembre 1779, sur le partage des marais d'Artois, I, 98; — du 19 février 1789, sur les bailliages secondaires, I, 555.

Levées de milice, de garde; v. ces mots; — de corps à domicile, II, 382.

Liard, I, 345.

Libertés réclamées; v. *Armes à feu; Chasse; Commerce; Conscience; Domicile; Écrire; Élevage; Étalon; Marchés; Métiers;*

Navigation; Nègres; Passage; Pensée; Personnes; Presse; Propriétés; Saillie; Sel; Suffrages; Tabac; Testament; Tourbage, Transports; Ventes; Voitures; Voyages.

Libertinage, I, 3; II, 140, 494.

Licence en médecine, I, 66, 165.

Licitations, I, 84, 142, 191, 200; II, 519.

Lieu de naissance non invocable en fait de secours, I, 86.

Lieue, I, 86; II, 56, 103, 134, 204, 207, 292.

Lieues (trois) limitrophes, I, 25, 36, 54, 73, 96, 118, 129, 145, 152, 170, 194, 220, 255, 259, 269, 289, 304, 331, 355, 364, 375, 376, 379, 401, 414, 422, 456, 475, 480, 499, 515, 516, 536.

Lieutenants, II, 42; — colonels, II, 45, 109-111; — d'amirauté, II, 42.

Lieutenants généraux et particuliers des bailliages, I, 72, 78, 88, 102, 132, 315, 348, 558; II, 136, 388, 516; — des villages et des seigneuries, I, 191, 219, 297, 330, 371, 375, 398, 400, 429, 455, 458, 470, 523, 532, 545; II, 275.

Lièvres (destruction des), vu leurs dégâts, I, 171, 196, 447, 471, 514; II, 3, 9, 11.

Ligne et demi-ligne, I, 345.

Ligne directe, I, 204, 229, 415, 463; II, 137, 375, 378; — collatérale, I, 204, 415, 463; II, 377, 378, 519.

Ligne (troupes de), II, 109.

Limites d'Artois (fixation des), I, 36, 121; — et d'Ardrésis, I, 120, 564; II, 534; — et Boulonnais, I, 401, 536; II, 357; — et Cambrésis, I, 77; — et Flandre, I, 69, 281, 408; II, 8; — et Picardie, I, 36, 255.

Lin, I, 305, 432, 471, 546; II, 140, 226, 236, 239, 258, 327, 356, 376, 409; — v. *Dimes;* — (fil de), II, 481.

Linges d'autel; v. *Culte.*

Linons, I, 53, 159.

Liqueurs (droit sur les), I, 329; II, 531.

Liste civile, II, 31, 505.

Lits militaires, I, 80.

Livre, poids, II, 123, 163, 171; — tournois, II, 193.

Livres du culte; v. *Culte;* — mauvais, II, 64, 493.

Livrée des États d'Artois, I, 103.

Locataires, I, 63, 114, 154.

Locato et Conducto (*de*), I, 114, 496.

Lods et ventes, I, 59, 146, 228, 242, 391, 506, 563; II, 101, 131, 161, 256, 436, 519.

Logement des gens de guerre, I, 61, 73, 98, 100, 105, 162, 248, 560; II, 85, 93, 137, 152, 196, 221, 267, 269, 302, 333, 350, 403, 426, 432; — des gouverneurs, I, 80; — des états-majors et officiers, I, 560; II, 50, 137, 516; — de la maréchaussée, II, 350; — dans les auberges; v. ce mot.

Loi échevinale (une) dans chaque paroisse, II, 4, 12.

Lois (confection des), I, 11, 59, 114, 156, 294, 453, 481, 521; II, 262, 510; — (publication et republication des), I, 26, 38, 121; II, 5, 10, 13; — (maintien des) par l'armée, I, 13; — constitutionnelles; v. *Code;* — civiles et criminelles; *ibid.;* — coutumières, II, 524; — pénales, I, 127; — rurales, I, 95; — de police, II, 26, 286, 327; — militaires, I, 24; — ecclésiastiques, II, 493; — de l'Artois, I, 35, 54, 59; — *privilégiée* de Saint-Omer, I, 119, 500; — v. *Æde; Code; Emptorem; Gens de loi; Locato et conducto.*

Lot abbatial, I, 245, 251, 340, 369, 528.

Loteries, I, 58, 98, 512; II, 54.

Louvre (le), II, 33,

Luxe, I, 63, 92, 112, 120, 171, 187, 195, 218, 228, 241, 286, 313, 346, 387, 401, 405, 426, 466, 471, 490, 494, 533, 536, 544; II, 4, 10, 13, 15, 61-63, 169, 448, 449, 480, 481; — des seigneurs, II, 340; — des villes, II, 132.

Luxure, II, 63.

Luzerne, I, 230, 452, 471; II, 277, 390.

Maçons, I, 86.

Magasin (frais de), II, 516; — de blé; v. *Greniers d'abondance.*

Magisters; v. *Maitres d'école.*

Magistrat (le) d'Arras, I, 64, 65, 162, 163; — de Saint-Omer, I, 499, 500.

Main-assise; v. *Hypothèques.*

Main-d'œuvre agricole, II, 410; — des chemins, II, 437.

Mainmorte (gens de), I, 39, 53, 74, 96, 128, 153, 160, 356, 370, 375, 411, 562; II, 39, 429; — (bâtiments des), I, 5, 116, 497; II, 20, 75; — (biens des), I, 116, 487, 497; II, 20; — (charges des), I, 438; — ne peuvent exploiter par elles-mêmes, I, 77, 87, 88.

Maires et Mayeurs, I, 73, 88, 99, 171, 187, 297, 370, 424, 478, 501, 505, 526; II, 122, 266.

Mairies de villes, II, 273.

Maison régnante (hérédité de la), I, 31, 53, 90, 136, 139, 183, 184, 204, 220, 232, 248, 258, 277, 285, 288, 303, 319, 331, 366, 373, 378, 432, 452, 458, 465, 474, 478, 489, 508, 516, 524, 536; — d'Autriche, I, 306; — du Roi, I, 4; II, 31, 83, 505; — militaire du Roi, II, 111; — de la Reine, I, 20.

Maisons urbaines, I, 61, 86, 114, 496, 503, 557; II, 351, 481; — rurales, I, 172, 424; II, 9, 168, 204, 329, 345, 397, 401, 453, 480, 482, 540; — de campagne, I, 177, 269; II, 437; — bâties sur des communaux, II, 383; — de la côte, II, 228; — de Camiers, II, 216; — de Wissant, II, 134; — des curés, clercs, vicaires; v. ces mots.

Maisons nobles, II, 44; — de charité, I, 96, 181; — d'éducation, I, 50, 537; — de correction ou de force, I, 15, 84, 215, 358, 533, 554.

Maitres d'école, I, 37, 45, 182, 213, 233, 317, 351, 443, 488; II, 56, 202, 203, 219, 233, 272, 282, 420, 477; — obligatoires dans chaque commune, II, 25; — (examen, nomination et destitution des), I, 153, 256, 286, 491; II, 72, 280, 495; — (honoraires des), I, 120, 153, 168, 185, 189, 211, 232, 282, 286, 320, 332, 342, 364, 415, 491, 517, 531, 534, 550, 564; II, 72, 87, 91, 203, 233, 280, 292, 308, 382, 393, 410, 433, 450, 462, 476, 483; — (pauvreté des), II, 292; — (ignorance des), II, 280, 433, 450; — (inconduite des), II, 495; — (indemnité aux) en cas d'accident, I, 343; — (maisons des), I, 59, 87, 120, 185, 232, 247, 332, 367, 374, 410, 433, 459, 517, 534, 564; II, 308, 317, 349, 483; — v. *Magisters*.

Maitresses d'école, II, 72, 87, 91, 410, 495; — (toutes les religieuses des villes), I, 229.

Maitres ès-arts, I, 66, 164; II, 71.

Maitres de maisons (droits et devoirs des), II, 526.

Maitrise des corps de métiers, I, 82, 163, 205, 336, 394, 546; — en chirurgie, II, 351.

Maitrise des eaux et forêts, I, 59, 96, 106, 249, 391, 434, 439, 447; II, 49, 101, 103, 158, 173, 174, 225, 320, 347, 374, 414, 525; — (officiers de la), II, 39, 129, 182, 298, 299, 319.

Majors, II, 45, 109, 110.

Majorats, II, 37, 39.

Majorité à 25 ans, I, 28; — dans les suffrages; v. *Scrutin*.

Malades, I, 22, 46, 65, 122, 164, 165, 167, 188, 536; II, 195.

Maladies, I, 165, 362; II, 272, 349, 410, 411, 417, 480, 482; — internes, I, 67, 166.

Maladreries, I, 46, 197, 298; — (administrateurs des), I, 197; — (biens des), I, 69, 101; II, 8; — d'Auxi-le-Château, I, 101; — Inchy, I, 369; — Lécluse, II, 8; — Lillers, I, 69; — Roclincourt, I, 206.

Malfaiteurs, II, 22.

Malte (ordre de), II, 24, 25.

Maltôte, I, 223, 262, 383.

Maltôtiers, II, 376.

Malversations des ministres; v. ce mot.

Manants, I, 272, 397, 507.

Manceaux (les), I, 304.

Mandat impératif, I, 97; II, 28; — municipal, sa durée, I, 108; — de paiement, I, 271, 396; — d'arrestation; v. ce mot.

Mandement de carême (unité de), I, 349.

Manées de grain, II, 244.

Manège militaire, II, 517.

Manoirs, I, 158, 175, 180, 186, 188, 254, 278, 301, 334, 365, 468, 479, 484, 503, 519, 523, 524, 541, 551; II, 108, 115, 150, 429; — (partage des anciens), I, 26, 40, 49, 59, 75, 84, 139, 157, 160, 175, 178, 179, 185, 189, 207, 242, 246, 250, 255, 262, 291, 294, 340, 342, 364, 382, 432, 451, 463, 502, 519, 522, 526, 534, 557; — cottiers, I, 117, 362, 499; — amasés, I, 177, 269.

Manouvriers, II, 165, 423, 446.

Manufactures, I, 35, 53, 100, 116, 159, 216, 285, 371, 438; II, 150, 209, 240, 253, 371, 509, 531, 533; — v. *Genièvre; Laine; Tabac*.

Manufacturiers, I, 368, 461.

Maquereau (pêche du), II, 379.

Marais, I, 49, 74, 90, 110, 122, 153, 157, 169, 172, 184, 248, 249, 254, 257, 269, 274, 281, 338, 407, 430, 447, 463, 502, 503, 505, 513, 545, 552; II, 14, 210, 458; — (défrichement des), I, 62, 99, 129, 140, 147, 157, 161, 162, 175, 188, 195, 203, 208, 216, 245, 251, 295, 301, 302, 333, 337, 339, 370, 374, 394, 400, 411, 427, 449, 453, 518, 522, 528, 548; II, 3, 11, 14; — (plantis des), I, 62, 69, 98, 106, 130, 147, 195, 302, 337, 395, 399, 410, 472, 508, 512; — (partage ou triage

des), I, 86, 101, 147, 148, 218, 337, 356, 409, 439, 472, 514; II, 3, 11; — (régie des) par le sieur Level, I, 68, 214, 540; — (usurpation de), I, 86, 170, 184, 472; — (impôt sur les), II, 210; — d'Annay, I, 69; — Aubencheul-au-Bac, I, 172; — Bellonne, I, 195; — Berguette, I, 199; — Billy-Berclau, I, 68, 214, 216; — Carvin, I, 68; — Douvrin, I, 110; — Dury, II, 8; — Écourt-Saint-Quentin, I, 280, 281, 512, 513; — Éterpigny, I, 69; — Fampoux, I, 69; — Férin, I, 302; — Harnes, I, 337; — Laderrière, I, 472; — Lécluse, II, 3, 11, 14; — Loison, I, 394; — Rœux, I, 69; — Saudemont, I, 512, 513; — Vis, I, 540.

Maraude, II, 22, 105, 179, 235, 238, 259.

Marc d'or (droit de), I, 109, 438; II, 86, 130, 131.

Marchands, I, 33, 48, 53, 64, 75, 82, 307, 495, 500, 502; II, 146, 147, 149, 162, 260, 290, 493; — forains et ambulants, I, 33, 53, 100, 159; II, 164, 411; — Normands, de bestiaux, II, 164; — de Paris, I, 64; — d'Arras, I, 64, 163; — de charbon, à la petite mesure, I, 63; — (réunion des) en six corps, I, 163; — (insolvabilité des), II, 147; — v. *Domicile; Grains*, etc.

Marchandises, I, 75, 145, 172, 175, 194, 202; II, 149, 212, 254, 259, 320, 322, 349, 362, 363, 389, 400, 435, 448, 469, 478; — (droits sur les), I, 36, 80, 100, 221, 223, 498, 558; II, 55; — (transport des), II, 260, 301, 320, 393, 414, 471; — étrangères importées, I, 80, 117, 306; II, 150; — prohibées en Angleterre, II, 531.

Marchés, I, 80, 176, 463; — de Boulogne, II, 167; — de Nédonchel, II, 362, 363; — de Samer, II, 432; — (liberté d'entrée et de sortie des), I, 38, 70; — (heure des), I, 402, 537.

Marchés aux grains, II, 122, 157, 166, 183, 185, 196, 210, 216, 219, 221, 275, 279, 284, 292, 300, 302, 324, 329, 333, 346, 351, 362, 363, 375, 399, 403, 420, 432, 440, 450, 461, 476, 485; — d'Arras, I, 70, 163; — Ambleteuse, II, 157; — Desvres, II, 244; — Montreuil, II, 55.

Marchés aux bestiaux, II, 172, 194, 206, 233, 249, 251, 271, 279, 290, 314, 341, 370, 381, 400, 430, 448, 454, 473, 489; — d'Arras, I, 64, 163; — de Montreuil, II, 55.

Marchés (francs), II, 55, 56, 350; — d'Auxi-le-Château, I, 101; — Marquise, II, 177, 350; — Montreuil, II, 46.

Marchés de terre, I, 144, 193, 202, 208, 251, 252, 379, 528; II, 458; — de l'Aumône, I, 69, 70, 148, 337, 394; — de dîmes, I, 182.

Maréchaussée royale, I, 87, 96, 122; II, 105, 152, 156, 163, 180, 182, 187, 195, 197, 222, 225, 227, 235, 238, 252, 258, 298, 303, 312, 320, 334, 350, 356, 357, 374, 400, 404, 419, 427, 445, 466, 489; — d'Artois, I, 50, 75, 96, 156, 175, 199, 204, 253, 272, 275, 294, 306, 310, 314, 322, 346, 354, 360, 397, 411, 418, 422, 513, 521, 540; — de Flandre, I, 513; — v. *Cavaliers, Logement.*

Maréchaux de France, II, 36, 45; — de camp, II, 109, 110; — ferrants, I, 443.

Marées, II, 380; — campagnes de pêche, II, 242.

Marguilliers, I, 99, 301, 508; II, 8, 437.

Mariages, I, 4, 20, 95, 167, 211, 222, 228, 261, 271, 288, 306, 316, 342, 349, 363, 376, 381, 406, 443, 475, 515, 547; II, 133, 386, 494; — v. *Dispenses.*

Marine marchande et militaire, I, 368, 461, 561; II, 504, 532; — (administration de la), II, 515.

Marins, II, 57, 217, 376, 519; — du Portel, leur courage, II, 380.

Marlières, I, 471.

Marnage des terres, II, 307, 484.

Marne, II, 132.

Marque des cuirs, II, 85, 139, 154, 418, 486, 533; — des fers, II, 86, 121, 122; — des animaux, au marché, II, 454.

Marques distinctives pour les banqueroutiers, I, 231; — pour les ouvriers qui vont aux incendies, I, 65, 163; — v. *Flétrissure.*

Marquis (appellation de), I, 19.

Marquisat de Mailly, II, 155, 442.

Masses pour l'entretien des troupes, II, 108.

Matelots, II, 20, 21, 43, 163, 165, 167, 379, 446, 486.

Matériaux (extraction de), II, 467.

Matières premières pour l'industrie (exportation de), I, 53, 159, 333, 438, 483, 498, 518; — (importation de), I, 80, 116, 498.

Matines (chant des), I, 8.

Médaille des gardes-champêtres, II, 326.

Médecine (études de), I, 66, 67, 164, 165, 318; II, 72; — (écoles de), I, 165, 318; — (facultés de), I, 66, 164, 165; — pratique (cours de) I, 66, 165; — (exercice de la), I, 66, 85, 165; II, 204, 274, 284, 351; — v. *Charlatans.*

Médecins, I, 66, 67, 85, 165, 166; II, 417; — gratuits des campagnes, I, 66, 68, 165, 167, 230; — d'Arras, I, 67, 166.

Médicaments, I, 362.

Mémoire de M. Dupire d'Hinges, I, 88.

Mencaud, I, 472.

Mencaudée, I, 172, 345, 399.

Mendiants, II, 120, 185, 188, 203, 216, 246, 252, 273, 283, 421, 446, 485; — (attaques nocturnes des), I, 205.

Mendicité (soulagement de la), I, 100, 286, 298, 350, 407; II, 80, 166, 181, 195, 207, 233, 246, 273, 283, 338, 379, 408, 411, 528; — (autorisation de) pour les honnêtes gens, I, 503; — proscrite d'un village à l'autre; v. *Domicile;* — (répression de la), I, 4, 22, 82, 205, 317; II, 22, 139, 159, 189, 190, 495; — (extinction de la), I, 34, 46, 144, 193, 197, 202, 298, 557; II, 105, 203; — v. *Dépôts.*

Meneurs d'ours, II, 140.

Menses abbatiales (emploi des), I, 181, 274, 311, 315, 323, 348, 361, 372, 386, 405, 419, 436, 544; II, 297, 528.

Menuisiers, I, 86; — d'Arras, I, 64, 163.

Mer (voisinage de la), II, 21, 22, 43, 103, 129, 134, 156, 216, 241, 264, 379, 387, 392, 486, 531; — v. *Côtes; Gens de mer; Sables.*

Mercenaires, I, 122, 167, 171, 214, 310, 324, 418.

Merci (droit de) ; v. *Relief.*

Messageries royales, I, 49, 84, 95, 108, 279, 329, 406, 424, 469, 546; II, 85, 139, 451, 535; — (fermiers des), I, 117, 499; II, 451.

Messe, I, 231, 292, 362; II, 23, 63, 420.

Mesurage (droit de), II, 86, 243, 324, 326; — v. *Charbon; Grains; Sel;* etc.

Mesure de terre, I, 61, 96, 137, 143, 157, 162, 178, 345, 389, 471, 484, 503; II, 171; — base de répartition, I, 144, 147, 177, 193, 268; II, 140, 289, 326, 344, 391.

Mesures (unité des), I, 34, 48, 59, 76, 83, 95, 103, 117, 127, 137, 154, 156, 160, 170, 171, 178, 181, 196, 204, 211, 231, 241, 255, 256, 294, 317, 336, 351, 363, 372, 388, 393, 399, 434, 443, 463, 490, 498, 515, 522, 534, 544, 546, 556; II, 9, 57, 159, 244, 482, 526; — agraires, I, 280, 345, 472; — (étalonnage, jaugeage, marque et entretien des), I, 121, 565; II, 122, 436; — (vente à la petite), I, 162; — (grande), II, 436; — (ancienne et petite), II, 436; — de Paris, I, 21.

Mesureurs des grains, II, 122, 123, 526.

Métiers, I, 75, 82, 93, 401, 536; II, 161; — (liberté des), I, 205, 336, 394, 546; — v. *Corporations.*

Meubles (somptuosité des), II, 481; — (ventes de), I, 148; II, 51, 135, 149, 171, 175, 178, 197, 200, 211, 222, 234, 237, 241, 247, 256, 259, 285, 288, 294, 303, 323, 327, 333, 340, 353, 364, 367, 377, 385, 386, 396, 403, 414, 415, 423, 426, 435, 440, 444, 451, 454, 457, 458, 472, 481, 498, 507, 520.

Meuniers, I, 443; II, 44, 132, 417, 466; — d'Arras, I, 65, 164; — de Paris, I, 65.

Meurtres, I, 62; II, 171.

Milice, recrutée par enrôlements volontaires et non par tirage au sort, I, 34, 119, 314, 347; II, 43, 52, 109, 247, 509, 518; — de la province, I, 35, 80, 314, 346, 347, 364; II, 37, 43, 108, 357; — boulonnaise; v. *Troupes;* — (contribution à la), I, 34, 49, 57, 80, 98, 119, 129, 178, 247, 314, 336, 388, 394, 433, 438, 448, 482, 483, 491, 525, 560; II, 21, 108, 267, 269, 333, 403.

Militaires (exemptions des), I, 390, 436; — (délits des), I, 70; — (charges des), I, 81, 449; — v. *Soldats.*

Minage (droit de), I, 122, 123, 229, 244, 432.

Mines de charbon, I, 39, 119, 129, 311, 324, 362, 419, 438, 500; II, 100, 272, 283, 432, 534.

Mines, mesures, II, 122; — d'avoine du pays de Lalleu, I, 70, 388.

Minette (droit de), II, 161, 236, 239, 280, 351, 372, 375, 420, 433, 451, 474.

Mineurs (enfants), II, 197, 256, 333, 472.

Ministère public, I, 127, 429.

Ministères, I, 5, 12, 16, 17, 31, 52, 92, 113, 158, 315, 436, 559, 560; II, 19, 51, 263, 335, 405, 498, 505, 516; — de M. d'Argenson, II, 35; — de Necker; v. *Necker;* — de M. de Saint-Germain, I, 81.

Ministres, I, 235, 255, 318, 485, 492; II, 33-35, 38, 153, 156, 182, 197, 222, 263, 298, 304, 319, 335, 405, 427; — (responsabilité des), I, 12, 32, 72, 92, 107, 113, 126, 225, 236, 314, 315, 347, 494, 505, 544, 554; II, 19, 51, 95, 508, 514; — (vengeance des), II, 503; — prévaricateurs (poursuites contre les), I, 314, 347, 554; II, 19, 28, 85, 93, 508, 511; — disgraciés, I, 315; — retraités, I, 347; II, 505; — des finances, II, 30, 34, 85; — de la guerre, I, 73, 81, 307; II, 35, 37; — civil de la guerre, II, 35.

Ministre du culte, I, 221, 260, 304, 331, 381, 481, 517; II, 71.

Minorité de la Nation, I, 108; — du trône; v. *Régence;* — de Louis XIV, II, 70.

Minutes des notaires; v. *Actes; Archives; Gros;* — d'imprimés, I, 95.

Mises-de-fait, I, 27, 38, 48, 199, 261, 272, 276, 382, 397.

Misère du paysan, I, 186, 208, 218, 221, 223, 234, 251, 259, 262, 362, 379, 383, 468, 483, 523, 527; II, 166, 183, 185, 207, 216, 219, 292, 299, 325, 329, 340, 346, 366, 369, 372, 382, 399, 410, 421, 429, 432, 461, 476, 484-486.

Mobilier des églises; v. *Culte.*

Modes, I, 313, 346.

Mœurs, I, 3, 14; II, 26, 62, 64, 71, 72, 88, 493, 494.

Moisson (entraves à la), I, 94, 530; II, 228, 324, 445; — (protection à la) compromise par le gibier, les chasseurs, les glaneurs, etc.; I, 62, 65, 86, 105, 127, 146, 164, 277, 342, 349, 377, 398, 467, 505, 507, 556, 565; II, 9, 11, 15, 51, 105, 106, 141, 156, 160, 166, 176, 179, 180, 189, 200, 202, 212, 225-227, 235, 238, 244, 246, 255, 258, 259, 261, 271, 277, 281, 286, 288, 289, 297, 311, 313, 316, 321, 324, 331, 342, 344, 355, 356, 371, 372, 374, 384, 387, 391, 395, 400, 411, 416, 419, 425, 437, 445, 464-468, 479, 488, 489, 529; — v. *Chasse; Glanage; Gibier; Pigeons;* — compromise par les grêles, inondations, etc., I, 254, 392; II, 132, 150, 210, 292, 410, 472, 478; — v. *Grêle;* — (mauvaise), II, 195, 364, 487; — (seconde), II, 106.

Moissonneurs (rareté des), II, 105, 132, 161, 179, 235, 238; — (salaire des), I, 187, 451, 473, 525.

Monarchie héréditaire (fidélité à la), I, 12, 363, 435; II, 28, 29, 32, 360, 514; — (indivisibilité de la), II, 32.

Monastères (maintien des), I, 5, 243; — inutiles (réforme des), I, 458; II, 91; — pauvres, II, 500; — (relâchement des), I, 458; II, 40, 69, 496; — (égoïsme des), II, 39; — (rôle nécessaire des), I, 3, 27, 229, 448; — (biens des), I, 84, 119, 138, 146, 153, 229, 369, 484; II, 39, 40, 170, 191, 287, 414, 495, 500; — ne peuvent exploiter, I, 88, 119, 358; II, 348; — (rentes créées par les), I, 454; — sont soumis à l'impôt, I, 88, 267, 438; II, 158, 190, 347.

Monitoires, I, 4; II, 66, 494.

Monnaies (titre et stabilité des), I, 18, 32, 94.

Monopoles et privilèges exclusifs, I, 28, 84, 119, 127, 129, 135, 223, 387, 424, 438, 500; II, 94, 127, 129, 139, 203, 210, 256, 283, 344, 374, 377, 451, 466, 507, 509, 527, 531, 534, 535.

Monts, bruyères, I, 277, 278, 301, 430, 465, 508, 513; II, 5.

Monts de piété (administration des), I, 26.

Monuments du Boulonnais (destruction de), II, 133.

Mort (peine de), I, 112, 215, 220, 259, 379, 493; II, 34.

Mortalité dans les campagnes, II, 23, 41, 417.

Mort et vif herbage (droit de), I, 128.

Mort-bois, II, 229.

Mouillage en rade, II, 532.

Moulins, I, 85, 279, 289, 302, 503, 528; II, 150, 244, 486; — à eau (réglementation des), I, 98, 276, 289; II, 44, 55, 101, 156, 177, 182, 192, 220, 225, 229, 230, 231, 244, 261, 292, 295, 299, 306, 320, 355, 385, 420; — à pot, II, 210; — à foulons, II, 244; — à l'huile, I, 302; — bannaux, I, 145, 173, 180, 181, 190, 204, 223, 239, 253, 262, 269, 271, 274, 279, 289, 297, 337, 364, 372, 380, 399, 440, 447, 453, 473, 507, 509, 513, 520, 551, 561; II, 4, 8, 12, 86, 139, 244, 390, 423, 469.

Mousses, II, 102.

Moutons, I, 316; II, 274, 284, 416; — anglais, II, 166, 173, 384.

Mouture (droit de), I, 440, 447; II, 86, 139, 322, 390, 423, 469.

Mouvances, I, 83, 84, 121, 334, 391; II, 420, 526.

Mulcte, I, 368, 454, 461.

Municipalités; v. *Communes; Officiers municipaux;* etc.; — (division en), II, 522; — de Boulogne, II, 122; — de Saint-Omer, I, 499; — de Lécluse, II, 4.

Munitions de guerre, II, 267, 269, 333, 403.

Mutation (droits de), I, 65, 77, 153, 164, 169, 183, 205, 265, 356, 370, 391, 405, 423, 470, 491, 504; II, 130, 311, 341, 471.

Naturalisation des Artésiens, I, 170, 257, 283, 357.

Nature (droits en), I, 71, 75, 105, 447, 475, 530, 531; II, 229, 322, 469.

Naufrages, II, 42, 43, 532.

Navets, I, 546.

Navigation intérieure, I, 33, 61, 85, 97, 109; — maritime, II, 509, 531; — (acte de), II, 532.

Navires français et étrangers, II, 531, 532.

Nefs d'églises (entretien et réfection des), I, 37, 58, 157, 159, 187, 195, 230, 254, 257, 271, 276, 286, 292, 295, 328, 336, 377, 394, 401, 522, 536, 539; II, 56, 78, 91, 249, 326, 378.

Négociants, I, 82, 488, 492, 495, 500, 558, 561; II, 488, 515.

Nègres (liberté des), I, 317, 318, 351; II, 96, 510.

Neige, II, 392.

Nids de pies et corbeaux, I, 87, 334, 519.

Noblesse (titres, preuves, acquisition de la), I, 19, 20, 59, 82, 499, 512, 561; II, 22, 110, 111, 136, 137; — (usurpation de), I, 18, 19; — (tribunal compétent pour les questions de), I, 19, 20, 60, 161, 294, 327, 335, 393, 522.

Noblesse (ordre de la), I, 4, 25, 46, 117, 143, 149, 150, 171, 192, 201, 228, 238, 251, 266, 272, 309, 322, 353, 360, 417, 421; II, 40, 61, 107, 109, 116, 136, 152, 177, 197, 222, 303, 404, 502; — de cour (suppression des distinctions spéciales de la), I, 20; II, 36, 109, 110; — pauvre, I, 19; II, 45, 107, 111; — boulonnaise, II, 109, 110, 123; — (rôle militaire de la), I, 19, 285; II, 45, 108, 111, 334; — (maisons d'éducation pour la), I, 20; — (mariages dans la), *ibid.*; — (école militaire à l'usage de la), *ibid.*; — (biens de la), II, 150, 169, 209, 254, 259, 268, 270, 287, 347, 348, 437, 482; — (droits de la), I, 285, 430, 437, 500; — peut se livrer au commerce sans dérogeance, I, 19, 53, 159; — (charges de la), I, 19, 438; II, 221, 440; — (dureté de la) pour le paysan, II, 169, 340; — (représentation de la), I, 102, 103, 198, 242, 292, 299, 307, 309, 321, 328, 353, 359, 417, 420; II, 21, 452.

Non-catholiques, I, 481; II, 73, 74, 350.

Non-nobles, I, 561; II, 515.

Normands (les), I, 304; II, 164.

Notables, I, 5, 58, 83, 524, 557; II, 34.

Notaires, I, 53, 108, 115, 119, 160, 337, 394; II, 54, 86, 265, 280, 336, 406, 451; — (ignorance des), II, 95; — (création de charges de) I, 100; — (réception des), II, 95, 410.

Notre-dame des Ardents, II, 245; — de Boulogne, II, 115.

Nourriture du paysan, II, 180, 399, 438; — des prisons et dépôts de mendicité, II, 495.

Nouvel-acquêt (droit de), I, 5, 39, 116, 142, 191, 200, 296, 391, 437, 446, 473, 497, 515.

Novales, II, 68, 79.

Nudité des pauvres, II, 376.

Nulle terre sans seigneur, I, 121, 564.

Obits, I, 138. 173.

Objets fabriqués, I, 80; — de consommation, de première nécessité; v. ces mots.

Obligations, I, 82, 144, 193, 202; II. 164; — à terme, I, 94, 95.

Obreptices (lettres), I, 15; II, 3.

Occupation anglaise, II, 136.

Octrois, I, 58, 73, 79, 81, 99, 101, 107, 109, 129, 149, 154, 175, 209, 217, 223, 252, 257, 262, 269, 283, 285, 319, 326, 334, 367, 373, 383, 390, 434, 436, 459, 466, 476, 484, 487, 524, 529, 535, 557; II, 20, 46, 55, 86, 94, 98, 131, 147, 156, 168, 172, 183, 185, 206, 217, 226, 261, 265, 271, 277, 281, 286, 290, 299, 300, 304, 315, 320, 342, 355, 357, 358, 360, 361, 371, 393, 401, 414, 424, 443, 458, 470, 478, 487, 488, 490, 522.

Œillettes, I, 146, 247, 351, 410, 432, 471, 479, 515, 545, 546.

Œufs, I, 144, 193; II, 259.

Œuvres pies, I, 405, 425, 436.

Office divin, I, 231, 332, 517; II, 367, 412.

Offices; v. *Charges et Offices*.

Official, II, 65, 66.

Officialités, I, 3, 37; II, 65, 494.

Officiers, I, 19, 70, 81; II, 37, 108, 112, 152, 197, 222, 303, 334, 404, 427, 440, 516; — (rôle des), I, 112, 493; — (états de services des), II, 108; — généraux, I, 61, 74, 80, 113, 162, 495; II, 35, 45, 93, 109, 111, 505, 516; — supérieurs, I, 224, 262; II, 108, 137, 153, 198, 222, 223, 304, 335, 405, 427; — brigadiers, II, 45; — subalternes, I, 113, 307, II, 45, 505; — d'artillerie, I, 80; — du génie, I, 80; — d'amirauté, II, 42; — des canonniers garde-côtes, II, 43; — retraités, II, 42, 110, 111; — de fortune, II, 42, 110; — (traitement et résidence des), I, 545; II, 93, 109, 153, 198, 222, 223, 304, 335, 405, 407, 427; v. *Grades; Logements*.

Officiers municipaux, nommés par les communes, I, 6, 25, 38, 48, 60, 65, 67, 68, 70, 73, 83, 85, 91, 99, 108, 118, 122, 128, 161, 164, 166, 228, 299, 300, 386, 424, 428, 441, 442, 462, 492, 499, 505, 553, 556, 557; II, 8, 15, 49, 86, 122, 129, 130, 135, 177, 448, 503, 522, 530; — (gratuité des fonctions des), I, 6.

Officiers de la maison des princes, II, 32; — publics, II, 108, 520; — de la maîtrise des Eaux-et-Forêts, de judicature, de police; v. ces mots.

Offrandes de l'autel, I, 8, 363.
Once, II, 165, 295.
Oppositions aux mariages, I, 4; — aux ventes, II, 53.
Or (espèces d'), I, 123.
Oratoire (prêtres de l') II, 92; — d'Arras (église de l'), I, 62.
Ordinaire, II, 74, 495.
Ordonnances des rois de France (Recueil des), II, 114, 115; — d'Orléans (1561), II, 66; — de Blois (1579), II, 65; — du 25 janvier 1657 créant le droit dit *quartier d'hiver*, II, 120; — de 1667, sur les procédures, I, 428; — d'août 1669, sur les communaux, I, 98, 147, 391, 439, 447; — de 1672, sur les milices boulonnaises, II, 108; — de 1771, sur la prévention en matière criminelle, I, 27; — sur les pigeons, I, 28; — sur les congés de grâce, I, 81; — sur le commerce, I, 83, 95; — sur les messageries, I, 108; — sur la chasse, I, 127; II, 103, 180, 236, 246, 324, 374, 384, 416; — sur les degrés de parenté entre magistrats, I, 130; — sur la plantation des grands chemins, I, 170; — sur le privilège du fermier, I, 267; — sur les garennes, I, 380; — sur la marine, I, 561; II, 515; — sur la guerre, I, 561; II, 510, 515; — sur les moulins à eau et le curage, II, 101, 345, 484; — sur les approvisionnements des marchés aux grains, II, 185, 219, 292, 299, 329, 346, 399, 432, 461, 476, 485; — sur les exportations de blé, II, 207, 236, 239; — sur le logement des troupes, II, 137; — sur la convocation des synodes, II, 495; — sur la police des campagnes, II, 466; — sur la vaine pâture et le glanage, II, 81, 187, 236, 238, 241, 246, 251, 258, 400; — sur les corvées, II, 308.
Ordre public (maintien de l'), I, 248, 252; II, 152, 222, 303, 324, 334, 404, 427, 494.
Ordres sacrés, I, 107; II, 76; — militaires, I, 20; — v. *Avocats; Clergé; Noblesse; Tiers-État.*
Ordres religieux, I, 458; II, 69, 506; — nobles, I, 20; — mendiants, I, 95, 193; II, 233, 308, 528; — de Saint-Augustin, I, 138, 230; — de Saint-Benoît, I, 138, 230; — de Saint-Bernard, I, 138, 230; — de Saint-Dominique, I, 138; — de Saint-Lazare, I, 69; — des Jésuites, I, 448; — de Prémontré, II, 326; — de Malte, I, 8; II, 24, 25.
Orfèvres d'Arras, I, 65, 163.
Orge, I, 76, 174, 185, 208, 252, 305, 545; II, 166, 479.

Ormes, I, 342.

Orphelins, I, 211; II, 22, 24, 49.

Ouvriers, I, 65, 85, 94, 279, 329, 406, 469, 483; II, 63, 228, 271, 272, 281, 481, 482, 530; — agricoles, I, 154, 187, 234, 265, 318, 407, 416, 426; II, 105, 215, 228, 238, 241, 258, 313, 318, 320, 331, 343, 344, 350, 355, 373, 374, 376, 379, 395, 401, 412, 417, 420, 422, 425, 436, 438, 445, 446, 458, 461, 463, 465, 466, 475.

Ouvrières, II, 481, 482.

Oyats (plantation d'), II, 86, 103, 104, 134, 156, 192, 217, 228, 241, 264, 313, 355, 367, 387, 416, 420, 467, 487.

Pacification (conseil de); v. *Conseil.*

Paille, I, 49, 128, 196, 317, 340, 530.

Pain (fabrication du), I, 64, 163, 190; — (taxe du), I, 64, 100, 163; — (prix du), I, 64, 163; II, 421; — (prise de), I, 473; II, 9; — (experts au), I, 163; — (gaspillage de), II, 480; — bis, I, 163; — de bailliard, II, 232.

Pairs du royaume, I, 436.

Paisson (droit de); v. *Pâturage.*

Pamelle, I, 174, 208, 252.

Panne (droit de), I, 59.

Pannes (couvertures en), II, 351.

Panneguet (droit de), I, 39.

Pape (le), I, 22; II, 92, 494, 499.

Papiers (droits sur les), I, 74, 102, 108, 116, 268, 279, 497, 499, 498; II, 459; — timbré, II, 52, 138, 159; — monnaie, I, 32, 123; II, 507; — valeurs de portefeuille; v. *Change;* — domestiques, II, 53, 353.

Paquebots, II, 139.

Paquets, I, 84, 177; — confiés à la poste (inviolabilité des), I, 476.

Parcage (droit de), I, 39, 59.

Parcs, I, 177, 269.

Parchemin timbré, II, 138.

Parcours (droit de), II, 103, 277, 488.

Pardon (lettres de), I, 15.

Parlements (attributions des), I, 26, 47, 145, 194, 198, 201, 215, 250, 299, 304, 358, 526; II, 534; — suppression des, I, 248, 432;

— d'Artois (établissement d'un), I, 59; — de Flandre, II, 77, 301, 470; — de Paris (ressort du), I, 228; II, 49, 154, 199, 209, 254, 305, 337, 407, 428, 441; — v. *Remontrances*.

Paroisses, I, 4, 7-9, 24, 93, 226, 231, 233, 236, 237, 282, 292, 311, 316, 323, 350, 361, 419; II, 24, 233, 300, 394, 483, 486, 490, 496; — de Montreuil, II, 46; — de Saint-Omer, I, 6, 9.

Paroissiens nomment les marguilliers, II, 8.

Partages de biens (droits sur les), I, 142, 191, 200, 250, 552; II, 519; — v. *Ainesse*.

Partie civile, I, 429.

Parties casuelles, II, 81.

Parures (luxe dans les), II, 62.

Passage (droit de), I, 223, 262, 368, 375, 383, 453, 460, 520; — (liberté de) sur les digues des rivières et canaux, I, 49; — des troupes, I, 81; II, 98, 350, 530.

Patres, I, 316, 348.

Patrons d'églises (droits des), I, 8, 9, 22; II, 74, 231; — (saints), I, 349.

Patrouilles, I, 122; II, 527.

Paturages communs (maintien des), I, 38, 49, 62, 86, 106, 162, 181, 218, 232, 254, 274, 281, 284, 297, 300, 301, 337, 367, 371, 374, 394, 427, 430, 463, 508, 512, 513, 552, 556; II, 8, 14, 102, 133, 229, 244, 272, 283, 292, 295-297, 384, 416, 445; — des bestiaux des gardes dans les forêts, II, 182, 248, 289, 298, 319, 322, 390, 469.

Patures des particuliers, II, 163, 167.

Pauvres (dénombrement annuel des), I, 93; II, 338, 408, 443; — (multitude des), I, 70, 71, 266, 389; II, 181; — ne peuvent nourrir des chiens, II, 274; — infirmes (hospices pour les), I, 63, 65, 164, 295, 325, 523; — v. *Assistance publique*.

Pauvretés (création de), 209, 252, 479, 528, 540, 564; — (administration des), I, 4, 114, 130, 197, 215, 330, 362, 367, 374, 451, 459, 473, 496, 540, 550; II, 8; — (biens des), I, 70, 107, 152, 205, 209, 266, 317, 350, 367, 369, 374, 386, 459, 466, 473, 486, 510, 520; II, 326; — (reddition et publication des comptes des), I, 130, 131, 215, 337; — d'Annay, I, 69, 148, 395; — d'Arras, I, 484; — Berneville, I, 205; — Cagnicourt, I, 239; — Dainville, I, 266; — Dury, II, 8; — Harnes, I, 69, 148, 337, 395; — Loison, I, 69, 148, 395; — Saint-Pol, I, 558.

Pavage des routes, I, 107, 542; II, 447; — des places publiques, II, 432, 433; — en grès, I, 542; — en carreaux, II, 296; — en stinkal, II, 296.

Pavé (droit de), I, 223, 262, 383.

Pavés, I, 190, 427, 457, 534; II, 467; — de Bailleulmont, I, 180; — de Lalleu, I, 387; — de Lécluse, I, 281; — de Montreuil, II, 46;

Pavillons; v. *Casernes*.

Pays d'Élection, II, 86, 117; — d'État, I, 18, 35, 54, 155, 293, 521; II, 29, 33, 48, 208, 252, 281, 452; — de Brédenarde, I, 121; — de Lalleu, I, 385; — de Langle, I, 121; — conquis et reconquis, I, 175, 501.

Paysans (ordre des), I, 175, 184, 221, 303, 331, 348, 380, 411, 480; II, 5, 10, 13.

Péage (droit de), I, 39, 61, 73, 85, 129, 131, 170, 172, 178, 223, 241, 262, 279, 281, 315, 348, 368, 375, 383, 404, 406, 427, 438, 446, 453, 460, 463, 469, 473, 475, 561; II, 41, 54, 94, 520.

Peaux (droits sur les); v. *Cuirs*.

Pêche (droit de), I, 62, 70, 387, 439, 472; II, 353, 437.

Pêches maritimes, II, 21, 55, 242, 532; — au hareng, II, 370; — au maquereau, II, 379; — (confiscation d'engins de), II, 167.

Pêcheurs, II, 242, 379.

Peines (égalité devant les), I, 14, 33, 53, 91, 114, 152, 159, 169, 211, 257, 283, 311, 323, 355, 361, 419, 423, 457, 491, 496; II, 14, 141, 508, 524; — (commutation de); v. *Grâces*; — afflictives ou infamantes, I, 215, 270, 274, 316, 349; II, 280, 452, 503; — corporelles, I, 24, 112, 159, 493; II, 53, 387; — militaires, I, 120; II, 209, 255, 510, 517; — v. *Bannissement; Bâton; Galères; Mort; Prison; Sabre*.

Pélican (croix du), I, 316, 349.

Pelleteries, II, 376.

Pensée (liberté de), I, 112, 494; II, 53, 74, 90.

Pensionnats, II, 72.

Pensions de l'État (examen, fixation, réduction ou suppression des), I, 18, 32, 113, 126, 138, 314, 347, 435, 436, 456, 495; II, 20, 38, 50, 153, 198, 223, 304, 321, 335, 388, 405, 427, 468, 505, 515, 516; — (impression d'un tableau général des), I, 23, 108; II, 505, 515; — (limitation du nombre des), I, 559, 560; II, 515, 516; — des États d'Artois (examen et suppression des), I, 57, 151, 161, 245, 275, 310,

322, 339, 354, 360, 384, 418, 422; — sur bénéfices (suppression des), I, 4, 36, 45, 58, 75, 76, 84, 93, 106, 129, 136, 140, 157, 159, 174, 181, 191, 197, 208, 218, 222, 224, 228, 233, 243, 247, 251, 260, 263, 274, 275, 280, 295, 297, 305, 315, 329, 332, 348, 357, 367, 372, 374, 381, 384, 397, 405, 407, 413, 427, 432, 453, 460, 463, 467, 469, 485, 487, 491, 503, 515, 517, 523, 525, 527, 534, 541, 544, 548, 556; II, 24, 497; — v. *Ordres religieux; Princes.*

PERDRIX, I, 171, 196, 471, 514; II, 9, 11.

PÈRE DES PAUVRES (un) dans chaque commune, I, 540.

PÈRE de dix-sept enfants, II, 220.

PÈRES ET MÈRES (droits des), I, 4.

PERMIS de glanage, port d'armes, voyages, etc.; v. ces mots.

PERRUQUIERS; v. *Barbiers.*

PERSONNES (liberté et inviolabilité des), I, 5, 11, 14, 15, 55, 73, 84, 91, 104, 108, 111, 112, 122, 125, 154, 220, 258, 259, 262, 270, 273, 279, 283, 315, 330, 331, 348, 366, 367, 373, 378, 380, 392, 396, 406, 435, 455, 458, 459, 466, 469, 477, 480, 493, 517, 532, 544, 562; II, 40, 43, 44, 51, 93, 95, 154, 199, 223, 254, 264, 265, 305, 338, 408, 409, 428, 502, 504, 511, 513, 524.

PERTES de bestiaux, récoltes, etc.; v. *Sinistres.*

PETIT-AUDITOIRE de Saint-Omer, I, 500.

PETIT-BAILLI, I, 99.

PETIT-CRIMINEL, I, 316, 349.

PEUPLE (Bas-) « capable de toute noirceur », II, 22.

PHARES (construction de), II, 532.

PHARMACIE (école de) d'Arras, I, 67, 165, 166; — (exercice de la), I, 48.

PHILOSOPHIE (études de), I, 66, 164.

PIES, I, 87, 334.

PIED, mesure, I, 40, 130, 143, 201, 329; II, 447; — (valeur du), I, 178, 389; — (un seul), I, 498; — de Roi, I, 194, 345.

PIED FOURCHU (droit de), II, 534.

PIERRES brute et ouvrée (droits sur les), II, 312; — de stinkal, II, 296; — (commerce de la), II, 214, 310, 312; — (ramassage et charroi de); v. *Cailloux.*

PIERRÉES, II, 132.

PIGEONS (réclusion, réduction ou destruction des), I, 28, 40, 95, 123, 143, 147, 192, 201, 234, 277, 290, 296, 316, 342, 349, 357, 377,

402, 468, 473, 537; II, 5, 140, 226, 255, 261, 289, 342, 344, 356, 367, 384, 391, 417, 467, 479; — v. *Colombiers*.

Pipes, II, 274.

Placards de la province, I, 7, 131, 558; — de Charles-Quint sur les dîmes, I, 247, 433, 539; — de 1571, sur les rentes foncières, I, 506; — sur les charges des décimateurs, II, 78.

Places (nombre de) dans les presbytères, II, 447; — publiques, II, 489; — de Montreuil, II, 46; — de Samer, II, 432, 433; — de guerre, I, 23, 25, 35, 61, 162, 248, 434, 457; II, 45, 55, 516, 527.

Plaideurs, I, 91, 338, 562; II, 22, 52, 175, 264, 337, 407, 441.

Plaines, II, 204, 273, 283.

Plans du cadastre, I, 345; — des constructions ecclésiastiques, II, 75.

Plantations des colonies, I, 317, 351; — de bois, d'oyats; v. *Oyats; Reboisement*.

Plantis (droit de), I, 38, 40, 62, 86, 105, 108, 130, 137, 143, 147, 180, 186, 188, 190, 227, 248, 271, 274, 278, 302, 334, 372, 407, 408, 434, 449, 452, 455, 514, 519, 528, 535, 551, 557; II, 15; — (réglementation des), I, 49, 62, 76, 80, 96, 467; — (usurpation de), I, 194, 195, 201; — (suppression des), I, 101, 136, 205, 239, 242; II, 4, 9, 12, 15, 261; — (dommages causés par les), I, 147, 172, 234, 245, 248, 451, 509; II, 4, 8, 12; — v. *Chemins; Communaux; Marais; Rues*.

Plats-monts, I, 465.

Plébéiens, I, 144, 193, 202.

Pluies, II, 150, 417, 455, 528.

Plus haut imposés, I, 192, 200, 446.

Poeles, chauffage des écoles, II, 411.

Poids, I, 447; — (unité de); v. *Mesures;* — des espèces d'or et d'argent, I, 18, 32, 123.

Point d'honneur, II, 112.

Poires, I, 230.

Poissons de mer, II, 55, 167, 379; — de Hollande, II, 167.

Police (règlement de), I, 33, 316, 349; II, 26, 409, 526; — (juridictions municipales de), I, 26, 38, 47, 91, 99, 198, 473, 500; II, 122, 243, 527; — (juridictions seigneuriales de), I, 37, 47, 91, 115, 161, 198, 364, 497, 555; II, 22, 50, 102; — (jugements de), I, 60, 75, 161, 326; — (affaires de), I, 70, 160, 415, 527; — (amendes de), I, 95, 116, 498; — (impôts de), I, 12; II, 507; — (offices de), I, 38,

63, 64, 162, 163; II, 140; — des campagnes, II, 286, 327, 374; — ecclésiastique, II, 73; — militaire, II, 70, 527; — des prisons, I, 15; — des forêts, II, 39; — des naufrages, II, 43; — des haras, II, 126, 301; — des bouchers, I, 64, 163.

Polquins, Polquinage, II, 122.

Pommes, I, 230.

Pommes de terre, I, 146, 479, 546; II, 105, 140, 156, 189, 192, 226, 228, 258, 312, 327, 355, 390, 401, 416, 420, 445.

Pompiers (ouvriers faisant office de), I, 163.

Ponts, I, 130, 170, 326, 438; II, 380, 529; — dormants, I, 542; — sur la Canche, I, 102; — sur la Seine, II, 63.

Pontage, Pontenage, Pontonnage (droit de), I, 39, 129, 241, 255, 262, 383, 438, 446; II, 54.

Ponts et chaussées (génie des), II, 20; — (droits de), I, 446.

Population, base de la députation, I, 97; — des campagnes, I, 165; II, 21, 88, 132, 397, 484; — de Bazinghen, II, 176; — Bienvillers, I, 210; — Boncourt, I, 219; — Boursin, II, 203; — Cuhem, I, 258; — Fiennes, II, 272; — Hardinghen, II, 283; — Laires, I, 378; — Leulinghen, II, 317; — Marquise, II, 349; — Oppy, I, 442; — Quéant, I, 458; — Quilen, II, 400; — Réty, II, 409; — Saint-Laurent-lez-Arras, I, 489; — Saudemont, I, 511; — Souastre, I, 516; — Tubersent, II, 457.

Porcs (droits sur les), II, 86, 130, 274, 284.

Ports, II, 43, 166; — (droits d'entrée dans les), II, 379, 507, 509, 531-533; — (approvisionnement des) en charbon national, II, 534; — de Boulogne, II, 63, 104; — de Calais, II, 531.

Porte-balles, II, 274.

Portefaix de Calais, II, 531.

Portefeuille (valeurs de), I, 77, 92, 313, 344, 456.

Portes des villes, II, 45, 137; — cochères (impôt sur les), I, 61.

Portions congrues; v. *Curés;* — vicariales; v. *Vicaires;* — ménagères, I, 214; II, 3, 11; — v. *Communaux; Marais.*

Poste aux lettres (bureaux de), I, 131; — (directeurs de la), II, 42; — v. *Lettres.*

Postes (maîtres de), I, 108; II, 41, 234; — (fermiers des), II, 44; — v. *Diligences.*

Postes de douane sur la côte, II, 387.

Poteries, II, 276, 315.

Potiers, II, 278, 372, 431, 450, 473, 475.

Pots-de-vin des baux, I, 53, 93, 160, 318; II, 484.

Pouce, mesure, I, 178, 389.

Poulains boulonnais, II, 126, 138, 146, 149, 157, 171, 172, 175, 179, 184, 186, 206, 210, 218, 235, 237, 240, 245, 248, 251, 255, 259, 260, 289-291, 294, 301, 306, 318, 324, 328, 341, 345, 350, 352, 377, 381, 384, 389, 396, 398, 413, 415, 418, 423, 430, 435, 444, 450, 451, 454, 458, 460, 471, 472, 475, 479-481, 484, 487.

Poules, I, 122.

Pouvoir exécutif, II, 35, 502; — temporel du pape, II, 92.

Pragmatique sanction, II, 499.

Prairies, I, 88, 110, 143, 192, 201, 300, 399, 430, 439, 446, 447, 503; II, 55, 106, 132, 150, 156, 261, 384, 442, 445, 463; — artificielles, II, 106.

Praticiens (avidité des), I, 319, 482, 492; II, 106, 264.

Prébendes, I, 9, 63, 109, 242, 350; II, 70, 71, 76, 77.

Préciputs, I, 40, 59, 148, 160, 226, 463; II, 386.

Première nécessité (objets de), I, 108, 296, 313, 402, 466, 490, 537; II, 522, 532.

Prémontré (ordre de), II, 326.

Prés, II, 163, 177, 182, 192, 220, 225, 229, 231, 292, 295, 299, 320, 327, 345, 355, 398, 416, 417, 420, 431, 466, 484; — (flottage des), II, 261, 381; — de la côte, II, 467; — d'Éperlecque, II, 245.

Presbytères; v. *Curés*.

Prescription, I, 473; II, 177; — de biens ou de droits, I, 105, 356, 384, 391, 423.

Présidial de Boulogne, II, 86, 93, 135, 136, 243, 350, 374.

Presse (liberté de la), I, 3, 14, 33, 48, 52, 85, 95, 112, 126, 159, 494; II, 34, 53, 64, 88, 96, 494, 503, 526; — (délits et abus de), I, 53; II, 64, 96; — v. *Auteurs ; Imprimeurs*.

Prestations en argent; v. *Argent*.

Prêtres, I, 8, 22, 59, 211, 228; II, 76, 496; — (manque de), II, 91; — habitués, II, 500; — âgés ou infirmes, I, 9, 63, 242, 301, 338, 350; II, 24, 68, 500.

Prêtrise, II, 38; — (stage de), I, 222, 260, 381.

Prévarication, I, 14; II, 138; — v. *Ministres*.

Prévention du pape, I, 22; — en matière criminelle, I, 27.

Prévôt de la châtellenie d'Oisy, I, 441.

Prévôtés royales, II, 49; — régulières, I, 88, 106; — d'Haspres, I, 5; — du bremendage, II, 123.

Prières religieuses (unité des), I, 349.

Prieurs, I, 174, 365; II, 76, 495, 499.

Prieurés, I, 88, 106, 129, 224, 263, 365, 384; II, 24, 499, 500; — d'Œuf, I, 131; — du Wast, II, 203.

Primes d'engagements militaires, I, 119, 224, 262; — d'assurances, II, 533; — à l'élevage, II, 318, 337, 350; — aux plus beaux étalons, II, 55, 248, 371; — aux plus belles juments, II, 248; — à l'agriculture, II, 438; — à la pêche nationale, II, 532.

Primogéniture (ordre de), I, 12.

Princes, I, 36, 297, 439, 447; — v. *Apanages*.

Principauté d'Épinoy, I, 249.

Prisées de grains, I, 71, 105, 513; — de meubles, II, 149.

Prisons, I, 11, 148; II, 456, 497; — (inspection des), I, 15; — (hygiène des), II, 495; — d'État, I, 33, 111, 493; II, 154, 199, 224, 305, 338, 408, 428, 441, 503, 524; — des États d'Artois, I, 96, 161; — (peine de), I, 82; II, 140.

Prisonniers, I, 14; II, 495; — d'État, II, 408.

Privilèges (abandon, réduction ou suppression des), I, 16, 39, 100, 109, 135, 153, 182, 195, 210, 217, 218, 227, 245, 271, 274, 300, 306, 390, 396, 436, 482, 490, 548; II, 28, 75, 82, 87, 152, 158, 197, 201, 222, 263, 284, 303, 334, 347, 404, 427, 440, 499, 504; — des provinces belgiques, I, 6; — de l'Artois, I, 10, 26-29, 54, 73, 77, 86, 118, 128, 136, 141, 145, 152, 153, 168, 169, 171, 175, 177, 179, 181, 183, 184, 194, 203, 209, 219-221, 232, 233, 241, 242, 244, 248, 252, 256, 259, 260, 268, 283, 285, 292, 304-306, 311, 323, 325, 331, 332, 334, 352, 355, 361, 366, 371, 373, 379, 381, 387, 391, 392, 401, 406, 411, 414, 419, 422, 426, 433, 450, 453, 454, 459, 463, 464, 468, 475, 487, 505, 516, 517, 519, 529, 543, 549; II, 125, 440; — de l'Ardrésis, II, 533; — du Boulonnais, II, 96-99, 107, 111, 114, 116, 118, 120-123, 133, 169, 175, 201, 206, 243, 247, 266, 281, 287, 339, 357, 360, 361, 364, 373, 385, 397, 423, 434, 440, 451, 452, 473; — de la Flandre, I, 86; — du pays de Lalleu, I, 70, 385, 388; — des villes, I, 49, 60, 99, 107, 119, 153, 161, 252, 269, 326, 442, 492, 498, 505, 529, 556; II, 130, 336, 406, 533; v. *Octrois*; — de Béthune, I, 85; — de Calais, II, 533; — de Conchy, I, 101; — de Desvres, II, 244; — du Parcq, I, 101; — exclusifs; v. *Monopoles*; — v. aussi

Bateliers; Corporations; Défrichements; Distinctions honorifiques; États-majors; Étrangers; Gradués; Universités; etc.

Prix d'encouragement dans les collèges, I, 441.

Procédure (réduction des longueurs et des frais de la), I, 5, 33, 53, 68, 91, 100, 108, 127, 152, 156, 159, 166, 169, 174, 183, 205, 206, 215, 223, 242, 245, 250, 256, 257, 261, 275, 279, 283, 288, 289, 294, 327, 332, 338, 340, 352, 355, 366, 373, 382, 401, 423, 428, 446, 453, 457, 459, 465, 466, 474, 477, 481, 505, 517, 522, 525, 532, 533, 536, 549, 554, 562; II, 9, 22, 52, 81, 82, 154, 159, 175, 180, 183, 185, 187, 189, 191, 198, 207, 209, 212, 219, 223, 236, 239, 249, 251, 254, 264, 268, 269, 276, 280, 286, 289, 290, 292, 304, 306, 315, 316, 337, 342, 346, 348, 350, 357, 371, 374, 382, 388, 397, 399, 407, 416, 423, 424, 428, 432, 437, 441, 446, 448, 452, 456, 458, 461, 474, 476, 481, 482, 485, 487, 503, 524, 527; — criminelle, I, 127, 230, 497, 505; II, 212, 424.

Procès de mauvaise foi, I, 108, 326, 384; — des banqueroutiers, I, 127; — d'officialité, II, 65; — (abus d'autorité dans les), II, 458; — (longs) sur les dîmes, II, 390.

Procès-verbaux des tenues d'États provinciaux, I, 97; — des commis du fisc, II, 523.

Processions, I, 8.

Procureurs, I, 91, 100, 108, 446, 477; II, 175, 280, 397, 451; — généraux, I, 19, 60, 161, 212, 387; — du Roi, I, 19, 81, 113, 114, 495, 555; II, 363, 387, 527; — fiscaux ou d'office, I, 60, 85, 121, 147, 263, 366, 386, 501, 558; II, 211, 285, 425, 488; — *ad lites*, I, 256; — syndics des États d'Artois, I, 430, 437; — pour représenter à l'assemblée des trois Ordres de la province, II, 76.

Produits agricoles, I, 120; II, 103, 205, 229, 447; — nationaux (protection des), I, 438, II, 532; — étrangers (exclusion des), II, 533.

Professeurs séculiers des collèges, I, 441; — v. *Humanités; Médecine; Pharmacie; Théologie.*

Profession religieuse, I, 28; II, 69.

Promenades de Boulogne, II, 380.

Promotions militaires, II, 110.

Prône, I, 24.

Propre mouvement (arrêts de), I, 5, 15, 220, 259, 303, 378, 480.

Propriétaires (situation pénible des), I, 187, 234; — de bois, I, 63; — de sources, I, 276; — doivent le service militaire, II, 115;

— ne peuvent laisser l'impôt à la charge des locataires, I, 63, 266, 454.

Propriété (liberté et inviolabilité de la), I, 5. 12, 15, 19. 23, 33, 86, 91, 112, 114, 119, 125, 138, 143, 147, 154, 192, 220. 225. 236, 255, 258, 297, 303, 318, 351, 366, 367, 378, 435, 455, 458, 466, 477, 480, 494; II, 47, 75, 86, 93-95, 133, 209, 254, 338, 372, 409. 502. 504.

Prorogation (arrêts de), I, 248.

Protestants, I, 234; — v. *Non-catholiques.*

Protêts, I, 27.

Protocoles des notaires, I, 48.

Provinces, I, 21, 22, 48, 113, 315, 347, 436, 437, 495; II, 9, 48, 81, 83, 93, 150, 158, 190, 201, 347, 508, 514, 518, 521, 522.

Province d'Artois (maintien de la constitution et réforme de l'administration de la), I, 25, 35, 54-59, 73, 128, 141, 155, 160, 179, 247, 248, 287, 293, 334, 432, 433, 466, 468, 514, 519, 521, 532, 533, 549; — (règlements de la), I, 55, 131, 198; — (sectionnement de la) en cantons et districts, I, 68, 166, 175; — (charges et offices de la), I, 55, 151, 168; — (compte-rendu de l'administration et reddition et impression annuels des comptes de la), I, 32, 46, 48, 55, 56, 77, 80, 97, 98, 104, 113, 128, 143, 150, 151, 154, 161, 162, 179, 181, 189, 198, 211, 272, 275, 280, 298, 309, 315, 321, 328, 336, 348, 353, 360, 371, 388, 393, 397, 406, 417, 421, 432, 437, 468, 490, 495, 521, 533, 543, 556; — (révision des comptes des quinze dernières années de la), I, 36, 56, 57, 77, 92, 97, 154, 162, 272, 275, 311, 324, 356, 362, 419, 423; — (inspection libre des muniments des comptes de la), I, 9, 151, 179, 189, 198, 211, 299; — (mandatement des comptes de la), I, 56, 151, 310, 322, 354, 360, 417, 421; — (liquidation du compte des marais de la), I, 68, 98, 105, 106, 150; — (charges de la), I, 40, 80, 84, 108, 121, 138, 142, 242, 308, 321, 325, 402, 416, 457, 498, 537; — (responsabilité des administrateurs de la), I, 128; — v. *Conseil; Dette; Élection; États; Intendants: Maréchaussée.*

Province du Boulonnais (constitution de la), II, 97, 106, 115, 117-119, 124, 158, 187, 190, 207, 208, 252, 281, 282, 347, 360, 398, 521; v. *États;* — (organisation, gestion et compte de la), II, 85, 98, 119, 126, 132, 134, 187, 198, 203, 207, 208, 217, 241, 251, 253, 266, 276, 277, 279, 281, 284, 304, 315, 322, 329, 346, 356-361, 370, 371, 382, 391, 398, 399, 424, 428, 431, 452, 455, 456, 461, 469, 473, 476, 479, 485; — (charges de la), II, 56, 104, 300, 401, 490.

Province de Picardie; v. *États*.

Publication des bans; des comptes de l'État, des fabriques, des pauvretés, des provinces et des communes; des lois, des pensions et gratifications, etc., etc.; v. ces mots.

Publicité des délibérations des États provinciaux et généraux, de la justice; v. ces mots.

Punitions militaires; v. *Peines*.

Quais, II, 104.

Quarte, demi-quarte, II, 244.

Quartier d'hiver (droit de), II, 93, 120, 160, 167, 169, 186, 201, 203, 215, 250, 271, 273, 283, 287, 311, 313, 316, 317, 321, 328, 340, 345, 351, 381, 388, 401, 411, 413, 420, 449, 468, 480, 482; — v. *Subvention*.

Quatre gros fruits; v. *Fruits*.

Question (mise à la), I, 215.

Quêtes des ordres mendiants, I, 144, 193.

Quint (droit de), I, 368, 374, 460; — des cadets, I, 207, 223, 250, 262, 382, 526.

Quittances des droits, I, 391, 392; — des pensions, I, 151.

Rabais (adjudications au), I, 113.

Race chevaline boulonnaise (amélioration de la), II, 55, 248, 265, 323, 529.

Rachats de bannalité, champart, censives, corvées, dîmes, droits seigneuriaux, échanges, fiefs, lods et ventes, offices, rentes, etc.; v. ces mots; — d'années de service militaire, I, 81.

Rades, II, 532.

Radiers des rivières, I, 41.

Raies des moulins, I, 98.

Raison d'État, II, 95.

Ramassage du bois mort, II, 229.

Rançon du roi Jean, II, 114.

Rappels par contrat de mariage, II, 33[illegible]; — en successions, II, 137.

Rapport au Roi sur les finances, par Necker, II, 107; — (jugements de), II, 53; — d'héritage, I, 272, 276, 397; — et dénombrement); v. *Aveux*.

Ratification (lettres de), I, 306; II, 53.

Rasières de grains, I, 40, 158; — de terre, I, 301, 337, 394, 503.

Ravins, I, 345.

Reboisement, I, 178, 509; II, 23, 39, 86, 128, 161, 166, 192, 231, 289, 318, 322, 344, 350, 365, 368, 383, 390, 417, 425, 431, 450, 465-467, 469, 471, 472, 479, 517.

Réception de chemins, chirurgiens, notaires, sages-femmes, sindics; — v. ces mots.

Receveurs, I, 18, 116, 147, 289, 290, 392, 498; II, 509; — généraux de la province, I, 6, 55-57, 150, 214, 309, 321, 353, 359, 402, 417, 421, 537, 555; II, 21 ; — particuliers de la province, I, 56, 96, 113, 142, 150, 151, 168, 175, 192, 200, 204, 309, 310, 321, 322, 353, 354, 359, 360, 384, 402, 411, 417, 421, 430, 495, 537; II, 508, 521; — général des marais, I, 512; — des domaines, I, 47, 116, 199, 221, 260, 299, 380, 498; II, 354; — des seigneurs, I, 26, 85, 102, 105, 147; — des villes et villages, I, 96, 142, 215, 271, 396; — des abbayes, II, 326; — des fabriques et pauvretés, I, 96, 215; — v. *Contrôle; Vingtièmes;* etc.

Récompenses militaires, I, 62, II, 36, 37, 109, 110, 410.

Reconnaissances en poules, I, 122.

Recrues, II, 109; — de matelots, II, 43.

Redevances, II, 83, 317, 429, 436, 451.

Redressement de routes et chemins, II, 153, 223, 428; — de rivières, II, 132, 220.

Réformes de Necker, II, 90; — de Colbert, II, 127; — v. *Abus.*

Régence en cas de minorité du Trône, I, 13, 31, 53, 90, 125, 136, 139, 184, 220, 232, 248, 258, 285, 303, 319, 366, 373, 378, 432, 452, 458, 465, 474, 478, 508; II, 32.

Régies générales, I, 561; II, 121, 523; — v. *Aides; Contrôle; Droits fiscaux; Fermes; Francs-fiefs; Haras; Marais; Octrois.*

Régime des eaux; v. *Eaux; Rivières; Vannes.*

Régiments, I, 224, 262, 348; II, 37, 71, 107, 108, 516; — provinciaux, I, 80, 314, 346; II, 109, 518; — de Languedoc, II, 108.

Régisseurs ; v. *Diligences; Domaines; Droits réservés;* etc.

Registres paroissiaux, I, 95; II, 498; — aux hypothèques; v. ce mot; — des notaires, I, 108; — d'inscription des logeurs, II, 274, 284, 412; — de décompte des droits payés, I, 392; — des préposés aux francs-fiefs, I, 437, 446.

Réglements du 30 janvier 1690, pour la destruction des nids de chenilles, I, 87; — de 1730, sur les chirurgiens, I, 65, 164; — du 26 novembre 1757, sur l'exercice de l'apothicairerie en Artois, I, 48; — du 16 mars 1762, pour la destruction des nids de chenilles, I, 87; — du 20 novembre 1764, pour la destruction des nids de pies et de corbeaux, I, 87; — de 1781, sur les grades militaires, II, 136.

Réguliers; v. *Clergé régulier*.

Réhabilitation après peine de mort subie induement, I, 215.

Relais de mer, II, 26.

Relief (droit de), I, 39, 40, 59, 71, 95, 105, 117, 153, 158, 169, 181, 183, 196, 205, 216, 265, 266, 276, 296, 356, 370, 376, 423, 434, 491, 502, 504, 534, 540; II, 101, 131, 322, 391, 469; — à merci, I, 77, 95, 153, 169, 183, 356, 370, 405, 423, 491; — d'appel, II, 66.

Religieux, I, 4, 146, 148, 149, 218, 243, 305, 401, 448, 458, 536, 544, 547; II, 39, 69, 76, 146, 170, 313, 473, 500; — (maintien des), I, 453; — (inutilité des) dans la société, II, 414, 506; — (dureté des), II, 316; — (pension des), I, 138; — (entretien des), II, 499; — élisent un grand-prieur régulier, I, 174; — mendiants, I, 95, 144; II, 91, 233; — rentés, I, 95.

Religieuses, I, 243.

Religion catholique, apostolique et romaine dominante, I, 3, 90, 125, 140, 168, 186, 221, 222, 234, 248, 260, 266, 277, 285, 288, 304, 317, 331, 363, 366, 381, 383, 432, 448, 453, 459, 466, 474, 481, 508, 517; II, 26, 62, 64, 71-74, 88, 90, 96, 493, 494; — (enseignement de la), I, 286, 351; — (respect dû à la), I, 14; — v. *Conscience (liberté de)*.

Remboursement de charges et offices, I, 65, 67, 164, 166, 173, 242, 275, 327, 335, 393, 544; II, 50, 100, 301, 318, 389, 471, 522.

Remèdes spécifiques, II, 351.

Remises de bois pour gibier, I, 61, 75, 137, 143, 178, 180, 188, 190, 192, 194, 201, 234, 302, 365, 451, 460, 467, 520; — d'impôts, I, 300, 512; — des receveurs, en salaire de leur gestion, I, 56, 150, 309, 321, 353, 359, 417, 421.

Rémission (lettres de), I, 15.

Remonte, I, 81, 449.

Remontrances du Clergé, II, 66, 74; — des parlements, cours souveraines, États provinciaux, I, 59, 104, 358.

Remplacement militaire, I, 364, 482.

Remplois, I, 37, 49.

Rendages, I, 138; II, 271.

Renfermerie provinciale, I, 22.

Rentes (argent à), I, 26, 74, 163, 454; II, 457; — en nature et en argent; v. ces mots; — en grains, blé, avoine, etc., I, 69-71, 253, 265, 296, 333, 506, 518, 541; II, 192, 193, 436; — en chapons, I, 541; II, 326; — foncières, I, 105, 188, 214, 216, 280, 281, 301, 327, 365, 399, 405, 412, 468, 542; — surcensières, I, 503; II, 236, 239, 434, 519; — viagères, I, 436; — héritières, *ibid.*; — domaniales, I, 563; II, 517; — seigneuriales, I, 88, 105, 109, 157, 158, 186, 188, 196, 239, 254, 266, 337, 343, 394, 395, 405, 431, 439, 446, 477, 513, 524, 528, 551; II, 438, 465; — albergues, II, 138; — de confiscation, I, 70, 387.

Rentiers, I, 313, 344, 561; II, 515.

Répertoire des actes du Gros, I, 38.

Répit (lettres et arrêts de), I, 5, 33, 47, 159, 270, 273, 396, 407, 428, 438, 464, 469, 554; II, 85, 141.

Représentation en successions, I, 229, 562; II, 137, 250, 375, 525.

Requint (droit de), I, 368, 374, 460.

Réquisitions militaires, I, 81, 94.

Réserves de chasse, I, 23, 431; II, 295; — de bois, I, 395; II, 47, 55.

Résidence; v. *Bénéficiers; Évêques; Gouverneurs; Officiers;* etc.

Responsabilité; v. *Comptables; Députés, Ministres; Trésoriers.*

Retenues sur appointements; II, 109; — sur les pensions, I, 18; — sur les pensions de retraite, II, 38, 111.

Retraits, II, 519, 525; — lignager, I, 40, 49, 60, 157, 292, 294, 522, 562; — féodal, I, 40, 49, 60, 87, 105, 129, 228, 296, 334, 368, 374, 379, 460, 562; — de monnaies, I, 94.

Retraite des prêtres âgés, officiers, archers des États, etc.; v. ces mots.

Rétribution scolaire, II, 72, 410.

Réunion de l'Artois à la couronne, I, 10; — du Boulonnais à la couronne, II, 115, 116, 118, 266; — de l'Ardrésis au Boulonnais, au Calaisis et au Montreuillois, II, 521.

Révocation de l'édit de Nantes, I, 234; II, 74.

Revenu (impôt sur le); v. *Impôt;* — patrimonial des villes, II, 55.

Révolution désirée, II, 57.

Revues d'étalons et juments, II, 247, 371.

Rideaux de terre, I, 98, 345.

Riez, I, 129.

Rituel (unité de), I, 349.

Riverains des bois, I, 137, 194, 329; II, 141, 182, 225, 248, 296, 298, 319, 376, 383, 414, 422, 484; — des chemins, I, 40, 62, 80, 105, 143, 147, 186, 190, 194, 201, 227, 234, 243, 278, 311, 318, 323, 326, 362, 403, 419, 434, 449, 460, 475, 478, 532; II, 15, 150, 274, 295, 375, 390, 428, 441, 443, 467, 469; — des manoirs, II, 326; — des plantis, I, 137, 140; — des rivières, I, 326, 542; II, 295, 425.

Rivières, I, 41, 49, 170, 214, 345, 542; II, 44, 55, 261, 353, 425, 437, 442, 509, 531; — (curage, approfondissement, redressement des), I, 69, 118, 276, 326, 403, 427, 500, 538, 539, 542; II, 26, 86, 132, 156, 177, 182, 192, 210, 220, 225, 231, 295, 299, 306, 320, 326, 329, 345, 350, 355, 381, 384, 393, 398, 412, 420, 431, 466, 484; — de la côte, II, 467; — d'Aa, I, 118, 500; — d'Authie, II, 43; — de Béthune, I, 110; — de Canche, I, 102; — de Deûle, I, 161; — de Liane, II, 43, 132, 216, 320, 398, 431, 484; — de Lys, I, 161, 319, 403; — d'Ordonne, II, 329; — de Scarpe, I, 39, 69, 161, 216, 542; — de Slack, II, 177; — de Ternoise, I, 161.

Roi (éloges, remerciments et vœux adressés au), I, 72, 138, 255, 288, 313, 344, 400, 445, 476, 484, 485, 529, 535, 559; II, 27, 28, 47, 57, 80, 113, 145, 147, 172, 191, 261, 290, 322, 342, 347, 348, 395, 404, 415, 424, 429, 438, 439, 442, 469, 472, 478, 501, 511; — (droits et devoirs du), I, 12-15, 33, 92, 94, 111, 215, 315, 327, 442, 544; II, 508, 511; — (respect dû par la presse au), I, 14; II, 64, 96, 494; — v. *Maison; Commendes; Sanction.*

Rois d'Espagne, I, 27; — sanguinaires, II, 33.

Rôles de jugements (taxes des), II, 374; — pour restaurations d'églises, II, 79; — v. *Capitation; Chiens; États; Impôt; Milice; Pauvres; Vingtièmes;* etc.

Rosses, II, 211.

Rotures, I, 148, 185, 233; II, 131, 378.

Roturiers, I, 62, 103, 104, 115, 116, 142, 175, 188, 191, 199, 200, 219, 223, 226, 262, 382, 464, 497, 546; II, 15, 141, 169, 170, 209, 254, 260, 288, 301, 326, 341, 342, 413, 459, 471, 482, 490.

Routes; v. *Chemins royaux;* — (droits de), I, 279; — ou tournées de la maréchaussée, II, 163.

Rouliers, II, 326.

Royauté (empêchement à l'exercice de la), I, 465.

Rues des villages, I, 101, 172, 177, 242, 269, 283, 315, 348, 540; II, 5, 9, 261, 367, 384; — (usurpation de), I, 131; — (plantis des), I, 101, 130, 172, 242, 254, 283, 377; II, 4, 9, 12, 236, 239, 261; — de Montreuil, II, 46.

Ruisseaux, II, 44, 466.

Sables de la côte, II, 21, 104, 134, 156, 192, 216, 228, 241, 264, 313, 355, 367, 379, 387, 416, 420, 467.

Sabre (coups de plats de), I, 120; II, 45, 209, 255.

Sacre du Roi, I, 14.

Sacrements (administration des), I, 21, 45, 167, 185, 197, 208, 217, 233, 248, 252, 282, 288, 298, 332, 338, 434, 475, 503, 517, 524, 528, 534, 551; II, 292, 483, 497.

Sacristies (reconstruction et entretien de), I, 75, 140, 208, 247, 252, 305, 428, 433, 502, 528, 548, 556.

Sages-femmes, I, 66, 67, 100, 165, 166.

Saillies (liberté des), II, 146, 149, 171, 179, 200, 210, 224, 227, 235, 237, 240, 242, 247, 248, 260, 265, 283, 289, 291, 293, 301, 305, 307, 311, 322, 324, 337, 341, 352, 364, 368, 384, 393, 407, 429, 435, 441, 444, 471; — (taxe des), II, 294.

Sainfoin, I, 230, 452, 471; II, 277.

Saint-André (la), I, 105, 142.

Saint-Jean (la), II, 420.

Saint-Remi (la), I, 105, 503.

Saint-Siége, I, 316, 349.

Saintes-Chapelles, II, 70.

Saisies, I, 22, 27, 114, 126, 129, 562; II, 150, 229, 244, 432, 527; — réelles, I, 261, 272, 276, 382, 397; — féodales ou seigneuriales, I, 37, 40, 47, 60, 104, 121, 143, 192, 198, 201, 564; — de pain ou farine, I, 473; II, 9.

Saisines, Dessaisines, I, 37, 47, 49, 115, 198, 364, 463, 497.

Salaires (proportionnalité des) au prix des denrées, I, 63, 65, 94, 162; — (immunité des), II, 530, 531; — des ouvriers agricoles, I, 451, 473, 525; II, 165; — des ouvriers des routes, II, 281.

Sanction du Roi, I, 11, 544; II, 29, 502, 504, 506, 510; — de la Nation, II, 19, 517.

Sangliers, I, 61.
Santé publique, II, 107, 411; — v. *Chirurgiens; Hygiène; Tabac.*
Sauf-conduit (lettres de), I, 5, 33, 53, 159, 428.
Saules, I, 399.
Sautoires, II, 326.
Sauvetages, II, 42.
Savons (droits sur les), I, 36, 54.
Savoyard, II, 274.
Scandale, I, 231; II, 26, 63-66.
Sceau (droit de), I, 562; II, 359; — (committimus de grand et petit), I, 115; — (violation de), I, 127; — de la sénéchaussée de Saint-Pol, I, 132.
Scellés, I, 37, 47, 115, 198, 497, 515, 555; II, 22, 50, 243, 448; — des registres paroissiaux, II, 498.
Sciences, I, 351; II, 25.
Scorbut, II, 165; — v. *Tabac.*
Scrutins (majorité dans les), I, 23, 151, 156, 168, 293, 310, 322, 354, 360, 418, 421, 422, 445, 448, 521.
Séchage du fumier, II, 487.
Sécheresses, II, 528.
Secours de paroisse, II, 25, 91, 270, 483.
Secrétaires d'État; v. *Ministres.*
Sédition (excitation à la), II, 494.
Seigle, I, 76, 137, 157, 174, 204, 208, 232, 252, 295, 305, 367, 374, 402, 460, 523, 537, 545, 550; II, 166, 479.
Seigneurs (droits des), I, 9, 19, 28, 69, 70, 75, 94, 95, 105, 146, 158, 161, 216, 281, 328, 376, 377, 446, 472, 504, 506, 513, 539, 542; II, 55, 163, 180; — (devoirs et charges des), I, 84, 87, 105, 119, 121, 129, 214, 318, 343, 357, 403, 408, 448, 449, 538, 564; II, 103, 226, 274; — (biens des), I, 57, 88, 272, 276, 397, 471; II, 372; — (droits des) sur les baux, I, 496; II, 163, 281, 315, 331, 398, 415, 425, 445, 461, 463, 465, 488; — (droit de saisie des), I, 40, 60, 104, 121, 564; — ne peuvent nommer les officiers municipaux et s'immiscer dans l'administration et la police des communes, I, 47, 60, 91, 123, 147, 338, 391, 430, 441, 505; — (usurpations des), I, 86, 105, 106, 110, 131, 277, 278, 301, 302, 395, 409, 410, 439, 505, 508; II, 3, 5, 8, 9, 14, 15; — (despotisme et atrocités des), I, 105, 146, 171; II, 15, 64; v. *Droits seigneuriaux; Juridictions*, etc., etc.

Seigneuries de Cagnicourt, I, 237; Cuhem, I, 263; — Duisans, I, 272; — Ham, I, 326; — Humbercamps, I, 366; — La Motte-Verlincthun, II, 462; — Lécluse, I, 512, 513; — Loison, I, 394; — Marœuil, I, 398; — Menty, II, 462; — Nédonchel, II, 362; — Oppy, I, 442.

Seing-privé, II, 21, 54.

Sel, I, 73, 255, 269, 364, 376, 475, 480, 515; II, 123, 506; — (fosses au), II, 52.

Sellette (usage de la), I, 215.

Selliers d'Arras, I, 64, 163; — de Calais, II, 533.

Semailles, I, 65, 94, 122, 143, 147, 164, 192, 201, 277, 281, 290, 342, 349, 377, 473, 507; II, 5, 226, 289, 324, 344, 356-367, 372, 391, 416, 417, 455, 479.

Semestres des officiers, II, 109.

Séminaire (création d'un) dans la province, I, 402, 481, 537; — de Boulogne, II, 87; — d'Hesdin, I, 99; — de Paris, II, 70.

Sénat; v. *Conseil.*

Sénéchal du Boulonnais, II, 229, 326, 363.

Sénéchaussée du Boulonnais, II, 61, 86, 92, 103, 112, 117, 135, 198, 246, 388; — v. *Bailliages.*

Sentiers, I, 107; II, 4, 12.

Septier, II, 139, 161, 193; — de grain (poids du), II, 123.

Sépultures; v. *Inhumations;* — (actes de), I, 95.

Sequestre de biens d'église, I, 5.

Serfs, I, 105, 453; II, 443.

Sergents des justices locales, I, 108, 334, 519; — assermentés, II, 273.

Serment des accusés, I, 5; — des juges, II, 525; — des gardes de bois, II, 103; — du Roi, I, 14; — des troupes, I, 33.

Serruriers d'Arras, I, 64, 162, 163.

Service funèbre (obligation pour les curés de faire un), I, 34, 45, 167, 185, 197, 233, 271, 283, 298, 332, 443, 517, 534, 551; II, 193; — militaire, I, 20, 34, 80, 81, 104, 116, 283, 285, 497, 560; II, 52, 109, 110, 115, 116, 123, 197, 209, 247, 253, 303, 334, 404, 427, 440; — de mer, II, 21, 43; — paroissial; v. *Culte.*

Servitude (restes de), I, 94, 128, 457, 505, 506.

Sièges de Boulogne, II, 108; — de Saint-Omer, *ibid.*

Signature des cahiers (refus de), I, 132; — (incompétence pour).

I, 213; — v. *Femmes;* — des auteurs et imprimeurs; v. ces mots.

Syndics de la province, II, 119; — des pays d'États, I, 18; — des communes, I, 38, 91, 177, 228, 271, 396, 428, 430, 441; II, 106, 140, 162, 164, 172, 175, 176, 181, 183, 186, 189, 194, 196, 202, 204, 205, 207, 208, 213, 214, 217, 220, 227, 230, 234, 242, 256, 257, 259, 268, 272-275, 281, 282, 284, 290, 293, 296, 297, 310, 312, 318, 325, 339, 343, 344, 347, 351, 353, 354, 356, 364, 366, 369, 373, 375, 380, 383, 385, 395, 397, 411-413, 417, 418, 421, 424, 425, 434, 439, 442, 444, 447, 448, 453, 454, 456, 465, 467, 474, 477, 478, 482, 485, 486, 488, 490, 530; — des corporations, II, 530; — des classes de marins, II, 57.

Sinistres agricoles, I, 50, 138, 448; II, 203, 216, 273, 277, 283, 316, 350, 371, 410; — v. *Grêle; Épizooties.*

Sociétés pour l'exploitation de coupes de bois, II, 217; — v. *Delporte;* — diverses; v. *Compagnies.*

Sœurs de la Charité d'Arras, I, 67, 165.

Sol (qualité du), I, 121, 196, 345, 376, 389, 399, 401, 402, 536, 537; II, 132, 150, 151, 153, 169, 174, 201, 204, 229, 287, 326, 339, 344, 389, 410, 438, 442, 455, 463, 465, 472, 479, 480.

Sols, sous, I, 345; — pour livre, I, 36, 58; II, 120, 130, 240, 522; — (deux) des vingtièmes, I, 264, 296, 398; — (deux) des ventes de meubles, II, 135, 164, 200, 311, 386, 519; — (quatre) des vingtièmes, I, 264; — (anciens et nouveaux cinq), II, 121; — (huit) des greffes, I, 74, 91, 100, 116, 174, 279, 407, 469, 498; — (huit), II, 131, 487; — (dix) des greffes, I, 107, 116, 154, 170, 257, 283, 312, 324, 357, 362, 419, 457, 498; — (dix) des francs-fiefs, I, 83, 376, 391, 437, 446; II, 170, 288, 341, 471.

Soldats, II, 222, 303, 334, 404, 427, 440; — (congés des), I, 81, 104; — (emploi des), I, 112, 120, 316, 493; II, 42, 482; — accession des) aux grades, I, 19, 153, 283, 307, 366, 448, 454, 459; II, 111, 209; — (mauvais traitements infligés aux), I, 34, 54, 120, 125; II, 45, 255, 517; — (mœurs corrompues des), II, 71.

Sommations, I, 60, 104, 143, 192, 201; II, 436.

Somme de bois, II, 241.

Sonnerie du guet, I, 102.

Sortie (droit de); v. *Entrée et sortie.*

Souliers, I, 265; II, 171, 180, 207, 212, 316, 329, 346, 420, 432, 446, 456.

Souches, II, 422.
Soulte des échanges, II, 131.
Sources, I, 276; II, 132.
Sous-diacres, II, 77.
Sous-inspecteurs des haras, II, 377.
Soyeté (droit de), I, 39, 157, 172, 186, 227, 233, 284, 399, 472, 477, 506, 509.
Spéculations, I, 19.
Stabilité ministérielle, II, 35.
Stage d'avocat, de médecine et chirurgie, de prêtrise; v. ces mots.
Statuts des corps de métiers, I, 48, 65, 160, 162, 164.
Subdélégués de l'Intendant, I, 68, 409; II, 50, 75, 214, 281, 310, 326, 407, 452, 474.
Subornation, I, 316, 349.
Subreptices (lettres), I, 15.
Subrogation, I, 41.
Subsides du clergé; v. *Décimes;* — extraordinaires au Roi, I, 114-116, 121.
Substitutions, I, 37, 49, 272, 276, 397, 486, 562; II, 39.
Subvention (impôt de la), II, 152, 169, 183, 184, 196, 206, 218, 221, 267, 269, 276, 278, 288, 290, 299, 302, 313, 314, 320, 333, 340, 370, 397, 403, 426, 430, 460, 473, 475, 483; — v. *Quartier d'hiver.*
Successions, I, 39, 464; II, 54, 517; — collatérales; II, 155, 182, 225, 286, 288, 298, 327, 355; — v. *Ainesse; Fiefs; Représentation;* etc.
Sueur du peuple, I, 261, 381.
Supérieurs ecclésiastiques, I, 491; II, 66; — réguliers, I, 218; II, 499.
Suppliciés (préjugé pesant sur la famille des), I, 14, 33, 53, 159, 215; II, 96, 280, 452.
Surbaltage (droit de), I, 399.
Surcens, I, 105; II, 457.
Surcensives, I, 109.
Sureté de l'État, des campagnes, des personnes, des propriétés; v. ces mots.
Surséance (arrêts et lettres de), I, 15, 33, 47, 53, 82, 148, 159, 178, 220, 239, 259, 270, 273, 378, 396, 407, 428, 438, 457, 464, 469, 554; II, 85, 94, 130, 141.

Survivances dans les charges, I, 23, 151, 168, 310, 322, 354, 360, 418, 422; II, 37.

Suzerain, I, 513; II, 362.

Synodes diocésains, I, 3, 7, 21; II, 495, 510.

Tabac, I, 118, 146, 255, 410, 471, 475, 546; II, 51, 124, 152, 157, 159, 163, 193, 208, 221, 303, 333, 369, 403, 426, 440, 465, 506; — liberté du), I, 73, 269, 364, 368, 375, 376, 454, 460, 480, 499, 515; II, 125, 446; — (culture, manufacture, bureaux et marchands de), I, 25, 135; II, 125, 165, 175, 315, 371, 396, 423; — (cherté et mauvaise qualité du), I, 368, 375, 454, 460; II, 125, 165, 171, 175, 180, 185, 187, 207, 212, 219, 228, 236, 239, 243, 250, 251, 276, 279, 291, 295, 315, 329, 346, 366, 368, 370, 371, 376, 382, 399, 423, 432, 446, 455, 457, 461, 476, 485; — (fermiers, commis et droits du), II, 20, 86, 94, 125, 141, 160, 165, 177, 189, 201, 207, 228, 253, 267, 269, 271, 315, 316, 318, 347, 349, 371, 376, 393, 396, 455, 473, 520; — (nécessité du) pour la santé, II, 207, 219, 251, 276, 279, 291, 315, 329, 346, 370, 376, 382, 399, 432, 461, 473, 476, 485; — à fumer, II, 180, 207, 295, 399, 432, 485; — en poudre, II, 295; — de Paris, II, 125; — étranger, II, 207.

Tabellion de la province; v. *Gros*.

Tables des pauvres; v. *Pauvretés*.

Table (luxe de la), II, 481.

Tableaux obscènes, II, 493.

Taille (droit de), I, 235, 453, 506; II, 51, 84, 98, 116, 117, 230, 263, 438, 443, 445, 447, 518.

Taillon (droit de), II, 51, 98, 116, 117.

Tanneries, I, 100.

Tanneurs, II, 243, 249, 318, 349, 351.

Tanse (droit de), I, 39, 128.

Taupes, II, 44.

Taureaux bannaux, I, 223, 262, 380.

Taux de prêt de l'argent, I, 26, 74, 94, 109.

Taxe personnelle des pauvres, II, 129, 190, 338, 408, 480.

Témoins, I, 316, 349; II, 22.

Temps apostoliques (retour des), II, 73.

Ténements; v. *Manoirs*.

Terrage (droit de), I, 61, 68, 69, 76, 95, 105, 137, 144, 146, 158,

172, 180, 182, 183, 186-188, 190, 193, 196, 202, 204, 206, 227, 233, 234, 241, 247, 265, 284, 286, 295, 296, 317, 337, 363, 365, 368, 370, 372, 376, 379, 392, 394, 395, 397, 399, 405, 407, 410, 412, 415, 430, 433, 439, 440, 446, 451, 460, 463, 467, 472, 475, 509, 525, 528, 530, 535, 542, 545, 551 ; II, 150, 180, 287.

Terrageurs, I, 509.

Terrains vagues, II, 102, 372, 431, 450; — des fortifications, II, 500, 517.

Terres (classement des) pour l'impôt, I, 143, 177, 192, 201, 269, 344, 426, 455, 530, 536; II, 86; — (exploitation des), I, 135, 140, 154, 157, 172, 175, 178, 181, 196, 208, 227, 243, 328, 452, 471; II, 101, 128, 131-133, 146, 150, 155, 162, 163, 172, 177, 179, 182, 184, 189, 192, 194, 204, 219, 226, 228, 235, 238, 246, 258, 271, 277, 281, 286, 290, 292, 295, 297, 299, 306, 311-313, 318-320, 322, 324, 327, 331, 336, 348, 350, 355, 365, 372, 373, 385, 386, 389, 395, 401, 411, 413, 414, 420, 425, 436, 438, 445, 453, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 476, 487-489, 498; — de la côte, II, 102, 104, 134, 264, 367, 379; — (extraction de), II, 244; — (érection de) en dignité, II, 130; — v. *Clergé; Engrais; Inondations; Sol.*

Terriers des seigneuries, I, 449; — à lapins, I, 75, 439, 447; II, 367.

Terroir de Fleurbais, I, 389; — de Saint-Michel, II, 429 ; — de Vitry, I, 542.

Testaments (liberté des), I, 49, 59, 160, 250, 262, 382, 383, 526; II, 54, 377, 423.

Théatre, II, 494.

Théologie, I, 131; II, 70-72.

Thèses de médecine, I, 66, 165.

Tiers-État (ordre du), I, 4, 25, 260, 380, 388, 425; II, 8, 28, 33, 42, 44, 52, 73, 87, 116, 167, 169, 170, 176, 177, 301, 342, 347, 375, 471, 473, 476, 485, 486, 488, 499, 502, 514, 515, 521; — (représentation du) aux États généraux et provinciaux, etc., I, 31, 35, 46, 54, 55, 73, 97, 99, 103, 111, 118, 130, 143, 146, 149, 150, 155, 158, 160, 179, 184, 188, 192, 197, 198, 201, 210, 228, 238, 244, 260, 268, 272, 275, 280, 292, 293, 298, 299, 303, 308, 309, 319-321, 328, 333, 359, 367, 369, 371, 373, 386, 388, 391, 396, 406, 416, 420, 429, 437, 445, 450, 459, 468, 489, 499, 507, 521, 525, 533, 539, 543, 546; II, 97, 118, 119, 187, 207, 232, 251, 276, 281, 315, 329, 332, 346, 347,

370, 382, 398, 431, 452, 456, 461, 471, 473, 476, 485, 502, 514; — (droits du), I, 34, 55, 59, 93, 117, 143, 149, 202, 297, 430, 437, 473; II, 137, 279; — (appointements des députés du), I, 150, 168, 309, 321, 353, 359, 417, 421; — (cahier du), I, 79, 125; II, 85,86, 94; — v. *Cérémonial; Égalité;* etc.

Tiers des marais, I, 106, 129, 147, 153, 169, 172; — v. ***Triage.***

Tirage au sort, II, 21, 43, 52, 108, 247, 509, 518.

Tisserands, I, 443.

Titre des monnaies, I, 18, 32, 123.

Toiles, I, 53, 159, 318, 387; II, 258, 376.

Toise, I, 75; II, 367; — cube, II, 213, 214, 310.

Toisons, II, 204, 205, 271, 480.

Toitures, I, 172, 540; II, 9, 447.

Tonlieu, I, 39, 61, 73, 85, 117, 161, 223, 262, 284, 383, 498, 561; II, 280, 372, 433, 451, 474; — de Watten, II, 520.

Tonnage de la batellerie; II, 312.

Tonneau, unité de poids, *ibid.*

Tonneau de vin; II, 121.

Tonneliers d'Arras, I, 65, 164.

Tourbage, I, 129, 181, 196, 218, 370, 513; II, 3, 8, 11, 15, 54, 229, 279, 372, 450, 473, 475.

Tourbières (usurpation de), I, 196.

Tours; v. *Clochers.*

Traitants des fermes, I, 48, 145, 152, 170, 194, 199, 299, 355, 392, 422, 456.

Traite des nègres, I, 317, 351; II, 510.

Traites (régie et droits de), I, 25, 36, 80, 96, 127, 145, 157, 170, 171, 188, 189, 194, 211, 247, 255, 257, 262, 283, 289, 295, 311, 315, 317, 323, 348, 351, 357, 361, 368, 371, 374, 383, 387, 404, 410, 418, 433, 448, 453, 456, 465, 466, 477, 485, 490, 498, 520, 523, 532, 539, 544, 546, 554, 558, 561; II, 9, 14, 20, 41, 51, 138, 146, 149, 152, 156, 158, 172, 183, 189, 191, 194, 196, 200, 208, 221, 226, 232, 244, 253, 260, 263, 267, 269, 290, 299, 301, 303, 308, 322, 333, 341, 347-349, 354, 372, 389, 403, 414, 418, 426, 436, 440, 443, 448, 451, 459, 469, 471, 478, 480, 498, 506, 520, 525, 533.

Traites, lettres de change; v. *Change.*

Traités, I, 12; — de Cambrai, II, 356; — de Crépy, *ibid;* — de réconciliation d'Arras, I, 28; — de la province, I, 35, 36, 118, 499;

— de commerce avec l'Angleterre, I, 33, 53, 77, 97, 104, 117, 127, 159, 176, 204, 208, 216, 245, 247, 251, 285, 332, 340, 357, 411, 413, 432, 498, 518, 528, 553; II, 200, 363, 509, 532, 533.

Traitements médicaux, I, 165, 166; — (mauvais) des troupes; v. *Soldats.*

Traiteurs d'Arras, I, 65, 164.

Transit pour l'Allemagne et la Suisse, II, 531.

Transports par mer, II, 122, 530; — par bélandres, I, 119; — v. *Denrées; Munitions; Troupes;* etc.

Travail (obligation du) pour les vagabonds, II, 140; — impôt sur le), II, 208.

Travaux forcés, I, 215, 554; — publics, I, 120; II, 63, 131, 203, 214, 273, 283, 310, 509, 521, 527; — agricoles, II, 107, 132, 235, 237, 323, 437, 438, 442, 530; — de dessèchement, II, 528; — du port de Boulogne, II, 63.

Travers (droit de), I, 326; II, 54.

Traversées des villes, II, 56.

Trèfle, I, 295, 452, 471; II, 277, 390.

Trésor (le); v. *État; Finances.*

Trésoriers (responsabilité des), I, 18.

Triage des communaux, I, 38, 62, 69, 147, 172, 227, 492; — de la Blanque-Glaux, II, 142, 295, 383, 384; — des bois; v. *Bois.*

Tribunal constitutionnel, I, 562.

Tribunaux ordinaires; v. *Juridictions;* — d'attribution, d'exception, etc.; v. ces mots.

Troupeaux, I, 107, 338, 348, 530; II, 142, 189, 205, 284, 400, 416, 445, 480.

Troupes (solde et entretien des), I, 211, 491; II, 108, 152, 197, 222, 303, 334, 404, 427; — (chauffage et éclairage des), I, 248, 560; II, 516; — mouvements et étapes des), I, 81, 94, 147; II, 197, 222, 303, 334, 404, 427; — (transport des), I, 147; II, 152, 197, 222, 267, 269, 303, 333, 334, 403, 404, 427; — boulonnaises (organisation des), II, 107-109, 115, 201, 357, 385; — étrangères, I, 33, 211, 491; — v. *Armée; Casernes; Couchage; Discipline; Équipement; Garnisons; Logement; Masses; Milice; Passages; Réquisitions; Soldats.*

Tuiles, II, 219, 276, 291, 315, 351.

Tuiliers, II, 278, 372, 431, 450, 473, 475.

Tutelles, I, 37, 47, 136, 139, 198, 497, 515; II, 448.

Tutelle du trône ; v. *Régence.*
Tuteurs, I, 4, 115; II, 243.
Tuyaux (grains en), II, 141.

Uniforme militaire, II, 110.
Unions illégitimes, II, 64.
Universités, I, 66, 164, 165 ; II, 71, 525; — de Douai, I, 4.
Usage (droit d'), II, 133, 229.
Usufruitiers, I, 105, 562; II, 39.
Usure, II, 62, 178, 234, 323.
Usurpations de bois, communaux, domaines, dîmes, etc.; v. ces mots.

Vaches, II, 3, 8, 11, 229, 248, 289, 322, 383, 416, 417, 421, 422, 445, 469, 480, 487.
Vagabonds, I, 123, 348; II, 22, 85, 102, 103, 105, 125, 140, 188, 252, 372, 379.
Vaine pature, I, 105, 177, 181, 268, 540; II, 9, 215, 241, 258, 311, 353, 365, 368, 372, 400, 416, 446.
Vaisseaux, II, 43.
Valeurs mobilières, I, 77, 92, 141, 313, 344; II, 438, 457.
Vallées, II, 26, 393.
Vannes de moulin (hauteur des), II, 44, 86, 132, 156, 177, 192, 220, 231, 292, 299, 306, 320, 355, 384, 417, 420, 466.
Vases sacrés (entretien des) ; v. *Culte.*
Vassaux, I, 121, 143, 152, 153, 169, 172, 181-183, 186, 192, 194, 201, 205, 214, 239, 334, 337, 355, 356, 370, 405, 423, 430, 472, 477, 490, 505-507, 519, 551, 557, 565; II, 4, 11, 114, 169, 340, 372, 436, 473, 517, 526.
Veaux, II, 229.
Vedette des agents du fisc, II, 435.
Velte d'eau-de-vie, II, 131.
Vénalité des charges, I, 15, 37, 49, 59, 67, 75, 81, 94, 104, 115, 127, 161, 166, 173, 189, 242, 245, 248, 275, 311, 323, 327, 335, 340, 358, 361, 393, 419, 428, 434, 450, 466, 471, 486, 497, 515, 533, 543 ; II, 19, 44, 50, 81, 84, 103, 130, 136, 168, 212, 243, 289, 321, 350, 374, 388, 423, 468, 479, 503, 525.
Vent (droit de), I, 26.

Vents de la mer, II, 104, 134, 156, 192, 216, 228, 295, 313, 367, 379, 420, 463, 467, 486.

Ventes, I, 148, 158, 280, 379, 437, 464, 473, 477, 540, 552, 564; II, 5, 53, 54, 149, 152, 159, 164, 236, 239, 243, 247, 256, 354, 378, 415, 420, 434, 451, 507, 519, 520; — à la main, II, 481.

Ventes, Ventelles, II, 225, 230; — v. *Vannes*.

Venterolles, I, 280.

Verge et Vergelle de terre, I, 345, 389, 503.

Vergers, II, 326.

Vérificateurs, I, 116, 498.

Verrats bannaux, I, 262.

Verreries, II, 272, 283.

Vétérinaires, II, 529.

Veuves, I, 211; II, 149, 530.

Vexations subies par le Tiers, I, 87, 105, 108, 131, 146, 152, 170, 255, 278, 281, 306, 334, 355, 359, 387, 391, 399, 422, 424, 425, 437, 446, 456, 480, 482, 513, 519, 560; II, 20, 57, 85, 103, 121, 124, 125, 130, 142, 146, 149, 155, 158, 159, 162, 171, 176, 181, 182, 184, 186-188, 190-192, 195, 200, 203-206, 211, 212, 215, 218, 219, 225, 227, 231-233, 245, 246, 251, 253, 257, 260, 263, 265, 271, 273, 275, 279, 283, 285, 286, 291, 294, 297, 298, 307, 308, 312, 314, 317, 319, 327, 328, 330, 343, 345, 347, 349, 353, 355, 357, 360, 362, 369, 370, 373, 374, 376, 377, 381, 386, 394, 398, 400, 411-416, 419, 425, 430, 431, 435, 443, 444, 449, 460, 461, 463-466, 473, 475, 483, 484, 487, 489, 523.

Viage (droit de), I, 71.

Viages sur héritages, I, 105.

Viandes, I, 144, 163, 193, 449; II, 3, 11; — (égards à la), I, 64, 162.

Vicaires, I, 7-9, 21, 178, 180, 189, 210, 229, 233; II, 23, 146, 151, 219, 233, 308, 317, 321, 349, 450, 470, 490, 500; — de nécessité, I, 182, 237, 316, 350; — de commodité, I, 45, 197, 237, 298, 487; II, 483; — (traitement et logement des), I, 8, 28, 37, 45, 59, 75, 76, 87, 92, 93, 106, 120, 127, 146, 154, 159, 175, 182, 185, 187, 193, 195, 197, 202, 203, 211, 217, 222, 226, 227, 230, 232, 236, 237, 247, 261, 278, 282, 286, 298, 316, 320, 330, 332, 349, 350, 352, 367, 371, 374, 382, 386, 401, 405, 407, 410, 411, 415, 433, 452, 459, 463, 470, 486, 487, 491, 515, 517, 534, 536, 544, 546, 548, 550, 556; II, 25, 56, 68,

79, 260, 289, 292, 300, 382, 388, 414, 433, 462, 468, 476, 483, 497.

Vicariat général, I, 316, 350.

Vicomte (appellation de), I, 19.

Vicomté (droit de), II, 55, 157, 160, 163, 164, 174, 207, 212, 259, 260, 275, 314, 396, 400, 411, 416, 422, 451, 467, 473, 479.

Vidige, I, 118, 500.

Vieillards, I, 231 ; II, 81, 106, 140, 180, 236, 241, 321, 338, 365-368, 408.

Villages (ensevelissement de), II, 134.

Villes, I, 47, 64, 122, 130, 307, 454, 483 ; II, 3, 11, 55, 196, 221, 302, 332, 340, 351, 402, 426, 439, 496, 497, 500, 509, 534 ; — (biens des), I, 83, 99 ; — (représentation des), I, 55, 79, 104, 128, 146, 230, 238, 242, 271, 272, 275, 299, 365, 369, 396, 402, 412, 454, 500, 512, 537, 546 ; II, 14, 452 ; — (charges des), I, 61, 65, 74, 98, 164, 403, 478, 525, 537, 500 ; II, 93, 137, 509, 514 ; — (comptes des), I, 99, 113 ; II, 187, 251, 276, 279, 315, 329, 347, 370, 382, 399, 431, 456, 461, 473, 476, 485 ; — (foires et marchés des), I, 80 ; II, 157, 294, 363, 400 ; — (luxe et corruption des), II, 26, 62, 63, 132 ; — (sûreté des), II, 105, 180, 235, 238 ; — d'Ambleteuse, II, 157 ; — Desvres, II, 242 ; — Étaples, II, 262 ; — Hénin-Liétard, I, 353 ; — Lillers, I, 174 ; — Pernes, I, 131, 174 ; — Tournehem, I, 559 ; — Wissant, II, 486 ; — de loi du Boulonnais (cinq), II, 119, 137, 157, 265 ; — v. *Assemblées ; Communes ; Echevinages ; Privilèges* ; etc.

Vin, I, 71, 76, 172, 175, 265, 268, 280, 388, 405, 415, 482, 547 ; II, 121, 532 ; — de marché ; v. *Pots-de-vin*.

Visage (droit de), I, 172, 281.

Vingtièmes (répartition plus équitable ou suppression des), I, 57, 71, 101, 135, 138, 144, 151, 156, 170, 176, 177, 181, 183, 191, 193, 200, 202, 205, 207, 230, 245, 251, 257, 264-268, 276, 280, 294, 296, 300, 302, 307, 310, 313, 319, 322, 326, 336, 339, 344, 354, 361, 388, 394, 397, 398, 411, 415, 418, 422, 430, 446, 476, 484, 512, 522, 524, 539, 542 ; II, 77, 100, 120, 167, 179, 288, 307, 349, 357, 401, 433, 443, 449, 482 ; — d'industrie, II, 539.

Virements, I, 12 ; II, 51, 222, 253, 3[illegible], 335, 415, 427.

Visites domiciliaires des agents du fisc, I, 280 ; II, 273, 353, 524 ; — des églises et presbytères, II, 146, 240, 320 ; — des pharmacies, II, 67, 196, 318 ; — des chirurgiens de campagne, II, 417 ; — des chemins, II, 351 ; — droit de, dans les corporations, II, 539.

Vivier, II, 261; — de Marquion, I, 399.

Vocation ecclésiastique (encouragement à la), I, 93, 333, 366, 373, 402, 459, 517, 538; II, 91.

Vœux monastiques, I, 28; II, 40, 69.

Voirie (droits de), II, 390.

Voitures (liberté des) et des voyages, I, 14, 28, 33, 49, 53, 74, 81, 84, 95, 108, 117, 131, 156, 159, 177, 248, 254, 269, 279, 280, 294, 307, 329, 404, 406, 424, 434, 469, 473, 486, 499, 520, 522, 546; II, 23, 41, 44, 46, 54, 139, 209, 254, 261, 277, 280, 318, 371, 380, 432, 437, 451, 458, 474, 480, 520, 535; — (saisie de), II, 150, 432; — royales ou publiques; v. *Diligences;* — de louage, I, 95; II, 139; — non suspendues, I, 28; — de moissons, II, 194; — militaires, II, 530; — importées, II, 533.

Voituriers, I, 63, 162; II, 139, 214, 310, 349, 432.

Volailles, I, 148; II, 180.

Volières, I, 5, 312.

Vote (liberté du), I, 130; — par tête et non par Ordre, I, 5, 31, 52, 55, 73, 79, 93, 104, 111, 118, 125, 146, 150, 155, 158, 160, 168, 179, 188, 189, 210, 228, 242, 253, 270, 273, 293, 309, 319, 321, 353, 359, 367, 374, 395, 417, 421, 445, 450, 459, 490, 493, 499, 512, 521, 543, 546; II, 28, 48, 151, 196, 221, 233, 262, 267, 269, 302, 332, 402, 426, 439, 502, 514; — par Ordre (maintien du), I, 5, 13; II, 96; — des subdélégués dans les assemblées provinciales, II, 452, 474.

Voyageurs, II, 23, 139, 432; — (inscription des) dans les auberges; v. *Inscription; Registres;* — de Londres à Paris, II, 46; — v. *Voitures.*

Warats, I, 172, 410, 471, 472.

Warechaix (plantis des), I, 227.

Watergands (curage des), II, 529.

Stanford University Libraries
3 6105 013 417 022

DC
141.
.P3.
v.2

DATE DUE
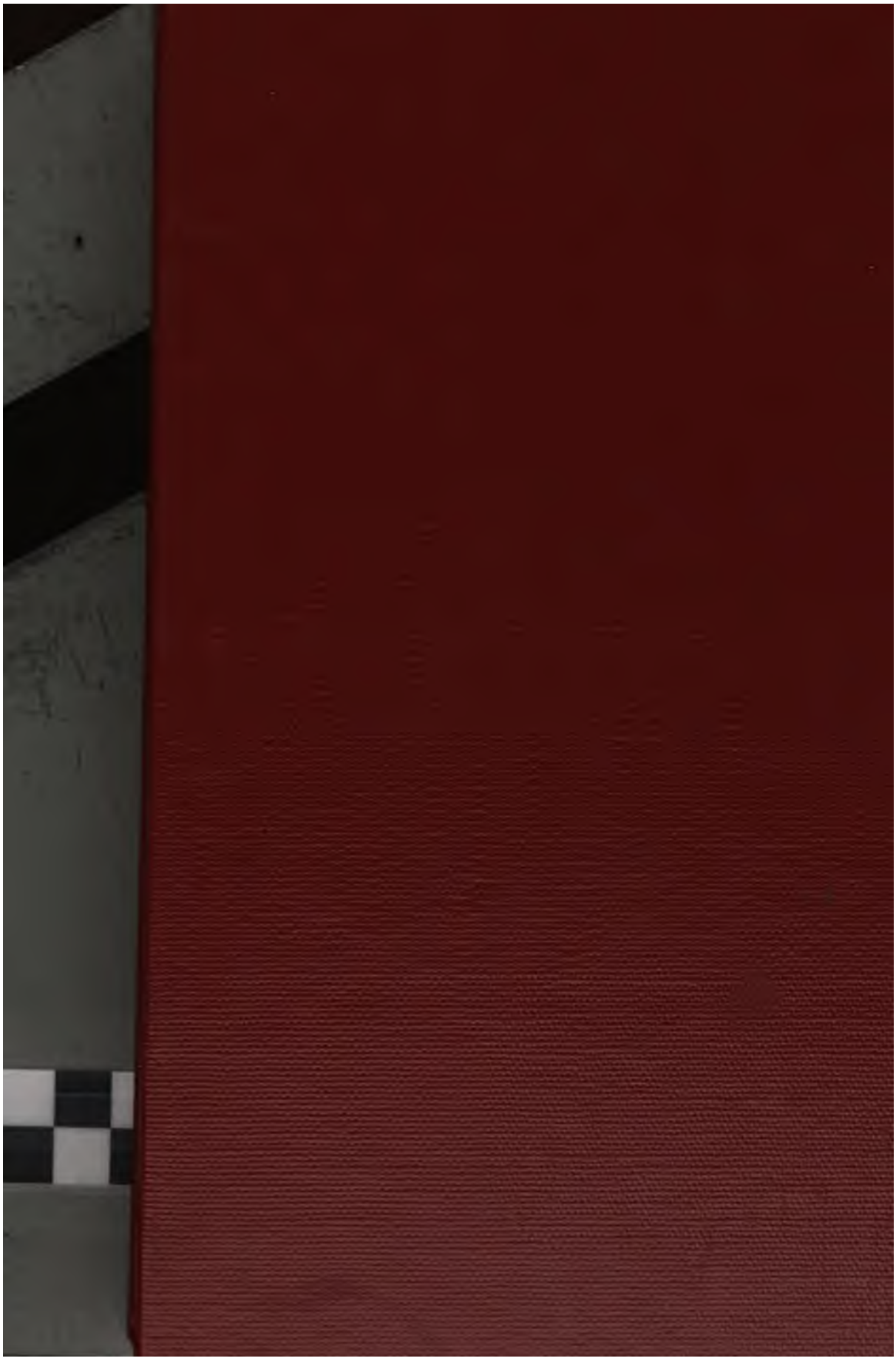
Stanford University Libraries
Stanford, Ca.
94305